Rendre justice à la participation des enfants : enquêtes ethnographiques judiciaires en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse

Valérie Costanzo

Une thèse soumise à l'Université d'Ottawa dans le cadre des exigences du programme de Doctorat en philosophie du droit (Ph.D.)

Faculté de droit, section de droit civil
Université d'Ottawa

© Valérie Costanzo, Ottawa, Canada, 2026

Résumé

Cette thèse porte sur l'accès à la justice des enfants au Québec, et plus particulièrement sur leur participation aux procédures judiciaires qui mettent en jeu leur intérêt, dans les domaines du droit familial et du droit de la protection de la jeunesse.

En m'appuyant sur deux enquêtes ethnographiques menées entre 2021 et 2023 en suivant des avocat-es à l'enfant en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse, je m'interroge sur la manière dont les jeunes participent aux procédures judiciaires. Si les jeunes de tous les âges pouvaient participer à la recherche, en pratique, iels avaient généralement 11 ans ou plus compte tenu des réalités des terrains.

En termes de contribution théorique, cette thèse propose un modèle théorique de la participation, tenant compte des dimensions subjective, relationnelle, objective, structurelle, de celle-ci et de son caractère intersectionnel et itératif. La participation est subjective, en ce sens qu'elle s'inscrit dans l'expérience et la conscience des personnes concernées, qui lui donnent un sens. Elle est relationnelle, en ce sens qu'elle se déroule *avec* autrui et implique un nombre de relations interpersonnelles, professionnelles et institutionnelles. Elle est aussi objective, en ce sens qu'elle peut être observée selon des indicateurs externes et mesurables, comme la présence, les informations transmises, les interactions et les décisions à son issue. Enfin, la participation est structurelle, puisqu'elle est orientée par les rapports sociaux, les institutions et leurs contraintes. En ce sens, elle est aussi intersectionnelle. Enfin, la participation est itérative ; chaque expérience influence le niveau de confiance ressenti par les personnes concernées et leur cumul influence leur sentiment d'agentivité.

En termes de contributions empiriques, au moyen de l'analyse comparative des domaines à l'étude, je démontre des trajectoires de participation différenciées selon les âges en droit familial, de même que selon les motifs de compromission allégués en protection de la jeunesse. Les

contraintes institutionnelles en droit familial limitent la représentation des jeunes par avocate ; toutefois, lorsqu'une avocate est nommée, elle est un vecteur de leur influence sur les procédures et les décisions judiciaires. Par contraste, les contraintes institutionnelles en droit de la protection de la jeunesse limitent considérablement la possibilité pour les jeunes d'influencer les procédures, et ce, malgré leur représentation automatique par avocat lorsque leur situation est judiciarisée.

Ensuite, à partir des données d'observations recueillies et des entretiens informels et semi-dirigés avec des jeunes, de jeunes adultes et des avocat-es à l'enfant, j'expose la manière dont les multiples relations (parentales, professionnelles et institutionnelles) sont susceptibles d'influencer les jeunes dans leur manière d'identifier leur volonté, de la dévoiler et de l'affirmer. Les dynamiques paternalistes et les injustices épistémiques envers les personnes mineures, ancrées dans des rapports de domination adulte, se révèlent systémiques, dans le quotidien des jeunes comme dans les procédures sociojudiciaires qui mettent en jeu leur intérêt.

Ultimement, cette thèse vise à alimenter la littérature sur l'accès à la justice et la participation, de même que celle sur la domination adulte, et celle sur les injustices épistémiques. Elle s'ajoute aux travaux qui reconnaissent les savoirs, les expériences et l'agentivité des enfants. Enfin, elle poursuit l'objectif de réfléchir aux usages et aux avantages de l'approche ethnographique en sciences juridiques et à encourager des pratiques réflexives chez les professionnel-les du droit.

Mots-clé : Participation, Enfants, Domination adulte, Injustices épistémiques, Ethnographie institutionnelle, Droit de la famille, Droit de la protection de la jeunesse

Abstract

This thesis examines children's access to justice in Quebec, and more specifically their participation in legal proceedings in family law or under the *Youth Protection Act*.

Based on two ethnographic studies conducted between 2021 and 2023 where I shadowed lawyers representing children in family law and youth protection law, I explore how youths participate in legal proceedings. While young people of all ages could participate in the research, in practice, given the realities of the field, they were generally 11 years old or older.

In terms of theoretical contribution, this thesis proposes a theoretical model of participation, taking into account its subjective, relational, objective, and structural dimensions, as well as its intersectional and iterative nature. Participation is subjective in that it is rooted in the experience and awareness of the individuals involved, whom also give it meaning. Participation is relational, in that it takes place with others and involves a number of interpersonal, professional, and institutional relationships. It is also objective, in that it can be observed according to external and measurable indicators, such as attendance, information shared, interactions, and resulting decisions. Finally, participation is structural, since it is shaped by social relations, institutions, and their constraints. In this sense, it is also intersectional. Participation is, at last, iterative; each experience influences the level of trust felt by those involved, and their cumulative effect influences their sense of agency.

In terms of empirical contributions, through a comparative analysis, I demonstrate differentiated participation trajectories according to age in family law, as well as according to the alleged grounds for compromise in youth protection. Institutional constraints in family law limit the representation of young people by lawyers; however, when a lawyer is appointed, she acts as a conduit for their influence on legal proceedings and decisions. In contrast, institutional constraints

in youth protection proceedings significantly limit young people's ability to influence the decision-making, despite their automatic legal representation when their case involves the courts.

Next, based on the data collected through observations, informal and semi-structured interviews with young people, young adults, and lawyers specializing in children's rights, I demonstrate how multiple relationships (parental, professional, and institutional) can influence young people in identifying, expressing, and asserting their wishes. Paternalistic dynamics and epistemic injustices toward youths, rooted in adultism, are revealed to be systemic, both in the daily lives of young people and in the socio-legal procedures that affect their interests.

Ultimately, this thesis aims to contribute to the literature on access to justice and participation, as well as on adultism and epistemic injustices. This work complements existing research that recognizes children's knowledge, experiences, and agency. Finally, it aims to reflect on the uses and benefits of the ethnographic approach in legal studies and to encourage reflective practices among legal professionals.

Keywords: Participation, Children, Adultism, Epistemic injustices, Institutional ethnography, Family law, Child protection

Love is as love does, and it is our responsibility to give children love. When we love children, we acknowledge by our every action that they are not property, that they have rights – that we respect and uphold their rights. Without justice there can be no love.

– bell hooks, *All about love*

L’ensemble des étapes de cette thèse s’est déroulé sur un territoire ancestral non-cédé, tantôt durant une pandémie mondiale ayant accéléré les inégalités sociales, tantôt durant plus d’un génocide et plus d’un soulèvement populaire face à la montée de l’extrême droite et l’autoritarisme. J’aime croire que les luttes pour la justice sociale sont convergentes et que la recherche peut y trouver un sens et une appartenance.

Aux enfants. À Alexis et Noah ; Marion, Mathilde et Nora ; Rayan et Nellie.

Aux adultes qui ont quitté l'enfance mais que l'enfance n'a jamais quitté-es[1].

Remerciements

Le bilan des personnes qui ont contribué à cette thèse et qui m'ont offert du soutien moral, émotionnel, intellectuel, professionnel, médical, psychologique, social ou alimentaire est vertigineux. Je tente de les honorer ici, mais leur soutien transcende les noms et les mots.

Emmanuelle Bernheim est l'unique personne avec qui je voulais poursuivre cette périlleuse aventure. J'aspirais à lui ressembler, en ayant le courage d'assumer des positions minoritaires fondées empiriquement et ancrées profondément dans des valeurs de justice sociale. En toute humilité, je me crois exaucée : Emmanuelle, merci d'avoir supervisé cette tourmente féconde, ce parcours initiatique, ce processus alchimique. Je tiens aussi à remercier les membres de mon comité de thèse, la professeure Mona Paré et l'Honorable Robert Leckey, de même que les autres membres jury, soit la professeure Émilie Biland-Curinier et le professeur Simon Lapierre. Merci également à Dominique Bernier, ma mentore et coach de vie académique pour le soutien informel et salutaire.

À feu Didier Dupont, pour ton accompagnement dans la recherche qualitative, ton intelligence, ton cœur immense. J'aurais aimé que tu voies le produit final de ce travail, toi qui m'as accompagnée alors que je pagayais seule dans barque au milieu de l'océan, enthousiaste des horizons et pétrifiée par le naufrage. Les phares me rappellent tes lumières.

Merci à Christine Pilon et Laura Restrepo Hernandez pour la transcription d'entretiens, à Kyara St-Pierre et Justin Malo pour la révision de la thèse.

[1] Dédicace inspirée des mots de Rosa Montero et de Julien Clerc.

Je remercie la Chambre de la famille (Cour supérieure) et la Chambre de la jeunesse (Cour du Québec), et surtout leurs juges, d'avoir accepté de m'accueillir dans des audiences à huis clos pour des fins de recherche. Merci aussi à la Commission des services juridiques, et plus particulièrement au Bureau d'aide juridique, aile jeunesse de Montréal et à ses professionnel-les dédié-es qui m'ont fait une place dans leur quotidien.

Rien n'aurait été possible sans la complicité, l'ouverture et la confiance des avocat-es clés de cette recherche. Leurs pseudonymes sont nombreux, mais je les salue ici pour ceux qu'iels ont choisi : Alice* et Maitre Jedi*, merci à l'infini.

Un merci à toutes les personnes rencontrées sur les terrains qui ont accepté de participer à la recherche. Un merci tout particulier aux jeunes que j'y ai rencontré-es. Vos visages et vos voix restent avec moi. Par ce travail, je tente d'honorer vos histoires, vos contradictions, votre force, votre humanité. Merci pour tout ce que vous m'avez donné en acceptant de participer.

Je ne peux pas vous rendre la pareille, mais je m'engage à donner aux suivant-es.

Aux ex-enfants et jeunes adultes en dehors de ces terrains qui ont été source de motivation, de sens, d'inspiration. Je pense notamment à Jessica Côté-Guimond et à Jennifer Blais.

Merci au Conseil de recherches en sciences humaines pour la bourse de financement de ce doctorat, le Fonds de recherche du Québec, sciences humaines, pour le complément, de même que l'Université d'Ottawa pour les généreuses bourses d'admission et de recherche en son sein.

* * *

Avant la thèse, il y avait déjà un filet social universitaire, avec tant de complices et de guides, des gens qui ont cru en moi avant moi et qui m'ont offert leur amitié : Alain Roy, Pierre Noreau, Pierre-Claude Lafond, Yan Sénéchal[*], Maya Cachecho, Johanne Clouet et Vincent Gautrais. Merci !

Je n'aurais pas osé entreprendre un doctorat sans connaître l'existence de Thèsez-vous. J'y ai cultivé des tomates, de l'engagement sociocratique et des amitiés, en plus d'être exaucée comme éternelle animatrice de camp. Merci à Rayane Zahal*, Vanessa Blanchette-Luong, Raphaëlle Côté-Parent, Anne Iavarone-Turcotte*, Félix L. Deslauriers*, Thaïna Rosinvil, Julie Quynh Nhi Tran*, Sarah Mathieu-C.*, Ledy Rivas Zannou*, Marie-Ève Gadbois, Matthieu Josselin, Elise Labonté-Lemoyne, Marilyn Coupienne*, Mike Siméon, Sony Carpentier, Roxanne Martin, Elie Saaoud*, Geneviève Vachon*, Ève-Julie Rioux, « *et al* ».

Aux amitiés que j'ai tissées par les agitations, solidarités et résistances doctorales et avec qui j'ai navigué les eaux troubles et émancipatrices du doctorat : Florence-Amélie Brosseau*, Alexandra Bahary-Dionne*, Marc-Antoine Picotte, Maxine Visotsky-Charlebois*. Merci aussi à André Phan*, Isabelle Raffestin* et à Edith Perrault*, illustre plombière-des-tuyaux-et-des-tableaux.

Je vis le rêve : je suis professeure au Département des sciences juridiques de l'UQAM depuis juin 2023. Les conditions doctorales matérielles ont été extraordinaires et inespérées. Merci à l'ensemble des collègues qui m'ont accueillie et traitée en égale. Une mention spéciale à celleux qui sont devenu-es mes ami-es et avec qui je fais communauté, notamment Dominique Bernier*, Djemila Caron*, Léa Brière-Godbout*, Alexandre Lillo, Aurélie Lanctôt*, Catherine Mathieu, Gabriel-Arnaud Berthold, Ndaye Dieynaba Ndiaye, Josiane Rioux Collin et Mirja Trilsch. Merci aux personnes étudiantes avec qui j'ai la chance d'apprendre et d'enseigner le droit des personnes, des familles et des enfants tout en honorant leur humanité. Merci à Diane Lemay et Louise Lambert qui rendent le tout possible au quotidien.

[*] L'astérisque qui suit plusieurs noms sert à visibiliser la paire aidance dans l'achèvement de cette thèse.

* * *

Merci à mes parents. Paul et Linda, deux phœnix dont la survie et les transformations respectives sont devenues des sources de guérison. *Papa, thank you for your gentle, loving and calming presence, and for your curiosity, insight and wonder.* Maman, notre volonté et notre amour ont été plus forts que les violences patriarcales qui nous ont longtemps divisées ; quelle victoire. Martine, ma belle-mère de toujours, merci de m'avoir offert un premier journal intime, un médium pour recueillir ma parole d'enfant, un outil qui deviendrait le journal de recherche pour noter et écouter celle d'autres. Feu Jean, merci pour l'éducation, la discipline, les ressources – et la révolte.

Merci à mes adelphes. Mes frères, Vincent et Francis, qui ont formé l'île de mon enfance, *together and stranded.* J'aime vivre en liberté, avec vous. Merci à Kathy, ma sœur de cœur, cadeau inespéré de la recomposition familiale et une source d'amour infini.

Merci à Teresita Esposito, pour son travail invisible que j'ai longtemps ignoré.

Merci à ces femmes qui m'ont offert un sentiment de sécurité affective dans ma jeunesse, en particulier Catherine Pagé-Asselin et Grace Di Meo.

Merci à ma psychologue, Lina, qui me connaît depuis l'âge de 14 ans et qui m'a offert un suivi régulier durant mon doctorat. Avec qui j'ai constamment eu à distinguer la thèse de la thérapie et comprendre en quoi elles se confondaient, qui m'a offert un espace pour être au contact de ma propre souffrance, reconnaître celle des autres, et composer avec elles.

À Réjeanne Laroche : merci pour les mains, les métaphores et les silences qui soignent.

Un merci spécial à ces amies qui m'ont offert un sentiment de sécurité affective comme adulte : Eugénie Simard-Giraldeau, Emilie Charrette*, Runa Reta*, Shana Chaffaï-Parent*, Hope G. MacArthur, Lydia O'Connor Messier, Erika Gauldreault, Frédérique Gaudet.

Mes ami-es sont mes amours et iels composent mon ciel providentiel. En plus de celles précitées, merci à toutes les autres étoiles, en ordre d'apparition : Florence Méthot, JP Dubé, Michka Nazon, Félix Martin, Emily Ann Painter, Myriam Bouroche, Veronica Milla S., Lucia Ringuelet, Mauro Vittoni, Linda Cisternino, Isabel Brault*, Gabriel Cebria Olivera, Philippe Poulette*, Philippe Dumas, Marlot Marlot, David Carpentier*, Maroua Megara, Tamara Nazon, Chloé Beaudet-Centomo, Emily Laliberté*, Michael Gardiner, Andrea Baptiste, Brittany Williams, Mohamed Zerrougui, Joey Hanna, Isabel Rousseau, Malika Saher, Florencia Ferrante, Leila Iliana Celis, Alec Fafard*, Laura Dolazza, Anne-Marie Bertrand, Morgan André, Sami Popote, Ernesto *Cedeño*. (Les galaxies sont grandes, certaines étoiles sont présentes même si on ne les voit pas.)

Grazie a tutte le nonne che mi hanno volute bene.

Je partage mon quotidien avec deux êtres félins qui m'ont patiemment accompagnée dans les jours de travail, les siestes d'après-midi, les nuits qui portent conseils et celles qui n'apportent pas sommeil. Zacky et Pooh, merci les minous. Merci à toutes les personnes qui prennent soin de moi en prenant soin d'eux, en particulier ma petite maman, Anne-Marie et Geneviève et Emilie.

Pour l'ancrage, merci aux saules pleureurs du parc Jarry et le rocher du Lac Croche.

* * *

Merci à mes absent-es pour leur présence : Marc-André Bédard, Gloria Hilton Costanzo, Edmund Costanzo, Didier Dupont, Nella Giovinazzi, Domenica Maceri, Kate Dufresne, Madeleine Pagé, Jonathan Pagé-Asselin et André Asselin.

Nonna, you helped carry me through in more ways than one. Thank you for your lasting faith.

Table des matières

Résumé ii

Abstract iv

Remerciements viii

Liste des tableaux xviii

Liste des figures xix

Listes des abréviations xxii

PARTIE I : FONDEMENTS 1

Introduction générale 1

Contexte juridique et social : droits et respect des enfants au Québec 4

Questions, objectifs et pertinence de la recherche 9

Plan de la thèse 12

Remarques sur la langue employée dans la thèse 14

Chapitre 1 – Problématique : Cadre sociojuridique de la participation 20

1.1 La participation aux processus et décisions 26

1.1.1 La participation citoyenne comme référence de la participation des enfants 26

1.1.2 La participation des enfants 32

1.2 L'accès et les barrières à la justice 41

1.2.1 Les barrières structurelles de l'accès à la justice 41

1.2.2 Les barrières individuelles de l'accès à la justice 49

1.3 Les barrières d'accès à la justice dans le système de justice familial et de protection de la jeunesse 51

1.3.1 Des barrières matérielles : la justice de masse 51

1.3.2 Des barrières juridiques procédurales 52

1.3.2.1 Les règles procédurales familiales et la culture judiciaire en Chambre de la famille 52

1.3.2.2 Les règles procédurales en droit de la protection de la jeunesse et la culture judiciaire en Chambre de la jeunesse 58

1.3.2.3 Le morcellement des tribunaux 64

1.3.3. Des barrières associées aux inégalités sociales 67

1.4 La participation judiciaire des enfants : les barrières de l'accès à la justice78
1.4.1 Inégalités sociales : la domination adulte et les injustices épistémiques80
1.4.2 Les barrières structurelles à la participation judiciaire des enfants88
1.4.2.1 Les perspectives des acteurices judiciaires et les inégalités sociales : entre autonomisation et protectionnisme89
1.4.2.2 Les barrières juridiques100
1.4.2.2.1 L'âge, l'incapacité juridique et la participation101
1.4.2.2.2 L'enfance et l'évaluation de la maturité109
1.4.2.2.3 La représentation par avocate : vecteurs de l'accès à la justice ?119
1.4.2.3. Les barrières matérielles129
1.5 Question de recherche136
1.6 Cadre théorique et conceptuel138
1.6.1 Cadre conceptuel de la participation139
1.6.2 Cadre théorique de la domination adulte144
Chapitre 2 – Méthodologie de la recherche152
2.1 Épistémologie de la recherche152
2.1.1 Positionnalité de la chercheuse159
2.2 Méthodologie de la recherche : l'ethnographie161
2.2.1 Méthodes de la collecte de données165
2.3 Collecte de données et les données principales169
2.3.1 Préparation des terrains169
2.3.2 Organisation et déroulement des terrains d'enquête174
2.3.2.1 Dimensions communes des deux terrains de recherche175
2.3.2.2 Particularités de chaque terrain d'enquête jumelée à un-e avocat-e à l'enfant185
2.3.2.3 Déroulement des entretiens semi-dirigés avec des jeunes191
2.3.3 Données principales de recherche192
2.4 Limites de la recherche194
2.4.1 Recherche « sur et avec » les jeunes195
2.4.2 Faible nombre de jeunes participant à un entretien semi-dirigé197
2.4.3 Risque des biais essentialistes et de la « blanchisation » de l'intersectionnalité198

2.5 Traitement et analyse des données 204
2.5.1 Organisation des données de recherche 207
2.5.2 Analyse thématique itérative 209
2.5.3 Cadre opératoire 212
2.6 Méthodologie de la rédaction 221
PARTIE 2 : RÉSULTATS 228
Chapitre 3 – Modèle théorique de la participation 229
3.1 La dimension objective de la participation 231
3.2 La dimension subjective de la participation 236
3.3 La dimension relationnelle de la participation 244
3.4 Les effets subjectifs cumulatifs continus : l'agentivité et la participation 252
Chapitre 4 – Profils sociojudiciaires et trajectoires judiciaires : la participation des jeunes 255
4.1 Profils sociojudiciaires des familles et des jeunes 256
4.1.1 Profils sociojudiciaires des familles et des jeunes en matière familiale 256
4.1.2 Profils sociojudiciaires des familles et des jeunes en protection de la jeunesse 261
4.1.3 Comparaison des profils sociojudiciaires des familles et des jeunes 269
4.2 Trajectoires judiciaires des jeunes représenté-es en matière familiale 271
4.2.1 Trajectoires judiciaires des jeunes de 14 ans et plus : tendances vers l'autonomie 275
4.2.2 Trajectoires judiciaires des jeunes de moins de 14 ans : incertitudes et habitudes 278
4.3 Les trajectoires judiciaires en matière de protection de la jeunesse 282
4.3.1 Trajectoires judiciaires des jeunes de 14 ans et plus 289
4.3.2 Trajectoires judiciaires des jeunes de moins de 14 ans : une propension à l'exclusion 292
Conclusion du chapitre 298
Chapitre 5 – Les contraintes judiciaires et la participation des enfants 302
5.1 La pratique à volume 303
5.1.1 La pratique privée : le manque de ressources 304
5.1.2 La pratique au Bureau d'Aide juridique : le manque de temps 306
5.2 Les cultures judiciaires contradictoire et collaborative : les impacts sur le travail des avocat-es à l'enfant, les opportunités des jeunes de participer et les décisions 309
5.2.1 Les cultures judiciaires et les effets sur le travail des avocat-es à l'enfant 310

5.2.2 La culture combative en matière familiale : un-e avocat-e à l'enfant dans la balance..313

5.2.3 La culture collaborative en protection de la jeunesse : la pression de se conformer ...325

5.3 Le rôle des avocat-es à l'enfant et les décisions prises liées à la participation340

5.3.1 En droit familial : impasses et coexistence des approches centrées sur les client-es et celles axées sur l'administration de la justice.....344

5.3.1.1 L'approche centrée sur les client-es, un couteau à double-tranchant : l'avocate à l'enfant en situation de violence conjugale346

5.3.1.2 L'approche centrée sur l'administration de la justice : des logiques paternalistes.352

5.3.2 En protection de la jeunesse : priorité au rôle d'officier de justice362

5.4 Les effets des contraintes judiciaires sur les informations que reçoivent les jeunes et leurs interactions avec les acteurices judiciaires.....372

5.4.1 En matière familiale : des interactions conviviales, des informations limitées mais adaptées374

5.4.2 En matière de protection de la jeunesse : des interactions précipitées, des informations escamotées.....383

Conclusion du chapitre.....405

Chapitre 6 – La participation comme expérience relationnelle.....411

6.1 La volonté des jeunes au prisme des relations en droit familial415

6.1.1 Les relations parentales : au cœur de la volonté.....419

6.1.2 Les relations parentales et professionnelles : dévoilement freiné et encouragé431

6.1.3 Les relations parentales et professionnelles : freins et moteurs à l'affirmation445

6.1.4 L'entretien d'Ariane : la volonté « tiraillée », la tendance à se conformer454

6.2 La volonté des jeunes au prisme des relations en protection de la jeunesse.....461

6.2.1 Relations institutionnelles : l'objet de la volonté formaté et limité466

6.2.2 Relations institutionnelles : le dévoilement forcé ou le secret imposé479

6.2.3 Relations institutionnelles : l'affirmation forcée ou empêchée496

6.2.3.1 L'affirmation empêchée.....499

6.2.3.2 L'affirmation autorisée, la domination institutionnelle intouchée501

6.2.3.3 L'affirmation imposée.....508

6.2.4 Récits subjectifs : Xan, 17 ans et Julieta, 20 ans524

6.2.4.1 L'entretien de Xan : affronter la DPJ, faire confiance au système judiciaire.....525

6.2.4.2 L'entretien de Julieta : la violence, l'injustice, l'ignorance et la méfiance533

6.3 La volonté des jeunes au prisme des relations : synthèse 540
6.4 Le cumul des effets subjectifs et le sentiment d'agentivité 546
Conclusion des résultats 555
Chapitre 7 – Discussion : La recherche ethnographique, une voie relationnelle 563
7.1 Auto-ethnographie et compréhension complexe des univers judiciaires 564
7.2 Aller à la rencontre : la proximité, la compassion et l'humanité 570
Conclusion générale 585
Faits saillants de la thèse 585
Dans le sillon de la thèse 596
Bibliographie 600
Annexe 1 – Matériel préparé en vue de la certification éthique et employé durant les terrains 658
Annexe 2 – Organisation et qualification des données d'enquête 673
Annexe 3 - Récits empiriques commentés de la participation 684
Récits empiriques commentés en droit familial 684
Ariel 685
Peter 696
Récits empiriques commentés en droit de la protection de la jeunesse 702
Zora 702
Kevin 719

Liste des tableaux

Tableau 1 – Synthèse des règles de droit associées à la participation des jeunes en matière de droit familial et en matière de protection de la jeunesse135

Tableau 2 – Synthèse des données principales de la recherche, selon leur type et si collectées en matière familiale ou en matière de protection de la jeunesse194

Tableau 3 – Cadre opératoire de la dimension objective de la participation.....214

Tableau 4 – Cadre opératoire de la dimension subjective de la participation.....217

Tableau 5 – Cadre opératoire de l'enchevêtrement des injustices épistémiques et de la participation220

Tableau 6 – Composantes de la dimension objective de la participation235

Tableau 7 – Composante de la dimension subjective de la participation : la volonté241

Tableau 8 – Composantes de la dimension subjective de la participation.....244

Tableau 9 – Dimension relationnelle de la participation et son enchevêtrement avec la dimension subjective.....251

Tableau 10 – Modèle de la participation254

Tableau 11 – Profils des jeunes participant aux rencontres observées en matière de droit familial, selon l'expression de genre, l'âge et la race.....260

Tableau 12 – Profils des jeunes dans l'enquête en droit de la protection de la jeunesse, selon l'expression de genre et la race264

Tableau 13 – Profils des jeunes concernés par les procédures à la Chambre de la jeunesse, selon leur présence ou leur absence aux audiences observées ; et contexte sociojudiciaire des motifs de compromission allégués et des mesures recherchées268

Tableau 14 – Synthèse des résultats présentés selon la dimension objective de la participation judiciaire en droit familial, selon le groupe d'âge300

Tableau 15 – Synthèse des résultats présentés selon la dimension objective de la participation judiciaire des jeunes en matière de protection de la jeunesse.....301

Tableau 16 – Sommaire des effets des contraintes judiciaires sur la participation des jeunes en matière de droit familial et en matière de protection de la jeunesse409

Tableau 17 – Sommaire des résultats liés à la volonté des jeunes et l'influence sur celle-ci des dimensions objective, relationnelle et structurelle.....544

Tableau 18 – Sommaire des observations menées en solo à la Chambre de la jeunesse.....674

Tableau 19 – Sommaire des observations menées en solo à la Chambre de la famille.....676

Tableau 20 – Sommaire des observations menées avec un-e avocat-e à l'enfant pratiquant en droit familial.....677

Tableau 21 – Profils des avocat-es suivi-es en matière de droit familial, selon l'expression de genre, le nombre d'années de pratique et la race678

Tableau 22 – Sommaire des observations menées avec un-e avocat-e à l'enfant pratiquant en droit de la protection de la jeunesse.....679

Tableau 23 – Profils des avocat-es suivi-es en matière de protection de la jeunesse, selon le genre, le nombre d'années de pratique et la race680

Tableau 24 – Sommaire des entretiens semi-dirigés et profils des avocat-es y participant.....681

Tableau 25 – Pseudonymes des avocat-es participant-es aux entretiens semi-dirigés.....682

Tableau 26 – Profils et portrait de la pratique des avocat-es participant-es aux entretiens informels683

Liste des figures

Figure 1 – Extrait de notes d'observation d'une audience portant notamment sur la nomination d'une avocate à l'enfant et illustration de la culture combative en droit familial.....*313*

Figure 2 – Vignette représentative d'une journée-type de garde en urgence des avocat-es à l'enfant de l'Aide juridique et illustration de la pratique à volume*337*

Figure 3 – Extrait du rapport de l'avocate de Michael, 8 ans et Matthew, 11 ans au sujet de leur désir (droit familial).....*348*

Figure 4 – Extrait d'un courriel transmis par l'avocate de Michael, 8 ans et Matthew, 11 ans, en réponse à une demande de précision sur le contenu de leur rencontre (droit familial) :*349*

Figure 5 – Extrait de notes d'observation de la rencontre entre Michael, 8 ans avec son avocate et exemple de signe de confiance dès la première rencontre (droit familial).....*375*

Figure 6 – Extrait de l'appel téléphonique entre Yun, 11 ans et son avocat, dans l'heure précédant l'audience sur la révision et la prolongation des mesures de protection (protection)*387*

Figure 7 – Extrait de notes d'observation de la fin d'une audience d'urgence concernant et en la présence de Veronika, 17 ans, Dylan, 15 ans, Emilia, 13 an, Oscar et Omar, 12 ans et des échanges informels entre elleux et leur avocat (protection).....*398*

Figure 8 – Extrait de notes d'observations d'une rencontre entre Michael, 8 ans, et son avocate (droit familial)*422*

Figure 9 – Extrait de notes d'observations de la première rencontre entre Cai, 9 ans et son avocate ; exemples de dynamiques paternalistes pragmatiques (droit familial).....*428*

Figure 10 – Extrait du journal intime de Laure, 12 ans, remis à son avocate (droit familial).....*438*

Figure 11 – Extrait du rapport de l'avocate de Laure, 12 ans, au sujet du désir de celle-ci (droit familial)*441*

Figure 12 – Extrait de notes d'observation du témoignage de Natalka, 12 ans, en audience (droit familial)*451*

Figure 13 – Extrait de notes d'observation de la première rencontre entre Keerat, 16 ans et Paramjit, 13 ans (protection) *468*

Figure 14 – Extrait de notes d'observation de la première rencontre entre Raj, 16 ans, et l'avocat de garde à l'audience d'urgence (protection) *470*

Figure 15 – Extrait de notes d'observation avec Christina, 14 ans, avec son avocat et en audience (protection)..... *474*

Figure 16 – Extrait de notes d'observation de la rencontre entre Yan, 15 ans et l'avocat de garde (protection)..... *477*

Figure 17 – Extrait du rapport d'expertise psychologique concernant Mochou, 15 ans (protection) *483*

Figure 18 – Extrait de notes d'observation de la première rencontre entre Mickey, 17 ans et l'avocat de garde (protection)..... *491*

Figure 19 – Extrait de notes d'observation d'audience avec Veronika, 17 ans, et ses adelphes (protection)..... *500*

Figure 20 – Extrait de notes d'observation du témoignage d'Abdel, 12 ans, en audience (protection)..... *503*

Figure 21 – Extrait de notes d'observation d'un appel du rôle à l'exclusion des parties, où l'avocate de Mochou, l'avocate de la DPJ et la juge font le point sur le dossier (protection)..... *511*

Figure 22 – Extrait de notes d'observation d'une rencontre entre Mochou, 15 ans, et l'avocate de garde qui la représente à l'urgence (protection) *511*

Figure 23 – Extrait de notes d'observation du témoignage de Mochou, 15 ans, et de ses interactions avec la juge au sujet de consentir à une évaluation psychologique (protection) ... *513*

Figure 24 – Extrait de notes d'observation du contre-interrogatoire de Mochou, 15 ans, par chacun-e de ses parents (protection)..... *514*

Figure 25 – Extrait de notes d'observations d'une audience concernant Mehdi, 15 ans, dans laquelle il témoigne (protection) *518*

Figure 26 – Extrait du rapport d'évaluation psychologique de Mochou, 15 ans (protection)..... *549*

Figure 27 – Extrait de notes d'observation de rencontres entre Mochou, 15 ans et son avocat (protection)..... *550*

Figure 28 – Extrait de notes d'observation d'une discussion informelle avec Mochou, 15 ans (protection)..... *551*

Figure 29 – Extrait de mon journal de bord, 7^{e} mois d'enquête *571*

Figure 30 – Extrait de mes notes d'observation de situations avec Uma, 12 ans, et son père (protection)..... *577*

Figure 31 – Photographie d'une petite note remise à l'attention de Julieta, 21 ans *580*

Figure 32 – Extrait de notes d'observation avec Uma, 12 ans, durant un échange informel (protection)..... *582*

Figure 33 – Extrait d'un document préparé par Ariel, 12 ans, et remis à son avocate, contenant dix motifs pour justifier son désir (droit familial) 686

Figure 34 – Extrait des notes d'observation du témoignage d'Ariel, 12 ans, en audience (droit familial) 690

Figure 35 – Extrait des interactions entre Ariel, 12 ans, et le juge chargé de l'audience (droit familial) 692

Figure 36 – Extrait de notes d'observation du témoignage du père de Peter, 10 ans (droit familial) 696

Figure 37 – Extrait de notes d'observation de la seconde rencontre entre Peter, 10 ans et son avocate (droit familial) 698

Figure 38 – Extrait de notes d'observation du témoignage de la mère de Peter en audience (droit familial) 699

Figure 39 – Extrait de notes d'observation sur mes premières impressions de Zora, au moment de son apparition en salle d'audience en vue de la demande sur des mesures provisoires (protection) 705

Figure 40 – Extrait de notes d'observation du témoignage du père de Zora, au sujet de la violence policière dont sa fille a fait l'objet dans la foulée des mesures de protection immédiates visant son placement en centre de réadaptation fermé (protection) 706

Figure 41 – Extrait de notes d'observation du témoignage de la mère de Zora, en opposition à son placement en centre de réadaptation et au soutien de son retour à la maison (protection) 707

Figure 42 – Extrait des notes d'observation du témoignage de Zora, 14 ans, en opposition à son placement en centre de réadaptation (protection) 708

Figure 43 – Extrait de notes d'observation d'audience, alors que la juge rend sa décision concernant la demande sur les mesures de protection provisoires de Zora, 14 ans (protection) 710

Figure 44 – Extrait de notes d'observation du contre-interrogatoire de Zora, 14 ans, durant l'audience sur sa compromission (protection) 713

Figure 45 – Extrait de notes d'observation de la plaidoirie de l'avocate de la DPJ, en soutien à la demande de placement en centre de réadaptation pour une durée de 6 mois (protection) 715

Figure 46 – Extrait de notes d'observation d'audience sur la compromission, alors que la juge rend sa décision concernant Zora, 14 ans (protection) 717

Figure 47 – Extrait de notes d'observation d'audience sur les mesures de protection concernant Kevin, 13 ans, en son absence (protection) 719

Figure 48 – Extrait de notes d'observation d'audience sur les mesures de protection pour Kevin, 13 ans, au moment des plaidoiries des avocat-es (protection) 722

Listes des abréviations

CCQ	*Code civil du Québec*
CPC	*Code de procédure civile*
CCR	*Code criminel (Canada*)
LPJ	*Loi sur la protection de la jeunesse*
LSJPA	*Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*
CJM	Chambre de la jeunesse de Montréal
DPJ	Direction de la protection de la jeunesse
TAQ	Tribunal administratif du Québec
CER	Comité d'éthique de la recherche
CIEREH	Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'Université du Québec à Montréal
CDE	*Convention relative aux droits de l'enfant*
CSJ	Commission des services juridiques
PANDC / BIPOC	Personne autochtone, noire et de couleur / *Black, Indigenous, and people of colour*
MTP	Mauvais traitements psychologiques
TCS	Troubles de comportement sérieux

PARTIE I : FONDEMENTS

Introduction générale

– *It's better to testify than to say nothing.*

Mochou, 15 ans.

Cette thèse est basée sur l'histoire de Peter, 10 ans, qui, malgré les services d'une avocate, après huit mois de procédures judiciaires, revient à la case départ : aucun changement dans sa garde, bien que cet horaire soit « intolérable ». À son âge, son désir n'est pas déterminant pour modifier sa garde. Son histoire est aussi reliée à celle de Jeremy, 6 ans, son petit frère maintenu à l'écart du processus, n'ayant pas de moyens reconnus de faire porter sa voix.

Cette thèse est basée sur l'histoire de Michael, 8 ans et Matthew 11 ans, dont les parents viennent tout juste de se séparer. Malgré des épisodes de violence conjugale qu'ils rapportent tous deux, les garçons veulent partager leur temps parental de moitié. Au stade intérimaire, la juge ordonne des contacts réguliers entre les garçons et leur père, de même que la confection d'une expertise psychosociale.

Cette thèse est basée sur l'histoire d'Ariel, qui n'a pas souvenir de la vie commune de ses parents. Entre les âges de 10 et de 12 ans, elle souffre de sa relation avec son père, et malgré ses multiples demandes à l'aide, qui ont inclus des idéations suicidaires et l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), ne voit qu'une solution : mettre fin à la garde partagée et voir son père un weekend sur deux. Pour voir son désir respecté, Ariel, accompagnée par son avocate, se rendra jusqu'à témoigner en audience.

Cette thèse est basée sur l'histoire d'Ariane, 19 ans, qui raconte son expérience judiciaire avec un mélange de souvenirs fragmentés et d'impressions claires. Dans ses propres mots, elle qualifie sa famille de « toxique ». À 12 ans, pour trancher un litige concernant sa garde et son

choix d'école secondaire, Ariane reçoit les services d'une avocate, se soumet à une expertise psychosociale et témoigne devant un juge, qui la confie à sa mère. Le jugement prévoit des visites supervisées avec son père, qui ne les exerce pas. Comme adulte, elle n'a plus de contacts avec lui et fait des démarches pour lui réclamer une pension alimentaire durant ses études universitaires.

Cette thèse est aussi l'histoire de Mochou, 15 ans, qui se retrouve visée par une intervention de la DPJ en raison de symptômes dépressifs, des comportements d'automutilation, de propos et gestes suicidaires, de même que de la violence physique et psychologique exercée par ses parents. Des mesures de protection immédiate la placent en foyer de groupe ; dans les jours qui suivent, elle est accompagnée au poste de police pour une entrevue vidéo policière (Entente multisectorielle). Plusieurs remises se succèdent avant l'audience sur les mesures provisoires où elle témoigne, en vain : son placement en foyer est maintenu pour 60 jours. Elle poursuit un imposant suivi de santé et se soumet à une évaluation psychologique. Deux mois plus tard, Mochou est au tribunal à nouveau pour l'audience visant à prouver la compromission de sa sécurité ou de son développement. Après des négociations, un projet d'entente prévoit sa réintégration progressive en milieu familial, dans quatre mois.

Cette thèse est basée sur l'histoire de Kevin, qui grandit dans une famille maternelle monoparentale avec son frère ainé et sa sœur cadette (Bradley, 13 ans et Janette, 3 ans). Kevin fait l'objet d'une intervention de la DPJ en raison de lésions corporelles qui lui auraient été infligées par sa mère. Après notamment des mesures de protection immédiates, des accusations criminelles portées contre sa mère et son placement en famille d'accueil de proximité, Kevin se rétracte et affirme avoir menti sur les abus physiques. Entre les âges de 11 ans à 13 ans, il tente de convaincre les acteurices sociojudiciaires qu'il a menti ; il ne demande qu'à retourner chez lui. Sans succès. La DPJ est toujours impliquée ; le procès criminel n'est pas encore terminé.

Cette thèse est basée sur l'histoire de Zora, 14 ans, qui, en raison de ses troubles de comportements sérieux (insubordination, comportements sexualisés, tentatives de fugue), fait l'objet d'un placement en centre de réadaptation comme mesure de protection immédiate. À cette annonce, prise de panique, la jeune s'y oppose, et les forces policières sont mobilisées pour l'y contraindre. L'intervention devient violente et la blesse. Au terme de l'audience d'urgence, malgré les efforts de Zora, de son père et de sa mère, elle est placée en centre fermé. Soixante jours plus tard, elle est de retour au tribunal pour l'audience visant à faire la preuve de la compromission de sa sécurité ou de son développement. Elle doit alors revivre l'épisode violent et subir des remarques méprisantes, après quoi elle parvient à convaincre le tribunal de la retourner à la maison. Un suivi social de la DPJ est ordonné, avec un avertissement envers Zora qu'il en faudra peu pour la renvoyer en centre.

Cette thèse est basée sur l'histoire de Xan, 17 ans, qui est dans le système de protection de la jeunesse depuis l'âge de 12 ans, en raison de mauvais traitements psychologiques associés à un conflit de séparation. Représenté par avocate, il participe à déterminer qu'il est préférable de vivre en famille d'accueil, où il reste jusqu'à l'âge de 14 ans, avant d'être confié à nouveau à sa mère. À 16 ans, Xan fait l'objet d'un placement en milieu hospitalier et en centre de réadaptation en raison de ses problèmes de consommation d'alcool. Le jeune s'oppose au placement en centre de réadaptation, qu'il compare à la prison. Il reçoit les services d'un nouvel avocat et témoigne en audience pour convaincre le juge de ne pas le placer, mais de le confier à son père. Contre toute attente, il réussit. Un an plus tard, Xan est présent pour l'audience sur la révision et la prolongation des mesures, qui fait l'objet d'un consentement : il est maintenu chez son père jusqu'à majorité. Il est satisfait malgré tout, et surtout, il a hâte d'être un adulte.

Cette thèse est aussi l'histoire de Julieta, 20 ans, qui me raconte avec douleur son passé durant un entretien semi-dirigé. Malgré plusieurs interventions de la DPJ, elle n'a jamais reçu les services d'un avocat ni participé à des procédures judiciaires. À 12 ans, l'intervention est centrée

sur la violence conjugale de son beau-père envers sa mère, mais occulte la partie que Julieta trouve la plus urgente : la violence de sa mère. À 15 ans, elle est visée par le motif de compromission « trouble de comportement sérieux », puisqu'elle a décidé de quitter le domicile de sa mère, aux prises avec des idées suicidaires. Ses intervenantes proposent le placement en centre de réadaptation. Sans connaître ses droits, dans l'espoir de démontrer qu'elle n'est pas une adolescente rebelle, elle accepte son placement. En centre, elle est traitée en délinquante, isolée, humiliée. Elle y reste un an avant d'être transférée en famille d'accueil, où, à 18 ans, sa tante vient la chercher avec ses sacs. Julieta vit à ce jour avec les séquelles de ses expériences.

Ce travail est dédié à documenter et analyser les pratiques judiciaires et à restituer dans sa complexité et dans sa pluralité la participation des personnes mineures aux procédures qui les concernent. Chacune de leurs histoires est unique. En même temps, elles ont aussi leurs similarités. Elles mettent en lumière la participation des jeunes aux procédures et permettent de se rappeler que nonobstant leur (in)visibilité dans l'instance judiciaire, iels sont des acteurices de leur propre vie.

Contexte juridique et social : droits et respect des enfants au Québec

Au Québec, les enfants sont des sujets de droit depuis la fin d'années 1970. Dès leur naissance, iels acquièrent la personnalité juridique et deviennent titulaires de droits, au même titre que tout autre être humain[1]. Le *Code civil du Québec* leur reconnait le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu[2], le droit que toutes les décisions qui les concernent soient prises dans leur intérêt[3] de même que le droit d'être entendu par le tribunal lorsqu'il est saisi d'une question mettant en jeu leur intérêt[4]. Les enfants sont égaux

[1] *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art 1 : ci-après CcQ.

[2] *Ibid,* art 32. L'équivalent se trouve dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, art 39.

[3] CcQ*,* art 33.

[4] CcQ*,* art 34.

en droit, peu importe leur type de filiation et les conditions de leur naissance[5]. Ces droits font écho aux quatre principes centraux de la Convention relative aux droits de l'enfant : la non-discrimination ; l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit à la vie, à la survie et au développement ; le droit d'être entendu pour des décisions qui le concernent[6].

En droit comme en société, l'enfance est associée à l'incomplétude, à la vulnérabilité, à l'ignorance[7]. Cet état de minorité perdure en droit jusqu'à l'âge de la majorité, soit 18 ans[8]. Jusqu'à cet âge, une personne mineure est juridiquement incapable d'*exercer* ses droits civils, sauf dans les cas spécifiés dans la loi[9]. Dans ce contexte, l'enfant dépend des personnes qui exercent la tutelle et sont titulaires de l'autorité parentale – majoritairement les parents – et des autres adultes pour que ses droits soient respectés et exercés.

En 2019, la Commission Laurent est investie de la mission non seulement d'« entreprendre une réflexion sur les services de protection de la jeunesse, la loi qui les encadre, le rôle des tribunaux, le rôle des services sociaux et des autres acteurs concernés », mais également de réfléchir aux droits des enfants et de la jeunesse en général dans la société québécoise. Même lorsqu'iels ont la citoyenneté, les enfants n'ont pas le droit de vote, mais font toutefois l'objet de décisions politiques ; la démocratie les exclut[10]. En 2021, le rapport dresse le constat suivant : « Les enfants

[5] *Ibid,* art 522.

[6] *Convention relative aux droits de l'enfant,* 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990), arts 2, 3, 5 et 12.

[7] Mona Paré et Diane Bé, « La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité » (2020) 61:1 Les Cahiers de droit 223 aux pp 229-230 se référant à Axelle Brodiez-Dolino, « La vulnérabilité, nouvelle catégorie de l'action publique » (2015) 2:188 Informations sociales 10 à la p 13.

[8] CcQ, art 153.

[9] *Ibid,* art 158.

[10] Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Child's Perspective on Legal Representation: Young Adults Report on Their Experiences with Child Lawyers » (2009) 25:1 Canadian Journal of Family Law 11 à la p 24 ; Bren Neale, « Dialogues with Children: Children, Divorce and Citizenship » (2002) 9:4 Childhood 455.

sont encore difficilement reconnus comme des sujets de droit »[11], et ne peuvent « aspirer ni au même respect ni à la même considération pour [leurs] droits qu'un adulte »[12]. Un décalage manifeste s'observe entre leurs droits formels et leurs droits réels, leur égalité formelle et leur égalité réelle[13].

Le décalage entre les droits formels des enfants et le respect de ceux-ci est un effet de leur statut social et de leur subordination aux adultes. En effet, le concept de l'enfance réfère implicitement au statut de minorité, en plus de rappeler la régulation des rapports juridiques familiaux, où ces personnes mineures sont les enfants *de quelqu'un*. Iels[14] sont vu-es comme la possession de leurs parents par l'effet d'un processus d'appropriation auquel iels sont soumis-es[15]. Une possession des parents, mais aussi de la société : combien de discours renvoient à l'idée de « protéger *nos* enfants »[16] ?

C'est dans ce contexte de prise de conscience collective sur les inégalités persistantes que vivent les enfants que s'inscrit cette recherche. Celle-ci vise à contribuer aux réflexions critiques sur les pratiques sociales et juridiques à l'égard des enfants, plus particulièrement au sujet de leur participation aux procédures judiciaires qui mettent en jeu leur intérêt : leur garde ou leur temps parental, leur compromission, leur placement, etc. J'ai retenu les domaines du droit familial et de

[11] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, rapport final*, Gouvernement du Québec, 2021 (prés Régine Laurent) à la p 66.

[12] Mona Paré, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions » (2014) 44:1 Revue générale de droit 81 à la p 107.

[13] L'égalité formelle renvoie aux droits fondamentaux qui reconnaissent toutes les personnes comme égales et détentrices des mêmes droits et, en conséquence, des institutions qui traitent les personnes de la même manière. En revanche, l'égalité réelle « vise à garantir un respect égal à des individus différents d'une manière qui tienne compte de leurs différences » : Robert Leckey, « Families in the Eyes of the Law » (2009) 15:8 Institute for Research on Public Policy 2 à la p 4. La notion d'égalité réelle est abordée dans la problématique, au point 1.2.1.

[14] Pour des clarifications relatives à la langue employée, se référer ci-dessous aux Remarques sur la langue employée dans la thèse.

[15] Yves Bonnardel, *La domination adulte. L'oppression des mineurs*, France, Myriadis, 2015 aux pp 161 et s.

[16] Voir notamment Gabrielle Richard, *Protéger nos enfants. Queerness et adultisme*, Montréal, les Éditions du remue ménage, 2025. J'élabore sur l'idée du processus d'appropriation des enfants et de la domination adulte dans la problématique et dans le cadre théorique.

la protection de la jeunesse, puisque ce sont les instances où les jeunes sont le plus souvent concerné-es à titre d'enfant, soit une personne mineure au sein d'une famille. Cela les distingue des procédures en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*[17], où leur minorité est prise en compte, mais en lien avec l'État et l'ordre public et non en raison de leurs liens familiaux[18].

Selon les données dont la Cour supérieure dispose, 19 434 dossiers ont été ouverts au sein de la Chambre familiale en 2023[19]. En droit de la protection de la jeunesse, près de 20 000 enfants ont fait l'objet de procédures judiciaires entre 2017 et 2019[20].

Pour la période étudiée (2021-23), le droit familial réfère aux liens juridiques régis par les règles du droit commun prévues au *Code civil du Québec*[21]. Il régit les rapports juridiques interpersonnels et pécuniaires entre les enfants et leurs parents, entre les parents, ce qui inclut les règles liées aux types de conjugalité (mariage, union civile, union de fait, union parentale) et aux types de filiation (de naissance, par adoption), de même que leurs effets juridiques. Les familles qui se retrouvent devant la Cour supérieure du Québec le font généralement en raison de la séparation des parents, à plus forte raison lorsqu'iels sont en désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale[22].

[17] *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, ch 1 : ci-après la LSJPA.

[18] Voilà qui justifie que l'exclusion du projet de recherche la participation des jeunes visé-es par un recours en vertu de la LSJPA.

[19] Cour supérieure du Québec, *Projet de loi no. 56 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, mémoire soumis à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2024 à la p 8.

[20] Commission des services juridiques, *La représentation d'enfants par avocat en matière de protection de la jeunesse*, Montréal, 2020 à la p 3.

[21] Le Livre II *De la famille* du CcQ régit les règles relatives au mariage, à la filiation et à l'autorité parentale.

[22] CcQ, art 604. Les terrains d'enquête de la thèse ont été effectués entre 2021 et 2023, donc avant l'instauration du régime d'union parentale et la création d'une institution nommée le Tribunal unifié de la famille (2025). En conséquence, pour des fins conceptuelles, pour refléter les terrains menés et comprendre les règles de droit spécifique à chaque domaine, les institutions judiciaires et leurs domaines de compétence seront présentées de façon distincte.

Quant à lui, le droit de la protection de la jeunesse est encadré par la *Loi sur la protection de la jeunesse*[23] (Lpj), un régime de droit exceptionnel qui encadre les situations où les liens juridiques familiaux et la vie privée des familles font l'objet d'une prise en charge par l'État[24]. Ces situations se produisent lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis ; par exemple, en raison de l'abandon, la négligence (sur le plan physique, sur le plan de la santé ou sur le plan de l'éducation), les mauvais traitements psychologiques, l'exposition à la violence conjugale, les abus sexuels, les abus physiques ou lorsqu'iel présente des troubles de comportement sérieux[25]. Alors, la DPJ intervient dans la sphère privée familiale dans le but de mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise[26]. Les pouvoirs de la DPJ et ceux du tribunal sont considérables et peuvent aller jusqu'au placement de l'enfant en dehors du milieu familial, voire à un processus qui mène à son adoption.

Au-delà de leur contexte et leur cadre juridique particulier, le droit familial et le droit de la protection de la jeunesse sont deux domaines judiciaires où la notion de l'intérêt de l'enfant est censée être centrale à la prise de décision[27]. En effet, les personnes en situation d'autorité sont tenues de prendre en considération « les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa

[23] *Loi sur la protection de la jeunesse,* RLRQ, c P-34-1 : ci-après Lpj.

[24] L'intervention de la DPJ dans les familles est une dérogation au principe que les décisions concernant les enfants doivent d'abord être prises par les parents. Cette intrusion dans la vie privée constitue une atteinte aux droits fondamentaux, atteinte jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission de protection des enfants. Voir : *B(R) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, 1995 CanLII 115 (CSC) au para 83 ; *Nouveau-Brunswick (ministère de la Santé et des Services communautaires) c L(M)*, 1998 CanLII 800 (CSC) au para 61.

[25] Lpj, art 38. Les risques sérieux de négligence, d'abus physique et d'abus sexuels sont également assimilés à des motifs de compromission. De plus, l'article 38.1 Lpj prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis s'iel quitte sans autorisation son foyer ou le milieu de vie où iel est placé-e ou si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation à son égard ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'iel est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

[26] *Ibid,* art 2.

[27] CcQ*,* art 33 ; Lpj, art 3.

situation »[28]. La polysémie du concept de l'intérêt de l'enfant et ses controverses sont approfondies dans la problématique.

En outre, ces domaines ont également en commun de maintenir les enfants en marge des procédures et des décisions qui les visent directement[29], de sorte que « les enfants et les jeunes sentent encore souvent que tout est décidé pour eux et qu'ils n'ont d'autre choix que de vivre avec les décisions prises à leur égard »[30].

Questions, objectifs et pertinence de la recherche

Je m'intéresse à l'accès à la justice des enfants, qui renvoie à la possibilité d'obtenir des résultats justes à des enjeux juridiques, par le biais d'un processus lui-même juste. Cela implique la participation des personnes concernées. Dans une perspective large et libérale, puisqu'il s'agit de processus et de décisions qui portent sur leur quotidien, les jeunes participent aux procédures judiciaires, et ce, même s'iels sont représenté-es par une avocate ou s'iels témoignent à la cour[31]. Par exemple, les jeunes participent par les stratégies d'adaptation et les moyens d'action à leur disposition en dehors des contextes formels. Les formes de participation sont multiples ; elles ne sont toutefois pas toujours visibles.

En conséquence, cette thèse pose une question de recherche centrale : *Comment* les enfants participent aux procédures et aux décisions judiciaires qui les concernent en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse ? Elle vise, justement, à rendre visible les manières que les

[28] CcQ, *ibid.*

[29] Mona Paré et Émilie De Bellefeuille, « Children's Place and Voice in Quebec's Child Protection Proceedings » (2021) 34:1 Canadian Journal of Family Law 119 à la p 147.

[30] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 11 à la p 32.

[31] E Kay M Tisdall, « Subjects with agency? Children's participation in family law proceedings » (2016) 38:4 Journal of Social Welfare and Family Law 362 ; Jennifer Leitch, « Having a Say: "Access to Justice" as Democratic Participation » (2015) 4 UCL Journal of Law and Jurisprudence 76. Voir aussi : Sylvie Schirm et Pascale Vallant, *La représentation des enfants en matière familiale*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2004 à la p 5.

jeunes participent aux procédures, de même que leurs expériences. À l'inverse, cette thèse ne vise pas à savoir si les enfants devraient ou non participer aux processus et décisions judiciaires qui les concernent en droit de la famille et en protection de la jeunesse.

Les objectifs de la recherche se divisent en quatre types : empirique, théorique, personnel et pratique ou politique[32]. Ils sont souvent entremêlés et peuvent se confondre, et méritent souvent d'être hiérarchisés ou priorisés[33].

L'objectif empirique est celui de produire une description riche du phénomène de la participation des enfants aux procédures judiciaires, envisagé comme composante de l'accès à la justice, et d'en restituer les expériences complexes et plurielles. Le recours à la méthode ethnographique, encore peu mobilisée en droit québécois, permet de faire émerger des connaissances inédites. Pour ce faire, la méthodologie retenue est celle de l'ethnographie, soit l'enquête immersive sur les deux terrains institutionnels, fondée principalement sur des observations directes, et permettant des discussions spontanées de même que des entretiens semi-dirigés et l'étude de sources documentaires (procédures, résumés de rencontres, etc.). La méthode de l'ethnographie permet de dépasser les écrits et les discours sur la participation des enfants afin d'en comprendre la réalité.

L'objectif théorique est de proposer un modèle théorique de la participation – c'est-à-dire la création d'un modèle pour représenter le fonctionnement de ce phénomène. Ce modèle a été développé sur la base du matériel empirique et bonifié par les diverses conceptualisations et théories existantes. L'utilité du modèle théorique est d'offrir des clés de compréhension des résultats empiriques et d'offrir une autre conception de la participation.

[32] Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 23.

[33] *Ibid* à la p 25.

Quant à l'objectif politique, cette thèse se situe à distance de pôles en tension. D'une part, elle refuse d'adhérer à une conception néolibérale de la responsabilité individuelle, selon laquelle les personnes seraient les seules artisanes de leur situation — conception qui occulte le poids des structures sociales et institutionnelles sur les expériences individuelles. D'autre part, elle ne verse pas dans un déterminisme qui effacerait toute forme d'agentivité. L'accent est plutôt mis sur la manière dont les structures font obstacle à l'accès à la justice et contraignent la participation, tout en reconnaissant les formes de résistance et les marges de manœuvre que les personnes concernées mobilisent.

En ce sens, les objectifs de la thèse sont de reconnaitre l'importance d'explorer les réalités des enfants tant par leur participation directe à la recherche que par celle des adultes qui sont en relation avec iels[34]. Un tel objectif résiste à une approche historique des universités à exclure les personnes mineures de la production des connaissances[35], dans une logique adultiste ou adultocentriste[36]. L'adultisme est une forme d'oppression vécu par les enfants, dans un contexte social où les adultes détiennent des privilèges et du pouvoir légal, social, politique et économique sur les elleux[37].

[34] Pia Monrad Christensen et Allison James, dir, *Research with children: perspectives and practices*, 3e éd, Londres et New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2017.

[35] Cette posture, aujourd'hui critiquée, relève d'une forme d'injustice épistémique à l'égard des enfants et des adolescent-es, en ce qu'elle invalide a priori leurs savoirs et leurs expériences : Stéphanie Gaudet, « Sur le terrain de la sociologie publique : enjeux éthiques d'une recherche collaborative sur les expériences d'éducation citoyenne des jeunes » (2020) Sociologies 1 à la p 5.

[36] Caroline Caron, « La recherche qualitative critique : la synergie des approches inductives et des approches critiques en recherche sociale » (2018) 4:2 Approches inductives 49.

[37] Jack Flasher, « Adultism » (1978) 13:51 Adolescence 517 ; John Bell, « A Major Obstacle to Developing Positive Youth-Adult Relationships » dans M Adams et al, dir, *Readings for Diversity and Social Justice*, New York, Routledge, 2018, 553 ; Keri DeJong et Barbara Love, « Youth Oppression and Elder Oppression » dans *Teaching for Diversity and Social Justice*, 3e éd, New York, Routledge, 2016 ; Harry Shier et al, « How Children and Young People Influence Policy-Makers: Lessons from Nicaragua » (2014) 28:1 Children & Society 1 ; Pamela Alvarez-Lizotte et Caroline Caron, « L'adultisme comme outil d'analyse critique : exemple appliqué à l'intervention sociojudiciaire auprès des jeunes vivant en contexte de violence conjugale » (2022) 41 Enfances Familles Générations 1.

Sur le plan pratique, les résultats de la recherche visent à éclairer les décideurs judiciaires, politiques et parapublics, de même que les professionnel-les des terrains, de bonnes pratiques à adopter liées à la participation des enfants, de sorte à réduire l'écart entre les normes formelles et les pratiques quotidiennes. Ils permettent aussi une comparaison féconde entre les domaines du droit familial et du droit de la protection de la jeunesse. Loin de la perspective selon laquelle il existe une recette parfaite, elle vise à encourager une posture réflexive chez les professionnel-les du droit. L'adoption d'une posture réflexive et critique au regard des gestes et décisions professionnelles amène les praticien-nes à questionner constamment leurs savoirs, leurs pratiques et leurs attitudes. La qualité des profesionnel-le se mesure aussi par le temps qu'iels prennent pour réfléchir et dans leur engagement continu vers l'apprentissage et leur amélioration[38].

Plan de la thèse

La première partie de cette thèse sera consacrée aux fondements de la recherche effectuée. Le chapitre 1 expose la problématique, orientée vers l'accès à la justice, et la participation comme condition de cet accès. Il présente un cadre sociojuridique, articulant les obstacles à l'accès à la justice pour les enfants en droit familial et en protection de la jeunesse. Au chapitre 2, j'explique les choix épistémologiques et méthodologiques de la recherche et approfondis mon positionnement par rapport à la recherche. Je présente la méthode ethnographique, puis j'élabore sur le déroulement de la collecte et la méthode d'analyse des données.

La seconde partie de cette thèse portera sur les résultats de recherche. Au chapitre 3, je présente un modèle théorique de la participation. Les résultats de recherche sont ensuite structurés en plusieurs chapitres thématiques. Le chapitre 4 présente les profils et trajectoires des jeunes dans les systèmes judiciaires en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse. Le chapitre 5

[38] Donald A Schön, *The Reflective Practioner. How Professionnals Think in Action*, New York, Basic Books, 1983.

expose les contraintes judiciaires et les répercussions de ces contraintes sur le travail des avocat-es à l'enfant et la participation des jeunes. Le chapitre 6 approfondit les dimensions subjective et relationnelle de la participation. En annexe, des récits empiriques, commentés et basés sur les données d'observation, permettent d'incarner la constellation de concepts théoriques et de résultats descriptifs et analytiques présentés dans les chapitres.

Remarques sur la langue employée dans la thèse

Dans cette thèse, il sera tantôt question des « enfants », des « adolescents, adolescentes, adolescent-es », des « personnes mineures » et des « jeunes ». Ces termes seront utilisés de manière pratiquement synonyme. Puisque les représentations sociales des enfants ont tendance à les imaginer très jeunes, l'alternance avec des qualificatifs parfois plus justes, comme « adolescent-e » pour qui a plus de 13 ans, ou plus largement comme « jeunes ».

Si la justification de la règle en français selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin » repose sur la prétendue neutralité du langage et la simplicité d'un texte, l'histoire de la langue française nous éclaire sur les postulats de la supériorité masculine et le caractère politique de la langue employée[39]. À ce jour, cette règle véhicule des symboliques et des représentations sociales stéréotypés et discriminants, en plus de participer aux rapports de genre qui invisibilisent structurellement les femmes dans la langue française[40], de même que les minorités de genre.

L'utilisation générique du masculin engendre de faibles représentations mentales féminines (23% en moyenne), alors que l'utilisation d'un générique épicène favorise des représentations mentales presque paritaires (43 %)[41]. Ainsi, le mot « avocat » suscite une image mentale d'un homme plutôt que d'une femme. Les auteurices Lessard et Zaccour ajoutent qu'il n'est pas non plus banal que cet avocat imaginé soit aussi blanc et sans handicap[42]. À répétition, en employant

[39] Voir, notamment : Michaël Lessard et Suzanne Zaccour, *Manuel de grammaire non sexiste et inclusive: le masculin ne l'emporte plus !*, Paris, Éditions Syllepse, 2018 aux pp 7 et s ; Eliane Viennot, « Françaises, Français : le langage inclusif n'est pas une nouveauté ! », *The Conversation* (15 octobre 2018), en ligne.

[40] Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Le Seuil, 2001 ; Mathieu Arbogast, *La rédaction non-sexiste et inclusive dans la recherche : enjeux et modalités pratiques,* Paris, Institut national d'études démographiques, 2017, Documents de travail 231, cités par Justine Ballon, *De la multifonctionnalité des Coopératives d'activités et d'emploi : des modèles socioproductifs expérimentaux dans les zones grises de l'emploi et du travail: Une recherche-action à propos d'Oxalis, Coopaname et Artenréel,* thèse de doctorat de sciences économiques, Université de Paris, 2021 à la p 17.

[41] Markus Brauer, « Un ministre peut-il tomber enceinte ? L'impact du générique masculin sur les représentations mentales » (2008) 108:02 L'Année psychologique 243, cité par Lessard et Zaccour, *supra* note 39.

[42] Lessard et Zaccour, *supra* note 39 aux pp 18-19.

seulement le terme « avocat » et jamais « avocate », cette profession devient associée au genre masculin, alors que les femmes constituent la majorité des membres du Barreau du Québec[43]. Le sexisme langagier est d'ailleurs particulièrement présent dans la langue du droit[44]. Par exemple, la convention veut que tout acteur d'une situation juridique soit nommé au masculin soi-disant générique : droit d'auteur, droit à l'avocat, le législateur, le tuteur, le titulaire, etc.[45].

La rédaction non-sexiste et inclusive vise à transformer l'imaginaire collectif, à réparer une injustice, à redéfinir le sens des mots[46]. Elle s'opère dans la société et les institutions. Si notre époque est « fertile pour l'éclatement des normes linguistiques sexistes »[47] et que plusieurs choix sont envisageables, aucune règle n'est à ce jour formellement instituée. Ainsi, en m'appuyant sur les recommandations de l'Office québécois de la langue française (OQLF), de même que des guides de rédaction inclusive[48], je recense ici les moyens employés dans la rédaction de la thèse, afin de favoriser sa lisibilité et créer de la prévisibilité pour le lectorat : les doublets, les termes épicènes, les graphies tronquées, les néologismes et le genre de la majorité. Ces diverses stratégies sont combinées et les choix sont faits en fonction des contextes et de la clarté du propos.

J'emploie les **doublets**, soit la juxtaposition des formes féminine et masculine d'un mot – par exemple, « le ou la juge », « le ou la jeune ». Ce faisant, j'emploie également l'accord de proximité, qui consiste à accorder le verbe ou l'adjectif en fonction du genre du nom le plus proche, sans accorder une préséance à un genre. Par exemple « le ou la jeune concernée ». Le désavantage

[43] *Ibid*.

[44] Michaël Lessard et Suzanne Zaccour, « Quel genre de droit ? » (2017) 47 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 228.

[45] *Ibid* à la p 249.

[46] Lessard et Zaccour, *supra* note 39 à la p 19.

[47] *Ibid* à la p 15.

[48] Lessard et Zaccour, *supra* note 39 ; Club Sexu et Les 3 sex, *Apprendre à nous écrire: guide et politique d'écriture inclusive*, 1e éd, par Magali Guilbault Fitzbay, Montréal, 2021.

de l'emploi du doublet et de l'accord de proximité est de reproduire l'invisibilisation des autres identités de genres[49].

Ainsi, lorsque possible, je fais l'usage de termes **épicènes**. Les mots épicènes sont minoritaires en français, dans laquelle le genre neutre n'existe pas et dans laquelle l'accord de genre occupe une place importante. Toutefois, les termes suivants sont mobilisés – généralement au pluriel – dans une optique inclusive : « les jeunes », « les juges », « les parents », « les parties », « les justiciables », « les parties », « les enfants ou l'enfant », « les personnes mineures », « les personnes majeures ou adultes », de même que « les personnes concernées » ou encore « les personnes en situation d'autorité », « la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) », « adelphes » (au sens de frères et sœurs, sans être associé à un genre binaire). J'emploie autant que possible des termes génériques, comme « l'expertise » ou « l'évaluation » plutôt que « les experts » ou « les évaluateurs ». Pour éviter d'alourdir certaines phrases par l'emploi de la graphie tronquée (ci-dessous), j'ai cherché à transformer l'écriture pour la rendre épicène. Par exemple, plutôt que d'écrire avec la graphie tronquée « des enfants âgé-es de 10 à 15 ans », j'ai opté pour « des enfants dont les âges varient de 10 à 15 ans ».

La langue épicène a aussi des désavantages. Comme le font remarquer les auteurices Lessard et Zaccour, des expressions « dégenrées », comme « parent gardien ou non gardien » sont susceptibles d'invisibiliser les rapports sociaux qui engendrent que les mères se retrouvent souvent avec l'écrasante majorité des responsabilités parentales[50]. Pour éviter ce type d'invisibilisation, j'emploie avec intentionnalité les termes genrés lorsque cela reflète des enjeux sociaux (par exemple, que les auteurs de violence conjugale sont majoritairement des hommes).

[49] Lessard et Zaccour, *supra* note 44 à la p 260.

[50] *Ibid* à la p 251.

Les **graphies tronquées** consistent à superposer le masculin et le féminin, notamment par l'emploi de points (les avocat.es), de points médians (les avocat·es), de traits d'union (les avocat-es), etc.[51] Elles complémentent les autres stratégies de rédaction, avec l'avantage d'être plus inclusive que les doublets (les avocats et les avocates)[52]. Bien que j'aie une préférence esthétique pour la délicatesse du point médian, pour des raisons pragmatiques, comme la facilité sur le clavier et les caractères acceptés par le logiciel de citations Zotero dans les sections « préfixe » et « suffixe », j'ai opté pour l'usage du trait d'union. Les termes les plus communément employés dans la thèse avec l'usage de la graphie tronquée sont les suivants : avocat-es, participant-es, expert-e, professionnel-le, client-es, adolescent-es, de même que les déterminants et les adjectifs qui y sont associés (un-e, certain-e, compétent-e, etc.).

Je fais également l'usage de **néologismes** pour favoriser une langue inclusive. Les néologismes les plus récurrents dans la thèse sont des contractions entre l'accord masculin et l'accord féminin, pour refléter non seulement ces deux identités de genre, mais aussi celles qui ne s'inscrivent pas dans cette binarité : « iel », « auteurice », « acteurice », « toustes ». S'agissant spécifiquement du pronom iel – issu de la contraction phonétique de « il » et de « elle », en plus d'être utilisé pour référer à une identité non binaire propre à certaines personnes participantes de l'étude, je l'emploie à titre de pronom personnel épicène, que je préfère au doublet « il et elle » et l'accorde au singulier comme au pluriel. D'ailleurs, les autres néologismes sont utilisés comme pronoms épicènes, comme « elleux » (une contraction de « elles » et « eux »), « celleux » (une contraction de « celles » et « ceux »), et « cellui » (une contraction de « elle » et « lui »).

Enfin, j'utilise aussi l'emploi du **féminin** afin de refléter le **genre de la majorité**, par exemple, pour refléter la surreprésentation des femmes dans le rôle d'intervenantes sociales. Si cet usage

[51] Lessard et Zaccour*, supra* note 44 aux pp 260-261.

[52] *Ibid* à la p 261.

à des fins génériques s'inscrit dans une perspective binaire du genre et invisibilise des minorités, elle a l'avantage de rejeter visuellement « la suprématie du masculin »[53]. Le terme « intervenantes » inclut toutes employées qui agissent à titre de « personne autorisée par la DPJ, nonobstant leur type formation collégiale et universitaire ou leur inscription à un ordre professionnel. Il inclut aussi les divers rôles au sein de l'institution (incluant les éducatrices de milieu) que les jeunes ne distinguent pas nécessairement. J'emploie souvent le terme « intervenantes » au pluriel pour refléter l'expérience des jeunes qui interagissent avec plusieurs d'entre elles (pour citer Julieta, une participante à la recherche : « Il y a en toujours beaucoup. »)

S'agissant des avocat-es, la première partie de la thèse (ses fondements) emploie parfois le genre de la majorité[54], donc le terme **avocate** de façon générique. Or, dès la problématique, j'alterne entre l'accord au féminin et l'accord au masculin pour référer à l'avocat-e à l'enfant, afin de mettre en évidence les deux personnes ayant joué un rôle clé dans la recherche : l'avocate à l'enfant en droit familial ; l'avocat à l'enfant en protection de la jeunesse. De plus, pour le lectorat qui n'est pas habitué à constamment distinguer les règles et pratiques des avocat-es à l'enfant en droit familial et celles en protection de la jeunesse, l'accord féminin et masculin permet de reconnaitre ce qui relève du droit familial de ce qui relève du droit de la protection de la jeunesse[55]. Dans les résultats, cela rend visible le contraste entre les milieux de pratique. Autrement, l'emploi des accords est intentionnel et vise à respecter l'identité de genre des personnes citées ou

[53] Lessard et Zaccour, *supra* note 44 à la p 262.

[54] Non seulement le genre de la majorité des membres du Barreau du Québec, les femmes composent une majorité plus grande encore des practien-nes en droit familial et en protection de la jeunesse. Le droit de la famille et des personnes rassemble une plus grande répartition des avocates (9,08 %) que d'avocats (3,76 %). Il n'est pas possible de connaître l'écart entre la présence d'avocates et d'avocats en droit de la jeunesse : ce dernier ne figure pas parmi les 15 domaines les plus pratiqués par les hommes, alors qu'il y figure pour les femmes (2,32 %) : Barreau du Québec, *Barreau-mètre : La profession en chiffres*, Montréal, 2022 aux pp 60, 136.

[55] Dans le même esprit, l'emploi de la graphie tronquée « avocat-e » ou « avocat-es », selon le contexte, s'applique aux deux domaines, ou encore permet de dégage une pratique plus observée plus généralement. Ayant été au contact d'un nombre comparable d'hommes et de femmes pratiquant le droit familial et de protection de la jeunesse, les termes « avocat-e » et « avocat-es » sont utilisés pour les affirmations générales applicables aux deux domaines ou pour désigner l'avocat-e des parents, ou celleux de la DPJ.

participant aux observations. Certains extraits ont été altérés pour éviter de trop facilement identifier la personne concernée.

L'ensemble des choix faits sur le plan de la langue ont été expliqués dans cette section. Les exceptions à cette approche dans la rédaction visent à respecter les formulations et les extraits cités des textes juridiques, de la littérature, de la doctrine, de documents, articles ou encore verbatims.

Chapitre 1 – Problématique : Cadre sociojuridique de la participation

Introduction : La participation comme composante de l'accès à la justice

L'accès à la justice est un sujet éminemment présent dans les discours politiques, des acteurs sociaux et judiciaires, dans la doctrine en droit, de même que dans les études menées en sciences sociales[1]. Or, bien que la loi participe à créer des conditions d'accès à la justice, elle ne définit pas ce qu'est l'accès à la justice. Dans l'univers doctrinal et académique, la notion de l'accès à la justice trouve aussi des propositions variées. L'accès à la justice est parfois présenté comme un droit fondamental[2], soit la possibilité d'exercer ses droits civils, de résoudre des différends et, en cas d'atteinte, de recourir à la justice institutionnelle ou privée pour défendre les droits qui ont été bafoués. Étudié et repris dans une abondante littérature universitaire, le concept réfère surtout à la justice institutionnelle, tant à l'accès aux services juridiques et aux tribunaux qu'à la capacité réelle du système de fournir des résultats « justes » à travers un processus « juste »[3], notamment en permettant d'actualiser l'égalité réelle entre les parties[4]. Dans cette perspective, la conceptualisation de l'accès à la justice porte sur différentes barrières ou obstacles qui bloquent la voie[5] à l'exercice des droits ou à l'obtention de résultats justes. Diriger l'attention sur les obstacles rend plus tangibles les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes

[1] Cléa Iavarone-Turcotte, « Placer le citoyen au cœur du système de justice » : analyse d'un discours contemporain, thèse de doctorat en droit, Université McGill, 2020.

[2] Magdalena Sepulveda Carmona et Kate Donald, « Access to Justice for Persons Living in Poverty: A Human Rights Approach » (2014) Social Science Research Network 1.

[3] Bryant G Garth et Mauro Cappelletti, « Access to Justice: The Newest Wave in the Worldwide Movement to Make Rights Effective » (1978) Buffalo Law Review 181 à la p 182.

[4] Rodrick A Macdonald, « Access to Justice in Canada Today: Scope, Scale and Ambitions » dans Julia Bass, W A Bogart et Frederick H Zemans, dir, *Access to Justice For a New Century: The Way Forward*, Law society of Upper Canada, 2005,164 à la p 171 ; Pierre Noreau, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections » dans Noreau Pierre, dir, *Révolutionner la justice - Constats, mutations et perspectives*, Montréal, Thémis, 2010, 13 à la p 39. La notion d'égalité réelle est définie et expliquée au point 1.2.1.

[5] Macdonald, *supra* note 4 aux pp 26-29 ; Trevor C W Farrow et Lesley A Jacobs, *The Justice Crisis: The Cost and Value of Accessing Law*, Vancouver, UBC Press, 2020 ; Valérie P Costanzo, « Rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec » (2023) 52 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 173 à la p 183.

dans le système judiciaire ; et la catégorisation et qualification des divers obstacles a été développée, reprise, remodelée par divers universitaires[6].

Comme d'autres, je suis d'avis que l'accès à la justice institutionnelle n'est qu'un reflet d'une réalité plus large. L'accès à la justice renvoie aussi à la démocratie, à l'accès aux soins de santé et aux services sociaux, l'accès à l'emploi, à la sécurité de la personne, au même titre que la justice institutionnelle[7]. Les recherches démontrent d'ailleurs que chacune de ces sphères a une incidence sur l'accès à la justice institutionnelle, tout en y étant invisible ou latente[8].

Que ce soit relativement aux principes fondamentaux de l'état de droit, de l'égalité devant la loi, de la protection des droits, de la promotion de la responsabilité ou de l'inclusivité et la représentation, les liens entre la justice institutionnelle et les institutions démocratiques sont évidents ; le système de justice est une composante d'une société démocratique[9]. En ce sens, les études en sciences politiques et en administration publique s'intéressent beaucoup à la participation, et plus particulièrement la participation citoyenne[10]. Plus récemment, les études sur le droit et la justice cherchent à approfondir le phénomène de la participation[11].

[6] Macdonald, *supra* note 4; Garth et Cappelletti, *supra* note 3; Noreau, *supra* note 4 ; Trevor C W Farrow, *Civil Justice, Privatization, and Democracy*, Toronto, University of Toronto Press, 2014 ; Michael Saini, Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Access to Justice in Ontario's Family Courts: The Parents' Perspective » (2016) 37 Windsor Review of Legal and Social Issues 1 ; Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse: état des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles » (2019) 32:2 Canadian Journal of Family Law 237. Ces dernières s'étant inspirées notamment des travaux de Bourdieu, Engle Merry, Ewick et Silbey.

[7] Macdonald, *supra* note 4 à la p 171. Voir aussi Farrow et Jacobs, *supra* note 5.

[8] Farrow et Jacobs, *supra* note 5 aux pp 26-29.

[9] Carrie J Menkel-Meadow et Garth G Bryant, « Civil Procedure and Courts » dans Peter Cane et Herbert M Kritzer, dir, *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford University Press, 2010.

[10] Benjamin Barber, *Strong Democracy: Participatory Politics for a New Age*, Londres, University of California Press, 2003, cité par Jennifer A Leitch, « Having a Say: "Access to Justice" as Democratic Participation » (2015) 4 UCL UCL Journal of Law and Jurisprudence 76 à la p 84.

[11] Voir Yan Sénéchal et Pierre Noreau, « Vers un tournant participatif dans les recherches sur l'accès à la justice » (2024) 40 Windsor Yearbook of Access to Justice 1 aux pp 2-3.

À mon avis, l'accès à la justice et la participation sont les deux faces d'une même médaille : si l'accès à la justice est réfléchi souvent par la négative (les obstacles à sa réalisation), la participation, quant à elle, repose sur une conceptualisation positive de prendre part aux processus (formels et informels) et aux décisions. Ainsi, la participation (judiciaire) est à l'accès à la justice institutionnelle ce que la participation citoyenne est à la démocratie. Elle découle du droit d'être entendu, soit un principe juridique fondamental qui garantit à toute personne le droit de faire entendre son point de vue avant qu'une décision soit prise à son sujet par une autorité administrative ou judiciaire. La participation est donc une composante de l'accès à la justice, puisqu'elle admet une implication active dans le processus judiciaire[12] ; elle n'en est pas nécessairement synonyme. Dans la mesure où les droits sont respectés et que les circonstances sont favorables, la non-participation peut impliquer un certain niveau de privilège, voire de stabilité. De même, malgré une participation active à des procédures judiciaires, le résultat peut être injuste. Or, pour les différends qui n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante en dehors de la justice institutionnelle et qui pourraient y être traités, la participation devient une condition de réalisation de l'accès à la justice. Elle représente le potentiel pour les individus de s'impliquer de manière significative dans les processus et dans les décisions[13].

La littérature sur l'accès à la justice est axée principalement sur la justice civile[14], dans laquelle s'inscrit le droit familial. Un courant de la littérature s'intéresse également aux enjeux d'accès à la justice dans les instances administratives, plus particulièrement en matière de droit social[15],

[12] Sarah Bardaxoglou et al, « Au coeur de l'accès à la justice des jeunes en protection de la jeunesse: Des acteurs discutent » (2020) 66:1 Service Social 81 ; Caterina E Tempesta, « La représentation juridique en tant qu'élément nécessaire à l'accès des enfants et à leur participation à la justice familiale » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 175.

[13] Leitch, *supra* note 10.

[14] Voir : Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2012; Farrow, *supra* note 6; Farrow et Jacobs, *supra* note 5.

[15] Voir par ex Emmanuelle Bernheim, Richard-Alexandra Laniel et Louis-Philippe Jannard, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec » (2018) 39 Windsor Review of Legal and Social Issues 67.

dans laquelle s'inscrit aussi le droit de la protection de la jeunesse. Cette thèse s'inscrit donc dans ces recherches, les bonifiant par ailleurs par une approche comparative entre les deux domaines, qui se ressemblent par leur mission de prendre des décisions qui respectent le principe de l'intérêt de l'enfant, mais qui se distinguent autrement par les règles de droit applicables, les tribunaux qui entendent les causes et les règles de procédure et de preuve, les parties au litige et même les profils des familles concernées.

La littérature sur l'accès à la justice présentée ci-dessous met en évidence les nombreux obstacles rencontrés par les justiciables, en soulignant comment les inégalités sociales se répercutent sur la possibilité des individus à faire valoir leurs droits. Plusieurs études ont montré que l'expérience de l'accès à la justice est loin d'être uniforme. Il est largement documenté que certains groupes minorisés – tels que les femmes, les personnes racisées, celles en situation de handicap ou vivant dans la pauvreté – rencontrent des barrières supplémentaires, qui se traduisent par une moindre confiance envers les institutions, un moindre recours aux tribunaux et une marginalisation dans les processus décisionnels[16]. En ce sens, la marginalisation dans les processus décisionnels est un reflet de la marginalisation sociale, qui désigne un *processus* par lequel un individu ou un groupe est mis à l'écart, tenu en dehors ou relégué aux « marges » de la société. Les personnes et le groupes marginalisé-es supposent un rapport d'altérité à un groupe dominant ou majoritaire, qui les juge, les opprime, les exclut. Elle peut résulter de plusieurs facteurs : pauvreté, appartenance ethnique, religion, race, genre, handicap, orientation sexuelle, âge, ou encore statut socio-économique. L'effet de ce processus est de placer ces personnes et groupes dans une position de (relatives) vulnérabilité, d'infériorité ou d'exclusion, puisque la marginalisation prive partiellement ou totalement certaines personnes ou certains groupes de la reconnaissance sociale, de ressources, de droits, des institutions et de la

[16] Roderick A Macdonald, « Accessibilité pour qui ? Selon quelles conceptions de la justice ? » (1992) 33:2 Les Cahiers de droit 457 aux pp 479-480.

participation à la vie collective (économique, sociale, éducative, politique, culturelle)[17]. Des études empiriques démontrent d'ailleurs le lien entre la marginalisation et les problèmes juridiques non réglés, comme le chômage, les problèmes de logement, la criminalité et les problèmes conjugaux et familiaux, qui, « de façon isolée ou cumulée, engendrent un sentiment d'impuissance et d'aliénation, rendant difficile pour les individus de résoudre leurs problèmes par elleux-mêmes et la résolution par voie institutionnelle pratiquement impossible » [18]. Le cumul de ces expériences de marginalisation entraîne un désengagement et de méfiance des individus vis-à-vis des processus législatifs et adjudicatifs[19].

Plusieurs recherches se sont penchées sur la manière dont les rapports de genre, de classe et de race façonnent l'expérience des parents dans les systèmes de justice familiale[20] et de protection de la jeunesse[21]. Ces travaux montrent que les pères et les mères ne sont pas affecté-es de la même façon par les obstacles structurels, et que leur traitement par les institutions judiciaires demeure inégal. Toutefois, ces analyses portent avant tout sur la perspective parentale, laissant en arrière-plan la place et l'expérience des enfants elleux-mêmes dans ces processus. Par ailleurs, il importe tout de même d'exposer les enjeux d'accès à la justice des familles (ou des parents) plus largement. En effet, les difficultés et expériences des parents constituent des obstacles pour les enfants, en raison du rapport de dépendance de ces derniers.

[17] Voir notamment Partha Nath Mukherji, « Marginality, Marginalisation and the Idea of Justice » dans Asmita Bhattacharyya et Sudeep Basu, dir, *Marginalities in India: Themes and Perspectives*, Singapore, Springer, 2018, 13.

[18] Leitch, « Having a Say », *supra* note 10 à la p 78 citant Melina Buckley, *Moving Forward on Legal Aid: Research on Needs and Innovative Approaches*, Toronto (ON), Canadian Bar Association, 2017.

[19] Leitch, « Having a Say », *supra* note 10 à la p 78.

[20] Voir Émilie Biland, *Gouverner la vie privée : l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS éditions, 2019 ; Céline Bessière, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, « Les avocat·es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée » (2020) 62:3 Sociologie du travail 1.

[21] Voir Marilyn Coupienne, « Se défendre, se taire ou renoncer ? Regards sur la participation des familles « négligentes » à la Chambre de la jeunesse » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 115 ; Bernheim et Coupienne, *supra* note 6.

Dans ce contexte, il importe de reconnaître que les enfants appartiennent aussi à un groupe qui fait face à des obstacles particuliers, bien qu'iels soient rarement considéré-es d'emblée comme des justiciables. Une littérature croissante s'intéresse pourtant à l'accès à la justice des enfants[22] et à leur participation citoyenne et judiciaire[23]. M'inscrivant dans la littérature en droit civil et celle en droit administratif, je m'intéresse à la participation des jeunes dans les deux domaines judiciaires où iels sont impliqué-es par leur statut de mineur-e et leur rôle d'être l'enfant *de quelqu'un*, soit le droit familial et le droit de la protection de la jeunesse. C'est d'ailleurs dans ce dernier que la majorité des personnes mineures sont impliquées par un recours judiciaire civil[24]. En revanche, les jeunes visé-es par un recours pénal sont exclu-es de cette étude, d'une part parce qu'il s'agit de droit public et non de droit civil et, d'autre part, puisque les jeunes sont pris-es en charge à titre de mineur-es, mais non dans leurs relations familiales, à titre d'enfants *de quelqu'un*.

Cette problématique brosse dans un premier temps la revue de la littérature en matière de participation (1.1) : la participation citoyenne (1.1.1) qui est à la base de celle développée ensuite sur la participation des enfants (1.1.2). Dans un deuxième temps, j'expose les barrières d'accès à la justice (1.2), selon qu'elles sont des barrières structurelles (1.2.1) ou individuelles (1.2.2). Dans un troisième temps, j'approfondis les barrières de l'accès à la justice qui font l'objet d'études

[22] Mariëlle Ruth Bruning et al, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique,* Paris, Dalloz, 2022.

[23] Malika Saher, *Où sont les enfants ? Le droit à la participation des enfants en milieu scolaire au Québec, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2023 ; Tempesta, supra note 12; E Kay M Tisdall, « Subjects with agency? Children's participation in family law proceedings » (2016) 38:4 Journal of Social Welfare and Family Law 362 ; Mona Paré, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions » (2014) 44:1 Revue générale de droit 81.

[24] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, rapport final*, Gouvernement du Québec, 2021(prés Régine Laurent). En 2023, à l'échelle du Québec la Chambre de la jeunesse a reçu plus de 10 000 demandes judiciaires : Ministère de la justice du Québec et Gouvernement du Québec, « Rapport annuel de gestion 2023-2024 » (2024) 104 à la p 56 ; Cour supérieure du Québec, *Projet de loi no. 56 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, mémoire soumis à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2024 à la p 8.

en droit familial et en protection de la jeunesse (1.3). Dans un quatrième temps, j'aborde les barrières de l'accès à la justice qui font obstacle à la participation judiciaire des enfants (1.4).

1.1 La participation aux processus et décisions

La participation des enfants représente un sujet désormais fécond dans la littérature, qu'il s'agisse de participation scolaire, citoyenne ou judiciaire. Sur le plan conceptuel, les assises du développement des connaissances à ce sujet sont associées à la littérature en science politique et en administration publique. Dans cette section, je présente une part de la littérature fondatrice du concept de participation citoyenne, avec le point d'ancrage des travaux de Sherry P Arnstein et de son échelle de la participation citoyenne (1.1.1). Ce sont ses travaux qui ont ensuite inspiré des échelles de participation employées pour évaluer la participation des enfants. J'explore également d'autres approches à la participation des enfants (1.1.2).

1.1.1 La participation citoyenne comme référence de la participation des enfants

Selon le *Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, la participation citoyenne est un « processus d'engagement obligatoire ou volontaire de personnes ordinaires, agissant seules ou au sein d'une organisation, en vue d'influer sur une décision portant sur des choix significatifs qui toucheront leur communauté »[25]. Elle peut être à l'initiative des décideurs (par le biais d'un référendum ou d'une commission parlementaire, par exemple) ou encore émerger d'une initiative citoyenne (par des comités citoyens ou des manifestations).

Plusieurs études ont porté sur le degré d'engagement des personnes citoyennes dans le processus décisionnel et le dialogue entre elles et/ou les décideurs-es. Les travaux de Sherry P Arnstein sont probablement les plus cités ; ils conceptualisent la participation citoyenne comme

[25] Pierre André avec la collaboration de Patricia Martin et Georges Lanmafankpotin, « Participation citoyenne » dans L Côté et J-F Savard, dir, *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, 2012.

une échelle croissante composée de huit échelons : (1) la manipulation ; (2) la thérapie ; (3) l'information ; (4) la consultation ; (5) l'apaisement - *placation* ; (6) le partenariat ; (7) la délégation de pouvoir ; et (8) le contrôle citoyen. Les échelons ne sont pas présentés de manière étanche ni exhaustive, mais permettent une conceptualisation opérationnelle. Ces échelons sont répartis en trois catégories[26]. Les deux premiers échelons sont considérés des formes de non-participation ; les échelons trois, quatre et cinq sont catégorisés comme des formes d'instrumentalisation (*tokenism*) ; les trois derniers échelons sont qualifiés de « pouvoir citoyen »[27]. Cette échelle est largement reprise en matière d'évaluation de la participation citoyenne. Critiquée, modifiée, adaptée, bonifiée ; il s'agit de la référence à partir de laquelle ont été construits la plupart des modèles ultérieurs[28].

Beuret critique la typologie d'Arnstein, qui se concentre sur le partage du pouvoir. Selon lui, d'autres formes de participations sont déterminantes alors que le pouvoir demeure accessoire[29]. Par exemple, la construction collective d'un projet par la concertation peut se faire avec ou sans

[26] Sherry R Arnstein, « A Ladder of Citizen Participation » (1969) 35:4 American Institute of Planners Journal 216.

[27] *Ibid* Les deux premiers niveaux (manipulation et thérapie) réfèrent à l'intervention des décideurs visant à convertir ou à « conscientiser » les citoyens pour les convaincre du bien-fondé des décisions qui sont imposées. Les trois niveaux suivants (information, consultation et apaisement) offrent l'occasion aux citoyens d'être informés, exprimer des avis ou des recommandations, sans avoir de pouvoir sur les décisions. Enfin, la distinction entre les trois derniers échelons correspond à la capacité des citoyens à négocier et à partager la responsabilité des décisions (partenariat) ; au rôle central dans la prise de décision (délégation de pouvoir) et à la participation entière à la gestion (contrôle citoyen). ; Repris et cité dans Xavier Amelot, « Cartographie participative pour le développement local et la gestion de l'environnement à Madagascar : empowerment , impérialisme numérique ou illusion participative ? » (2013) 77:4 L'Information géographique 47 à la p 47.

[28] Parmi lesquels Marc Schlossberg et Elliot Shuford, « Delineating "Public" and "Participation" in PPGIS » (2005) 16 :2 URISA Journal 15; Laurent Viel et al, « L'influence des parties prenantes dans les grands projets urbains » (2012) Cybergeo: European Journal of Geography 1; Pedro Prieto Martín, *Participation Schemas: a tool to characterize collaborative participation,* Université de Alcalá (Madrid), 2014 ; Jean-Eudes Beuret, « Quelles voies pour la participation du public à la conservation de la nature ? Le cas des réserves de biosphère » (2011) 2:3 Développement durable et territoires 1. Par exemple, Jules Petty, dans ses recherches en agriculture environnementale, reprend l'échelle et en propose une nouvelle version, partant de la participation passive (où le public est informé des décisions), allant vers la participation par collecte d'informations (où le public répond à des questions prédéterminées), puis la participation par consultation (où le public donne son avis dans des questions ouvertes), à la participation en échange d'incitations matérielles (où le public participe en échange d'un bénéfice), passant à la participation fonctionnelle (où la participation du public crée les conditions favorables pour la réussite du projet), puis à la participation interactive (où le public participe à l'analyse conjointe et décide de la suite du projet), et enfin à l'auto-mobilisation (où le public prend ses propres initiatives) : Jules N Pretty, « Alternative Systems of Inquiry for a Sustainable Agriculture » (1994) 25:2 IDS Bulletin 37.

[29] Beuret, *supra* note 28 au para 12.

partage du pouvoir de décision finale et constituer une forme déterminante de participation. S'inscrivant dans la proposition de Pretty, Beuret observe un *continuum* de la participation : « des pratiques limitées à l'information du public ; des consultations informatives où l'échange d'informations est la fonction centrale ; des consultations contributives dont la fonction centrale est la collecte d'avis et de propositions ; des consultations interactives qui favorisent des échanges entre les participants d'une part, entre les consultés et celui qui consulte d'autre part. »[30] Selon lui, l'information – sa qualité et sa clarté – est primordiale pour permettre la prise de parole et d'action, à partager le pouvoir, mais elle se limite souvent à une obligation plutôt qu'au potentiel d'une participation réelle[31]**.** La participation offerte par la consultation dépend du temps offert et de sa fréquence. La consultation est souvent trop ponctuelle, ne mène pas à une prise de position entière ; il n'y a peu, sinon pas, de balises entourant l'obligation de tenir compte des idées exprimées[32]. La participation contributive recueille les avis et opinions sur des options ; cette participation est limitée par le strict cadre contractuel qui est proposé. La concertation, quant à elle, vise une construction collective de projets ou de décisions basée sur une volonté de coopération ; une approche qui vise à réduire l'asymétrie d'informations entre les participant-es et rendre plus légitime le résultat obtenu[33].

Prieto-Martin contribue lui aussi à conceptualiser la participation et transforme l'échelle d'Arnstein. Il contracte les échelons « manipulation » et « thérapie » qui relèvent selon lui du même phénomène et vise à maintenir le public calme, avec l'impression d'être entendu, alors que ce n'est qu'une illusion lorsque l'opinion correspond à l'intention politique. Il adopte les catégories de « participation consultative » et de « participation collaborative » comme d'autres avant lui, et

[30] Beuret, *supra* note 28 au para 15.

[31] *Ibid* au para 16.

[32] Ibid.

[33] *Ibid* au para 20. Beuret réfère notamment aux travaux de Hubert Touzard « Consultation, concertation, négocation : une courte note théorique » (2006) 1:5 Négociations 67.

ajoute des échelons « négatifs », dans une catégorie qu'il baptise « conflit », soit les espaces où l'autonomie participative relève de personnes qui s'opposent à des décisions ou des enjeux politiques sans y avoir été au préalable invitées[34].

Après avoir retravaillé le « quoi » de la participation, Prieto-Martin développe les dimensions temporelles (*when*), institutionnelles (*where*), de transparence et délibération (*how*) et des personnes concernées et des acteurs (*who*). La dimension temporelle réfère au(x) moment(s) et au temps accordé à la participation sous ses diverses formes, à travers le processus décisionnel. La dimension institutionnelle renvoie au processus lui-même, qui peut être sporadique, épisodique, périodique, continu, fonctionnel ou organique[35]. Quant au *comment*, la transparence – soit la diffusion des informations nécessaires et accessibles aux participant-es – est conçue comme un prérequis de la participation collaborative, ce qui contribue généralement à créer un sentiment de confiance et une approche plus collaborative. La délibération est possible dans un espace qui permet : (1) l'échange des motifs et des arguments ; (2) l'ouverture, la diversification et l'inclusion de toutes les voix (représentativité) ; (3) l'accès et la compréhension l'information nécessaire ; (4) l'économie de désaccord moral, donnant la priorité aux domaines d'accord et de coopération et minimisant les différences, et (5) la contribution à une décision spécifique[36]. Le succès de la délibération dépend aussi du comportement des personnes – participantes et actrices – qui doivent faire preuve d'écoute, d'empathie et de priorisation des objectifs communs[37]. Les personnes concernées et impliquées dans le processus participatif et décisionnel incluent tous les profils (qui sont nombreux en politique publique), de même que les

[34] Prieto Martín, *supra* note 28 à la p 5.

[35] Prieto Martín, *supra* note 28. Il s'appuie ici sur les travaux de Antonio Ibáñez, *El derecho constitucional a participar y la participación ciudadana local*, Madrid, Difusión Jurídica y Temas de Actualidad, 2007.

[36] *Ibid* à la p 9 l'auteur cite Amy Gutmann et Dennis Thompson, *Why Deliberative Democracy?,* Princeton, Princeton University Press, 2004.

[37] Prieto Martín, *supra* note 28. Cette fois, l'auteur réfère aux travaux de Brugué Quim et Marc Parés, « Entre la deliberación y la negociación: el caso de la Mesa de la Montaña en Aragón » (2012) 158 Revista de Estudios Políticos 75.

absent-es, pour y évaluer leur pertinence, le positionnement, l'urgence et la légitimité de leurs interventions, en plus de noter les dynamiques de pouvoir et les niveaux d'influence sur les décisions prises.

Selon la chercheuse Cécile Barnaud, une des clés de la légitimité de ces processus démocratiques réside dans la capacité d'attirer et d'impliquer les parties prenantes et de favoriser leur inclusion[38]. Les mécanismes et les critères de sélection ont été mis à l'étude, qu'ils s'agissent de volontaires, de représentants délégués par des organisations, des sélections aléatoires ou des personnes choisies par scrutin. Dans les années 1950-1960, les personnes visées par l'expression « participation citoyenne » étaient qualifiées d'« ordinaires » et les possibilités d'exercer un pouvoir sur des décisions concernant leur communauté étaient limitées[39]. Plus récemment, le terme « personnes ordinaires » réfère plutôt aux personnes marginalisées, dont les sources de pouvoir sont limitées relativement aux décisions qui sont prises les concernant[40]. Des personnes, essentiellement, qui subissent des inégalités sociales variées et intersectionnelles, limitant leur accès à la participation citoyenne et démocratique.

La participation citoyenne des groupes marginalisés ou minorisés est un sujet complexe, influencée et structurée par les inégalités sociales[41], notamment des facteurs sociaux et politiques. L'inclusion et la représentation de ces groupes dans les espaces participatifs posent

[38] Cécile Barnaud, « La participation, une légitimité en question » (2013) 21:1 Natures Sciences Société 24. Voir par exemple Martin Karlsson, « Democratic Legitimacy and Recruitment Strategies in eParticipation Projects » dans Yannis Charalabidis et Sotirios Koussouris, dir, *Empowering Open and Collaborative Governance: Technologies and Methods for Online Citizen Engagement in Public Policy Making*, Berlin, Springer, 2012, 3.

[39] J V Cunningham, « Citizen Participation in Public Affairs » (1972) 32 Public Administration Review 589; Christian Welzel et Ronald Inglehart, « The Role of Ordinary People in Democratization » (2008) 19:1 Journal of Democracy 126.

[40] Hardina, « Citizen Participation » dans T Mizrahi et L E Davis, dir, *Encyclopedia of Social Work*, National Association of Social Workers and Oxford University Press, 2008.

[41] Baptiste Godrie et al, « Participation citoyenne et recherches participatives dans le champ des inégalités sociales » (2018) 30:1 Nouvelles Pratiques Sociales 1.

des défis[42], particulièrement pour les personnes issues de groupes minoritaires, et à plus forte raison lorsqu'elles vivent plusieurs formes d'oppression[43].

Plusieurs facteurs peuvent contribuer à expliquer pourquoi ces personnes ne participent pas ou peu. Pour comprendre les réalités des groupes minoritaires et des personnes qui vivent plusieurs formes d'oppression, il est possible de parler de capital – au sens bourdieusien : culturel, symbolique, économie ou social – détenu par les individus et les groupes auxquels ils appartiennent. Le capital social réfère aux ressources accessibles à un individu grâce à son réseau de relations dans des rapports de confiance et de réciprocité qui favorisent l'aide mutuelle[44] et la poursuite d'objectifs communs[45]. Il faut toutefois le considérer à la lumière de la distribution inégale des ressources matérielles entre les classes[46] et des structures sociales qui façonnent les interactions sociales, comme le genre, la race et la classe socio-économique[47]. Le « capital historique » - un concept déployé dans la mise à jour de la pensée bourdieusienne - est utilisé pour décrire le gain social acquis par un groupe social formant l'élite en soutenant une version de l'histoire qui les avantage[48].

[42] Soline Laplanche-Servigne et Marie-Hélène Sa Vilas Boas, « Introduction. Les catégorisations des publics minorisés en questions » (2019) 25:3 Participations 5 ; Laurence Bherer et al, La participation et la représentation politique des femmes au sein des instances démocratiques municipales, Montréal, Institut national de la recherche scientifique, 2008 ; Annick Germain et al, *La participation des organismes s'occupant d'immigrants et/ou de communautés culturelles aux instances de concertation de quartier*, Montréal, Institut national de la recherche scientifique, 2002.

[43] Michael Rowe et Jean-Francois Pelletier, « Citizenship: A Response to the Marginalization of People with Mental Illnesses » (2012) 12:4 Journal of Forensic Psychology Practice 366.

[44] Raju J Das, « Putting social capital in its place » (2006) 30:3 Capital & Class 65, citant Michael Woolcock, « Social capital and economic development: Toward a theoretical synthesis and policy framework » (1998) 27:2 Theory and Society 151.

[45] Thierry Montalieu et Thierry Baudassé, « Le capital social: un concept utile pour la finance et le développement » (2006) [archivé au HAL sciences humaines et sociales].

[46] Das, *supra* note 44 aux pp 66, 69-70.

[47] Samuel Bowles et Herbert Gintis, « Social Capital and Community Governance » (2002) 112:483 The Economic Journal F419.

[48] Voir : Longina Jakubowska, Patrons of History: Nobility, Capital and Political Transitions in Poland, London, Taylor & Francis Group, 2016.

L'exclusion sociale des personnes – ou leur marginalisation – dépasse la question du statut socio-économique ; elle repose aussi sur des attitudes, pratiques et mécanismes profondément ancrés. Institutions, discours et racisme contribuent à banaliser la discrimination. Le discours restrictif sur l'immigration et l'accès à la citoyenneté à un effet sur l'identification des personnes immigrantes envers la société[49], ce qui peut avoir des conséquences sur leur participation civique[50].

Ces considérations sur la participation citoyenne sont éclairantes et ont servi de base dans des travaux s'intéressant à l'accès à la justice civile[51], de même qu'à ceux portant sur la participation citoyenne et sociale des enfants comme groupe marginalisé.

1.1.2 La participation des enfants

Dans un rapport de l'UNICEF de 1992, Roger Hart reprend l'échelle de la participation d'Arnstein pour démontrer la gradation de la participation des enfants dans diverses sphères (familiale, scolaire, sociale, etc.). Il établit les huit échelons de la manière suivante : (1) manipulation ; (2) décoration ; (3) instrumentalisation ; (4) désignation et information ; (5) consultation et information ; (6) conception de projets par des adultes, décisions après consultation des enfants ; (7) conception et direction de projets par des enfants ; (8) conception de projets par les enfants, décisions prises avec les adultes[52]. Sur cette échelle, les trois premiers échelons (la manipulation, la décoration et l'instrumentalisation) ne sont pas considérés de la participation. À partir du

[49] Antoine Bilodeau et Luc Turgeon, « Débats sur la laïcité et sentiment d'appartenance chez les immigrants racisés au Québec : Mieux comprendre l'impact des « événements focalisateurs » » (2023) 56:2 Revue canadienne de science politique 349.

[50] Conseil interculturel de Montréal, Vers une citoyenneté urbaine favorisant la pleine participation de toutes et tous : avis sur la participation des Montréalais.e.s issu.e.s de la diversité à la vie municipale, Montréal, 2018 à la p 7.

[51] Par exemple, une chercheuse irlandaise a élaboré une échelle de la participation judiciaire en se basant directement sur celle élaborée par Arnstein : Gráinne McKeever, « A Ladder of Legal Participation for Tribunal Users » (2013) Public Law 575 ; Gráinne McKeever, « Comparing courts and tribunals through the lens of legal participation » (2020) 39:3 Civil Justice Quarterly 217 ; Gráinne McKeever et Lucy Royal-Dawson, « Using human-centred design to break down barriers to legal participation » dans Emily Allbon et Amanda Perry-Kessaris, dir, *Design in Legal Education*, 1e éd, Angleterre, Routledge, 2022, 135.

[52] Roger A Hart, *Children's participation: From tokenism to citizenship*, Florence, International Child Development Centre, 1992 à la p 8.

quatrième échelon, Hart considère qu'on offre aux enfants une participation authentique (*genuine participation*). À partir du sixième échelon, il parle de participation réelle (*true participation*). Hart réfère à divers facteurs qui peuvent influencer la participation d'un enfant, incluant sa capacité en fonction de son développement ou encore de la culture duquel iel est issu-e. Il convient que le dernier échelon ne soit pas nécessaire le plus approprié ou le meilleur et il recommande de laisser différents enfants, à différents moments, avec différentes capacités, faire des choix différents concernant leur degré d'implication ou de responsabilité[53].

En 2021, la Commission Laurent réfère dans son rapport d'enquête à l'échelle de Hart, estimant qu'une participation *réelle* des enfants aux décisions judiciaires (par opposition à une participation *accessoire*), correspond au mieux, à des décisions judiciaires qui sont prises *en consultant* les enfants (échelon 5), ou encore à des règlements judiciaires et/ou extrajudiciaires dont les décisions ont été prises *conjointement* entre les adultes et les enfants (échelon 6)[54]. En effet, la participation dépend des adultes en situation d'autorité qui offrent les informations et les outils pour revendiquer les droits, d'une part, et d'offrir une écoute active de l'autre, avec des retombées positives. Ce sont les échelons 5 et 6 auxquels il est possible d'aspirer lorsqu'il est question de la participation des enfants dans le système judiciaire. Il s'agit d'un idéal, non d'un constat de ce qui se produit dans la réalité. En raison de la nature des procédures judiciaires, les septièmes et huitièmes échelons, sauf exception, ne trouvent pas application.

D'autres recherches dans les dernières années se sont penchées, plus concrètement, à définir la participation des enfants en dimensions observables et positives. Elles s'appuient principalement sur l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui prévoit :

[53] Hart, *supra* note 52 à la p 10.

[54] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 aux pp 75-76. Elle ne présente pas davantage l'analyse des types de participation (et de non-participation) rapportés ou documentés.

> 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
>
> 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale[55].

La professeure Laura Lundy conceptualise le droit à la participation prévu à l'article 12 de la CDE à travers les quatre éléments suivants : l'espace, la voix, l'auditoire, l'influence (*space, voice, audience, influence)*[56]. S'agissant de l'espace (*space*), il faut offrir activement aux enfants un cadre sûr et inclusif où iels peuvent exprimer leurs opinions[57]. Au sujet la voix (*voice*), il faut faciliter l'expression des opinions des enfants en leur proposant divers moyens parmi lesquels iels peuvent choisir (information, supports adaptés, modes de communication variés)[58]. Quant à l'auditoire (*audience*), il faut s'assurer que les personnes en position d'autorité entendent les enfants, et ce, dans une posture d'écoute active et respectueuse[59]. S'agissant enfin de l'influence, il faut que les points de vue exprimés soient réellement considérés, c'est-à-dire qu'ils produisent un effet concret ou mènent à des actions, attestant ainsi de la valeur et de l'importance des opinions des enfants[60]. Cette séquence est présentée de manière logique, linéaire, chronologique.

Dans son mémoire de maîtrise, l'avocate en droits des enfants Malika Saher s'inspire de Lundy et estime que pour émettre une opinion, « les enfants doivent, en premier lieu (A), avoir la *possibilité* d'émettre des opinions, c'est-à-dire des jugements, avis, sentiments, ce qu'ils pensent.

[55] *Convention relative aux droits de l'enfant*, signée le 20 novembre 1989, ratifiée par le Canada en 1991, art 12.

[56] Laura Lundy, « 'Voice' is not enough: conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child » (2007) 33:6 British Educational Research Journal 927.

[57] *Ibid* aux pp 933-934.

[58] *Ibid* aux pp 935-936.

[59] *Ibid* aux pp 936-937.

[60] *Ibid* aux pp 937-939.

Dans un second temps (B), ces opinions doivent être dûment *prises en considération* dans les processus décisionnels, de sorte à avoir une influence à l'égard de ceux-ci » (mes italiques)[61]. Avec les vingt personnes mineures ayant participé à son étude, iels cadrent les conditions de participation.

Quant à la première dimension sur la *possibilité* d'émettre des opinions (A), les jeunes participant à sa recherche identifient les conditions suivantes :

1) Un environnement sécuritaire et encourageant ;
2) La reconnaissance de leur expérience et de la validité de leur opinion ;
3) Une information neutre et adaptée[62].

Quant à la seconde dimension, soit la *prise en considération* des opinions des enfants (B), Saher et les participant-es identifient un caractère objectif et un caractère subjectif à cette influence :

- Objectivement, en prenant connaissance du raisonnement, une personne raisonnable pourrait conclure que l'avis a été pris en considération ; et
- Subjectivement, la personne mineure concernée a le sentiment que son avis a été considéré[63].

Dans une autre étude menée par Saher auprès de neuf enfants dont les âges varient de 10 à 15 ans et qui bénéficient d'un suivi en pédiatrie sociale en communauté, les participant-es ont formulé des recommandations quant à la mise en œuvre du droit de participation dans le domaine de la protection de la jeunesse, qui, à leur avis, est complémentaire au droit que les décisions soient prises dans leur meilleur intérêt :

[61] Saher, *supra* note 23 à la p 61.

[62] *Ibid* à la p 61 et s. Pour plus de détails sur la manière de communiquée de façon adapté aux enfants dans le système de justice, voir : Marine Braun, « Et toi, est-ce que tu m'écoutes ? Transition vers une communication adaptée à l'enfant dans le système de justice » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris (Dalloz), 2022,163.

[63] Saher, *supra* note 23 à la p 64.

(1) Bénéficier d'une écoute active dans un environnement sécurisant ;

(2) Recourir de façon fluide et accessible aux tribunaux, et plus particulièrement aux juges ;

(3) Avoir l'occasion de développer un lien de confiance avec l'avocate avant l'audition ; et

(4) Obtenir une « reddition de compte » de la part des juges[64].

Une autre étude menée avec 10 jeunes ayant vécu un placement sous la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) démontre l'importance de préparer les jeunes à l'audience (ce qui s'inscrit dans les informations qu'on leur communique et leur clarté), celle de la conciliation des juges dans le processus décisionnel ainsi que de créer un espace d'échanges avec ces jeunes comme levier de participation[65].

Les chercheuses Lafantaisie et Tourigny proposent une conceptualisation de la participation qui rappelle celle de Lundy, en plus de mobiliser explicitement la théorie de la reconnaissance d'Axel Honneth. Selon elles, il existe quatre conditions cumulatives à la participation réelle des enfants à la prise de décisions :

(1) L'accès et à la compréhension de l'information sur la situation ;

(2) La possibilité de s'exprimer – de diverses manières – et de partager leur point de vue ;

(3) L'accès à des personnes en situation d'autorité dans des lieux sécurisants ainsi que l'écoute et la compréhension de ces personnes ; et

(4) La prise au sérieux du point de vue partagé, c'est-à-dire que l'opinion exprimée exerce une influence sur les décisions prises[66].

[64] Malika Saher, « Accès à la justice en protection de la jeunesse au Québec. État de la situation et recommandations des principaux concernés: les enfants » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Dalloz, 2022 189, à la p 192. L'idée d'une reddition de compte est partagée également par un autre auteur et avocat : Thierry Moreau, « Accès à la justice en protection de la jeunesse au Québec. État de la situation et recommandations des principaux concernés: les enfants » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris (Dalloz), 2022, 215 à la p 221.

[65] Anta Niang et al, « La participation au processus judiciaire: Une exploration des perceptions des jeunes judiciarisés au Québec » (2023) 56:1 Criminologie 11.

[66] Vicky Lafantaisie et Sarah Tourigny, « L'approche participative en intervention avec les enfants : « Je veux qu'il me voit et qu'il me croit » » (2022) 51:3 Revue de Psychoéducation 199.

Les chercheuses insistent aussi sur le caractère continu de ce processus participatif, par opposition à un événement ponctuel[67], ce qu'omet de faire la conceptualisation de Lundy.

Dans leurs recherches menées avec des jeunes ayant fait l'objet d'intervention(s) de la DPJ et des intervenantes, les chercheuses transmettent les recommandations de 27 jeunes âgé-es de 7 à 12 ans pour favoriser leur participation :

1. L'intervenantes apprend à me connaître avant de commencer à expliquer les choses qui vont moins bien ;
2. Je connais les intervenant-es présent-es et j'ai confiance en elles-eux. Je suis confortable avec le nombre de personnes présentes ;
3. On prend le temps de parler de ce que je trouve important (on ne change pas rapidement de sujet) ;
4. On me regarde et on m'écoute ;
5. On me parle doucement sans me prendre pour un bébé, et ce, peu importe mon âge ;
6. On m'aide à comprendre (en m'expliquant, en utilisant des outils visuels ou autres) ;
7. On m'apprend de nouvelles choses et de nouveaux moyens qui peuvent m'aider en m'amusant ;
8. Je peux exprimer comment je me sens et parler librement ;
9. J'ai un coin à moi, de mon choix, pour me relaxer et évacuer mes émotions ;
10. On m'encourager à aller plus loin, à me dépasser et à m'améliorer ;
11. Je peux faire des choix qui me conviennent ;
12. Mes paroles sont prises en considération dans les interventions (on garde mes idées)[68].

En plus de pister des manières concrètes de favoriser la participation des enfants, ces recherches font lumière sur la dimension relationnelle de la participation[69]. La participation ne se fait pas de façon isolée, mais bien *avec* les adultes et acteurices du système, en relation avec elleux qui agissent comme allié-es[70].

[67] Braun, *supra* note 62 à la p 167.

[68] Vicky Lafantaisie, Sarah Tourigny et Mélissa David, « 'Montre-moi que tu t'intéresses à moi et que tu me crois' : questionner les relations de pouvoir adulte-enfant en recherche » (2022) 41:1 Recherches qualitatives 85. L'équipe de recherche a présenté ses résultats et les a articulés dans la forme citée : Isabelle-Ann Malette et al, « Participation des enfants et des jeunes : Comprendre, encourager, agir », UQAM, 2024.

[69] Lafantaisie et Tourigny, *supra* note 66; Lafantaisie, Tourigny & David, *supra* note 68.

[70] Malette et al, *supra* note 68.

La participation implique une action concrète, un résultat : « [Elle] doit permettre que l'enfant transmette son point de vue au décideur ou à la personne qui le fera en son nom »[71]. La participation (mais aussi la non-participation) donne lieu à un *résultat*. Une participation réelle contribue au sentiment d'autonomie et de respect des enfants. Une exclusion ou une non-participation *réelle* (donc où toutes les composantes ne sont pas réunies) y nuisent.

Le cumul des expériences participatives peut être positif ou négatif. Le cumul d'expériences positives est défini par la professeure Lafantaisie et son équipe de recherche comme un cercle vertueux dans la littérature, qui expose les quatre composantes requises pour sa réalisation : (1) la reconnaissance par les adultes de l'enfant comme personne à part entière et autodéterminée ; (2) l'implication de l'enfant dont on sollicite l'avis qui est ensuite pris en compte et respecté ; (3) la participation aux décisions, par l'accompagnement des adultes et par l'initiative de l'enfant ; (4) le pouvoir en action, soit la prise de décision en cohérence avec les besoins et les émotions de l'enfant, qui ressent un pouvoir d'agir et se sent appartenir à des relations coconstruites et réciproques, où iel peut s'affirmer et écouter l'autre en reconnaissant son autodétermination[72]. Ce cumul entraîne des effets positifs sur les jeunes, qui développent leur pouvoir d'agir ou leur agentivité[73].

[71] Mona Paré, « Signification et efficacité de la participation des enfants dans les procédures judiciaires de protection de l'enfance au Québec (Canada) » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris (Dalloz), 2022, 43 à la p 46.

[72] Institut universitaire Jeunes en difficultés et CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-des-Montréal, *De l'écoute à l'action : récit illustré d'une journée sur la participation des enfants et des jeunes*, Montréal, 2025 aux pp 19-20.

[73] Le concept d'agentivité comme capacité d'agir et de choisir de manière autonome est attribué à Anthony Giddens et ses travaux sur la théorie structurelle, dans les années 1980 ; on y associe aussi beaucoup de la pensée de Pierre Bourdieu. Voir : Zaheer Baber, « Beyond the Structure/Agency Dualism: An Evaluation of Giddens'Theory of Structuration » (1991) 61:2 Sociological Inquiry 219 ; Gabrielle M Spiegel, *Practicing History: New Directions in Historical Writing After the Linguistic Turn*, Psychology Press, 2005, au ch 6. Je reviendrai aux concepts d'agentivité ou de pouvoir d'agir ci-dessous, s'agissant des rapports de domination que vivent les mineur-es (1.4.1).

L'exclusion des enfants est une expérience répandue. Cette mise en écart peut être considérée de la marginalisation et être la source de trauma[74], qui est définit comme une blessure intérieure, une rupture ou une scission en soi dû à un événement difficile ou douloureux[75]. L'événement en soi – objectif – n'est pas nécessairement traumatique ; cela dépend de ce qu'il déclenche *chez* la personne – soit ses effets subjectifs : « Le traumatisme n'est pas ce qui arrive *à* une personne, mais ce qui se passe *en* elle. » (ma traduction)[76] Ainsi, même si le trauma est généralement associé à des expériences négatives avérées, il peut aussi être provoqué par l'absence d'expériences positives importantes. En ce sens, le trauma résulte de ne pas être vu-e et (re)connu-e : *trauma is when we are not seen and known*[77]. Voilà comment l'exclusion ou la mise à l'écart des enfants et plus généralement l'expérience de la marginalisation peuvent être traumatiques.

Le cumul d'expériences négatives est qualifié de cercle vicieux, susceptible d'engendrer l'impuissance acquise (*learned helplessness*)[78]. L'impuissance acquise désigne un état psychologique dans lequel une personne apprend à croire qu'elle est impuissante face à certaines situations, et ce, même lorsque des solutions sont possibles. Elle développe en conséquence une passivité, une résignation[79]. Une seule expérience négative n'emporte pas l'effet de l'impuissance acquise, bien qu'elle puisse porter atteinte à l'estime de soi, provoquer

[74] Oprah Winfrey et Bruce D Perry, *What Happened to You? Conversations about Trauma, Resilience and Healing*, Flatiron Books, 2021 à la p 22.

[75] « Trauma is an inner injury, a lasting rupture or split within the self due to difficult or hurtful event. » : Gabor Maté et Daniel Maté, *The Myth of Normal. Trauma, Illness & Healing in a Toxic Culture*, Random House, 2022 aux pp 20-21.

[76] *Ibid*.

[77] Bessel A van der Kolk, *The Body Keeps the Score*, Penguin Books, 2015.

[78] Malette et al, *supra* note 68. Voir aussi : François Ric, « L'impuissance acquise (learned helplessness) chez l'être humain : une présentation théorique » (1996) 96:4 L'Année psychologique 677.

[79] Martin E Seligman, *Helplessness: On Depression, Development, and Death*, San Francisco, W.H. Freeman, 1975 ; Malette et al, *supra* note 68.

divers types d'ordre émotionnel ou comportemental[80] ; elle est plutôt engendrée par la non-reconnaissance des enfants comme personnes à part entière par les adultes, de leur exclusion ou de leur non-participation *réelle* répétée, qui résulte à des décisions qui ne sont pas en cohérence avec les besoins et les émotions des enfants, lesquel-les vivent ainsi de l'impuissance et de l'isolement[81].

Pour Ursy Ledrich, les pratiques d'intervention peuvent être une source de trauma complexe et engendrer de l'impuissance acquise. Ayant fait l'objet de placement en centre de réadaptation dans le cadre d'intervention de la DPJ, il s'exprime ainsi : « Lorsqu'un jeune subit de l'enfermement de la part de l'institution qui est censée le protéger, il ressent un sentiment d'injustice et de trahison, favorable au traumatisme institutionnel et au développement du sentiment d'impuissance ou de résignation [ou impuissance] acquise »[82].

La participation ne peut être pleinement comprise sans être replacée dans le cadre plus large de l'accès à la justice. En effet, la possibilité de prendre part aux décisions suppose non seulement d'être entendu-e, mais aussi de disposer de voies réelles et efficaces pour faire valoir ses droits. Ainsi, pour mieux saisir les contextes, enjeux et écueils de la participation, il est utile de réfléchir à celle-ci comme une composante d'accès à la justice et de s'intéresser à ses obstacles. Voilà pourquoi je présente ci-dessous les barrières de l'accès à la justice (1.2), avant d'exposer plus

[80] Lafantaisie, Tourigny et David, *supra* note 68 à la p 221. Les autrices citent de nombreux travaux : Sharon Bessell, « Participation in decision-making in out-of-home care in Australia: What do young people say? » (2011) 33:4 Children and Youth Services Review (Child Inclusive Research, Policy and Practice) 496 ; Margaret Bell, « Promoting children's rights through the use of relationship » (2002) 7:1 Child & Family Social Work 1 ; Mijntje DC Brummelaar et al, « Participation of youth in decision-making procedures during residential care: A narrative review » (2018) 23:1 Child & Family Social Work 33 ; Judy Cashmore, « Promoting the participation of children and young people in care » (2002) 26:8 Child Abuse & Neglect 837 ; Jeanette Cossar, Marian Brandon et Peter Jordan, « 'You've got to trust her and she's got to trust you': children's views on participation in the child protection system » (2016) 21:1 Child & Family Social Work 103.

[81] Malette et al, *supra* note 68.

[82] Ursy Ledrich, « L'enfermement en centre jeunesse » (2024) 43:1 Droits & libertés 52 à la p 52.

spécifiquement leurs déclinaisons en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse (1.3), puis de porter une attention particulière à la situation singulière des enfants (1.4).

1.2 L'accès et les barrières à la justice

Les barrières à la justice institutionnelle sont divisées en deux grandes catégories : structurelles et individuelles. Les barrières structurelles regroupent trois sous-catégories : les barrières juridiques, les barrières objectives (ou matérielles) et les barrières relatives aux inégalités. Les barrières individuelles ou subjectives, quant à elles, sont doubles : elles renvoient, d'une part, aux barrières psychologiques et d'autre part aux barrières liées à la marginalisation sociale. Les barrières à la justice ne sont pas mutuellement exclusives ; elles souvent interreliées, en plus d'être susceptibles de se cumuler.

1.2.1 Les barrières structurelles de l'accès à la justice

S'agissant des enjeux structurels, les barrières juridiques sont les obstacles qui se trouvent à même les paramètres de mise en œuvre des droits substantiels et procéduraux[83]. Le principe de contradiction, central au système judiciaire et conçu comme une garantie d'équité, peut paradoxalement devenir un frein à l'accès à la justice institutionnelle[84]. Sa « violence symbolique », pour reprendre les termes bourdieusiens, implique l'imposition de codes (la maîtrise du langage et de la procédure juridiques), un affrontement, voire un combat formalisé, ce qui a pour effet d'exclure ou de nuire aux justiciables les moins armé-es pour se conformer aux règles du jeu judiciaire et en sortir gagnant-e[85]. Par exemple, dans une recherche basée sur

[83] Bernheim et Coupienne, « Faire valoir ses droits », *supra* note 6 à la p 244.

[84] Shana Chaffai-Parent, *Déconstruire le principe de contradiction dans l'instance civile*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, 2024.

[85] *Ibid* ; Valérie P Costanzo, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Entre l'enclume et le marteau : préoccupations éthiques et déontologiques des avocates en protection de la jeunesse » (2022) 52 Revue Générale de Droit 223 aux pp 226, 230 ; Marc Galanter, « Why the Haves Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change » (1974) 9 Law & Society Review 95.

des observations d'audiences au Tribunal administratif du Québec (TAQ), on constate qu'en raison du formalisme, du cadre juridique et de la complexité du langage, un point de rupture est causé : même les personnes non représentées les plus préparées deviennent désemparées, ne comprenant plus les enjeux[86].

Les barrières matérielles renvoient aux difficultés d'accès physiques et pratiques des institutions officielles du droit et de la justice, soit les coûts et les délais relatifs au système de justice[87]. Les services juridiques, estimés comme favorisant l'accès à la justice[88], ne sont pas eux-mêmes accessibles à toustes. La difficulté d'accès aux services d'un-e avocat-e, en particulier la représentation devant les tribunaux, est identifié depuis des décennies comme une condition déterminante à l'accès à la justice[89]. Pourtant, en pratique, un nombre important de justiciables se représentent seul-es devant les tribunaux civils, administratifs et criminels en raison de leur incapacité financière à payer les honoraires professionnels d'un-e avocate, ce qui nuit à la défense de leurs droits[90]. Les enjeux liés aux délais judiciaires sont largement documentés et bien connus[91].

[86] Bernheim, Laniel et Jannard, *supra* note 15 à la p 77.

[87] Lafond, *supra* note 14 aux pp 13 et s. et citant aux pp 3-4 Garth et Cappelletti, *supra* note 3 : « On dit d'une justice qui n'est pas disponible dans un délai raisonnable qu'elle constitue une justice inaccessible (justice delayed is justice denied) ».

[88] Annie Laflamme et al, « Les pratiques controversées des avocats : où se dresse la frontière de l'acceptable ? Portrait général en droit comparé » dans Pierre Noreau et al, dir, *22 chantiers pour l'accès au droit et à la justice*, Montréal, Yvon Blais, 2019, 361. La conceptualisation des avocat-es comme vecteurs d'accès à la justice se prête bien tant à une vision traditionnelle du rôle des avocat-es que d'une vision démocratique du rôle des avocat-es : Leitch, *supra* note 10 à la p 79.

[89] Lafond, *supra* note 14 ; Macdonald, *supra* note 4 ; Garth et Cappelletti, *supra* note 3.

[90] Emmanuelle Bernheim, « Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise » (2016) 16 Nouveaux Cahiers du socialisme 61 ; Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Le droit à L'avocat, une histoire d'argent » (2015) 93:1 Revue du Barreau canadien 251.

[91] Voir : Lafond, *supra* note 14.

Le contexte systémique judiciaire est orienté par les impératifs administratifs du nouveau management public associés à « justice de masse »[92] qui exercent une pression sur l'ensemble des acteurices sociaux et judiciaires. Les juges, en plus de leurs fonctions d'arbitrage et de conciliation, deviennent des gestionnaires responsables d'« orienter les flux d'affaires et à écouler le stock des dossiers »[93] et de faire respecter les exigences du système. Plusieurs audiences sont consacrées à des questions procédurales ou à la gestion d'instance, voire à fixer une date dans le calendrier judiciaire centralisé. Le nouveau management public dans les tribunaux augmente l'injonction au règlement, et ce, au détriment du droit d'être entendu et de la protection de certains droits fondamentaux[94].

L'espace judiciaire exerce une fonction qui est à la fois discursive et répressive[95] ; il a pour effet de réduire « le rôle du justiciable à un simple observateur ainsi qu'à le marginaliser »[96]. Cet effet est décuplé par l'utilisation d'un langage juridique hermétique, voire incompréhensible[97], qui exerce un contrôle sur l'expression des droits – et la réduit considérablement pour les profanes. Cela s'inscrit dans la violence symbolique mentionnée plus tôt. La dimension combative de la justice se reflète également dans l'architecture des tribunaux, qui inclut tant leur emplacement géographique[98] que l'aménagement de l'édifice et de ses salles d'audience et les manières dont

[92] Biland, *supra* note 20 à la p 201.

[93] *Ibid* aux pp 65-67.

[94] Emmanuelle Bernheim, « Droit des pauvres, pauvres droits : la Chambre de la jeunesse, au carrefour des inégalités et de la nouvelle gestion publique » (2023) 64:1 Les Cahiers de droit 11.

[95] Edith Perrault, « Comment faire « chanter » la Chambre de la jeunesse ? Des pistes de réflexion pour un espace adapté » (2020) 61:3 Les Cahiers de Droit 701 à la p 710.

[96] *Ibid* à la p 711.

[97] Patricia Ewick et Susan S Silbey, *The Common Place of Law. Stories from everyday life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

[98] Au sujet du palais de justice de Montréal, voir : Josiane Boulad-Ayoub, « Les palais de justice de Montréal : du temple à la tour », dans Nycole Paquin (dir.), *Les signes de la justice et de la loi dans l'art*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008, p. 51 à la p 57. Les tribunaux sont d'autant plus inaccessibles pour des utilisateur-rices qui dépendent des transports publics, qui sont à mobilité réduite ou qui vivent dans des foyers à faible revenu : voir Perreault, *supra* note 95 à la p 723 qui cite le rapport JUSTICE, *What is a Court?,* Londres, JUSTICE, 2016.

l'espace peut et doit être occupé[99]. La surélévation des juges, symbole de leur autorité qui accentue la distance avec les justiciables, rend « plus probable l'endossement de pratiques paternalistes »[100]. Le caractère austère des tribunaux est identifié comme un obstacle[101].

Les barrières structurelles relatives aux inégalités sociales sont les conséquences des rapports de pouvoir sur le processus judiciaire[102]. En effet, le système de justice a été conçu pour une majorité, inspirée d'un citoyen bêta décrit comme une « personne de classe moyenne ou supérieure, d'âge moyen, de race blanche et de sexe masculin »[103].

Les inégalités sociales ont effectivement un effet sur la perception et le traitement reçu par les acteurs et actrices juridiques, brimant le droit à l'égalité des individus[104]. Pour comprendre cette conséquence, il convient de nuancer l'égalité formelle de l'égalité réelle. L'égalité formelle réfère « au traitement identique d'individus qui se trouvent dans une situation similaire » et donne lieu à des résultats différents, modulés par le « marché »[105]. Dans l'instance judiciaire, les personnes

[99] Antoine Garapon, *Bien juger : essaie sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997 ; Thalia Anthony et Elizabeth Grant, « Courhouse Design Principles to Dignify Spaces for Indigenous Users: Preliminary » (2016) 8 International Journal for Court Administration 43 ; Perrault, *supra* note 95 aux pp 710-711.

[100] Biland, *supra* note 20 à la p 22.

[101] Perrault, *supra* note 95 citant notamment Eliana Patricia Branco, « Justice et architecture : la relation entre accès au droit et architecture judiciaire » dans *Espaces du droit et droit des espaces*, Paris, L'Harmattan, 2009, 49 ; Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

[102] Bernheim et Coupienne, *supra* note 6 à la p 244.

[103] Roderick A Macdonald, « Access to Justice and Law Reform » (1990) 10 Windsor Yearbook of Access to Justice 287, traduction tirée de : Lafond, *supra* note 14 à la p 71. Une autre définition similaire : « un homme dans la force de l'âge, résidant en milieu urbain, né au Québec, au revenu élevé et représentant une société commerciale » dans Pierre Noreau, « L'Observatoire du droit à la justice » (2010) 1 Droit Montréal 12, à la p 12.

[104] Voir le principe de l'égalité tel que posé à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. *Charte canadienne des droits et libertés,* art. 15, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c11. *Andrews c Laws Society of British Columbia*, 1989 CanLII 2 (CSC) : « Ainsi, la simple égalité d'application de la loi à des groupes ou à des individus qui se trouvent dans une situation analogue ne peut constituer un critère réaliste en ce qui concerne la violation des droits à l'égalité ». (Opinion du Juge McIntyre à la p 167) « Favoriser l'égalité emporte favoriser l'existence d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération. Il comporte un aspect réparateur important ». (Opinion du Juge McIntyre à la p 171).

[105] Robert Leckey, « Families in the Eyes of the Law » (2009) 15:8 Institute for Research on Public Policy 2 à la p 4 (ma traduction).

en situations différentes sont traitées de la même manière, sans tenir compte de ces différences. Ultimement ce traitement crée une injustice : « traités de la même manière, des sujets de droit en situation différente seront, en définitive, traités de façon différente »[106]. En revanche, l'égalité réelle « vise à garantir un respect égal à des individus différents d'une manière qui tienne compte de leurs différences »[107]. Les inégalités sociales demeurent bien présentes dans le système judiciaire, qui ne parvient pas à corriger ni à rééquilibrer par une approche d'égalité formelle. Pis encore, les tribunaux ont tendance à reproduire les rapports de pouvoir et les inégalités sociales[108], de renforcer les déséquilibres et d'augmenter l'exclusion des justiciables déjà en marge de la société et souvent à l'intersection de plusieurs systèmes d'oppression[109].

Il convient d'intégrer explicitement les injustices épistémiques au sein des barrières structurelles liées aux inégalités sociales. L'injustice épistémique provient d'une inégalité de valorisation sociale des savoirs selon l'individu qui les exprime dans le cadre des rapports de pouvoir qui

[106] Pierre Noreau, « Égalité juridique formelle et sentiment de discrimination sociale. Objets et perspectives pour la sociologie politique du droit » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, dir, Congrès annuel du Barreau du Québec, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2009 à la p 11.

[107] Leckey, *supra* note 23 à la p 4 (ma traduction). Ces principes sont d'ailleurs repris dans l'énoncé des trois conseils de recherche en sciences humaines Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada & Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2018 à la p 9 : « Traiter les personnes de façon juste et équitable ne signifie pas nécessairement de les traiter toutes de la même façon. Des différences dans le traitement ou la répartition des avantages et des inconvénients sont justifiées lorsque le fait de ne pas tenir compte de différences entre les personnes peut créer ou renforcer des inégalités. À cet égard, la vulnérabilité est une différence importante dont il faut absolument tenir compte. La vulnérabilité découle souvent d'une capacité décisionnelle limitée ou d'un accès limité à des biens sociaux comme les droits, les opportunités et le pouvoir. Historiquement, les enfants, les personnes âgées, les étudiants, les femmes, les détenus, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale et les personnes dont la capacité d'autodétermination est affaiblie figurent parmi les personnes ou les groupes qui peuvent se retrouver en situation de vulnérabilité dans le contexte de la recherche. Les minorités ethnoculturelles et les personnes qui vivent en établissement sont d'autres exemples de groupes qui ont parfois été traités de façon injuste et inéquitable dans la recherche ou qui ont été privés de la possibilité de participer à des recherches. »

[108] Galanter, *supra* note 85 ; Roderick A Macdonald, « La justice avant l'accès » dans Ministère de la Justice du Canada, dir, *Élargir nos horizons : Redéfinir l'accès à la justice au Canada*, Ottawa, 2000, 50 à la p 56 ; Émilie Biland, Gouverner la vie privée: l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec, Lyon, ENS éditions, 2019.

[109] Rebecca L Sandefur, « Fulcrum Point of Equal Access to Justice: Legal and Nonlegal Institutions of Remedy » (2008) 42 : 4 Loyola of Los Angeles Law Review 949; Rebecca L Sandefur, « Access to Civil Justice and Race, Class, and Gender Inequality » (2008) 34:1 Annual Review of Sociology 339. Voir, par exemple, en droit criminel et pénal : Marie-Eve Sylvestre, Nicholas Blomley et Céline Bellot, *Red Zones: Criminal Law and the Territorial Governance of Marginalized People*, 1e éd, Cambridge University Press, 2020.

caractérisent les liens sociaux[110] : « Ce qui est autorisé, entendu, écouté avec attention, présumé crédible, etc. dépend d'une hiérarchie des positions sociales et des savoirs. »[111] Autrement dit, une injustice épistémique renvoie à « un tort qui résulte du refus de reconnaître à une personne ou à un groupe social la légitimité et la crédibilité requises pour participer à la production des connaissances et [au] partage d'interprétations du réel »[112]. Elle résulte d'une double dysfonction, selon Fricker, à qui l'on attribue ce concept : d'abord, par le préjugé négatif (et généralement inconscient) de l'auditeur à l'égard du locuteur, et ensuite la faute éthique de discréditer le locuteur, lui causant un tort en tant que détenteur de connaissances[113]. L'injustice épistémique est par définition *systémique*[114], puisqu'elle se met en œuvre par le biais du pouvoir social[115] et du pouvoir identitaire[116].

La théorie des injustices épistémiques a été développée sur les stéréotypes du genre et de la race, puis s'est développée en regard d'autres rapports sociaux, comme le statut de profane du

[110] Miranda Fricker, *Epistemic Injustice: Power and the Ethics of Knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007. À certains égards, les injustices épistémiques intègrent aussi la notion de visibilité (ou d'invisibilité). Marie-Ève Sylvestre et al, « Le droit est aussi une question de visibilité: l'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa » (2011) 26:3 Canadian Journal of Law and Society 531 aux pp 534-535 paraphrasant Andrea Mubi Brighenti, « Visibility and social theory and social research » (2007) 55:3 Current Sociology 323 à la p 324 : « La visibilité est porteuse de droit : elle accorde à un individu ou à un groupe le statut de sujet de droit et lui offre des mécanismes pour les faire reconnaître. En ce sens, être entendu, être considéré, avoir une influence, peut être synonyme d'être vu, reconnu, au sens de la visibilité. » Axel Honneth, « Invisibilité : Sur l'épistémologie de la "reconnaissance" » (2005) 1:129-130 Réseaux 39 ; Christopher McAll, « Des brèches dans le mur : inégalités sociales, sociologie et savoirs d'expérience » (2018) 49:1 Sociologie et Sociétés 89 ; Andrea Mubi Brighenti, *Visibility and social theory and social research, Londres, Palgrave Macmillan*, 2010.

[111] Baptiste Godrie et Marie Dos Santos, « Présentation: Inégalités sociales, production des savoirs et de l'ignorance » (2017) 49:1 Sociologie et sociétés 7 à la p 8, citant Linda Martín Alcoff, « The problem of speaking for others » dans *Voice in Qualitative Inquiry*, 1e éd, Angleterre, Routledge, 2008, 118.

[112] Caroline Caron, « La citoyenneté des adolescents du 21e siècle dans une perspective de justice sociale : pourquoi et comment ? » (2018) 80 Lien social et Politiques 52 à la p 56.

[113] Fricker, *supra* note 110 à la p 17.

[114] Fricker, *supra* note 110 à la p 27.

[115] Le pouvoir social est défini comme la capacité d'agent-es ou de structures sociales de contrôler les actions d'autrui de manière active (une action directive) ou passive (une influence, ou une action indirecte), sur quelqu'un ou quelque chose ; Miranda Fricker, *supra* note 110 à la p 13.

[116] Le pouvoir identitaire repose sur des préjugés liés à l'identité d'une personne, à partir desquels l'agent-e ou la structure sociale peut exercer un contrôle sur cette personne : *Ibid* à la p 10.

locuteur, par opposition au statut d'expert-e ou de professionnel-le[117]. En effet, la parole des personnes qui ne possèdent pas les codes institutionnels ou techniques est fréquemment dévalorisée, voire disqualifiée, au profit de celle des personnes perçues comme légitimes en raison de leur formation ou de leur position sociale. Dans la relation professionnelle juridique, les connaissances limitées des justiciables contrastent avec les connaissances et le pouvoir des avocat-es. Ce pouvoir se traduit par l'agentivité des avocates. En valorisant les savoirs de leurs client-es malgré les contraintes structurelles, iels peuvent constituer des vecteurs d'accès à la justice[118]. À l'inverse, iels peuvent reproduire des injustices par le prolongement dans l'enceinte judiciaire des rapports de forces subis en société par leurs client-es[119].

Au-delà de la relation professionnelle, le contraste entre les savoirs « profanes » et les savoirs « professionnels » peut contribuer à reproduire des injustices épistémiques dans les contextes judiciaires et administratifs, où la reconnaissance des expériences vécues est essentielle, mais souvent mise en tension avec les exigences de preuve, de rationalité et de langage spécialisé[120]. Dans l'enceinte judiciaire, les personnes profanes sont souvent dépossédées de leur propre histoire[121], traduite dans des termes techniques qu'elles ignorent ou qui ne font pas sens pour elles. Les processus discursifs[122] et la violence symbolique dans l'instance judiciaire traduisent

[117] Godrie et Dos Santos, *supra* note 111.

[118] Laflamme et al, *supra* note 88.

[119] Voir *infra* : cadre théorique et les savoirs expérientiels, plus particulièrement la référence à l'ethnographie institutionnelle de Dorothy Smith qui conclut que les pratiques d'intervenantes en contexte de psychiatrie des femmes, peut produire dans l'intervention ou par celle-ci des inégalités.

[120] Alexandra Bahary Dionne et Emmanuelle Bernheim, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie et al, dir*, Lucidités subversives : Dialogue entre savoirs et disciplines sur les injustices épistémiques*, Québec, Sciences et Bien Commun, 2021.

[121]Laniel Bernheim et Jannard, *supra* note 15 à la p 101, citant Pierre Noreau, « La superposition des conflits : limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution » (1998) 40:1 Droit et société 585 aux pp 602-603.

[122] Les processus discursifs, qui renvoient à l'ensemble des mécanismes du langage par lesquels un discours (verbal ou écrit) est construit, organisé et déployé en fonction d'un contexte, d'une finalité et de règles institutionnelles qui gouvernent la communication dans un cadre donné : Dominique Maingueneau, *L'énonciation en linguistique française*, n° 30, 2e éd, Paris, Hachette, 2007.

l'affrontement (*adversarialism*) inhérent des procédures judiciaires de tradition britannique et produisent une antagonisation des parties en cause, ce qui favorise l'emploi des représentations sociales et des stéréotypes de genre, de race et de classe dans l'objectif de convaincre[123]. Les justiciables se trouvent dans un rapport de pouvoir « qui fonde deux visions du monde »[124], pouvant aller jusqu'à produire une forme d'injustice épistémique. La domination du tribunal se matérialise par les avocat-es, les juges, et les différentes étapes des procédures, incluant les interrogatoires et les contre-interrogatoires, de même que l'évaluation systématique du poids à accorder aux témoignages (leur valeur probante)[125]. Le tribunal ne se limite pas à trancher un litige : il produit une vérité[126] par la hiérarchisation des éléments du récit jugés pertinents, crédibles, fiables et convaincants.

La valeur probante d'un témoignage est évaluée en fonction des critères de la crédibilité du témoin et de la fiabilité du témoignage, parmi lesquels figurent « le comportement général, la cohérence, la mémoire, les modes de perception, son sens de l'observation ainsi que la vraisemblance et le contenu des réponses fournies par le témoin, en plus d'évaluer ses intérêts personnels dans l'affaire »[127]. La cohérence – ou, à l'inverse, les contradictions – du témoignage est également pertinente à l'évaluation de la valeur probante[128]. Un bon témoignage n'est pas

[123] Édith Perrault Hébert, *Le caractère a-normal en procès : le discours judiciaire en matière de filicide : production et reproduction des normes et stéréotypes sexistes*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2022.

[124] Pierre Bourdieu, « Espace social et pouvoir symbolique » dans *Choses dites*, Paris, Les Éditions de minuit, 1987, 147.

[125] CcQ, art 2845. Elle sera appréciée relativement à l'ensemble de la preuve soumise à son attention et découle de l'opinion, de l'expérience, de la logique et de l'intuition du ou de la juge : *R c Marquard*, 1993 CanLII 37 (CSC) ; *Lacasse c Lefrançois*, 2007 QCCA 1015; Voir aussi : *Droit de la famille – 171200*, 2017 QCCS 2998 ; *Droit de la famille – 072386*, 2007 QCCA 1418.

[126] Foucault, *supra note* 101 à la p 27.

[127] *Roy c Société d'assurances générales inc*, 2015 QCCA 1717.

[128] *Molina c Compagnie d'assurance la Guardian du Canada*, 2002 CanLII 4334 (QC CA).

suffisant : le tribunal n'est pas lié au témoignage ordinaire qui n'est pas contredit[129]. Pour le témoignage d'expert, le tribunal doit avoir une raison sérieuse de l'écarter, particulièrement lorsque la preuve n'est pas contredite[130]. À priori, ces règles créent une hiérarchie de savoirs légitime, puisqu'il est largement accepté que toutes les opinions et toutes les versions ne s'équivalent pas. Elles représentent toutefois un potentiel d'engendrer des injustices épistémiques lorsque la parole des un-es et considérée comme valant moins que celle des autres en raison de biais cognitifs des personnes chargées de recevoir la parole et d'évaluer sa valeur, de la reconnaître[131]. Ces injustices tirent leur source de la perception des personnes en situation d'autorité sur les personnes concernées, qui sont privées en tout ou en partie de leur capacité à produire des savoirs. Dans un espace où le statut social, culturel ou économique d'un individu peut constituer un obstacle majeur à sa crédibilité et à la possibilité d'être véritablement entendu-e et cru-e, l'injustice épistémique se manifeste par la non-reconnaissance des décideur-ses à reconnaître les expériences et savoirs des justiciables[132].

1.2.2 Les barrières individuelles de l'accès à la justice

Les barrières individuelles renvoient aux barrières psychologiques et aux barrières liées à l'expérience de la marginalisation sociale.

Les barrières psychologiques sont liées à la perception qu'ont les individus du système de justice et leur manière de se positionner par rapport à celui-ci[133]. Dans leurs travaux sur la conscience

[129] *Sarrazin c Québec (PG)*, 2010 QCCA 996 ; Voir aussi : *Droit de la famille – 231602*, 2023 QC CA 1200 au para 4 : « [L]e juge n'est pas lié par les recommandations ou les conclusions de l'experte. Il lui est loisible de s'en écarter, en tout ou en partie, en expliquant suffisamment les raisons motivant son choix. »

[130] *Lachance c Bertrand*, 2018 QCCA 718.

[131] Aux obstacles à l'accès à la justice s'oppose alors « la volonté des acteurs judiciaires de prendre en considération le contexte particulier des parties au litige et de saisir la nature des difficultés auxquelles elles sont confrontées » : Sylvestre et al, *supra* note 110 à la p 355.

[132] Bahary Dionne et Bernheim, *supra* note 120.

[133] Ewick et Silbey, *supra* note 97.

du droit, Silbey et Ewick ont catégorisé trois types de rapport au droit : devant le droit (*before the law*), avec le droit (*with the law*) ou contre le droit (*against the law*)[134]. Un individu qui se positionne « contre le droit » résiste à ce que son problème soit traité d'une manière juridique ou qui se méfie du système de justice – incluant ses acteurs et actrices – fait face à une barrière d'accès à la justice. Ces individus tentent de passer sous le radar, se méfient du système et de ses acteurices, et sentent la nécessité de se faire justice elles-mêmes. Lorsque le droit envahit leur réalité, ces personnes disent devoir se débrouiller avec les moyens disponibles, faisant parfois l'usage de diverses stratégies de résistance. Cette catégorie regroupe souvent des personnes marginalisées pour qui le droit étatique est à éviter.

La marginalisation sociale, soit « l'absence de capital social, économique et culturel dans le cadre du processus judiciaire »[135], représente également une barrière individuelle ou subjective à l'accès à la justice, puisqu'elle a une incidence ssur la capacité et la volonté de l'individu à comprendre et à participer au processus[136]. Macdonald réfère aux enjeux de classe, à la réalité sociodémographique des femmes, des personnes migrantes ou issues d'une minorité visible, des jeunes et des personnes aînées, aux inégalités systémiques auxquelles font face les personnes vivant avec un handicap, de celles qui vivent de la stigmatisation reliée à la criminalité ou à la toxicomanie, et la perte de confiance envers les institutions de ces personnes qui ont vécu et continuent de subir ces inégalités[137]. Les inégalités sociales influencent les connaissances des individus, et leur compréhension du droit et des mécanismes juridiques et judiciaires pour exercer leurs droits et les défendre. Si ces inégalités sont d'origines structurelles, elles ont des répercussions concrètes et individuelles.

[134] *Ibid*. Cette division paraît étanche à priori, mais les autrices estiment que la conscience juridique est plurielle, parfois contradictoire, et variable en fonction des contextes.

[135] Macdonald, *supra* note 4 ; Bernheim et Coupienne, *supra* note 6 aux pp 244 et 425.

[136] Bernheim et Coupienne, *supra* note 6 à la p 244.

[137] Macdonald, *supra* note 4 à la p 31.

1.3 Les barrières d'accès à la justice dans le système de justice familial et de protection de la jeunesse

Les barrières générales à l'accès à la justice présentées jusqu'à maintenant font lumière sur les obstacles susceptibles de se répercuter sur l'ensemble des justiciables, peu importe le domaine de droit. Avant de m'attarder aux obstacles auxquels font face les enfants dans leur accès à la justice et leur participation judiciaire, il convient d'accorder une attention particulière aux barrières qui existent en droit familial et en protection de la jeunesse, étudiées et pensées en fonction des justiciables adultes, soit, en général, les parents. Sans prétendre à l'exhaustivité, il s'agira ici de mettre en évidence quelques éléments propres à l'un ou l'autre de ces contextes, afin de mieux cerner les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les personnes concernées. La raison de ce « détour » est simple : puisque les enfants vivent un rapport de dépendance aux adultes (voir 1.4.1), les obstacles rencontrés par ces derniers dans leur accès à la justice se répercutent sur leurs enfants.

1.3.1 Des barrières matérielles : la justice de masse

Tant en matière familiale qu'en matière de protection de la jeunesse, les enjeux reliés à la « justice de masse » sont prévalents[138]. Tant la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) que la Cour supérieure (Chambre de la famille) traitent de dizaines de milliers de dossiers annuellement. La justice à volume influence le traitement judiciaire, mais également les services professionnels juridiques. En matière de protection de la jeunesse et en droit familial, les avocat-es exercent majoritairement une pratique de volume. L'écrasante majorité des parents en protection de la jeunesse sont admissibles à l'Aide juridique et, conséquemment, les avocat-es qui ont une pratique privée œuvrent dans des conditions fragilisant-es, ce qui affecte la défense des droits

[138] Biland, *supra* note 20 à la p 201 ; Bernheim, *supra* note 94.

de leurs client-es[139]. En matière familiale, si les avocat-es de l'Aide juridique représentent 2 % des membres du Barreau du Québec, iels sont impliqué-es dans 38 % des causes familiales judiciarisées[140] ; ce qui témoigne du volume important de dossiers à traiter et des effets possibles sur le temps et la qualité des services qui peuvent être rendus.

1.3.2 Des barrières juridiques procédurales

Les deux univers institutionnels opèrent selon des règles qui leur sont propres, tant sur le plan procédural que sur le plan culturel au sens bourdieusien du terme. Malgré leurs différences, les tribunaux du droit familial et du droit de la protection de la jeunesse ont en commun des pratiques contradictoires et des pressions à la collaboration qui sont l'une et l'autre source d'enjeux d'accès à la justice.

J'expose dans cette sous-section le déroulement sommaire des procédures, selon les lois et les règles de pratiques des tribunaux en droit familial (1.3.2.1) et de la protection de la jeunesse (1.3.2.2). L'objectif est à la fois de présenter le cadre procédural général et, ce faisant, d'illustrer la technicité et la complexité des procédures, qui peuvent en elles-mêmes représenter des obstacles, de même que faire ressortir l'effet des cultures judiciaires. J'expose ensuite rapidement les barrières juridiques et procédurales associées au morcellement des tribunaux (1.3.2.3).

1.3.2.1 Les règles procédurales familiales et la culture judiciaire en Chambre de la famille

Le processus judiciaire en matière familiale simplifié est le suivant :

[139] Voir, notamment : Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 85. D'autres iniquités sont également présentes, et parfois mentionnées, notamment quant à la plus faible rémunération des avocat-es de la DPJ contrairement à leurs homologues de l'Aide juridique. Un informateur juridique du terrain œuvrant pour l'Aide juridique convient qu'à priori, c'est injuste : « En plus, c'est eux qui ont le fardeau de preuve » (avocate 19).

[140] Biland, *supra* note 20 à la p 45.

(1) La demande introductive d'instance par la partie demanderesse et l'avis d'assignation[141], accompagnée d'une déclaration sous serment ;

(2) La réponse par la partie défenderesse et, le cas échéant, la demande reconventionnelle, accompagnée d'une déclaration sous serment ;

(3) Le rôle de pratique, et les demandes successives de sauvegarde, en cours d'instance, de gestion d'instance, les ententes provisoires ;

(4) La mise en état du dossier judiciaire ;

(5) L'audience au fond, à moins qu'un règlement final soit intervenu ;

(6) La décision finale.

La demande introductive d'instance[142] peut notamment avoir pour objet d'obtenir le divorce, la détermination de la garde d'enfants sur la base d'un désaccord concernant l'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la pension alimentaire pour enfant ou encore la modification d'un jugement antérieur. Le tribunal intervient, donc, à la demande de l'un ou de l'autre des parents, pour favoriser l'entente des parties ou trancher le litige[143].

La demande doit obéir aux règles générales de la procédure[144], de même qu'à des règles spécifiques[145], notamment selon le district judiciaire ou encore la division administrative. Si les conclusions ne portent que sur une obligation alimentaire, la garde des enfants ou les mesures provisoires qui y sont liées, le délai de signification est de 10 jours ; la demande est instruite et

[141] *Code de procédure civile du Québec,* RLRQ c C-25.01, art 145 al 1 : ci-après Cpc. L'avis doit être conforme aux exigences de la loi : *Ibid* art 146.

[142] Cpc, art 100.

[143] Voir, par exemple : CcQ, art 604.

[144] Cpc, arts 143 et s.

[145] *Ibid* art 409 et s.

jugée d'urgence[146]. Si la demande principale est une demande de divorce, les demandes en garde d'enfant et obligation alimentaire sont traitées comme une demande en cours d'instance[147].

La partie défenderesse doit préparer et notifier une réponse écrite à la demande introductive d'instance[148], dans les quinze jours qui suivent son assignation[149]. Elle indique son intention de conclure une entente, de contester la demande ou encore de proposer un mode de règlement à l'amiable. Elle peut aussi, dans sa défense, présenter par écrit une demande reconventionnelle, pour faire valoir, contre la partie demanderesse, une réclamation qui résulte de la même source que la demande principale ou qui est connexe à celle-ci[150]. Ainsi, en réponse à une demande de divorce avec une demande accessoire relative au partage du temps parental, une partie défenderesse peut notamment présenter une demande reconventionnelle relative au divorce et au temps parental.

Au soutien de leurs prétentions respectives contenues dans leurs procédures, les parties peuvent faire leur preuve au moyen d'une déclaration sous serment[151].

La demande introductive d'instance peut être accompagnée d'une demande de sauvegarde, qui doit répondre au critère d'urgence ; cette demande doit être signifiée à un délai minimal de 10 jours, sauf autorisation spéciale du tribunal[152]. En effet, en attendant une décision finale, ou même une décision provisoire, les parties peuvent formuler des demandes urgentes (incluant à propos

[146] *Ibid* art 411 al 1.

[147] *Ibid* art 411 al 2, voir aussi art 101.

[148] *Ibid* art 102.

[149] *Ibid* art 145 al 2, 147 2.

[150] *Ibid* note 141, art 172.

[151] Cpc, art 411; la déclaration doit respecter les autres règles des articles 105 et 106, soit d'attester la véracité des faits et de respecter la forme exigée : *Ibid* art 105.

[152] *Ibid* note 141, art 411 al 1.

de la garde des enfants). Ces demandes peuvent être contestées, faire l'objet d'une entente entre les parties ou requérir l'autorisation du tribunal[153].

Le rôle de pratique porte sur les procédures provisoires (demandes urgentes et sur les mesures de sauvegarde), à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Lorsque la demande est contestée, elle fait l'objet d'une audience devant un-e juge ; il n'y a pas de témoignage, puisque la décision se base sur la déclaration sous serment déposée par chacune des parties et, le cas échéant, les représentations de leur avocate respective[154]. La durée des ordonnances est limitée : environ 30 jours, pour un maximum de six mois. Pour cette raison, les parties doivent régulièrement se présenter au rôle pratique pour renouveler l'ordonnance ou l'entente antérieure, faire rapport de l'évolution de la situation et de la mise en état du dossier judiciaire, afin de fixer une audience au fond. Elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes de sauvegarde ou de gestion d'instance[155] : parmi celles-ci, les parties ou l'une d'elles peuvent demander la nomination d'une avocate à l'enfant[156], la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable[157] ou encore une expertise psychosociale[158]. Lorsque la demande est contestée, elle fait l'objet d'une audience intérimaire et sera traitée comme une demande de sauvegarde. Le tribunal peut aussi, d'office, nommer une avocate à l'enfant[159], ordonner une conférence de gestion ou des mesures de gestion[160] ou encore ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure de

[153] Biland, *supra* note 20 aux pp 28-29.

[154] Cpc, arts 404, 105, 106. Voir aussi : Biland, *supra* note 20 aux pp 28-29.

[155] Cpc, art 153.

[156] *Ibid* arts 90, 160.

[157] *Ibid* arts 161 et s.

[158] *Ibid* art 425.

[159] *Ibid* arts 90, 160.

[160] *Ibid* arts 153, 158.

désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant[161].

Pendant ce temps, les parties établissent le protocole de l'instance, qui précise notamment les formalités leur permettant de compléter leur dossier en vue d'une éventuelle audition par le tribunal, assorties de dates d'échéance[162]. Sauf autorisation du tribunal pour prolonger le délai, les parties doivent normalement mettre en état leur dossier[163] pour demander une date de procès dans un délai d'un an[164].

Tant durant qu'à la fin de l'instance, les parties peuvent convenir d'une entente (provisoire ou finale). Le tribunal doit s'assurer que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte et que l'entente préserve suffisamment l'intérêt des parties et des enfants et le respect de leurs droits[165].

Lorsque les parties finalisent leur dossier et demandent de fixer le procès, elles peuvent demander ou être convoquées à une conférence de préparation en vue de l'audience au fond[166]. L'instruction au fond se tient éventuellement en respect des règles procédurales : durant l'enquête, la partie demanderesse présente sa preuve, suivi de la partie défenderesse et, le cas

[161] *Ibid* art 425.

[162] Cette procédure est commune ou, en l'absence d'entente entre les parties, soumise par chacune d'elles. *Ibid* arts 148 et s.

[163] En effet, elles doivent déposer leur preuve, en plus de formulaires et de documents obligatoires, notamment leur déclaration de revenus, le formulaire de fixation de pension alimentaire pour enfant et l'attestation de participation à la séance d'information obligatoire sur la parentalité et la médiation : Cpc, arts 107 ; 443 et s.

[164] *Ibid* art 173.

[165] *Ibid* art 415.

[166] *Ibid* art 179.

échéant, une contre-preuve, avant de procéder aux plaidoiries[167]. Le tribunal rend ensuite son jugement final[168].

Même si les jugements sont de durée indéterminée et ont une valeur finale, il est possible d'en demander la révision lorsque la situation de l'enfant a changé de façon significative et requiert une nouvelle décision[169]. Ainsi, une nouvelle demande introductive d'instance peut être une demande de modification de jugement. La boucle reprend.

Sur le plan de la culture, en Chambre familiale, le fonctionnement de la Cour est incontestablement contradictoire et a la réputation d'être acrimonieux[170]. Toutefois, en réponse notamment à cette structure contradictoire s'est développée une approche collaborative[171], qui mise sur le rôle de l'avocate comme agente de collaboration entre les parties, et les processus alternatifs de règlement de différends axés sur l'intérêt de l'enfant[172], une extension des responsabilités morales et juridiques des parents envers leurs enfants[173]. Les études exposent la psychologisation du droit familial, liée notamment à la pratique importante de la médiation et l'importance au Québec de la coparentalité[174]. Enfin, le règlement à l'amiable est encouragé pour

[167] *Ibid* art 265.

[168] *Ibid* arts 425 et s.

[169] CcQ, art 612.

[170] Biland, *supra* note 20 à la p 35.

[171] Julie Macfarlane, « The Emerging Phenomenon of Collaborative Family Law (CFL): A Qualitative Study of CFL Cases », *Family, Children and Youth Section*, Department of Justice, Canada, 2005 ; Deanne M Sowter, « Advocacy in Non-Adversarial Family Law: A Recommendation for Revision to the Model Code » (2018) 35 Windsor Yearbook of Access to Justice 401.

[172] Nicholas Bala, Patricia Hebert et Rachel Birnbaum, « Ethical Duties of Lawyers for Parents Regarding Children of Clients: Being A Child-focused Family Lawyer » (2017) 95:3 Revue du Barreau Canadien 557 ; Pierre J Dalphond et Anushua Nag, « Le contexte social dans l'exercice du droit de la famille », dans Collection de droit de l'École du Barreau du Québec 2020-2021, vol. 4, Droit de la famille, Montréal, Yvon Blais, 2020, 25.

[173] Bala, Hebert et Birnbaum*, ibid* à la p 558.

[174] Biland, *supra* note 20 aux pp 35, 145-154.

des raisons financières (éviter des frais exubérants ou limiter les dépenses de l'État) liées à la justice de masse à l'ère néolibérale (ci-dessus).

1.3.2.2 Les règles procédurales en droit de la protection de la jeunesse et la culture judiciaire en Chambre de la jeunesse

Lorsque la DPJ retient un signalement, évalue la compromission et propose des mesures de protection, selon la position des membres de la famille (parents et enfant), un régime volontaire ou judiciaire sera retenu. Nonobstant si la situation se judiciarise ou non, lorsque la DPJ retient un signalement, elle doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents, et ce, à chacune des étapes de l'intervention[175].

Les mesures dites volontaires ont lieu lorsque les parents reconnaissent l'existence de la situation de compromission retenue par la DPJ, acceptent les mesures proposées et sont considéré-es en mesure de s'engager de façon efficace[176]. Iels conviennent alors de signer une entente de mesures volontaires. L'entente est d'une durée maximale d'un an, à moins que l'enfant ne soit placé, auquel cas il faut respecter les délais maximaux de placement[177] ; le cumul des ententes peut atteindre un seuil maximal de trois ans[178].

Le processus d'intervention sociale de la DPJ *sans judiciarisation* est le suivant :

(1) La réception et le traitement du signalement ;

(2) L'évaluation de la situation de l'enfant ;

[175] *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art 4.3 : ci-après Lpj.

[176] *Ibid* art 51.1.

[177] Lpj, art 91.1.

[178] *Ibid* art 52 al 1.

(3) L'orientation, soit le choix des mesures de protection (entente sur les mesures volontaires) ;

(4) La mise en place des mesures de protection ;

(5) La révision de la situation ;

(6) La fin de l'intervention[179].

Au moment de la réception et du traitement du signalement, ou en raison d'un nouvel incident durant l'intervention, lorsque la DPJ estime que la situation représente un risque de danger immédiat, pour « éviter des tragédies »[180], elle peut imposer sans ordonnance du tribunal des mesures de protection immédiate pour un délai de 48 heures. Ces mesures peuvent inclure le retrait immédiat l'enfant de sa famille et son placement en centre ou à une famille d'accueil ; la réduction, la supervision ou l'interdiction des contacts entre enfant et parent(s) ou d'autres personnes[181].

La judiciarisation des interventions de la DPJ peut se produire à tout moment durant l'intervention sociale, par une procédure en ce sens de la DPJ pour saisir le tribunal lorsque les ententes sur les mesures volontaires ont dépassé le seuil maximal de 3 ans, lorsque la durée maximale du placement prévue à l'article 91.1 Lpj est atteinte, lorsque les parents ou l'enfant de 14 ans et plus refusent l'intervention et les mesures de protection proposées par la DPJ ou ne respectent pas l'entente signée[182]. Plus rarement, les procédures peuvent être initiées par l'enfant ou ses

[179] Cette dernière étape implique normalement la liaison avec les ressources d'aide Gouvernement du Québec, « Intervention du DPJ à la suite d'un signalement », en ligne.

[180] Mario Provost, *Droit de la protection de la jeunesse*, 3e éd, LexisNexis, 2022. Provost cite la décision suivante : *Protection de la jeunesse — 211757*, 2021 QCCQ 3063.

[181] Lpj, art 46.

[182] Lpj, art 74.1 al. 1; Doris Chateauneuf et Julie Lessard, « Le recours aux mesures volontaires versus judiciaires en contexte de placement en protection de la jeunesse : regard sur le profil des enfants, des familles et leurs parcours », (Communication présentée par l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse, 30 novembre 2022).

parents, en cas de désaccord avec la décision de la DPJ sur la compromission, l'orientation, les mesures volontaires ou la révision de la situation[183].

Voici une séquence linéaire et simplifiée pour présenter le déroulement des procédures strictement judiciaires en protection de la jeunesse. Les parties en gris sont facultatives :

(1) (Le cas échéant) Demande de prolongation des mesures de protection immédiates[184], signifiée le jour même et pour une ordonnance d'une durée maximale de 5 jours ;

(2) Demande introductive d'instance et avis de présentation[185], accompagnée généralement d'une demande de mesures intérimaires pour des mesures de protection provisoires, dont le délai de signification est d'un jour[186] ;

(3) Audience(s) sur les mesures de protection provisoire(s) – où la DPJ doit démontrer la nécessité du tribunal d'intervenir par le risque de tort sérieux en l'absence d'intervention[187]. Si les jeunes font l'objet d'un placement en dehors du milieu familial, iels sont de retour environ 60 jours plus tard, pour renouveler ou réviser les ordonnances provisoires[188], jusqu'à l'audience sur la compromission ;

(4) (Le cas échéant) Protocole de gestion de l'instance (si ordonné par le tribunal)[189], dans lequel les parties établissent les moyens de preuve, les témoins et la durée que chacun

[183] *Ibid* art 74.2.

[184] *Ibid* art 47. Ces demandes ont lieu lorsque la DPJ demande un délai additionnel pour compléter son enquête d'urgence tout en prolongeant les mesures de protection immédiates.

[185] *Ibid* art 76.

[186] *Ibid* art 76.2 al 1.

[187] Lpj, art 76.1 : le tribunal peut rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, des mesures applicables prévues à l'article 91 de la Lpj, comme le maintien en milieu familial et un suivi social, une interdiction de contact entre l'enfant et des personnes désignées, le placement de l'enfant à une famille d'accueil de proximité, une famille d'accueil ou à un autre milieu (hospitalier, de réadaptation, etc.) et même que des recommandations estimées dans l'intérêt de l'enfant. En cas de placement de l'enfant en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, le tribunal doit d'abord conclure que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux.

[188] *Ibid* art 76.1 al 4.

[189] *Ibid* art 76.0.1 Le tribunal peut aussi ordonner, sur demande ou d'office, d'autres moyens de gestion de l'instance : art. 76.0.5.

des intervenants prendra lors du procès et peuvent notamment convenir de participer à une conférence de règlement à l'amiable et de procéder à une ou plusieurs expertises[190] ;

(5) Rapport psychosocial de la DPJ[191] et transmission aux autres parties[192] ;

(6) (Le cas échéant) Évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille, à la discrétion de la DPJ ou à la demande du tribunal[193] et transmission aux autres parties[194] ;

(7) Audience(s) d'enquête sur la compromission et, le cas échéant, sur les mesures de protection[195], assorties d'un délai ;

(8) Audience(s) de révision et/ou de prolongation des mesures ordonnées, à la demande de l'une des parties en situation de faits nouveaux ou au moment de l'expiration de l'ordonnance antérieure[196] ; l'ordonnance révisée ou prolongée est assortie d'un délai et peut faire l'objet de plusieurs prolongations et révisions ;

(9) Fin des procédures : rejet de la demande de la DPJ, désistement de la DPJ ou atteinte de la majorité de l'enfant.

Dès qu'une cause devient judiciarisée, toustes les enfants sont partie au litige et sont automatiquement représenté-es par avocate[197], qui prend part à toutes les étapes du processus

[190] *Ibid* art 76.0.2(2) et (3).

[191] *Ibid* art 86.

[192] *Ibid* art 88.

[193] *Ibid* art 87.

[194] *Ibid* art 88.

[195] *Ibid* art 77 et s 38 et 91.

[196] Lpj, art 95.

[197] *Ibid* art 78 al 2. À l'inverse, dans l'intervention sociale en protection de la jeunesse, la loi ne prévoit pas de services juridiques pour les enfants.

judiciaire. La défense est orale et non écrite[198]. L'instruction des audiences suit la séquence habituelle de la preuve de la partie demanderesse, avant celle des parties défenderesses[199].

À tout moment durant l'instance judiciaire, il est possible de procéder devant le tribunal par projet d'entente[200]. Le « projet d'entente » est une procédure préparée par les avocats et à laquelle peuvent participer les parents, même s'ils ne sont pas représentés par avocate. Une fois accepté par les parties, le projet devient une entente, qui est ensuite soumise au tribunal pour être entérinée et devenir exécutoire. Le consentement des parties est vérifié sur place, au tribunal. Quant à la forme, bien plus qu'un formulaire, le projet d'entente ressemble à un projet de jugement : on y résume les faits importants et les mesures librement négociées et convenues par les parties.

Au stade de la révision et de la prolongation des mesures, le tribunal peut accepter la demande sans faire d'instruction, sur la base d'un consentement des parties et en l'absence de contestation : ce processus s'appelle la demande par « voie accélérée »[201]. La demande est présentée par la DPJ en l'absence des autres parties, mais en la présence de leur avocat-e, le cas échéant. Cette manière de procéder tient pour acquis que chaque parent et l'enfant ont été rencontré-es au préalable par l'intervenante responsable du dossier, auront reçu et lu les procédures et les rapports, auront pu poser leurs questions et indiquer leur position, puis signer le formulaire présenté par l'intervenante.

En Chambre de la jeunesse, le régime de preuve est inquisitoire, en ce sens que le tribunal est chargé de diriger l'enquête et peut demander d'entendre un témoin spécifique ou exiger la

[198] *Ibid* art 89.1.

[199] *Ibid* art 77.

[200] *Ibid* art 76.3. Lorsqu'il reçoit un projet d'entente, le tribunal a l'obligation de vérifier le consentement libre et éclairé des parties, en la présence de leur avocat-es.

[201] Lpj, art 95 al 3 b) et c).

production d'une preuve ou d'un document précis[202]. Ce régime de preuve est associé à une culture dite collaborative, intégrée au système de protection de la jeunesse, tant sur le plan de l'intervention sociale que de l'intervention judiciaire[203] : dans ce tribunal inquisitoire, toutes les parties sont censées collaborer à l'enquête du ou de la juge qui préside l'audience.

Paradoxalement, la culture de la collaboration est documentée dans la littérature comme faisant obstacle à la défense des droits des parents[204]. En effet, en raison de la nature accusatoire des procédures, l'intervenante de la DPJ agit presque systématiquement en demande et *accuse* le(s) parent(s) d'une faute (la compromission de l'enfant). Le fardeau de preuve qu'elle doit remplir, les dynamiques judiciaires retrouvent leur caractère traditionnel antagoniste, de sorte que les processus et les méthodes d'interprétation demeurent contradictoires (*adversarial*)[205]. Les parties aux procédures sont des parties *adverses*[206] : la DPJ en demande, les parents et enfants en défense. En audience, les procédures et des pratiques respectent la logique contradictoire, notamment par la tenue d'interrogatoires, de contre-interrogatoires et le rôle joué par les avocates[207]. Si le rôle des juges est de nature plus interventionniste et plus active, les parties demeurent libres de déterminer les éléments de preuve et les témoins qu'elles feront entendre ;

[202] *Ibid* art 77.

[203] *Ibid* art 2.3, 51.

[204] Bernheim et Coupienne, « Faire valoir ses droits », *supra* note 6 aux pp 112-113 ; Valérie P Costanzo, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, *supra* note 85.

[205] Laurence Ricard, *Fostering Recognition: A Philosophical Critique of Anglo- American Child Protection Law*, thèse de doctorat en droit, Université McGill, 2023 à la p 193 et s et aux pp 207-208 ; Valérie P Costanzo, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, *supra* note 85 ; Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 à la p 219 ; Marilyn Coupienne, « La fragilisation du lien de confiance au sein de l'intervention sociale en protection de la jeunesse: peut-on blâmer le droit ? » (2021) 34:1 Canadian Journal of Family Law 41.

[206] *Protection de la jeunesse — 240*, SOQUIJ AZ-87031047 à la p 11 (T.J., 1986-11-26).

[207] Jacinthe Mercier, « La procédure applicable en matière de protection de la jeunesse: régime contradictoire, inquisitoire ou mixte ? » (1992) 22 Les Cahiers de Droit 369 ; cité par Bernheim et Coupienne, *supra* note 6.

en principe, le tribunal n'a pas la discrétion de déterminer quels témoins (ordinaires ou experts) seront entendus[208].

En conséquence, cette culture de la collaboration renvoie davantage à une attente de collaboration *de la part des parents et des enfants*, davantage que de la part des intervenantes de la DPJ[209]. La collaboration est souvent perçue comme étant imposée, puisque les parents subissent de fortes pressions à collaborer avec la DPJ[210]. La pression à collaborer demeure au stade de judiciarisation, de même que dans les mécanismes alternatifs de règlements des différends, et ce, malgré les risques liés aux rapports de domination[211].

1.3.2.3 Le morcellement des tribunaux

Enfin, le morcellement des tribunaux qui traitent de causes connexes ou reliées à une même famille est également qualifié d'enjeu d'accès à la justice[212].

Si la Cour supérieure, l'unique compétente en matière de divorce, statue sur la garde et le temps parental des enfants, la Cour du Québec est également compétente pour juger de la garde des

[208] Protection de la jeunesse — 605, [1993] RJQ 739.

[209] Coupienne, *supra* note 205 ; Coupienne, *supra* note 21 ; Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 85 aux pp 240-241.

[210] Coupienne, *supra* note 205 aux pp 112-113 citant Amy Siden, « Why Won't Mom Cooperate: A Critique of Informality in Child Welfare Proceedings » (1999) 11:2 Yale Journal of Law & Feminism 339 à la p 354 : « The word « cooperation » implies a collaboration between equals in which each party contributes and makes compromises. In the child welfare context, however, « cooperation » is frequently just a code word for the parent doing whatever the social worker tells her to do. Where there is disagreement between the parties, it is the mother, not the social worker, who is labeled « uncooperative, » and therefore blamed for creating conflict. »

[211] Deanne M Sowter, *supra* note 171 à la p 410 ; Robert Leckey et Miriam Clouthier, « Indigenous parents and child welfare: Mistrust, epistemic injustice, and training » (2021) 31:4 Social & Legal Studies 559 ; Madeleine Huot, *L'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale : Dépistage, pratiques d'intervention, défis et préoccupations*, mémoire de maîtrise en service social, Université de Montréal, 2016 ; Donna Erez-Navot, « The Repeat Player Effect in Child Protection Mediation: Dangers of and Protections against Second-Class Justice for Marginalized Parties » (2014) 16:3 Cardozo Journal of Conflict Resolution 831 ; Geneviève Cresson, « Médiation familiale et violence conjugale » (2002) 33:2 Cahiers du Genre 201 ; Echo A Rivera, Chris M Sullivan et April M Zeoli, « Secondary Victimization of Abused Mothers by Family Court Mediators » (2012) 7:3 Feminist Criminology 234.

[212] Costanzo, *supra* note 5.

enfants lorsqu'elle est déjà saisie d'un dossier en protection de la jeunesse[213]. Il s'agit d'une compétence *accessoire* pour la Cour du Québec[214]. Une situation familiale *peut* être prise en charge par une intervention de la protection de la jeunesse en plus d'avoir fait ou de faire l'objet de démarches judiciaires en matière familiale. Prenons un cas de figure exposé dans la doctrine :

> Il n'est pas incompatible que la garde des enfants soit confiée, dans un premier temps, à un parent à l'occasion d'un litige relatif à l'attribution de la garde d'un mineur et, par la suite, que la Chambre de la jeunesse ordonne qu'un jeune soit placé en famille d'accueil. Il pourrait s'agir d'une circonstance liée à l'incapacité du parent de s'en occuper ou des mauvais traitements dont l'enfant est victime[215].

À ce partage institutionnel complexe s'ajoute l'existence d'une chambre criminelle à la Cour supérieure et à la Cour du Québec (et même certaines cours municipales) qui sont habilitées à entendre des affaires pénales et criminelles mettant en cause parfois des membres d'une même famille, par exemple, dans une situation de violence conjugale et intrafamiliale. En pratique, ce morcellement cause « incertitude, perte de temps et d'argent, multiplicité des procédures et possibilité de jugements contradictoires, autant de sources d'ennuis et de frustration. »[216] Dans le même ordre d'idées, l'instrumentalisation des tribunaux (une forme de procédure abusive où une partie multiplie les recours dans des forums différents dans l'espoir de résultats plus

[213] Cpc, arts 33, 37 al 3 : Avec l'instauration du régime d'union parentale et la création d'une institution nommée le Tribunal unifié de la famille en 2025, le système judiciaire a connu des modifications en termes de morcellement. Puisque le terrain de recherche a été mené avant ces modifications, elles ne seront pas intégrées davantage dans la thèse.

[214] *Droit de la famille — 171943*, 2017 QCCQ 1221 au para 9 ; Ministère de la Justice, Commentaires de la ministre de la Justice: Code de procédure civile, chapitre C-25.01, Québec, Wilson & Lafleur, 2015, art 37 al 3. Les terrains se sont déroulés avant les modifications relatives à l'union parentale et à la création d'un « Tribunal unifié de la famille » au sein de la Cour du Québec. Cela n'a pas d'incidence sur le partage des compétences en matière de divorce ou en protection de la jeunesse.

[215] Provost, *supra* note 180 à la p 173.

[216] Comité du tribunal de la famille et Office de révision du Code civil, *Rapport sur le tribunal de la famille*, Montréal, L'Éditeur officiel du Québec, 1975 à la p 25 ; Commission de réforme du droit du Canada, *Le tribunal de la famille*, Document de travail nº1, Ottawa, Information Canada, 1974 à la p 8 : « Le morcellement des compétences entraîne souvent une duplication des efforts de la part des juges, des avocats, des témoins, des fonctionnaires judiciaires ou des parties elles-mêmes. Naturellement, cette situation entraîne des frais additionnels. ».

favorables), également appelée « un appel déguisé »[217], est possible en raison de la multiplicité des instances.

S'inspirant du concept d'habitus développé par Bourdieu (1989), les études ont permis de mettre en évidence le cloisonnement entre le système judiciaire pénal, celui de la protection de la jeunesse et celui du droit familial — chacun fonctionnant selon son propre historique, sa propre culture et ses propres lois — ce qui entraîne des discours, des pratiques professionnelles et des réponses divergentes, voire incohérentes[218]. C'est la théorie des trois planètes. En protection de la jeunesse, l'accent est mis sur les enfants, et les parents sont tenu-es également responsables d'assurer la sécurité et le développement de ces derniers, quoique l'attention soit principalement placée sur les mères comme parents principaux[219]. En matière familiale, l'accent est mis sur la famille et sur les relations entre les enfants et leurs parents – et les deux parents constituent une priorité[220]. Les chercheuses Bernier et Gagnon ont souligné dans leurs travaux la mise en échec de réponses judiciaires adéquates aux situations de violence conjugale, qui ont plutôt tendance à reproduire les rapports de force entre les personnes concernées[221].

[217] Costanzo, *supra* note 5.

[218] Marianne Hester, « The Three Planet Model: Towards an Understanding of Contradictions in Approaches to Women and Children's Safety in Contexts of Domestic Violence » (2011) 41 British Journal of Social Work 837.

[219] Simon Lapierre et Hélène Cadrin, « L'analogie des "trois planètes" pour mieux comprendre les lacunes et les incohérences dans les réponses sociales, politiques et judiciaires à la violence conjugale » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 55 à la p 65.

[220] Élisabeth Godbout, Claudine Parent et Marie-Christine Saint-Jacques, « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » (2014) 20 Enfances Familles Générations 168 ; Les études parlent d'un nouvel idéal développé sur le principe du maintien des relations maximales avec les deux parents, soit la garde partagée : Denyse Côté, Isabel Côté et Sylvie Lévesque, « « Mais je voulais que ça cesse! » Récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation » (2012) 24:2 Nouvelles pratiques sociales 21; Lapierre et Cadrin, *supra* note 219 à la p 66.

[221] Dominique Bernier et Catherine Gagnon, *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Montréal, 2019 aux pp 7 et s ; Voir aussi : Linda C Neilson, « Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases » 3 éd, 2017 CanLIIDocs 2, où la fragmentation du système judiciaire est démontrée comme l'une des principales causes de l'incapacité à protéger les femmes et les enfants victimes de violence conjugale.

1.3.3. Des barrières associées aux inégalités sociales

Paradoxalement, les barrières structurelles dans le domaine du droit familial et de la protection de la jeunesse associées aux inégalités sociales peuvent presque toutes s'articuler sur l'intérêt de l'enfant, ou en tout cas sont légitimées par ce dernier.

L'intérêt de l'enfant est depuis les années 1980 présenté comme la « pierre angulaire » de toute décision à son sujet[222]. Tant les tribunaux en matière familiale que ceux en protection de la jeunesse sont appelés à prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant[223]. Les critères du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans la détermination de l'intérêt de l'enfant sont essentiellement les mêmes : ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa situation. L'article 16 de la *Loi sur le divorce*, appliquée par les tribunaux en matière familiale, est plus détaillé sur les éléments constitutifs de l'intérêt de l'enfant en rendant une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, incluant plusieurs éléments à considérer relativement à la violence familiale[224]. Le concept de l'intérêt de l'enfant et ses nombreux critères « ne fait consensus ni en droit ni en intervention sociale, les milieux clinique et juridique ne s'entendant pas sur la manière d'évaluer et de l'appliquer »[225]. Les critères de l'intérêt de l'enfant sont nombreux et larges, et les contradictions des perceptions coexistent[226].

[222] *C(G) c V-F(T)*, 1987 CanLII 20 (CSC).

[223] CcQ, art 33 ; Lpj, art 3.

[224] *Loi sur le divorce*, LRC (1985), ch 3 (2e suppl), art 16(3), voir aussi 2(1).

[225] Bernheim et Coupienne, *supra* note 6 à la p 58.

[226] Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Child's Perspective on Legal Representation: Young Adults Report on Their Experiences with Child Lawyers » (2009) 25:1 Canadian Journal of Family Law 11 à la p 70.

Comme d'autres, je conçois l'intérêt de l'enfant comme construction sociale, une idéologie, un système de croyances relativement à ce qui est ou non dans l'intérêt de l'enfant, axé sur les normes sociales et gouverné par des logiques de surveillance, de normalisation et de contrôle[227]. Une norme est « une règle formelle ou informelle qui porte sur la vie en société »[228]. On réfère aux normes juridiques lorsque ces normes ont été formalisées par la législation, la jurisprudence, alors que les normes sociales renvoient aux règles informelles, implicites ou explicites qui émergent des interactions, des pratiques et des habitudes et qui guident les comportements en société[229]. Les normes sociales peuvent avoir fait l'objet d'une formalisation par le droit, ou encore être employées pour interpréter et donner effet aux normes juridiques.

En matière familiale, le principe énoncé dans la *Loi sur le divorce* et interprété par les tribunaux est celui du « contact maximum » avec chaque parent, selon la comptabilité avec l'intérêt de l'enfant[230]. Ce principe a toutefois été interprété de manière à favoriser la « garde partagée », une tendance observée chez les juges et dans les décisions judiciaires (tant les consentements qu'au terme d'audiences contestées) depuis la fin des années 1990[231] et à ce jour[232], et ce, même en l'absence d'études empiriques qui soutiennent que c'est bénéfique pour les enfants[233]. Les tendances sont si fortes qu'en 2022, la Cour suprême a rendu un jugement où elle rappelle que

[227] Biland, *supra* note 20; Yves Bonnardel, *La domination adulte. L'oppression des mineurs*, France, Myriadis, 2015 à la p 152.

[228] Alice Pavie et Ambroise Masson, « Comment les normes sociales se construisent. Sociologie des « entrepreneurs de morale » » (2014) 14:1 Regards croisés sur l'économie 213 à la p 213.

[229] Ibid.

[230] *Gordon c Goertz*, 1996 CanLII 191 (CSC); repris par ailleurs par la Cour d'appel du Québec : *Droit de la famille – 151289*, 2015 QCCA 1002.

[231] Renée Joyal et Anne Quéniart, « La parole de l'enfant et les litiges de garde : points de vue de juges sur divers aspects de la question » (2001) 61 Revue du Barreau 281.

[232] Godbout et Saint-Jacques, *supra* note 220.

[233] Biland, *supra* note 20 à la p 150. Pour l'analyse historique du développement des procédures familiales au Québec selon une approche psychologisante du droit axée sur une idéologie et promue par le milieu psychosocial, voir pages 149 à 154.

ce principe doit être *subordonné* à l'intérêt de l'enfant et non pas assimilé à ce dernier[234]. C'est ce que la chercheuse Émilie Biland identifie comme la norme de la coparentalité[235]. Associée à cette dernière, la notion de l'intérêt de l'enfant en matière familiale est centrée sur le maintien et la maximisation des contacts et des relations entre les parents et les enfants, nonobstant la rupture du lien conjugal entre les parents[236].

La recherche portant sur les processus et les discours dans l'instance judiciaire en matière familiale fait état des mécanismes de domination par l'altérisation[237], par lesquels les représentations sociales du genre, de race et de classe « sont interdépendants et coconstruits dans les représentations des juristes et dans leurs attitudes à l'égard des profanes »[238].

Le droit familial québécois opère un contrôle parental inégal, qui distingue les rôles attribués aux mères de ceux attribués aux pères. Les rôles assignés aux mères sont plus contraignants sur le plan des soins quotidiens et de l'engagement continu[239], alors que les pères sont encouragés à s'impliquer, mais perçus principalement comme des pourvoyeurs. Le traitement différencié ne se limite pas au genre, mais aussi à la classe : les femmes issues des classes populaires sont principalement renvoyées à leur rôle maternel, tandis que leurs anciens conjoints peinent à faire reconnaître leurs droits, n'étant pas perçus comme pouvant contribuer au maintien économique ou à l'éducation des enfants. À l'inverse, les femmes des classes moyennes et supérieures sont

[234] *Barendregt v Grebliunas*, 2022 CSC 22 (CanLII)

[235] Biland, *supra* note 20.

[236] Lapierre et Cadrin, *supra* note 219; inspiré des travaux de Hester, *supra* note 218.

[237] Colette Guillaumin, *Sexe, Race et Pratique du pouvoir* : *l'idée de Nature*, Paris, Éditions iXe, 1992.

[238] Biland, *supra* note 20 à la p 114.

[239] *Ibid* à la p 174. Également, à la page 149, l'autrice résume que les pratiques parentales après la rupture renvoient à des attentes préconstruites durant la vie commune, mais aussi aux comportements valorisés ou réprouvés par les professionnel.les du droit. Cite : Sylvie Cadolle « Partages entre pères et mères pour la résidence en alternance des enfants et recomposition des rôles de genre » dans Hélène Belleau et Agnès Martial, dir, *Aimer et compter? Droits et pratiques des solidarités conjugales dans les nouvelles trajectoires familiales*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2011,163 ; Sibylle Gollac et al*, Parents au tribunal. La coparentalité façonnée par l'institution judiciaire,* Paris, CNAF, 2022.

tenues de favoriser l'implication des pères – dont le capital économique et culturel est considéré comme bénéfique au développement des enfants – alors que leurs ex-partenaires bénéficient d'une large liberté quant à la manière dont ils s'impliquent dans la parentalité[240].

L'altérisation par les acteurices judiciaires atteint son comble dans les causes où la capacité parentale est remise en question et que les procédures contiennent des accusations de déviance à l'égard des parents des classes populaires, issus de l'immigration et d'une culture minoritaire[241]. Ces catégorisations ethnoraciales visent quasi exclusivement des individus issus des milieux populaires (souvent faiblement scolarisés), ce qui accentue le traitement différencié à leur égard, allant « jusqu'à racialiser ces individus, c'est-à-dire les assigner à une appartenance naturalisée, à partir de leurs caractéristiques culturelles et/ou physiques présumées »[242]. Plus concrètement, les acteurices judiciaires – avocat-es et juges – ont tendance à présumer que les familles d'origine non occidentale ne respectent pas la norme d'égalité entre hommes et femmes, et conséquemment qu'elles ne sont pas portées vers la « coparentalité ». De telles présomptions amènent un redoublement des efforts de normalisation exercés sur les parents, tout en rendant improbable l'instauration d'une garde partagée, alors qu'elle apparait comme une évidence pour les parents « blancs » de classes moyennes et supérieures[243]. Les juges sont susceptibles d'adopter une posture paternaliste raciste où « la figure de l'homme étranger cristallise les soupçons tandis que la femme étrangère apparait comme une victime à protéger et à

[240] Biland, *supra* note 20 à la p 160 et s 174.

[241] *Ibid* à la p 113 citant : Bessière, Mille et Schütz, *supra* note 20.

[242] Gollac, *supra* note 239 à la p 56; Biland, *supra* note 20 à la p 113 citant : Karim Murji et John Solomos, *Racialization: Studies in Theory and Practice*, Oxford University Press, 2005.

[243] Biland, *supra* note 20 à la p 146. Un mémoire de maîtrise portant sur l'étude de jugements entre 2016 et 2020 présentent des conclusions similaires : les reproches formulés dans le jugement varient selon le genre des parents. Aux pères, on remet davantage en question leurs capacités parentales et la prise en charge des enfants ; aux mères, on reproche de ne pas suffisamment favoriser les relations entre le père et l'enfant : Arianne Morin-Aubut, *Les capacités parentales critiquées dans les jugements en matière de garde d'enfant : analyse à la lumière du marqueur identitaire du genre*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2024.

émanciper »[244]. Les juristes expriment leur désapprobation, en s'appuyant sur les normes de la société majoritaire à laquelle ils s'identifient[245]. Cette altérisation est parfois aussi utilisée entre les parties, alors qu'un-e partenaire est racisé-e et l'autre pas. Les rapports d'altérisation sont verticaux (entre les actorices judiciaires et les justiciables) mais également horizontaux (entre les justiciables).

En amont des audiences, les avocat-es des parties – légitimé-es par leur autorité professionnelle et morale – vont également reproduire ces pratiques différenciées. Les chercheuses Mille et Zimmermann ont effectué des observations directes dans trois districts judiciaires québécois, de soixante-douze rendez-vous entre des avocat-es familialistes et leurs client-es parents à leurs bureaux, en plus d'entretiens avec 23 avocat-es familialistes[246]. Leurs recherches ont dévoilé « les conceptions croisées de l'économie domestique et de la réparation sexuelle des rôles parentaux » et le processus de « co-construction de la parentalité 'ordinaire' »[247]. Le genre des parents – issus de couples hétérosexuels – a une incidence sur le type de demandes formulées à leur avocate. Inversement, les conseils juridiques des avocates sont différenciés selon le genre des parents. La classe sociale des parents a une incidence similaire[248]. Ces conseils seraient tout de même basés dans la conception que les avocat-es ont de l'intérêt de l'enfant[249].

Les interactions entre les avocates et leurs client-es sont des moments de « socialisation au droit » ; les premières fournissent aux personnes séparées des clés pour s'approprier l'ordre

[244] Émilie Biland et Gabrielle Schütz, « Tels pères, telles mères ? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise » (2014) 97:4 Genèses 26 à la p 40.

[245] Biland, *supra* note 75 aux pp 114-115.

[246] Muriel Miller et Hélène Zimmermann, « Des avocats et des parents. Demandes profanes et conseils juridiques pour la prise en charge des enfants au Québec » (2017) 95:1 Droit et société 43 à la p 46.

[247] Ibid.

[248] J Jay Miller et al, « Exploring the legal representation of individuals in foster care: What say youth and alumni? » (2017) 78 Children and Youth Services Review 142 à la p 46.

[249] Miller et Zimmermann, *supra* note 246 à la p 46.

institutionnel et, par là même, façonner leur avenir familial[250]. Les attitudes et conseils des avocates vont conséquemment orienter les comportements sociaux de leurs client-es tant dans leurs demandes formelles que dans leurs comportements en audience[251]. Ces moments sont parfois marqués de violence symbolique : les professionnel-les passent sous silence certains droits d'un-e client-e, en lui faisant sentir qu'ils sont inaccessibles, l'empêchent de s'exprimer, parlent en son nom, ou encore déduisent de son aisance verbale sa capacité à affronter telle ou telle procédure, ce qui constitue autant de manières de contrôler et d'encadrer la parole[252]. Cette violence symbolique est parfois reproduite, à plus forte raison, dans les audiences et les interactions avec les juges[253].

Malgré des normes juridiques et sociales qui favorisent le maintien des liens entre les enfants et leurs parents (ou leur milieu d'origine)[254], le système de protection de la jeunesse est plus enclin à interrompre ces relations lorsqu'elles sont jugées contraires à l'intérêt de l'enfant en raison du risque qu'elles représentent pour sa sécurité ou son développement[255]. En outre, le système de protection de la jeunesse s'inscrit dans un espace d'interventions profondément marqué par des rapports de pouvoir traversés par les dimensions de classe, de race et de genre. Une intervention de la DPJ constitue une ingérence étatique dans le lien parent-enfant[256], portant atteinte à

[250] Biland, *supra* note 20 à la p 135.

[251] *Ibid* à la p 108.

[252] *Ibid* à la p 135 qui cite Memmi : Dominique Memmi, « Gouverner par la parole: le CCNE et la fabrication contemporaine du consensus » dans *Travaux du Comité consultatif national d'éthique: vingtième anniversaire*, Paris, PUF, 2003, 973.

[253] Ibid.

[254] Lpj, art 4.

[255] Droit de la famille – 192587, 2019 QCCA 2175.

[256] Nouveau-Brunswick (Ministère de la Santé et des Services communautaires) c L(M), 1998 CanLII 800 (CSC) au para 61.

l'autonomie parentale[257] au nom de la protection de l'enfant. Elle enclenche une interaction complexe du pouvoir de l'État, de l'autonomie parentale et du respect des droits des enfants[258].

Cette intrusion s'appuie sur le paradigme de la responsabilité individuelle des parents[259] qui tend à invisibiliser les causes structurelles des difficultés familiales : une fois que la situation familiale est saisie par le tribunal, peu importe les contextes systémiques et individuels qui puissent expliquer les difficultés éprouvées, les facteurs de détermination de l'intérêt de l'enfant sont génériques, et les parents sont responsables de ne pas avoir offert à leurs enfants les conditions de vie exigées[260]. L'approche décontextualisée favorise une lecture normative du « bon parent », ancrée dans des standards implicites de la classe moyenne blanche.

Les études établissent un lien direct entre la pauvreté et la probabilité de signalements récurrents d'une famille à la DPJ pour le motif de négligence[261] ; les familles qui font l'objet d'une intervention de la DPJ vivent pour la plupart dans la pauvreté : environ 45 % d'entre elles obtiennent l'aide de

[257] B(R) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, 1995 CanLII 115 (CSC) au para 83.

[258] Voir : *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c KLW*, 2000 CSC 48 (CanLII) ; Mary Jane Hatton, Nicholas Bala et Carole Curtis, « The Lawyer's Role. Representing Parents » dans Nicholas Bala et al, dir, *Canadian Child Welfare Law: Children, Families & The State*, 2e éd, Toronto, TEP, 2004, 261 à la p 261.

[259] Boaventura De Sousa Santos, « The Law of the Oppressed: The Construction and Reproduction of Legality in Pasargada » (1977) 12 :1 Law & Society Review 5 ; Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 Revue générale de droit 45 ; Emmanuelle Bernheim, « Judiciarisation de la pauvreté et non-accès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath » (2019) 25:1 Reflets 71 à la p 80; Ricard, *supra* note 205.

[260] Alicia Boatswain-Kyte, Tonino Esposito et Nico Trocmé, « A longitudinal jurisdictional study of Black children reported to child protection services in Quebec, Canada » (2020) 116 Children and Youth Services Review 1. Par exemple, concernant les familles noires, puisque les facteurs de marginalisation sont enchevêtrés, le phénomène de leur surreprésentation en protection de la jeunesse est associé aux interactions entre trois facteurs : le niveau de risque des familles (difficultés socio-économiques et conditions de vie), l'absence de services pour venir en aide aux familles noires de manière préventive et l'exposition à la discrimination raciale : Alicia Boatswain-Kyte, Barbara Francia Dejean et Maryam Diakho, « Racisme anti-Noir, profilage racial et système de protection de la jeunesse au Québec » (2023) 33:2 Nouvelles Pratiques Sociales 54.

[261] Tonino Esposito et al, « Childhood Prevalence of Involvement with the Child Protection System in Quebec: A Longitudinal Study » (2023) 20:1 International Journal of Environmental Research and Public Health 622 ; Tonino Esposito et al, « Recurrent involvement with the Quebec child protection system for reasons of neglect: A longitudinal clinical population study » (2021) 111 : 104823 Child Abuse and Neglect 1 ; Tonino Esposito et al, « Childhood Prevalence of Involvement with the Child Protection System in Quebec: A Longitudinal Study » (2022) 20:1 International Journal of Environmental Research and Public Health 622.

dernier recours (aide sociale) ; plus de 50 % déclarent un revenu annuel de moins de 15 000 $ et la moitié est monoparentale[262]. Des enjeux sociaux structurels liés à la pauvreté deviennent la responsabilité des parents[263]. Les tribunaux évaluent fréquemment les situations parentales en faisant abstraction des contextes socio-économiques, attribuant les difficultés à des « choix de vie », ce qui contribue à justifier le retrait d'enfants[264]. De surcroit, dans un contexte de précarité — marqué par l'instabilité résidentielle, les faibles revenus, l'absence d'emploi ou encore des troubles de santé mentale — les exigences de la DPJ deviennent difficilement atteignables[265]. Le recours à des mesures contraignantes — tests de dépistage, suivis médicaux forcés, visites surprises — devient un outil de gestion du risque[266], perçu comme inhérent à ces familles, plutôt qu'une réelle réponse à leurs besoins[267].

Les mères, à plus forte raison celles qui vivent dans des conditions précaires et dans des familles monoparentales, sont particulièrement ciblées : elles sont perçues comme les principales responsables du bien-être de leurs enfants et sont soumises à des jugements genrés et moralisateurs[268]. Même dans des situations d'abus sexuel ou de risque d'abus sexuels –

[262] Le Protecteur du Citoyen, *Rapport du Protecteur du Citoyen : La contribution financière au placement des mineurs*, Québec, 2013.

[263] Bernheim, *supra* note 259 aux pp 80-81.

[264] *Ibid* aux pp 68-70.

[265] Richard Cloutier et al, « Pauvreté, santé mentale et protection de la jeunesse » dans Paul Bernard et al, dir, *Les inégalités sociales de santé au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018, 263 ; Lise Laporte, « Un défi de taille pour les centres jeunesse. Intervenir auprès des parents ayant un trouble de personnalité limite » (2007) 32:2 Santé Mentale au Québec 97.

[266] Un virage d'intensification de la gestion du risque est observé dans les politiques et pratiques sociales occidentales des dernières années Karen Swift et Marilyn Callahan, *At Risk: Social Justice in Child Welfare and Other Human Services*, Toronto, University of Toronto Press, 2009 ; Michèle Clément et Hector Ouellet, « Problématiques psychosociales et notion de « risque » : une perspective critique » (2008) 5:1 Nouvelles Pratiques sociales 113 ; Dans la Lpj, la notion de risque a été intégré dans la réforme de 2007. Toutefois, comme le soulève la chercheuse Buisson, il y a peu de littérature qui permette de définir le risque : Camille Buisson, *Le risque du risque en matière d'abus sexuel à l'enfance : perspectives psychosociale et judiciaire*, thèse de doctorat en psychologie (profil intervention/recherche), Université du Québec à Trois-Rivières, 2024.

[267] Bernheim, *supra* note 259 à la p 81.

[268] Emmanuelle Bernheim, « De petite fille abusée à mère négligente: protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27 Femmes et droit 184 ; Emmanuelle Bernheim, Marilyn Coupienne et Delphine Gauthier-Boiteau, « Le diagnostic psychiatrique comme système d'oppression L'expérience des mères à l'intersection de la protection de la jeunesse, la justice et la psychiatrie » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt*

majoritairement attribuées aux pères ou aux conjoints des mères (77 %) – la responsabilité de protection est largement reportée sur le parent non-abuseur, le plus souvent la mère[269]. En raison des représentations sociales de la maternité, les mères se voient assigner une responsabilité individuelle de mettre fin à la situation de compromission. Elles occupent ainsi un double rôle paradoxal : elles sont à la fois construites comme source du problème lorsqu'elles sont jugées insuffisamment protectrices, et comme principal levier des interventions, sur lequel s'appuient les professionnelles pour provoquer le changement[270].

À cette stigmatisation sociale et à cette surveillance genrée s'ajoute une discrimination raciale. L'évaluation des situations, l'évaluation des parents, sera teintée de cette lecture en fonction de critères qui se veulent neutres, mais qui en sont en fait aveugles aux enjeux raciaux et font place à des biais inconscients[271]. Or, les résultats sont sans équivoque : le système de protection de la jeunesse, à ce jour, est porteur d'inégalités sociales et un facteur les exacerbant[272].

Les familles racialisées — et particulièrement les familles autochtones et les familles noires — sont nettement surreprésentées dans les interventions de la DPJ. À Montréal, les jeunes noir-es représentent environ 15 % de la population, mais constituent 30 % des enfants dont le signalement est retenu pour être évalué par la DPJ[273]. Iels sont entre deux à cinq fois plus

de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires, Presses de l'Université du Québec, 2022, 201. Voir aussi : Véronique Blanchard, *Vagabondes, voleuses, vicieuses. Adolescentes sous contrôle, de la libération à la libération sexuelle*, Paris, Éditions François Bourin, 2019 aux p 80 et s et à la p 108 : « La justice des enfants s'autorise souvent une intervention dite 'protectionnelle' qui se révèle inquisitrice et genrée. »

[269] Buisson, *supra* note 266.

[270] *Ibid*.

[271] Matthew C Jackson, Vera Katelyn Wilde et Phillip Atiba Goff, « Seeing color blindness: Color-blind racial ideology research methods in social psychology » dans *The myth of racial color blindness: Manifestations, dynamics, and impact*, Washington, American Psychological Association, 2016, 125.

[272] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 aux pp 301 et s ; Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, *Écoute, réconciliation, progrès : rapport final*, Gouvernement du Québec, 2019 ; Boatswain-Kyte, Dejean et Diakho, *supra* note 260.

[273] Gwyneth Lavoie-Taylor, Sarah Dufour et Chantal Lavergne, « Le signalement à la protection de la jeunesse et les populations noires : exploration des représentations sociales des intervenants » (2021) 10:1 Alterstice 109.

susceptibles que leurs homologues blanch-es d'être signalé-es, de faire l'objet d'une intervention (le signalement étant jugé fondé), de voir leur situation se judiciariser et d'être retiré-es de leur milieu familial[274]. Cette surreprésentation résulte d'un enchevêtrement de facteurs : conditions de vie précaires, absence de services préventifs adaptés, et exposition constante à la discrimination raciale[275]. Par ailleurs, les adolescents noirs sont sous-représentés dans le système de protection lorsqu'ils présentent des troubles de comportement, étant plutôt orientés vers le système pénal, renforçant ainsi un traitement différentiel selon l'origine raciale et le genre[276].

Les autres familles de minorités visibles, notamment celles issues de l'immigration récente, sont deux fois plus susceptibles d'être signalées à la DPJ que les familles blanches et de faire l'objet d'une intervention, quoique les disparités diminuent progressivement au fil des décisions relatives à l'intervention[277]. Les barrières linguistiques, culturelles et socio-économiques complexifient leur accès à des emplois et à des services sociaux et de santé. Ces familles sont susceptibles de faire l'objet d'une lecture biaisée. Le rapport de la Commission Laurent souligne d'ailleurs sque les traumatismes liés à l'immigration et les différences culturelles sont trop rarement pris en compte dans les décisions et évaluations de la DPJ[278].

Ainsi, le système de protection de la jeunesse, qui veut évaluer objectivement les risques pour l'enfant, repose en réalité sur des critères normatifs ancrés dans les inégalités sociales. Il tend à punir les familles qui ne correspondent pas aux standards attendus, tout en négligeant les déterminants structurels de leurs difficultés. Loin de corriger les inégalités, la protection de la jeunesse contribue à les reproduire, en ciblant de manière disproportionnée les familles les plus

[274] Boatswain-Kyte, Esposito et Trocmé, *supra* note 260.

[275] *Ibid*. Voir aussi : Boatswain-Kyte, Dejean et Diakho, *supra* note 260.

[276] Boatswain-Kyte, Dejean et Diakho, *supra* note 260.

[277] Boatswain-Kyte, Esposito et Trocmé, *supra* note 260.

[278] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 à la p 308.

marginalisées — pauvres, féminisées et racialisées. Les études portant sur le devenir des jeunes adultes ayant fait l'objet d'un placement en application de la DPJ démontrent leur surreprésentation dans la population itinérante[279] et le phénomène d'instabilité résidentielle[280].

Ces reproductions des inégalités sociales ne sont pas corrigées par le système judiciaire. Comme mentionné au point précédent (1.3.2), les procédures judiciaires fonctionnent aussi avec des pratiques coercitives à la collaboration qui reproduisent, voire accentuent, les rapports de pouvoir. S'agissant des injustices épistémiques, puisque les intervenantes de la DPJ œuvrent pour la mission de mettre fin à la sécurité ou à la compromission du développement d'un enfant, une présomption veut que la position qu'elle défend corresponde à l'intérêt de l'enfant. En contrepartie, implicitement, une présomption de faute des parents découle de la Lpj et de l'évaluation effectuée par la DPJ ; puisque la DPJ estime être en présence de compromission de l'enfant à l'étape d'évaluation du signalement et dépose au tribunal son rapport d'évaluation du signalement en conséquence, il revient aux parents de démontrer leurs capacités parentales et leur « innocence »[281]. Cela affecte l'évaluation de la crédibilité des parents par le tribunal, dont la parole perçue comme moins crédible que celle de la DPJ et qui peuvent faire l'objet de préjugés négatifs[282].

[279] Olivier Chanteau et al, « La transition à la vie adulte. Un passage à risque Québec » dans Shirley Roy et Roch Hurtubis, dir, *L'itinérance en questions*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2007, aux pp 233-251 cité par:Ministère de la Santé et des Services sociaux, *L'itinérance au Québec: cadre de référence*, Québec, Direction des communications du Ministère de la Santé et des Services Sociaux, 2008 à la p 19 ; Christine Campbell, Paul Eid et Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, 2009.

[280] Martin Goyette et al, Stabilité résidentielle, instabilité résidentielle et itinérance des jeunes quittant un placement substitut pour la transition à la vie adulte: étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés, Montréal, Étude sur le devenir des jeunes placés (EDJeP), 2019.

[281] Coupienne, *supra* note 205 à la p 109 citant Ève Pouliot et Daniel Turcotte, « Facteurs invoqués dans l'évaluation de la compétence parentale en protection de la jeunesse : comparaison des perspectives sociale et judiciaire » (2019) 11:1 Sciences & Actions Sociales 69 à la p 20.

[282] Coupienne, *supra* note 21 au para 34.

La revue des barrières d'accès à la justice en droit familial et en protection de la jeunesse permet de mieux comprendre la complexité de ces domaines marqués par le chevauchement des enjeux sociaux. C'est ce qui jette les bases pour maintenant s'intéresser à la participation des enfants et aux obstacles qu'iels vivent dans l'accès à la justice. Au-delà des difficultés vécues par les adultes dont iels dépendent, les enfants sont directement concernés par l'accès à la justice et par la possibilité d'y faire entendre leur voix.

1.4 La participation judiciaire des enfants : les barrières de l'accès à la justice

Depuis 1994, au Québec, les enfants dont l'âge et le discernement le permettent ont le droit d'être entendus dans un contexte judiciaire[283]. Dans le contexte particulier de l'application de la Lpj, « les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus »[284]. Dans cette section, je m'attarde aux barrières d'accès à la justice identifiées sur le plan de la participation des enfants, en faisant les nuances nécessaires selon un domaine et l'autre. Un tableau synthèse est présenté ci-dessus (1.4.3) pour faciliter la lecture et la compréhension du lectorat.

Le droit d'être entendu – un principe de justice fondamentale – n'a pas la même portée pour les enfants que pour les adultes. Puisque les juges ne sont pas dans l'obligation de rencontrer directement les enfants pour les entendre, leur parole peut être communiquée indirectement ou

[283] CcQ, art 34. Avant 1994, le tribunal « pouvait » donner à l'enfant l'occasion d'être entendu : art. 31, *Code civil du Bas-Canada*, 29 Vict, c 41 (1865).

[284] Lpj, art 6. Ce droit d'être entendu s'applique donc autant à l'intervention sociale, aux décisions médicales qu'aux décisions judiciaires. En effet, la réforme du droit de la protection de la jeunesse, adoptée en 2022 en réponse au rapport de la Commission Laurent, apporte des ajouts législatifs sur le droit des enfants, comme le droit de l'enfant d'être traité-e par toute personne à qui la Lpj confie des responsabilités envers l'enfant de le traiter avec compréhension et dans le respect de son autonomie (Lpj, art 4.4) ; que ces personnes lui donnent l'occasion de faire entendre son point de vue, d'exprimé ses préoccupations et d'être écouté-e (Lpj, art 4.5, 6.1).

par personne interposée[285]. Divers moyens directs et indirects peuvent être déployés pour la participation des enfants : le témoignage à la cour[286], un entretien avec le ou la juge (à son bureau ou en salle d'audience), le témoignage écrit, les services d'une avocate, le ouï-dire (de ses parents, d'autres témoins ordinaires, comme les intervenantes sociales[287] ou un-e expert-e[288]), une déclaration écrite de l'enfant, ou encore un enregistrement vidéo ou audio, notamment par le biais de l'Entente multisectorielle[289]. En pratique, sa mise en œuvre dépend du domaine judiciaire dans lequel il s'inscrit et des personnes – adultes – en situation d'autorité : « Le choix de recourir à ces différentes manières d'entendre l'enfant reflète les attitudes des professionnels du droit à l'égard de l'enfant, de ses capacités et de la perception qu'ont les adultes de son intérêt supérieur. »[290]

Selon les chercheuses Paré et Bé, la participation des enfants aux décisions qui les concernent en matière de protection de la jeunesse et de droit de la famille reste essentiellement théorique[291]. C'est donc dire que les barrières à la participation– et donc les barrières d'accès à la justice – sont nombreuses. Cette section permet de jeter les bases contextuelles de la participation

[285] *Droit de la famille – 09746*, 2009 QCCA 623; Mona Paré et Émilie De Bellefeuille, « Children's Place and Voice in Quebec's Child Protection Proceedings » (2021) 34:1 Canadian Journal of Family Law 119 à la p 136.

[286] Le témoignage est un moyen de preuve, définit comme une « déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis » (CcQ, art 2843).

[287] La déclaration d'un enfant (citée dans un rapport d'intervention sociale préparé par la DPJ), généralement, fait l'objet d'une dispense de témoigner est recevable comme preuve : Lpj, arts 85.5 et 86.

[288] Rachel Birnbaum, Nicholas Bala et Francine Cyr, « Children's Experiences With Family Justice Professionals in Ontario and Ohio » (2011) 25:3 International Journal of Law, Policy and the Family 398 à la p 223.

[289] Déployée dans situations où il existe « un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit », l'Entente multisectorielle vise à assurer la concertation des parties afin de garantir une meilleure protection des victimes permet d'éviter de faire témoigner un enfant à répétition des gestes subis en permettant aux partenaires de l'entente de communiquer des renseignements détenus par chacun des partenaires : Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*, La Direction des communications du Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2022.

[290] Paré, *supra* note 23 à la p 110.

[291] Mona Paré et Diane Bé, « La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité » (2020) 61:1 Les Cahiers de droit 223 à la p 223 ; Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 à la p 66. Voir : Cpc, art 90 et 208 et CcQ, art 159.

judiciaire des enfants en matière familiale et en protection de la jeunesse et intègre principalement les barrières structurelles d'accès à la justice. Quant aux barrières individuelles d'accès à la justice, celles présentées de façon générale (1.2.2) se prêtent aisément aux conditions individuelles des enfants. À ce sujet, Paré et Bé ont réfléchi à l'accès à la justice des enfants en protection de la jeunesse sous le prisme de la vulnérabilité. Quant à leur vulnérabilité individuelle, elles soulèvent le(s) motif(s) de compromission, son état psychologique, son stade de développement, et, le cas échéant, sa situation de handicap[292]. Ces critères confirment que ceux identifiés dans les barrières individuelles d'ordre général sont adaptables et suffisantes.

Les barrières d'accès à la justice auxquelles font face les jeunes découlent avant tout de l'enchevêtrement des inégalités sociales. Celles-ci se manifestent dans l'articulation des lois et le développement de la jurisprudence, dans le rapport de dépendance des enfants envers les adultes — voire par leur appropriation par celleux-ci — ainsi que dans des pratiques culturelles et des représentations sociales de l'enfance (1.4.1). En d'autres termes, les inégalités sociales sont au cœur des barrières de l'accès à la justice des enfants et de leur participation aux processus et aux décisions qui les concernent. C'est donc d'abord par l'approfondissement de cet obstacle systémique majeur que s'ouvre cette problématique spécifique, avant d'aborder d'autres barrières structurelles à l'accès à la justice institutionnelle (1.4.2).

1.4.1 Inégalités sociales : la domination adulte et les injustices épistémiques

Les rapports sociaux de l'enfance sont marqués par la domination adulte et constituent une privation d'autonomie politique, juridique et citoyenne des personnes mineures[293]. L'adultisme est

[292] Paré et Bé, *supra* note 291.

[293] Un rapport social est « une relation antagonique entre deux groupes sociaux, établie autour d'un enjeu » : Danièle Kergoat, « Comprendre les rapports sociaux » (2011) 178:1 Raison présente 11 à la p 11. Les dynamiques du rapport social ou des rapports sociaux sont généraux (voire génériques) et abstraits, en ce sens qu'ils opposent des groupes sociaux autour d'enjeux (ex. rapports de classe, de genre, de « race »). Il se distingue de la relation sociale, qui elle, est les liens concrets et « uniques » entre des individus précis : à la p 12.

une forme d'oppression utilisée par les adultes envers les jeunes, dans un contexte social où les premiers détiennent des privilèges et du pouvoir légal, social, politique et économique sur les seconds[294]. Les concepts de la « minorité » et de la « majorité » traduisent bien ces inégalités.

Ces rapports sociaux sont marqués par l'altérisation des enfants, considéré-es « différent-es » des adultes, et par la « naturalisation » de l'enfance, c'est-à-dire la légitimation des rapports d'altérité sur la base de différences « naturelles », censées révéler l'essence des individus. Colette Guillaumin a démontré que certaines différences biologiques (sexe et race), ont fait l'objet de naturalisation afin de masquer le fait que ces distinctions sont des constructions sociales liées à des rapports de domination, d'exploitation et d'appropriation[295]. Yves Bonnardel reprend cette démonstration de la naturalisation à l'endroit des enfants, dont la condition « naturelle » d'insouciance, d'irresponsabilité et d'incivilité en fait une catégorie sociale distincte qui en justifie l'appropriation par les adultes[296]. Historiquement, cette appropriation était celle de la « puissance paternelle », aujourd'hui par « l'autorité parentale, mais également de l'État, et ce, au nom de l'intérêt de l'enfant. Les corps et les vies des enfants sont organisés par les adultes et au sein d'institutions variées conçues par et pour les adultes afin d'encadrer, éduquer, former les enfants conformément à leurs exigences, incluant pour des fins de sécurité et de protection[297].

[294] Jack Flasher, « Adultism » (1978) 13:51 Adolescence 517; John Bell, « A Major Obstacle to Developing Positive Youth-Adult Relationships » dans M Adams et al, dir, *Readings for Diversity and Social Justice*, New York, Routledge, 2018, 553 ; Keri DeJong et Barbara Love, « Youth Oppression and Elder Oppression » dans *Teaching for Diversity and Social Justice*, 3e éd, New York, Routledge, 2016; Harry Shier et al, « How Children and Young People Influence Policy-Makers: Lessons from Nicaragua » (2014) 28:1 Children & Society 1 ; Pamela Alvarez-Lizotte et Caroline Caron, « L'adultisme comme outil d'analyse critique : exemple appliqué à l'intervention sociojudiciaire auprès des jeunes vivant en contexte de violence conjugale » (2022) 41 Enfances Familles Générations 1.

[295] Guillaumin, *supra* note 237.

[296] Bonnardel, *supra* note 227 aux pp 166-169.

[297] Christine Delphy, « Libération des femmes ou droits corporatistes des mères ? » (1991) 16:18 Nouvelles Questions Féministes 93.

Depuis les années 1980, les attributs de l'autorité parentale visent à assurer la prise en charge de l'enfant et à veiller à son bien-être[298], ce qui inclut tant la disponibilité matérielle qu'un « investissement relationnel » permettant à l'enfant de développer un lien d'attachement et forger son identité[299]. Le droit « à la protection et à la sécurité » renvoie à l'obligation d'offrir un « environnement dénué de dangers, peu importe la provenance »[300]. Dans l'exercice de l'autorité parentale, les parents doivent prendre des décisions concernant leur enfant dans son intérêt et dans le respect de ses droits[301]. La loi présume que les parents sont les personnes les mieux placées pour exercer l'autorité parentale, évaluer et répondre aux besoins de leur enfant[302]. Cette présomption en faveur des parents précitée est réfragable ; en perdront le bénéfice celleux qui ne respectent pas « une norme minimale socialement acceptable »[303]. Les enfants et leurs parents font l'objet de surveillance sociale.

Les enfants vivent des rapports de subordination qui sont inscrits dans le droit comme dans les normes sociales. « À tout âge », iels doivent respect à leurs parents[304], et restent *sous leur autorité* jusqu'à majorité ou, le cas échéant, jusqu'à l'émancipation[305]. La minorité implique l'obligation de résider matériellement avec ses parents[306] ou de l'un d'elleux en cas de

[298] Droit de la famille – 18454, 2018 QCCA 368.

[299] *Droit de la famille – 2076*, 2020 QCCS 199 ; Alain Roy et al, *Code civil du Québec, Annotations - Commentaires*, 6e éd, Éditions Yvon Blais, 2021 à la p 84.

[300] *Droit de la famille – 2076*, *supra* note 299 au para 10. Notons toutefois que la décision de jurisprudence qui mobilisent l'article 32 CcQ concernent presqu'exclusivement dans des causes de créances alimentaires, où l'ingratitude (assimilé à un manquement au devoir de respect) peut justifier, exceptionnellement, le retrait de la pension alimentaire: *Droit de la famille – 121520*, 2012 QCCA 1143. Pour le détail et les cas d'illustration, voir : Roy et al, *supra* note 299 aux pp 725 et s.

[301] CcQ, art 33.

[302] *Droit de la famille – 091113*, 2009 QCCA 925.

[303] *B(R) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, supra note 257.

[304] CcQ, art 597.

[305] *Ibid* art 598 ; L'émancipation est un mécanisme juridique – par l'autorisation du tuteur ou par décision judiciaire – qui réduit l'incapacité juridique de la personne mineure de 16 ans ou 17 ans en cas de simple émancipation et qui la supprime en cas de pleine émancipation (CcQ, art 167 et s) : Roy et al, *supra* note 299 à la p 191.

[306] CcQ, art 80.

séparation[307]. Qualifié de « corollaire des droits parentaux dont il est le bénéficiaire »[308], ce « devoir d'obéissance » oblige l'enfant à faire preuve de reconnaissance et de soumission à l'égard de ses parents[309]. Cette subordination est aussi associée à une dépendance à ces mêmes adultes pour respecter et exercer leurs droits[310]. Au-delà d'être soumises aux titulaires de l'autorité parentale, les personnes mineures sont exposées à d'autres autorités au sein de diverses institutions (le milieu scolaire, notamment, mais aussi le milieu judiciaire) desquel-les elles dépendent aussi pour l'exercice et le respect de leurs droits.

En l'absence de capital juridique, économique, social et culturel, les personnes mineures vivent un désavantage important, dans la société comme en justice, voire de la violence structurelle, laquelle renvoie à un préjudice causé à des individus en raison du système social qui profite à d'autres individus à leur détriment[311] : « La violence structurelle se produit lorsque ceux qui rencontrent des difficultés ne détiennent pas le pouvoir. »[312] Si la violence physique ou directe s'observe dans un événement précis, la violence structurelle est souvent invisible. Ses effets s'observent plutôt par des carences ou des obstacles systémiques que vivent certains groupes minoritaires[313]. Comme groupe minoritaire, les enfants vivent de la violence structurelle, qui engendre indirectement les abus physiques et psychologiques envers les enfants[314]. Selon l'étude de l'Institut de la statistique, en 2018, un enfant sur deux vivait des agressions

[307] *Ibid* art 602.

[308] Roy et al, *supra* note 299 à la p 725.

[309] *Droit de la famille – 14116*, 2014 QCCS 2118.

[310] Bell, *supra* note 294 ; DeJong et Love, *supra* note 294 ; Bonnardel, *supra* note 227 ; Flasher, *supra* note 294 ; Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294.

[311] George Kent, « Children as Victims of Structural Violence » (2006) 1 :1 Societies Without Borders 53 à la p 54. Kent cite le texte suivant : Paul Farmer, *Pathologies of Power: Health, Human Rights, and the New War on the Poor*, Berkeley, University of California Press, 2004.

[312] Kent, *supra* note 311 à la p 59.

[313] *Ibid* à la p 55.

[314] Kent, *supra* note 311 à la p 55 : Dans les cas les plus graves, la violence structurelle, niée notamment à la pauvreté endémique, une source importante de la négligence d'enfants, peut mener à leur décès.

psychologiques répétées de la part de ses parents alors qu'un enfant sur quatre était exposé à de la violence physique qualifiée de mineure[315]. Au Canada, on estime qu'un demi-million d'enfants seraient exposés à de la violence conjugale[316]. Cette dernière information permet également de mettre en lumière le fait que, par les liens de dépendance entre l'enfant et ses parents et l'imbrication des rapports sociaux, les rapports de genre et de domination entre les parents produisent également des effets sur les enfants. Or, les conditions sociales de l'enfance sont reliées au système social et aux décisions politiques et législatives des groupes dirigeants et dominants[317].

Évidemment, ces rapports de domination, d'appropriation et de subordination peuvent coexister avec des relations affectives, des soins, de l'attachement[318]. Selon les personnes, les situations et les contextes, l'adultisme peut être ressenti ou non comme une oppression et n'entraîne pas automatiquement des violences ou des préjudices[319].

L'adultisme implique aussi des attitudes, des comportements et des croyances discriminatoires (conscientes ou inconscientes) des adultes à l'égard des enfants : celleux-ci sont perçu-es et traité-es socialement comme des êtres inférieurs[320]. Iels font l'objet de représentations sociales[321]

[315] Institut de la statistique du Québec, *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec : Les attitudes parentales et les pratiques familiales,* Québec, Institut de la statistique du Québec, 2018. Ces données ne font pas la distinction entre des domaines du droit et à juste titre : les enfants non plus. Ce sont les systèmes qui traitent les personnes et familles selon les règles, cultures, et perceptions associées aux structures elles-mêmes et qui rappellent le traitement différencié des familles.

[316] Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique,* Canada, Ottawa, Centre Canadien de la statistique juridique, 2001.

[317] Kent, *supra* note 311 à la p 57.

[318] bell hooks, *All about love: new visions*, New York, HarperCollins, 2001.

[319] Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 49.

[320] Caron, *supra* note 112 ; Bell, *supra* note 294 ; Genia M Bettencourt, « Embracing problems, processes, and contact zones: Using youth participatory action research to challenge adultism » (2020) 18:2 Action Research 153 ; Shier et al, *supra* note 294 ; Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 15.

[321] Les représentations sociales sont les constructions collectives, historiquement et culturellement situées, qui orientent nos perceptions, attitudes et comportements à l'égard de certains groupes ou concepts : Serge Moscovici, « La représentation sociale de la psychanalyse » (1961) 14:194 Bulletin de psychologie 807 à la p 808. Elles renvoient aux croyances, connaissances et opinions produites et partagées par les individus d'un même groupe dominant, à

et de représentations mentales[322] qui véhiculent des stéréotypes : la nature même des enfants est celle de la vulnérabilité et de l'innocence, du manque de fiabilité (*unreliable*), de l'incomplétude et de l'ignorance[323].

La croyance populaire de la vulnérabilité des enfants n'est pas à démontrer ; l'enfant est l'être vulnérable « par excellence »[324]. Naturalisée, la vulnérabilité des enfants est justifiée par les facteurs psychologiques de l'âge, de la compréhension, du langage, du discernement, de la scolarité, du vécu, etc.[325] Bien que cette vulnérabilité soit socialement construite par les rapports de domination[326], elle devient le prétexte pour nier aux enfants le respect de leurs droits fondamentaux[327]. La vulnérabilité associée aux enfants atteint son paroxysme dans les discours portant sur les jeunes dans le système de protection de la jeunesse[328]. Le corollaire de la

l'égard d'un objet social donné : Christian Guimelli, « les représentations sociales » (chapitre IV) dans *La pensée sociale*, France, Presses Universitaires de France, 2009.

[322] Les représentations mentales renvoient aux contenus cognitifs internes à une personne, en fonction de son expérience subjective mais aussi de représentations sociales qui influencent les représentations mentales Claude Meyer, « Les représentations mentales » (2001) 21:1 Communication 9 au para 4 ; Guillaumin, *supra* note 237 ; Au sujet des représentations sociales et mentales des enfants, voir : Bonnardel, *supra* note 227 à la p 168.

[323] Hedi Viterbo, « Critical Childhood Studies Meets Critical Legal Scholarship » dans *The Bloomsbury Handbook of Theories in Childhood Studies*, Londres, Bloomsbury Publishing, 2023, 349 ; Élodie Faisca, « La participation de l'enfant en protection de l'enfance : Enjeux, conditions et obstacles » (2021) 37 Enfances Familles Générations 1 ; Hugh Cunningham, *Children and Childhood in Western Society Since 1500*, 3e éd, Angleterre, Routledge, 2020 ; Caron, *supra* note 112 ; Erica Burman, *Deconstructing Developmental Psychology*, 3e éd, Angleterre, Routledge, 2016 ; Pia Haudrup Christensen, « Childhood and the Cultural Constitution of Vulnerable Bodies » dans Alan Prout et Jo Campling, dir, *The Body, Childhood and Society*, Londres, Palgrave Macmillan, 2000, 38 aux pp 38-59 ; David F Lancy, *The anthropology of childhood: Cherubs, chattel, changelings*, 2e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 ; André Turmel, *Une sociologie historique de l'enfance*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013.

[324] Paré et Bé, *supra* note 37 à la p 230.

[325] Paré et Bé, *supra* note 291 à la p 259.

[326] Christine Delphy, *Penser le genre*, Nouvelles Questions Féministes, 2013 ; Bernie Carter, « Tick box for child? The ethical positioning of children as vulnerable, researchers as barbarians and reviewers as overly cautious » (2009) 46:6 International Journal of Nursing Studies 858 ; Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 ; Berend Hovius, Mary-Jo Maur et Nicholas Bala, *Family Law: Cases, Notes, Materials & Text*, 9e éd, Toronto, Thomson Reuters, 2017 à la p 718.

[327] Bonnardel, *supra* note 227 cité par Gabrielle Richard, *Protéger nos enfants. Queerness et adultisme*, Montréal, les éditions du remue-ménage, 2025 à la p 18.

[328] Nathalie Plante et Lilian Negura, « Social Representations of Children and Parents in Parliamentary-Committee Debates about the Inclusion of Child Psychological Maltreatment in the Quebec Youth Protection Act » (2021) 11:3 Societies 114 à la p 8.

vulnérabilité des enfants est le devoir collectif des adultes d'assurer leur protection ; or, cet impératif « camoufle le rapport de domination entre les jeunes et les adultes qui structure certaines facettes de la vie sociale »[329].

Le caractère supposément incomplet, ignorant et peu fiable des enfants renvoie à des lieux communs hérités du siècle des Lumières, qui considèrent les enfants comme des sous-personnes, cognitivement inférieures et irrationnelles, des êtres « sauvages » qu'il faut civiliser au même titre que d'autres groupes altérisés et subordonnés[330]. Dès le 14e siècle, l'image populaire associée aux enfants est celle de moudre les enfants comme de la cire, du plâtre ou de l'argile à battre pour leur donner forme[331]. Depuis, le modèle qui domine à ce jour est celui de la socialisation des enfants, soit les éduquer pour qu'iels se conforment aux attentes de la société. La figure de l'enfant-roi (capricieux et tyrannique) est brandie comme un épouvantail des conséquences d'une socialisation ratée, où les enfants exercent un pouvoir démesuré sur les adultes[332].

Malgré sa reconnaissance formelle comme « sujet de droit », l'enfant fait l'objet d'une conception objectivante qui peut prendre une forme traditionnelle, où l'enfant est perçu comme la propriété de ses parents ou comme une main-d'œuvre peu coûteuse, ou encore prendre une forme plus

[329] Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 49.

[330] Voir : Charles W Mills, *Le contrat racial*, traduit par Ali Ndiaye, Montréal, Mémoire d'encrier, 2023 aux pp 103-105 : « En ce sens, le parallèle entre l'enfance et la racialisation n'est pas sans intérêt : La division conceptuelle cruciale est entre Blancs et non-Blancs, personnes et sous-personnes ("sauvages" contre "barbares", comme indiqué plus tôt) à différentes variantes du contrat racial (expropriation/esclavage/colonial). Ainsi, le natif de Kipling pouvait avoir plus d'un visage - "moitié démon et moitié enfant" - de sorte que si (pour le contrat d'expropriation) certains types doivent simplement être exterminés (comme dans les Amériques, en Australie et en Afrique du Sud), pour d'autres (comme dans le contrat colonial), une supervision paternaliste (comme en Afrique et en Asie coloniales) pourrait les guides (en tant que "mineurs") au moins partiellement vers la civilisation. » Voir aussi : Toby Rollo, « The Color of Childhood: The Role of the Child/Human Binary in the Production of Anti-Black Racism » (2018) 49:4 Journal of Black Studies 307.

[331] Traduction libre de : « moulding of children who were seen as soft wax, plaster or clay to be beaten into shape ». Maté et Maté, *supra* note 75 à la p 162. Maté réfère aux travaux du psychohistorien Lloyd Demause.

[332] Cette figure est nourrie par des ouvrages cliniques, par exemple, qui associent les besoins physiologiques et émotionnels de base d'un bébé naissant comme des comportements « tyranniques » : Benjamin Spock MD et Robert Needlman MD, *Dr. Spock's Baby and Child Care, 10th edition*, New York, Gallery Books, 2018; cité par : Maté et Maté, *supra* note 75 à la p 163.

contemporaine, où les décisions doivent être prises « dans son meilleur intérêt », mais sans lui donner la possibilité de faire entendre sa voix ni de prendre en compte ses besoins propres et spécifiques, faisant de l'enfant un *objet* de protection[333]. Dans les discours parlementaires associés à la protection de l'enfance, cette objectification des jeunes s'observe par l'image récurrente de leur « barouettage » (*tossed children*), soit leur déplacement forcé constant et nocif pour leur développement[334].

L'adolescence, quant à elle, est souvent présentée comme une période de turbulences, de conflits, de prises de risque (sexualité, drogues, opposition à l'autorité). Elle renvoie d'une autre manière au caractère peu fiable, ignorant et incomplet des jeunes. Dans les discours parlementaires associés aux services de protection de la jeunesse, contrairement aux enfants plus jeunes – souvent associé-es à la pureté – les adolescent-es sont décrit-es comme étant troublé-es, dans des termes qui ne font pas appel au même niveau d'empathie[335]. Les représentations sociales de l'adolescence sont socialement situées et sont influencées par le genre, la race et la classe des adolescent-es ; les filles (et particulièrement celles de classe défavorisée) sont perçues comme plus vulnérables et sont particulièrement surveillées sur le plan de la sexualité[336] ; les garçons – plus particulièrement ceux issus de minorités visibles – sont vus comme plus susceptibles d'être dangereux[337].

[333] Shier et al, *supra* note 294 à la p 6; voir aussi : Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 14.

[334] Plante et Negura, *supra* note 328 à la p 8.

[335] Ibid.

[336] Carole Boulebsol et Carole Goldfarb, « Colonisation et sexualisation des jeunes filles » dans Dominique Bourque, Francine Descarries et Caroline Désy, dir, *De l'assignation à l'éclatement. Continuités et ruptures dans les représentations des femmes*, Cahiers de l'IREF, nº 5, Montréal, 2013 ; Caroline Caron, « Filles et hypersexualisation: des points de vue (et des corps) situés qui comptent » dans Denis Jeffrey et Jocelyn Lachance, dir, *Codes, corps et rituels dans la culture jeune*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, 119 ; cité par : Florence Côté, « La construction du genre à l'école secondaire » (2020) 4:1 Cycles sociologiques 1 ; Laina Y Bay-Cheng et Nicole M Fava, « What Puts "At-Risk Girls" at Risk? Sexual Vulnerability and Social Inequality in the Lives of Girls in the Child Welfare System » (2014) 11:2 Sexuality Research and Social Policy 116.

[337] Au terme d'une étude ethnographique de dossiers judiciaires en justice civile et pénale, en France, le chercheur conclut à l'existence d'un traitement différentiel des filles et des garçons. Les premières sont plus visées par des formes de contrôle para-pénales, alors que les seconds sont moins perçus comme étant vulnérables, et davantage dangereux.

L'adultisme, comme système d'oppression, engendre aussi des injustices épistémiques : il place d'emblée les personnes mineures dans une position d'infériorité épistémique et soumises à la volonté et à l'autorité d'adultes[338]. En ce sens, il s'agit d'une injustice testimoniale : les enfants sont privé-es en tout ou en partie de leur capacité à produire des savoirs ; iels sont des personnes en devenir qui n'ont pas ou peu d'agentivité épistémique et dont les propos sont conséquemment disqualifiés[339]. L'adultisme aussi provoqué de l'injustice participative qui découle du refus de reconnaître une personne comme pouvant *participer* à une activité épistémique donnée[340].

Les rapports sociaux de l'enfance marqués par l'adultisme permettent de comprendre la manière dont la société construit et encadre les positions sociales des personnes mineures. Évidemment, ces rapports se traduisent dans les barrières structurelles auxquelles les jeunes sont confrontées dans les institutions et dans le système judiciaire. Ce sont ces barrières que j'examine pour la suite de cette problématique.

1.4.2 Les barrières structurelles à la participation judiciaire des enfants

Les barrières structurelles approfondies dans les pages qui suivent sont les suivantes : les barrières liées aux représentations sociales et aux perceptions des acteurices en situation d'autorité (1.4.2.1), les barrières juridiques (1.4.2) et les barrières matérielles (1.4.3).

L'analyse permet de conclure à l'influence des marqueurs de classe, de race et d'âge dans les décisions judiciaire : Arthur Vuattoux, *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire. Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine*, thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, 2016 ; D'autres perspectives adoptent plutôt une vision de l'adolescence comme une phrase de découverte, d'exploration de l'identité et de l'autonomie, en plus d'apprentissage des rôles sociaux : Colette Sabatier, « Influences culturelles des représentations de l'enfance et de l'adolescence : perspectives francophones. » dans Colette Sabatier et Pierre Dasen, dir, *Cultures, développement et éducation : autres enfants, autres écoles*, Paris, L'Harmattan, 2001. Voir aussi Blanchard, *supra* note 268, aux p 70 et s.

[338] Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 49.

[339] Caron, *supra* note 112.

[340] Christopher Hookway, « Some Varieties of Epistemic Injustice: Reflections on Fricker » (2010) 7:2 Episteme 151.

L'ensemble de ces barrières sont inhérentes à la domination adulte ; elles s'ajoutent à celles déjà présentées. En effet, puisque les enfants dépendent des adultes pour l'exercice et le respect de leurs droits, la perception et l'attitude des adultes en situation d'autorité influencent la participation[341]. Je présente donc dans un premier temps des approches divergentes que peuvent adopter ces adultes et acteurices dans l'exercice et l'interprétation des droits des enfants, ce qui inclut la perspective idéologique de leur meilleur intérêt et de l'évaluation de leur maturité.

1.4.2.1 Les perspectives des acteurices judiciaires et les inégalités sociales : entre autonomisation et protectionnisme

En s'intéressant à la perception des acteurices sociojudiciaires, il est possible de faire lumière sur les formes d'injustices épistémiques que peuvent vivre les jeunes dans les procédures.

Les perspectives sur la participation des enfants aux litiges qui les concernent sont divergentes. Certaines approches tendent à leur exclusion, en reproduisant une vision objectivante des enfants et en s'appuyant sur les représentations sociales de leur vulnérabilité, tandis que d'autres défendent activement leur inclusion dans les processus décisionnels, résistant à ces tendances adultistes. Je les place sur un spectre entre l'autonomisation et le protectionnisme, puisque les positions des acteurices peuvent varier selon les circonstances et parfois être contradictoires.

L'approche protectionniste (ou centrée sur la protection de l'enfant) repose sur la vulnérabilité présumée des enfants, surtout les plus jeunes. Par leur malléabilité, leur dépendance et leur incomplétude, les enfants sont vus comme pouvant être manipulés par leurs parents[342]. Cette approche favorise la protection de l'enfant en l'*épargnant* du stress et des conséquences

[341] Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Participation de l'enfant dans la résolution des différends familiaux au Canada » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 69 à la p 77 citant Judy Cashmore et Patrick Parkinson, « Children's and Parents' Perceptions on Children's Participation in Decision Making After Parental Separation and Divorce » (2008) 46 :1 Family Court Review 91.

[342] A P Nasmith, « The Inchoate Voice » (1991) 8 Canadian Journal of Family Law 43.

émotionnelles associées à des décisions et des processus à son sujet[343]. Cette vision paternaliste des enfants peut conséquemment reproduire des logiques adultistes objectivantes : nier la capacité des enfants à comprendre, à s'exprimer et à influencer les décisions d'une part et les voir comme des objets de protection plutôt que des sujets de droit d'autre part[344]. En conséquence, elle produit deux types d'injustices épistémiques : 1) elle limite la participation des enfants, engendrant, d'emblée, une injustice épistémique d'ordre participatif, en plus de 2) nier les savoirs des mineur-es et d'engendrer une injustice épistémique d'ordre testimonial. En effet, même en favorisant la participation des enfants – directe ou indirecte – leur parole peut être détournée au service d'intérêts qui ne sont pas les leurs[345]. Dans les termes de Saher :

> Il arrive souvent, lorsque l'on invoque le droit à la participation des enfants, que des adultes ressentent un sentiment d'insécurité, un syndrome du sauveur ou de supériorité-autorité. Le droit à la participation des enfants est dès lors assimilé à une perte de pouvoir par les adultes, une anxiété projetée sur les enfants, qualifiés d'êtres vulnérables et devant être protégés de sujets stressants ou à une absence de légitimité à être entendus pour cause d'incompétence. Quelle que soit la cause sous-tendant la réticence de certains adultes à admettre que les enfants ont le droit de participer aux questions les intéressant, elle tire son origine d'une vision paternaliste des enfants, consolidée pendant des siècles. Tantôt associés à la nature humaine à rejeter, et instrumentalisés par les meneurs de pensées, tantôt accablés d'une vulnérabilité les rendant exclusivement incompétents et dépendants, les enfants ont été vus et traités, consciemment ou non, comme des outils de diffusion ou de justification de messages idéologiques[346].

En revanche, l'approche autonomiste (ou centrée sur les droits de l'enfant) reconnaît l'enfant comme sujet de droit à part entière, capable d'avoir une voix et des intérêts propres[347]. Fondée

[343] Nicholas Bala, « Children "In Need of Protection" » dans Mary Jane Mossman et al, dir, *Families and the Law: Cases and Commentary*, 3e éd, Toronto, Captus Press, 2019, 266 ; Nicholas Bala, Victoria Talwar et Joanna Harris, « The Voices of Children in Canadian Family Law Cases » (2005) 24 Canadian Family Law Quarterly 221.

[344] Paré et Bé, *supra* note 291; cité par : Saher, *supra* note 64 à la p 200.

[345] Moreau, *supra* note 64 à la p 219. L'auteur ajoute qu'il arrive aussi que la parole de l'enfant soit utilisée pour décharger les adultes de leur responsabilité décisionnelle, en la brandissant comme justification de choix difficiles. Les modalités mêmes de recueillir la parole peuvent en altérer le contenu — sous l'effet de l'influence, du désir de plaire ou la mémoire plastique.

[346] Saher, *supra* note 23 à la p 79.

[347] Ronda Bessner, *Le point de vue des enfants dans les procédures en matière de divorce, de garde et de droit de visite*, Toronto, Ministère de la Justice du Canada, 2002 aux pp 7, 14 ; Voir aussi, par exemple : Joyal et Quéniart, *supra* note 231 à la p 59.

notamment sur des théories épistémologiques qui reconnaissent les savoirs expérientiels[348], cette approche lutte contre les injustices épistémiques. En effet, l'exclusion des enfants n'est pas perçue comme étant protectrice, mais plutôt comme ayant le potentiel de leur causer préjudice par une absence d'écoute ou un déni de reconnaissance, tenant pour acquis qu'iels sont déjà exposé-es au conflit familial ou parental et que leur exclusion ne les en protège pas[349]. Conséquemment, elle favorise la participation des enfants, sauf circonstances exceptionnelles[350]. Elle ne fait pas abstraction du fait que la participation peut être source de détresse, mais vise à une participation positive et adaptée malgré tout[351]. Enfin, sur le plan de la production de savoirs, l'approche autonomiste reconnaît aux enfants la capacité de raconter authentiquement leur interprétation de leur expérience[352], faisant d'elleux des expert-es de leur vécu et sensible à leur meilleur intérêt[353]. Cette approche vise un équilibre entre de multiples tensions : « ne pas lui laisser assumer des fardeaux trop lourds, mais ne pas l'empêcher d'être acteur de sa vie ; ne pas le laisser sans autorité, mais ne pas lui imposer de se taire ; ne pas l'écraser sous la responsabilité, mais ne pas le tenir comme un total incapable ; ne pas le laisser tout faire, mais

[348] Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50:3 Social Service Review 445 à la p 445. Les savoirs expérientiels sont acquis par l'expérience personnelle avec un phénomène plutôt que la vérité acquise par le raisonnement discursif, l'observation ou la réflexion sur des informations fournies par d'autres (ma traduction) ; Les savoirs pratiques représentent les connaissances et l'expertise des individus liées à leur travail : Dorothy Smith, *L'ethnographie institutionnelle*, Études sociologiques, Paris, Économica, 2018 à la p 209 ; Les savoirs pratiques (ou professionnels) ils peuvent contribuer à la construction des inégalités, ou encore contribuer à leur remise en question : Godrie et al, *supra* note 41 à la p 112.

[349] Tisdall, « Subjects with agency? », *supra* note 23 à la p 372 qui cite notamment des recherches menées avec des enfants et de jeunes adultes détenant des savoirs expérientiels : Sue Bailey, June Thoburn et Judith Timms, « Your shout too! Children's views of the arrangements made and services provided when courts adjudicate in private law disputes » (2011) 33:2 Journal of Social Welfare and Family Law 123 ; *Taking a longer view of contact: the perspectives of young adults who experience parental separation in their youth*, report, par Jane Fortin, Joan Hunt et Lesley Scanlan « Taking a longer view of contact: the perspectives of young adults who experience parental separation in their youth » Angleterre, Université de Sussex, 2012 ; Cashmore, *supra* note 80.

[350] Renée Joyal, « L'enfant dont la garde est contestée : sa place dans le processus de décision » (1996) 37:1 Les Cahiers de droit 51 à la p 59 ; Tempesta, *supra* note 12 à la p 188.

[351] Tisdall, *supra* note 23 à la p 372.

[352] Rachel Birnbaum, Le point de vue de l'enfant dans la médiation et les autres méthodes de règlement extrajudiciaire des différends dans les cas de séparation et de divorce: une analyse documentaire, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2009 à la p 19.

[353] Birnbaum et Bala, *supra* note 226 à la p 19.

ne pas briser toute initiative… »[354] Cette approche correspond d'ailleurs aux perspectives d'enfants et de jeunes sur leur participation. Par exemple, dans une étude en matière de protection de la jeunesse menée avec dix jeunes âgé-es de 12 à 17 ans, les jeunes reconnaissaient avoir vécu du stress, de la pression et parfois de l'anxiété, de façon générale, iels se sentaient soulagé-es après leur passage à la cour[355].

En principe, la loi prévoit que toute décision – incluant celle relative à la participation ou l'exclusion des enfants aux procédures – doit être guidée par la recherche de son meilleur intérêt. Or, ce qui distingue les deux approches adoptées par les acteurices judiciaires tient précisément à leur interprétation contrastée de ce principe. D'un côté du spectre, faire participer les enfants revient à compromettre leur bien-être, considérant cette implication comme potentiellement nuisible. De l'autre, au contraire, la participation est perçue comme une condition essentielle au respect de leur intérêt, en ce qu'elle leur permet d'être entendu-es et reconnu-es comme sujets de droit à part entière, comme des agent-es de leur propre vie. Cette divergence souvent ne repose pas sur une évaluation objective ou empirique des capacités des enfants à participer, mais plutôt sur des jugements normatifs quant à ce qu'il est approprié – ou non – de leur faire faire, autrement dit sur des conceptions morales de ce qui est « bon » ou « mauvais » pour elleux[356]. Ainsi, le positionnement des acteurices judiciaires sur le spectre de la participation s'enracine fondamentalement dans leur conception subjective de ce qui constitue, selon elleux, le meilleur intérêt de l'enfant[357].

[354] Moreau, *supra* note 64 aux pp 216-217.

[355] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 147.

[356] Karl Hanson, « Children's participation and agency when they don't 'do the right thing' » (2016) 23:4 Childhood 471.

[357] Myriam Cantin, « Le procureur à l'enfant en protection de la jeunesse. À la croisée du clinique et du juridique » dans Karine Poitras, Claire Baudry et Dominique Goubau, dir, *L'enfant et le litige en matière de protection: Psychologie et droit*, 1e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, 211 aux pp 214-215.

Malgré des appels nombreux à reconnaître l'agentivité des enfants, l'approche protectionniste est prédominante dans le système judiciaire, en droit familial et en droit de la jeunesse[358]. Elle est particulièrement légitimée au sujet des enfants plus jeunes[359], celleux jugé-es plus à risque d'être manipulé-es par l'un de ses parents[360], les victimes potentielles ou avérées d'aliénation parentale[361], ou encore pour éviter l'aggravation des tensions entre les parents en les plaçant au cœur du conflit[362]. Le système essentiellement contradictoire des tribunaux québécois est une raison additionnelle jugée importante de tenir les enfants à l'écart, pour éviter qu'iels se trouvent au milieu du combat[363]. Dans les deux domaines, l'intérêt de l'enfant est interprété de manière protectionniste relativement à sa participation : dans l'idéal, les jeunes n'y participeraient pas[364].

Le témoignage est perçu par les adultes comme une expérience négative pour les enfants, contraire à leur bien-être (ou à leur meilleur intérêt) [365], et ce, qu'il s'agisse de la Chambre de la jeunesse ou de la Chambre familiale : « La présence de l'enfant au Tribunal n'est souvent pas souhaitée ni souhaitable. […] Il s'agit souvent [pour les enfants] d'une source de stress et d'anxiété. »[366] Le témoignage est associé aussi au trauma, à la revictimisation[367] – notamment

[358] Voir : *Droit de la famille – 19925*, 2019 QCCA 897 ; Paré et Bé, *supra* note 291 à la p 251 ; Bala, *supra* note 343 à la p 283 ; Bala, Talwar et Harris, *supra* note 343 à la p 222. Voir aussi : Tisdall, *supra* note 23 à la p 374.

[359] L'âge est la principale réserve émise par les participants de l'étude quant à la participation des enfants. C'est vrai de la part des juges, intervenant-es et des 10 enfants ayant participé. Paré, *supra* note 71 à la p 46.

[360] Nasmith, *supra* note 342.

[361] Barbara Jo Fidler et Nicholas Bala, « Children Resisting Postseparation Contact With A Parent: Concepts, Controversies, And Conundrums » (2010) 48:1 Family Court Review 10 ; Barbara Jo Fidler et Nicholas Bala, « Concepts, Controversies and Conundrums of "Alienation:" Lessons Learned in a Decade and Reflections on Challenges Ahead » (2020) 58:2 Family Court Review 576 cité par : Tempesta, *supra* note 12 à la p 182.

[362] Noel Semple, « Whose Best Interests? Custody and Access Law and Procedure » (2010) 48:2 Osgoode Hall Law Journal 287.

[363] Ce phénomène est répandu dans les pays occidentaux. Voir : Tisdall, *supra* note 23 à la p 374.

[364] Bala, Talwar et Harris, *supra* note 343 à la p 223 ; Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 134.

[365] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 aux pp 134-135 ; Commission des services juridiques, *La représentation d'enfants par avocat en matière de protection de la jeunesse*, Montréal, 2020 à la p 19.

[366] Commission des services juridiques, *supra* note 365 à la p 19.

[367] Dans les termes du docteur et intellectuel en matière de santé publique Gabor Maté : « An event is traumatizing, or retraumatizing, only if it renders one diminished, which is to say psychically (or physically) more limited than before in

en raison du contre-interrogatoire en protection de la jeunesse[368] – et à la pression associée à l'exposition au litige ou à des informations inappropriées[369]. On privilégie alors l'expertise psychosociale, qui vise à produire des recommandations sur leur meilleur intérêt[370], ou encore l'exclusion des enfants pour les protéger du conflit[371]. Selon les avocates Schirm et Vallant, plusieurs juges préfèrent impliquer des expert-es psychosociaux plutôt que de nommer une avocate à l'enfant[372].

Pourtant, le cadre juridique relatif au témoignage des enfants diffère d'un domaine à l'autre. En matière familiale, les enfants ne sont pas présumé-es aptes à témoigner ; iel peut le faire si le tribunal estime qu'iel a la capacité de rapporter des faits et de dire la vérité[373]. Par ailleurs, iels sont entendu-es non pas pour se prononcer sur *des faits*, mais pour donner leur avis, leur opinion, leurs préférences, ce qui ne constitue pas de la preuve au sens juridique du terme[374]. Pour cette raison, la règle de la meilleure preuve ne s'appliquant pas, il n'est pas nécessaire de présenter la source de l'information au tribunal ; certain-es auteurices estiment que leurs propos seront plus aisément soumis à l'attention du tribunal hors leur présence, par le biais de moyens indirects[375].

a way that persists. » (Un événement est traumatisant ou retraumatisant s'il diminue une personne, c'est-à-dire qu'il a pour effet de la rendre psychiquement ou physiquement plus limitée qu'avant et de façon durable : Maté et Maté, *supra* note 75 aux pp 24-25.

[368] Commission des services juridiques, *supra* note 365 à la p 20.

[369] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 147.

[370] *T(Y) c (E)DC*, 2002 CanLII 13654 (QC CS) au para 43 ; *G(M) c B(É)*, [2003] CanLII 33218 au para 48.

[371] *DW c AG*, 2003 CanLII 47442 (QC CA).

[372] Sylvie Schirm et Pascale Vallant, *La représentation des enfants en matière familiale*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2004 à la p 5. Les autrices citent l'affaire *T(Y) c (E)DC,* 2002 CanLII 13654 (QCCS).

[373] CcQ, art 2844. Avant de témoigner, la personne mineure doit d'une part, promettre de dire la vérité et, d'autre part, comprendre et répondre aux questions qui lui sont posées.

[374] CcQ, arts 2843-2844. *Droit de la famille – 320*, 1986 CanLII 3692 (QC CA). Sylvain Bourassa, « La représentation des enfants: commentaires, perceptions et réactions des enfants » dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2006),* Montréal, Yvon Blais, 2006. 839 à la p 129 ; Voir aussi : Bala, Talwar et Harris, *supra* note 343 aux pp 224 et s. Il convient de préciser, toutefois, qu'il existe des opinions différentes dans la littérature. À titre d'exemple, « le droit international ne distingue pas entre les droits de l'enfant qui est assigné comme témoin et ceux de l'enfant qui demande à être entendu. » Paré, *supra* note 23 à la p 98.

[375] Bala, Talwar et Harris, *supra* note 343 à la p 223.

Or, ce sont aussi les moyens indirects qui sont prévus pour entendre les enfants en protection de la jeunesse, même si celleux-ci sont juridiquement considéré-es comme des témoins ordinaires (qui rapportent des faits) et qu'iels sont présumé-es être aptes à témoigner[376]. Dans la loi, le témoignage est le principe, mais il existe des exceptions.

La première exception au témoignage est en cas de l'inaptitude de l'enfant. C'est la partie qui soulève un doute sur l'aptitude de l'enfant à témoigner qui doit convaincre le tribunal que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les questions et d'y répondre[377]. La seconde exception est la dispense de témoignage, au motif que l'expérience pourrait causer préjudice à son développement[378]. Or, en pratique, la dispense est fréquente et fait rarement débat[379]. Des avocat-es du milieu de la protection de la jeunesse dénoncent les tendances si fortes vers la dispense des jeunes de témoigner, qui produit l'effet inverse de ce qui est prévu par la loi : il revient à la partie qui considère que le témoignage de l'enfant est important pour éclairer la décision du tribunal de démontrer sa légitimité et sa nécessité[380]. Ainsi, c'est plutôt l'exception (l'inaptitude ou la dispense) qui fait la norme de pratique en protection de la jeunesse.

Plus encore, même si ce n'est pas un motif prévu par la loi, les acteurices judiciaires s'entendent généralement pour dire que le témoignage direct des enfants est rarement nécessaire[381], puisque leurs propos sur les faits en litige (par exemple, les événements liés au motif de compromission)

[376] Au moment venu du témoignage, la personne mineure de 14 ans et plus est assermentée en matière de protection de la jeunesse et celle de moins de 14 ans doit promettre de dire la vérité (Lpj, art 85.1). Les règles de preuve entourant le témoignage d'un enfant ont été développées d'abord par le biais du droit criminel Bala, Talwar et Harris, *supra* note 343 ; Paré, *supra* note 23 à la p 95.

[377] Lpj, art 85.1 al. 2. Le tribunal interroge alors directement l'enfant pour vérifier s'il est apte à témoigner.

[378] *Ibid* art 85.2.

[379] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 à la p 68. Voir aussi : Pauline R Laforce, « Le témoignage de l'enfant en matière de protection de la jeunesse » dans SFPBQ, dir, *Congrès annuel du Barreau du Québec (2010)*, Montréal, 2010.

[380] Valérie Assouline, « Quand la DPJ s'invite à la Cour supérieure », Formation continue du Barreau du Québec, Barreau de Montréal (2024).

[381] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 aux pp 134-135.

ont de toute manière été recueillis de manière indirecte (par les intervenantes, notamment) pour être rapportés au tribunal et que les parties s'entendent sur la version qui serait rapportée par l'enfant si iel témoignait effectivement[382]. Il convient de souligner les fondements adultistes de cette logique. En effet, le droit d'être entendu est fondamental dans le système judiciaire (sur une base internationale) ; l'idée de refuser d'entendre une personne adulte concernée au motif qu'on sait déjà ce qu'elle dirait – et qu'elle a, par ailleurs, fort probablement déjà présenté dans un acte de procédure – constitue une absurdité, un déni de justice susceptible de faire l'objet d'un appel.

En revanche, cette approche tend à reléguer la participation directe des enfants à un statut secondaire, voire marginal. Leurs paroles peuvent alors être remplacées par des récits reformulés — et donc nécessairement interprétés — par des adultes qui en altèrent, même involontairement, le sens, l'intention et la charge émotive. Cette substitution des propos des jeunes par ceux des adultes est par ailleurs légitimée par un accord implicite ou explicite entre adultes sur « ce que l'enfant dirait », comme si cette reconstruction pouvait être tenue pour équivalente à l'expression propre de l'enfant. En conséquence, de telles logiques consolident les asymétries de pouvoir et de savoirs entre enfants et adultes ; elles aboutissent à la négation l'agentivité des enfants et leur capacité à produire des savoirs (une injustice épistémique de nature testimoniale), en plus de justifier leur exclusion du processus (une injustice de nature participative).

Plusieurs études empiriques concluent que nombreux sont les jeunes enfants – particulièrement dans l'adolescence – qui se sentent marginalisé-es par l'approche protectionniste basée sur leur « intérêt supérieur »[383]. Dénonçant en quelque sorte l'hypocrisie des adultes à exclure les jeunes des procédures judiciaires et du témoignage afin de les protéger, un-e jeune participant-e à l'étude de Paré et De Bellefeuille s'exprime ainsi, au sujet de la volonté d'exclure :

[382] Commission des services juridiques, *supra* note 365 à la p 20.

[383] Birnbaum et Bala, *supra* note 226 aux pp 22, 60.

> *You can't tell children not to go to court just because there are risks that they could find the experience traumatizing, because there are plenty of traumas that can be experienced in any given situation. So, preventing children from being part of this experience, just because there is a risk, I don't think it's worth it*[384].

En effet, le risque justifie davantage un accompagnement, de l'écoute et du soutien actif des jeunes, plutôt que leur exclusion. Par ailleurs, une étude s'intéressant à l'expérience du témoignage des jeunes conclut que les filles entretiennent plus de craintes que les garçons à l'idée de témoigner ; la préparation au témoignage permet de diminuer de façon significative le stress et les craintes auto-rapportées par les jeunes[385].

Particulièrement en protection de la jeunesse, plusieurs projets et recherches menés auprès d'enfants, des recherches « par et pour » et des recherches partenariales « avec » de jeunes adultes critiquent que la transmission indirecte de la parole des enfants soit considérée comme une forme légitime de participation[386]. Dans une recherche menée avec neuf jeunes âgé-es de 10 à 15 suivi-es en pédiatrie sociale et ayant fait l'objet de procédures en droit de la protection de la jeunesse, huit d'entre elleux considèrent ne pas avoir été entendu-es, ou encore ne pas avoir reçu l'information « leur permettant de conclure que leurs opinions, lorsqu'elles ont pu être partagées, ont dûment été prises en considération »[387]. Cinq ont affirmé ne jamais avoir témoigné, parmi lesquels trois en avaient pourtant fait la demande expresse ; on jugeait que leur opinion avait déjà été transmise convenablement par le biais de leur avocate ou encore du rapport

[384] « On ne peut pas dire aux enfants de ne pas aller au tribunal simplement parce qu'iels risquent de vivre une expérience traumatisante. Les traumatismes sont nombreux dans une situation donnée. Alors, empêcher les enfants de vivre cette expérience, simplement parce qu'il y a un risque, je ne pense pas que cela en vaille la peine. » (traduction libre). Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 148.

[385] Maxime Gadoua et al, « Le témoignage des mineurs à la cour: Profils et besoins des jeunes et apport d'un programme de préparation » (2023) 56:1 Criminologie 37.

[386] Voir, notamment : Saher, *supra* note 64 ; Collectif Ex-Placé DPJ et Exeko, *Droit de cité*, Montréal, 2024 ; Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 ; Emily Laliberté et Jade Bourdages, *Projet porte-voix 2012-2019 : De la prise en charge à la prise en compte,* mémoire présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, Québec, 28 mai 2020.

[387] Saher, *supra* note 64 à la p 197.

transmis par les personnes autorisées par la DPJ[388]. L'un d'elleux, Pavel, âgé de 13 ans, s'exprime ainsi :

> Je sais pas ce qui se disait devant la juge, et j'avais pas le droit de lui parler. J'étais jamais dans la salle, je sais même pas à quoi ça ressemble dedans. L'avocate, la journée même, nous demande ce qu'on pense, elle va le dire devant la juge, elle revient, et elle nous dit ce qu'elle a dit, pis c'est ça[389].

Dans le cas des services d'une avocate, plusieurs jeunes (6) disent avoir rencontré celle-ci seulement le jour même de l'audition et considèrent que ce contexte ne leur a pas permis de développer un lien de confiance suffisant pour bien s'exprimer[390]. Ces jeunes auraient préféré s'adresser directement au tribunal, à l'oral ou à l'écrit, plutôt que s'en remettre au travail d'une personne intermédiaire[391].

Les jeunes reçoivent en général des informations tronquées, partielles, incomplètes. L'absence d'information est une omission (volontaire ou involontaire) qui a des conséquences négatives sur leur participation et leur expérience, selon le collectif Ex Placé de la DPJ[392]. Si les enfants sont « assez vieux » pour subir les conséquences des décisions prises à leur sujet, iels sont « assez vieux » pour recevoir des informations, des explications et une préparation suffisante pour y faire face. C'est ce qui ressort aussi de la recherche menée par Saher avec des jeunes : en réponse à l'affirmation « tu es trop jeune pour comprendre », iels estiment être en mesure de comprendre, selon les adaptations nécessaires : « On devrait nous dire les choses de façon à ce que nous comprenions. »[393].

[388] *Ibid* à la p 195.

[389] Ibid.

[390] Saher, *supra* note 64 à la p 196.

[391] Ibid.

[392] Collectif Ex-Placé DPJ et Exeko, *supra* note 386.

[393] Saher, *supra* note 23 à la p 63.

Ainsi, du point de vue des jeunes, la participation indirecte ou par procuration implique que leur parole et leur volonté soient rapportées par une personne désignée à cette fin. Elle suppose également qu'iels disposent d'un certain contrôle sur ce qui sera rapporté en son nom, qu'iel soit suffisamment informé-e des modalités de cette participation, et qu'iel demeure (plus ou moins) libre de l'accepter. C'est à tort que l'on qualifie de participation indirecte les situations où les propos des jeunes sont repris sans leur autorisation, ou encore font l'objet de commentaires et d'interprétation défavorables à la volonté exprimée. Il ne s'agit plus de transmettre la parole et la volonté, mais d'en faire une utilisation qui vise d'autres fins.

La situation est particulièrement problématique lorsque les intervenantes de la DPJ citent ou paraphrasent les propos des jeunes dans leur rapport d'intervention sociale déposé au tribunal pour valoir comme preuve, bien qu'elles représentent une partie adverse au stade judiciaire. S'il est communément accepté que les propos de l'enfant soient recueillis et rapportés par l'intervenante dans le cadre d'un débat contradictoire[394], cela peut toutefois mener à une traduction infidèle des opinions exprimées par les jeunes[395].

Des critiques sont aussi formulées à l'endroit des expertises psychosociales, employées dans les deux domaines, où un-e psychologue rédige un rapport dans lequel elle reprend textuellement la parole des participant-es (adultes comme enfants) pour ensuite en faire l'interprétation et l'analyse pour formuler une recommandation dans le meilleur intérêt de l'enfant[396], souvent en dépit des souhaits exprimés par l'enfant[397]. Les opinions et ressentis de l'enfant sont relégués à

[394] *Protection de la jeunesse – 202580*, 2020 QCCS 2007 au para 8.

[395] Saher, *supra* note 64 à la p 195.

[396] Voir, notamment : Élisabeth Godbout, Karine Poitras et Joao Da Silva Guerreiro, « L'interprétation du meilleur intérêt de l'enfant dans la pratique psychosociale et juridique » dans Karine Poitras et Elisabeth Godbout, dir, Psychologie et droit, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2021.

[397] Viviane Primeau, « L'expert et l'intérêt de l'enfant » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Thémis, 2009, 213 à la p 216.

un rôle secondaire : ils pèsent peu, voire pas du tout, sur l'analyse ou les conclusions de l'expert-e, qui privilégie l'observation des comportements et les résultats de tests cliniques[398].

Malgré des prémisses juridiques bien différentes associées au témoignage de l'enfant, la réalité commune aux deux milieux est celle de diminuer la participation des enfants. Ce qui les rassemble, donc, est une approche de l'exclusion des enfants. Ces décisions et pratiques ne semblent d'ailleurs pas informées des opinions et des expériences des jeunes, notamment celleux qui ont déjà vécu un ou plusieurs processus judiciaires. Les professionnelles s'appuient principalement sur des normes juridiques, cliniques, professionnelles et pratiques, tandis que les tribunaux mobilisent les dispositions légales ou les interprétations issues des juridictions d'appel. Voilà qui complète la boucle : par des représentations sociales et mentales de l'enfance et de l'adolescence par les acteurices sociojudiciaires, les jeunes ne sont pas considéré-es comme des sources légitimes pour définir les pratiques relatives à leur propre participation et, conséquemment, leurs savoirs sont mis à l'écart plutôt que pris en compte pour informer les manières de les faire participer, ce qui favorise des pratiques qui les excluent. Autrement dit, les jeunes se voient nier la reconnaissance de leurs savoirs sur leur participation, ce qui contribue à renforcer les pratiques visant à restreindre, voire à empêcher, leur implication. Cette mise à l'écart favorise ainsi la prise de décision en fonction non pas des enfants eux-mêmes, mais plutôt de l'idée que les personnes en situation d'autorité s'en font.

1.4.2.2 Les barrières juridiques

La participation judiciaire des enfants doit être réfléchie de manière structurelle. En effet, le droit impose un cadre d'action, de même qu'un certain type de participation. Conséquemment, il engendre aussi des barrières juridiques, qui permettent, mais aussi limitent, voire empêchent,

[398] Godbout, Poitras et Da Silva Guerreiro, *supra* note 396.

des moyens d'action, notamment en ce qui concerne la capacité juridique des mineur-es et les règles établies par la jurisprudence relativement au poids de leur opinion.

Malgré les recoupements qui peuvent exister entre le droit de la famille et le droit de la protection de la jeunesse[399], il s'agit de deux domaines du droit complètement distincts, encadrés par des lois distinctes. Du côté du droit de la famille, le droit applicable est celui du *Code civil du Québec* et, le cas échéant, la *Loi sur le divorce*, les règles de pratique sont celles de la Cour supérieure, Chambre de la famille. Du côté du droit de la protection de la jeunesse s'applique la *Loi sur la protection de la jeunesse*, une loi d'exception, et les règles de pratiques sont celles de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

Les barrières juridiques principales sont les suivantes : celles relatives à l'âge (1.4.2.2.1), celles associées à l'évaluation de la maturité et le discernement des jeunes (1.4.2.2.2) et celles liées à la mise en œuvre de leur droit d'être entendu par le biais d'une avocate à l'enfant (1.4.2.2.3). Les règles spécifiques et les obstacles de mise en œuvre de la représentation par avocate sont présentés de manière distincte selon le domaine. Dans les pages qui suivent, je présente aussi ce qui rassemble ces deux domaines, soit la prédominance de l'approche protectionniste et de ses effets sur la participation et l'évaluation de la parole des enfants.

1.4.2.2.1 L'âge, l'incapacité juridique et la participation

L'incapacité juridique assignée au statut de « minorité légale » est associée à des mécanismes d'exercice des droits des enfants par des personnes désignées par la loi. En général, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui doivent, d'une part, s'assurer de la garde, de la surveillance, de l'éducation, et du maintien de l'enfant[400] et, d'autre part, exercer ses droits par le biais de la

[399] À ce sujet, voir : Costanzo, *supra* note 5 aux pp 178-179.

[400] CcQ, art 599.

tutelle légale[401]. L'incapacité juridique des mineur-es n'est pas absolue ; elle est « modulé[e] en fonction de son autonomie réelle et de la capacité juridique que lui attribue le législateur en fonction de son âge et de son discernement »[402]. Progressivement, en fonction de l'âge, la loi accorde aux personnes mineures une capacité d'exercer de leurs droits civils[403].

Du propre aveu du législateur québécois en 1991, il y a un caractère arbitraire aux seuils déterminés par la loi :

> Ce passage [de l'enfance vers l'âge adulte] est marqué arbitrairement de certains seuils. Suivant qu'il a 6, 7, 10, 12, 14 ou 16 ans, la loi lui reconnaîtra des droits scolaires, une faculté de discernement du bien ou du mal, une capacité de donner son avis, d'être pleinement responsable de donner son consentement à certains actes qui le concernent ou de travailler. Il a semblé difficile d'attribuer aux mineurs la pleine capacité. Une telle proposition n'a pas semblé réaliste, d'autant plus qu'elle ne correspond pas aux lois de la nature. En effet, l'être humain est ainsi fait qu'il acquiert graduellement science, jugement, maturité et sagesse. C'est ce que le projet de loi tente de refléter[404].

Le législateur reconnaît la difficulté de fixer des seuils pour marquer la capacité d'exercer certains droits des personnes mineures. Or, vu le développement graduel et varié des divers enfants, ces barèmes sont perçus et présentés comme raisonnables. Au moment de l'adoption de l'article 153 du *Code civil du Québec*, en 1991, il n'y avait ni commentaires ni observations sur la disposition telle que proposée en commission parlementaire[405]. La science, toutefois, est claire : l'âge n'est pas un facteur prédictif fiable de la maturité d'un enfant[406].

[401] CcQ, art 159 al 1 et 192. Lorsqu'une personne mineure a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui nomme un tuteur ad hoc : Cpc, art 190.

[402] Roy et al, *supra* note 299 à la p 727.

[403] J'exclus, ici, la responsabilité criminelle des personnes mineures, ou encore l'épineuse question du consentement sexuel de ces personnes.

[404] Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la sous-commission des institutions* : *Étude détaillée du projet de loi n°125*, 31, nº 5, 1re sess., 34e légis., 29 août 1991 (John Kehoe).

[405] *Supra* note 404 (Gilles Lafrance). Idem pour les articles 158 et 159 qui n'ont pas soulevé d'interrogations ni d'oppositions.

[406] Ann Wilton, Gary S Joseph et Tara Train, « Chapter 2: Determining the Capacity of a Child » dans *Parenting Law and Practice*, Toronto, Thomson Reuters, 2020.

L'incapacité juridique totale ou partielle implique un frein à la participation des enfants, qui dépendent des adultes pour ce faire. Les contours flous du droit à la participation engendrent une interprétation discrétionnaire des tribunaux[407] et peuvent tantôt favoriser la participation, tantôt y faire obstacle[408]. Plus encore, puisque la loi n'attribue pas explicitement la responsabilité d'informer les jeunes de leur droit d'être entendu-es (dans les deux domaines), les jeunes doivent en plus dépendre des adultes pour connaître leurs droits participatifs[409].

À partir de l'âge de 14 ans, la loi confère plusieurs droits à la personne mineure[410]. Vu les incidences juridiques importantes reliées à cet âge, principalement en matière de soins, mais pas uniquement, le seuil de 14 ans est considéré en droit civil comme celui du « droit au consentement »[411]. Le concept de « soins » est large[412] ; il inclut « toutes espèces d'examens, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, de nature médicale, psychologique ou sociale, requis ou non par l'état de santé, physique ou mentale », de même que l'hébergement en établissement de santé[413].

L'âge est déterminant dans la participation judiciaire des enfants en protection de la jeunesse et il est déterminant dans la valeur à accorder à leur opinion en matière familiale.

[407] Paré, *supra* note 23 à la p 90.

[408] Yann Favier, « L'enfant dans la procédure : une place à conquérir ? » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Thémis, 2009, 88 à la p 90.

[409] Paré, *supra* note 71 à la p 53.

[410] Par exemple, un droit de veto sur le changement de nom de famille demandé par l'un de ses parents (CcQ, art 62) et relativement à son adoption (CcQ, art 555), le droit de demander un changement de nom et un changement de la mention du sexe sur les actes d'état civil, à certaines conditions (CcQ, art 66 et 71.1)

[411] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 aux pp 132-133.

[412] Voir : Lacasse c Lefrançois, supra note 125.

[413] Québec (Ministère de la Justice), *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, Québec, Publications du Québec, 1993.

D'emblée, les enfants en protection de la jeunesse ont un statut de partie au litige lorsque leur situation est judiciarisée[414]. Par définition, le statut de partie implique une participation matérielle aux procédures, comme un droit systématique à la représentation par avocate[415] et un droit d'appel[416]. Le seuil d'âge de 14 ans est déterminant pour la participation en protection de la jeunesse, leur octroyant un droit formel à la participation, comme le droit de recevoir toutes les procédures relatives à l'instance[417], de signer les ententes sur les mesures volontaires, le cas échéant, ou les projets d'entente au tribunal, mais également le droit de refuser les mesures proposées par la DPJ, incluant lorsque leurs parents y consentent[418]. De plus, à partir de l'âge de 14 ans, un-e mineur-e a le droit d'être présent-e à l'audience qui la concerne en protection de la jeunesse, même sans être appelé-e à témoigner, à moins d'une décision du tribunal de l'exclure pour éviter de l'exposer à des informations qui pourraient lui être préjudiciables[419].

Le seuil d'âge de 14 ans ne représente toutefois pas un levier automatique de participation judiciaire des enfants en matière familiale. Peu importe leur âge, à l'inverse du droit de la protection de la jeunesse, les enfants n'ont pas le statut de partie aux procédures. Cela implique aussi qu'iels n'ont donc pas de droit d'appel. Pour qu'un appel ait lieu, l'un des parents doit, d'abord, être d'accord, et ensuite, avoir la capacité financière de porter une cause en appel[420]. Exceptionnellement, un enfant peut être reconnu comme partie au litige si sa santé, sa sécurité

[414] Lpj, art 81.

[415] Lpj, art 78 al 2 À l'inverse, dans l'intervention sociale en protection de la jeunesse, la loi ne prévoit pas de services juridiques pour les enfants.

[416] *Ibid* art 74.2, 101.

[417] *Ibid,* art 76. Les jeunes de 14 ans et plus ont droit de recevoir copie de ces procédures ; celles qui concernent les jeunes de moins de 14 ans sont transmises à leur avocate. Ce droit est corrélé au droit à l'information, contenu aux articles 6.1 et 7.

[418] *Ibid* arts 52 et s.

[419] *Ibid* art 84.

[420] Sauf exception : *Droit de la famille – 09746*, 2009 QCCA 623 au para 53.

ou son éducation sont en péril[421] – et une maturité suffisante pour donner des instructions à son avocate[422]. Pour la professeure et chercheuse Mona Paré, le droit d'être partie ou d'intervenir au litige se rapporte au droit d'ester en justice, un droit fondamental, « puisqu'il permet aux justiciables d'avoir accès à des recours lorsque leurs droits sont bafoués »[423]. En l'absence d'un tel droit d'être partie, les mécanismes de surveillance et de réparation pour les torts causés sont obstrués.

Alors que les enfants de moins de 14 ans peuvent être forcé-es de se soumettre à une expertise psychosociale en droit familial, celleux de 14 ans et plus peuvent valablement refuser[424]. Leurs homologues adolescent-es en protection de la jeunesse n'auront pas ce pouvoir, si le tribunal ordonne la confection d'une évaluation ou d'une expertise en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus[425]. En clair, si une adolescente de 15 ans est suspectée faire l'objet d'aliénation parentale ou encore qu'elle serait exposée à de la violence familiale, les réponses des systèmes judiciaires varient. À la Cour supérieure en droit familial, le tribunal ne pourrait pas la forcer à participer à une expertise psychosociale. En revanche, à la Cour du Québec en droit de la protection de la jeunesse, la Chambre de la jeunesse pourrait l'y contraindre. Par ailleurs, si l'expertise est conçue par les adultes comme un mode de

[421] *Droit de la famille – 19400*, 2019 QCCS 891 ; La personne mineure n'a pas besoin d'autorisation judiciaire pour agir seule en défense : *S-PL c LLa*, 2006 QCCA 1053. En matière familiale, il s'agira d'une intervention forcée (Cpc, art 184). Voir, par exemple : Droit de la famille 09746, 2009 QCCA 623 ; Ce recours est peu utilisé, mais il ne connaît pas d'égal dans les autres provinces canadiennes: Bala, Talwar et Harris, *supra* note 343 à la p 222.

[422] Cpc, art 184 ; *Droit de la famille – 19925*, *supra* note 358. Voir, par exemple : *Droit de la famille – 09746*, *supra* note 285. Ce recours est peu utilisé, mais il ne connaît pas d'égal dans les autres provinces canadiennes : Bala, Talwar et Harris, *supra* note 343 à la p 222.

[423] Paré, *supra* note 23 à la p 92.

[424] *Droit de la famille — 121147*, 2012 QCCA 917.

[425] Lpj, art 87 al 2.

participation, il faut reconnaître qu'il s'agit souvent d'une participation forcée, voire d'une instrumentalisation.

En droit familial, le désir de l'enfant est un facteur exprès de détermination de son meilleur intérêt[426]. Malgré les rappels du Comité des droits de l'enfant « que l'âge seul ne peut déterminer l'importance à accorder à l'opinion de l'enfant »[427] et que l'âge n'est pas un indicateur absolu de la maturité, une étude de la jurisprudence estime que l'âge est un facteur central dans les décisions, même s'il est arbitraire[428]. En conséquence, les jeunes de 14 ans et plus ont de fortes chances de voir leur désir être respecté, ce qui constitue une forme de justice testimoniale. On ne peut en dire autant pour les enfants plus jeunes.

En effet, le poids accordé au désir de l'enfant comme facteur décisionnel est évalué selon son âge et sa maturité[429]. La jurisprudence établit les barèmes suivants pour la prise en compte de l'avis d'un enfant[430] :

- Entre 8 et 11 ans : son avis doit être « fortement considéré »[431] ;
- À 12 ans : son avis est « largement déterminant »[432] ;

[426] *Loi sur le divorce*, *supra* note 224 art 16(3)e) ; *Droit de la famille – 201396*, 2020 QCCA 1229 au para 21.

[427] Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 5, Mesures d'application générales*, CRCNU, 34e session, Doc NU CRC/GC, 2003 au para 29.

[428] Paré, *supra* note 23 aux pp 113-114.

[429] *AC v Manitoba (Director of Child and Family Services)*, 2009 SCC 30 au para 87.

[430] Pour une revue récente de la jurisprudence, voir : Suzanne Guillet, « Chapitre IV - Les droits de l'enfant à l'occasion d'un litige familial » dans École du Barreau du Québec, dir, *Droit de la famille*, Collection de droit 2024-2025, Montréal, CAIJ, 2024, 77 aux pp 118 et s.

[431] *Droit de la famille – 20117*, [2020] QCCA 150 à la p 20 ; *Droit de la famille – 19803*, [2019] QCCA 800 ; *Droit de la famille – 112970*, [2011] QCCA 1752 au para 3 ; *Droit de la famille – 151179*, [2015] QCCA 923 au para 4 ; *Droit de la famille – 07832*, [2007] 548 QCCA au para 28 (CA).

[432] *Droit de la famille – 07832*, 2007 QCCA 548 ; *Droit de la famille – 112019*, 2011 QCCA 1308 au para 3 ; *Droit de la famille — 151284*, [2015] QCCA 983 au para 6 ; *Droit de la famille — 121147*, supra note 424 ; *LP c KG*, [2010] QCCA 2405.

- À 14 ans et plus : son désir peut être écarté uniquement s'il existe des motifs exceptionnels[433].

L'influence des enfants de 14 ans et plus en matière familiale n'est pas absolue. Les seuils d'âge, bien que centraux, n'ont pas de caractère définitif et l'avis de l'enfant sera subordonné à son « meilleur intérêt »[434] ; dans tous les cas, la cour n'est pas liée par le désir de l'enfant[435]. Dès 1925, la Cour suprême du Canada faisait la mise en garde de ne pas confondre le désir d'un enfant et son intérêt[436]. À ce jour, « le tribunal doit réserver une place importante au choix de l'enfant *dans la mesure où son désir correspond à son meilleur intérêt* »[437]. Ce traitement renforce des logiques adultistes et paternalistes, où les adultes détiennent seul-es l'autorité de savoir ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La relation entre l'opinion de l'enfant et son intérêt est donc tendue, puisque les tribunaux suggèrent « que l'intérêt de l'enfant ne peut pas aller à l'encontre de ses droits », mais également « que l'exercice des droits peut être limité par l'intérêt de l'enfant »[438]. Ainsi, il semble que l'impasse liée à l'incertitude des droits de l'enfant se résout au détriment de ce dernier ; ses propos seront pris au sérieux à condition qu'ils correspondent à l'opinion morale des acteurs qui les reçoivent[439]. À cet effet, il est communément accepté que le désir des enfants malgré leur âge plus avancé (12, 13, 14 ans) peut être écarté au motif d'un conflit de loyauté[440] ; d'aliénation parentale[441] ou encore de violence intrafamiliale[442]. Les

[433] *Droit de la famille — 23535*, [2023] QCCA 534.

[434] Paré, *supra* note 23 à la p 89.

[435] *MacDonald c MacDonald*, 1975 CanLII 28 (CSC). Voir aussi, par exemple : *Droit de la famille — 091577*, 2009 QCCS 3032 (CanLII).

[436] *Stevenson c Florant*, 1925 CanLII 51 (SCC) à la p 547.

[437] Paré, *supra* note 23 à la p 114.

[438] *Ibid* à la p 90.

[439] *Ibid* aux pp 87-89.

[440] Droit de la famille – 15754, 2015 QCCA 650 ; *Droit de la famille – 212132*, 2021 QCCS 4672 (13 ans).

[441] *Droit de la famille – 181921*, 2018 QCCA 1408 (14 ans).

[442] *Droit de la famille – 221628*, 2022 QCCS 3581 (12 et 14 ans).

exemples de situations identifiées dans la jurisprudence qui permettent d'écarter le désir de l'enfant lorsqu'il ne correspond pas à son meilleur intérêt sont notamment les suivants : lorsque l'enfant est confus dans l'expression de ses désirs et que ceux-ci sont considérés comme pas fiables ; lorsqu'un parent fait preuve d'un comportement plus permissif que l'autre ; lorsque le désir de l'enfant aurait pour conséquence de séparer la fratrie[443].

En plus de l'âge, les éléments suivants sont pris en considération par les tribunaux pour donner droit au désir de l'enfant : lorsque le désir n'est pas un caprice ; lorsque la demande est réfléchie, posée et n'est ni arbitraire ni néfaste ; lorsque le désir est justifié par des motifs raisonnables ; lorsque l'expression du désir est claire, sincère et articulée ; lorsque sa demande est sérieuse, libre et volontaire ; lorsque l'enfant est rationnel[444]. Ce portrait sera approfondi à la section suivante portant sur *l'évaluation* de la maturité des enfants.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* ne prévoit pas explicitement l'opinion ou le désir d'un enfant comme facteur de détermination de son intérêt. Le désir de l'enfant ne figure qu'à l'article 9.1 Lpj, relativement au maintien des contacts avec les personnes qui lui sont significatives malgré le placement de l'enfant en milieu de vie substitut, à condition que ces contacts soient dans son intérêt. Le préambule de la Lpj expose cependant « que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et que leur participation aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir » ; le critère du désir de l'enfant existe dans la jurisprudence[445]. Toutefois, les rappels que le désir de l'enfant et son intérêt

[443] Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 127. Pour une revue plus récente de la jurisprudence, voir : Guillet, *supra* note 430 aux pp 118 et s. La non-séparation de la fratrie est une croyance partagée de maintenir les enfants ensemble qui ne fait pourtant pas l'objet de démonstration scientifique : Karine Poitras, « Représentation juridique de l'enfant : que la psychologique nous enseigne » (Communication présentée au Palais des congrès de Montréal, 8 février 2023)

[444] Schirm et Vallant, *ibid* à la p 126.

[445] *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c M (C)*, 1994 CanLII 83 (CSC). Une autrice et avocate qui dirige une section jeunesse d'un Bureau d'aide juridique relate que, selon son expérience, la pratique semble développer de plus en plus la consultation des enfants pour recueillir leur opinion : Cantin, *supra* note 357.

ne sont pas des synonymes sont fréquents[446] ; la mise à l'écart de ce désir est courante[447], au nom de la protection et justifiée par la gestion de risques[448].

Voilà, déjà, qui brosse un portrait différencié des droits des enfants selon le domaine. La professeure Paré résume ainsi :

> On constaterait que bien que la législation sur la protection de la jeunesse contienne plus de dispositions pour assurer le respect de la parole de l'enfant, en pratique cette voix pourrait être occultée plus facilement dans l'intérêt de l'enfant. En d'autres mots, alors que l'enfant va être plus fréquemment représenté par un avocat dans des causes de protection de l'enfance qu'en matière familiale, sa voix ne va pas nécessairement être entendue de manière aussi directe[449].

En droit de la protection de la jeunesse, les enfants ont plus de droits participatifs, alors qu'en droit de la famille, malgré des obstacles à la participation active, lorsque celle-ci est rendue possible, les enfants ont une plus grande influence (particulièrement avec l'âge), pourvu que ce désir corresponde aux normes sociales et morales.

1.4.2.2.2 L'enfance et l'évaluation de la maturité

La maturité et le discernement d'un enfant constituent aussi un facteur de respect et de mise en œuvre de son droit d'être entendu-e. Selon la Cour suprême, dans un arrêt de principe :

> Plus le tribunal est convaincu que l'enfant est capable de prendre lui-même des décisions de façon mature et indépendante, plus il accordera de poids à ses opinions [...]. Dans certaines affaires, les tribunaux seront inévitablement tellement convaincus de la maturité de l'enfant que [...] la volonté de l'enfant deviendra le facteur déterminant. Si, après une analyse approfondie et complexe de la capacité de la jeune personne d'exercer son jugement de façon mature et indépendante, le tribunal est convaincu qu'elle a la maturité nécessaire, il s'ensuit nécessairement, à mon avis, qu'il faut respecter ses opinions[450].

[446] Jean Poulin et Marie-Claude Tremblay-Bégin, « Chapitre I - Les principes généraux, les droits de l'enfant et de ses parents et les responsabilités des parents » dans École du Barreau du Québec, dir, Collection de droit 2023-24, Montréal, CAIJ, 2023, 99 à la p 99.

[447] *Protection de la jeunesse – 093176*, 2009 QCCS 5528 à la p 100.

[448] Bernheim, *supra* note 259 à la p 81.

[449] Paré, *supra* note 23 à la p 104.

[450] *AC v Manitoba (Director of Child and Family Services)*, supra note 429 au para 87.

Cette citation met en évidence que la maturité de l'enfant est la clé de voûte pour que sa voix soit pleinement entendue et respectée, une condition *sine qua non* à la reconnaissance de l'agentivité de l'enfant et à sa capacité de produire des connaissances importantes. Dans un domaine comme dans l'autre, la parole de l'enfant est valorisée et respectée lorsqu'elle correspond aux normes dominantes et à l'idéologie de l'intérêt de l'enfant[451], soit la coparentalité en droit familial[452], et la sécurité et la protection en droit de la protection de la jeunesse, sur la base de la gestion de risque[453].

L'évaluation de la maturité et du discernement des enfants est effectuée par divers-es acteurices, comme les intervenantes responsables de la DPJ, les expert-es engagé-es parfois pour ce faire[454], les avocat-es chargé-es de représenter les enfants et les juges[455]. Ici, le terme « évaluation » est important, car il ne s'agit souvent pas de la maturité réelle des enfants, mais bien de l'évaluation que les adultes en font. Je m'attarde aux critères juridiques.

En raison du caractère abstrait associé à l'évaluation de la maturité d'un enfant, à travers les années, différentes recommandations ont été émises à l'attention des juristes. En 1995, dans son mémoire sur la représentation d'enfants par avocate, le Barreau du Québec identifiait quatre facultés qu'un-e mineur-e devait posséder pour être en mesure de donner un mandat et contrôler son exécution, une capacité assimilée à celle du discernement :

> (1) l'expression et la manifestation de la volonté ; (2) la réception et la compréhension des conseils reliés à la nature et à la portée du problème, aux mesures à prendre ainsi qu'aux risques et conséquences que cela suppose ; (3) l'expression du choix quant à l'étendue et aux

[451] Ce constat, par ailleurs, dépasse le cadre strictement judiciaire : Hanson, *supra* note 356.

[452] Biland, *supra* note 20 aux pp 35, 145-154.

[453] Voir, notamment : Swift et Callahan, *supra* note 266; Clément et Ouellet, *supra* note 266.

[454] *JF c CL*, 2003 CanLII 11712 (QC CS). Des avocates ont remarqué cette nouvelle pratique : Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 62.

[455] Il est difficile pour les tribunaux de vérifier le travail des avocates, et d'apprécier la maturité d'un enfant, surtout quand iel est absent-e : Michel Tétrault, « Chronique - Le procureur à l'enfant : une race en voie d'extinction ? » 2002 (Décembre) Repères 1 à la p 6. En général, il faut faire appel au témoignage pour ce faire : Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 137.

> modalités d'exécution et quant à la redéfinition des limites du mandat, selon les circonstances ; (4) le pouvoir de révocation du mandat s'il y a lieu.

En 2006, un second mémoire est préparé par le Barreau du Québec. Les facteurs à considérer dans l'évaluation de la maturité et du discernement de l'enfant reprennent ceux documentés par l'avocat familialiste Michel Tétrault dans la jurisprudence, à savoir :

> a) L'organisation au niveau intellectuel qui est un élément clé à considérer dans l'évaluation du degré de maturité et de discernement de l'enfant ;
>
> b) Si l'enfant est bien articulé et n'est pas capricieux, s'il est bien structuré, intelligent, vif d'esprit ; s'il s'exprime clairement et avec assurance, s'il perçoit la réalité avec assurance, s'il est réaliste, conscient de sa situation et n'a pas peur de dire ce qu'il pense. S'il est capable de prendre des décisions réfléchies ;
>
> c) Les tribunaux considèrent aussi que le sentiment général qui se dégage du témoignage et de l'attitude de l'enfant, par exemple : son souhait apparait sincère et bien motivé ; l'enfant est sensible ; l'enfant est franc et attachant[456].

Ainsi, ces critères visent à guider les avocat-es en se basant sur ces critères élaborés par des juristes. En somme, pour déterminer son degré de maturité et de discernement, on ne se limite pas à mesurer l'intelligence de l'enfant, mais aussi la cohérence entre son discours, son comportement et la sincérité de ses motivations[457]. L'enfant doit aussi être « attachant », un critère qui rappelle les représentations sociales de l'enfance et des exigences imposées aux enfants qui dépassent parfois celles imposées aux adultes à qui l'on n'exige pas d'être affables. Le caprice est explicitement intégré à la jurisprudence et à la doctrine en matière familiale pour

[456] Barreau du Québec, *Mémoire : la représentation des enfants – dix ans plus tard*, Montréal, 2006 à la p 19 citant Michel Tétrault, « Chronique. Le procureur à l'enfant : une espèce protégée ? » 2004 (Août) Repères 1, qui cite à son tour les décisions suivantes : *Droit de la famille – 1883*, 1993 CanLII 4196 (QC CA) ; *D(S) c De(Sy)*, 2001 CanLII 14648 (QC CS) ; *L(D) c B(R)*, 1999 CanLII 12175 (QC CS) ; *G(D) c D(P)*, 1999 CanLII 12192 (QC CS) ; *D(J) c C(D)*, 2004 CanLII 40567 (QC CQ).

[457] Barreau du Québec, *supra* note 456 à la p 20 : Le comité chargé de rédiger le mémoire du Barreau en 2006 recommandait d'adopter une présomption de capacité pour les enfants âgé-es de 12 ans et plus, même si l'âge ne peut être le facteur central pour déterminer la maturité d'un enfant. Cette recommandation n'a pas été reprise par la jurisprudence. Voir également Claire Bernard, « La capacité de l'enfant de mandater un avocat » (1994) Sherbrooke, Québec, Congrès du Barreau du Québec. En common law, c'est plutôt le principe de mature minor (mineur mature) qui prévaut, le critère n'étant pas relié à un âge mais à « une compréhension et une intelligence suffisantes pour lui permettre de comprendre pleinement ce qui lui est proposé » : *P and P*, [1995] FLC 92-615 (Australie). La professeure Ronda Bessner dans un rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Canada, recommandait qu'une personne âgée de 5 ans et plus soit réputée capable de communiquer son opinion à une avocate : Bessner, *supra* note 347.

déterminer le poids à accorder au désir de l'enfant, ce qui participe à ces représentations sociales de l'enfance et de l'adolescence associées au manque de fiabilité et au manque de rationalité (incompétence). On ne demanderait pas à un-e adulte de démontrer sa rationalité ni sa raisonnabilité. Le cas de figure « extrême » qui est jugé inquiétant par les avocat-es est celui du stéréotype de l'enfant-roi, dont le manque de fiabilité et l'incompétence sont aussi associés à une mauvaise foi, cherchant à exploiter les adultes.

Le *Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse* est encore plus général que les critères précédents :

> C'est l'avocat et lui seul qui détermine la capacité de mandater de son client lors de l'entrevue initiale. L'âge d'un enfant n'est qu'un indicateur de la capacité à mandater. La détermination de la nature du mandat dépend notamment de la maturité, de la capacité de discernement, du niveau de développement et de la compréhension qu'a l'enfant de la situation. Bref, chaque cas est un cas d'espèce[458]. (référence omise)

Les manières concrètes pour les avocat-es à l'enfant d'évaluer la maturité, le discernement, le niveau de développement de l'enfant et sa compréhension ne sont pas élaborées, ce qui laisse une grande discrétion pour effectuer cette tâche et ce qui soulève de nombreuses critiques[459].

L'évaluation de la maturité et du discernement des enfants est aussi à l'occasion effectuée par les juges ; le cas échéant, elle a lieu à l'occasion du témoignage. Comme exposé plus tôt (1.2.1), tous les témoignages font l'objet d'une évaluation de la valeur probante, qui, elle, est associée à la crédibilité du témoin et à la fiabilité de ses propos. Ces évaluations sont interreliées. Le droit relatif au témoignage des enfants prévoit que les juges doivent les apprécier différemment, en

[458] Barreau du Québec, *Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018 à la p 9.

[459] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 à la p 237 ; Paré, *supra* note 23 à la p 85.

évitant de leur imposer les mêmes normes exigeantes qu'aux adultes tout en s'appuyant sur le bon sens[460]. La juge Wilson, dans un arrêt de la Cour suprême, précise :

> Il se peut que les enfants ne soient pas en mesure de relater des détails précis et de décrire le moment ou l'endroit avec exactitude, mais cela ne signifie pas qu'ils se méprennent sur ce qui leur est arrivé et qui l'a fait. Ces dernières années, nous avons adopté une attitude beaucoup plus bienveillante à l'égard du témoignage des enfants, réduisant les normes strictes du serment et de la corroboration et, à mon avis, il s'agit d'une amélioration souhaitable[461]. Évidemment, il faut apprécier soigneusement la crédibilité de chaque témoin qui dépose devant la Cour, mais la norme de « l'adulte raisonnable » ne convient pas nécessairement à l'appréciation de la crédibilité de jeunes enfants[462].

Ainsi, une contradiction ou une faille dans le témoignage d'un enfant ne devrait pas avoir le même effet sur l'appréciation qu'en fait le tribunal d'une contradiction dans le témoignage d'un adulte, mais cela ne signifie pas de réduire le fardeau de preuve applicable à l'égard des enfants[463].

Malgré la précision de critères d'évaluation et le rappel qu'il ne faut pas se référer *nécessairement* à la norme de l'adulte raisonnable pour *de jeunes enfants* (j'insiste sur la qualité de *jeunes* enfants), la teneur de l'évaluation demeure abstraite, et, paradoxalement, ces critères renvoient implicitement à la norme adulte. Les acteurices judiciaires l'admettent sans hésiter, comme le démontre ce passage d'un article rédigé par une avocate à l'enfant d'expérience : « Toutefois, [l'enfant] ne serait pas en mesure de rendre un témoignage avec autant d'aplomb qu'un adulte, et sa présence en salle d'audience n'est souvent pas opportune ni souhaitable. »[464] En conséquence, l'appréciation du témoignage de l'enfant, qui inclut l'évaluation de sa maturité,

[460] *R c B (G)*, 1990 CanLII 7308 (CSC) aux pp 54-55.

[461] En effet, la corroboration du témoignage de l'enfant n'est plus nécessaire en droit criminel (Ccr, art 659) et en droit de la jeunesse (Lpj, art 85.1) et n'est pas obligatoire en droit de la famille, bien qu'un jugement ne puisse être rendu sur la seule foi du témoignage d'un enfant non assermenté (CcQ, art 2844 al 2).

[462] *R. c. B. (G.)*, *supra* note 460 aux pp 54-55.

[463] Ibid.

[464] Cantin, *supra* note 357 à la p 218.

semble davantage relever de l'opinion personnelle, ce que confirme la jurisprudence hétérogène à ce sujet[465].

Sans surprise, les critères d'évaluation de la maturité d'un enfant rappellent ceux dans la détermination du poids à accorder au désir de l'enfant exposés plus tôt (en matière familiale) : il faut que le désir soit raisonnable, rationnel, sérieux, stable, motivé, sincère et libre de toute manipulation, reflétant une véritable capacité de jugement. Voilà qui dévoile les préjugés à l'égard des enfants qui, d'emblée, ne seraient pas des êtres rationnels, raisonnables, stables, sincères et libres. Ainsi, il faut *démontrer* leur maturité et leur discernement, qui ne seront pas présumés, comme c'est le cas des adultes[466]. Il s'agit d'un double standard : systématiquement, on s'imagine que les individus mineurs, contrairement aux adultes, n'ont pas les capacités de participer et d'émettre des savoirs pertinents.

Ces critères d'évaluation de la maturité présentent un risque du raisonnement circulaire. D'un côté, on reconnaît la maturité de l'enfant parce qu'iel exprime quelque chose qui correspond aux standards attendus (raisonnable, structuré, sérieux). De l'autre, on reconnaît la validité de ce qu'exprime un enfant *parce qu'*iel est mature. Dans les termes de la professeure Paré : « Se pose notamment la question de savoir si le fait que l'opinion de l'enfant soit en accord avec ce que le juge pense être dans son intérêt supérieur est une marque de maturité de l'enfant, et si cela se refléterait dans le poids à donner à son opinion. »[467] En effet, le raisonnement circulaire entraîne un biais : le critère le plus important sera celui de correspondre aux attentes et aux codes, tant

[465] Pour un portrait des interprétations variées dans la jurisprudence, voir notamment : *Protection de la jeunesse – 083*, 2008 QCCQ 757 aux paras 27-55.

[466] « Contrairement aux adultes, il est impératif pour l'avocat de montrer la capacité de compréhension du jeune témoin. » : Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 109.

[467] Paré, *supra* note 23 à la p 114. Comme d'autres, la professeure recommande de préciser les contours de la maturité, notamment en établissant des lignes directrices à adapter au cas par cas selon les capacités cognitives évolutives et expressives des jeunes; Par ailleurs, elle établit des parallèles entre l'évaluation du discernement des enfants et celles des personnes atteintes de troubles de santé mentale : Mona Paré, « Of Minors and the Mentally Ill : Re-positioning Perspectives on Consent to Health Care » (2011) Windsor Yearbook of Access to Justice 21.

dans la forme du discours (son articulation) que dans son contenu (les normes de l'intérêt de l'enfant).

Tout compte fait, un enchevêtrement se produit dans la prise en compte de l'âge, de la maturité et de l'intérêt de l'enfant. Bien que les seuils d'âge ne soient pas absolus, ils orientent fortement les décisions sur la participation des enfants et le poids à leur accorder et sont utilisés parfois comme indicateur unique ou déterminant de la maturité. L'opinion de l'enfant est jugée mature lorsqu'elle correspond aux critères évalués subjectivement par les adultes. Son âge peut être utilisé pour discréditer son opinion, mais aussi sa prétendue immaturité. Surtout, le poids de la parole de l'enfant est subordonné à ce que les adultes estiment être son intérêt supérieur. Cet enchevêtrement a pour effet d'engendrer des injustices participatives et testimoniales de l'enfant, sous le couvert de son meilleur intérêt.

Cette complexité et le potentiel d'injustice épistémique paraissent d'autant plus évidents dans des situations où les enfants sont suspecté-es de subir de l'aliénation parentale. Les fondements idéologiques de l'aliénation parentale et sa validité sont largement débattus devant les tribunaux et dans le milieu psychologique[468]. En effet, l'auteur qui a développé la théorie de l'aliénation parentale, Richard Gardner, s'appuyait sur celle-ci pour soutenir que les allégations d'abus sexuels de la part des enfants seraient le produit de la vengeance des mères sur les pères ; les mères qui craignent à tort le père-agresseur amèneraient les filles à croire qu'elles ont été agressées et donc à dénoncer faussement leur père[469]. Dans un contexte de séparation, les

[468] Fidler et Bala, *supra* note 361 ; Carol S Bruch, « Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting It Wrong in Child Custody Cases » (2001) 35:3 Family Law Quarterly 527 ; Richard A Gardner, « Denial of the Parental Alienation Syndrome Also Harms Women » (2002) 30:3 The American Journal of Family Therapy 191 ; Janet R Johnston et Matthew J Sullivan, « Parental Alienation: In Search of Common Ground For a More Differentiated Theory » (2020) 58:2 Family Court Review 270 ; Joan B Kelly et Janet R Johnston, « The Alienated Child: A Reformulation of Parental Alienation Syndrome » (2005) 39:3 Family Court Review 249 ; Sue Whitcombe, « Parental Alienation or Justifiable Estrangement? Assessing a Child's Resistance to a Parent in the U.K. » 27:3 Seen and Heard 31 ; Suzanne Zaccour, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation » (2019) 59:4 Les Cahiers de droit 1073 ; Suzanne Zaccour, « Disparue comme par magie ? La violence conjugale dans les cas d'aliénation parentale au Québec » (2020) 33:2 Canadian Journal of Family Law 301.

[469] La juriste Joan S Meier a catégorisé les nombreuses critiques en trois : (1) la prémisse voulant que les victimes d'agression sexuelle mentent, (2) le biais pro pères de Richard Gardner et (3) le manque de validité scientifique de ces

travaux de Gardner normalisent que les parents se critiquent l'un-e et l'autre devant les enfants, mais exposent le « brainwashing » exercé par un parent (la mère) sur l'enfant qui se met aussi activement à dénigrer l'autre parent (le père). Dans les termes de la chercheuse Mélissa Blais : « [L]orsqu'un enfant dit du mal d'un de ses parents, et à plus forte raison lorsqu'une mère appuie la dénonciation de son enfant au sujet de la violence du père, Gardner avance qu'il y a fort à parier que l'enfant souffre d'un [syndrome de l'aliénation parentale] ; conséquence de sa mère aliénante. »[470] Malgré les critiques liées à l'aliénation parentale et son rejet par des courants féministes, il est toujours employé dans le milieu clinique et sociojuridique et réfère au rejet d'un parent par un enfant *sans raison valable*[471], sous l'endoctrinement ou l'influence (consciente ou inconsciente) de son autre parent (ou d'autres membres de son entourage)[472].

Cela étant, je m'intéresse à la manière dont acteurices sociojudiciaires et les tribunaux adressent la participation des enfants, évaluent leur maturité et considèrent leur désir à la lumière de ces allégations. En effet, puisque je demeure sensible aux rapports sociaux vécus par les enfants, il est pertinent de se concentrer sur la manière dont les acteurices sociojudiciaires traitent la participation des enfants en cas d'allégations d'aliénation parentale. L'attention est ainsi placée

écrits, qui contredisent les recherches qui veulent que les crimes sexuels sur les enfants sont sous-dénoncés : Joan S Meier, « A historical perspective on parental alienation syndrome and Parental Alienation » (2009) 6:3-4 Journal of Child Custody 236 aux pp 236-257.

[470] Mélissa Blais, Masculinisme et violences contre les femmes : une analyse des effets du contremouvement antiféministe sur le mouvement féministe québécois, thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2018 à la p 178.

[471] Richard A Warshak, « When evaluators get it wrong: False positive IDs and parental alienation » (2020) 26:1 Psychology, Public Policy, and Law 54. Cette approche reconnait à l'inverse que plusieurs situations d'éloignement ou de rejet par l'enfant d'un parental peuvent être justifiée, notamment par des comportements abusifs ou inappropriés de la part de ce parent.

[472] Carrefour Parent Enfant, « Qu'est-ce que l'aliénation parentale ? », en ligne. Le syndrome a été développé par le pédopsychiatre américain Richard A. Gardner, et articulé selon quatre critères : (1) le lavage de cerveau de l'enfant par un parent (généralement, sa mère) ; (2) une programmation parentale subtile et inconsciente ; (3) des comportements et manifestations chez l'enfant ; et (4) des facteurs contextuels : Richard A Gardner, « Recommendations for Dealing with Parents who Induce a Parental Alienation Syndrome in their Children » (1998) 28:3-4 Journal of Divorce & Remarriage 1 ; Richard Gardner, « Differentiating between parental alienation syndrome and bona fide abuse-neglect » (1999) 27:2 The American Journal of Family Therapy 97 ; Richard A Gardner, « Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: Which Diagnosis Should Evaluators Use in Child-Custody Disputes? » (2002) 30:2 The American Journal of Family Therapy 93. Rappelons toutefois qu'il ne s'agit pas d'un diagnostic reconnu par le DSM-V.

sur les pratiques institutionnelles qui (re)produisent des inégalités et permet de rendre visible les rapports sociaux qui ne tiennent pas seulement aux situations initiales (violences, conflits parentaux, etc.), mais aussi à leur prise en charge par les acteurices sociaux et judiciaires.

À nouveau, la jurisprudence est équivoque. L'aliénation parentale est un motif, en matière familiale, de s'opposer à la nomination d'avocate à l'enfant et à lui refuser de prendre part activement aux procédures, et, en protection de la jeunesse, de le représenter sous un mandat légal (en défendant son meilleur intérêt plutôt que son désir)[473]. Tantôt, les tribunaux rappellent qu'il n'est *pas* nécessaire d'évaluer si les souhaits sont raisonnables ou réellement conformes à son intérêt pour que l'enfant puisse être représenté-e par avocat-e ou qu'iel puisse s'exprimer, et qu'il ne faut pas confondre aliénation parentale et manque de maturité[474]. Tantôt, les tribunaux insistent à dire que la capacité d'exprimer ses souhaits ne correspond pas nécessairement à sa capacité de donner un mandat à son avocat et n'est pas toujours garante de la maturité de l'enfant[475].

En conséquence, les allégations d'aliénation parentale créent une autre catégorie qui distingue les enfants qui peuvent participer de celleux qu'il faut exclure, des enfants que l'on doit écouter de celleux que l'on doit ignorer. Séparer les désirs engendrés par une manipulation et ceux considérés comme libres et authentiques a pour effet de nier que les expériences et les décisions sont *toujours* façonnées par des relations, pour tous les êtres humains qui sont, par nature, des êtres sociaux[476], et à plus forte raison pour les enfants qui vivent des relations de dépendance à

[473] Schirm et Vallant, *supra* note 372 aux pp 62, 92; Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 153.

[474] *JF c CL*, *supra* note 454 au para 27. Le tribunal souligne également qu'il ne Il appartient au tribunal d'examiner l'ensemble des preuves, d'apprécier les souhaits exprimés par l'enfant à la lumière des éléments démontrant une possible manipulation, et de trancher en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

[475] Protection de la jeunesse – 083, supra note 465.

[476] Aoife Daly, *Children, Autonomy and the Courts: Beyond the Right to be Heard*, Pays-Bas, Brill - Nijhoff, 2017 à la p 396 ; cité par Tempesta, *supra* note 12 aux pp 183-184 ; Voir aussi : Donna J Martinson et Caterina E Tempesta, « Young People as Humans in Family Court Processes: A Child Rights Approach to Legal Representation » (2018) 31:1 Canadian Journal of Family Law 151 aux pp 167-168.

l'égard de leurs parents[477]. Écarter les raisons substantielles avancées par l'enfant relève d'un paternalisme qui nie son droit à voir son opinion réellement prise en compte[478].

Le conflit parental et les comportements d'aliénation d'un parent sont souvent utilisés comme exemples d'une instrumentalisation illicite de la parole de l'enfant. On craint que celui-ci, sous influence, mobilise son avocat-e pour défendre la position du parent aliénant, ce qui serait contraire à son meilleur intérêt[479]. Les allégations d'aliénation parentale suffisent à justifier l'imposition d'une expertise psychosociale ou d'une thérapie familiale[480], ce qui soulève des inquiétudes quant au respect de l'intégrité personnelle et psychologique de l'enfant[481]. Autrement dit, l'imposition d'une expertise psychosociale aux enfants en cas de doutes sur l'aliénation parentale est une manière perçue comme légitime de recueillir leur parole pour l'interpréter pour d'autres fins que d'une véritable consultation de leur avis et de leur désir. Paradoxalement, les acteurices judiciaires refusent de tolérer qu'un parent impose sa vision jugée « mauvaise » à l'enfant, tout en considérant pleinement légitime de lui imposer celle des expert-es et des institutions, perçue comme « bonne ».

Voilà qui met bien la table pour aborder la représentation des enfants par avocate. Dans les deux domaines de pratique, l'âge et (l'évaluation de) la maturité de l'enfant influencent l'accès aux services juridiques ou le type de services offerts par l'avocate, qui est aussi appelée à évaluer leur maturité dans l'exercice de leur rôle. Les inquiétudes associées au désir de l'enfant influencé-e, aliéné-e ou déraisonnable donnent lieu à des résistances, en pratique, de nommer une avocate

[477] Tisdall, *supra* note 23 aux pp 372 et s.

[478] Daly, *supra* note 476 à la p 396.

[479] Schirm et Vallant, *supra* note 372 aux pp 62, 92; Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 153.

[480] Je rappelle que l'expertise et la thérapie peuvent être imposées aux enfants de moins de 14 ans en matière familiale et en protection de la jeunesse même à celleux qui ont 14 ans et plus, notamment au motif de mauvais traitements psychologiques (ce qui inclut l'aliénation parentale ou de telles allégations). Voir ci-dessus, point 1.3.2.2.1.

[481] Fidler et Bala, *supra* note 361 à la p 588; Tempesta, *supra* note 12 aux pp 182-183.

à l'enfant en matière familiale pour éviter qu'elle ne soit instrumentalisée à mauvais escient, ou encore à l'insistance qu'elle défende son meilleur intérêt en protection de la jeunesse.

1.4.2.2.3 La représentation par avocate : vecteurs de l'accès à la justice ?

Le Comité international des droits de l'enfant et d'autres expert-es estiment que la représentation par avocate constitue le meilleur mécanisme pour assurer le droit d'être entendu de l'enfant le plus directement possible, de manière indépendante, c'est-à-dire en éliminant le plus possible la pression indue[482], et ce, de manière confidentielle et continue[483]. Les avantages sont ceux de recevoir de l'information juridique et de connaître ses droits[484], d'avoir une personne-ressource externe qui puisse référer à d'autres professionnels pour répondre à ses besoins, d'avoir de l'accompagnement et une porte-parole qui le placera « à l'abri des préjugés ou conflits personnels »[485] ou d'assurer de la diligence du processus judiciaire et du respect des droits de son client[486]. Les avocates Schirm et Vallant affirment que l'avocate à l'enfant n'est rien de moins que le « chien de garde » du respect de ses droits[487].

[482] Comité des droits de l'enfant, *supra* note 427 au para 24; cité par : Paré, *supra* note 23 à la p 100 ; Voir aussi : Tempesta, *supra* note 12 à la p 176.

[483] Tempesta, *supra* note 12 à la p 186.

[484] Liz Trinder, « Competing Constructions of Childhood: Children's Rights and Children's Wishes in Divorce » (1997) 19:3 Journal of Social Welfare and Family Law 291.

[485] Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 76.

[486] Claudine Du Sablon, « La représentation des enfants - exercice comparatif Cour supérieure et Cour du Québec, Chambre de la jeunesse » (Communication présentée à l'Association du Barreau canadien, 11 décembre 2018).

[487] Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 79.

Depuis sa création au Québec en 1973[488] et à ce jour, le rôle de l'avocate à l'enfant demeure toutefois imprécis[489] et donne lieu à « des opinions divergentes et une jurisprudence instable »[490]. La représentation des enfants est qualifiée comme « le parent pauvre de la profession »[491], notamment parce qu'elle n'est pas encadrée par des règles déontologiques particulières, ni d'autre encadrement législatif ni d'exigences spécifiques en matière de formation[492]. Puisque le législateur s'en remet au « professionnalisme de l'avocat », chaque avocat a une perception personnelle de ses obligations, de son éthique[493].

Ainsi, malgré les avantages et les bénéfices de la représentation par avocat-e, les limites d'accès à de tels services et les obstacles à l'accomplissement de leur rôle seront exposés dans les pages qui suivent, en présentant les similarités entre le rôle des avocates à l'enfant en protection de la jeunesse et leur rôle en droit de la famille, mais également ce qui les distingue.

i. L'avocate à l'enfant en droit familial

En matière familiale, la nomination d'une avocate à l'enfant requiert une ordonnance du tribunal, à la demande des parties, de l'une d'elles, ou de son propre chef[494]. Lorsque la demande est

[488] Hugues Létourneau, « L'avocat de l'enfant à protéger aux frontières du droit et de la clinique » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Thémis, 2009, 145 à la p 145.

[489] Robert Lesage, « Les enfants dans les instances mues en Cour supérieure » dans *Les enfants devant la justice*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 1990 226.

[490] Paré, note 23 aux pp 99 et s ; Barreau du Québec, *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*, Montréal, 1995 ; Barreau du Québec, *supra* note 456.

[491] Yves B Carrière, « Le mode de représentation des enfants par avocat: le modèle québécois se précise » dans SFCBQ, dir, *Développements récents en droit familial*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2004, 2 à la p 21. Carrière cite en outre la juge en chef de la Family Court of Australia qui disait : «The separate representation of children is a Cinderella area of law.» Voir aussi : Paré, *supra* note 23 à la p 118; Létourneau, *supra* note 488 aux pp 145 et s ; Dominique Trahan, « Survol de la représentation des enfants "sans voix" dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse » dans *La représentation de l'enfant devant les tribunaux*, Montréal, Thémis, 2009, 165 à la p 178.

[492] Voir, par exemple : Cantin, *supra* note 357. Une première formation d'envergure (facultative) a été offerte par le Barreau du Québec à la suite des recommandations de la Commission Laurent, à l'hiver 2022.

[493] Hugues Létourneau, « L'avocat pour l'enfant: l'expérience québécoise » (1987) Review of Development Finance à la p 141.

[494] Cpc, arts 90, 160.

contestée, elle fait l'objet d'une audience intérimaire et sera traitée comme une demande de sauvegarde (voir, au besoin, la chronologie des procédures présentée au point 1.3.2.1).

Pour obtenir la représentation d'un-e enfant par avocate en matière familiale, il faut faire la démonstration de motifs sérieux qui seront analysés en fonction du critère de l'intérêt de l'enfant[495] et de son niveau de maturité[496]. Cette nomination se veut une mesure d'exception ; la Cour d'appel a plusieurs fois rappelé que « le mécanisme de désignation d'avocats aux enfants devrait être utilisé avec prudence, de manière à ne pas impliquer les enfants de manière directe dans le litige familial »[497]. Par ailleurs, l'idée est répandue qu'une actrice judiciaire supplémentaire alourdit le débat[498]. En outre, cette nomination, comme décision qui concerne un enfant, doit aussi être prise dans son meilleur intérêt[499]. Pour rappel, la représentation par avocate n'octroie pas à l'enfant le statut de partie au litige[500].

Le rôle des avocates à l'enfant en droit de la famille a été développé principalement par la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec. Dans les années 1990 et au début des années 2000, deux décisions ont conclu que le mode de nomination des avocates à l'enfant déterminait son rôle en matière familiale[501].

[495] *Droit de la famille – 131263*, 2013 QCCS 1975.

[496] *Droit de la famille – 15204*, 2015 QCCS 491.

[497] *Droit de la famille – 19925*, *supra* note 358 au para 45 citant *MF c JL*, 2002 CanLII 36783 (QC CA).

[498] *Bonenfant c Bonenfant*, 1981 CanLII 4193 (ON SC) à la p 178 ; *MF c JL*, *supra* note 497 au para 67.

[499] CcQ, art. 33 ; Guillet, *supra* note 430 à la p 142 ; *Droit de la famille – 082035*, 2008 QCCS 3734 ; *Droit de la famille – 21871*, 2021 QCCS 2004 ; *Droit de la famille – 211128*, 2021 QCCS 2632. Elle réfère aussi à une cause où cette nomination a été jugée dans le meilleur intérêt de l'enfant : *Ibid*.

[500] Schirm et Vallant, *supra* note 372 aux pp 197 et s.

[501] *Droit de la famille – 1549*, 1992 CanLII 2860 (QC CA). La décision *Droit de la famille – 2224*, 1993 CanLII 4196 (QC CA) a renversé la présomption de l'incapacité des enfants en raison de leur minorité. Pour un historique jurisprudentiel de l'interprétation des tribunaux québécois du rôle de l'avocate à l'enfant, voir : Schirm et Vallant, *supra* note 372 aux pp 60 et s. La représentation dite traditionnelle, réfère au même type de services et obligations habituels pour une personne adulte. La seconde, la représentation à titre de gardienne ad litem, où l'avocate fait valoir son évaluation de ce qui est dans l'intérêt de l'enfant. La troisième est de recourir à une avocate à titre d'amie de la cour (amicus curiae), dont la fonction est d'informer, d'assister et de conseiller le tribunal, faisant enquête sans prendre parti, en assumant un rôle d'intermédiaire entre l'enfant et les adultes et conseillant le tribunal sur les mesures à prendre dans l'intérêt de

En 2002, dans la décision *MF c JL*[502], la Cour d'appel affirme que la maturité de l'enfant détermine le rôle de son avocate en matière familiale. Ainsi, l'avocate d'un enfant *capable* de donner des instructions doit transmettre les instructions de l'enfant et les défendre, et non pas plaider ce qu'elle estime être dans l'intérêt de l'enfant[503]. C'est donc un rôle traditionnel de l'avocate, soit d'agir comme porte-parole de la voix de ses client-es. En conséquence, il ne revient pas à l'avocate à l'enfant d'évaluer le poids qui devrait être attribué à la parole de son ou sa cliente mineure ; ce rôle revient strictement au tribunal, et ce, même lorsque l'avocate estime être en présence d'aliénation parentale ou d'influence indue de la part d'un des parents[504]. L'avocate doit uniquement évaluer si l'enfant a la capacité de mandater[505]. En ce sens, la Cour d'appel a favorisé l'autonomie de l'enfant plutôt que sa protection[506]. L'avocate à l'enfant capable de formuler un mandat devient sa porte-parole au même titre qu'un adulte[507].

Cette cristallisation du rôle de l'avocate à l'enfant a toutefois connu un ressac. La décision de la Cour d'appel a suscité de vives réactions[508], en partie parce qu'elle bousculait la pratique

l'enfant. Voir aussi : Barreau du Québec, *supra* note 490 ; Barreau du Québec, *supra* note 456 ; Dan L Goldberg, « The Lawyer's Role. Representing Children » dans Nicholas Bala et al, dir, *Canadian Child Welfare Law: Children, Families & The State*, 2e éd, Toronto, Thompson Educational Publishing, 2004, 245 à la p 248.

[502] *MF c JL*, *supra* note 497.

[503] *MF c JL*, *supra* note 497. Plusieurs avocates qui font de la représentation d'enfant sont en désaccord avec cette vision, estimant que l'avocate se prononcera sur la base de la preuve, celle qu'elle aura recueilli de manière exhaustive pour exercer son rôle, et d'autre part comme interprète de règles juridiques liées à l'intérêt de l'enfant. Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 69.

[504] *MF c JL*, *ibid* aux para 63 et s.

[505] Cependant, la Cour n'offre aucune indication sur la définition de la maturité, sur la manière d'évaluation la maturité d'un enfant, ni sur la personne chargée de cette évaluation. C'est la raison pour laquelle d'autres recommandations du Barreau ont été développées, et que d'autres jugements ont cherché à préciser les contours de cette évaluation subséquemment (voir 1.3.2.2).

[506] Carrière, *supra* note 491 à la p 18 sur la dichotomie entre l'autonomie et la protection de l'enfant, ou encore le « dilemma paradigm », voir ci-dessous.

[507] *C(P) c S(K)*, CanLII 12727 (QCCS). Voir aussi : Pierre J Dalphond et Anushua Nag, « Le contexte social dans l'exercice du droit de la famille » dans Collection de droit de l'École du Barreau du Québec 2024-2025, Montréal, CAIJ, 2024, 54 à la p 80.

[508] Annie Clair, « Procureur(e) à l'enfant: se rendre utile et efficace » dans SFPBQ, dir, *Développements récents en droit familial (2002)*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2002, 113 à la p 128.

habituelle où les juges de la Cour supérieure valorisaient l'avis d'une avocate à l'enfant sur son meilleur intérêt, même lorsque celle-ci exerce en principe un rôle traditionnel[509]. En conséquence, cela a entraîné une méfiance accrue envers ce rôle, se traduisant par une résistance à nommer des avocates à l'enfant en matière familiale, sous le prétexte de l'incapacité ou de l'immaturité de l'enfant[510]. D'autres pratiques sont également rapportées par la recherche : certaines décisions acceptent la représentation des enfants par avocate, mais circonscrivent le mandat de cette dernière ou encore s'immiscent dans la relation professionnelle en scrutant le travail effectué[511], ce qui menace le secret professionnel et laisse croire que « l'enfant ne peut aspirer ni au même respect ni à la même considération pour ses droits qu'un adulte »[512].

En 2019, la Cour d'appel émet des commentaires sur le rôle et les limites du mandat de l'avocate à l'enfant dans une affaire familiale. Même si l'avocate de l'enfant doit respecter les règles de déontologies professionnelles à l'égard de son jeune client-e (et agir avec loyauté, compétence, intégrité, indépendance, diligence et en respect du secret professionnel), elle « n'a pas de "cause" à gagner ou à perdre »[513], et doit agir avec modération, offrir « une perspective indépendante et détachée des prétentions [des] parents »[514] afin d'éviter de « contribuer à renforcer l'opposition entre les parents, particulièrement dans des affaires très litigieuses »[515]. S'inspirant du mémoire

[509] Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 2. Voir aussi : Joyal et Quéniart, *supra* note 231. Plus tard, en matière de protection de la jeunesse, j'emploie le terme « mandat conventionnel », qui est le terme utilisé dans ce domaine. Ces expressions sont toutefois synonymes, mais renvoient à un jargon différent celui le milieu de pratique.

[510] Il s'agirait notamment d'un effet de l'opinion concordante du juge Pelletier *MF c JL*, *supra* note 497 au para 63 ; *G(K) c R(G)*, [2002] CanLII 21047 (QC CS).

[511] *D(J) c C(D)*, *supra* note 456 ; *AG c DW*, 2002 CanLII 24455 (QC CS). Voir aussi les commentaires que ce type de décision a suscité chez certain-es praticien-nes : Tétrault, *supra* note 455.

[512] Paré, *supra* note 23 à la p 107. Pourtant, la Cour d'appel a reconnu le principe qu'avec le statut d'intervenant dûment accordé, il n'est pas possible de circonscrire le mandat de l'avocate chargée de le représenter : *Droit de la famille – 1549*, *supra* note 501.

[513] *Droit de la famille – 19925*, supra note 358 au para 46.

[514] *Ibid*.

[515] *Ibid* au para 55.

préparé par le Barreau du Québec sur la représentation des enfants[516], la Cour d'appel affirme que l'avocate à l'enfant « participe à une forme de médiation entre les parties », et conséquemment, qu'on peut s'attendre d'elle qu'elle agisse comme « puissant catalyseur » de règlement des différends, qu'elle propose des solutions pour satisfaire à la fois les demandes de son client-e mineur-e et l'intérêt des parties. Ainsi, la représentation des enfants tend à « favoriser la mission des tribunaux de concilier les parties en vue du règlement des litiges »[517]. Cette approche vise à préserver autant que possible les relations familiales, conformément aux normes sociales et juridiques voulant qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant de continuer d'avoir accès à ses deux parents[518]. Les avocates à l'enfant doivent donc travailler en ce sens également[519].

Des recherches antérieures montrent toutefois que les avocat-es tendent à remettre en cause les propos de leurs jeunes client-es lorsque ceux-ci s'écartent de leur propre conception de l'intérêt de l'enfant[520]. Confronté-es à un désir qu'iels jugent déraisonnable ou en conflit avec les normes dominantes, les avocat-es peuvent conclure qu'un-e enfant n'est pas suffisamment mature, entraînant ainsi la perte de son droit à une représentation autonome[521]. Quant aux avocat-es qui acceptent que le désir de l'enfant diverge des normes, leurs rapports aux autres acteurices

[516] Barreau du Québec, *supra* note 456 aux pp 15 et s. Cet avis est partagé par des praticiennes de renom Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 179 : « Souvent l'avocat de l'enfant peut jouer un rôle de conciliateur pour la famille. »

[517] *Droit de la famille – 19925*, supra note 358 au para 61.

[518] *MF c JL*, *supra* note 497 au para 57. Il s'agit d'une présomption qu'il est (et devrait être) possible de renverser, selon les circonstances, mais qui est coriace.

[519] Birnbaum et Bala, *supra* note 341 à la p 74. En pratique, c'est régulièrement le cas : les avocates nommées pour défendre l'enfant cherchent à favoriser une entente entre les parents qui correspondra aux souhaits de l'enfant. En absence d'études récentes québécoises, les études comparables en Ontario peuvent servir d'appui : Tempesta, *supra* note 12 à la p 186.

[520] Renée Joyal, « Droit de la famille. Le point de vue de l'enfant et les litiges de garde. Pratiques et perceptions d'avocats » (2002) 62 Revue du Barreau 13 à la p 455.

[521] Iels peuvent aussi soulever le doute et laisser au tribunal l'appréciation de la maturité de l'enfant, ou encore proposer que soit tenue une expertise psychosociale pour procéder à cette évaluation. L'issue, à nouveau, peut mener au terme d'une représentation juridique autonome de l'enfant.

judiciaires se complexifient si celleux-ci insistent pour un rôle qui défend d'abord l'intérêt de l'enfant selon les normes sociales et non le désir formulé par la personne mineure[522].

ii. L'avocat à l'enfant en protection de la jeunesse

Pour rappel, lorsque la situation se judiciarise, l'enfant a le statut de partie au litige[523] et un droit systématique à la représentation par avocat[524].

Il y a deux types d'avocat-es à l'enfant en matière de protection de la jeunesse, qui portent le nom de « mandat conventionnel » (synonyme du rôle traditionnel, employé en matière familiale) et le « mandat légal » (pour défendre le meilleur intérêt de l'enfant)[525]. La différence du type de mandat repose sur la maturité de l'enfant. Si la maturité d'un enfant est la clé de voûte pour sa représentation par avocate en matière familiale, en matière de protection de la jeunesse (l'évaluation de) la maturité détermine la *nature* du mandat de l'avocat ; soit de défendre le mandat de son client-e (mandat conventionnel) ou de défendre son meilleur intérêt (mandat légal)[526].

La *Loi sur la protection de la jeunesse* ne comprend aucune disposition sur le rôle de l'avocat à l'enfant – ni sur la manière de tenter de comprendre et de rapporter ses propos ni sur la manière d'informer le tribunal de ceux-ci[527]. Le *Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse* prévoit que l'exercice du mandat d'une avocat à l'enfant avec un mandat conventionnel est « le

[522] Joyal, *supra* note 520 à la p 455.

[523] Lpj, art 81.

[524] *Ibid* art 78 al 2. À l'inverse, dans l'intervention sociale en protection de la jeunesse, la loi ne prévoit pas de services juridiques pour les enfants.

[525] Barreau du Québec, *supra* note 458 à la p 9.

[526] Sylvie Schirm, « L'enfant : ce client exigeant ! » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Thémis, 2009, 239 à la p 243.

[527] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 138.

même pour celui d'un adulte »[528]. Relativement au mandat légal, il est conçu comme lié au processus inquisitoire, orienté vers la recherche de la vérité[529]. Lors des audiences, l'avocat à l'enfant réserve habituellement ses commentaires et fait des représentations (soit donner son avis sur le meilleur intérêt de l'enfant) à la lumière de la preuve soumise par la DPJ et les parents[530].

Depuis les années 1990 et à ce jour, le rôle de l'avocat à l'enfant sur un mandat légal suscite de la confusion et des controverses[531]. Dans un système accusatoire qui contribue à créer un environnement de méfiance, l'avocat de l'enfant peut représenter tantôt une menace pour l'intervention sociale, tantôt une menace pour les parents[532]. En 2020, la Commission des services juridiques rapporte : « [C]ertaines parties sont parfois surprises lorsque la position prise par l'avocat de l'enfant diffère de celle du DPJ. Après tout, se demandent-ils, le rôle de protéger l'enfant n'est-il pas celui du DPJ ? Comment l'avocat de l'enfant pourrait-il avoir un point de vue différent ? »[533] En l'absence d'un cadre concret et d'informations au bénéfice des justiciables, ces interrogations engendrent des difficultés, notamment dans la volonté des parents de collaborer avec une actrice supplémentaire dans un système perçu comme étant construit contre elleux[534].

[528] Barreau du Québec, *supra* note 458 à la p 9.

[529] Commission des services juridiques, *supra* note 365 à la p 9.

[530] Barreau du Québec, *supra* note 458 à la p 9. Voir aussi : Cantin, *supra* note 357 à la p 216.

[531] Anne Fournier, « Le droit de l'enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse » (1996) 37:4 Les Cahiers de droit 971 à la p 988 ; Schirm et Vallant, *supra* note 372 à la p 243 ; Cantin, *supra* note 357; Commission des services juridiques, *supra* note 365 à la p 7.

[532] Fournier, *supra* note 531 à la p 980.

[533] Commission des services juridiques, *supra* note 365 à la p 8.

[534] Valérie P Costanzo, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Entre l'enclume et le marteau : préoccupations éthiques et déontologiques des avocates en protection de la jeunesse » 52 Revue Générale de Droit 223. Voir aussi : Amy Neustein et Michael Lesher, *From Madness to Mutiny. Why Mothers Are Running from the Family Court – And What Can Be Done About it*, Angleterre, Oxford University Press, 2005 ; Echo A Rivera, Chris M Sullivan et April M Zeoli, « Secondary Victimization of Abused Mothers by Family Court Mediators » (2012) 7:3 Feminist Criminology 234 ; Emmanuelle Bernheim, « De petite fille abusée à mère négligente: protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27 Femmes et droit 184.

Puisqu'il n'est pas obligatoire de rencontrer son enfant client-e pour évaluer sa capacité et son discernement, et malgré les recommandations à cet effet[535], il est fréquent que les avocat-es en matière de protection de la jeunesse ne rencontrent pas leurs client-es présumé-es incapables de donner un mandat[536]. Comment arriver à une telle conclusion, sans les avoir rencontré-es ? En se basant sur l'âge de l'enfant[537], un critère arbitraire qui pourtant est constamment une référence pour les décisions des adultes sur la participation des enfants (voir 1.4.2.2.1). Selon une étude menée auprès de juges et d'intervenantes sociales en protection de la jeunesse, les plus jeunes seraient souvent négligé-es par les avocat-es[538].

Tenant pour acquis que les avocat-es rencontrent leur jeune client-e, si le mandat légal parait évident « lorsque l'enfant est en bas âge ou incapable de s'exprimer »[539], la situation est plus délicate pour les enfants qui s'expriment, mais qui n'auraient pas l'âge, le stade de développement ou la maturité et la compréhension nécessaires « pour évaluer la situation et donner un mandat à son avocat »[540]. Le *Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse* propose l'avenue suivante, soit une position intermédiaire, entre l'expression des désirs et la défense de l'intérêt de l'enfant :

> Bien que l'on demeure ici dans un contexte de mandat légal, on devra cependant faire toute la place nécessaire pour nommer et transmettre au tribunal le désir et les choix de l'enfant, tout en respectant les confidences recueillies. Cela devient en quelque sorte une position intermédiaire où l'on met clairement de l'avant le désir et les demandes de l'enfant, tout en favorisant le meilleur éclairage possible pour permettre au tribunal de trancher. Certains

[535] Cantin, *supra* note 357 à la p 215.

[536] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 aux pp 37, 63 et 238 :« Même la tenue d'une rencontre entre l'enfant et son avocat est très variable. Plusieurs témoins nous indiquent que les avocats rencontrent peu leurs clients. En effet, comme le système judiciaire est surchargé, l'avocat d'un enfant l'est aussi. Il n'a pas ou ne prend pas le temps de rencontrer adéquatement l'enfant, surtout lorsque la première intervention au tribunal se réalise dans un contexte urgent. Certains avocats rencontrent l'enfant dans son milieu de vie ou à l'école, d'autres au palais de justice, quelques minutes avant l'audience. »; voir aussi l'étude de Mona Paré et Diane Bé, basé sur les discours de juges et d'intervenantes en protection de la jeunesse : Paré et Bé, *supra* note 235 aux pp 265 et s.

[537] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 139.

[538] *Ibid* à la p 137.

[539] Barreau du Québec, *supra* note 458 à la p 9.

[540] *Ibid*.

> s'abstiendront de plaider une orientation contraire aux vœux de l'enfant. D'autres prendront position en fonction de la preuve entendue. Mais dans tous les cas, on devra, là encore, toujours plaider le respect des droits et l'intérêt de l'enfant[541]. (mes soulignements)

Cette tension entre le désir et l'intérêt de l'enfant est désormais familière. Les normes juridiques, sociales et pratiques qui orientent les décisions des avocat-es relativement à l'évaluation (ou non) de la maturité de son client-e, et conséquemment les décisions relativement au type de mandat (conventionnel ou légal), reproduisant des standards adultistes et favorisant des injustices épistémiques (1.4.2.2.2).

À la fin de ce chapitre, je fais la synthèse des droits des enfants selon le système judiciaire dans un tableau (1.4.3). Les procédures en matière familiale excluent d'emblée les jeunes. Il est possible pour une avocat à l'enfant d'être nommée pour s'inscrire dans les procédures, mais les obstacles sont nombreux, en raison du protectionnisme qui vise à les préserver du conflit, ou encore des craintes d'accorder aux jeunes un poids trop important dans l'instance. En effet, la jurisprudence leur reconnaît un poids consultatif dans l'instance, en fonction principalement de leur âge. À partir de 14 ans, leur opinion est centrale aux procédures. Cela étant, selon l'évaluation des acteurices de la maturité de l'enfant, souvent corrélée avec la correspondance entre son désir et l'idéologique dominante, il est possible d'écarter le désir de l'enfant, même à 14 ans. Exceptionnellement, les enfants sont appelé-es à témoigner.

La Lpj prévoit un droit continu à la participation. Les jeunes sont parties à l'instance judiciaire, ont plusieurs droits spécifiques, comme le droit à l'information et à la représentation par avocat dès lors que l'intervention se judiciarise. Les droits sont plus généreux pour les personnes adolescentes de 14 ans et plus, qui peuvent accepter ou refuser l'intervention de la DPJ ou encore des mesures proposées. Cependant, ce droit à la participation n'est pas associé à une influence

[541] *Ibid*.

comme celle prévue en matière familiale. Aucun poids n'est associé formellement au désir de l'enfant, même si ce dernier doit être pris en considération.

1.4.2.3. Les barrières matérielles

Les barrières matérielles complètent le portrait des barrières structurelles de l'accès à la justice des enfants. J'ai déjà exposé les enjeux d'accès à la justice en matière familiale et en protection de la jeunesse associés à la « justice de masse »[542] (1.3.1). Regardons de plus près les barrières matérielles spécifiques à l'accès à la justice et la participation des enfants.

S'agissant des barrières matérielles économiques, les enfants dépendent économiquement de leurs parents. Lorsqu'il est question du système judiciaire, les enfants sont automatiquement admissibles à l'Aide juridique[543]. Cela implique toutefois des conditions plus instables ou précaires pour les avocat-es de la pratique privée qui représentent des enfants[544]. Je n'ai pas trouvé d'étude qui approfondit clairement les effets spécifiques sur la pratique des avocat-es à l'enfant.

Les enjeux reliés aux délais tantôt très courts et tantôt très longs en matière de protection de la jeunesse sont aussi bien documentés[545]. Par exemple, lorsque la DPJ estime que la situation représente un danger immédiat, pour « éviter des tragédies »[546], elle peut imposer sans ordonnance du tribunal des mesures de protection immédiate pour un délai de 48 heures (voir procédures au point 1.3.2.2). Quant à la représentation par avocat, la rapidité de ces demandes, les circonstances entourant les procédures d'urgence et le reste des dossiers à couvrir peuvent

[542] Biland, *supra* note 20 à la p 201.

[543] *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ c A-14 art 4.0.1. Cela étant, matière familiale lorsque les parents ne sont pas admissibles à l'Aide juridique, iels doivent rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts pour les services juridiques rendus, ce qui peut représenter, par association (ou par dépendance) des enjeux matériels. Cette règle ne s'applique pas aux parents en protection de la jeunesse. Voir : *Règlement sur l'aide juridique* RLRQ c A-14, r.2 art 39.

[544] Voir, notamment : Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 85.

[545] Bernheim et Coupienne, *supra* note 6; Voir aussi : Costanzo, *supra* note 5.

[546] Provost, *supra* note 180. Provost cite la décision suivante : *Protection de la jeunesse — 211757*, *supra* note 180.

expliquer, peut-être du moins en partie, les obstacles à une rencontre entre les enfants et l'avocat chargé de les représenter[547].

Concernant l'architecture et l'espace-temps, un consensus, voire une unanimité, se dégage tant auprès des acteurices judiciaires que chez les justiciables et les jeunes : les tribunaux ne sont pas adaptés aux enfants, même que leur mode de fonctionnement leur est préjudiciable.

La Chambre de la jeunesse de Montréal (CJM) — le seul district judiciaire québécois expressément conçu pour le droit de la jeunesse — a fait l'objet d'efforts sur le plan architectural pour devenir « un espace accueillant, chaleureux, protecteur »[548] : les salles d'audience sont notamment dotées d'une table en demi-cercle, symbole voulu de la participation des parents et de leur adhésion au processus. Malgré cela, une étude conclut que la CJM « véhicule toujours la hiérarchie et les valeurs traditionnelles du droit et de la procédure inquisitoire et accusatoire »[549]. Des juges, intervenantes et jeunes emploient différents termes forts pour qualifier les lieux des tribunaux : intimidants, avec des avocat-es en toge noire et des agent-es de sécurité et des constables spéciaux armés, voire déshumanisants[550].

Lorsque les jeunes se présentent à la Chambre de la jeunesse, il leur arrive de devoir patienter pendant de longues heures, même de voir leur audience reportée en raison de l'encombrement du rôle ou d'un imprévu[551]. Dans une recherche effectuée notamment avec la participation de dix jeunes de 12 à 17 ans détenant des savoirs expérientiels, un-e jeune participant-e a expliqué : « Ce que je n'aime pas au tribunal, c'est qu'il n'y a pas d'horaire fixe. On attend simplement. Ils

[547] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 aux pp 236-238.

[548] Perrault, *supra* note 95, à la p 721. Cette approche architecturale faisait suite aux rapports Jasmin : Michel Jasmin, *Plus qu'une loi : Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux et Ministère de la Justice, 1992 ; Michel Jasmin, *Au nom... et au-delà de la loi : rapport*, Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995.

[549] Perrault, *supra* note 95 aux pp 721-722.

[550] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 156.

[551] Paré et Bé, *supra* note 291 à la p 261.

disent d'être là à 9 h 30 […] Mais je pense qu'ils devraient être plus organisés […] On peut devoir attendre là toute la journée. » (ma traduction)[552] Un-e autre jeune a souligné à quel point l'attente était nuisible : « On devait juste rester assis […] Et c'est plus stressant que tout le reste, parce qu'on ne peut pas s'occuper, alors on rumine, on ne pense qu'à ce qui va se passer et pourquoi on est là. »[553] En résumé, le temps d'attente imprévisible et inoccupé devient une source de détresse psychologique supplémentaire, aggravant l'expérience judiciaire. Les jeunes aussi observent qu'il n'y a pas de salle d'attente ou de salle de jeux, ni de matériel pour passer le temps (livres, musique, télévision, etc.)[554]. Pour éviter une attente trop longue ou une anticipation du témoignage, « il n'est pas rare [en jeunesse] que l'avocat de l'enfant offre, ou se fasse offrir d'interroger l'enfant en premier, même si ce dernier est entendu dans le cadre de la preuve de la DPJ. »[555]

Une fois en salle d'audience, les jeunes qui assistent, mais ne témoignent pas, peuvent aussi trouver le temps long et vivre des frustrations, notamment celle de ne pas pouvoir intervenir. Un jeune participant de la recherche de Paré et Bellefeuille expose : "*You are in a courtroom, you are not really comfortable saying 'I have something to add' [...] Children don't really have the right to express themselves [...] You know, you are just there to be there.*[556]" Voilà qui rappelle comment les justiciables peuvent se sentir dépossédé-es de leur propre histoire, et exclu-es de leur propre trajectoire et que, même si les jeunes sont présent-es, cela ne signifie pas nécessairement qu'iels participent activement – c'est-à-dire, qu'on leur permette de participer activement.

[552] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 164.

[553] Ibid.

[554] *Ibid* à la p 156.

[555] Commission des services juridiques, *supra* note 365 à la p 20.

[556] Favier, *supra* note 408 à la p 90; Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 155.

Pour les jeunes qui témoignent, iels doivent se soumettre et s'adapter aux procédures chargées d'adversité[557]. Par exemple, en protection de la jeunesse, l'enfant qui est partie aux procédures doit, au même titre que ses parents, « subir une procédure contradictoire », ce qui inclut notamment être « assigné comme témoin, être interrogé par son avocat et contre-interrogé par les avocats des autres parties », un exercice « stressant »[558]. Puisque les enfants en matière familiale rapportent leurs souhaits et non des faits, plus d'assouplissements sont possibles pour éviter des affrontements et de la revictimisation.

Des adaptations sur le plan de la logistique et de l'expérience matérielle du témoignage des enfants ont été adoptées pour améliorer les conditions de témoignage. Dans un domaine comme l'autre, le témoignage peut être effectué à l'exclusion de toute partie à l'instance, mais en la présence de leurs avocates[559]. Cette mesure est toutefois exceptionnelle et doit être justifiée en protection de la jeunesse[560]. L'enfant peut également bénéficier de l'accompagnement d'une personne de confiance[561]. Certains tribunaux en droit de la jeunesse ont également des installations technologiques qui permettent aux parties d'entendre de façon virtuelle le témoignage de l'enfant (par le biais d'un téléviseur en circuit fermé). De plus, le tribunal peut empêcher une partie présumée qui se représente seule de contre-interroger l'enfant témoin et ordonner que l'exercice soit plutôt effectué par un-e avocat-e[562]. Les intervenantes et des jeunes

[557] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 161; Semple, *supra* note 362 aux pp 314-315 ; Bernheim et Coupienne, *supra* note 6 à la p 72.

[558] Paré et Bé, *supra* note 291 à la p 262.

[559] Cpc, art 291. La déposition de la personne mineure est enregistrée et transmise aux parties sur demande, sauf exception.

[560] Lpj, art 85.4.

[561] Cpc, art 290.

[562] Lpj, art 85.4.1.

participant-es à la recherche de Paré et Bellefeuille confirment qu'une attention particulière leur est prêtée, malgré l'épreuve et l'adversité[563].

Les acteurices judiciaires sont tenu-es de s'efforcer d'améliorer l'expérience des jeunes. La Cour suprême rappelle que les juges doivent agir avec bienveillance à l'égard des enfants témoins, être sensibles à leur perspective particulière, tout en maintenant le fardeau de preuve applicable[564]. Plusieurs juges disent veiller à ce que l'ensemble des acteurices judiciaires réservent aux enfants un accueil chaleureux et des interactions adaptées et bienveillantes[565]. S'agissant du contre-interrogatoire des enfants, si les avocat-es ne font pas preuve de modération, il reviendrait au tribunal d'assurer que l'exercice n'est pas trop éprouvant (*harsh*)[566].

Malgré ces adaptations et améliorations, le professeur Favier rappelle que la simple participation des enfants aux procédures n'est pas suffisante pour se donner bonne conscience par rapport à leur accès à la justice[567]. La participation judiciaire peut reproduire du trauma et être revictimisant ; il peut aussi être émancipateur et bénéfique. La reconnaissance de la violence symbolique de l'instance judiciaire n'est pas une excuse pour les exclure de ces procédures violentes, mais un appel à une transformation majeure du système, de ces mécanismes, et de ses effets[568]. Il existe plusieurs écrits sur les approches sensibles au trauma, sur les rapports de pouvoir, le sentiment de perte de contrôle et les manières d'accorder plus de contrôle aux jeunes,

[563] Favier, *supra* note 408 à la p 90 ; Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 155.

[564] Voir, notamment : *Protection de la jeunesse – 2093*, 2020 QCCQ 2555 au para 49 ; *Protection de la jeunesse – 121*, 2012 QCCQ 4 au para 224.

[565] Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 132.

[566] *Ibid*.

[567] Favier, *supra* note 408 à la p 90.

[568] Voir : Judith Lewis Herman, *Truth and repair: How trauma survivors envision justice*, New York, Basic Books, 2023.

de réduire ou même d'éliminer la hiérarchie pour favoriser leur aisance[569]. Elles pourraient inspirer des pratiques adaptées.

Le tableau ci-dessous résume les principales règles de droit relatives à la participation des enfants, tant en droit familial qu'en droit de la protection de la jeunesse. Ce tableau vise à mettre en évidence les convergences et distinctions entre ces deux régimes juridiques, tout en offrant une vision d'ensemble des dispositions qui encadrent la place accordée aux jeunes.

[569] Winfrey et Perry, *supra* note 74. En thérapie, la répétition d'exercices et d'expériences positives – par des interactions bienveillantes, modérées et prévisibles – permettent de former de nouveau circuits neuronaux (par la neuroplasticité) qui ont des effets bénéfiques durables.

Tableau 1 – Synthèse des règles de droit associées à la participation des jeunes en matière de droit familial et en matière de protection de la jeunesse

Règles de droit associées à la participation		
	En matière familiale	**En matière de protection**
Incapacité juridique	Les personnes mineures sont soumises à l'autorité parentale ou aux personnes qui détiennent la tutelle. art 153, 597-598, 192,197 CcQ	
Droit à la participation des jeunes de 14 ans et plus aux décisions qui les concernent	Pas de droit explicite à la participation. Pas de droit de refus des décisions relatives à l'autorité parentale lorsque les parents parviennent à une entente. <u>Droit de refuser des soins</u> Droit de consentir à des soins, ce qui inclut les expertises psychosociales. voir art 14 CcQ	Droit explicite à la participation active : recevoir les procédures; Refuser les mesures proposées; Consentir (ou refuser) et signer une entente. art 47 et suivants Lpj <u>Droit de refuser des soins</u> Pas de droit de refus lorsque le tribunal ordonne l'évaluation ou l'expertise en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus ou de risque d'abus sexuels ou physiques. voir art 87 Lpj
Statut de partie au litige	Non, sauf rare exception voir art 184 CpC	Oui art 81 Lpj
Représentation par avocate	Oui, à condition d'avoir l'âge <u>et</u> la maturité suffisante; <u>et</u> que ce soit nécessaire pour trancher le litige. La nomination est judiciaire. art 90, 160 CpC	Oui, automatiquement lorsque la situation est judiciarisée. art 78 Lpj
Rôle de l'avocate à l'enfant	Mandat traditionnel : donné par son ou sa cliente	Mandat conventionnel, mandat légal (pour l'intérêt de l'enfant).
Présomption d'aptitude à témoigner	Non, mais possibilité de témoigner si son âge <u>et</u> sa maturité le permettent.	Oui, avec un droit de dispense. art 85.1 et 85.2 Lpj
Prise en compte du désir de l'enfant	Directives jurisprudentielles, sur la base de l'âge : 8-11 ans : largement considéré 12-13 ans : largement déterminant 14 ans + : décisif, sauf exception Dans tous les cas, possible d'y déroger si l'intérêt de l'enfant le justifie.	Le désir ne figure pas dans les critères de la loi, bien que certaines décisions s'y rapportent. Le critère déterminant dans la prise de décision est l'intérêt de l'enfant, évalué principalement à la lumière du risque.

1.5 Question de recherche

À la lumière de ce qui précède, il existe pour les enfants des désavantages à ne pas être partie d'une procédure – notamment quant à la difficulté d'être entendu-es – mais également des désavantages à l'être – notamment le fait de devoir *subir* le processus judiciaire, avec peu d'accommodements. Voilà qui met en lumière les tensions entre les approches autonomiste et protectionniste mentionnées plus tôt : « l'intérêt de l'enfant à pouvoir accéder à la justice contre l'intérêt de l'enfant à ne pas être excessivement mis au centre d'un débat judiciaire »[570]. Or, l'approche protectionniste, qui favorise l'exclusion des jeunes pour leur éviter l'inconfort, le stress ou la détresse du tribunal, représente la tendance générale dans les deux domaines de droit. Cette approche est d'autant plus accessible et facile à mettre en œuvre, puisqu'elle s'inscrit dans les normes adultes et ne bouleverse pas les façons habituelles de faire. Or, si la participation peut être source d'adversité, ou encore de trauma, l'exclusion représente, elle aussi, un risque de retraumatisation ou de revictimisation (voir 1.1.2). La Commission Laurent conclut que la voix des enfants n'est pas suffisamment entendue et qu'en conséquence, les enfants perdent le pouvoir d'agir sur leur vie, subissant les décisions et perdant confiance dans le système[571].

Paradoxalement, l'approche centrée sur l'autonomie favorise la présence et la participation des jeunes et leur reconnaît plus d'agentivité, mais augmente du même coup leur exposition à des situations qui peuvent leur être préjudiciables. Lorsqu'on consulte les principaux intéressés, la réponse est claire : les enfants veulent être entendu-es et informé-es de leurs droits, des

[570] Pierre Murat, « La participation de l'enfant aux procédures relatives à l'autorité parentale : les hésitations de la construction française » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Thémis, 2009, 49.

[571] Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 à la p 75.

procédures et des résultats[572]. Iels veulent participer, avoir une influence, sans toutefois détenir de véto[573].

La littérature exposée ci-dessus brosse un portrait exhaustif des règles et des obstacles *en amont* de la participation (donner ou non l'occasion d'être entendu-e, par quel-s moyen-s), de même que des obstacles *à l'issue* de celle-ci (accorder une influence ou non à la parole directe ou indirecte des enfants). Plusieurs études en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse menées avec des jeunes détenant des savoirs expérientiels permettent de recueillir leurs impressions, à postériori, sur les processus et les décisions qui les concernent. Or, il y a peu de recherche qui permet de documenter le *déroulement* de la participation judiciaire des personnes mineures en droit familial comme en protection de la jeunesse.

Cette thèse de doctorat pose une question de recherche centrale : *Comment* les enfants participent aux procédures et aux décisions judiciaires qui les concernent en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse ? Ce faisant, je vise à comprendre en profondeur les conditions de participation des jeunes et leur expérience ainsi qu'à produire une description riche du phénomène de la participation des enfants comme composante de l'accès à la justice.

Le déroulement de la participation est situé dans les conditions et les contextes, de même que par les interactions. Dans la problématique générale (1.1), je renvoie aux fonctions discursives et répressives de l'exercice judiciaire, qui tend à mettre à distance les justiciables, qui ne reconnaissent plus leur propre histoire et leurs expériences une fois reformulées dans le langage juridique, souvent opaque, parfois au point de les reléguer à un rôle passif plutôt qu'actif. À ce

[572] Birnbaum et Bala, *supra* note 226 à la p 41 ; Birnbaum et Bala, *supra* note 341 à la p 79 ; Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *supra* note 24 aux pp 32, 68 ; Paré et Bellefeuille, *supra* note 285 à la p 144 ; Birnbaum, Bala et Cyr, *supra* note 288.

[573] Anne B Smith et Nicola J Taylor, Rethinking Children's Involvement in Decision-Making After Parental Separation, Steps Forward for Families: Research, Practice and Policy, Melbourne, 2003 à la p 6.

sujet, les barrières d'accès à la justice relevées notamment en droit familial et en protection de la jeunesse soulèvent le phénomène de recadrage en amont des audiences : lorsque les avocat-es mobilisent leur autorité professionnelle et morale pour inciter leurs client-es (parents) à aligner leurs comportements et demandes sur la conception dominante de l'« intérêt de l'enfant » telle qu'interprétée par le droit et la jurisprudence et imprégnée de normes sociales et de pratiques professionnelles. Ce processus produit, de surcroît, un traitement différencié selon le genre et la classe sociale des client-es. Dans le cas des enfants, à ma connaissance, il n'y a pas de recherche qui documente les interactions des enfants avec les professionnelles du droit, ni dans les rencontres privées, ni dans les audiences à huis clos.

Voilà qui annonce une sous-question de la thèse : *Comment* les rapports sociaux influencent les interactions et les expériences participatives judiciaires des enfants en droit familial et en protection de la jeunesse ? Je souhaite observer les dynamiques que vivent les enfants dans de tels contextes, avec une sensibilité particulière aux rapports de pouvoir qu'iels subissent dans les interactions. Ce faisant, je vise à documenter les interactions entre les enfants et leurs avocat-es, les juges et les autres acteurices sociojudiciaires présent-es durant l'expérience participative, de même que mettre en lumière le point de vue des jeunes concerné-es.

1.6 Cadre théorique et conceptuel

Afin de répondre à la question principale et la sous-question de cette thèse, j'aborde maintenant les éléments théoriques qui fondent ce travail. D'emblée, le droit positif sera envisagé comme un « espace sociologique »[574], un « fait social »[575] sur lequel il est possible de porter un regard critique. Dans le chapitre de méthodologie (2), j'approfondis l'épistémologie de la recherche, de

[574] Emmanuelle Bernheim, « Prendre le droit comme un "fait social" – La sociologie du droit par et pour elle-même » dans Georges Azzaria, dir, Les cadres théoriques et le droit, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2013 à la p 93.

[575] *Ibid.* L'autrice réfère aux travaux d'Émile Durkheim : Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Quadrige, Paris, Presses universitaires de France, 1987.

même que son cadre opératoire, permettant de définir plus clairement la manière que les outils théoriques ont été mobilisés dans l'analyse. Dans cette section, je présente le cadre théorique.

Le cadre théorique et conceptuel est bicéphale. D'un côté, je m'appuie sur la littérature ayant conceptualisé la participation. De l'autre, je mobilise l'intersectionnalité, la domination adulte et les injustices épistémiques pour penser à la participation de façon critique.

Pour répondre à la question principale de recherche, le cadre conceptuel employé repose sur un enchevêtrement de concepts pertinents reliés à la participation (1.6.1). En effet, je ne mobilise pas davantage le cadre conceptuel de l'accès à la justice, ce dernier ayant surtout permis de structurer la problématique et de concevoir la participation comme une composante de l'accès à la justice, par la possibilité de prendre part aux décisions. Cela implique le fait d'être entendu-e et de disposer de voies réelles et efficaces pour faire valoir ses droits.

Pour répondre à la sous-question de recherche, l'approche théorique de départ est l'intersectionnalité. Le cadre théorique se centre toutefois sur la domination adulte (1.6.2).

1.6.1 Cadre conceptuel de la participation

J'ai retenu les théories de la participation pour répondre à la question principale : *Comment* les enfants participent aux procédures et aux décisions judiciaires qui les concernent en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse ?

Selon la littérature, la participation comprend plusieurs composantes, notamment : l'opportunité de s'exprimer ; les informations relatives à la participation (ce qui inclut les informations sur les droits et sur les processus) ; l'écoute des personnes en situation d'autorité et l'influence sur leur

décision[576]. Ce sont là, essentiellement, des composantes *objectives* de la participation, c'est-à-dire qu'elles peuvent être observées.

Dans la littérature en sciences juridiques, les composantes *subjectives* de la participation, soit l'expérience qu'en font les personnes concernées, sont peu approfondies. Dans son mémoire de maîtrise ayant fait appel à la participation de vingt enfants, Malika Saher identifie un caractère subjectif à la prise en considération des opinions de jeunes : le sentiment que leur avis a été considéré[577]. Cette composante subjective fait d'ailleurs écho à de la littérature s'intéressant à l'accès à la justice et au sentiment d'avoir été entendu-e[578].

Le sentiment d'avoir été entendu-e ou d'avoir influencé la décision n'est pas l'unique composante subjective de la participation. La subjectivité désigne l'ensemble de ce qui touche l'individu en tant que sujet : ses expériences physiques, psychologiques et affectives, mais aussi sa dimension politique, façonnée par les contraintes structurelles, les rapports sociaux et une part d'agentivité[579]. Elle influence l'identité et le quotidien d'une personne. Elle se déroule dans la conscience et dans le corps (*embodiement* ou incorporation)[580]. La subjectivité permettra de

[576] Voir : Laura Lundy, « 'Voice' is not enough: conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child » (2007) 33:6 British Educational Research Journal 927 ; Vicky Lafantaisie et Sarah Tourigny, *Une approche participative avec les enfants…? Des enfants nous apprennent comment!*, Communication de l'Université du Québec en Outaouais (2022) ; Malika Saher, *Où sont les enfants ? Le droit à la participation des enfants en milieu scolaire au Québec, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, Faculté de droit, 2023.

[577] Malika Saher, *Où sont les enfants ? Le droit à la participation des enfants en milieu scolaire au Québec, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, Faculté de droit, 2023 aux pp 64 et 78 : « Cette influence doit être évaluée d'un point de vue objectif et subjectif. Objectif en ce sens que tout individu pourrait, en ayant accès au processus décisionnel dans son entièreté, juger que les opinions de l'enfant participant ont été entendues et ont eu une influence sur le résultat. Subjectif en ce sens que l'enfant participant puisse lui-même juger qu'il a eu, sur le résultat, une influence. De ce fait, une reddition de compte auprès de l'enfant participant fait partie intégrante de la mise en œuvre de son droit à la participation. »

[578] Jennifer Leitch, « Having a Say: "Access to Justice" as Democratic Participation » (2015) 4 UCL Journal of Law and Jurisprudence 76 à la p 94 : « Thus, an important component of this is the individual's belief that they were heard. »

[579] Julien Grard, *Frontières invisibles. Expériences de personnes prises en charge au long cours par la psychiatrie publique en France*, thèse de doctorat en anthropologie sociale et ethnologie, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2011 aux pp 39-40.

[580] *Ibid* aux pp 42-43 qui cite les travaux de Thomas Csordas, qui réconcilie à travers une lecture critique croisée de Maurice Merleau-Ponty et de Pierre Bourdieu le corps-sujet et le corps-objet de culture.

répondre à la question de recherche principale, puisqu'elle reconnait que la participation est une expérience qui se déroule dans la conscience des personnes concernées.

En ce sens, la subjectivité inclut aussi l'agentivité ou le pouvoir d'agir[581]. Même dans un contexte de grande contrainte, les structures n'anéantissent pas l'agentivité[582]. Plutôt que s'attarder à la vulnérabilité inhérente des enfants, le concept d'agentivité permet de reconnaître une marge de manœuvre – aussi mince soit-elle – pour exercer un libre arbitre, faire des choix, même à l'intérieur de contraintes importantes. Grard ajoute que l'agentivité est également la *disposition* à agir, qui rappelle les notions d'intention, d'intentionnalité, de volonté[583].

Les processus participatifs – comme les processus judiciaires, ponctués d'étapes formelles et informelles selon les situations – ne sont pas linéaires. Ainsi, la dimension subjective de la participation inévitablement plurielle et évolutive. L'expérience est à la fois un événement ponctuel et la somme des expériences. L'expérience de la participation réunit à la fois des expériences singulières passées, leur observation[584], leur reconstruction par le récit, le présent et le cumul de ces expériences[585]. Au-delà des situations – soient des interactions sociales ancrées dans le temps et dans l'espace[586] dont on peut faire l'observation – je m'intéresse à la subjectivité de l'expérience, c'est-à-dire à la manière que les individus vivent, interprètent et comprennent

[581] J'utilise la capacité d'agir et le pouvoir d'agir de manière synonyme, puisque ces deux concepts existent dans la littérature. Spivak rappelle que cette capacité d'agir n'est pas qu'individuelle et qu'elle peut être collective : Gayatri Chakravorty Spivak, *Les subalternes peuvent-elles parler?*, traduit par Jérôme Vidal, Paris, Éditions Amsterdam, 2009 à la p 25.

[582] Grard, *supra* note 579 à la p 62.

[583] *Ibid*.

[584] Grard, *supra* note 579 à la p 41.

[585] *Ibid* à la p 36.

[586] Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 261.

subjectivement ces situations[587]. Pour ce faire, je mobilise la littérature qui s'intéresse à l'expérience et à la subjectivité, c'est-à-dire la réalité et l'expérience telles qu'elles sont médiatisées par la conscience humaine[588]. Comme sujets d'expérience, les jeunes sont en mesure de faire la mise en récit et de faire sens de leurs expériences, malgré les traumas et ses effets sur leur construction identitaire[589].

Mobiliser la subjectivité et l'agentivité pour étudier la participation permet de reconnaître que la participation ne peut se réduire à un phénomène observable et neutre ; elle est située. Cela permet aussi de dépasser une approche normative à la participation, qui supposerait une forme universelle applicable à toustes les jeunes et de s'intéresser à leur point de vue. La subjectivité et l'agentivité se complètent dans l'analyse de la participation. La subjectivité fournit le sens que les jeunes donnent à leur participation et à leurs expériences ; ce qu'iels pensent et ce qu'iels ressentent. L'agentivité renvoie à la possibilité d'agir et aux actions dans le contexte donné.

Comme mentionné en problématique, en m'appuyant sur des recherches en travail et en psychoéducation, le cumul des expériences influence la subjectivité et le pouvoir d'agir ou l'impuissance acquise[590]. Cette dernière renvoie à un état psychologique dans lequel une

[587] On attribue à Edmund Husserl (1859-1938) l'élaboration d'une méthode pour explorer l'expérience subjective. Voir : *Ibid* aux pp 43 et s.

[588] *Ibid* à la p 261.

[589] Julie Marcotte et al, « Les récits de vie des jeunes placés: Vécu traumatique, stratégies pour y faire face et vision d'avenir » (2023) 56:1 Criminologie 163.

[590] Pour rappel, les quatre composantes requises pour la réalisation d'un « cercle vertueux » de la participation sont les suivantes : (1) la reconnaissance par les adultes de l'enfant comme personne à part entière et autodéterminée ; (2) l'implication de l'enfant dont on sollicite l'avis qui est ensuite pris en compte et respecté ; (3) la participation aux décisions, par l'accompagnement des adultes et par l'initiative de l'enfant ; (4) le pouvoir en action, soit la prise de décision en cohérence avec les besoins et les émotions de l'enfant, qui ressent un pouvoir d'agir et se sent appartenir à des relations coconstruites et réciproques, où iel peut s'affirmer et écouter l'autre en reconnaissant son autodétermination : Institut universitaire Jeunes en difficultés et CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-des-Montréal, *De l'écoute à l'action : récit illustré d'une journée sur la participation des enfants et des jeunes*, Montréal, 2025 aux pp 19-20. Le cumul d'expériences négatives est qualifié de cercle vicieux, susceptible d'engendrer l'impuissance acquise : Mallette et al, *supra* note 68.

personne apprend à croire même à tort qu'elle est impuissante face à certaines situations ; elle développe ainsi une passivité, une résignation[591].

Enfin, par son caractère itératif et ancré dans l'expérience, la participation m'apparait aussi être un *phénomène* (ou une réalité) continu interactionnel et relationnel[592]. La dimension relationnelle de la participation est encore peu investie par les études en droit[593]. Pour cette thèse, qui vise notamment à alimenter la théorie par l'approche empirique, je n'entends pas employer les théories relationnelles dans l'analyse des résultats, mais plutôt situer ma recherche dans une approche relationnelle plus généralement, reconnaissant qu'étant donné l'interdépendance et la vulnérabilité intrinsèque des personnes, celles-ci sont inévitablement influencées par les autres personnes avec qui elles sont en relation[594].

À la lumière de ce qui précède, au-delà des dimensions subjectives, objectives et relationnelles, les institutions[595], les contextes sociaux et les rapports de pouvoir structurent la participation. Ces

[591] François Ric, « L'impuissance acquise (learned helplessness) chez l'être humain : une présentation théorique » (1996) 96:4 L'Année psychologique 677 ; Martin E Seligman, *Helplessness: On Depression, Development, and Death*, San Francisco, W.H. Freeman, 1975; Mallette et al, *supra* note 68.

[592] Lafantaisie et Tourigny, *supra* note 3 ; Sarah Tourigny et Vicky Lafantaisie, « L'approche participative en intervention avec les enfants : « Je veux qu'il me voit et qu'il me croit » » (2022) 51:3 Revue de psychoéducation 199 ; Vicky Lafantaisie, Sarah Tourigny et Mélissa David, « 'Montre-moi que tu t'intéresses à moi et que tu me crois' : questionner les relations de pouvoir adulte-enfant en recherche » (2022) 41:1 Recherches qualitatives 85 ; E Kay M Tisdall, « Subjects with agency? Children's participation in family law proceedings » (2016) 38:4 Journal of Social Welfare and Family Law 362 à la p 363 citant Michael G Wyness, « Mapping out the field of children's participation : definitions, narratives and disputes » dans Roberta Bosisio, dir, Torino, Accademia University Press, 2016, 44 ; Mallette et al, *supra* note 68.

[593] C'est d'ailleurs pour cette raison que la chercheuse Laurence Ricard invitait, dans sa thèse de doctorat, à reconnaître que le respect des droits de l'enfant et la prise de décision dans son meilleur intérêt peuvent se faire uniquement en tenant compte des relations qui composent son existence matérielle : Laurence Ricard, *Fostering Recognition: A Philosophical Critique of Anglo- American Child Protection Law*, thèse de doctorat en droit, Université McGill, 2023. Ce faisant, elle s'appuie sur la théorie de l'autonomie relationnelle, qui reconnaît la vulnérabilité inhérente des personnes et l'importance des relations intimes, sociales et juridiques dans le développement et l'exercice de l'autonomie individuelle : Xavier Bioy, « La vulnérabilité, limite à l'autonomie juridique du patient ? » (2023) 66:2 Journal de médecine légale, Droit médical 10 à la p 11. Voir : Jannifer Nedelsky, « Reconceiving Autonomy: Sources, Thoughts and Possibilities » (1989) 1 Yale Journal of Law & Feminism 7 et ; Catriona Mackenzie et Nathalie Stoljar, dir, *Relational Autonomy. Feminist Perspectives on Autonomy, Agency, and the Social Self*, New York, Oxford University Press, 2000.

[594] Carol Gilligan, *The ethic of care*, Barcelone, Victor Grifols i Lucas Foundation, 2013.

[595] Au-delà de sa fonction de nommer (attribuée à Douglas) de contrôle et d'autoreproduction (défini par Goffman) ou de nommer, le terme « institution », renvoie aussi au concept bourdieusien de « champ » : Grard, *supra* note 579 à la p 37.

contraintes structurelles sont bien exposées dans la problématique au sujet des barrières de l'accès à la justice et de leurs effets objectifs sur la participation : les barrières juridiques (associées aux droits des enfants, mais également aux aspects pratiques de leur mise en œuvre selon les deux domaines judiciaires), les barrières matérielles (associées notamment à la pratique à volume), de même que les barrières relatives aux inégalités sociales. Voilà qui m'amène à la deuxième assise de ce cadre théorique, soit la domination adulte dans une approche intersectionnelle, intégrant également la théorie des injustices épistémiques.

1.6.2 Cadre théorique de la domination adulte

L'intersectionnalité[596] est mon point de départ pour répondre à la sous-question de recherche, soit *comment* les rapports sociaux influencent les interactions et les expériences participatives judiciaires des enfants en droit familial et en protection de la jeunesse, en convergence avec la domination adulte. C'est aussi par ce prisme que s'enchevêtrent les injustices épistémiques comme effets de la domination adulte et d'autres rapports sociaux.

L'intersectionnalité désigne la complexe articulation des identités et des inégalités sociales – ou encore des rapports sociaux[597] – comme ceux liés au genre, à la race, à la classe sociale, à l'âge, au handicap, à l'origine ethnoculturelle, au niveau d'éducation et l'analphabétisme à l'orientation sexuelle, à la localisation géographique et régionale, etc. Dans la pensée de Crenshaw, les discriminations – et, par extension, les oppressions – qui sont « intersectionnelles », c'est-à-dire

[596] Kimberlé Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (1989) 1:8 University of Chicago Legal Forum 139 ; Kimberle Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 Stanford Law Review 1241.

[597] Un rapport social est « une relation antagonique entre deux groupes sociaux, établie autour d'un enjeu » : Danièle Kergoat, « Comprendre les rapports sociaux » (2011) 178:1 Raison présente 11 à la p 11. Comme mentionné en problématique, le rapport se distingue de la relation sociale, qui elle, est les liens concrets et « uniques » entre des individus précis et n'est pas (nécessairement) antagonique : à la p 12.

additionnées et imbriquées[598]. Selon les autrices féministes Bilge et Collins, l'intersectionnalité vise notamment « la compréhension de la vie et des comportements humains enracinée dans les expériences et les luttes des personnes défavorisées »[599].

Comme mentionné dans la problématique, la domination adulte (ou l'adultisme) implique une privation d'autonomie politique, juridique et citoyenne des personnes mineures. Alvarez-Lizotte et Caron conceptualisent l'adultisme à l'aide de la matrice de la domination élaborée par Patricia Hill Collins selon quatre domaines de pouvoir : le domaine hégémonique (les idéologiques et représentations sociales qui légitiment les oppressions), le domaine structurel (les institutions sociales qui organisent les oppressions, comme les lois, les politiques et les institutions chargées de leur mise en œuvre), le domaine disciplinaire (les mécanismes de surveillance, de discipline et de contrôle employés pour diriger les rapports de pouvoir) et le domaine interpersonnel (les interactions interpersonnelles et sociales opprimantes du quotidien)[600]. Ces quatre domaines de pouvoir « agissent de manière imbriquée et dynamique dans l'enchevêtrement des échelles au niveau macrosocial et au niveau microsocial »[601].

[598] De façon similaire, en sociologie, on affirme que les rapports sociaux sont imbriqués et que l'on ne peut pas vraiment les dissocier lorsqu'il s'agit d'étudier la réalité et ses phénomènes sociaux. Pour résumer cette idée, le terme employé est la « consubstantialité ». Voir : Elsa Galerand et Danièle Kergoat, « Consubstantialité vs intersectionnalité? À propos de l'imbrication des rapports sociaux » (2014) 26:2 Nouvelles pratiques sociales 44. Kergoat, *supra* note 27; Les rapports sociaux sont aussi coextensifs : en se développant, les rapports sociaux imbriqués se renforcent et se produisent mutuellement : Danièle Kergoat, « Dynamique et consubstantialité des rapports sociaux » dans Elsa Dorlin, dir, *Sexe, classe, race : pour une épistémologie de la domination*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, 111 à la p 113. Vu le caractère désormais répandu de l'intersectionnalité et de son emploi pour étudier les rapports sociaux, c'est ce terme que je retiens.

[599] Sirma Bilge et Patricia Hill Collins, *Intersectionnalité, une introduction*, traduit par Julie Maistre, Paris, Amsterdam, 2023 aux pp 24, 72.

[600] Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2e éd, New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2002 cité par Pamela Alvarez-Lizotte et Caroline Caron, *supra* note 294 aux para 16 et s.

[601] Alvarez-Lizotte et Caron, *ibid* au para 17.

La domination adulte[602] implique l'oppression et l'appropriation des enfants par les adultes, légitimée par la vulnérabilité des premiers et la supériorité des seconds. Malgré leurs droits formels, les enfants sont encore perçu-es et traité-es comme la propriété de leurs parents ou un « objet » de protection[603]. En conséquence, toujours dans une perspective intersectionnelle, les rapports de pouvoir entre les parents (ou les adultes qui en ont la garde, la possession), influencent nécessairement les conditions de vie matérielle et émotionnelle de leurs enfants. En raison du rapport d'appropriation des enfants par les adultes et les rapports sociaux entre les adultes, les rapports sociaux que vivent les parents entre elleux et avec d'autres adultes et acteurices et institutions (notamment sur la base du sexe, de la race et de la classe) affectent aussi leurs enfants.

Dans une perspective intersectionnelle, les enfants ne forment pas un groupe homogène. Certes, les rapports sociaux de l'enfance ont une portée collective, mais les enfants et les adolescent-es ne disposent pas du même capital social, économique et culturel, et peuvent faire l'expérience de traitements différenciés selon l'enchevêtrement de plusieurs facteurs : le genre, la race, le statut socioéconomique, l'âge, le degré de maturité, la présence de(s) handicap(s) physiques et psychologiques, un trauma, entres autres. À cela s'ajoute la localisation sociale des adultes qui en ont la garde, qui façonne aussi l'expérience des enfants. Iels ont toutefois en commun le rapport de domination adulte, qui est un concept clé de ce cadre théorique, puisqu'il est central aux rapports sociaux que vivent les personnes mineures.

[602] Bonnardel, *supra* note 227.

[603] Harry Shier et al, « How Children and Young People Influence Policy-Makers: Lessons from Nicaragua » (2014) 28:1 Children & Society 1-14 à la p 6 ; Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 14; Nathalie Plante et Lilian Negura, « Social Representations of Children and Parents in Parliamentary-Committee Debates about the Inclusion of Child Psychological Maltreatment in the Quebec Youth Protection Act » (2021) 11:3 Societies 1 à la p 8.

L'agentivité des jeunes les amène à réagir de manière variable à la domination adulte : éviter les interactions avec celleux-ci[604], se rebeller ou utiliser de la violence (des comportements extériorisés), s'automutiler, penser au suicide, s'isoler ou faire de l'évitement (des comportements intériorisés), éprouver de la colère, avoir une faible estime ou un sentiment de perte de pouvoir[605].

À propos du domaine hégémonique, les enfants font l'objet de représentations sociales qui véhiculent leur infériorité aux adultes[606] et affectent l'ensemble des domaines de pouvoir. Les croyances discriminatoires et stéréotypes de l'enfance se caractérisent par l'insouciance, l'irresponsabilité et l'incivilité[607], de même que de la nature essentiellement vulnérable, innocente, peu fiable, incomplète et ignorante des enfants[608]. Ces croyances – conscientes ou non – se rattachent à une idéologie adultiste et sont susceptibles d'engendrer des attitudes et des décisions discriminatoires des adultes. En problématique, je reprends les termes présents dans la littérature portant sur l'approche du protectionnisme pour référer à la position des adultes au sujet de la participation des jeunes (voir 1.4.2.1). La première repose sur la vulnérabilité

[604] Donovon Ceaser, « Unlearning adultism at Green Shoots: a reflexive ethnographic analysis of age inequality within an environmental education programme » (2014) 9:2 Ethnography and Education 167 cité par : Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 33.

[605] John Bell, « A Major Obstacle to Developing Positive Youth-Adult Relationships » dans M Adams et al, dir, *Readings for Diversity and Social Justice*, New York, Routledge, 2018, 553 cité par Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 33 ; Justine Fortin et Constance Laurin, « L'interprétation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en contexte de violences entre partenaires intimes et de violences post-séparation : entre changement de paradigme et développement des connaissances » dans Justine Fortin, Constance Laurin et Michel Tétrault, dir, *Développements récents en droit familial*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2023, 55 aux pp 82-83.

[606] Caron, *supra* note 112 ; Bell, *supra* note 294 ; Genia M Bettencourt, « Embracing problems, processes, and contact zones: Using youth participatory action research to challenge adultism » (2020) 18:2 Action Research 153 ; Shier et al, *supra* note 294 ; Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 15.

[607] Bonnardel, *supra* note 227 aux pp 166-169. Comme mentionné dans la problématique, Bonnardel s'appuie sur les travaux de Colette Guillaumin, qui adapte aux rapports sociaux de l'enfance : Colette Guillaumin, *Sexe, Race et Pratique du pouvoir*, l'idée de Nature, Paris, Côté-femmes, 1992.

[608] Hedi Viterbo, « Critical Childhood Studies Meets Critical Legal Scholarship » dans *The Bloomsbury Handbook of Theories in Childhood Studies*, Londres, Bloomsbury Publishing, 2023, 349 ; Élodie Faisca, « La participation de l'enfant en protection de l'enfance : Enjeux, conditions et obstacles » (2021) 37 Enfances Familles Générations 1 ; Hugh Cunningham, *Children and Childhood in Western Society Since 1500*, 3e éd, Angleterre, Routledge, 2020 ; Caron, *supra* note 112 ; Erica Burman, *Deconstructing Developmental Psychology*, 3e éd, Angleterre, Routledge, 2016 ; Pia Haudrup Christensen, « Childhood and the Cultural Constitution of Vulnerable Bodies » dans Alan Prout et Jo Campling, dir, *The Body, Childhood and Society*, Londres, Palgrave Macmillan, 2000, 38 aux pp 38-59 ; David F Lancy, *The anthropology of childhood: Cherubs, chattel, changelings*, 2e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 ; André Turmel, *Une sociologie historique de l'enfance*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013.

présumée des jeunes et cherche à les *épargner* des processus ; la seconde, sur la reconnaissance des enfants comme sujets de droit avec une voix et des intérêts propres. Pour ce cadre théorique, je retiens que ces approches se distinguent par leur adhésion ou leur résistance à la domination adulte.

En conséquence, la domination adulte entraîne aussi des injustices épistémiques[609], qui admettent une inégalité de valorisation sociale des savoirs selon leur nature et selon l'acteur qui les exprime (selon l'appartenance à groupe social plus ou moins visible), dans le cadre des rapports de pouvoir qui caractérisent les liens sociaux[610]. Le concept d'injustice épistémique est celui de Miranda Fricker, mais il renvoie à « des phénomènes qui avaient par ailleurs déjà été abondamment identifiés, analysés et critiqués dans la littérature en épistémologie féministe, notamment par les épistémologues féministes noires et latinas »[611].

Comme mentionné en problématique, Fricker identifie deux types d'injustices épistémiques : l'injustice testimoniale et l'injustice herméneutique. L'injustice testimoniale se produit lorsqu'une personne subit un déficit indu de crédibilité (ne pas être adéquatement crue) en raison de son identité sociale et de biais chez son interlocuteurice causés par des stéréotypes et préjugés négatifs[612]. Wanderer estime que les injustices testimoniales peuvent se manifester pas

[609] Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 aux para 36 et s.

[610] Miranda Fricker, *Epistemic Injustice: Power and the Ethics of Knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007 ; Axel Honneth, « Invisibilité : Sur l'épistémologie de la "reconnaissance" » (2005) 1:129-130 Réseaux 39 ; Christopher McAll, « Des brèches dans le mur : inégalités sociales, sociologie et savoirs d'expérience » (2018) 49:1 Sociologie et sociétés 89.

[611] Amandine Catala, « Les injustices épistémiques dans La Conversation des sexes » (2023) 50:2 Philosophiques 317 à la p 317. Catala réfère notamment aux travaux de Patricia Hill Collins et son ouvrage Black Feminist Thought : *supra* note 600.

[612] Par exemple, la croyance stéréotypée que les femmes sont trop émotives et irrationnelles produit un déficit de crédibilité dans l'esprit de l'interlocuteurice qui adhère, consciemment ou insconciemment, à ces croyances : Fricker, *supra* note 610 à la p 1.

uniquement par le fait de rejeter les propos de la personne concernée, mais aussi par le fait d'ignorer (ou ne pas écouter) ses propos[613].

Une personne vit une injustice herméneutique lorsqu'elle subit un déficit indu d'intelligibilité (n'est pas adéquatement comprise) en raison des biais dans les ressources interprétatives de la société (soit les mots, concepts et références partagées pour interpréter différentes réalités et produits par les groupes majoritaires de la société)[614]. L'injustice herméneutique et le biais dans les ressources interprétatives peuvent aussi être engendrés non pas par l'absence d'un mot pour nommer une réalité, mais par un manque circulation ou de compréhension de ces mots par les groupes dominants[615].

Les injustices épistémiques produisent des effets néfastes sur les personnes concernées, notamment la perte de confiance envers les jugements épistémiques, ou encore la perte d'estime personnelle[616]. Voilà qui rappelle les concepts de pouvoir d'agir et d'impuissance acquise.

Les adultes utilisent leur pouvoir dans les domaines structurels, disciplinaires et interpersonnels en rejetant la participation des jeunes à la production de connaissances légitimes à des prises de décisions les concernant, en ignorant ou en rejetant les savoirs exprimés par les enfants, sur la

[613] Jeremy Wanderer, « Addressing Testimonial Injustice: Being Ignored and Being Rejected: Addressing Testimonial Injustice » (2012) 62:246 The Philos Quartely 148.

[614] Par exemple, avant que le terme « harcèlement sexuel » ne soit créé, la langue commune n'offrait pas aux femmes les mots justes pour exprimer ce à quoi elles étaient exposées et participait à nier des réalités qu'elles vivaient dans une société patriarcale, où les ressources interprétatives reflètent une perspective masculine : Fricker, *supra* note 610 à la p 1.

[615] Rebecca Mason, « Two Kinds of Unknowing » (2011) 26:2 Hypatia 294 ; Catala, *supra* note 603 à la p 319; Kristie Dotson, « A Cautionary Tale: On Limiting Epistemic Oppression » (2012) 33:1 Hypatia 24 ; Gaile Pohlhaus Jr, « Relational Knowing and Epistemic Injustice: Toward a Theory of Willful Hermeneutical Ignorance » (2012) 27:4 Hypatia 715. Elles citent, par exemple, les termes « hétéronormativité », « culture du viol », « racisme », « sexisme ».

[616] Fricker, supra note 610 aux pp 44 et s : *To be wronged in one's capacity as a knower is to be wronged in a capacity essential to human value. When one is undermined or otherwise wronged in a capacity essential to human value, one suffers an intrinsic injustice. The form that this intrinsic injustice takes specifically in cases of testimonial injustice is that the subject is wronged in her capacity as a giver of knowledge. The capacity to give knowledge to others is one side of that many-sided capacity so significant in human beings: namely, the capacity for reason.* Voir aussi : Wanderer, supra note 613 à la p 152.

base de croyances discriminatoires ou de ressources interprétatives biaisées. À l'inverse, les adultes qui favorisent la participation adaptée des jeunes, qui leur reconnaissent des savoirs expérientiels[617] et la capacité de produire des connaissances dans leurs propres mots et d'influencer les décisions, résistent à la domination adulte avec plus ou moins de succès.

Les injustices testimoniales liées aux rapports de domination adulte sont notamment de priver les enfants en tout ou en partie de leur capacité à produire des savoirs[618]. En effet, l'immaturité attribuée aux enfants est un indicateur de « leur positionnement dans la hiérarchie de la crédibilité et des savoirs légitimes »[619], de sorte à percevoir le point de vue des enfants comme moins crédible que celui des adultes[620] et soumis-es à la volonté de celleux-ci[621].

Les enfants peuvent vivre des formes d'injustices herméneutiques en ne connaissant pas le langage approprié pour exprimer leur réalité, ou encore en employant des termes qui ne sont pas reconnus comme crédibles par les adultes et les personnes en situation d'autorité.

L'adultisme peut aussi provoquer une injustice de forme participative, qui découle du refus de reconnaître une personne comme pouvant *participer* à une activité épistémique donnée[622]. L'injustice participative se produit lorsque les enfants se voient refuser les opportunités de

[617] Thomasina Borkman, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50:3 Social Service Review 445 à la p 445. Les savoirs expérientiels sont acquis par l'expérience personnelle avec un phénomène plutôt que la vérité acquise par le raisonnement discursif, l'observation ou la réflexion sur des informations fournies par d'autres (ma traduction). Les savoirs pratiques représentent les connaissances et l'expertise des individus liées à leur travail : Dorothy Smith, *L'ethnographie institutionnelle*, Études sociologiques, Paris, Économica, 2018 à la p 209. Les savoirs pratiques (ou professionnels) ils peuvent contribuer à la construction des inégalités, ou encore contribuer à leur remise en question : Godrie et al, *supra* note 41 à la p 112.

[618] Caron, *supra* note 112.

[619] Baptiste Godrie et al, « Epistemic injustices and participatory research: A research agenda at the crossroads of university and community » (2020) 13:1 International Journal of Community Research and Engagement 1 à la p 4.

[620] Chris Goddard et Gillinder Bedi, « Intimate partner violence and child abuse: a child-centred perspective » (2010) 19:1 Child Abuse Review 5 à la p 11.

[621] Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 294 au para 49.

[622] Christopher Hookway, « Some Varieties of Epistemic Injustice: Reflections on Fricker » (2010) 7:2 Cambridge University Press 151.

participer de manière adaptée sur la base de préjugés, sans évaluation réelle de leur capacité de produire des connaissances ou leur volonté de le faire.

Pour conclure sur ce cadre théorique, à partir des observations ethnographiques, mais également des entretiens informels et semi-dirigés, je chercherai à approfondir la compréhension de la participation et à en proposer un modèle théorique qui prenne en compte les dimensions subjectives et relationnelles de ces expériences plurielles, multidimensionnelles et évolutives. Dans une perspective critique de l'enfance, je m'attarderai à mettre en lumière comment les rapports sociaux et les structures juridiques et judiciaires conditionnent la participation des jeunes et, ultimement, leurs expériences. Enfin, je chercherai à inscrire les résultats de l'analyse dans les formes d'injustices épistémiques spécifiques aux enfants, si possible, selon le contexte judiciaire et selon d'autres facteurs intersectionnels.

Chapitre 2 – Méthodologie de la recherche

Ce chapitre est consacré à la présentation de la méthodologie de recherche mobilisée dans le cadre de cette étude. J'y explicite les choix épistémologiques et méthodologiques qui ont orienté la production des données, ainsi que les modalités concrètes de leur collecte, de leur traitement et de leur analyse.

Après avoir présenté l'épistémologie de la recherche et mon positionnement social (2.1), j'expose l'ethnographie comme méthodologie privilégiée pour sa capacité à saisir les pratiques, les discours et les expériences des personnes concernées dans leurs contextes sociaux et institutionnels (2.2). Je présente ensuite de façon détaillée l'organisation des terrains d'enquête, leur préparation et leur déroulement, de même que les données principales recueillies (2.3). Une attention particulière est portée à la comparaison des deux terrains de recherche, en mettant en lumière à la fois leurs dimensions communes et leurs spécificités, notamment dans le cadre des activités d'enquêtes jumelées à un-e avocat-e à l'enfant. Les limites sont également relevées (2.4). Enfin, les étapes du traitement et de l'analyse des données sont exposées, en particulier l'organisation du corpus et la mise en œuvre d'une analyse thématique itérative (2.5). Le chapitre se conclut par une présentation de la méthodologie de la rédaction, explicitant les choix opérés dans la mise en forme et la restitution des résultats de recherche (2.6).

2.1 Épistémologie de la recherche

Bourdieu disait que l'épistémologie est le fait de « savoir ce que l'on fait de la science »[1]. Savoir ce que l'on fait implique des savoirs théoriques et pratiques du domaine, d'une part, et de l'autre,

[1] Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit, 1984 à la p 81.

la conscience de s'y inscrire[2] et la capacité d'identifier *ce que l'on ne fait pas*, ou encore les limites de ce que l'on fait[3].

Ma posture ontologique est constructiviste, c'est-à-dire que je travaille à partir du postulat que la réalité est construite au moins partiellement à partir de nos perceptions[4]. Découlant de cette ontologie constructiviste, ma posture épistémologique est celle du constructionnisme social, qui soutient que la réalité est construite subjectivement, combinant à la fois des éléments objectifs et des perspectives subjectives de ceux-ci[5]. La question de recherche porte sur la compréhension en profondeur d'un phénomène, notamment par son interprétation[6], ce qui justifie l'emploie de la méthode qualitative. L'étude effectuée s'inscrit dans la phénoménologie herméneutique qui reconnaît que son produit est une interprétation de la chercheuse[7]. Je proposerai au chapitre préliminaire des résultats un modèle théorique du phénomène de la participation.

Afin de répondre à la question de recherche, la méthodologie juridique est insuffisante : les réponses fournies par la loi, la jurisprudence et la doctrine n'offrent pas une compréhension approfondie de la participation judiciaire des enfants. J'ai plutôt choisi de mettre à profit deux disciplines : le droit et la sociologie, pratiquant la sociologie du droit[8]. Je franchis ainsi la « ligne du risque »[9] à laquelle réfère le professeur Pierre Noreau, en traversant les frontières

[2] Bourdieu, *supra* note 1.

[3] *Ibid* à la p 54.

[4] Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 13.

[5] *Ibid* à la p 15. Voir : Peter Berger et Thomas Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Doubleday & Company Inc., 1966.

[6] Gaudet et Robert, *supra* note 4 à la p 25.

[7] *Ibid* à la p 45. Les auteurs citent le fondateur de cette approche, Heidegger.

[8] Guy Rocher avec la collaboration de Yan Sénéchal, *Traité de sociologie du droit et des ordres juridiques*, Montréal, Thémis, 2022 à la p 5.

[9] Pierre Noreau, « L'épistémologie de la pensée juridique : de l'étrangeté… à la recherche de soi » (2011) 52:3-4 Les Cahiers de droit 687 à la p 710. Noreau s'inspire lui-même du texte suivant : Pierre Vadeboncoeur, « La ligne de risque » (1963) 4:1 Situation 3.

herméneutiques du droit et en faisant le choix de l'interdisciplinarité[10]. Si les disciplines du droit et de la sociologie sont divisées par une « fracture » épistémologique et méthodologique[11] et que la définition de la sociologie du droit fait l'objet de débats[12], je retiens celle qu'offre le regretté professeur Guy Rocher : « La sociologie du droit est l'analyse des différents rapports d'interaction existant entre le droit et son environnement social. »[13] Mobiliser les méthodes empiriques des sciences sociales pour aborder le droit et la justice permet de s'inscrire dans la continuité du réalisme juridique (*legal realism*) en distinguant le droit dans les livres (*law in books*) et le droit en action (*law in action*)[14], ou de traiter du « droit vivant »[15].

Niklas Luhmann distingue la sociologie du droit *avec le droit* (regard interne) de la sociologie du droit *sans le droit* (regard externe)[16]. La première s'intéresse au fonctionnement du système juridique sans proposer de méta-analyse de ses conventions ou de ses approches théoriques. La seconde cherche à thématiser le droit, l'observant comme un système qui se décrit, se reproduit, et intègre ou rejette le point de vue de ses acteurices[17]. Rocher évoque le « regard

[10] En cela, dans les mots d'Emmanuelle Bernheim « un positionnement disciplinaire distinctif constitue en soi une contribution indépendante et originale à l'avancement des connaissances, ce qui est l'objectif principal des études doctorales » : Emmanuelle Bernheim, « Multidisciplinarité et doctorat » dans Emmanuelle Bernheim et Pierre Noreau, dir, *La thèse, un guide pour y entrer. et s'en sortir*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016, 315 à la p 316 citant : Isabelle Skakni, « Socialisation disciplinaire et persévérance aux études doctorales : un modèle d'analyse des sphères critiques » (2011) 1:1 Initio (Enseignement supérieur) 18 à la p 22.

[11] Évelyne Serverin, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, 2000 aux pp 5-8, 103.

[12] Sur l'émergence et les développements de la sociologie du droit, et sur ses tensions, voir : Jean-Guy Belley, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24:2 Recherches sociographiques 263.

[13] Rocher, *supra* note 8 à la p 3.

[14] Jacques Commaille, « *Legal Consciousness Studies* selon Susan Silbey : une dissonance entre données empiriques et ressources théoriques ? » (2018) 100 Droit et Société 657 à la p 658.

[15] Eugen Ehrlich, *Fundamental Principles of the Sociology of Law*, Cambridge, Harvard University Press,1936 à la p 493 ; Jean-Guy Belley, dir, *Le droit solubre. Contributions québéboises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, 1996 aux pp 7 et 9 ; Emmanuelle Bernheim, « De l'existence d'une norme de l'anormal. Portée et valeur de la recherche empirique au regard du droit vivant : une contribution à la sociologie du droit » (2011) 52:3-4 Cahiers de Droit 461 à la p 463.

[16] Niklas Luhmann, Martin Albrow et Elizabeth King-Utz, *A sociological theory of law*, Abingdon, Routledge, 2014.

[17] *Ibid* cité et expliqué par : Margarida Garcia, « De nouveaux horizons épistémologiques pour la recherche empirique en droit : décentrer le sujet, interviewer le système et "désubstantialiser" les catégories juridiques » (2011) 52:3-4 Cahiers de Droit 417 à la p 417.

oblique », pour référer à l'observation du droit dans son environnement : « comment, par qui, et pour qui il a été voulu et produit la signification qu'on lui accordé l'utilisation qui en est faite, les effets attendus aux imprévus qu'il engendre ou qu'on en tire, des attitudes entretenues où créés à son endroit, les rapports entre le droit et les autres normativités ».[18] Ainsi, la démarche sociologique avec un regard oblique vise à comprendre, interpréter et expliquer la réalité du droit, guidé par une volonté de théorisation[19]. C'est cette approche que j'adopte : une thèse qui puisse refléter à la fois le droit tel qu'il se lit, s'interprète, est compris et mis en œuvre par les juristes et dans les sources juridiques et comme un objet en relation avec la société, imprégné de dynamiques ancrées dans une réalité sociale et temporelle particulière. L'élément déterminant n'est pas la formation de l'observatrice ni sa proximité avec l'objet (comme juriste, par exemple, et non comme sociologue)[20], mais plutôt le type de questions qui orientent la recherche[21].

L'ontologie constructiviste s'arrime également avec les épistémologies féministes intersectionnelles et postcoloniales, visant à élargir l'accès aux ressources, à la visibilité et au pouvoir nécessaires à la production de connaissances[22]. La justice épistémique est au cœur des épistémologies féministes et postcoloniales[23]. Historiquement, la capacité de produire des connaissances dites légitimes était réservée aux hommes blancs en position d'élite économique

[18] Guy Rocher, « Le « regard oblique » du sociologue sur le droit » dans Pierre Noreau, dir, *Dans le regard de l'autre*, Montréal, Thémis, 2005, 59 à la p 59.

[19] *Ibid* aux pp 59-60.

[20] Garcia, *supra* note 17 à la p 417.

[21] Max Weber, *Économie et société*, 2, Plon, 1995 à la p 11 cité par Serverin, *supra* note 11 à la p 82.

[22] Linda Alcoff et Elizabeth Potter, *Feminist Epistemologies*, Abingdon, Routledge, 2013 ; Kimberle Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 Stanford Law Review 1241 ; Linda Martín Alcoff, « The problem of speaking for others » dans *Voice in Qualitative Inquiry*, 1e éd, Routledge, 2008, 118 ; Dorothy E Smith, *The Conceptual Practices of Power: A Feminist Sociology of Knowledge*, University of Toronto Press, 1990 ; Dorothy Smith et al, « Feminist Standpoint Theory and the Problems of Knowledge » (2022) The University of Chicago Press 13.

[23] Baptiste Godrie et Marie Dos Santos, « Présentation: Inégalités sociales, production des savoirs et de l'ignorance » (2017) 49:1 Sociologie et sociétés 7 à la p 10.

et politique[24]. Ainsi, les connaissances produites par ces derniers favorisaient et perpétuaient une perspective qui était présentée comme étant universelle, mais qui écartait dans le fait les expériences des groupes marginalisés comme les femmes, les minorités ethnoculturelles, les classes ouvrières, les minorités issues des communautés 2SLGBTQ+, etc.[25] Les personnes issues de groupes marginalisés occupent une position unique pour comprendre les structures de pouvoir ; leur point de vue peut permettre d'éclairer des aspects autrement invisibles pour les individus qui occupent des positions privilégiées. Ainsi, connaître une oppression parce qu'on la vit « de l'intérieur » constitue un *privilège épistémique*, une légitimité à la parole située[26].

Cela m'amène à introduire le champ interdisciplinaire des *critical youth studies*[27], qui reconnaît les personnes mineures comme des actrices sociales avec une agentivité propre, plutôt que des objets forgés par l'action d'autrui. L'approche critique vise à éclairer les enjeux de pouvoir structurel, les rapports sociaux qui affectent collectivement les jeunes, à commencer par les institutions sociales adultocentrées et le pouvoir des adultes sur les enfants[28].

Depuis les années 1990, la recherche universitaire a connu un changement de paradigme[29], reconnaissant aux enfants la capacité de produire des savoirs[30] – des savoirs basés sur leur

[24] Voir : Bat-Ami Bar On, « Marginality and Epistemic Privilege » dans Linda Alcoff et Elizabeth Potter, dir, *Feminist Epistemologies*, Routledge, 2013, 83 ; Linda Martín Alcoff, *Visible Identities: Race, Gender, and the Self*, Oxford University Press, 2005 ; Dorothy E Smith, *The Everyday World as Problematic: A Feminist Sociology*, University of Toronto Press, 1987.

[25] Voir, notamment : Smith, *supra* note 22. Dans la définition largement acceptée, une personne est issue d'une minorité ethnoculturelle au Québec lorsque sa première langue n'est ni le français ni l'anglais.

[26] Bar On, *supra* note 24.

[27] Amy L Best, *Representing Youth: Methodological Issues in Critical Youth Studies*, NYU Press, 2007; André Turmel, « Enfant normal et enfance normalisée: Réflexions sur un infléchissement » (2012) 1 Nouvelles pratiques sociales 65.

[28] David Alberto Quijada Cerecer, Caitlin Cahill et Matt Bradley, « Toward a Critical Youth Policy Praxis: Critical Youth Studies and Participatory Action Research » (2013) 52:3 Theory Into Practice 216 ; Best, *supra* note 27.

[29] Spyros Spyrou, « The limits of children's voices: From authenticity to critical, reflexive representation » (2011) 18:2 Childhood 151.

[30] Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Child's Perspective on Legal Representation: Young Adults Report on Their Experiences with Child Lawyers » (2009) 25:1 Canadian Journal of Family Law 11 à la p 19 ; Ronda Bessner, *Le point*

propre expérience, soit des savoirs expérientiels[31] – et favorisant leur participation active à la recherche[32].

Dans une perspective intersectionnelle, ma recherche vise à dépasser la simple « reconnaissance » des savoirs d'expérience de populations marginalisées en les faisant interagir avec d'autres savoirs, notamment les savoirs théoriques et pratiques, afin de produire de nouveaux savoirs ou de nouvelles pratiques[33] et de « repenser, avec elles, les inégalités — ou de penser l'égalité »[34]. La chercheuse Dorothy Smith insiste sur une méthodologie axée sur la réflexion, l'action et la responsabilité (*accountability*), un travail qualifié de « praxis féministe intersectionnelle »[35]. Tournée vers la justice sociale, la praxis critique de l'intersectionnalité reconnaît que la théorie et la pratique s'informent réciproquement[36].

En raison des contraintes du programme de doctorat et des exigences du processus de la certification éthique, cette thèse n'est pas un projet « par et pour » les personnes mineures, mais

de vue des enfants dans les procédures en matière de divorce, de garde et de droit de visite, Toronto, Ministère de la Justice du Canada, 2002 à la p 8.

[31] Voir problématique (1.4.2.1).

[32] Jean Hunleth, « Beyond on or with: Questioning power dynamics and knowledge production in 'child-oriented' research methodology » (2011) 18:1 Childhood 81 ; Jean M Hunleth et al, « What is the state of children's participation in qualitative research on health interventions?: a scoping study » (2022) 22:1 BMC Pediatrics 328 ; Isabel Côté, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, *La recherche centrée sur l'enfant. Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Presses de l'Université Laval, 2020.

[33] Sirma Bilge et Patricia Hill Collins, *Intersectionnalité, une introduction*, traduit par Julie Maistre, Paris, Amsterdam, 2023 à la p 67.

[34] Christopher McAll, « Des brèches dans le mur : inégalités sociales, sociologie et savoirs d'expérience » (2018) 49:1 Sociologie et sociétés 89 à la p 112 ; La prise en compte de la parole des personnes et leur possible mise en altérité renvoie à la hiérarchie de la crédibilité de Becker : Howard S Becker, « The epistemology of qualitative research » dans Richard Jesser, Anne Colby et Richard A Schweder, dir, *Ethnography and human development: Context and meaning in social inquiry*, Chicago, The University of Chicago Press, 1996, 53.

[35] Nancy A Naples, « Teaching Intersectionality Intersectionally » (2009) 11:4 International Feminist Journal of Politics 566 à la p 574 ; Bilge et Collins, *supra* note 33 à la p 89.

[36] Bilge et Collins, *supra* note 33 aux pp 12, 83.

bien « avec et sur » elles. Il s'agit d'une implication intermédiaire, reconnaissant les enfants comme des acteurices sociaux[37] et sujets de connaissance[38] et expert-es de leur propre histoire[39].

Dans son ouvrage *All About Love*[40], l'intellectuelle afroféministe bell hooks plaide l'importance de reconnaître l'amour comme une force transformatrice pour les individus et les communautés. S'inspirant des écrits d'Eric Fromm dans *The Art of Loving*, elle conceptualise l'amour comme un verbe, une action courageuse, consciente et engagée envers ses proches et plus largement, envers la société. Pour ce faire, il faut conjuguer le respect, le soin (*care*), l'honnêteté, l'intégrité et la coopération[41]. hooks soumet que l'amour ne peut pas exister en l'absence de justice[42]. Dans cet esprit, elle invite à remettre en question les systèmes d'oppression et à résister aux diverses formes de domination. À titre d'exemple, elle invite à remettre en question le patriarcat, qui repose sur la socialisation à croire que dans toutes les relations humaines il y a une partie inférieure (ou faible) et une partie supérieure (ou forte), et qu'il est dans l'ordre des choses que les puissants règnes sur les impuissants[43]. hooks développe une réflexion éthique de l'amour, c'est-à-dire une éthique de prise de décisions privées et publiques basées sur l'honnêteté, la transparence et l'intégrité[44]. C'est avec cette éthique que j'ai choisi mon sujet et préparé mon terrain, avec laquelle je suis entrée en relation avec les personnes participantes et que je me suis engagée à maintenir

[37] Mukhlash Abrar et Ezis Japar Sidik, « Analyzing ethical considerations and research methods in children research » (2019) 13:2 Journal of Education and Learning 184. Pour un aperçu des divers enjeux liés au degré de participation des enfants à la recherche, voir : Isabel Côté, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, « Recueillir la parole des enfants et des jeunes : des avenues à explorer, des démarches de recherche à construire » dans *La recherche centrée sur l'enfant Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Presses de l'Université Laval, 2020, 1.

[38] Expression empruntée à Dorothy Smith, *L'ethnographie institutionnelle*, Études sociologiques, Paris, Économica, 2018.

[39] Birnbaum et Bala, *supra* note 30 à la p 19; Bessner, *supra* note 30 à la p 8.

[40] bell hooks, *All about love: new visions*, New York, HarperCollins, 2001.

[41] *Ibid* aux pp 94, 101.

[42] *Ibid* à la p 30.

[43] *Ibid* à la p 97.

[44] *Ibid* à la p 88.

dans l'analyse et la rédaction. hooks soulève qu'à ce jour, la possibilité de vivre selon une éthique de l'amour est généralement accessible qu'aux personnes qui ont un privilège de classe[45]. Je n'y fais pas exception. Je mobilise mes privilèges et tente de faire ma part. Par et avec amour. La prochaine section éclaire ma positionnalité sociale et les privilèges que je mobilise au service de la recherche avec les jeunes.

2.1.1 Positionnalité de la chercheuse

La théorie féministe du point de vue situé (*standpoint theory*) postule que les expériences des individus sont façonnées par leur position sociale, qui influe sur leur accès aux connaissances et sur leurs perspectives[46]. Il n'existe donc pas de connaissances neutres et objectives, mais bien des savoirs situés et contextualisés ; la production des connaissances est indissociable de la subjectivité de la chercheuse[47].

Je suis issue d'une culture dite WEIRD (*Western, Educated, Industrialized, Rich and Democratic*)[48] : je suis née et j'ai grandi dans une société occidentale, industrialisée, riche et démocratique. Je suis également blanche, socialisée femme et m'identifiant comme telle (donc cisgenre), ne vivant pas de situation de handicap, à la fois adulte et jeune (pour l'instant), issue d'un milieu favorisé et désormais universitaire de carrière, citoyenne canadienne de descendance à la fois issue de la colonisation française, puis anglaise et de l'immigration italienne et irlandaise. Ces facteurs sont largement déterminants de la construction de ma personne, du développement

[45] hooks, *supra* note 40 aux pp 88-89.

[46] Sandra Harding, *Whose Science/ Whose Knowledge?*, Milton Keynes, Open University Press, 1991 ; Sandra Harding, « Rethinking Standpoint Epistemology: What is "Strong Objectivity?" » (1992) 36:3 The Centennial Review 437 ; Nancy C M Hartsock, *The Feminist Standpoint Revisited, And Other Essays*, Routledge, 2019 ; Crenshaw, *supra* note 22.

[47] Harding, *supra* note 46.

[48] Joseph Hendrich, Steven J Heine et Ara Norenzayan, « The weirdest people in the world? » (2010) 33:2-3 Behavioral and Brain Sciences 61.

de ma psychologie et de ma perception du monde. Cela influence également ma manière d'entrer en relation avec les terrains et avec les personnes que j'y ai rencontrées.

Comme toustes les adultes, j'ai survécu à l'enfance. La mienne fut marquée par trois divorces, des recompositions familiales et par une configuration familiale principale empreinte de domination, de contrôle coercitif et de violence psychologique[49]. Le système de justice est resté une réalité lointaine. Mes deux frères biologiques et moi n'avons jamais mis les pieds dans un palais de justice ni fait la rencontre d'un-e avocat-e. Nous sommes passé-es sous le radar de la Direction de la protection de la jeunesse ; je ne peux écarter que notre condition socioéconomique nous ait, paradoxalement, protégé-es de cette intrusion dans nos vies personnelles et familiales et de ses possibles violences institutionnelles. Pour autant, mes frères et moi n'avons pas la même lecture ou expérience de cette trame familiale. C'est normal : nous n'avons pas eu la même enfance. Nous ne vivions pas à la même intersection. Mon assignation au sexe féminin a été source d'altérisation, d'infériorisation, de rejet et de mépris, mais également de responsabilisation et de culpabilisation. J'ai aussi été entourée d'adultes affables et soutenant et j'ai bénéficié de l'attention psychologique professionnelle dès mon adolescence pour composer avec ma réalité et les comportements autodestructeurs appris comme mécanismes d'adaptation.

Ce contexte a influencé mon choix de parcours professionnel. Les études en droit représentaient un espoir de pouvoir sur ma propre vie, mais aussi de pouvoir social. Rapidement, je voulais être au service des personnes traversant des périodes d'adversité, alliant mes savoirs juridiques à l'engagement communautaire. Après l'École du Barreau, je me suis orientée vers le droit familial, domaine dans lequel j'ai effectué deux stages professionnels et œuvré comme avocate, au contact de parents et d'enfants. Après avoir quitté la pratique du droit, le milieu universitaire m'a paru salutaire : maintenir mon engagement envers l'accès à la justice des enfants et des familles,

[49] Contrairement aux tendances, mon père ne figure pas parmi les auteurices de violence.

donner sens à mes expériences personnelles et professionnelles par le biais de la recherche et de l'enseignement, réconcilier l'approche pragmatique du droit avec l'approche idéaliste de la justice. Mes expériences pratiques inspirent à ce jour mes projets de recherche ; cette thèse n'y fait pas exception.

Mener une enquête sociologique comme avocate a requis un temps de formation considérable et a impliqué un mélange d'expérience. D'abord, une oscillation entre le malaise et l'inconfort de l'adaptation croissante aux méthodes empiriques[50]. Ensuite, une curiosité continue de « se déprendre de soi-même »[51] en cherchant constamment à décentrer mon regard des règles et interprétations juridiques. Enfin, une confiance en mes connaissances juridiques de sorte à ne pas craindre qu'on me reproche un manque de compréhension comme manière d'invalider ou de diminuer le travail de recherche effectué.

2.2 Méthodologie de la recherche : l'ethnographie

L'ethnographie s'inscrit dans les méthodes qualitatives, qui s'intéressent au « pourquoi » et au « comment » de l'objet de recherche, cherchant à comprendre et à documenter en profondeur des phénomènes sociaux[52]. Elle implique une immersion de la chercheuse dans l'univers social identifié[53] et « implique un contact direct et continu avec des agents humains dans le contexte de

[50] Ce sentiment n'est pas rare chez les chercheur-ses juristes qui se lancent dans la recherche empirique. Voir, par exemple : Dominique Bernier, *Le droit pénal dans le continuum des soins de santé*, thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, Faculté des études supérieures en droit, 2017 aux pp 130 et s.

[51] Michel Foucault, *L'usage des plaisirs*, Paris, Gallimard, 1984 aux pp 14-15. Foucault poursuit : « Que vaudrait l'acharnement du savoir s'il ne devait assurer que l'acquisition des connaissances, et non pas, d'une certaine façon et autant que faire se peut, l'égarement de celui qui connaît ? […] Mais qu'est-ce donc que la philosophie aujourd'hui – je veux dire l'activité philosophique – si elle n'est pas le travail critique de la pensée sur elle-même ? Et si elle ne consiste pas, au lieu de légitimer ce qu'on sait déjà, à entreprendre de savoir comment et jusqu'où il serait possible de penser autrement ? ».

[52] Lisa Webley, « Qualitative Approaches to Empirical Legal Research » dans Peter Cane et Herbert Kritzer, dir, *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 927 à la p 2.

[53] Marta Anadón et François Guillemette, « La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive? » (2007) 5 Recherches qualitatives 26 à la p 42.

leurs vies (et cultures) quotidiennes »[54]. Cette immersion permet de comprendre les logiques d'action des acteurices et de saisir l'expérience des personnes concernées.

L'ethnographie en droit permet notamment d'étudier « la mise en œuvre du droit, étudier les institutions juridiques, étudier le droit tel que vécu, subi, mobilisé par les acteurs », sans toutefois confiner ses processus juridiques complexes à « une boîte noire homogène et uniforme »[55]. En ce sens, l'ethnographie en droit est un moyen puissant de réconcilier le droit écrit (« *law in books »*) avec le droit tel qu'il se vit (« *the law in action* »)[56].

L'ethnographie institutionnelle[57] vise l'étude des institutions sociales, comme les écoles ou les hôpitaux, en examinant leurs pratiques, leurs valeurs, leurs normes et leurs structures sociales afin d'en comprendre le fonctionnement[58]. Elle se prête aussi aux institutions judiciaires[59] et se présente généralement sous forme d'étude de cas.

L'ethnographie est dite « multisite », lorsque la chercheuse se déplace dans plusieurs lieux qui composent le terrain[60], de façon à saisir « le contexte fragmenté dans lequel se forment les

[54] Karen O'Reilly, *Ethnographic Methods*, Londres et New York, Routledge, 2005 à la p 5.

[55] Véronique Fortin, « L'ethnographie en droit » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022, 29 à la p 39.

[56] Susan Bibler Coutin et Véronique Fortin, « Legal Ethnographies and Ethnographic Law » dans Austin Sarat et Patricia Ewick, dir, *The Handbook of Law and Society*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2015, 71 à la p 163. Voir aussi : Emmanuelle Bernheim, « L'observation : une immersion au service de la compréhension du « droit vivant » » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit: méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022, 131 à la p 135.

[57] Erving Goffman, *Frame Analyses: An Essay on the Organization of Experience*, Cambridge, Harvard University Press, 1974 ; Smith, *supra* note 38.

[58] Dorothy E Smith, *Institutional Ethnography: A Sociology for People*, Maryland, Rowman Altamira, 2005.

[59] Goffman, *supra* note 57 ; Smith, *supra* note 58 ; Marjorie L Devault et Liza McCoy, « Institutional ethnography: Using interviews to investigate ruling relations » (2006) 15 Institutional Ethnography as Practice 44 ; Smith, *supra* note 38.

[60] Michaël Meyer, Adeline Perrot et Isabelle Zinn, « Entre ambition « tout-terrain » et impossible ubiquité : les ethnographes en mouvement. Introduction au Dossier « L'enquête ethnographique en mouvement : circulation et combinaison des sites de recherches » » (2017) SociologieS au para 1.

pratiques et les trajectoires »[61]. L'ethnographie institutionnelle peut être multisite lorsque l'institution se déploie en divers lieux ou sous diverses formes (physique, virtuelle, etc.)[62]. L'ethnographie judiciaire, quant à elle, peut se déployer par exemple en salle de cour[63] comme dans les bureaux professionnels d'avocat-es[64].

Enfin, l'ethnographie se prête à une approche critique lorsqu'elle permet de rendre visibles les rapports de pouvoir, la réalité des groupes marginalisés dans un but d'émancipation pour ces derniers[65]. Dans l'ethnographie critique, la recherche permet de dépasser les apparences, de mettre en lumière non seulement une culture, mais aussi la violence symbolique qu'elle contient, de sorte à faire émerger d'autres significations autrement réprimées[66]. L'ethnographie postcoloniale auprès des enfants, quant à elle, remet en question les approches traditionnelles de recherche qui ont tendance à marginaliser les voix et les expériences des jeunes, des enfants, en particulier dans les contextes postcoloniaux où les systèmes de pouvoir et les relations coloniales persistent[67]. Elle met l'accent sur l'écoute des personnes mineures, la compréhension de leur perspective et des leurs expériences dans leurs contextes historiques, sociaux et culturels et en utilisant des approches participatives et collaboratives pour décoloniser les rapports de

[61] Meyer, Perrot et Zinn*, supra* note 60 au para 3.

[62] Alvaro Pires, « "Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique" » dans Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, dir, *La recherche qualitative Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997, 113 à la p 143.

[63] Fortin, *supra* note 55 aux pp 44-45. Voir aussi : Émilie Biland, Gouverner la vie privée: l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec, Lyon, ENS éditions, 2019; Céline Bessiere et al, *Au tribunal des couples*, France, Odile Jacob, 2013.

[64] Muriel Miller et Hélène Zimmermann, « Des avocats et des parents. Demandes profanes et conseils juridiques pour la prise en charge des enfants au Québec » (2017) 95:1 Droit et société 43.

[65] Jim Thomas, *Doing Critical Ethnography*, California, Sage publications, 1993 à la p 8 (ma traduction). L'auteur se réfère ici à Pierre Bourdieu*, Le Sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980.

[66] *Ibid* à la p 5 référant à Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, *The Inheritors: French Students and Their Relation to Culture*, Chicago, University of Chicago Press, 1979.

[67] Radhika Viruru et Gaile S Cannella, « Postcolonial Ethnography, Young Children, and Voice » dans Susan Grieshaber et Gaile Sloan Cannella, dir, *Embracing Identities in Early Childhood Education: Diversity and Possibilities*, Teachers College Press, 2001, 158. Voir aussi : « Special Issue -Children's Rights and Decolonial Perspectives: Challenging dominant modes of knowledge production » (2025) 12:1 Revue Canadienne des Droits des Enfants 250.

pouvoir dans la recherche[68]. De nombreuses recherches en sociologie de l'enfance démontrent, d'une part, que les personnes mineures sont les seules expertes de leurs expériences et, d'autre part, qu'il est possible de faire de la recherche en utilisant des méthodologies adaptées[69].

Voilà qui résume l'ensemble des dimensions méthodologiques de la collecte de données : une ethnographie bi-institutionnelle multisite critique qui puisse répondre à la question et aux objectifs de la recherche. En effet, pour comprendre et expliquer comment les jeunes participent aux procédures judiciaires qui les concernent, il me fallait *vivre* le milieu institutionnel afin de me saisir de cette réalité, en plus d'être la meilleure manière de favoriser la participation des enfants *à la recherche* tout en respectant leurs droits[70]. Au-delà des règles juridiques, la présence sur place offre un point de vue privilégié sur les cultures et pratiques, les modalités de participation et de considérations des savoirs, en plus des interactions et des subjectivités des personnes rencontrées sur le terrain. L'ethnographie multisite permet d'accroître l'accès à des activités judiciaires en dehors des salles d'audience, où une part importante de l'action se déroule et où se trouvent plus souvent les jeunes. Elle est bi-institutionnelle au sens où je m'intéresse à deux univers judiciaires distincts ; leur comparaison permet de comprendre l'effet du contexte de la pratique sur le droit des enfants d'être entendus. Elle est critique dans la mesure où je suis restée sensible aux inégalités sociales et aux rapports de force sur les terrains.

Je reviendrai sur l'approche ethnographique au sujet de l'analyse (2.4) et de la rédaction (2.5).

[68] Viruru et Cannella, *supra* note 67.

[69] Stéphanie Gaudet, « Sur le terrain de la sociologie publique : enjeux éthiques d'une recherche collaborative sur les expériences d'éducation citoyenne des jeunes » (2020) Sociologies 1. L'autrice réfère notamment à Pia Christensen et Allison James (dir.), *Research With Children: Perspectives and Practices,* 2e éd, Hoboken, Taylor and Francis Publishing, 2012, ainsi qu'à Pascale Garnier, « L'"agency" des enfants. Projet scientifique et politique des "childhood studies" » (2015) 2 :36 Éducation et sociétés 159. Voir, à titre d'exemple, la recherche d'Hilary Levey, qui identifie divers rôles potentiels que peuvent jouer les enfants dans l'ethnographie et l'agentivité qu'iels peuvent avoir : Hilary Levey, « "Which One Is Yours?": Children and Ethnography » (2009) 32:3 Qualitative Sociology 311.

[70] Valérie P Costanzo, « Entre silences et paroles : éthique et flexibilité de l'ethnographie juridique avec des personnes mineures » dans Kévin Lavoie et al, dir, *La participation des enfants et des adolescents en recherche La co-construction au cœur de pratiques novatrices*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2025, 286.

2.2.1 Méthodes de la collecte de données

Dans la recherche ethnographique, les observations directes constituent le matériel principal de données. Dans un souci de triangulation[71], l'ethnographie combine aux observations des entretiens, spontanés ou informels[72] et semi-dirigés, de même que la collecte d'artefacts (documents, écrits)[73]. La chercheuse consigne l'ensemble de son activité scientifique dans un journal de bord, soit « tout ce qu'on fait, observe, lit et écrit en lien avec la recherche, y compris les choses qui ne semblent pas forcément pertinentes sur le moment »[74]. Le recours à différentes sources d'informations permet de surcroit d'être au contact de la subjectivité des sujets, de même que de ne pas effacer celle de la chercheuse.

Les observations directes

L'observation est définie comme « un outil de cueillette de données où la chercheuse devient témoin des comportements des individus et des pratiques au sein des groupes en séjournant sur les lieux mêmes où ils se déroulent »[75]. L'observation directe est « l'exercice d'une attention soutenue pour considérer un ensemble circonscrit de faits, d'objets, de pratiques afin d'en tirer des constats permettant de mieux les connaître »[76]. Elle consiste à observer les activités des

[71] On définit la triangulation par « l'emploi d'une combinaison de méthodes et de perspectives permettant de tirer des conclusions valables à propos d'un même phénomène » : Marie-Fabienne Fortin, *Le processus de la recherche, de la conceptualisation à la réalisation*, Montréal, Décarie Éditeur, 1996 à la p 318.

[72] Yves Poisson, *La recherche qualitative en éducation*, Presses de l'Université du Québec, 1991 à la p 99. Voir aussi : Martyn Hammersley et Paul Atkinson, *Ethnography : Principles in Practice*, 4e éd, Londres et New York, Routledge, 2019.

[73] Smith, *supra* note 38 à la p 223. Dans une enquête ethnographique, les textes sont considérés au même titre que les activités quotidiennes.

[74] Colette Baribeau, « Le journal de bord du chercheur » (2005) 2 Recherches qualitatives 98.

[75] Stéphane Martineau, « L'observation en situation : enjeux, possibilités et limites » dans Chantal Royer, Jocelyne Moreau et François Guillemette, dir, *L'instrumentation dans la collecte des données*, Recherches qualitatives, 2005, 5 à la p 6.

[76] Anne-Marie Arborio et Pierre Fournier, *L'enquête et ses méthodes: l'observation directe*, Paris, Nathan Université, 1999 à la p 7.

personnes et de collecter des données sur les interactions entre elles verbales et non verbales (aussi appelées les pratiques sociales)[77] – au-delà de ce qui est nommé – comme l'expression des sentiments et le temps qui est accordé aux activités[78]. Par l'entremise des observations, il est possible de documenter également les discours[79] et les représentations sociales[80].

Les observations multiplient les occasions de voir ce que l'on ne pensait pas voir, où la chercheuse doit constamment se placer en situation d'être surprise[81]. Ce qui sera observé est inévitablement spontané ; l'objet des observations directes ne peut être provoqué ou contrôlé[82]. Elle permet de porter une attention sur des éléments qui passent généralement inaperçus, ce qui permet de dégager un sens entre les interactions qui semblent anecdotiques et celles qui sont répétées[83]. La présence sur le terrain permet à la fois l'exploration et la remise en question des hypothèses de recherche, d'où sa richesse[84].

L'observation permet enfin de ne pas dépendre des discours que les personnes participantes tiennent sur elles-mêmes ou sur les pratiques comme l'impose le cadre des entretiens. Par l'effet

[77] Pour Bourdieu, une pratique sociale est à la fois objective et subjective. Elle est objective en ce sens qu'elle est structurée par des normes et des contraintes sociales ; elle est subjective en ce sens qu'une personne peut poser une série d'actions pour se positionner dans la norme ou la marge de la pratique sociale : Gaudet et Robert, *supra* note 4 à la p 28.

[78] Richard A Schmuck, *Practical Action Research for Change*, Arlington Heights, Skylight Training and Publishing, 1997 ; Sarah Balcom, Shelley Doucet et Anik Dubé, « Observation and Institutional Ethnography: Helping Us to See Better » (2021) 31:08 Qualitative Health Research 1534.

[79] Un discours et un énoncé lié par « une logique spécifique, une structure sociolinguistique (de convaincre et d'interpréter) et une logique de cohérence (reliée à une période précise de l'Histoire) : Gaudet et Robert, *supra* note 4 à la p 27.

[80] Une représentation sociale est une « image mentale » que l'on se fait de la société, d'une personne ou d'un objet donné : *Ibid* à la p 28.

[81] Luc Van Campenhoudt, Jacques Marquet et Raymond Quivy, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 6e éd, France, Armand Colin, 2022 à la p 144.

[82] Jean-Pierre Beaud, « L'échantillonnage » dans Benoît Gauthier et Isabelle Bourgeois, dir, *Recherche sociale: de la problématique à la collecte des données*, 7e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2021, 201.

[83] Bernheim, *supra* note 56 à la p 6.

[84] Emmanuelle Bernheim, Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes clinique et judiciaire: une étude du pluralisme normatif appliqué, thèse de doctorat effectuée en cotutelle, Faculté de droit de l'Université de Montréal et École normale supérieure de Cachan, 2011 à la p 374.

combiné d'un ensemble d'activités variées et complémentaires, habituellement spontanées, les activités d'observations dépassent le strict fait de regarder[85].

Les entretiens informels et semi-dirigés

Les entretiens (informels et spontanés ou semi-dirigés) permettent de recueillir des informations factuelles sur des expériences vécues, des pensées construites sur des pratiques individuelles et collectives[86], des opinions[87], discours et représentations sociales, mais également des récits, c'est-à-dire un « fil temporel utilisé par une personne pour faire la narration d'événements, à la fois descriptif et explicatif (fenêtre sur la subjectivité) »[88]. La dimension subjective est une dimension importante dans la recherche sensible à la positionnalité sociale.

Par la présence de la chercheuse sur le terrain, l'ethnographie crée des occasions de recueillir des réactions à chaud des participant-es, par des discussions spontanées ou des entretiens informels[89]. Ces retours discursifs facilitent la réflexivité des personnes participantes ci et favorisent la compréhension de la chercheuse qui pourrait autrement être tentée de projeter des interprétations qui seraient erronées[90]. Ils mènent aussi à des invitations à participer à un entretien semi-dirigé, une autre méthode complémentaire.

L'entretien semi-dirigé est une technique de collecte de données informatives basée essentiellement sur une discussion[91]. Sa structure est plutôt souple, guidée par des questions ouvertes – et pas systématiquement les mêmes ou dans le même ordre, pour éviter de préétablir

[85] Albert Piette, *Ethnographie de l'action. L'observation des détails*, Paris, Métailié, 1996 à la p 11.

[86] Alain Blanchet et Anne Gotman, *L'enquête et ses méthodes: l'entretien*, Paris, Nathan Université, 1992 à la p 25.

[87] Gaudet et Robert, *supra* note 4 à la p 95.

[88] *Ibid* à la p 28.

[89] Hammersley et Atkinson, *supra* note 72 à la p 108.

[90] Beaud, *supra* note 82.

[91] Devault et McCoy, *supra* note 59 à la p 22.

le « système de cohérence interne des informations recherchées »[92]. La chercheuse choisit des thèmes à aborder, afin de laisser une marge de manœuvre à la personne participante. Le tri des informations pertinentes pour la question de recherche se fait a posteriori, au stade de l'analyse des données, plutôt qu'à priori[93]. L'entretien semi-dirigé est, en définitive, une quête pour rendre explicite l'univers de l'autre[94]. Il s'inscrit dans une démarche compréhensive, de manière à clarifier ce qui ne peut être observé, comme les pensées, sentiments et motivations de la personne interlocutrice, mais également de manière rendre explicite les idéologies, croyances et représentations qui elles demeurent généralement implicites[95].

Le journal de bord

Le journal de bord est un outil méthodologique qui permet de documenter de manière systématique les différentes étapes du travail de recherche, depuis le terrain et la collecte des données jusqu'à leur analyse et à la rédaction des résultats[96]. En effet, même si l'on présente la séquence de manière distincte – collectes, analyse, rédaction – l'analyse se produit en action[97] et « les données de terrain sont toujours des données 'travaillées' »[98].

Le journal de bord est également un outil de réflexivité continue, favorisant une prise de distance analytique vis-à-vis du terrain et des données, et contribuant à l'élaboration de résultats crédibles,

[92] Blanchet et Gotman, *supra* note 86 à la p 40.

[93] Bernheim, *supra* note 84 à la p 370.

[94] Lorraine Savoie-Zajc, « L'entrevue semi-dirigée » dans *Recherche sociale: de la problématique à la collecte des données*, Québec, Presses de l'Université de Québec, 2009 à la p 342.

[95] Bernheim, *supra* note 84 à la p 371.

[96] Natalie Benelli, « Rendre compte de la méthodologie dans une approche inductive : les défis d'une construction a posteriori Recherches qualitatives » (2011) 11 Recherches qualitatives 40.

[97] Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 5e éd, Paris, Armand Colin, 2021 à la p 132.

[98] Alex Mucchielli, « Les processus intellectuels fondamentaux sous-jacents aux techniques et méthodes qualitatives » (2007) 3 Recherches Qualitatives 1 aux pp 23-24.

transférables et fiables[99]. La chercheuse y consigne ses réflexions, ses impressions, ses émotions. Tenu de manière régulière et rigoureuse, le journal de bord participe ainsi pleinement à la rigueur scientifique et à la validité de la recherche[100].

Cette approche réflexive du journal de bord s'inscrit dans une épistémologie interprétativiste, et s'inspirant de la théorie féministe du point de vue (*standpoint theory*)[101].

2.3 Collecte de données et les données principales

Les sections qui suivent servent à comprendre la manière que ces données ont été recueillies. Pour ce faire, je vais commencer par exposer le travail de préparation des terrains, tant sur le plan logistique, institutionnel et éthique, et plus encore dans la préparation de faire deux terrains de recherche en contexte sensible avec des enfants, avant d'exposer l'organisation et le déroulement des terrains d'enquête. J'expose ensuite les données principales recueillies, puis aborde les limites de la recherche.

2.3.1 Préparation des terrains

Afin de maximiser ma proximité auprès des jeunes et la possibilité de suivre leur trajectoire judiciaire, j'ai retenu que la meilleure façon d'effectuer l'ethnographie juridique était par l'étroite collaboration d'avocat-es chargé-es de représenter des enfants devant les tribunaux. Par leur intermédiaire, il était possible de *rencontrer* les enfants concerné-es par les procédures, et d'avoir *accès* aux institutions judiciaires saisies. Sur le plan de la logistique, les terrains de recherche ont

[99] Bernheim, *supra* note 56 à la p 12.

[100] Gregory J Cizek, « The Hegemony of the Narrative: Reflections on the Contours of Social Science Research » (1996) 19:2 The Revue of Higher Education 227 ; Bernheim, *supra* note 56 à la p 8.

[101] Voir l'épistémologie féministe intersectionnelle (ci-dessus, 2.1). Voir aussi : Harding, *supra* note 46.

été axés sur les activités professionnelles de deux avocat-es clé de la recherche, l'une en droit de la famille et l'autre en droit de la protection de la jeunesse.

La négociation de l'accès aux terrains est une étape liminaire et incontournable avant de pouvoir commencer la collecte de données[102]. Particulièrement dans une institution dite « fermée »[103], c'est-à-dire qui requière l'autorisation explicite pour avoir accès aux lieux, la chercheuse se trouve en position de demande vis-à-vis des autorités des institutions ciblées par l'enquête, « sollicitant de leur bienveillance l'autorisation de séjourner pour une certaine période dans l'espace social qu'ils gèrent, et leur coopération pour la réalisation de son entreprise cognitive »[104]. Sans autorisation d'accéder aux terrains, les conditions de recherche sont impossibles[105].

La préparation et l'anticipation des questions et des hésitations relatives à l'étude et l'ouverture de mes interlocuteurices ont grandement facilité à l'accès aux terrains d'enquête. Les étapes sommaires franchies dans la préparation du terrain de recherche furent les suivantes :

- L'autorisation des tribunaux d'y effectuer des observations pour des fins de recherche ;
- Le recrutement de deux avocat-es clés de la recherche pratiquant dans chacun des domaines du droit retenus et l'élaboration d'une entente de collaboration sommaire avec iels ;
- L'obtention de la certification éthique auprès du comité d'éthique de la recherche (CER).

Ces étapes se sont déroulées de manière concomitante, les décisions ou les avancements auprès d'interlocuteurices permettant souvent d'avancer auprès des autres. Le recrutement des avocat-es clés a été déterminant pour la réussite de l'accès aux terrains, puisque leur

[102] Benjamin Derbez, « Négocier un terrain hospitalier: Un moment critique de la recherche en anthropologie médicale » (2010) 78:1 Genèses 105 à la p 105.

[103] Muriel Darmon, « Le psychiatre, la sociologue et la boulangère : analyse d'un refus de terrain » (2005) 58:1 Genèses 98 à la p 98.

[104] Derbez, *supra* note 102 à la p 106.

[105] *Ibid* à la p 107.

collaboration inspirait confiance au CER et à la magistrature quant au sérieux et au réalisme de mes démarches. Autrement dit, j'ai bénéficié de leur ancrage dans le milieu et de leur crédibilité. Tant la Cour supérieure que la Cour du Québec m'ont autorisé l'accès aux tribunaux et aux salles d'audience pour ma thèse, à condition que les personnes sur place y consentent.

Développer un lien de confiance avec les personnes présentes sur le terrain crucial[106]. Il ne suffit pas d'avoir le droit et d'être présente pour pouvoir observer ; il faut occuper une place acceptable pour les personnes observées[107]. Tant lors de la préparation des terrains que lors de leur déroulement, mon expérience et mon titre d'avocate ont favorisé la création de liens de confiance avec les institutions et les acteurices judiciaires, notamment par ma connaissance fine des enjeux éthiques et déontologiques des milieux.

Les deux avocat-es clé ont été recruté-es par le biais de mon réseau dans le milieu juridique. La première pratique à son compte comme avocate à l'enfant en droit de la famille. Je l'ai connue lorsque je pratiquais en litige familial. Aucune autre étape supplémentaire n'a dû être franchie pour formaliser notre entente, ayant établi que la logistique du déroulement de la recherche serait à revoir au cas par cas, de façon synchronique avec sa pratique et ses responsabilités professionnelles. Le second pratique dans une Aile jeunesse d'un Bureau d'aide juridique ; il devait avoir l'autorisation de la Commission des services juridiques. Il m'a été référé par une connaissance qui œuvre en protection de la jeunesse, connaissance rencontrée par l'intermédiaire de ma directrice de recherche lors d'un terrain d'observations exploratoires, en 2021. La Commission des services juridiques a exigé essentiellement les mêmes informations et documents que les tribunaux avant de donner son aval. Pour ce terrain également, il était convenu

[106] Adrien Jouan, « S'impliquer pour enquêter: Politiques et dilemmes d'une ethnographie en terrain militant » (2017) 61 Cahiers de recherche sociologique 145.

[107] *Ibid* à la p 8.

que le déroulement de la recherche serait constamment à adapter en fonction des circonstances et des personnes concernées.

Les avocat-es clé ont été une source d'information en continu, ayant agi à la fois comme participant-es aux observations, aux entretiens informels et semi-dirigés, et comme facilitateurices de la recherche. Dès la préparation et tout au long des terrains, les avocat-es clé ont favorisé mon intégration et mon acceptation dans le milieu judiciaire et de lien auprès des leurs client-es mineur-es[108]. Iels ont agi comme un catalyseur à a recherche, faisant preuve d'une grande générosité, de disponibilité, de flexibilité à mon endroit et soutenant activement la participation des enfants et des adolescent-es à la recherche[109] tout en assurant que les jeunes donnaient un consentement libre et éclairé dans un contexte sensible[110]. La collaboration avec les avocat-es clés et les autres avocat-es à l'enfant ayant accepté que je me greffe à iels pour une journée ou une audience ont été profondément riches ; cette collaboration s'est appuyée sur une communication continue et honnête.

[108] Howard Schwartz et Jerry Jacobs, *Qualitative Sociology: A Method to the Madness*, Free Press, 1979 aux pp 53-55. Voir aussi : Stéphanie Gaudet et al, « Repenser le rapport social d'âge sur le terrain: Ethnographies de la Commission jeunesse de Gatineau et du Comité des droits de l'enfant du Centre de pédiatrie sociale de Gatineau » dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, *La recherche centrée sur l'enfant Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Presses de l'Université Laval, 2020, 219 à la p 228 ; Shenuka Singh et Douglas Wassenaar, « Contextualising the role of the gatekeeper in social science research » (2016) 9:1 South African Journal of Bioethics and Law 42 ; Lynda Kay, « Guardians of research: negotiating the strata of gatekeepers in research with vulnerable participants » (2019) 1:1 Practice 37.

[109] Mary Ann Powell et al, « Children's participation in research on sensitive topics: addressing concerns of decision-makers » (2020) 18:3 Children's Geographies 325 à la p 326. Le terme plus souvent utilisé est gatekeepers et réfère aux personnes qui arbitrent l'accès de la chercheuse à un environnement d'enquête ou à des personnes sur le terrain. D'autres chercheur-ses préfèrent le terme « stakeholder », c'est-à-dire des « parties prenantes » ou « facilitateur-ices » à la recherche. C'est ce dernier concept que j'ai retenu.

[110] Sylvie Drapeau et Marie-Christine Saint-Jacques, « La recherche qualitative avec des enfants en situation de vulnérabilité » dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, *La recherche centrée sur l'enfant Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2020, 167 à la p 169. Voir aussi : On parle de recherche en contexte sensible lorsque celle-ci « a des conséquences ou des implications potentielles pour le participant ou la participante ». Le thème sera « sensible » en fonction du contexte, mais aussi de la perception (l'équipe de recherche, l'enfant, le parent, le membre du comité d'éthique). Les problèmes, les secrets, la séparation des parents et les relations familiales sont généralement perçues comme sensibles selon les enfants. L'existence de thèmes sensibles n'est pas en soit fatal à la recherche ; encore faut-il adapter celle-ci pour minimiser les risques : Karine Poitras et al, « L'accès à la parole des enfants exposés aux hauts conflits de séparation parentale: dilemmes éthiques et défis méthodologiques » dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, *La recherche centrée sur l'enfant Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2020, 61 aux pp 65 et 74.

Au sujet de la préparation à faire de la recherche avec des enfants, ma formation s'est appuyée sur des expériences professionnelles de même que sur la littérature portant les défis et enjeux éthiques de la recherche avec les jeunes. Les observations constituaient les principales activités de recherche avec les jeunes. Même si elles comportent un risque minimal, elles sont considérées comme intrusives[111]. Sans surprise, les enfants « considèrent généralement la chercheuse ou le chercheur comme étant en position de pouvoir »[112].

Ainsi, contrairement aux acteurices du terrain, avec les enfants et les adolescent-es, mon titre d'avocate ne représentait pas *de facto* un titre favorisant le développement d'un lien de confiance. Si l'on se fie à l'état de la littérature, ce titre était même un facteur additionnel de hiérarchie, amplifiant un déséquilibre dans le rapport de force entre les jeunes et moi. Pour réduire ce rapport hiérarchique, j'ai anticipé et demandé aux avocat-es de me présenter, non pas comme une avocate, mais comme une « étudiante » et d'insister sur la recherche. Je me suis engagée, sur une base continue, à occuper l'espace dans une posture horizontale aux jeunes, qui font l'expérience de lieux normatifs et très hiérarchisés. Dans une perspective égalitaire, l'empathie permet de soutenir les principes éthiques en cherchant à comprendre comment créer un contexte de recherche inclusif et respectueux[113]. Je m'engageais à faire preuve de la plus grande discrétion, en ne prenant pas de notes, en m'éloignant du champ visuel, en évitant une posture frontale avec les jeunes, mais aussi à rester sensibles aux signes d'inconforts[114], comme des regards furtifs ou comme éviter les questions en multipliant les « je ne sais pas », en faisant

[111] Michael V Angrosino, « Recontextualizing Observation: Ethnography, Pedagogy, and the Prospects for a Progressive Political Agenda » dans *The Sage handbook of qualitative research, 3rd ed*, Thousand Oaks, CA, SAGE Publications, 2005 729, à la p 736.

[112] Poitras et al, *supra* note 110 à la p 73.

[113] Bernheim, *supra* note 84 à la p 377.

[114] Poitras et al, *supra* note 110 à la p 71.

plusieurs digressions, etc.[115]. Un simple signe de tête de la part des avocat-es clé pourrait signaler une invitation à ce que je quitte la pièce. Ma préparation a même inclus des réflexions par rapport à mon apparence physique et à mon habillement. Mon souci était de paraître familière aux jeunes, avec une apparence simple, tout en respectant le décorum de base pour les observations d'audience.

J'ai obtenu le certificat éthique du Comité d'éthique de la recherche de l'Université d'Ottawa (CER) le 18 août 2022. Tout au long des terrains, les processus et décisions relatives à l'éthique de la recherche ont été prises de façon dynamique[116], c'est-à-dire au cas par cas, avec les avocat-es et selon les caractéristiques personnelles des participant-es pressenti-es, nommément le statut de « minorité » d'une personne, mais également sur le contexte sensible des terrains[117].

2.3.2 Organisation et déroulement des terrains d'enquête

J'ai consacré environ 190 heures d'observation en droit familial et 235 heures d'observation en droit de la protection de la jeunesse. Les trois districts dans lesquels se sont déroulées les observations sont des districts urbains parmi les plus grands du Québec (Montréal, Laval, Longueuil).

J'ai également recruté 22 avocat-es à l'enfant pour un entretien semi-dirigé. Enfin, j'ai effectué trois entretiens semi-dirigés avec trois jeunes adultes détenant des savoirs expérientiels dans l'un et/ou l'autre des systèmes.

[115] Drapeau et Saint-Jacques, *supra* note 110 à la p 178.

[116] Clifford G Christians, « Ethics and Politics of Qualitative Research » dans Norman K Denzin et Yvonna S Lincoln, dir, *The SAGE Handbook of Qualitative Research*, SAGE, 2011, 61. Voir aussi : Bernheim, *supra* note 84 à la p 376.

[117] Costanzo, *supra* note 70.

Les prochaines sections permettent de comprendre *comment* les terrains se sont déroulés pour recueillir ces types variés de données.

En raison de l'approche ethnographique, il ne faut pas se surprendre de l'impossibilité de systématiser l'ensemble des situations d'observations, de répliquer parfaitement le déroulement d'un terrain d'enquête et de l'autre, de suivre systématiquement les situations de plusieurs jeunes à la fois, de recueillir l'ensemble des artefacts concernant une situation (procédures, décisions, rapports, etc.). Il n'y a pas d'homogénéité à travers les domaines (familial, jeunesse), à travers les districts[118], à travers les institutions (l'Aide juridique, divisée en plusieurs bureaux différents et des ailes de pratiques diverses, la DPJ, les bureaux privés) et à travers les pratiques professionnelles individuelles.

2.3.2.1 Dimensions communes des deux terrains de recherche

L'ethnographie se prête mal à la sélection préalable des participant-es et des situations[119] ; les journées d'observation étaient en partie déterminées au hasard et en partie choisies. Les observations effectuées dans le cadre de ma recherche sont de deux ordres : une partie des observations ont été effectuées alors que j'étais jumelée à un-e avocat-e à l'enfant (en général, les avocat-es clé de la recherche, mais pas uniquement). Une autre partie des observations se sont fait « en solo », c'est-à-dire sans être jumelée à un-e avocat-e à l'enfant. La différence est assez importante : être jumelée à un-e avocat-e à l'enfant représentait la possibilité d'être présente en amont des audiences, dans des rencontres professionnelles, mais aussi dans les négociations, dans les moments informels, les repas et les périodes d'attente. C'était également un lien continu permettant d'avoir des informations et des explications avant les moments

[118] Les avocat-es participant-es aux entrevues ont mentionné des pratiques différentes selon les districts judiciaires ; elles n'ont toutefois pas toutes été observées.

[119] Xavier Dunezat, « L'observation ethnographique en sociologie des rapports sociaux : sexe, race, classe et biais essentialistes » (2015) SociologieS 18.

d'observation formels et après les situations d'observations. J'accumulais ainsi un grand nombre d'informations sur la cause à venir, sur les jeunes concerné-es et leur situation familiale, mais également sur le travail des avocat-es à l'enfant, les stratégies qu'iels déploient, de même que sur la pratique en générale, ce qui inclut les informations concernant les avocat-es des parents, les juges et, le cas échéant, les avocat-es des autres parties, et, le cas échéant les intervenantes de la DPJ. Ces échanges ont été assimilés à des « entretiens informels », sur lesquels je reviens ci-dessous.

Puisque les données principales de la recherche sont associées à l'immersion ethnographique *avec* des avocat-es à l'enfant, j'expose rapidement les particularités des observations « en solo » des deux terrains.

Au printemps 2021, le terrain exploratoire en protection de la jeunesse s'est déroulé dans deux districts judiciaires urbains. Ces observations s'inscrivaient dans un autre terrain portant sur l'accès à la justice des familles et mené par ma directrice de recherche auquel je me suis jointe comme auxiliaire[120]. Ensemble, sur une période d'environ un mois, nous avons effectué quinze (15) jours d'observation totalisant environ 60 heures dans deux districts judiciaires urbains, le plus souvent en binôme, en salle d'audience principalement.

À l'automne 2023, douze (12) jours (45 heures) ont été consacrés à des observations d'audiences intérimaires et de gestion en droit de la famille. Je me rendais au palais de justice de Montréal et me présentais en salle d'audience pour les intérimaires (salle 2.11) et les audiences de gestion (salle 2.12) et j'annonçais au personnel de la cour ma présence. Iels communiquaient avec le ou la juge pour obtenir leur autorisation à ma présence, et de façon ponctuelle, ma présence était soulevée pour demander aux personnes présentes leur consentement à ce que je fasse des

[120] Le certificat éthique du projet a été accordé par la Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'Université du Québec à Montréal (CIEREH) en juillet 2019, puis par le Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa en décembre 2020.

observations pour des fins de recherche. Je portais une attention particulière si une demande de nomination d'une avocate à l'enfant était formulée. Les causes qui impliquaient une avocate à l'enfant étaient rares.

Les activités d'observation en solo ont eu plusieurs fonctions : connaître et documenter le contexte de pratique plus large des institutions ; recruter des avocat-es à l'enfant pour des observations en jumelage ou un entretien semi-dirigé ; être disponible et ouverte à des discussions spontanées avec des personnes sur place.

Quant aux observations ethnographiques effectuées alors que j'étais jumelée à un-e avocat-e à l'enfant, elles se sont déployées dans les deux univers institutionnels de façon continue entre le 29 août 2022 et le 28 avril 2023, se sont étendues sur une durée de huit mois[121]. J'ai commencé avec le droit familial, car j'étais plus familière avec ce milieu et que les préparatifs avec l'avocate collaboratrice étaient complétés. Pendant quelques semaines entre décembre 2022 et février 2023, les terrains se sont chevauchés, entrecroisés. Les observations se sont organisées selon les activités professionnelles des avocat-es, en cherchant à ne pas déranger leur travail et en tentant de varier les situations d'observation. Une communication constante avec les avocat-es était requise (par courriel, mais plus souvent par appel téléphonique et par texto), puisque les activités professionnelles et juridiques à l'agenda avaient tendance à changer ; comme les avocat-es clé, je devais constamment m'adapter à la réalité de la pratique et ses impondérables.

En plus des avocat-es clé de la recherche, l'immersion sur les terrains a permis de recruter en droit familial un autre avocat pour observer une rencontre entre lui et sa jeune cliente, de même

[121] La norme de référence pour le temps d'immersion dans la tradition anthropologique est souvent environ 12 mois : June Starr et Mark Goodale, *Practicing Ethnography in Law: New Dialogues, Enduring Methods*, Springer, 2016 à la p 2. L'essentiel toutefois repose sur la possibilité d'étudier un site en profondeur, à saturation : Martineau, *supra* note 75 aux pp 13-14: la saturation est toutefois « atteinte du moment où plus rien de significatif ne s'ajoute pour accroître notre compréhension du phénomène observé ». Si huit mois ne permettent pas d'avoir « tout vu » – aucun temps ne le permettant vraiment – il a été possible de constater des récurrences dans les situations observées et d'avoir atteint la saturation.

que deux avocat-es à l'enfant pour les observations d'audience et, en droit de la protection de la jeunesse, cinq avocat-es à l'enfant pour des observations immersives de rencontres et d'audiences.

Les observations ont impliqué un grand nombre de types d'acteurices, et ma présence sur les lieux ont permis de nombreux entretiens informels, initiés par moi ou par autrui (avocat-es, parents, intervenant-es interprètes, constables spéciaux, huissiers, jeunes, juges[122]). Une vaste majorité de ces personnes sont des avocates.

Vu que la recherche portait sur la participation des jeunes, une attention particulière a été déployée pour recruter des avocat-es à l'enfant à un entretien semi-dirigé. Les invitations se concrétisaient par l'envoi d'un courriel afin de partager le court descriptif de la recherche, le formulaire de consentement et afin de fixer rendez-vous. Plus de vingt ont accepté l'invitation[123]. En conformité avec la nature des entretiens semi-directifs, l'entretien s'est construit avec des questions ouvertes, pour permettre aux avocat-es de raconter leur expérience des processus étudiés autour de thèmes généraux : l'accès à la justice des enfants, leur participation, le rôle des avocat-es chargé-es de les représenter. Les entretiens ont été enregistrés en utilisant une enregistreuse. Une partie des entretiens s'est faite à distance, avec des avocat-es qui œuvrent en région, via TEAMS. Les entretiens semi-dirigés commencent par le rappel des points clés du formulaire de consentement, de la demande d'autorisation d'enregistrer la discussion. Toutes les personnes interrogées ont accepté le principe de l'enregistrement. Le formulaire de consentement et le guide d'entretien employé se trouvent à l'annexe 1.

[122] Les discussions spontanées avec des juges ont été écartées des données, puisque mon certificat éthique et mes ententes avec les tribunaux ne comprenaient pas d'entretiens (spontanés ou semi-dirigés) avec des juges.

[123] Les profils anonymisés des avocat-es participant aux entretiens et aux observations se trouvent à l'annexe 2.

Stratégies de la prise de notes

Dans une logique inductive, je n'avais pas une grille explicite pour effectuer mes observations[124]. Une attention particulière était portée sur tout ce qui concerne les enfants : si iels étaient présent-es : les interactions, leurs propos, leurs comportements, leurs réactions, les émotions qu'ils et elles expriment, les dispositions des personnes, etc. En leur absence (habituelle), je m'intéressais à la manière dont les adultes parlaient des enfants, les propos qu'on leur prêtait ou qu'on reprenait, etc.

Les notes étaient habituellement prises en français. Lorsque les échanges avaient lieu en anglais, à moins de faire des citations exactes (par souci de rester fidèle à l'expression originelle), j'avais tendance à faire de la traduction simultanée en paraphrasant les échanges (lorsque j'étais à la cour) ou à résumer les propos en français. Les notes d'observation contenaient des indicateurs du non verbal, des réactions, des émotions des personnes présentes (incluant les miennes). J'ai conservé le souci de ne pas vider ou épurer les situations de leur charge émotive et affective, relationnelle, pour éviter de laisser croire que les choses sont purement juridiques.

Les notes d'observation prises dans les salles d'audience présentaient l'avantage d'être prises directement sur mon ordinateur portable; elles étaient alors beaucoup plus détaillées, puisque je les prenais en simultané. Pour les observations dans les cubicules et les bureaux d'avocat-es, je ne prenais pas de notes, puisque cette activité risquait de gêner les personnes participant-es, en particulier les enfants, puisque la prise de notes exacerbe l'impression d'être sous la loupe. Le caractère intrusif des observations prenait alors tout son sens, et je déployais des stratégies pour rester discrète. Évidemment, cette pratique avait la conséquence de limiter les détails notés.

[124] Emmanuelle Bernheim, Richard-Alexandra Laniel et Louis-Philippe Jannard, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec » (2018) 39 Windsor Review of Legal and Social Issues 67 à la p 79.

Différentes stratégies ont été déployées pour favoriser des notes d'observation riches et fiables. En matière familiale, l'avocate clé prenait des notes manuscrites pendant ses rencontres et m'y donnait accès après (je les retranscrivais en tout ou en partie à l'ordinateur). En protection de la jeunesse, l'avocat me donnait accès à la procédure imprimée qui guidait le contenu juridique de ses rencontres. Parfois, pour feindre l'insouciance et diminuer l'impression chez les jeunes que je les fixais ou observais, je sortais mon téléphone cellulaire. Ayant l'air distraite, je profitais pour ouvrir une page « notes » et écrire des mots-clés, citer quelques phrases, pour améliorer ma prise de notes éventuelles. Enfin, dès que j'en avais l'occasion, j'enregistrais ma voix dans des moments de pause ou à la sortie des lieux d'observation afin de faire le récit le plus abondant des activités d'observation. Les enregistrements contenaient tant mes observations que des pistes de réflexion et d'analyse. L'heure de l'enregistrement était également notée, de sorte à maintenir la bonne séquence, le bon ordre des situations observées.

Pour conserver assez de temps pour la transcription détaillée des notes d'observation, j'effectuais en moyenne 3 ou 4 journées d'observation par semaine, en fonction des activités professionnelles à l'horaire des avocat-es. Lorsque je n'avais pas d'activité d'observation ou d'entretien (souvent, les soirées ou les fins de semaine), je révisais mes notes et réécoutais mes enregistrements vocaux pour rédiger, réviser et bonifier mes notes d'observation. L'exercice de transcription se faisait idéalement le soir même (en partie) ou le lendemain. Sans surprise, plus j'attendais, plus j'oubliais. En l'absence de certitude sur des paroles, une situation ou un fait, je ne l'écrivais pas. Vu l'abondance et l'intensité des activités d'observation, les enregistrements vocaux se sont avérés être une stratégie déterminante : mes pensées, à vif, rendues à l'oral, avaient pour effet de me replonger dans les situations observées et raviver ma mémoire.

De façon générale, je suis parvenue à maintenir mes transcriptions détaillées à jour de façon hebdomadaire en droit familial. Il m'est arrivé, à quelques occasions, d'être confuse à travers les nombreux dossiers de représentation d'enfants en matière familiale, mais je pouvais toujours

m'orienter. En revanche, le terrain en protection de la jeunesse s'est avéré plus chargé, plus éparpillé, cumulant souvent plusieurs activités et plusieurs histoires différentes en une même journée, de sorte à rendre l'ordre et le détail des situations morcelé, voire confus. À un certain stade, mes transcriptions n'étaient plus rédigées de façon chronologique. Puisque trop d'événements s'étaient accumulés, j'optais pour la transcription des journées où les situations étaient les plus fraiches à ma mémoire, pour éviter de perdre leurs détails également. Malgré une mémoire d'éléphant, des efforts continus et des stratégies de mnémotechnie, je peinais parfois à me souvenir de causes spécifiques. Dans mon journal d'observation, au septième mois de terrain, j'écrivais : « Je suis dépassée. Les informations m'inondent et m'échappent. » À plusieurs occasions il m'arrivait d'oublier une situation familiale (et où les jeunes étaient absent-es), de ne plus me rappeler d'un-e jeune concerné-e par des procédures et de devoir fouiller, dans mes notes d'observation antérieures, pour tenter de trouver le fil. Dans certains cas, ma mémoire se restituait. Dans d'autres, il n'y avait rien à faire : j'avais oublié.

Journal de bord

J'ai alimenté régulièrement mon journal de bord, favorisant une approche réflexive. J'y notais mes impressions, mes intuitions, mes émotions, et des pistes d'analyse.

L'expérience du système de justice n'est pas désincarnée. L'observation de cette expérience ne peut l'être, non plus. Il importe de faire preuve de « sensibilité culturelle »[125], en tenant compte de la manière que les sujets vivent, comprennent et expliquent le phénomène étudié et en prenant conscience des idées préconçues que la chercheuse peut entretenir et attribuer aux propos entendus et à l'interprétation des personnes concernées[126].

[125] Claire Renzetti et Raymond Lee, *Researching Sensitive Topics*, Newbury Park, Sage Publications, 1993 à la p 19.

[126] Campenhoudt, Marquet et Quivy, *supra* note 81 à la p 19 ; Bernheim, *supra* note 84 à la p 376.

Les observations que j'ai effectuées étaient, en principe, non participantes. J'ai toutefois noté dans mon journal de bord les moments où j'ai cessé d'être une observatrice passive. Cela va de soi dans le cadre d'entretiens informels. Assumant mon influence sur la recherche, j'ai aussi eu à assumer mon influence, parfois, sur les situations, par exemple en participant aux réflexions professionnelles des avocat-es à l'enfant ou en jouant un rôle plus actif auprès de personnes variées, incluant les jeunes.

Parfois, je me transformais momentanément en actrice à la demande d'une personne : des parents non représenté-es m'interrogeant sur le fonctionnement des audiences ; des avocat-es qui souhaitant mon avis sur divers sujets liés à leurs pratiques et décisions ; des personnes qui me demandaient d'agir comme interprète informelle (malgré un espagnol rempli d'italien, à défaut de mieux) ; des personnes (jeunes, parents, constables spéciaux, avocat-es) qui me transformaient en messagère, me questionnant pour savoir où se trouvait un-e avocat-e, si j'avais vu tel-le interprète, si les jeunes ou leurs parents avaient quitté le tribunal ; des jeunes dont je devenais temporairement responsable de leur surveillance, à la demande de leur avocat-e ou par un état de fait et qui pouvait aller jusqu'à me demander l'autorisation pour aller aux toilettes.

D'autres situations m'ont rappelée qu'il m'était non seulement impossible de devenir transparente, devenant parfois l'observatrice observée, mais que mes identités sociales étaient réifiées par certaines interactions avec des personnes sur le terrain. En fonction de mon expression de genre, de mon habillement (en civil), de ma jeunesse relative, du contexte et de l'observateurice, tantôt on me demandait si j'étais avocate, tantôt stagiaire, parfois mère, souvent intervenante sociale. Des hommes ont cherché mon attention et ont incidemment changé certains choix dans les activités d'observations. Par exemple, un constable spécial avait développé la fâcheuse tendance à me fixer durant mes observations d'audience, au point de faire une remarque insistante à la fin d'une journée ; j'ai ensuite évité de me retrouver dans des salles d'audience qu'il surveillait ou de croiser son regard. Les seules personnes desquelles j'acceptais

des compliments sur mon apparence étaient les adolescentes, dont le « vous êtes magnifique, madame », ou le *« I love your hair, it's so beautiful* » ne représentait pas une intrusion dans ma vie privée, seulement l'occasion de poursuivre une conversation candide.

Confidentialité et pseudonymes.

En raison du contexte sensible de la recherche, un souci de l'anonymat et de la confidentialité des données recueillies a été maintenu tout au long de la recherche, de la collecte à la rédaction. Avec les avocat-es clé de la recherche, il était évident que leur anonymat ne serait pas assuré auprès de leurs collègues ou des juges qui nous ont côtoyé-es à la cour. Pour un public plus large, cependant, la discrétion s'impose. Même si le nom des avocat-es et celui des juges apparaissent sur les décisions judiciaires, j'ai opté pour l'anonymat, en utilisant des pseudonymes. Ce n'est pas étranger à la recherche ethnographique : « L'usage des pseudonymes a donc moins vocation à anonymiser des personnes qui se connaissent qu'à protéger leur identité vis-à-vis d'un public plus large. »[127] C'est aussi une manière, à mon sens, d'éviter de personnaliser certains enjeux et des dynamiques observées, et de les situer dans un contexte systémique plus large et plus récurrent. Le choix de pseudonymes a été effectué de manière à maintenir l'individualité et la singularité des participant-es à la recherche[128]. Les choix de pseudonymes reflètent des éléments identitaires contenus dans un nom (comme le genre et les origines ethnoculturelles)[129].

Ainsi, tout au long des observations, dès que j'étais introduite à une nouvelle situation, je donnais des pseudonymes aux divers-es participant-es à la recherche, incluant pour les enfants absent-

[127] Jouan, *supra* note 106 à la p 18.

[128] Baptiste Coulmont, « Le petit peuple des sociologues. Anonymes et pseudonymes dans la sociologie française » (2017) 107:2 Genèses 153 à la p 154.

[129] J'aborde les enjeux éthiques et sociaux associés au choix de pseudonymes « socialement situés » dans les limites de la recherche (2.2.3)

es. Par économie de temps et d'énergie, plusieurs personnes ont gardé des appellations génériques (« la mère de Félicia », « l'éducatrice spécialisée », « le greffier », etc.), pour éviter un exercice chronophage et énergivore qui nuirait à la prise de notes rapide, sur place. L'intérêt des pseudonymes est également mnémotechnique[130] ; l'utilisation régulière et continue des pseudonymes a facilité ma mémoire des visages et des événements – les ayant associés à des pseudonymes et en venant souvent à oublier les « vrais noms » – tout en maintenant la confidentialité. Ce fut une stratégie gagnante.

J'ai octroyé des pseudonymes aux participant-es de la recherche de manière à connoter la position sociale des personnes anonymisées. Les pseudonymes reflètent l'appartenance nationale, sociale, ethnique ou religieuse d'une personne permet une meilleure compréhension d'une situation[131], visant à ne pas invisibiliser les identités et expériences particulières d'un groupe de personnes non homogène. Or, cette utilisation peut également reproduire les rapports d'inégalités sociales dans la recherche[132]. Depuis les années 1990, l'utilisation des prénoms comme pseudonymes dans la recherche est associée à un rapport de classe : « Les prénoms sont surtout associés à des individus situés au bas de l'échelle sociale. »[133] On peut défendre que ce traitement différencié est représentatif de la réalité, mais Coulmont estime que cette pratique des sociologues contribue « à désincarner les processus de domination » en réduisant les personnes aux fonctions occupées[134].

[130] Coulmont, *supra* note 128 à la p 157.

[131] Jouan, *supra* note 106 à la p 158.

[132] Par exemple, en évitant d'appeler un chef d'entreprise par son prénom, mais en le faisant naturellement pour des personnes ouvrières avec une « familiarité paternaliste ». Voir : Coulmont, *supra* note 128 aux pp 161 et 163. L'autrice cite Nicolas Jounin, *Chantier interdit au public : Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*, France, La découverte, 2009 de même que Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot « Pratiques d'enquête dans l'aristocratie et la grande bourgeoisie : distance sociale et conditions spécifiques de l'entretien semi-directif » (1991) 3 :120-133 Genèses 19.

[133] *Ibid* à la p 168.

[134] *Ibid* à la p 169.

Pour plus aisément « faire voir » les participant-es à la recherche et les dynamiques de pouvoir, je fais le pari de mobiliser de pseudonymes avec une sensibilité intersectionnelle et l'utilisation des titres de façon cohérente avec les rôles. Les personnes mineures sont associées à des prénoms – ce qui représente bien leur position « au bas de l'échelle sociale » pour reprendre l'expression de Coulmont. Les avocat-es ont à la fois des pseudonymes de prénom et de nom de famille, tantôt pour référer à des moments plus formels où iels sont d'abord et avant tout « Maitre », tantôt pour rappeler leur individualité.

2.3.2.2 Particularités de chaque terrain d'enquête jumelée à un-e avocat-e à l'enfant

Le terrain en droit familial ne s'est pas déroulé de la même manière que celui en droit de la protection de la jeunesse, non pas parce que j'ai choisi de les mener différemment, mais plutôt parce que la réalité des pratiques – donc les contextes – était différente et m'a amenée à adapter la recherche conséquemment. Autrement dit, les contingences des univers ont été les contingences de la recherche.

En droit familial

Le terrain ethnographique en droit familial peut véritablement être qualifié de « multisite » et plus encore « hybride ». En effet, si la majorité des activités jumelées avec l'avocate avaient lieu à son bureau, elle participait régulièrement à des audiences intérimaires de façon virtuelle[135]. Elle était donc physiquement à son bureau, mais connectée via TEAMS à une salle d'audience d'un tribunal (dans deux districts différents).

Il n'était pas rare que l'avocate passe une partie de l'avant-midi connectée sur TEAMS, en attente ou pour procéder de façon contestée ou consensuelle sur une cause intérimaire. Pendant le

[135] Trente heures d'observations ont été consacrées aux audiences virtuelles, toutes sauf une portant sur une demande intérimaire (incluant les appels du rôle, le temps d'attente, des causes par défaut et des audiences contestées). Trois audiences intérimaires se sont déroulées en personnes.

temps d'attente, elle faisait du multitâches (retourner des appels, répondre à des courriels, rédiger des lettres-mandats). Les causes pouvaient déborder sur l'après-midi, où elle consacrait une partie de son après-midi à préparer ses rencontres avec ses client-es mineur-es, puis à les rencontrer en fin de journée, après l'école. Pendant ces journées, je prenais des notes détaillées de mes observations du matin, les révisais durant les périodes d'accalmie, ajoutais des notes lorsque de nouveaux éléments se produisaient (un appel, un courriel, etc.), consultais les dossiers actifs des client-es qu'elle représente[136] et je profitais de la présence de l'avocate pour lui poser des questions. Ces heures d'observation donnaient l'impression d'être autrement coupée du monde judiciaire – j'étais surtout dans l'univers de la pratique particulière de cette avocate, moins dans l'univers de la pratique institutionnelle.

Autrement, les observations se déroulaient dans un palais de justice (deux districts urbains). Sur les 60 heures d'observations d'audience en personne (pour 12 causes), la majorité portait sur des demandes au fond (45 heures) et inclut les séances de négociation, les échanges informels dans les corridors, de nombreux moments d'attente. Ces observations d'audience représentaient en général une journée complète en immersion.

Au total, 36 jeunes ont participé à cette figure d'observation : 28 jeunes y ont participé en personne et 8 au téléphone. À deux reprises, pour au total quatre enfants, j'ai assisté par voie téléphonique à une rencontre qui se tenait en personne[137]. L'âge des client-es que j'ai rencontré-es variait de 7 à 17 ans. Je reviens sur leur profile et leur trajectoire au chapitre 1 de résultats.

[136] J'ai recueilli énormément d'informations qui ne sont pas nécessairement reliées aux causes observées, donc qui ne seront pas considérées pour l'analyse. Dans les tableaux synthèse, je comptabilise seulement les procédures, lettres-mandats, rapports et décisions qui sont connexes aux causes observées.

[137] Dans une situation, ma présence téléphonique avait été proposée par l'avocate, pour éviter de placer sa cliente dans une situation inconfortable, alors qu'à l'avis de son avocate, elle se trouvait au minimum dans un conflit de loyauté entre ses parents, et, possiblement, dans une situation d'aliénation parentale. Dans l'autre situation, j'avais été dans l'impossibilité de me déplacer et ma présence téléphonique permettait d'avoir accès à la rencontre à distance.

Quant aux artefacts, puisque j'ai passé beaucoup de travail au bureau de l'avocate clé, je pouvais consulter ses dossiers papier. Les artefacts incluent des lettres-mandats que l'avocate rédigeait après avoir rencontré ses jeunes client-es, des actes de procédures et des jugements.

S'il fut possible avec certain-es jeunes de développer un lien minime et d'être intégrée à la discussion, nos interactions étaient limitées. Je ne peux donc pas parler « d'entretien spontané ou informel », à l'exception de moments privilégiés avec deux jeunes qui ont été présentes au tribunal pour témoigner et avec qui j'ai eu quelques interactions directes. J'ai pu recueillir quelques réactions à chaud, des moments privilégiés m'ayant permis de comprendre un peu plus leur expérience, leurs émotions de l'expérience qu'elles vivaient. Les données d'observations étaient déjà abondantes et offraient un accès à la subjectivité des jeunes.

À trois reprises, des démarches ont été mises en œuvre pour recruter des personnes mineur-es à participer aux entretiens dans le cadre du terrain d'observations. Aucun entretien semi-dirigé n'a eu lieu. Le cadre éthique et déontologique y est pour une part[138], mais également le contexte de la recherche. Mon contact avec des jeunes était limité, essentiellement, à leur passage au bureau de leur avocate. En rediscutant et en apprenant durant le terrain, l'avocat clé et moi avons cessé de faire du recrutement pour les entretiens semi-dirigés auprès des personnes mineures rencontrées. Elle a toutefois proposé à une ancienne cliente, maintenant majeure, de participer à un entretien. Cette dernière a accepté.

[138] Le *Code de déontologie des avocats,* RLRQ c B-1, r 3.1, interdit à une avocate de communiquer avec les parents qui sont représenté·es, l'avocate clé devait partager l'invitation d'abord à ces derniers.

En protection de la jeunesse

La réalité du terrain de recherche en protection de la jeunesse n'avait rien d'hybride, malgré les attentes ou ce que l'on peut s'imaginer[139]. La grande majorité des activités d'observation se sont déroulées au même endroit : dans l'enceinte de la Chambre de la jeunesse. L'impression de pénétrer dans un univers autrement inaccessible était manifeste. Dès l'entrée de l'immeuble, le système de sécurité donnait l'impression d'exclusivité et me plongeait dans les observations de ce milieu institutionnel. En salle d'audience, jusqu'à ce que mon visage devienne familier aux acteurices judiciaires, j'ai souvent été sommée de quitter les lieux, jusqu'à ce que l'on comprenne que j'avais obtenue l'autorisation d'être présente pour des fins de recherche et que je pouvais obtenir le consentement des personnes présentes à participer aux observations.

C'est donc à une seule et même adresse que se sont déroulées d'abondantes situations d'observation, allant d'échanges libres dans les corridors, des entretiens informels et de dîners légers, passant par la rencontre avec des client-es, des collègues et des séances de négociation, allant jusqu'aux audiences les plus difficiles et chargées. Souvent, les situations multiples (rencontres, négociations, audiences, échanges informels, en boucle) s'enchaînaient rapidement.

Bien que les observations se soient toutes déroulées dans le même immeuble, en définitive, il est possible de le « découper » en fonction d'espaces différents : les cubicules (pour des rencontres professionnelles et des séances de négociation) ; les salles d'audience ; et les autres espaces de la Chambre de la jeunesse (corridors, ascenseurs, local réservé aux avocat-es de l'Aide juridique).

[139] La pratique hybride semble davantage se rapporter aux activités professionnelles des avocat-es de la pratique privée, ou encore selon les régions. Or, j'ai été majoritairement jumelée à des avocat-es de l'Aide juridique ou à des avocat-es de bureaux privés, mais généralement sur place.

Un horaire de semaine typique en protection de la jeunesse s'organisait en fonction d'une journée de « bureau », un à deux jours comme avocat de garde à la salle d'audience d'urgence (pour les demandes provisoires) et deux à trois jours généralement consacrés à divers types d'audience (audiences d'enquête sur les motifs de compromission, des demandes de révision ou de prolongation de mesures). Rarissimes étaient les journées où les avocat-es que je côtoyais sur une base régulière n'avaient qu'une seule cause à leur agenda. Le contenu des journées variait largement, que ce soit en raison des motifs de compromissions allégués ou avérés ou en raison du nombre de dossiers à traiter, ou encore de la présence ou de l'absence des enfants concerné-es par les procédures. Vu la charge importante de travail, je réservais en général la journée « de bureau » pour faire de la transcription et révision de notes d'observation.

En droit de la protection de la jeunesse, 35 personnes mineures ont accepté que j'assiste à leur rencontre avec leur avocat-e : 33 jeunes y ont participé en personne et 2 uniquement par téléphone[140]. L'âge des client-es que j'ai rencontré-es variait de 9 à 17 ans. Je reviens sur leur profile et leur trajectoire au chapitre 1 de résultats.

La présence accrue de personnes mineures à la Chambre de la jeunesse et les nombreux temps d'attente ont favorisé l'émergence d'échanges spontanés avec certain-es jeunes, voire d'entretiens informels rendus possibles par la création progressive d'un lien lors de leur passage au tribunal. Je cherchais à créer un contact et à me montrer disponible pour de l'accompagnement ou de l'écoute. Ces interactions informelles étaient initiées après l'observation de leur rencontre avec leur avocat et favorisées par la remise d'une petite note personnalisée. Par ailleurs, les prolongations d'enquête urgente et les ordonnances de placement ont permis de revoir à plusieurs reprises certaines personnes mineures (8), me permettant de devenir un visage familier,

[140] Parmi les jeunes qui ont participé à une rencontre au tribunal, j'ai également assisté à une rencontre téléphonique ou sur TEAMS avec leur avocat, mais cette fois, à partir de son Bureau à l'Aide juridique.

voire une source de constance, à la Chambre de la jeunesse. Cela a contribué à offrir aux jeunes un sentiment de sécurité. À quelques reprises – par exemple, les jeunes devaient encore attendre avant leur passage en salle d'audience n'étaient pas accompagné·es par une éducatrice et restaient en retrait de leurs parents – il m'est arrivé de passer du temps avec iels. Je n'étais jamais en posture « d'enquête » ; les interactions demeuraient non directives, laissant aux jeunes le choix des sujets abordés, tout en permettant des questions simples centrées sur leur vécu. Bien souvent, il n'était pas nécessaire de poser des questions pour que les jeunes me disent comment iels se sentaient. À plusieurs occasions, de longs moments partagés au tribunal ont donné lieu à des échanges libres. Si ces échanges étaient sans finalité immédiate de recherche, ils avaient une dimension fondamentale : me rappeler l'agentivité des jeunes, leur dignité, leur humanité dans ses banalités, ses beautés et ses failles. Elle était centrale sur le plan de l'éthique et de l'épistémologie de la recherche.

Enfin, aucune démarche systématique de recrutement de personnes mineures pour des entretiens semi-dirigés n'a été entreprise, à l'exception d'une personne adolescente de 17 ans rencontrée sur le terrain, avec laquelle un lien préalable s'était établi et qui a accepté de participer après une prise de contact par son avocat[141]. En parallèle, une jeune adulte de 20 ans à qui j'avais enseigné par le passé, s'était manifestée pour soutenir mon projet de recherche et a participé à un entretien semi-dirigé.

Quant aux artefacts, l'accès aux procédures dans un dossier et aux rapports déposés était mitigé, vu la rapidité des procédures et des activités d'observation. Le rythme des journées d'audiences intérimaires était si rapide que je peinais à prendre connaissance de l'ensemble des procédures avant de commencer, et je me trouvais constamment à tenter de consulter les copies papier

[141] Au moment des observations et au moment de participer à l'entretien, cette personne participante s'identifiait au genre féminin et avait été socialisée comme fille/femme. Elle a toutefois effectué une transition de genre depuis et m'a demandé de modifier son prénom et les pronoms employés en conséquence.

imprimées pour l'avocat·e de garde. Puisque je ne me présentais à peu près jamais au bureau d'Aide juridique, je n'avais à peu près jamais accès à l'ensemble d'un dossier concernant un enfant. Je consultais, sur place, dans des journées d'enquête ou de révision, les rapports qui avaient été transmis au sujet des enfants. À quelques occasions, j'ai pu prendre des photos de ces rapports. Encore une fois, cette pratique n'a pas été systématisée.

2.3.2.3 Déroulement des entretiens semi-dirigés avec des jeunes

Au total, trois entretiens semi-dirigés ont été effectués avec des jeunes détenant des savoirs expérientiels dans l'un et/ou l'autre des systèmes. Iels sont âgé-es de 17, 19 et de 20 ans. Deux s'identifient comme femme ; un est un homme trans. Une participante est racialisée, qui s'auto-identifie comme québécoise et latina. Les formulaires de consentement et le guide d'entretien employé se trouvent à l'annexe 1.

Même si ces participantes ne correspondaient pas à proprement parler à la frange la plus vulnérable envisagée pour des entretiens (des enfants), la préparation d'outils et la sensibilité développée en préparation ont été utiles pour créer des espaces d'échanges sécurisants[142]. L'idée fondamentale à retenir – et conforme aux conseils issus de la littérature sur le *trauma-informed approach*[143] – était de leur offrir le plus de contrôle possible sur le déroulement de l'entrevue et sur son contenu. Iels avaient des choix pour de lieux de la rencontre (en virtuel, en personne, au bureau de leur avocat-e, dans un local de l'université ou ailleurs), de même que la disposition de nos chaises. Toustes les participant-es ont choisi une rencontre en personne : deux dans un local universitaire, une dans un local privé situé dans les bureaux de l'avocate qui l'a représentée comme mineure. Avant de commencer et durant l'entretien, je leur ai rappelé qu'iels

[142] Côté, Lavoie, et Trottier-Cyr, *supra* note 32.

[143] Mary Jo Bolton et al, *Trauma-informed. The Toolkit*, 2e éd, 2013 ; Oprah Winfrey et Bruce D Perry, *What Happened to You? Conversations about Trauma, Resilience and Healing*, Flatiron Books, 2021 ; Howard Bath, « The Three Pillars of Trauma-Informed Care » (2008) 17:3 Reclaiming Children and Youth 17.

peuvent décider de quoi parler, refuser d'aborder un sujet, prendre une pause ou mettre fin à l'entretien à tout moment[144]. L'une a demandé une pause en cours de route, avant de reprendre. L'entretien en droit familial fut bref (22 minutes) et ceux en protection de la jeunesse plus longs (50 et 120 minutes).

Les jeunes ont guidé la conversation. Je posais des questions de relance en favorisant une formulation libre qui rappelait le caractère facultatif, comme « veux-tu m'en dire plus au sujet de […] ». Je me suis adaptée au style moins volubile de l'un-e des participant-es, qui préférait une approche plus directive. Assez naturellement, puisque les participant-es choisissaient l'orientation de l'entrevue, les entretiens ont pris la forme d'un récit de vie.

Comme recommandé, j'ai prévu du temps, après l'entretien, pour m'assurer que les jeunes se sentent bien et recueillir leurs impressions sur le déroulement de celui-ci. Une participante n'en a pas ressenti le besoin. Avec un autre, le moment s'est fait naturellement, pendant que je le raccompagnais à pied vers la station de métro. Une participante est restée plusieurs minutes avec moi pour prendre le temps de revenir à elle-même, de se moucher, de respirer et parler de choses plus légères. Elle m'a confirmé avoir accès à des ressources psychologiques, au besoin.

2.3.3 Données principales de recherche

Les données principales collectées sont les notes d'observation des enquêtes ethnographiques (environ 400 heures au total). Elles incluent les notes d'entretiens spontanés, de même des réflexions, des émotions et des pensées qui me sont propres. Le journal de bord durant le terrain, dans un document à part, contient environ 20 pages ; celui de l'analyse tout autant.

Les verbatims d'entretiens semi-dirigés avec les trois jeunes adultes représentent 39 pages.

[144] Poitras et al, *supra* note 110 à la p 74.

Les verbatims d'entretien semi-dirigés avec les vingt-deux (22) avocat-es qui représentent des enfants en droit familial et/ou en protection de la jeunesse totalisent plus de 500 pages.

En matière familiale, j'ai recueilli la plupart des lettres-mandats que l'avocate rédigeait après avoir rencontré ses jeunes client-es (36). J'ai également enregistré 48 actes de procédure (ce qui peut inclure une demande introductive d'instance, une réponse, une déclaration sous-serment, une demande de sauvegarde, formulées par l'un-e ou l'autre des parents) et 38 décisions judiciaires (ce qui inclut des jugements rendus dans la forme conventionnelle, des procès-verbaux d'audience avec des ordonnances, de même que des consentements homologués par le tribunal) en me laissant la discrétion d'en faire l'analyse si, au moment de cette étape ultérieure dans le processus de recherche, les documents sont pertinents.

En protection de la jeunesse, j'ai pu recueillir 25 actes de procédure (la plupart, des demandes introductives d'instance (accompagnées, souvent, dans le même document, d'une demande d'urgence) de même que 49 décisions (pour la plupart, rendues sur le banc et transcrites dans mes notes d'observation, mais aussi des procès-verbaux d'audience et des jugements écrits). J'ai également pu enregistrer 20 rapports fournis par la DPJ (rapports d'évaluation de la situation et d'orientation des mesures) et trois rapports d'expertise psychologique ou psychiatrique portant sur de jeunes participant-es aux observations.

Les données recueillies sont abondantes. Elles sont aussi partielles et fragmentées. Elles sont à l'image de la réalité de la pratique, particulièrement dans les causes intérimaires (pour les deux domaines) et particulièrement pour la pratique en protection de la jeunesse (même lors de journées en principe consacrées à une seule cause). Mises ensemble, elles offrent un portrait assez complet des univers enquêtés. Des histoires individuelles ne peuvent être source de grandes généralisations. Toutefois, mises ensemble, les histoires peuvent produire un sens basé sur les tendances, les récurrences et les dimensions communes.

Le tableau suivant fourni une synthèse des données principales de la recherche.

Tableau 2 – Synthèse des données principales de la recherche, selon leur type et si collectées en matière familiale ou en matière de protection de la jeunesse

Données principales de la recherche				
Type de données	**En matière familiale**		**En matière de protection**	
Observations	191 heures		235 heures	
Entretiens semi-dirigés				
avec des avocat-es à l'enfant	22 verbatims			
avec de jeunes adultes	1 verbatim		2 verbatims	
Artefacts	Rapport (de l'avocat-e)	36	Rapport (DPJ)	20
	Acte de procédure	48	Acte de procédure	25
	Décision judiciaire	38	Décision judiciaire	49
			Rapport d'expertise ou d'évaluation psychologique	3

À l'annexe 2, je fais le portrait détaillé des données recueillies, leur organisation et leur qualification, en distinguant chaque domaine de domaine. Par exemple, je détaille le type d'audiences observées, les lieux et les activités d'observation jumelées avec des avocat-es à l'enfant, de même que le nombre de jeunes participant à ces activités. J'y présente aussi le profil des avocat-es à l'enfant ayant participé à un entretien semi-dirigé (à qui j'ai attribué un pseudonyme) et de celleux en entretiens informels (à qui j'ai attribué un numéro). La présentation des informations et l'attribution d'un pseudonyme ou d'un numéro ont été réfléchies de manière à éviter de pouvoir reconnaître les avocat-es, distinguer la source d'informations par le type d'activité de recherche, et faciliter la clarté des propos pour le lectorat.

2.4 Limites de la recherche

Je m'attarde maintenant aux limites de la recherche. La première concerne la conduite d'une recherche « sur et avec » les jeunes plutôt que « par et pour » ; la seconde porte sur le faible de nombre de jeunes participant à un entretien semi-dirigé et la troisième examine les risques des biais essentialistes dans les observations et la « blanchisation » de l'intersectionnalité.

2.4.1 Recherche « sur et avec » les jeunes

Malgré une volonté de rendre visible la participation et les expériences des jeunes et comprendre une partie de leur réalité, la recherche n'a pas été développée « par et pour » les personnes mineures, mais a été menée « sur et avec » elles. Si cette approche permet une implication intermédiaire aux jeunes en les reconnaissant comme des acteurices sociales[145], il demeure que c'est moi qui ai réfléchi et développé le projet de recherche, réalisé la cueillette des données et analysé les résultats. Dès la demande d'admission au doctorat, il revenait à moi de formuler un projet de recherche. Les étapes subséquentes, qui incluent un examen doctoral et un projet de thèse, donnent lieu ensuite à une demande de certification éthique. Cette dernière est requise *avant* d'impliquer dans la recherche les personnes en situation de vulnérabilité comme des enfants. Mon projet n'incluait pas la formation d'un comité de jeunes avec qui mener l'étude ; une telle équipe n'était pas déjà existante, et les contraintes matérielles et temporelles de mon doctorat étaient défavorables au déploiement de démarches chronophages pour former une telle équipe avant même d'accéder aux terrains d'enquête. C'est donc sur ceux-ci que je me suis consacrée dans l'année avant mon entrée en poste comme professeure.

Paradoxalement, alors que je me suis intéressée à leur participation dans le système de justice, la participation des jeunes est restée limitée sur le plan de la recherche, au-delà des terrains d'enquête. Il s'agit d'un reflet de la réalité : les enfants sont en marge du système judiciaire et, m'intéressant à leur participation au sein de celui-ci, ont été des participé de façon passagère et limitée à la recherche. Les données recueillies – et, éventuellement, les analyses – me paraissent à la fois représentatives des milieux enquêtes.

Bien que ma recherche porte sur la participation des jeunes dans une perspective critique de la domination adulte, il n'est pas impossible que, comme adulte, je reproduise malgré moi un rapport

[145] Abrar et Japar Sidik, *supra* note 37.

de supériorité sur les enfants, minimisant leur compétence ou m'autorisant à avoir une opinion et une autorité sur ce qui est dans leur meilleur intérêt. Pour reprendre les termes d'autres chercheur-ses dans des situations similaires : « les résultats perpétuent ainsi un regard 'adulte' sur les données recueillies auprès des enfants et des adolescents. »[146] Ce « regard adulte » renvoie au pouvoir et à l'autorité des adultes qui influence et organise les interprétations et les représentations que l'on peut se faire des enfants et de leur vie, en particulier au sujet de leur « compétence » et de leur « meilleur intérêt »[147].

De manière concomitante, les avocat-es clé de la recherche – et, plus généralement, les avocat-es à l'enfant ayant participé aux observations et aux entretiens – ont occupé une place importante sur les terrains et, conséquemment, dans les données recueillies. Cette prépondérance des avocat-es a représenté un défi pour la recherche : si mon engagement était d'abord et avant tout envers les jeunes, iels n'étaient pas mes interlocuteurices principales. J'ai plus souvent qu'autrement été en présence et en conversation avec des adultes en position d'autorité, et plus particulièrement les avocat-es à l'enfant. J'ai réitéré plusieurs fois mon souhait que les jeunes soient au centre de ma recherche et pourtant, iels étaient constamment replacé-es en marge : anonymisé-es, absent-es, observé-es.

La littérature en sciences sociales reconnaît que les participant-es à la recherche influencent la collecte de données, par leurs comportements, par les propos qu'iels choisissent de partager – et ceux qu'iels préfèrent taire – et par leur interprétation[148]. Ces participant-es clé ont, par définition, une « responsabilité épistémique »[149]. En conséquence, même après la conduite des

[146] Simon Lapierre et al, « Conflits entre conjoints ou contrôle des hommes sur les femmes ? L'expérience et le point de vue d'enfants et d'adolescents exposés à la violence conjugale » (2015) 22 Enfances, Familles, Générations 51 aux pp 57-58.

[147] Maria Liegghio, « Contending with the "adult gaze" in Mad Studies: Participatory research methods led by psychiatrized children and youth » (2025) 45:1 Disability Studies Quarterly 1.

[148] Anadón et Guillemette, *supra* note 53 à la p 33.

[149] Gaudet et al, *supra* note 108 à la p 229.

terrains de recherche, dans l'analyse et la rédaction des résultats, la prégnance des données recueilles en la présence et en conversation avec des avocat-es avait tendance à occuper une partie importante de mon attention. J'ai dû recalibrer mon regard constamment, réévaluer mon attention pour placer les jeunes au centre de mon projet de recherche, plutôt que les avocat-es chargé-es de les représenter. Dans la collecte de données, mon attention à leurs propos et à leur présence était grande ; dans l'analyse, j'ai placé au centre du travail d'induction les impressions qu'iels avaient exprimées. Malgré cela, il s'agit de mes analyses et de mes interprétations.

Je poursuis les réflexions à ce sujet dans la sous-section suivante, s'agissant du faible taux de participation des jeunes à un entretien demi-dirigé.

2.4.2 Faible nombre de jeunes participant à un entretien semi-dirigé

Comme mentionné au point 2.3.2.2, durant mon premier terrain en droit familial, avec l'avocate clé de la recherche, j'ai proposé à deux jeunes participant aux observations de participation à un entretien semi-dirigé. Aucun entretien n'a toutefois eu lieu. En protection de la jeunesse, une seule invitation a été formulée ; celle-ci a porté fruit. S'il est vrai que la présence sur le terrain favorisait la participation des jeunes aux observations, la réalité était autre pour les entretiens semi-dirigés. Initialement déçue par le faible nombre d'entretiens semi-dirigés avec des jeunes, j'ai progressivement pris conscience de l'abondance et la richesse des données d'observations, reconnaissant ainsi la valeur scientifique de ces expériences de terrain. J'ai transformé mon regard socialisé à des standards « adultes » et « formels » de la recherche[150].

Dans tous les cas, les données recueillies ont tout de même leurs limites : ayant eu peu accès aux récits et impressions postérieures aux expériences participatives, à l'exception des trois jeunes adultes, je ne peux pas affirmer avoir réellement « saisie » l'expérience de chaque

[150] Je fais état des leçons tirées de ces expériences dans le chapitre précité : Costanzo, *supra* note 70 à la p 286.

personne mineure rencontrée en observations – qu'il s'agisse de l'expérience d'une rencontre avec leur avocate, de toutes ces rencontres, de l'expérience d'une journée au tribunal ou encore du processus judiciaire « entier » – et ses effets sur elle. Surtout, je ne peux faire sens des expériences des jeunes *pour elleux* et je suis consciente que le sens et les interprétations qu'iels donnent à leurs expériences sont aussi évolutives. Cela dit, il est important de reconnaître l'apport important des jeunes à la collecte de données, et ce, par leur participation aux observations.

2.4.3 Risque des biais essentialistes et de la « blanchisation » de l'intersectionnalité

La troisième limite de la recherche porte sur l'intersectionnalité et les risques de biais essentialistes dans les observations. Pour ne pas « blanchir » l'intersectionnalité, j'ai noté les catégories sociodémographiques des personnes concernées. Or, en faisant cela, je courais le risque de reproduire des biais essentialistes. Enfin, dans l'analyse, il était souvent impossible de faire des démonstrations intersectionnelles sur la base de situations individuelles, ce qui faisait resurgir à nouveau le risque de « blanchisation » de l'intersectionnalité.

L'ethnographie m'a permis de surmonter les limites des données retrouvées dans les décisions judiciaires : muettes sur le plan des identités sociales des jeunes et des familles, particulièrement en ce qui concerne leur appartenance à une minorité visible ou ethnoculturelle. Conformément à l'approche intersectionnelle, je suis restée attentive aux expériences en fonction de la localisation sociale des personnes, en notant, lorsque possible, l'expression de genre des personnes (identifié aussi dans le langage et les accords employés) ou l'assignation de sexe à l'acte de naissance (mentionné dans les procédures), l'âge des mineur-es, l'appartenance des personnes à une minorité visible, certains indicateurs de classe sociale[151], la situation de handicap, etc. J'ai fait le même exercice pour les acteurices judiciaires, selon le rôle joué.

[151] Ces indicateurs figuraient dans les procédures ou dans les rapports déposés au tribunal : les revenus des parents sont rapportés en droit familial pour calculer la pension alimentaire pour enfants mineur-es ; l'admissibilité à l'Aide

Cette pratique implique aussi les risques de biais essentialistes, en m'octroyant une capacité de déterminer des marqueurs identitaires chez des personnes sans les consulter[152] et en participant à catégoriser des personnes dans des cases beaucoup moins nuancées et complexes que leurs véritables identités. Par extension, cette critique peut également être formulée sur le choix de pseudonymes octroyés aux personnes participantes[153].

Comme l'expliquent les chercheur-ses Armony, Hassaoui et Mulone, au sujet des interpellations policières à la lumière des identités racialisées des personnes interpellées, les moyens alternatifs sont pour l'instant inexistants[154]. Sur le plan de la recherche, malgré leurs limites, les disparités n'invalident pas pour autant la démarche méthodologique. L'approche intersectionnelle témoigne d'une volonté de ne pas dénaturer les situations en effaçant leur caractère spécifique qui peut être relié ou influencé par divers facteurs de localisation sociale, tout en mettant en garde des risques de réification si ces catégories sont déterminées strictement de l'extérieur sans co-construction[155].

Particulièrement relativement à l'appartenance raciale, je notais lorsqu'une personne appartenait à une minorité visible (aussi appelée PANDC, l'acronyme de « personne autochtone, noire et de

juridique des parents dans les deux domaines, associée aux prestations d'aide sociale. Il s'agit d'une donnée qui a fait l'objet d'un *codage* au stade de l'analyse.

[152] Le risque de biais essentialiste et de préjugés est connu dans la recherche ethnographique. Le sociologue Xavier Dunezat en parle en détails et invite à la réflexion d'une catégorisation qui soit utile et justifiée, tant sur le plan de la pertinence que de la validité. Dans sa recherche, au sujet de la race, il s'est rabattu sur les catégories « caucasien » et « non caucasien » : Xavier Dunezat, *supra* note 119.

[153] *Infra*, point 2.3.2.1 Dimensions communes des deux terrains de recherche.

[154] Voir : Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial, 2019 à la p 40. Il faut toutefois considérer que dans la recherche citée, la méthode employée était quantitative et non qualitative et visait à analyser des constats d'infraction dressés par les forces policières et la manière que les policiers (et non l'équipe de recherche) avaient profilé les personnes sur la base de leur identité raciale visible.

[155] Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2e éd, New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2002.

couleur), ou lorsqu'elle était ou *passait pour* « blanche »[156]. Les noms de famille et les informations contenues dans les procédures permettaient de confirmer ces observations, une forme de triangulation. Sachant que dans le milieu de la protection de la jeunesse, il y a une surreprésentation des personnes autochtones et des personnes noires[157], j'ai ajouté la mention spécifique de ces identités raciales. En définitive, j'avais une catégorie « minorité visible » et une sous-catégorie « personne noire » ou « personne autochtone ». Je prêtais également attention à la manière que les personnes s'identifiaient elles-mêmes. Lorsqu'il s'agissait de personnes blanches appartenance à une « minorité ethnoculturelle »[158], le seul élément qui a pu être documenté de manière systématique dans mes observations d'audience était la présence ou non d'un-e interprète. Je retiens donc le concept de « minorité ethnique » comme l'entend le Gouvernement du Québec, une personne, qui n'est pas autochtone et qui n'est pas membre d'une minorité visible, mais dont la première langue n'est ni le français ni l'anglais. Les profils des jeunes et des familles sont présentés au premier chapitre de résultats.

De façon concomitante, particulièrement durant les observations en protection de la jeunesse, j'ai eu le sentiment de faire du « voyeurisme » par rapport aux expériences des jeunes et des familles racialisées et immigrantes. Ce sentiment était plus inconfortable encore durant les observations avec des familles racialisées entourées d'une dizaine d'acteurices sociojudiciaires blanc-hes et desquel-les je faisais partie. Le « voyeurisme académique », s'appuyant sur les

[156] Au sujet des identités multiples, du phénomène de « white passing », l'essai suivant fut très éclairant : Maïka Sondarjee, *Tu viens d'où? Réflexions sur le métissage et les frontières*, Montréal, Lux éditeur, 2024.

[157] Richard Cloutier et al, « Pauvreté, santé mentale et protection de la jeunesse » dans Paul Bernard et al, dir, *Les inégalités sociales de santé au Québec*, Paramètres, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018, 263.

[158] Elke Laur, « Sur les traces des minorités ethnoculturelles dans certaines banques de données au Québec » (2021) 20:2 Diversité urbaine 79 aux pp 85-86 : Les termes « minorités ethnoculturelles » sont polysémiques et sont critiqués de renfermer une multiplicité de personnes appartenant pourtant à des groupes hétéroclites, sur la base d'une appartenance religieuse, d'une trajectoire immigratoire, d'une première langue (un terme que je préfère à celui de langue maternelle) autre que le français, l'anglais ou une langue autochtone, ou encore comme les « origines ethniques » d'une personne issue de la troisième génération d'immigration ou plus. Au sujet de la langue, l'accent est mis sur la première langue, mais écarte les enfants de personnes immigrantes première génération ayant grandi dans un foyer où était parlée une autre langue sans toutefois qu'elle soit leur langue première ou principale.

théoriques critiques de la race et les théories décoloniales, est un terme qui dénonce l'extractivisme dans la recherche universitaire occidentale et « la réduction des personnes noires, autochtones et de couleur (BIPOC) à des corps à étudier, à exotiser et à théoriser, sans qu'aucun changement ou action antiraciste substantiel ne soit fait. »[159] Plus encore, dans l'analyse et la diffusion des connaissances, le voyeurisme académique engendre une forme d'impérialisme culturel, en observant et analysant les personnes altérisées par une lentille occidentale et blanche (*Western White gaze*), conditionnée à l'extractivisme et à la croyance de détenir une vision hégémonique du monde[160] et en leur causant ainsi un préjudice[161]. Un moyen de limiter ces effets négatifs est d'employer, à nouveau, une praxis intersectionnelle, soit par une démarche relationnelle et une sensibilité interactionnelle continue[162].

Au travail sensible de qualification des personnes observées s'est ajouté celui de constamment être à l'affût de préjugés inconscients, des biais cognitifs implicites[163], afin de les écarter de la collecte de données et, éventuellement de l'analyse. Pour ce faire, la réflexivité a été une dimension centrale de cette démarche ; elle s'est incarnée par la pratique de documenter mes réflexions, émotions et interrogations dans mon journal de bord, en discutant de certains inconforts, prises de conscience et interrogations en thérapie, et en m'appuyant sur mon réseau de recherche (les avocat-es clés du terrain, ma directrice, des collègues) et d'ami-es pour

[159] Andrea Murray-Lichtman et Siham Elkassem, « Academic Voyeurism: The White Gaze in Social Work » (2021) 38:2 Canadian Social Work Review 179 aux pp 180-181.

[160] Murray-Lichtman et Elkassem*, supra* note 159 à la p 184.

[161] *Ibid* à la p 185 ; Évidemment, le « adult gaze » peut se combiner au « white gaze » et amplifier ces enjeux, l'altérisation et l'objectification des personnes mineures observées : Liegghio, *supra* note 147.

[162] Bilge et Hill Collins, *supra* note 33 aux pp 67 et s.

[163] Charles Stangor, « The study of stereotyping, prejudice, and discrimination within social psychology. A quick history of theory and research » dans T D Nelson, dir, *Handbook of prejudice, stereotyping and discrimination*, 2e éd, New York, Psychology Press, 2016, 3.

accueillir mes émotions et réflexions, ou encore pour me renvoyer de nouvelles prises de conscience en éclairant d'autres angles morts[164].

Ces expériences m'ont amenée à approfondir mes lectures et mes apprentissages sur mes propres biais implicites, en particulier sur les effets de la suprématie blanche sur le développement des connaissances[165]. En effet, en raison de mon appartenance à la catégorie sociale « blanche », j'étais moi-même limitée sur ma compréhension profonde des réalités et des enjeux vécus par les personnes racialisées. En d'autres mots, j'ai pris conscience de mon ignorance, et j'ai travaillé (et travaille encore) de manière continue à réduire ma « blanchité aveuglante », m'empêchant de voir la manière que la société est structurée sur une base raciale[166]. Dans ce processus, tant comme adulte que comme personne « blanche », sur le terrain comme dans la rédaction, il m'a fallu me rappeler à plus d'une reprise que je n'avais pas à « performer ma vertu »[167] ou à me croire ou me présenter comme une « sauveuse »[168], que je

[164] J'aimerais en profiter pour remercier en particulier Runa Reta, dont les savoirs expérientiels et professionnels et dont l'éthique de l'amour m'ont maintes fois rappelé à mes privilèges, à mes biais et à mes responsabilités et dont je cite les propos ici : *I am deeply touched by the work you do AND it will spark strong feelings and opinions in me. There is a fine line between compassion and pity (they are "near enemies" according to Brené Brown) – I hold dear how people are perceived or portrayed, and [I] wish for you to continue your work with great care and responsibility. I think most of us want the truth of our experience acknowledged: not heightened, minimized, moralized or fixed (though the last two would hopefully come naturally from deep acknowledgment).*

[165] Ce concept renvoie à l'épistémologie de l'ignorance, un terme attribué à Charles W Mills pour renvoyer au vide épistémologique au sujet des réalités et vécus de personnes racialisées par les personnes blanches : Charles W Mills, *Le contrat racial*, traduit par Ali Ndiaye, Montréal, Mémoire d'encrier, 2023.

[166] Reprenant l'idée de l'épistémologie de l'ignorance de Mills, Deni Ellis Béchard, emploi ce terme dans son essai pour référer à la manière que le racisme avait subtilement façonné et endoctriné son esprit d'homme blanc : Deni Ellis Béchard, *La blanchité aveuglante. Réflexions sur le racisme*, traduit par Barbara Caretta-Debays, Écosociété, 2025 aux pp 14-15 « La question n'est donc pas seulement de savoir comment on m'a appris à être raciste, mais, plus précisément, comment on m'a appris à être aveugle aux dynamiques raciales du monde dans lequel je vis. »

[167] Cela consiste à s'engager dans un discours moral public afin d'améliorer ou de préserver sa réputation morale : Evan Westra, « Virtue Signaling and Moral Progress » (2021) 49:2 Philosophy & Public Affairs 156 ; Cela s'inscrit dans la socialisation des personnes blanches à croire et à vouloir se sentir bien, bien paraître et perçues comme faisant le bien (ma traduction) Vanessa de Oliveira Andreotti et al, « Mapping interpretations of decolonization in the context of higher education » (2015) 4:1 Decolonization: Indigeneity, Education & Society 21 à la p 29 cité par : Kristin Gregers Eriksen, « Decolonial methodology and reflexive wrestles of whiteness » (2022) 13:2 Reconceptualizing Educational Research Methodology 1 à la p 100.

[168] Christopher J Frey, « The White Savior in the Mirror » dans Alexander W Wiseman, dir, *International Perspectives on Education and Society*, Emerald Group Publishing Limited, 2016, 185.

devais faire face à ma propre fragilité blanche[169], apprenant à la reconnaître et à la déconstruire[170]. Cette pratique, aussi appelée la « réflexivité de la réflexivité »[171], ou encore la « réflexivité décoloniale »[172], s'inscrit à mon avis dans la praxis intersectionnelle.

Ce travail réflexif continu visait aussi à prévenir l'écueil des chercheuses féministes blanches qui, paradoxalement, ont à la fois contribué à la popularisation de l'intersectionnalité tout en participation à l'invisibilisation des inégalités raciales, à sa « blanchisation »[173]. Comme mentionné dans le cadre théorique, l'intersectionnalité est une approche théorique de la thèse, sans toutefois être un outil d'analyse à proprement parler. En effet, j'ai tenu compte des facteurs d'inégalités sociales susceptibles d'avoir un effet le traitement des personnes par les institutions et sur les expériences telles qu'elles sont vécues ou rapportées. Or, dans l'analyse des données

[169] La fragilité blanche désigne un état défensif activé par le moindre inconfort lié aux enjeux raciaux, comme une remise en question de la blanchité, des discussions critiques sur le privilège blanc, le racisme et les préjugés raciaux. Cet état défensif et ses réactions peuvent prendre la forme d'émotions exprimées ouvertement — comme la colère, la peur ou la culpabilité — ou de comportements tels que l'argumentation, le silence, ou le fait de quitter physiquement la situation inconfortable. Ces mécanismes ont pour effet de rétablir un sentiment 'd'équilibre racial blanc'. Voir : Robin DiAngelo, « White Fragility » (2011) 3:3 International Journal of Critical Pedagogy 54 à la p 54. En ce qui me concerne, les épisodes de fragilité blanche engendraient des sentiments de surprise ou d'inconfort, de culpabilité ou de honte, qui me plongeaient dans de grandes remises en question. Bien que l'on comprenne que la conceptualisation de cet état ait été fait sur la base d'une extériorisation de ses sentiments et réactions, en ce qui me concerne, elles étaient souvent internes, bien que je sois persuadée que mon langage non-verbal puisse en dévoiler les contours.

[170] Pour un bon exemple de ce travail réflexif inconfortable et nécessaire, voir : Hélène Bourdeloie, « Récit d'une ethnographe féministe occidentale à Riyad. L'arroseuse arrosée » (2020) 39:1 Recherches qualitatives 152.

[171] La réflexivité de la réflexivité (ou la réflexivité généalogique) vise une approche non seulement interprétative de surface, mais aussi d'origine théorique et idéologique de nommer ses biais afin de ne pas les invisibiliser dans l'analyse et les résultats : Eriksen, *supra* note 167 à la p 109. Eriksen cite les textes suivants : Pillow, « Confession, catharsis, or cure? Rethinking the uses of reflexivity as methodological power in qualitative research » (2003) 16:2 International Journal of Qualitative Studies in Education 175 ; Wanda S Pillow, « Reflexivity as Interpretation and Genealogy in Research » (2015) 15:6 Cultural Studies ↔ Critical Methodologies 419 ; Ioana Țîștea, « "Reflexivity of reflexivity" with Roma-related Nordic educational research » (2020) 4:1 Nordic Journal of Comparative and International Education 26.

[172] La réflexivité décoloniale, comme la réflexivité féministe, exige que la chercheuse remette en question l'idée répandue dans la recherche occidentale qu'il est possible d'observer le monde de façon neutre, en focalisant l'attention sur les rapports raciaux et coloniaux et la manière que la chercheuse est parfois impliquée, voire complice, des phénomènes raciaux qu'elle étudie : Eriksen, *supra* note 167 à la p 109. L'autrice cite d'ailleurs l'expression éponyme du livre de Haraway en 2016 : Donna Haraway, *Staying with the trouble: Making kin in the Chthulucene*, États-Unis, Duke University Press, 2016.

[173] Voir : Sirma Bilge, « Le blanchiment de l'intersectionnalité » (2015) 28:2 Recherches féministes 9 à la p 9 : « Par le terme « blanchiment », je fais référence à un ensemble de discours et de pratiques qui évacuent la pensée critique raciale de l'appareillage actuel de l'intersectionnalité et marginalisent les personnes racialisées comme productrices des savoirs intersectionnels des débats et des espaces universitaires contemporains, ainsi qu'à une façon de faire la science qui consolide l'hégémonie au lieu de la déstabiliser. »

qualitatives que j'avais recueillies, dans les cas spécifiques et individuels, il ne m'était pas possible d'employer l'intersectionnalité pour faire la démonstration du racisme ou d'intentions raciste. Tout au plus, ces données d'observation permettaient de soulever des interrogations : des parents blancs et aisé-es auraient-iels subi le même traitement ? Un père non musulman aurait-il été perçu aussi rapidement comme dangereux ? Une adolescente racialisée aurait-elle bénéficié d'autant de clémence des acteurices institutionnel-les ?

En conséquence, même lorsque je ne pouvais pas démontrer qu'elles avaient influencé le traitement reçu par les institutions et malgré les biais essentialistes, j'ai cherché à résister à l'invisibilisation d'identités et de rapports sociaux, sachant que mon travail pourrait être critiqué. J'accueillerai la critique constructive avec dignité, m'engageant à poursuivre le travail de lutte contre les inégalités sociales par mes propres biais et angles morts et dans mes recherches à venir.

2.5 Traitement et analyse des données

L'ethnographie est un processus de recherche principalement inductif, c'est-à-dire qui permet de passer du particulier au général[174] ; la chercheuse travaille à dégager des résultats évocateurs à la suite d'une immersion dans un terrain et dans les données brutes[175]. Chaque terrain ethnographique constitue un cas d'étude approfondie, permettant d'explorer les conditions de participation des enfants. L'analyse s'est effectuée de façon itérative, à harmoniser régulièrement la problématique, la question de recherche, le cadre théorique et le cadre méthodologique[176].

[174] Gaudet et Robert, *supra* note 4 à la p 10.

[175] Mélanie Couture, « La recherche qualitative: introduction à la théorisation ancrée » (2003) 7:2 Interactions 127 à la p 131. L'induction « se prête particulièrement bien à l'analyse de données portant sur des objets de recherche à caractère exploratoire, pour lesquels le chercheur n'a pas accès à des catégories déjà existantes dans la littérature » : Mireille Blais et Stephane Martineau, « L'analyse inductive générale : Description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26 Recherches Qualitatives 1 à la p 4.

[176] Gaudet et Robert, *supra* note 4 aux pp 10-11.

Les chercheuses Braun et Clarke ont développé la crédibilité de l'analyse thématique, peu reconnue et pourtant largement utilisée en recherche qualitative[177]. L'analyse thématique est mobilisée dans la théorie ancrée[178] et dans ses dérivés, comme l'analyse par catégories conceptualisantes[179]. En définitive, elle implique un exercice de condensation. Les chercheuses proposent la définition suivante : l'analyse thématique est une méthode permettant d'identifier, d'analyser et de rapporter des récurrences (thèmes) dans les données, en organisation et décrivant au minimum l'ensemble des données en détail et en donnant une interprétation à divers aspects de ceux-ci[180]. L'analyse inclut à la fois une sensibilité à la répétition d'un phénomène, que celle au sens à accorder à un contenu qui n'a qu'une seule occurrence, mais qui peut tout de même être significatif[181].

Ce processus peut donner lieu à des résultats descriptifs pour décrire, résumer, donner voix à des données et à des résultats sophistiqués, au sens où les résultats s'inscrivent dans une interprétation qui donne lieu à des postures idéologiques, politiques, historiques, théoriques, pour développer des arguments[182]. Avec cette méthode flexible (inductive ou déductive, exploratoire ou critique, dans une épistémologie réaliste ou constructionniste), la chercheuse joue un rôle clé

[177] Virginia Braun et Victoria Clarke, « Using Thematic Analysis in Psychology » (2006) 3:2 Qualitative Research in Psychology 77 à la p 77 ; Victoria Braun et Victoria Clarke, « Thematic Analysis. An Introduction » (Communication présentée à l'Université de l'Ouest de l'Angleterre, 2018).

[178] Barney Glaser et Ansel Strauss, *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*, Mill Valley, Sociology Press, 1967. Conceptualiser les expériences sociales sur la base des données empiriques découle du travail actif d'analyse : Gaudet et Robert, *supra* note 4 à la p 48. Les autrices réfèrent aux travaux de Pierre Paillé pour exposer les six étapes de la théorie ancrée : le codage initial, la catégorisation, la mise en relation entre les catégories, l'intégration théorique, la modélisation et la théorisation.

[179] Pierre Paillé et Alex Mucchielli, « L'analyse à l'aide des catégories conceptualisantes » dans *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Paris, Armand Collin, 2016, 319 à la p 320 : « On peut définir la catégorie conceptualisante comme une production textuelle se présentant sous la forme d'une brève expression et permettant de dénommer un phénomène perceptible à travers une lecture conceptuelle d'un matériau de recherche. »

[180] Braun et Clarke, *supra* note 177 à la p 79 (ma traduction).

[181] Robert E Stake, *The Art of Case Study Research*, Londres, SAGE Publications, 1995 à la p 76 : « The quantitative side of me looked for the emergence of meaning from the repetition of phenomena. The qualitative side of me looked for the emergence of meaning in the single instance. ».

[182] Braun et Clarke, *supra* note 177 aux pp 81-82.

dans la rigueur et la validité de l'analyse thématique[183]. Après tout, les thèmes n'émergent pas d'eux-mêmes ; iels sont dégagés par un travail actif plutôt que passif[184]. Comme recommandé par Paillé et Mucchielli, j'ai adopté une approche « d'analyse qualitative centrée sur le sens en situation, dans une optique interprétative, donc sollicitant le travail de l'esprit du chercheur plutôt que des techniques importées du champ de la linguistique »[185].

L'analyse thématique peut être divisée en six phases, dont la suite est plus souvent itérative que linéaire : (1) la familiarisation de la chercheuse avec le matériel recueilli et l'identification des éléments d'intérêt potentiel ; (2) la création de codes, soit des étiquettes évocatrices pour décrire les données, sur une base explicite (sémantique) ou implicite (latente) ; (3) la création de thèmes initiaux, générés progressivement sur la base des codes similaires et organisés en fonction des relations entre les thèmes ; (4) la révision des thèmes initiaux en remettant en question la pertinence, le nombre, la complexité et l'importance de ces thèmes ; (5) la finalisation des noms et de la définition des thèmes, en s'assurant que les mots choisis sont justes et que les définitions qui accompagnent les titres de thèmes sont claires ; (6) la production d'un rapport de recherche (dans mon cas, la thèse).

Pour simplifier le processus de recherche, je vais exposer dans un premier temps l'organisation des données (2.4.1), puis une séquence des itérations de l'analyse thématique (2.4.2).

[183] *Ibid* aux pp 81 et s.

[184] *Ibid* à la p 80.

[185] Paillé et Mucchielli, *supra* note 179 à la p 97.

2.5.1 Organisation des données de recherche

L'organisation des données a constitué la première étape de l'analyse, soit la familiarisation avec les données et s'est avérée être une étape cruciale, permettant la création d'une « base de données » et me préparant à approfondir l'analyse sur le plan thématique.

L'ensemble des données – soit les notes d'observation, celles du journal de bord, les verbatims des entretiens avec les participant-es et la numérisation des artefacts – ont été importées dans le logiciel NVivo. Les fichiers ont été regroupés en fonction du domaine (droit de la famille / droit de la protection de la jeunesse).

Les données ont ensuite été organisées en fonction de « cas », pour chaque personne mineure concernée par les procédures judiciaires. Lorsqu'une même famille était composée de plusieurs enfants, un cas regroupait chaque cas des adelphes et chaque enfant se voyait attribuer une fiche de classification (ci-dessous). Ainsi, les données concernant une même personne mineure étaient rassemblées et replacées dans leur chronologie, peu importe leur nature (notes d'observation, procédures, décisions, rapports, etc.). La séquence des événements et des notes d'observation a été retravaillée, simplifiée, réorganisée pour qu'on puisse garder le fil d'une situation. L'exercice équivalent a été effectué en dehors du logiciel NVivo, par la division et la réorganisation des données de recherche tirées des terrains – à l'exception des verbatims d'entretien – dans des documents Word organisés en fonction de chaque enfant et de chaque fratrie. Cette opération permet la reconstitution du fil des événements dans une optique d'abord descriptive, tout en permettant de faire de l'extraction et de l'analyse thématique[186].

Une fiche de classification a ensuite été assignée à chacun des cas, avec nombre d'attributs (âge de l'enfant, type de dossier, etc.) Une fiche de classification a été assignée aux fratries, le cas échéant, avec les éléments communs (comme la langue des procédures, par exemple) et à

[186] Paillé et Mucchielli, *supra* note 179 à la p 10.

chaque cas enfant pour des informations qui leur sont individuelle (l'âge, l'identité de genre, etc.). Ces fiches permettaient de conserver le niveau de précision de l'analyse qualitative.

J'ai également créé des cas pour les entretiens semi-dirigés avec les avocat-es, auxquels j'ai assigné une fiche de classification avec des attributs.

Enfin, j'ai organisé l'ensemble des données d'observation – incluant celles tirées des observations en solo, ne se rapportant pas à des situations de jeunes ayant participé aux observations ou de façon jumelée à un-e avocat-e à l'enfant – dans des cas en fonction du type d'audience et en fonction des personnes prenant la parole en salle d'audience (avocat-es selon leur client-e, juges, parents, enfants et adolescent-es, intervenant-es). Il s'agissait d'un type d'organisation supplémentaire, à la fois utile pour dresser les tableaux présentés à l'annexe 2 que pour réfléchir autrement au matériel d'observation et voir des thèmes ou des similarités à travers différentes situations plutôt qu'au sein de chaque histoire individuelle.

Les terrains ont donné lieu à un cumul abondant de données. Il n'est donc pas surprenant d'avoir dû consacrer un temps significatif à l'organisation du matériel. Après cette étape, j'ai identifié le matériel qui serait porteur pour l'analyse et hiérarchisé l'importance des différents types de données. Le matériel principal est les données recueillies dans les observations incluant les discussions spontanées, de même que les trois entretiens semi-dirigés de jeunes adultes d'expérience. Les entretiens semi-dirigés avec les avocat-es à l'enfant ont été mobilisés de manière complémentaire. Enfin, les artefacts constituent du matériel secondaire, qui n'a pas été systématiquement analysé, mais qui a participé à approfondir la compréhension des cas.

2.5.2 Analyse thématique itérative

La démarche d'analyse employée et décrite ci-dessus est principalement inductive. Une approche déductive est toutefois inévitable, en raison du processus itératif[187] et de la mobilisation du cadre théorique[188], exposé au chapitre précédent.

Une première itération du travail d'analyse thématique (la création de codes, la création de thèmes initiaux, la révision et condensation des thèmes, la finalisation) a été effectuée à partir des entretiens avec les jeunes détenant des savoirs expérientiels. La démarche visait à *comprendre* l'expérience des jeunes par l'accès direct à leur subjectivité, avec leurs propres mots. Dans une approche féministe intersectionnelle, cette démarche vise « la compréhension et la représentation la plus fidèle possible de leur personne [des participant-es] et de leur rôle dans le processus empirique »[189].

Pour les jeunes rencontré-es, l'expérience de la participation s'inscrit dans une histoire plus large liée aux récits familiaux et est composée de plusieurs événements, formels et informels. Au moment de l'entretien, iels offrent leurs perceptions à travers la reconstruction de leur expérience, usant de leur mémoire pour revisiter les moments et les interactions et nommer les émotions et les impressions qu'iels en conservent, le sens qu'iels leur donnent. Les expériences racontées se déroulent à plusieurs moments (à 12 ans, à 15 ans, à 16 ans), dans plusieurs endroits (à la maison, à l'école, aux bureaux de la DPJ, au bureau d'une avocate, au centre jeunesse, au tribunal), avec une série d'interlocuteurices (leur mère, leur père, plusieurs intervenantes, une ou plusieurs avocat-e, un-e expert-e, un juge), dans une séquence rarement linéaire. Les entretiens ont permis d'approfondir la dimension subjective et de dégager la dimension relationnelle. C'est

[187] Gaudet et Robert, *supra* note 4 aux pp 10-12.

[188] Anadón et Guillemette, *supra* note 53 à la p 32.

[189] Suzanne Bouclin et Justine Bouquier, « Trois aspirations pour entreprendre une recherche empirique en droit "par, pour et avec" des personnes en situation de vulnérabilité » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit: méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022, 233 à la p 248.

par cette démarche inductive que la confiance a émergé de l'analyse comme effet subjectif de la participation comme expérience relationnelle. J'ai ensuite pu raffiner le codage au sujet de la confiance en m'imprégnant des recherches en sciences sociales[190].

Un second travail de codage émergent s'est opéré dans les notes d'observations *avec* les jeunes, qui ont donné accès à l'expression directe de celleux-ci *durant* des événements participatifs (sur leur quotidien, leurs émotions, leurs pensées, leurs idées, etc.) de même que les structures qui encadrent leur participation. Certains éléments pouvaient converger avec celui créé sur la base des entretiens semi-dirigés avec les jeunes adultes, bonifiant ainsi le premier arbre thématique. Les interactions sont centrales pour comprendre le phénomène de la participation des jeunes[191]. Dans les rencontres entre les avocat-es et leurs client-es mineur-es, il est possible d'observer ce que les jeunes expriment et *comment* iels l'expriment. De la même manière, si iels sont présent-es au tribunal et si iels témoignent en audience, il est possible de situer cette participation dans les interactions plurielles, informelles et formelles, qui précèdent, entourent et suivent le passage en audience et le témoignage.

Dans les données d'observation en l'absence des jeunes, j'ai porté mon attention sur la manière dont les acteurices interagissaient et parlaient des jeunes en leur absence. Lorsque j'avais

[190] Brené Brown, *Atlas of the Heart: Mapping Meaningful Connection and the Language of Human Experience*, New York, Random House, 2021 ; Brené Brown, *Dare to Lead : Brave Work, Tough Conversations, Whole Hearts.,* New York, Random House, 2018 ; Carlos A Pellegrini, « Trust: The Keystone of the Patient-Physician Relationship » (2017) 224:2 Journal of the American College of Surgeons 95 ; Benjamin Barber, *Strong Democracy: Participatory Politics for a New Age*, Californie, University of California Press, 2003 ; Roger C Mayer, James H Davis et F David Schoorman, « An Integrative Model of Organizational Trust » (1995) 20:3 Academy of Management Review 709 ; M Audrey Korsgaard, Holly H Brower et Scott W Lester, « It Isn't Always Mutual: A Critical Review of Dyadic Trust » (2015) 41:1 Journal of Management 47 ; Michael S Bernath et Norma D Feshbach, « Children's trust: Theory, assessment, development, and research directions » (1995) 4:1 Applied and Preventive Psychology 1 ; Ken J Rotenberg, « The socialisation of Trust: Parent's and Children's Interpersonal Trust » (1995) 18:4 International Journal of Behavioral Development 713 ; Ken J Rotenberg, « "A Promise Kept, a Promise Broken": Developmental Bases of Trust » (1980) 51:2 Child Development 614.

[191] Selon l'interactionnisme symbolique, l'expérience prend forme à travers les interactions sociales, par le sens que les individus attachent aux symboles comme le langage et aux rituels ; l'expérience est continuellement façonnée par les interactions sociales et culturelles. Voir : George Herbert Mead, *Mind, self, and society*, Chicago, The University of Chicago Press, 1934 ; Herbert Blumer, *Symbolic interactionism: perspective and method*, New Jersey, Englewood Cliffs, 1969.

rencontré les jeunes au préalable dans une rencontre avec leur avocat-e (un peu plus de trente participant-es sur chaque terrain), je pouvais suivre la reformulation et l'utilisation de leurs propos – comment ils sont divulgués, repris, commentés et interprétés par les divers acteurs judiciaires – puis l'effet sur le déroulement des procédures et les décisions. Pour centrer l'expérience des jeunes dans l'analyse, l'arbre de codage créé sur la base des entretiens avec les jeunes a également servi de grille de codage des données d'observations s'étant déroulées en leur absence.

Toutes les audiences suivent essentiellement la même structure, puisqu'elles suivent la procédure judiciaire. En conséquence, les discours varient selon le rôle des acteurices, formaté par le droit, les pratiques, la culture, les représentations sociales. La procédure est un espace narratif, elle contient des discours, une mise en récit d'une histoire familiale ou de la situation d'un enfant à protéger. Les audiences ont donc été analysées non seulement sur une base compréhensive et interprétative (facilitée d'ailleurs par les entretiens informels), mais également comme un discours. Les techniques d'analyse de discours portent un intérêt sur la performativité de la langue, soit la manière et la mesure avec laquelle « le discours a le pouvoir de marquer ou de mouvoir un positionnement, voire d'établir ou de reproduire une norme sociale »[192]. L'attention n'est pas mise sur la personne qui parle, mais sur « des configurations langagières ayant des conséquences sociales caractéristiques qui sont culturellement partagées et révélatrices »[193].

Pour cette partie de l'analyse, mon attention s'est centrée particulièrement sur les plaidoiries, soit les argumentaires finaux présentés au tribunal afin de le convaincre de retenir une version des faits ou une interprétation de ceux-ci ou du droit plutôt qu'une autre. Plus précisément, je me suis attardée à la mobilisation d'idées préconçues, des biais, des représentations sociales véhiculant

[192] Paillé et Mucchielli, *supra* note 179 à la p 98.

[193] Frederick Wertz et Kathy Charmaz, *Five Ways of Doing Qualitative Analysis: Phenomenological Psychology, Grounded Theory, Discourse Analysis, Narrative Research, and Intuitive*, New York, Guilford Press, 2011 à la p 364, cité par Paillé et Mucchielli, *supra* note 97 à la p 98.

des stéréotypes dans les discours, en application de la domination adulte, de l'intersectionnalité et des injustices épistémiques (voir cadre opératoire, ci-dessous).

Puis, c'est un travail d'analyse semi-émergent qui a été effectué dans les entretiens des avocat-es à l'enfant, mobilisés comme des données complémentaires. D'une part, en ayant accès à la perception des adultes, l'analyse a dégagé leurs représentations mentales des enfants. D'autre part, j'ai mobilisé l'arbre de codage créé sur la base des entretiens avec les jeunes et bonifié par les observations avec elleux pour coder de manière déductive les éléments qui correspondaient aux dires des jeunes.

À l'été 2024, j'ai cessé les activités de codage et me suis mise à la rédaction des résultats. Ce travail de rédaction a également raffiné l'analyse et a mené à la restructuration continue des résultats pour en faire une présentation cohérente.

2.5.3 Cadre opératoire

Comme mentionné précédemment, la démarche inductive s'est déployée inévitablement et itérativement avec une approche déductive. Dans cette section, j'expose mon cadre opératoire, c'est-à-dire comment les concepts théoriques ont été concrètement mobilisés dans le cadre de l'analyse.

S'agissant de la participation, je n'ai pas cherché à qualifier ce qui représentait ou non la participation et je n'ai pas mobilisé l'échelle de Hart ou l'une de ses variantes pour ce faire. Puisque mon objectif était de comprendre en profondeur ce phénomène, je l'ai interprété le plus largement possible. Par exemple, même en l'absence d'un-e jeune, je cherchais à savoir si les adultes en position d'autorité l'avaient consulté-e ou encore si iel avait cherché par d'autres moyens à s'exprimer.

Ce travail de repérage et de qualification au sujet de la participation s'est fait en m'appuyant sur des éléments récurrents dégagés de la littérature, particulièrement ce que je qualifie de composantes objectives, soit l'opportunité de participer, les informations relatives aux droits, aux processus et à la participation, l'écoute des personnes en situation d'autorité et l'influence sur leurs décisions[194]. Dans le tableau qui suit, je résume la manière que j'ai dégagé des données les composantes objectives de la participation.

[194] Voir : Laura Lundy, « 'Voice' is not enough: conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child » (2007) 33:6 British Educational Research Journal 927 ; Vicky Lafantaisie et Sarah Tourigny, *Une approche participative avec les enfants…? Des enfants nous apprennent comment!,* Communication de l'Université du Québec en Outaouais (2022) ; Malika Saher, *Où sont les enfants ? Le droit à la participation des enfants en milieu scolaire au Québec, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2023.

Tableau 3 – Cadre opératoire de la dimension objective de la participation

Cadre opératoire de la dimension objective de la participation	
Concept	Manière de le dégager dans les données
Opportunités de s'exprimer	Données principales : les observations - Présence, l'absence ou autres formes de participation observées ou rapportées (rencontre préalable, appel, lettre) Dans le doute, je pouvais interroger l'avocat-e à l'enfant à ce sujet ou encore, lorsque possible, consulter les procédures. En complément : les entretiens semi-dirigés avec des jeunes adultes - Événements racontés qui se rapportent aux opportunités de participer
Informations relatives au droit, aux processus et à la participation	Données principales : les observations - Nature, exhaustivité et vulgarisation des informations communiquées par les avocat-es à l'enfant aux jeunes En complément : les entretiens avec les jeunes adultes - Souvenirs et impressions sur les informations obtenues ou non
Écoute des personnes en situation d'autorité	Données principales : les observations - Comportements et attitudes des personnes en situation d'autorité : qui prend la parole ? dirige l'échange ou le redirige ? - Réactions devant les propos et émotions exprimées par les jeunes En complément : les entretiens avec les jeunes adultes - Mention à l'égard de l'écoute des personnes en situation d'autorité
Influence sur les décisions des personnes en situation d'autorité	Données principales : les observations - Propos des jeunes exprimés à leur avocat-e en rencontre* ; - Décisions des avocat-es à l'enfant relative à leur travail (rencontres, demander le témoignage, stratégies de négociation, etc.); - Décisions judiciaires (qui reprennent ou non les propos des jeunes et qui démontrent ou non les avoir considérés); En complément : les entretiens avec les jeunes adultes En entretien, les jeunes ont mentionné les décisions prises à leur sujet.

* Remarque : Sans accès à la parole directe des jeunes, si celle-ci avait été repris par un-e adulte, j'estimais qu'elle avait été au moins partiellement transformée par des décisions (son sens, son interprétation).

Dans le cadre théorique, j'ai mentionné aussi l'objectif d'approfondir la dimension subjective de la participation, qui dépasse le sentiment d'avoir été entendu-e ou d'avoir influencé la décision prise à son sujet. Pour ce faire, j'ai porté mon attention sur ce que les jeunes participant-es aux entretiens semi-dirigés avaient à dire sur leurs expériences : par leurs mots et par les émotions exprimées, iels m'ont donné accès à leur subjectivité. La même attention a été déployée durant

les observations (entre les jeunes et leur avocat-e, durant des temps d'attente et des échanges informels et durant les audiences), sachant toutefois qu'il s'agissait de l'expérience *telle qu'elle se vivait dans l'instant* plutôt que celle *telle que racontée*, *telle que reconstituée* ou *telle qu'interprétée*. La subjectivité directe des jeunes durant les entretiens m'a offert une fenêtre sur la subjectivité des jeunes durant les observations.

Dans le même esprit, l'opérationnalisation de l'agentivité s'inscrit dans l'attention, dans les entretiens semi-dirigés avec les jeunes particulièrement – et, de façon complémentaire, dans les entretiens informels – sur la manière que les jeunes racontent leurs expériences, expliquent leurs choix et leurs gestes. Il s'agit donc d'une attention au langage employé.

Dans les observations, l'agentivité peut être reconnue dans les interactions des jeunes avec les personnes en situation d'autorité, tant dans leurs propos que dans leurs comportements. Au-delà des situations évidentes d'agentivité dans les échanges verbaux (s'opposer clairement, argumenter contre une règle ou une décision, formuler une demande, proposer une solution), j'ai prêté attention aux manières plus discrètes d'incarner une forme d'agentivité (par les questions posées, par exemples). Je suis restée alerte à l'incidence des contextes sur les comportements, et j'ai noté les expressions non-verbales et les attitudes des jeunes (leur posture, par exemple, la gestuelle, la respiration, l'expression faciale). À nouveau, certains comportements étaient plus faciles à inscrire dans une forme d'agentivité (faire quelque chose sans y être invité-e, quitter une situation) alors que d'autres étaient plus subtiles. En effet, j'ai cherché à éviter de reproduire un biais adultiste si l'agentivité des jeunes ne s'exprime pas de manière explicite ; par exemple, le silence, l'hésitation et même l'obtempération des jeunes peuvent aussi représenter une forme d'agentivité[195]. Autrement dit, l'agentivité ne s'observe pas uniquement par les marqueurs

[195] Jessica K Taft, *Rebel Girls: Youth Activism and Social Change Across the Americas*, NYU Press, 2011 aux pp 56, 69 et 83.

d’opposition, de contournement, de négociation ou de résistance manifeste aux processus et aux décisions prises par les adultes en situation d’autorité.

Au sujet du sentiment du pouvoir d’agir ou de l’impuissance acquise, abordés dans le cadre théorique, je ne prétends pas être en mesure de le détecter chez les jeunes présent-es en observation. N’ayant pas côtoyé les jeunes régulièrement sur une période continue, il m’apparait hasardeux d’interpréter quelques moments ponctuels comme des indicateurs de leur sentiment de pouvoir d’agir ou de leur impuissance acquise. Tout au plus, il s’agissait d’indicateurs de l’agentivité. Toutefois, avec les jeunes participant à un entretien semi-dirigé, en me basant sur leurs propos, notamment sur ce qu’iels retiennent de leurs expériences, les impacts de celles-ci et sur la manière de se projeter dans l’avenir, il me paraissait possible d’estimer un positionnement sur le spectre entre le pouvoir d’agir et l’impuissance acquise. En définitive, je ne cherche pas à « diagnostiquer » les jeunes ; je cherche surtout à comprendre les effets de leur participation – et plus concrètement les effets des contextes structurels – sur leur subjectivité.

Le tableau qui suit résume l’opérationnalisation de la subjectivité liée à la participation.

Tableau 4 – Cadre opératoire de la dimension subjective de la participation

Cadre opératoire de la dimension subjective de la participation	
Concept	Manière de le dégager dans les données
Impression d'influencer la décision	Données principales : entretiens informels et avec les jeunes adultes - Mention explicite d'avoir eu l'impression d'influencé les décisions prises; - Réactions verbales et non verbales au moment d'être informé-es des décisions prises.
Agentivité	Données principales : entretiens avec les jeunes adultes - Éléments du discours : langage employé (mots, qualificatif, etc.), propos et comportements pour identifier des indicateurs d'agentivité - S'opposer clairement, argumenter contre une règle ou une décision, formuler une demande, proposer une solution, mais aussi par les questions posées. - Expressions non-verbales et attitudes des jeunes (posture, gestuelle, respiration, expression faciale, silences), mais aussi leurs mouvements (quitter une pièce)
Sentiment de pouvoir d'agir ou d'impuissance acquise	Données principales : entretiens avec les jeunes adultes - Propos employés pour parler de leurs expériences, des effets des procédures et des décisions sur elleux à court, moyen et long terme.

Le cadre théorique mentionne également l'approche intersectionnelle de la recherche et la mobilisation des théories de la domination adulte et des injustices épistémiques.

Quant à l'approche intersectionnelle, celle-ci a aiguillé l'organisation de mes données, particulièrement dans une perspective « macro ». En effet, au premier chapitre de résultats, en comprenant les profils des familles et des jeunes, il est possible de faire voir les inégalités sociales – et leur enchevêtrement – présentes dans les données d'observation. J'ai d'ailleurs pu faire des liens pertinents avec la littérature existante, qui mobilisait notamment une approche quantitative. En revanche, comme anticipé dans les limites de la recherche (2.4.3), il n'a pas été possible d'opérationnaliser l'intersectionnalité dans l'analyse « micro » des données. En effet, dans les situations individuelles, au cas par cas, il n'était pas possible de faire la démonstration scientifique que les familles et les jeunes se trouvaient, par exemple, dans le système de protection de la

jeunesse *en raison* du racisme systémique. Le racisme (systémique), bien que largement documenté, demeure absent des débats lors des audiences en protection de la jeunesse ; il n'est jamais mentionné. De même, la pauvreté endémique n'est pas invoquée comme argument de défense au bénéfice des familles concernées, pourtant susceptibles de faire l'objet de discrimination structurelle.

La domination adulte et les injustices épistémiques sont reliées dans ce cadre opératoire. En effet, comme mentionné dans le cadre théorique, la domination adulte engendre des injustices épistémiques. Sur le plan de l'analyse, cela se traduit par un cadre opératoire qui tient compte, d'une part, des effets sur la participation (exclusion, déficit de crédibilité, mécompréhension) et, d'autre part, de leur origine ancrée dans la domination adulte.

C'est par les discours des acteurices sociojudiciaires (recueillis par le biais des entretiens semi-dirigés et informels, du contenu des procédures judiciaires et des rapports d'expertise, ou encore des témoignages et des représentations faites en audience, les jugements écrits ou oraux) qu'il est possible d'identifier une justification ancrée dans la domination adulte. Par ces discours, il est possible d'identifier les représentations sociales et mentales des enfants et des adolescent-es ; elles sont d'ailleurs omniprésentes. Elles correspondent aux stéréotypes documentés par la littérature et présentés dans la problématique : les enfants sont vulnérables, ignorant-es, peu fiables (*unreliable*) et incomplèt-es. C'est ce qui permet de reconnaître les enjeux d'injustices épistémiques : lorsque les jeunes sont exclu-es et invalidé-es précisément *parce que* ce sont des enfants ou adolescent-es. Peuvent y être repérés également les mécanismes de domination par l'altérisation[196], susceptibles de variés selon l'agencement des facteurs sociaux, en plus de l'âge, du genre, de la race et de la classe[197].

[196] Colette Guillaumin, *Sexe, Race et Pratique du pouvoir* : *l'idée de Nature*, Paris, Éditions iXe, 1992.

[197] Biland, *supra* note 63 à la p 114.

Pour identifier les effets sur la participation, l'opérationnalisation de ce cadre est assez simple. Elle se fait par directement dans les situations d'observation, dans les entretiens semi-dirigés avec les avocat-es à l'enfant et dans les entretiens spontanés avec des acteurices sociojudiciaires. Est-ce que les jeunes sont absent-es ou présent-es ? Est-ce qu'iels ont le droit de prendre la parole ? Est-ce que cette parole est notée, reprise adéquatement et validée ? Est-ce que les jeunes sont en mesure de s'exprimer adéquatement ? Est-ce que les personnes en situation d'autorité sont en mesure de les comprendre ?

Avant d'avoir collecté les données et commencer l'analyse, les injustices herméneutiques m'apparaissent plus difficiles à opérationnaliser. Or, dans une approche itérative, il est possible de rester alerte à ce type de situations.

Le tableau qui suit résume l'opérationnalisation des injustices épistémiques, selon les effets observés sur la participation et les justifications ancrée dans la domination adulte.

Tableau 5 – Cadre opératoire de l'enchevêtrement des injustices épistémiques et de la participation

Cadre opératoire de l'enchevêtrement des injustices épistémiques et de la participation		
Formes d'injustice épistémique	Manière de le dégager dans les données	
	Effets sur la participation	**Justification ancrée dans la domination adulte**
Participative	**Exclusion / perte d'opportunité** - Implicite : absence dans les observations; - Explicite : discours des acteurices sur la décision relative à l'absence ou à l'exclusion	Dans les propos des adultes en l'absence des jeunes (entretiens, observations, mais aussi les procédures, les rapports et les jugements) : - Représentations mentales de stéréotypes et de préjugés négatifs à l'endroit des enfants (vulnérabilité, ignorance, manque de fiabilité, incomplétude) – par le vocabulaire employé, le fait de référer spécifique à l'enfant (avec son nom, ses caractéristiques propres) ou de façon générique (selon son âge) - Attitudes qui reproduisent une supériorité sur les enfants (par ex. de la pitié ou la condescendance)
Testimoniale	**Absence d'écoute ou d'influence** - Refuser d'entendre, ignorer ou rejeter les propos des jeunes *sur la base* qu'iels sont des enfants.	
Herméneutique	**Les jeunes ne sont pas compris-es adéquatement** - Parce qu'iels n'ont pas les mots jugés adéquats pour nommer leur réalité ; - Parce qu'iels ne comprennent pas les mots employés par les adultes.	Ne pas avoir les ressources interprétatives en raison de l'adultisme.

À l'inverse, il est possible d'employer un cadre similaire et inversé pour parler de pratiques favorisant la participation des jeunes et évitant des injustices épistémiques, par exemple, en les invitant à participer dans des conditions favorables, en validant leurs savoirs expérientiels et donnant du poids à leurs propos, en s'adaptant au langage employé par elleux et en partageant les prises de décision.

2.6 Méthodologie de la rédaction

L'ethnographie renvoie tant à une méthode de collecte de données qu'à une méthode de rendre compte des résultats de la recherche. L'ethnographie est aussi définie comme un type de récit, une manière de présenter une réalité (*ethnography as account*). Elle est donc à la fois une méthode, soit un ensemble de techniques concrètes, et une méthodologie, soit une manière de rendre compte des résultats de recherche avec un souci féministe intersectionnel de réflexivité de la chercheuse[198], de représentation et de réalisme[199]. L'objectif est de rédiger d'une « description dense »[200] ou « riche » d'un phénomène social, c'est-à-dire une description « qui rend explicites les récurrences des relations culturelles et symboliques […] dans leur contexte »[201] et qui respecte « l'irréductibilité de l'expérience humaine »[202]. Ce compte rendu permet au lectorat de vivre l'expérience par procuration (« *vicarious experience* »[203]) de l'univers sondé, de rendre compte des parcours des personnes rencontrées, situées entre les déterminismes sociaux et l'agentivité des personnes[204], et « de mettre en lumière les incohérences et les paradoxes entre les discours des acteurs et actrices et leurs actions »[205]. En plus d'une description détaillée, la rigueur scientifique exige que les résultats soient restitués dans une « proposition d'interprétation qui, ancrée dans un solide appareillage théorique et conceptuel,

[198] Paula Jarzabkowski, Rebecca Bednarek et Jane K Lê, « Producing persuasive findings: Demystifying ethnographic textwork in strategy and organization research » (2014) 12:4 Strategic Organization 274.

[199] Martyn Hammersley et Paul Atkinson, *Ethnography : Principles in Practice*, 3e éd, Londres et New York, Routledge, 2007.

[200] Clifford Geertz, « La description dense: Vers une théorie interprétative de la culture » (1998) 6 Enquête 73 au para 7.

[201] Gaudet et Robert, *supra* note 4 à la p 24.

[202] O'Reilly Karen, *Ethnographic Methods*, Londres et New York, Routledge, 2005 à la p 5.

[203] Stake, *supra* note 181.

[204] Julien Grard, *Frontières invisibles. Expériences de personnes prises en charge au long cours par la psychiatrie publique en France*, thèse de doctorat en anthropologie sociale et ethnologie, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2011 à la p 66.

[205] Isabel Côté, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, *La recherche centrée sur l'enfant. Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2020 à la p 4.

permet de révéler toute la richesse des connaissances qui émerge des observations. »[206] La présentation des résultats participe au caractère persuasif de l'ethnographie[207].

Les défis et les considérations éthiques associés au travail ethnographique se présentent aussi dans la rédaction et la diffusion des résultats, comme le souci de représentativité, d'anonymat et de confidentialité, de même que les conséquences potentielles du travail sur les organisations et les individus concernés[208]. Pour éviter l'identification des personnes concernées, plusieurs stratégies peuvent être déployées, comme le retrait d'informations personnelles, l'utilisation de pseudonymes, la modification du nom des organisations ou des villes où se déroule l'enquête, ou encore de « brouiller des pistes », ajouter des modifications, à condition de ne pas modifier le fond de l'histoire[209].

Au sujet du maintien de l'anonymat des personnes participantes, j'ai retiré les informations trop individualisantes. S'agissant des jeunes et des familles, j'ai fusionné certaines situations d'observations ou des histoires lorsqu'elles étaient suffisamment similaires ou présentaient des dimensions communes exposées dans les résultats. Autrement dit, j'ai mélangé certaines histoires, ai modifié certains détails pour éviter de pouvoir déterminer avec certitude *qui est qui*. L'emploi de pseudonymes uniquement pour les jeunes et l'emploi de titres ou rôles génériques « avocat-e, père, mère, intervenante, juge » permet également de maintenir une imprécision permettant d'éviter d'identifier les personnes concernées.

Les profils des avocat-es participant aux observations jumelées sont présentés de manière confondue dans les données présentées à l'annexe 2. J'ai attribué un numéro aux avocat-es

[206] Emmanuelle Bernheim, « L'observation : une immersion au service de la compréhension du « droit vivant » » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit: méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022, 131 à la p 12.

[207] Jarzabkowski, Bednarek et Lê, *supra* note 198.

[208] Jarzabkowski, Bednarek et Lê, *supra* note 198.

[209] Jouan, *supra* note 106 pp 17-19.

participant aux entretiens informels juridiques (1 à 14 pour celleux en droit familial, 15 à 30 en protection de la jeunesse), permettant aussi de limiter les propos associés aux avocat-es clés et aux avocat-es participant aux observations. Sachant que les avocat-es clés seront plus susceptibles d'être reconnu-es par leurs collègues et des acteurices du milieu – et à plus forte raison, les avocat-es clé de la recherche –, je n'ai pas associé le district particulier aux situations d'observations et aux extraits cités, et j'ai parfois modifié des caractéristiques personnelles des avocat-es dans les récits. Enfin, le volume important de dossiers des milieux présente l'avantage de pouvoir renforcer l'anonymat et des participant-es par l'oubli et la mémoire incertaine des acteurices des terrains.

Traditionnellement, le point de vue adopté par les ethnographes est « étique », c'est-à-dire une narration externe, qui fait abstraction de l'identité de la personne chercheuse. Ce point de vue, développé dans une posture prétendument neutre mais sexiste et coloniale, a été critiqué par les auteurices féministes et décoloniales[210], puisque la prétention de la neutralité est illusoire. Pour donner voix aux membres du groupe étudié, le point de vue « émique » offre la perspective des personnes dont l'expérience sert de point de départ de la recherche en citant leurs propos directement[211]. Le point de vue émique est toutefois aussi biaisé par les choix de la chercheuse, puisque c'est elle qui est « toujours l'ultime responsable du compte rendu »[212]. Puisque la recherche féministe admet l'impossibilité pour la chercheuse d'écarter complètement son parti pris idéologique et sa posture théorique de même que l'influence des participant-es par les propos qu'iels choisissent de partager – et ceux qu'iels préfèrent taire[213] – plusieurs adoptent le point de

[210] Sandra Harding, *Whose Science/ Whose Knowledge?*, Milton Keynes, Open University Press, 1991 ; Sandra Harding, « Rethinking Standpoint Epistemology: What is "Strong Objectivity?" » (1992) 36:3 The Centennial Review 437 ; Nancy C M Hartsock, *The Feminist Standpoint Revisited, And Other Essays*, Londres et New York, Routledge, 2019 ; Crenshaw, *supra* note 22 ; Bilge et Collins, *supra* note 33 ; Eriksen, *supra* note 167.

[211] Marjorie L Devault et Liza McCoy, « Institutional ethnography: Using interviews to investigate ruling relations » (2006) 15 Institutional ethnography as practice 44 à la p 20 (ma traduction).

[212] Gaudet et Robert, *supra* note 4 à la p 67.

[213] Anadón et Guillemette, *supra* note 53 à la p 33.

vue assumé de l'auto-ethnographie, où la chercheuse s'exprime à la première personne et inclus des réflexions explicites sur ses caractéristiques personnelles, ses identifiants sociaux et de son rapport aux participant-es[214]. Cette approche assume l'influence de la chercheuse sur la recherche et sur son travail d'écriture, qui est « une traduction d'expériences en texte »[215].

J'ai privilégié une approche émique et choisi d'écarter l'auto-ethnographie comme mode de rédaction. J'assume néanmoins pleinement mon influence sur le processus de recherche et sur l'interprétation des données, comme mentionné précédemment (2.4.1). Toutefois, l'abondance du matériau empirique recueilli, de même que la rigueur du travail d'analyse mené, permet de soutenir une écriture résolument émique, centrée sur les logiques, les discours et les expériences des participant-es. Cela permet, de surcroit, d'éviter le « virtue signaling »[216] et le fait de se présenter comme l'héroïne du récit, la *white saviour* de l'ethnographie[217], des phénomènes que je cherchais particulièrement à éviter dans un contexte de protection de la jeunesse.

Bien que l'auto-ethnographie n'ait pas été retenue comme méthode de rédaction, elle a néanmoins constitué une source d'inspiration importante dans l'élaboration de la discussion.

Les résultats s'amorcent avec une feuille de route pour en prendre connaissance et comprendre les chapitres les uns à la lumière des autres. Puis, j'enchaîne avec une proposition théorique de modèle de la participation développée. Son utilité est d'offrir une porte d'entrée sur les résultats empiriques, de donner des clés de compréhension et de favoriser la cohérence d'ensemble des chapitres de résultats, qui sont structurés en chapitres thématiques : un chapitre plus descriptif qui présente les profils et trajectoires des jeunes dans les systèmes judiciaires en droit familial et

[214] Gaudet et Robert, *supra* note 4 à la p 67.

[215] Véronique Fortin, « L'ethnographie en droit » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022, 29 à la p 9.

[216] Westra, *supra* note 167.

[217] Frey, *supra* note 168.

en droit de la protection de la jeunesse (Chapitre 4) ; un chapitre sur les contraintes judiciaires et les effets de ces contraintes sur la participation des jeunes (Chapitre 5); un chapitre sur les dimensions subjective et relationnelle de la participation (Chapitre 6).

Comme indiqué précédemment, l'importance des avocat-es clé dans la recherche a créé une tension entre la centralité des enfants (m'intéressant à leur participation) et celle des avocat-es dans les univers enquêtés (passant la majorité du temps avec ces avocat-es dans ces institutions, rencontrant les jeunes régulièrement, mais de façon ponctuelle et limitée). Cette réalité reflète celle de la pratique, où les jeunes sont souvent invisibles, ou invisibilisé-es. L'ordre, l'organisation et le contenu des chapitres de résultats s'inscrivent dans cette tension : les jeunes ne sont pas à l'avant-scène des procédures judiciaires, leur dossier chemine en leur absence, les acteurices exercent au sein des systèmes *pour* les jeunes mais non *selon* iels, et il faut attendre et persévérer pour avoir accès aux jeunes. Ce n'est donc qu'au dernier chapitre de résultats que le lectorat devrait avoir l'impression de rencontrer, de voir et d'être en proximité avec l'expérience des jeunes sur le terrain.

Dans la mesure où les deux domaines enquêtés sont constamment mis en lien et comparés, j'ai gardé un certain ordre dans la présentation des résultats et des analyses. Le droit familial est présenté d'abord, puisqu'il met en œuvre le régime de droit commun (principalement le livre 2 de la famille du CcQ). Les informations en protection de la jeunesse sont souvent rapportées en second et en comparaison avec les données en droit familial, en reflet au régime d'exception qui encadre ce domaine.

Aux chapitres 5 et 6, des extraits de notes d'observations ethnographiques et des extraits d'entretiens ont été sélectionnés afin d'illustrer les résultats d'analyse. Les récits issus des entretiens avec de jeunes adultes détenant des savoirs expérientiels sont maintenus dans leur unité narrative et accompagnés de commentaires analytiques afin de préserver la cohérence des

trajectoires relatées et de rendre compte de l'expérience vécue et de sa dimension subjective[218]. Ces récits permettent en outre de rendre compte du caractère dynamique et évolutif de la participation. En revanche, les données issues des observations ethnographiques avec la participation directe des jeunes ou à leur sujet sont mobilisées de manière fragmentée et discontinue. Ce choix reflète la réalité de la participation judiciaire — souvent ponctuelle, intermittente et située en marge ou à l'extérieur de l'institution judiciaire — et vise à restituer cette fragmentation telle qu'elle se donne à voir sur les terrains. Les extraits, les citations, les vignettes et les récits sont nombreux, puisque j'y vois une manière d'accorder une place considérable à l'expérience des jeunes et à leurs histoires, d'appuyer les analyses par des illustrations qui, prises isolément, pourraient être perçues comme anecdotiques, et de rendre justice à leur participation.

Enfin, des récits empiriques commentés ont été placés à l'annexe 3. Basés sur des données d'observation, ils donnent l'illusion d'une unité narrative malgré l'expérience morcelée de la participation. Les choix de situations à employer comme récits empiriques s'appuient sur le niveau de détail accumulé et la variété des données recueillies et leur caractère représentatif malgré la présence inévitable de particularités, de degré d'intensité ou d'impondérables. Les récits sont commentés de sorte à rendre visibles l'ensemble des composantes enchevêtrées de la participation. Leur emplacement en annexe permet d'éviter d'alourdir les chapitres qui sont déjà bien fournis, d'honorer les nuances et la complexité des univers enquêtés et le caractère évolutif des expériences, de même que de favoriser une lecture plus linéaire pour intégrer les résultats d'analyse. J'y réfère ponctuellement à travers les chapitres de résultats.

Pour éviter d'invisibiliser les identités raciales et les réalités et expériences propres de groupes minoritaires, j'en fais mention. J'ai toutefois été soucieuse de ne pas reproduire ou alimenter les

[218] Accorder une telle importance au récit permet d'entretenir une relation étroite avec l'expérience. Il s'agit d'une approche phénoménologique fortement inspirée par la philosophie de Paul Ricœur : Gay Becker, *Disrupted Lives: How People Create Meaning in a Chaotic World*, Californie, University of California Press, 2023 cité par : Julien Grard, *supra* 204 à la p 35.

stéréotypes négatifs à l'endroit de groupes minoritaires ; cela a occasionnellement influencé mon choix d'exemples ou d'extraits, employant des exemples de familles blanches plutôt que de familles racialisées, par exemple, lorsqu'il est question de violence conjugale[219].

Pour favoriser la clarté du propos malgré sa densité et ses nombreuses références aux extraits d'entretiens et de notes d'observation, l'indicatif présent est employé pour tout ce qui relève des analyses et des interprétations. En revanche, puisque les matériaux empiriques possèdent leur propre ancrage, le passé est réservé à la description des événements antérieurs rapportés ou recueillis. Employer le passé permet alors de ne pas confondre le temps du terrain avec le temps du raisonnement, même si l'analyse a débuté dès le début du terrain. Dans les vignettes, les citations et les extraits, le temps de verbe est au présent, conformément aux interactions et aux situations telles que documentées.

Ayant maintenant complété cette partie sur les fondements de la recherche menée, la prochaine partie aborde les résultats de celle-ci.

[219] Susan J Wells, Lani M Merritt et Harold E Briggs, « Bias, racism and evidence-based practice: The case for more focused development of the child welfare evidence base » (2009) 31:11 Children and Youth Services Review 1160; Shauna M Cooper et al, « 'That is why we raise children': African American fathers' race-related concerns for their adolescents and parenting strategies » (2020) 82:1 Journal of Adolescence 67.

PARTIE 2 : RÉSULTATS

Dans cette partie, avant de passer aux chapitres de résultats empiriques, je présente un modèle théorique de la participation développée à partir d'une théorisation des données du terrain, en itération avec la littérature préexistante et le cadre théorique (Chapitre 3, auquel je réfère aussi comme le chapitre préliminaire des résultats). L'utilité du modèle théorique est d'offrir une porte d'entrée sur les résultats empiriques, donner des clés de compréhension et favoriser la cohérence d'ensemble des chapitres de résultats. Elle demeure une référence au besoin, un lexique vers lequel se tourner lors de la lecture des chapitres de résultats empiriques. Enfin, le chapitre préliminaire des résultats présente le potentiel d'être transversal pour d'autres recherches sur la participation.

Les résultats de recherche sont ensuite structurés en plusieurs chapitres thématiques. Le premier est plus descriptif : j'y présente les profils et trajectoires des jeunes dans les systèmes judiciaires en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse (Chapitre 4). Le second expose les contraintes judiciaires et les retombées de ces contraintes sur le travail des avocat-es à l'enfant et la participation des jeunes ; ce chapitre entier est dédié aux réalités structurelles et judiciaires, où les jeunes sont en marge (Chapitre 5). Le troisième approfondit les dimensions subjective et relationnelle de la participation (Chapitre 6).

Après avoir pris connaissance du chapitre préliminaire, je recommande de faire la lecture des récits empiriques commentés à l'annexe 3 avant de prendre connaissance des chapitres empiriques de résultats. Il est possible aussi de les lire à partir du premier renvoi au premier chapitre de résultats empiriques.

Chapitre 3 – Modèle théorique de la participation

Ce chapitre préliminaire présente le modèle théorique de la participation, selon les dimensions objective, subjective et relationnelle. Il est le produit de la distillation des résultats empiriques. Ce modèle a émergé du travail d'analyse présenté plus tôt (2.5.2), partant des entretiens semi-dirigés avec les jeunes adultes, plongeant dans les observations ethnographiques et prêtant une attention particulière aux impressions des jeunes et aux discours des acteurices judiciaires. Si ces résultats théoriques sont normalement présentés comme chapitre final avant la discussion, je choisis de les présenter d'abord. En plus d'offrir une porte d'entrée sur les résultats empiriques, cela me permet surtout de terminer les chapitres de résultats dans la proximité des jeunes et de leur vécu (les dimensions subjectives et relationnelles) plutôt que dans l'abstraction. Enfin, ce modèle théorique est développé de sorte à avoir une portée plus large que la participation judiciaire des enfants, c'est-à-dire qui est susceptible d'être transversal et adaptable à divers contextes et groupes.

La participation est conditionnée par les rapports sociaux notamment de l'enfance, de genre, de race, de classe – qui apparaissent tout au long des chapitres de résultats. Situés sur un *continuum*, ces rapports sociaux, centrés sur la domination adulte, vont de la domination à l'alliance. S'agissant de la domination, les manifestations des rapports de domination adulte observés ou dénoncés par les jeunes sur le terrain s'expriment généralement par un degré de violence ou de maltraitance physique, psychologique, économique, linguistique, culturelle et symbolique et impliquent, de manière explicite ou implicite, des formes de contrôle et de coercition. L'alliance est l'effort manifeste d'une personne en situation d'autorité – particulièrement les adultes – de résister à perpétuer les rapports sociaux de domination et à soutenir une personne en situation d'oppression ou de marginalisation – particulièrement les enfants – à lutter contre les formes de discrimination et à utiliser leur position sociale pour élever

les voix des personnes concernées[1], en leur présence (à travers les interactions) et en leur absence. Elle est un vecteur d'autonomisation ou de capacitation.

Comme mentionné en problématique, la domination adulte est institutionnalisée. Elle s'exerce par des personnes (des adultes) mais aussi par des institutions (l'école, les hôpitaux, le système de protection de la jeunesse). Sur les terrains, il m'est apparu évident que la distinction majeure entre le système de droit familial et celui de la protection de la jeunesse reposait sur le fait que seuls les enfants visé-es par le second pouvaient être approprié-es par l'institutions chargée de leur protection, déplacé-es en dehors de leur milieu familial. Il convient alors de parler de domination et d'appropriation institutionnelle pour renvoyer à cette réalité.

Les composantes de la dimension objective (3.1) sont :

- L'opportunité de participer ;
- Les informations relatives à la participation ;
- Les interactions avec les personnes en position d'autorité ;
- Les décisions prises par ces dernières.

Les composantes de la dimension subjective (3.2), corollaires ou complémentaires aux composantes de la dimension objective, sont :

- La volonté de participer[2] ;
- La volonté d'obtenir des informations et la compréhension des informations reçues;
- La volonté d'interagir et de s'exprimer et les émotions ressenties dans les interactions ;
- La volonté d'influencer la décision et les impressions sur le processus entier.

[1] Voir : Lucy De Souza et Toni Schmader, « When People Do Allyship: A Typology of Allyship Action » (2025) 29:1 Personality and Social Psychology Review 3 ; Evava S Pietri et al, « A framework for understanding effective allyship » (2024) 3:10 Nature Reviews Psychology 686.

[2] La volonté est une composante subjective continue de la participation, et se trouve dans chacune des composantes subjectives suivantes.

La dimension relationnelle de la participation (3.3) renvoie à la manière dont la participation se fait, c'est-à-dire en relation *avec* des personnes en situation d'autorité. Les composantes relationnelles sont aussi nombreuses que les personnes en situation d'autorité impliquées dans le processus participatif (parents, intervenantes, avocat-es, juges). Les dynamiques relationnelles, qui oscillent entre le paternalisme et la capacitation, exercent une influence sur les personnes dans les composantes subjectives de la participation.

Dans une perspective itérative, la participation produit des effets objectifs, relationnels et subjectifs. Je m'intéresse particulièrement aux effets subjectifs de la participation (3.4). À court terme, les expériences antérieures influencent le niveau de confiance éprouvé par les personnes concernées envers les personnes en situation d'autorité et les processus participatifs, ce qui impacte la volonté de se soumettre à nouveau à ces processus. À plus long terme, le cumul des effets subjectifs produit un effet sur le sentiment d'agentivité des personnes concernées, qui oscille sur un spectre entre le pouvoir d'agir fort et l'impuissance acquise, tels que définis dans le cadre théorique.

Dans les pages qui suivent, j'élabore sur chaque composante de la participation, sur leur enchevêtrement et leur caractère dynamique. Pour favoriser la clarté et la compréhension, je présente à la fin de ce chapitre un tableau simplifié du modèle théorique de la participation.

3.1 La dimension objective de la participation

Les composantes objectives de la participation sont l'opportunité de participer, les informations relatives à la participation, les interactions avec les personnes en position d'autorité, les décisions prises à l'issue des itérations participatives.

Les **opportunités de participer** correspondent à l'offre ou l'invitation de participer et dépend largement des structures. Elles incluent ou non une proposition de discuter des modalités de la

participation (lieux, espaces, personnes). La participation directe implique le fait d'interagir directement avec des personnes en situation d'autorité, qu'elles prennent des décisions informelles ou formelles, parentales, administratives ou judiciaires. La participation passive implique une présence sans prise de parole. Une participation indirecte ou par procuration renvoie au fait d'avoir donné des directives claires à une personne pour ce faire.

Les **informations relatives à la participation** correspondent à ce qui est communiqué sur le processus participatif et décisionnel, ses modalités et ses effets potentiels ou probables.

Je décline les informations en trois catégories : la préparation (*avant* la participation), les rappels (*pendant* la participation), la prévision (*après* la participation).

> La **préparation** implique que les personnes ne font pas que se *soumettre* aux étapes formelles prévues, mais qu'elles obtiennent les informations à chaque étape du processus, qui leur permettent de réfléchir à leurs objectifs, à leurs stratégies, et ce, en prévision d'une participation directe ou non. Elle inclut, au besoin, d'être accompagné-e dans ces réflexions.
>
> Les **rappels** visent à rendre explicite le besoin de répétition des informations et des explications, notamment *pendant* le déroulement d'un événement participatif, possiblement chargé en stress et en émotions. Il s'agit aussi de la possibilité (explicite) de demander des explications additionnelles.
>
> La **prévision** concerne les informations relatives à ce qui se déroule *après* l'opportunité de participer. Elle inclut les explications, au préalable, sur *ce qui pourrait advenir* de manière à anticiper les effets et les *conséquences* de la participation elle-même et des décisions qui en découlent, que ces décisions soient temporaires ou durables, de même que les prochaines étapes du processus si celui-ci est toujours en cours.

Les **interactions** sont objectives, au sens où il est possible de les observer, de les documenter selon les lieux et l'espace où elles se déroulent, les personnes impliquées et le contenu verbal et non-verbal des interactions. Ces conditions interactionnelles sont déterminées par les structures et influencées par l'agentivité des personnes qui y prennent part[3] ; elles cadrent la parole des personnes concernées.

Les lieux et l'espace contextualisent les interactions dans l'espace spatio-temporel et leur déroulement. Le lieu, la nature formelle ou informelle de l'échange et le temps consacré à l'activité s'inscrivent dans les conditions interactionnelles. Ils peuvent influencer sur le caractère sécurisant des interactions, notamment par ce qu'il offre ou non comme possibilités de prendre des pauses, d'interrompre le processus lorsqu'il engendre une dérégulation, autorise un plus grand contrôle aux personnes concernées.

Les personnes impliquées et leur niveau d'autorité renvoie aux personnes impliquées dans l'événement participatif et leur niveau d'autorité, ce qui oriente aussi les interactions, leurs objectifs et leurs limites. Le rôle des diverses personnes en situation d'autorité détermine la nature des relations entretenues (parentales, professionnelles, institutionnel) en plus d'orienter les interactions, en fonction d'une asymétrie plus ou moins grande avec la personne concernée[4].

Le contenu des interactions réfère au contenu verbal et non-verbal dans les interactions elles-mêmes. Le rôle et le niveau d'autorité des personnes influencent le langage utilisé,

[3] Voilà qui correspond en partie à la définition de Bourdieu d'une pratique sociale. Subjectivement, une personne peut poser une série d'actions pour se positionner elle-même au sein – ou en marge – de la pratique sociale : Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Presses de L'Université d'Ottawa, 2018 à la p 28.

[4] Les personnes en situation d'autorité ne sont pas uniquement conditionnées par les structures. Elles ont donc une part de subjectivité, d'agentivité, qui les amènent à agir plus ou moins conformément aux pratiques. Quelles sont leurs identités sociales et comment celles-ci influencent leur approche ? Quelles marges de manœuvre s'offrent-t-iels dans l'exercice de leur rôle ? Quels choix éclairés ou inconscients font ces acteurices dans l'encadrement des interactions ?

le ton employé, les émotions ressenties ou encore la possibilité de modifier le déroulement habituel pour s'adapter aux besoins et limites de la personne concernée.

Les **décisions** sont prises par diverses personnes en situation d'autorité. Les structures institutionnelles et sociologiques orientent ces décisions, particulièrement si elles s'inscrivent dans des processus formels encadrés par des normes sociales, juridiques et pratiques. Il est possible de les qualifier selon leur contexte : par exemple, les décisions parentales sont prises par le(s) parent(s), les décisions administratives sont prises durant l'intervention sociale en protection de la jeunesse, les décisions professionnelles sont prises par les avocat-es, les décisions judiciaires sont prises par le tribunal saisi. Elles peuvent être coercitives (imposer ou interdire) ou permissives (autoriser). Elles produisent des effets juridiques (comme les modalités d'exercice de l'autorité parentale), matériels (comme le lieu de résidence et la pension alimentaire), relationnels (interrompre et aménager les relations) et subjectifs (comme des émotions). Plusieurs personnes en situation d'autorité prennent plusieurs décisions ; ces décisions peuvent être concomitantes[5].

Ces décisions sont plus ou moins conformes avec la volonté exprimée par la personne concernée. L'influence implique une reconnaissance des savoirs[6] et se mesure sur la possibilité de créer une alternative qui n'avait pas été envisagée ou qui avait été écartée.

Chacune des composantes objectives est le résultat des structures institutionnelles et de leurs contraintes, que ce soit relatif aux opportunités et modalités de la participation, aux informations transmises, au contexte spatio-temporel des interactions et, ultimement, des décisions plus

[5] Par exemple, les parents peuvent continuer de prendre des décisions relatives à l'autorité parentale alors même que le processus judiciaire de divorce est en cours, par exemple, ou alors que la DPJ peut continuer de prendre des décisions administratives dans le cadre de l'intervention sociale alors que la cause d'un enfant s'est judiciarisée.

[6] Axel Honneth, « Invisibilité : Sur l'épistémologie de la "reconnaissance" » (2005) 1:129-130 Réseaux 39 ; Isabelle-Ann Leclair Mallette et al, « Participation des enfants et des jeunes : Comprendre, encourager, agir », Université du Québec à Montréal, 2024. La reconnaissance des savoirs renvoie aussi à la théorie des injustices épistémiques : Miranda Fricker, *Epistemic Injustice: Power and the Ethics of Knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

substantives. Ces composantes peuvent être imposées, écartées ou proposées par les personnes en situation d'autorité. Elles exercent inévitablement une influence importante sur la dimension subjective de la participation (ci-dessous). Dans les systèmes de droit familial et de droit de la protection de la jeunesse, au chapitre 2 des résultats, ces composantes objectives sont largement déterminées par les contraintes judiciaires que sont la pratique à volume, les cultures judiciaires contradictoires et collaboratives, le rôle des avocat-es à l'enfant et leur approche déontologique. Les structures sociologiques et des rapports de domination adulte (un continuum entre domination et alliance), quant à elles, orientent les décisions prises par les personnes en situation d'autorité.

Le tableau ci-dessous résume les composantes des dimensions objective de la participation.

Tableau 6 – Composantes de la dimension objective de la participation

La dimension objective de la participation			
Opportunités	**Informations**	**Intéractions**	**Décisions**
Proposées, imposées ou empêchées	Proposées, imposées ou empêchées	Proposées, imposées ou empêchées	Coercitives ou permissive
Modalités	En amont, pendant et en prévision sur les processus et les conséquences	Lieux, temps et espaces; niveau d'autorité des personnes et contenu (verbal et non verbal)	Contexte familial, administratif et judiciaire Effets jurdiques, matériels et relationnels

3.2 La dimension subjective de la participation

Les composantes subjectives de la participation sont la volonté, la compréhension, les émotions ressenties durant les interactions, et les impressions liées au processus et aux décisions. Elles sont associées et reliées aux composantes objectives ci-dessus. Elles ne s'observent pas d'emblée ; elles peuvent être identifiées et nommées par les personnes concernées en temps réel ou à postériori.

La **volonté**[7] est une composante fondamentale de la participation comme expérience, une véritable clé de voûte du modèle. Elle s'articule selon son **objet**, le **moment**, son **degré**, son **dévoilement** et son **type d'engagement**. Elle est aussi intimement liée à la **confiance**.

L'objet de la volonté est associé à chacune des composante objective de la participation (la volonté relative aux opportunités, la volonté d'obtenir les informations, la volonté de prendre part aux interactions et la volonté d'influencer les décisions). Toutefois, puisque l'attention sur les terrains est dirigée sur les décisions judiciaires, j'organise l'articulation de la volonté ainsi : l'objet et le degré de volonté sont associés à la décision à prendre ou prise ; le dévoilement et le type d'implication est associé à l'opportunité de participer.

> L'exercice subjectif pour les personnes concernées est celui d'**identifier** sa volonté selon l'objet donné (de façon itérative). Cela comprend les raisons, les explications que peut fournir la personne concernée au sujet de sa volonté, en temps réel ou avec du recul.

[7] Une précision terminologique pour commencer. La volonté et la compréhension ressemblent aux conditions de validité du consentement, un concept juridique largement répandu. Pour être valide, le consentement doit être libre, c'est-à-dire exprimé en l'absence d'une menace ou de violence. Pour être éclairé, le consentement s'appui sur des informations essentielles et déterminantes qui ne sont pas erronées. Or, le concept du consentement libre et éclairé donne l'illusion, dans une logique binaire (consentir ou refuser) d'un consentement *entier*. Ce faisant, le concept invisibilise le processus négocié et les rapports de force qui mènent au résultat « officiel » du consentement. Une fois formalisé, cristallisé par les procédures juridiques et judiciaires, un consentement négocié ou forcé devient tout simplement un consentement. À mon avis, les concepts de « volonté » et de « compréhension » permettent de mieux rendre compte du *degré* de compréhension et du *degré* de volonté en fonction des informations reçues, mais également des sources d'influence, de crainte, de pression, de coercition et de contrainte.

Identifier sa volonté est parfois assimilé au fait de connaître ses besoins, ses limites et ses attentes, au fait de prendre position. L'exercice d'identifier sa volonté est influencé par les composantes objectives (elles-mêmes déterminées par les structures institutionnelles) de même que par les dynamiques relationnelles (ci-dessous) ; il est personnel.

Le **degré de volonté** est le niveau de conviction associé à la volonté, en fonction des informations reçues, mais également des sources d'influence, de crainte, de pression, de coercition et de contrainte (institutionnelle et relationnelle). Le degré de volonté est un acte d'agentivité – même relatif – de la personne concernée. De l'analyse, je dégage un spectre de la volonté, ponctué par quatre degrés :

- **Vouloir** : exprimer une volonté claire en termes positifs ;
- **Être disposé-e** : démontrer de l'ouverture ou de la disponibilité, ou encore une indifférence (« ça ne me dérange pas »), sans nécessairement le vouloir ;
- **Hésiter** : démontrer de l'ambivalence, vivre de l'incertitude (« je ne sais pas ») ;
- **Refuser** : exprimer une volonté claire en termes négatifs.

Nonobstant la volonté recueillie en amont, les opportunités, informations, interactions et décisions peuvent être imposées, proposées ou écartées.

La volonté est propre à un **moment**. Elle peut être exprimée en amont, lorsqu'elle est consultée *avant* qu'une décision soit prise (par exemple, sur l'opportunité de participer, sur les informations à transmettre, sur les conditions interactionnelles ou sur les décisions parentales, administratives, professionnelles ou judiciaires). À l'inverse, la volonté est exprimée *en aval* lorsque cette décision (coercitive ou permissive) a déjà été prise, avec ou sans consultation au préalable ; je parle alors de volonté *réactive*. Le spectre de la volonté réactive est légèrement adapté ainsi :

- **Accepter**, au sens que les personnes concernées sont d'accord avec la décision et y acquiescent ;

- **Se conformer**, qui relève davantage d'une pression intériorisée de se conformer aux attentes et aux exigences, de se résigner et de respecter les décisions prises sans résistance ;
- **Céder**, qui correspond à une réaction avec une certaine résistance, mais qui, devant une pression externe, se plie, se soumet à la décision prise ;
- **S'opposer**, est une d'opposition claire à la décision ou encore, plus subtilement, une opposition par l'emploi de stratégies d'évitement ou de contestation.

Selon que les opportunités, informations, interactions et décisions soient imposées, proposées ou écartées, les réactions peuvent être autorisées, contraintes ou écartées, voire ignorées.

Le **dévoilement** de la volonté implique son expression explicite : elle cesse d'être strictement interne pour devenir accessible et connaissable par autrui. Une personne peut toutefois choisir de ne pas dévoiler sa volonté. Lorsqu'elle est dévoilée, celle-ci peut, selon les conditions interactionnelles (le cadrage de la parole), être transformée, médiée ou tempérée (variation dans le **degré**).

Le **type d'engagement** renvoie à la manière dont la personne concernée cherche la reconnaissance et la prise en compte de sa volonté. J'identifie quatre types d'implication :

- **S'affirmer** (participation directe), qui correspond au fait de prendre action soi-même pour faire reconnaître et respecter sa volonté[8] ;

[8] Affirmer, ce n'est pas attaquer, mais d'assumer une position considérée valable. L'affirmation vise la reconnaissance, non la domination. Elle implique une responsabilité personnelle. Dans ma recherche du mot juste, j'ai contemplé les termes « revendiquer » et « défendre ». Or, tous deux s'inscrivent dans un registre marqué par le conflit, l'opposition, le rapport de force ou encore une attaque ou une menace préalable. Cela correspond bien au milieu judiciaire, mais m'apparait posé problème sur le plan d'un préjugé défavorable, ironiquement, aux personnes mineures qui *revendiquent* leurs droits, alors qu'elles sont supposées être en retrait.

- **S'associer** (participation conjointe), c'est-à-dire faire équipe avec une personne, prendre appui sur elle pour tantôt s'affirmer directement, tantôt déléguer le travail d'affirmation[9] ;
- **Déléguer** (participation indirecte), qui consiste à confier à autrui la responsabilité de prendre action pour que sa volonté soit prise en compte dans la décision ; ou
- **Renoncer** (auto-exclusion), qui signifie de ne pas prendre action soi-même pour faire reconnaître et respecter sa volonté, ni déléguer cette tâche à autrui.

La volonté est étroitement liée à la **confiance**, qui est définit comme la « volonté d'une personne d'être vulnérable aux actions d'une autre personne en s'attendant à ce que l'autre accomplisse une action particulière importante pour la première, indépendamment de la capacité de surveiller ou de contrôler cette autre partie. »[10] La confiance implique ainsi une prise de risque de s'exposer aux actions de la personne – ou de l'institution – qui en est dépositaire[11].

La confiance est un processus de socialisation à la fois individuel et social[12]. La confiance sociale (*social trust*) réfère au sentiment de confiance général envers autrui et reflète le cumul d'expériences antérieures d'une personne. La confiance sociale est construite à la fois par des événements historiques qui concernent un groupe que par les expériences personnelles d'une personne selon ses identités sociales (sexe/identité de genre, race,

[9] J'ai favorisé le terme « s'associer » plutôt que « collaborer », étant donné que ce dernier concept est fortement connoté dans le système de protection de la jeunesse.

[10] Roger C Mayer, James H Davis et F David Schoorman, « An Integrative Model of Organizational Trust » (1995) 20:3 Academy of Management Review 709 à la p 712 (ma traduction); Bernard Barber, sociologue, identifie trois conditions à la confiance dans un contexte professionnel : (1) que la personne se comportera de façon morale ; (2) que la personne accomplira son rôle technique avec compétence ; (3) les rôles qui nécessitent une attention particulière pour les autres seront remplis fidèlement. En conséquence de ces conditions se dégagent trois caractéristiques distinctes qui ont une incidence sur la confiance : la possession de connaissances, l'autonomie nécessaire à la pratique et l'obligation fiduciaire envers les individus ou la société : Bernard Barber, *The Logic and Limits of Trust*, Nouveau Brunswick, Rutgers University Press, 1983.

[11] Carlos A Pellegrini, « Trust: The Keystone of the Patient-Physician Relationship » (2017) 224:2 Journal of the American College of Surgeons 95 à la p 96 : « To trust and entrust is to become vulnerable and dependent on the goodwill and motivation of those we trust ». Barber, *supra* note 11; Charles Feltman, *The Thin Book of Trust*, 3e éd, Oakland, Berrett-Koehler Publishers, 2024 à la p 7.

[12] Ken J Rotenberg, « "A Promise Kept, a Promise Broken": Developmental Bases of Trust » (1980) 51:2 Child Development 614.

l'ethnicité)[13]. Pour renvoyer au caractère dynamique de la confiance, je parle du **niveau** de confiance. Il varie sur un spectre :

- Méfiance ;
- Ambivalence (tantôt de la méfiance, tantôt de la confiance) ;
- Confiance ;

Surtout, le niveau de confiance influence la *volonté* de se soumettre – ou de se *resoumettre* – à l'action d'autrui. Ainsi, la confiance est susceptible de favoriser le dévoilement de la volonté, alors que la méfiance est susceptible d'y nuire. Quant au degré de volonté, la confiance provoque en général un degré de volonté plus grand (vouloir ou refuser ; accepter ou s'opposer). Chez certaines personnes, la méfiance provoquera un degré de volonté plus grand (vouloir ou refuser ; accepter ou s'opposer) ; chez d'autres, la méfiance engendre un degré plus faible, voire absent, de volonté (hésiter ou être disposé-e ; se conformer ou céder). La délégation peut s'inscrire dans la confiance comme dans la méfiance. La délégation peut relever de la confiance que sa volonté soit respectée par l'action d'autrui, ou encore de la méfiance, soit la crainte que la participation directe entraîne des conséquences indésirables. À l'inverse, l'affirmation peut s'ancrer dans la confiance que la participation directe est plus avantageuse ou non préjudiciable, ou encore dans la méfiance envers autrui et le refus de déléguer l'action d'affirmation. Enfin, renoncer est souvent lié à la méfiance ; pour éviter une déception ou des conséquences, la personne concernée renonce à l'avance. La confiance est liée à la dimension relationnelle (3.3).

Évidemment, les structures institutionnelles influencent la volonté des personnes concernées, en ce sens qu'elles déterminent les conditions interactionnelles d'expression de la volonté (le cadrage de la parole), forcent un degré ou un autre de la volonté (accepter ou refuser, invisibilisant les nuances), imposent ou écartent le dévoilement et imposent ou écartent l'affirmation.

[13] Pellegrini, *supra* note 12 à la p 98.

Puisque la volonté est une composante subjective centrale à ce modèle théorique, j'expose son articulation dans le tableau suivant, qui en offre une représentation visuelle.

Tableau 7 – Composante de la dimension subjective de la participation : la volonté

VOLONTÉ **Une composante subjective continue**		
Éléments		
Objets	**Opportunités** **Informations** **Conditions d'interaction** Lieux, espace et personnes impliquées **Décisions**	
Degrés	**Avant une décision** Vouloir Être disposé-e Hésiter Refuser	**Après une décision** Accepter Se conformer Céder S'opposer
Dévoilements	Entier Partie Nul	
Types d'engagement	S'affirmer S'associer Déléguer Renoncer	
Niveaux de confiance	Confiance Ambivalence Méfiance	

La **compréhension** renvoie à la subjectivité associée aux informations reçues (ou non), sur le processus participatif et des décisions prises ou à venir, tant par rapport à la préparation, l'accompagnement ou la prévision (les conséquences). Dans une approche itérative, les expériences antérieures informent les personnes sur les prochaines itérations du processus.

Les **émotions** ressenties durant les interactions font partie intégrante de l'expérience. Ces émotions sont associées aux conditions interactionnelles (incluant les espaces et les lieux et les personnes en situation d'autorité et le contenu verbal et non-verbal exprimé par elles) et à l'expression verbale et non-verbale des personnes concernées. Ces émotions peuvent être plurielles : exprimer de la tristesse à l'égard d'un parent à une intervenante sociale et se sentir apaisée durant l'échange avec cette dernière. Les émotions ressenties durant les interactions engendrent le sentiment d'avoir été écouté-e et compris-e. Voilà qui fait ressortir à nouveau le caractère relationnel de la participation (ci-dessous) et l'influence des dynamiques de domination ou d'alliance sur l'expérience subjective.

Les données des terrains sont chargées en émotions, qui sont multiples et simultanées : celles du moment, celle du passé, celles anticipées. Quatre des cinq émotions primaires (tristesse, colère, peur, joie) sont abondantes. Ces émotions se rattachent aux souvenirs et aux perceptions, particulièrement celles associées à des interactions (événements, personnes et lieux). Le bilan des expériences est rarement homogène.

Les **impressions** reflètent l'évaluation subjective des personnes concernées. Les impressions incluent l'évaluation des personnes concernées d'avoir influencé ou non les décisions fondamentales, de même que l'ensemble des composantes objectives de la participation telles qu'elles en ont fait l'expérience[14]. Cette évaluation – consciente ou inconsciente – crée un effet sur la subjectivité des personnes concernées, plus particulièrement la **confiance** qui influence, à son tour, la volonté.

> La **fiabilité** des composantes objectives de la participation opportunités, informations, interactions et décisions) est un élément central à la confiance ressentie. Offrir l'opportunité de participer est une démonstration de la fiabilité, de même que le fait de

[14] Les personnes concernées ont également des impressions sur les personnes en situation d'autorité. Or, s'agissant de la dimension relationnelle, je l'aborde ci-dessous (4.3).

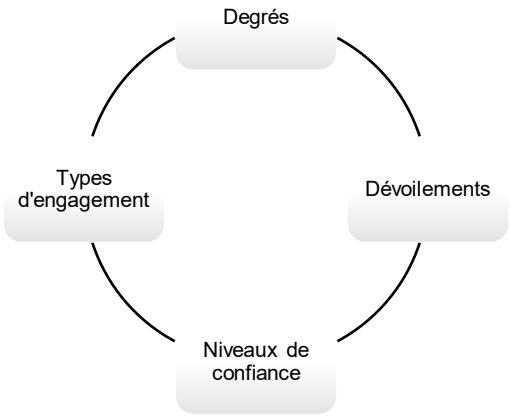
transmettre en temps opportun des informations et explications justes, incluant les conséquences de la participation et des décisions potentielles à venir[15]. La fiabilité est associée aussi associé au cadre interactionnel fiable, prévisible et régulier (temps, lieux, conditions d'un cadre sécurisant[16]). Elle renvoie à la prévisibilité de la décision qui tient compte de la volonté, des limites et des besoins exprimés par les personnes concernées, et que cette prise en compte est visible et expliquée. La fiabilité des composantes objectives de la participation favorise la confiance ; le manque de fiabilité fragilise la confiance. Elle se trouve en filigrane du chapitre 2 des résultats.

Je résume dans le tableau ci-dessous les composantes subjectives de la participation. À gauche figurent les composantes corollaires aux composantes objectives (volonté et opportunités; informations et compréhension, interactions et émotions, décisions et impressions). Puisque chaque composante objective de la participation peut aussi faire *l'objet* de la volonté (de participer, d'avoir des informations, de s'inscrire dans les interactions selon les conditions déterminées, d'une issue décisionnelle plutôt qu'une autre), à droite, je reprends le contenu du tableau précédant qui articule la volonté comme composante continue de la participation.

[15] Malika Saher, *Où sont les enfants ? Le droit à la participation des enfants en milieu scolaire au Québec, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant,* mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2023 à la p 62.

[16] Un cadre sécurisant se distingue du cadre sécuritaire en ce sens qu'il n'est peut-être pas dépourvu d'inconfort ou de difficultés, mais qu'il inclut les outils, le soutien, le temps, les capacités interactionnelles et des pratiques régulatoires qui permettent de traverser ces moments en préservant au maximum la dignité des personnes concernées.

Tableau 8 – *Composantes de la dimension subjective de la participation*

Composantes de la dimension subjective de la participation	
La volonté comme composante subjective combinée	**La volonté comme composante subjective continue**
Liée aux opportunités	
Liée aux informations et compréhension Degré de compréhension des processus; des décisions et des conséquences	
Liée aux interactions Émotions et perceptions associées aux conditions (lieux, personnes, propos)	
Liée à la décision et impressions Évaluation de la fiabilité du processus; impression d'avoir exercé une influence	

3.3 La dimension relationnelle de la participation

La dimension relationnelle est centrale à la participation, quel que soit le contexte. Les relations sont plurielles et leur **nature** varie. Dans cette étude, je les identifie comme suit :

- Les « **relations parentales** » réfèrent aux relations entre les personnes concernées et leurs parents, mais elles sont aussi associées aux relations entre les parents[17] ;
- Les « **relations sociales** » réfèrent aux relations entre les personnes concernées et les intervenantes sociales, le cas échéant, jouant un rôle dans l'intervention sociale de l'État ;
- Les « **relations professionnelles** » réfèrent aux relations entre les personnes concernées et *leur* avocat-e, qui joue un rôle dans sa représentation juridique et devant les tribunaux ;

[17] Il m'apparait plus honnête de parler de relations parentales que de « relations familiales », puisque je n'ai pas approfondi les dynamiques relationnelles avec les autres membres de la fratrie ou de la famille élargie.

- Les « **relations institutionnelles** » réfèrent aux relations entre les personnes concernées et les institutions (personnes morales) auxquelles sont rattachées les intervenant-es, avocat-es et autres acteurices sociojudiciaires plus largement[18]. Dans cette étude, il s'agit de la DPJ et du système de justice en droit familial ou en protection de la jeunesse ; les intervenantes sont le visage du système de la DPJ ; les avocat-es et les juges sont les visages du système de justice.

Lorsqu'un processus social ou judiciaire est enclenché, les relations parentales entrent dans le système. Le processus crée de nouvelles relations avec les acteurices au sein d'institutions, dont la durée est limitée au processus. Les processus produisent des effets sur les relations parentales, mais leur fin ne marque pas une fin des relations parentales et des expériences relationnelles des personnes concernées[19].

La nature de la relation influence les composantes objectives et subjectives de la participation, selon *qui* offre l'opportunité de participer et des informations à ce sujet, *avec qui* se fait l'expérience participative, *qui* prend la décision et *qui* en est impacté.

L'ensemble de ces relations de l'étude sont marquées par les rapports sociaux. Dans une perspective interactionnelle, les rapports sociaux organisent les interactions et les dynamiques relationnelles[20]. En effet, les relations sont perméables aux rapports de force, de légitimité et

[18] Par exemple, les avocat-es des parents et les avocat-es de la DPJ ne sont pas nécessairement au contact des jeunes, sauf à l'audience. Iels n'ont pas de relation interpersonnelle ou professionnelle avec les jeunes. Ce sont des relations institutionnelles : les avocat-es des parents contribuent aux relations institutionnelles avec le système de justice.

[19] Bien entendu, il y a d'autres adultes (beaux-parents, familles d'accueil, enseignant-es, éducateurices, adelphes majeur-es) et acteurices au contact des jeunes qui participent à leur réseau relationnel. Bien que parfois significatifs, ces exemples ne sont pas au cœur des données d'études.

[20] Charles Tilly, sociologue et historien américain, s'est intéressé à la manière dont les structures sociales et les rapports de pouvoir influencent les interactions interpersonnelles. Il présente dans son ouvrage *Durable Inequality* (1998) la manière que les rapports sociaux (classe, genre, race, etc.) structurent les relations interpersonnelles en imposant des catégories et des hiérarchies qui orientent la manière dont les individus interagissent, se perçoivent et se traitent les un-es les autres. Voir : Charles Tilly, *Durable Inequality*, 1e éd, University of California Press, 1998.

d'appartenance entre les personnes et/ou institutions[21] et l'expérience qu'en font les personnes concernées. Concernant les enfants spécifiquement, les rapports sociaux de domination adulte (un *continuum* allant de la domination à l'alliance) orientent les relations dont les dynamiques oscillent sur un spectre entre le paternalisme et la capacitation[22].

Le **paternalisme**[23] est une attitude condescendante lié aux rapports sociaux et à la croyance d'être mieux en mesure de déterminer les besoins et les expériences que les personnes concernées. Il renvoie à un rapport de domination justifié par « le bien de l'autre » et qui naturalise l'inégalité qui se traduit dans les interactions. Les trois **formes de paternalisme** dégagées de l'analyse sont[24] :

- Le **paternalisme autoritaire**, qui se caractérise par une attitude dure, sévère, voire méprisante envers les personnes concernées, qu'il faut « casser » ou « encadrer » et qui justifie des punitions, sans empathie et parfois avec mépris ;
- Le **paternalisme bienveillant**, qui se caractérise par une attitude gentille, voire délicate, mais tout de même caractérisée par des formes plus subtiles de contrôle et de domination. La bienveillance et le ton doux impliquent parfois une minimisation – ou minorisation – de ce que les personnes concernées pensent et ressentent. Le langage euphémisé sert à minimiser la gravité des actes est un mécanisme de protection des personnes en situation d'autorité au détriment de la reconnaissance pleine des torts subis et des besoins.

[21] M Audrey Korsgaard, Holly H Brower et Scott W Lester, « It Isn't Always Mutual: A Critical Review of Dyadic Trust » (2015) 41:1 Journal of Management 47. Plus largement, cette perspective fait écho aux travaux de Bourdieu, de Giddens, de Luhmann et de Simmens.

[22] La distinction entre rapports sociaux et dynamiques relationnelles est importante : les rapports sociaux renvoient aux structures sociologiques, alors que les dynamiques relationnelles renvoient au niveau interactionnel au sein des relations. Même si les relations dépassent le cadre interactionnel, c'est ce dernier qui a permis de dégager les dynamiques relationnelles précitées et sur laquelle je focalise mon attention dans cette étude.

[23] Gabrielle Richard, *Protéger nos enfants. Queerness et adultisme*, Montréal, les Éditions du remue ménage, 2025 à la p 14.

[24] Le paternalisme ne s'exerce pas uniquement à l'endroit des enfants. Il s'observe dans les rapports entre deux groupes sociaux, dont l'un exerce un pouvoir sur l'autre, notamment les professionnel-les envers les profanes ou encore les acteurices judiciaires envers les justiciables.

- Le **paternalisme pragmatique**, qui renvoie aux situations où les personnes en situation d'autorité n'adoptent pas une attitude ni particulièrement bienveillante ni particulièrement autoritariste, mais plutôt pragmatique, c'est-à-dire basée sur les façons habituelles de faire, qui sont paternalistes, et qui ne sont pas remises en question[25].

La **capacitation** – au sens de *l'empowerment* – se situe au niveau relationnel, où les comportements de la personne en situation d'autorité visent à créer des conditions pour que la personne concernée exerce son agentivité. La capacitation ne mesure pas ce que les personnes sont capables de faire (selon des attributs individuels), mais ce que les relations et les structures leur permettent ou leur interdisent de faire[26]. Contrairement au paternalisme, la capacitation s'inscrit dans des dynamiques d'alliance, où la personne en situation d'autorité ne prétend pas être supérieure ni « savoir ce qui est bon pour l'autre » ; elle implique une certaine réciprocité, la possibilité de co-construction et d'ajustement mutuel. Sans nier les rapports de pouvoir et les asymétries, elle place l'accent sur le processus de réciprocité et rend compte d'un rapport d'alliance actif.

Pour refléter la pluralité et la coexistence des **dynamiques relationnelles**, elles se situent sur un spectre :

- Les dynamiques relationnelles paternalistes ;
- Les dynamiques relationnelles mixtes ;
- Les dynamiques relationnelles capacitaires.

[25] Dans un effet de chaîne, où les relations et dynamiques coexistent, la négation des injustices ou des préjudices vécus en raison de domination par d'autres personnes en situation d'autorité participe aussi à la domination et à une attitude de paternalisme tantôt pragmatique (lié au fonctionnement habituel de la société ou du système), tantôt autoritaire (associé au « mauvais comportement » et au « mérite » de punir des personnes concernées.

[26] En ce sens, le terme « capacitation » rappelle celui du « capacitisme », un concept critique issu des disability studies qui désigne un système normatif qui hiérarchise les individus selon des capacités supposées normales, productives ou désirables, et qui naturalise l'exclusion des personnes handicapées. Il n'est pas question de capacitisme dans cette étude ; toutefois, comme exposé en problématique, l'enfance est socialement construite comme une incapacité, de la même manière que le handicap est socialement construit comme un déficit. Cette parenthèse permet d'illustrer le potentiel transversal du modèle théorique.

Les personnes concernées font l'expérience des dynamiques relationnelles – dans les expériences formelles et informelles entourant la participation – et en retiennent des impressions (subjectives). Ces dynamiques influencent le niveau de **confiance** éprouvé par les personnes concernées envers les personnes en situation d'autorité. L'analyse révèle que le niveau de confiance que les jeunes accordent aux personnes en situation d'autorité est étroitement lié au **respect** et à la **responsabilité** que ces dernières manifestent dans leurs propos et leurs gestes. Le respect et la responsabilité (même la fiabilité), sont directement liés aux dynamiques relationnelles[27].

> **Le respect**[28] réfère à l'*attitude* et les comportements qui visent à assurer l'intégrité, la dignité, le bienêtre d'autrui, par opposition au manque de respect envers l'intégrité physique, psychologique, émotionnel, à une attitude de domination ou à l'expression de mépris. Le respect englobe aussi le non-jugement[29], c'est-à-dire l'acceptation des personnes et de ce qu'elles expriment, plutôt que le jugement, le rejet ou l'humiliation. Le respect inclut l'intégrité ou l'honnêteté et renvoie au fait de prioriser ce qui est moralement ou éthiquement juste au-delà de ce qui est plus rapide, plus facile ou plus confortable (ou encore moins inconfortable)[30].
>
> Dans le cadre des relations entre les enfants et les adultes, le respect s'inscrit dans des dynamiques capacitaires, soit le traitement des jeunes comme des humains à part entière, en cherchant à équilibrer les rapports ou partager le pouvoir, favoriser la réciprocité. Les dynamiques d'alliance ne sont pas complaisantes : elles permettent d'aborder avec

[27] Si l'analyse des dynamiques relationnelles est le fruit de mon travail, le respect et la responsabilité sont des termes plus près des expériences racontées – donc dans leurs mots – par les jeunes rencontré-es.

[28] La composante du respect de la relation de confiance rappelle la théorie de la reconnaissance d'Axel Honneth.

[29] Le sentiment de ne pas être jugé-e contribue à la relation de confiance : Brené Brown, *Dare to Lead : Brave Work, Tough Conversations, Whole Hearts.*, New York, Random House, 2018 à la p 174.

[30] *Ibid* aux pp 175-176.

intégrité des sujets difficiles et favorisent une responsabilisation respectueuse de la personne concernée, malgré les rapports de pouvoir en présence. Les dynamiques capacitaires favorisent la confiance chez les jeunes. À l'inverse, les dynamiques paternalistes portent atteinte au respect, en ce sens que les personnes concernées sont traitées comme inférieures, leurs propos et leurs émotions sont jugés ou rejetés. Elles sont susceptibles de susciter de la méfiance chez les jeunes.

La responsabilité ou la redevabilité renvoie à la capacité d'une personne à reconnaître ses erreurs, à assumer sa part de responsabilité, à s'excuser et à corriger la situation[31]. Cela peut permettre de rétablir l'équilibre d'une erreur passée ou, à défaut, de corriger la situation pour l'avenir[32]. À l'opposé, l'absence de responsabilité ou de redevabilité renvoie au refus de reconnaître les erreurs (même involontaires) et de présenter des excuses ou de corriger la situation. La responsabilité se rapporte aux bris et aux réparations associés à l'une ou l'autre des composantes. À défaut de fiabilité ou de respect, la responsabilité permet de reconnaître les erreurs et les heurts, et offrir une réparation.

Dans le cadre des relations entre les enfants et les adultes, les dynamiques paternalistes nuisent à la responsabilisation des acteurices par rapport aux expériences vécues par les personnes concernées, en justifiant les actions passées par « le bien de l'autre » ou par la naturalisation de l'asymétrie. Elles sont susceptibles d'engendrer de la méfiance. À l'inverse, les dynamiques capacitaires favorisent la responsabilisation des acteurices et des institutions à l'égard des personnes concernées, en reconnaissant les erreurs

[31] Mia Mingus, écrivaine, éducatrice et formatrice en justice transformatrice et en justice pour les personnes handicapées identifie quatre étapes sont l'introspection, les excuses, la réparation et le changement de comportement (ma traduction) : Mia Mingus, « The Four Parts to Accountability & How to Give a Genuine Apology » (18 décembre 2019), en ligne.

[32] Brown, *supra* note 30 à la p 174.

passées, le manque de fiabilité le cas échéant, ou les bris de confiance associés au manque de respect. Elles sont plus susceptibles d'engendrer un sentiment de confiance.

Puisque la **confiance** est intimement liée à la volonté, les dynamiques relationnelles influencent la **volonté** (voir b). En effet, les dynamiques relationnelles orientent **l'objet** et le **degré** de la volonté, en ce qu'elles informent par la relation la personne concernée de ce qui est *acceptable* comme volonté[33]. Les dynamiques paternalistes ont tendance à créer des leviers de pression et de cadrage de la parole pour qu'elle soit exprimée de manière conforme aux attentes, exerçant une forme de violence symbolique. Les dynamiques capacitaires ont tendance à alléger les leviers de pression et favoriser une prise de parole fidèle à la volonté identifiée par la personne concernée relative à un objet donné (comme une décision à prendre sur son milieu de vie).

Les dynamiques relationnelles orientent aussi **le dévoilement** de la volonté et le **type d'engagement**, en ce sens qu'elles s'inscrivent dans les conditions interactionnelles liées à l'expression. Les dynamiques paternalistes tendent à imposer le dévoilement ou encore à l'inhiber et à décourager l'affirmation des personnes concernées « pour leur bien ». Les personnes en situation d'autorité à qui les personnes concernées délèguent l'affirmation de la volonté adoptent alors souvent une attitude paternaliste qui peut reproduire des rapports de domination. Les dynamiques capacitaires tendent à favoriser le dévoilement et l'affirmation, sans les imposer. Les personnes en situation d'autorité à qui les personnes concernées délèguent l'affirmation de la volonté agissent respectueusement à la volonté exprimée et se mobilisent à utiliser leur position sociale pour élever les voix des personnes concernées, créant un rapport d'alliance. Les dynamiques relationnelles sont souvent mixtes.

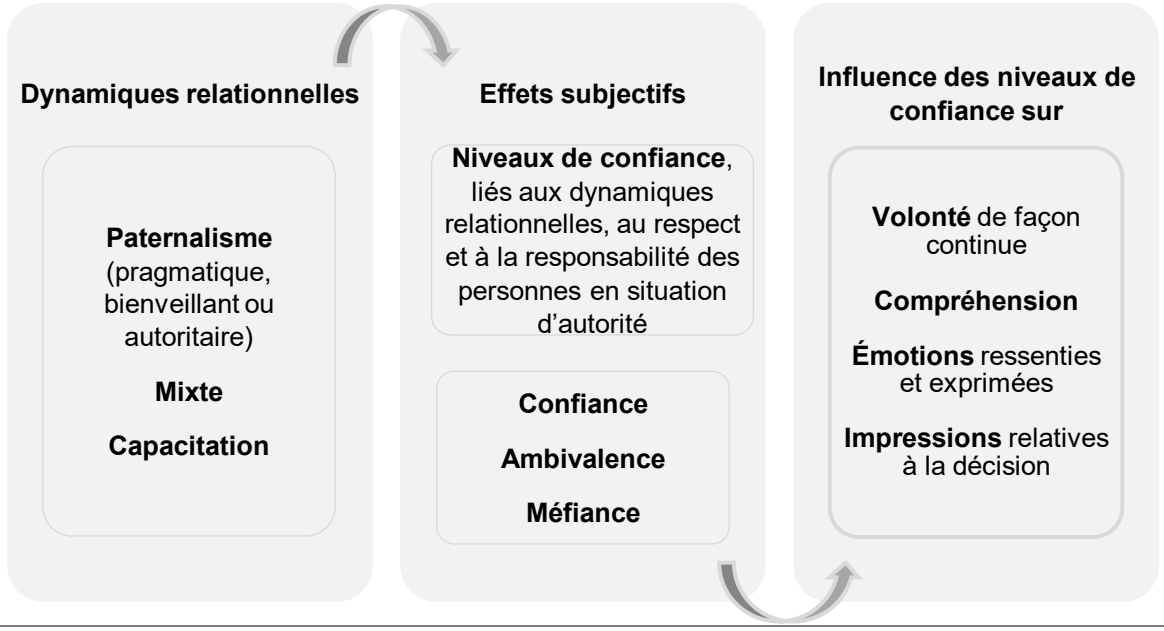
[33] En droit familial, les relations parentales influencent le « désir » des enfants relatif à leur temps parental, celui dévoilé à leur avocate. En droit de la protection de la jeunesse, elles influencent les déclarations des jeunes à leur intervenante sociale.

Nonobstant l'influence des dynamiques relationnelles, elles-mêmes structurées par les rapports sociaux, les effets sur la volonté (subjective) sont variables. Par exemple, en réaction aux dynamiques paternalistes, certaines personnes ressentent un besoin plus grand de s'affirmer alors que d'autres préfèrent se conformer ou céder. Ou encore, en réaction aux dynamiques capacitaires, certaines personnes décident de prendre le risque de s'affirmer en s'appuyant sur leurs allié-es alors que d'autres préfèrent céder ou se conformer. Enfin, en réaction à des dynamiques mixtes de paternalisme et de capacitation, les réponses peuvent largement variées.

La dimension relationnelle est enchevêtrée à la dimension objective et à la dimension subjective ; cet enchevêtrement est central au chapitre 3 des résultats. Je résume dans le tableau ci-dessous la dimension relationnelle de la participation et son enchevêtrement avec la dimension subjective.

Tableau 9 – *Dimension relationnelle de la participation et son enchevêtrement avec la dimension subjective*

Dimension relationnelle de la participation et son enchevêtrement avec la dimension subjective



3.4 Les effets subjectifs cumulatifs continus : l'agentivité et la participation

Comme mentionné ci-dessus, les expériences participatives produisent des effets sur la subjectivité des personnes concernées. Les expériences passées – qu'elles soient formelles, informelles ou relationnelles – influencent la **confiance** des personnes concernées et, conséquemment, leur volonté de se soumettre ou de se *resoumettre* au processus et de faire confiance à l'action d'autrui. Au-delà de la confiance qu'iels peuvent accorder aux processus et aux personnes en situation d'autorité, ces expériences ont des effets subjectifs, notamment sur l'estime de soi et le **sentiment d'agentivité** des personnes, c'est-à-dire la perception qu'elles ont de leur capacité à agir sur leur propre vie.

Déjà, ce sentiment d'agentivité est présent dans la composante subjective de la participation qu'est la volonté, et plus particulièrement le degré de volonté, le dévoilement de la volonté et le type d'engagement. Il est un indicateur de la prédisposition de la personne concernée à prendre responsabilité de ses faits et gestes et des conséquences qui en découlent (sans nier les dynamiques relationnelles et les contraintes institutionnelles).

Le **cumul** des expériences participatives peut être positif ou négatif. Comme vu en problématique, lorsque ce cumul est positif – aussi appelé cercle vertueux – les jeunes développent leur pouvoir d'agir ou leur agentivité, c'est-à-dire leur capacité d'agir et de choisir de manière autonome, et ce, malgré les structures qui contraignent la liberté absolue[34]. Lorsque le cumul est négatif – aussi appelé cercle vicieux – il engendre l'impuissance acquise (*learned helplessness*)[35], un état psychologique dans lequel une personne apprend à croire qu'elle est

[34] Voir : Zaheer Baber, « Beyond the Structure/Agency Dualism: An Evaluation of Giddens'Theory of Structuration » (1991) 61:2 Sociological Inquiry 219 ; Gabrielle M Spiegel, *Practicing History: New Directions in Historical Writing After the Linguistic Turn*, Psychology Press, 2005 au ch 6.

[35] Mallette et al, *supra* note 7.

impuissante face à certaines situations, et ce, même lorsque des solutions existent. Elle développe ainsi une passivité, une résignation[36].

À nouveau, plutôt que de placer les possibilités selon une vision dichotomique (positive ou négative ; pouvoir d'agir ou impuissance acquise), je préfère les placer sur un spectre dynamique et évolutif selon le temps et les expériences cumulées.

Spectre de l'agentivité

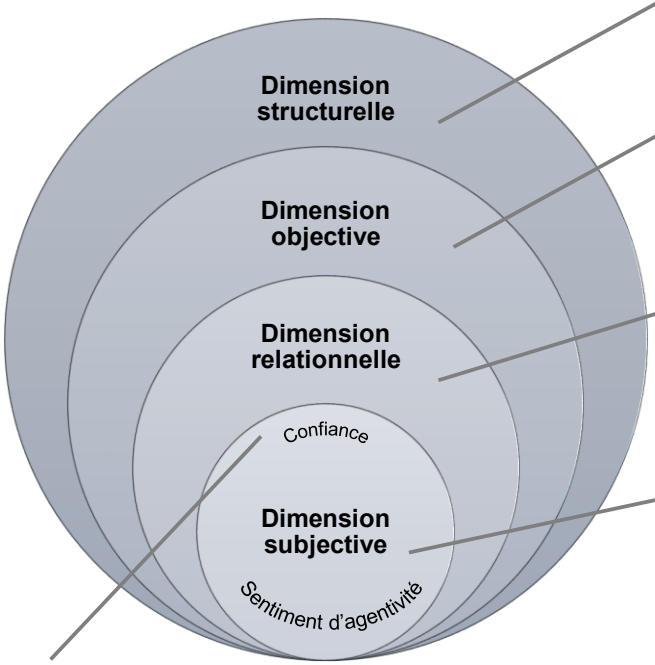
- **Pouvoir d'agir**, marqué par un sentiment d'agentivité élevé lié à la conscience de leviers d'action et la volonté de les mettre en œuvre ;
- **Pouvoir d'agir émergent**, marqué par le sentiment d'influencer les choses avec le soutien d'autrui ou selon le contexte, et une volonté et motivation de prendre des risques ;
- **Pouvoir d'agir ambivalent**, caractérisé par un sentiment de pouvoir variable selon les situations ou la reconnaissance reçue et une volonté et motivation variables selon le risque évalué ;
- **Impuissance acquise émergente**, caractérisée par le sentiment que les actions auront peu d'impact, une volonté plus faible de prendre des risques et une motivation décroissante.
- **Impuissance acquise**, marquée par la conviction que les actions n'auront aucun effet, une volonté aliénée par une résignation et une motivation inexistante.

Un tableau simplifié du modèle théorique de la participation se trouve au tableau suivant.

[36] Martin E Seligman, *Helplessness: On Depression, Development, and Death*, San Francisco, W.H. Freeman, 1975 ; Mallette et al, *supra* note 7.

Tableau 10 – Modèle de la participation

Modèle de la participation



- Rapport sociaux
- Institutions et contraintes (normes, pratiques et cultures)

- Opportunités
- Informations
- Interactions
- Décisions

- Relations interpersonnelles et institutionnelles
- Dynamiques
 - Paternalistes
 - Mixtes
 - Capacitaires

- Volonté continue
- Compréhension
- Émotions
- Impressions

Niveaux de confiance
- Confiance
- Ambivalence
- Méfiance

Effet cumulatif sur le sentiment d'agentivité
- Pouvoir d'agir
- Pouvoir d'agir émergent
- Pouvoir d'agir ambivalent
- Impuissance acquise émergente
- Impuissance acquise

Chapitre 4 – Profils sociojudiciaires et trajectoires judiciaires : la participation des jeunes

Dans ce chapitre, je présente les profils sociojudiciaires des familles et des jeunes des deux terrains de recherche et expose des typologies de trajectoires judiciaires. Ce faisant, j'expose quelques constats associés aux composantes de la dimension objective de la participation (opportunités, informations, interactions et décisions).

Les profils sociojudiciaires des familles et des jeunes (4.1 Profils sociojudiciaires des familles et des jeunes) incluent une dimension sociodémographique (caractéristiques des familles et des jeunes : genre, âge des enfants, race, indicateur de classe, immigration, etc.) et une dimension judiciaire (soit les caractéristiques sélectionnées, jugées pertinentes et interprétées selon des catégories du droit). Certaines de ces informations sont contenues dans les dossiers judiciaires explicitement (par exemple, le statut civil des parents, l'âge des enfants, la mention de sexe sur l'acte de naissance) ou implicitement (les informations relatives aux revenus des parents, leur représentation par l'Aide juridique) ; d'autres ont été recueillies par les observations (notamment l'apparence à une minorité visible). Les profils des jeunes et des familles sont au cœur du traitement judiciaire, et, conséquemment, de la trajectoire judiciaire.

Les trajectoires judiciaires sont des parcours produits par des structures normatives. Dans les institutions enquêtées, ces structures normatives sont les règles de droit substantif et procédural, l'âge des enfants concerné-es, l'intérêt de l'enfant (comme règle de droit et comme idéologie dominante), de même que les représentations sociales de l'enfance et de l'adolescence. Le concept de trajectoire judiciaire doit donc être compris comme la gestion, l'orientation et l'administration des dossiers par les acteurices et institutions judiciaires sur la base des dossiers – et donc des profils sociojudiciaires – et des familles et des jeunes.

Les trajectoires judiciaires ont été élaborées en fonction de la participation des jeunes (dans sa dimension objective) et selon des typologies observées sur le terrain. En matière familiale, les

trajectoires judiciaires sont déterminées principalement par l'âge des enfants, alors qu'en protection de la jeunesse, elles sont également déterminées par le motif de compromission central de l'intervention. L'âge de 14 ans est le seuil déterminant pour les jeunes en matière familiale, de l'opportunité de participer jusqu'à la possibilité d'influencer les décisions (4.2 Trajectoires judiciaires des jeunes représenté-es en matière familiale). Il l'est également pour les jeunes en matière de protection de la jeunesse. Toutefois, les motifs de compromission – voire la compromission elle-même – transforment leur trajectoire judiciaire et limitent considérablement l'influence des jeunes, même lorsqu'iels sont adolescent-es (4.3 Les trajectoires judiciaires en matière de protection de la jeunesse).

4.1 Profils sociojudiciaires des familles et des jeunes

Dans cette première section, je présente les résultats descriptifs des profils sociojudiciaires des familles et des jeunes en matière familiale (4.1.1) et en protection de la jeunesse (4.1.2). Je présente ensuite une comparaison de ces profils (4.1.3).

4.1.1 Profils sociojudiciaires des familles et des jeunes en matière familiale

Dans l'étude, parmi les 32 audiences observées, 17 d'entre elles (concernant 25 enfants) opposent des parents marié-es ; les autres concernent des parents ayant été en union de fait. Au sein des couples mariés, la plupart (13 couples) sont composées d'au moins une personne issue d'une minorité visible. Quatre mariages (de parents de 8 enfants) ont été célébrés avant l'immigration[37].

La majorité des audiences observées de manière jumelée à une avocate à l'enfant se sont déroulées principalement en français, bien que certaines étaient en anglais et que plusieurs se

[37] En effet, dans les procédures initiales de divorce, les parties mentionnent le lieu de la célébration du mariage. Dans les procédures à l'étude, l'immigration est présentée comme un choix et non un déplacement forcé.

déroulaient dans les deux langues officielles (anglais et français). Aucune situation n'a requis la présence d'un-e interprète judiciaire.

Le quart des familles est composé d'un-e enfant unique (11). Plusieurs sont composées de deux enfants (9), quelques-unes de trois (3). Il y a rarement quatre enfants et plus concerné-es par les procédures – le cas échéant, l'un-e d'entre iels avait généralement atteint l'âge de la majorité.

Des familles hétérosexuelles, des rapports de genre

Les familles concernées par les procédures sont presque exclusivement hétéroparentales. Une seule exception s'est présentée, lors de l'observation en salle d'intérimaires, où s'est présentée une famille lesboparentale.

Si une dizaine de jeunes vivent en garde partagée, une majorité vit en garde exclusive auprès de leur mère, ayant des visites régulières avec leur père[38]. Cet état de fait résonne avec les normes sociales de genre associées à la parentalité, qui se maintiennent souvent même après la rupture[39]. En effet, plusieurs familles présentent les caractéristiques suivantes : durant la vie commune, la mère occupe un rôle parental principal, en ne travaillant pas, en occupant un emploi avec un horaire plus flexible ou à temps partiel, et le père joue le rôle de pourvoyeur, s'occupant moins du soin quotidien des enfants. Ces rôles se reflètent aussi dans la disparité de revenus présentée ci-dessous[40].

[38] À l'inverse, seulement trois jeunes vivent en garde exclusive auprès de leur père et voient leur mère selon leur désir ou un horaire régulier.

[39] Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples : enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013 ; Émilie Biland, *Gouverner la vie privée : l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS éditions, 2019.

[40] En 2014, plus de 76 % des enfants dont les parents sont séparés vivent avec leurs mères et 71 % d'entre elles gagnent un revenu inférieur à 30 000 $: Nathalie Roy, Julie Limoges et Louise Langevin, *Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait*, par Julie Miville-Dechêne et Hélène Charron, Québec (Québec), Conseil du statut de la femme, 2014 à la p 43.

La mention d'enjeux criminels relatifs à la violence conjugale ou intrafamiliale est courante. Le tiers (10) des situations contiennent dans les procédures une mention de violence conjugale ou intrafamiliale. Dans deux situations où la violence conjugale est alléguée, l'aliénation parentale est également formellement soulevée en réponse aux allégations. Dans trois causes, la violence intrafamiliale a été validée et prise en charge en parallèle par le système criminel, dont l'une est toujours en cours au moment des observations. Deux autres situations font l'objet de procédures en matière familiale, en matière criminelle et en matière de protection de la jeunesse. Dans quelques autres situations qualifiées comme un conflit sévère de séparation ou d'autre motif de compromission, la DPJ est intervenue ou intervient dans la situation familiale (7).

Indicateurs de classe sociale

Tous les enfants sont admissibles à l'Aide juridique. Conséquemment, la grande majorité des enfants concerné-es par les observations sont représenté-es sur un mandat d'Aide juridique. Sept jeunes sur le terrain (dont une fratrie de deux) sont représenté-es par avocate sur un mandat privé. C'est donc l'un et/ou l'autre de leurs parents qui paient les honoraires de leur avocate, les honoraires étant basés sur un taux horaire. Le revenu annuel combiné moyen des parents dont l'enfant est représenté-e par un mandat privé correspond à environ 200 000$, alors que le revenu annuel combiné moyen des parents d'enfant représenté-e par un mandat d'aide juridique est d'environ 65 000 $, soit un peu au-delà du seuil établi pour faire partie de la classe moyenne au Québec en 2023[41]. Les parents qui sont admissibles à l'Aide juridique appartiennent, par définition, à une classe sociale défavorisée.

[41] Selon l'OCDE, la classe moyenne gagne un revenu situé entre 75 % et 200 % du revenu médian familial ajusté après transferts gouvernementaux et pondération selon le type de ménage. En 2023, au Québec, elle gagnait entre 56 670 $ et 115 00 $. Voir : Edouard Roberson, *Les classes moyennes au Canada et au Québec*, Montréal, Observatoire québécois des inégalités, 2024.

Dans les familles plus nanties comme dans les familles de classes défavorisées, les disparités de revenus sont présentes entre les parents. Je n'ai pas eu accès systématiquement aux revenus des deux parents. Toutefois, dans 20 situations, cette information est disponible dans les procédures à ma disposition ou a été mentionnée à l'audience. À l'exception d'un cas où les parents ont essentiellement les mêmes revenus, les hommes gagnent entre 1,5 fois et 10 fois le salaire de leur ex-conjointe, avec une moyenne d'environ le double du salaire. Les inégalités de classe entre les mères et les pères observées correspondent, à nouveau, aux études antérieures effectuées et participent à démontrer que les rôles genrés déterminent aussi en partie les capacités financières des parents[42]. Les revenus annuels des mères varient de 0 à 72 000 $, avec une moyenne se situe à environ 38 000$. Chez les pères, les revenus annuels varient de 0 à 250 000 $, avec une moyenne d'environ 94 500 $. Ces disparités font écho à d'autres études récentes sur les inégalités de richesse basées sur le genre[43].

Le revenu des parents a un effet significatif sur leur capacité à être représenté-es. Comme documenté par la littérature au sujet de la féminisation de la pauvreté, les mères sont plus souvent représentées par une avocate de l'Aide juridique[44]. En revanche, malgré une situation économique relativement meilleure, les pères se représentent plus souvent seuls, en raison des contraintes économiques : ils ne sont pas admissibles à l'Aide juridique et n'ont pas les ressources pour payer les honoraires professionnels au privé[45].

Profil des jeunes en matière familiale

[42] Le Collectif Onze, *supra* note 40 ; Biland, *supra* note 40.

[43] Voir : Maude Pugliese, Mamadou Diallo et Diana Peña, « The Gender Wealth Gap in the Canadian Provinces: Predicting and Comparing the Individual Wealth of Men and Women between 2005 and 2023 » (2025) 52:1 Canadian Studies in Population 14.

[44] Biland, *supra* note 40.

[45] Emmanuelle Bernheim, Richard-Alexandra Laniel et Louis-Philippe Jannard, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec » (2018) 39 Windsor Review of Legal & Social Issues 67 ; Biland, *supra* note 40 à la p 34: Sur le rôle pratique de la Chambre familiale, à peine 1 % des dossiers n'implique aucun avocat-e, mais 59 % n'en comporte qu'un seul.

J’ai rencontré 38 jeunes dans le cadre de rencontres avec leur avocate en droit familial.

Le tableau suivant présente les profils des jeunes en matière familiale selon leur identité de genre, leur âge et leur race.

Tableau 11 – Profils des jeunes participant aux rencontres observées en matière de droit familial, selon l’expression de genre, l’âge et la race

Profils des jeunes participant aux rencontres Matière familiale				
				Nombre de jeune Total 38
Expression de genre	Filles			23
	Garçons			13
	Jeune non binaire			1
	Garçon trans			1
Âge	7 ans	2	13 ans	4
	8 ans	1	14 ans	6
	9 ans	4	15 ans	4
	10 ans	6	16 ans	2
	11 ans	3	17 ans	2
	12 ans	4		
Race	Blanches			17
	Noires			8
	De couleur			13
	Autochtone			0

Genre[46] **et âge**[47]. Les jeunes participant aux observations sont plus nombreuses à être assignées au sexe féminin (23 filles et 13 garçons, un-e ado non binaire et un garçon trans). Les âges oscillent entre 7 et 17 ans, avec une concentration des jeunes âgé-es de 11 à 14 ans. La moyenne d’âge et la médiane sont de 12 ans.

[46] Pour les fins de l’étude, je réfère à l’expression de genre des jeunes, qui correspond sauf exception à l’assignation de sexe à la naissance.

[47] Pour les fins de ce tableau, étant donné que les enfants mineur-es exclu-es de la représentation par avocate ou les enfants majeur-es qui ne sont pas concerné-es par les procédures sont absent-es, les fratries ont été documentées en fonction du nombre d’enfants mineur-es représenté-se par avocate.

Il n'est pas rare qu'au sein d'une même fratrie, certain-es jeunes bénéficient des services d'une avocate et d'autres, jugé-es trop jeunes, pas. Sur le terrain, sur vingt-cinq fratries, un petit frère ou une petite sœur est exclu-e des services d'une avocate à l'enfant dans trois situations. Ces enfants ont 8 ans et moins.

Race[48]. La diversité ethnoculturelle et raciale des familles est reflétée par le profil des jeunes. Relativement à la race, les profils sont variés. Les observations (de même que les informations contenues aux procédures) m'ont permis d'identifier dix-sept personnes mineures participantes comme « blanches » ; six jeunes participants aux rencontres sont « noir-es » et treize de jeunes « de couleur », c'est-à-dire issu-e d'une autre minorité visible (asiatique oriental, sud-asiatique, latinx, arabe). Tous les enfants participant aux observations sont à l'aise de s'exprimer en anglais ou en français, sinon les deux langues. Plusieurs en parlent une troisième.

4.1.2 Profils sociojudiciaires des familles et des jeunes en protection de la jeunesse

En protection de la jeunesse, 65 familles ont participé aux observations d'audience.

Sur celles-ci, la majorité des familles concernées sont hétéroparentales, mais plusieurs sont monoparentales (11, dont 9 sont des mères). Une seule famille est lesboparentale.

Les familles présentes à la Chambre de la jeunesse ne sont pas toutes en instance de séparation ou déjà séparées et/ou recomposées. Plusieurs parents forment toujours un couple (20 au total, sur 65 familles) ; toutes ces familles sauf une sont issues d'une minorité visible. Les parents ont également tendance à être visiblement plus jeunes que leurs homologues en matière familiale ; certain-es ont elleux-mêmes fait l'objet d'une intervention de la DPJ durant leur jeunesse[49].

[48] Les limites essentialistes de cette manière de documenter l'appartenance à une minorité visible est discutée dans le chapitre de méthodologie. L'utilisation des guillemets sert à reconnaitre que la « race » est une construction sociale.

[49] Il n'a pas été possible de « quantifier » ce phénomène sur le terrain. Cette information était accessible lorsque les parents, ayant été représenté-es par avocat-e dans leur enfance, continuaient d'être représenté-es par un-e avocat-e de l'Aide juridique (dont le conflit d'intérêt empêchait de représenter les enfants de leur ex-client-e) ; lorsque les parents

Il n'est pas toujours possible d'identifier précisément combien d'enfants composent une fratrie en protection de la jeunesse, surtout lorsqu'un-e seul-e enfant est visé par l'intervention. Toutefois, selon les observations, les fratries ont tendance à être plus nombreuses qu'en matière familiale. Quelques fratries sont composées de plus de quatre enfants ; la plus grande fratrie documentée est composée de sept enfants. Ces cas de figure incluent les demi-fratries lorsqu'elles sont aussi visées par l'intervention de la DPJ.

Sur ces 65 familles, 28 sont « blanches » et 28 sont issues d'une minorité visible, dite « de couleur » (28)[50]. Huit familles « noires » composent l'échantillon et une famille est issue d'une communauté autochtone[51].

Indicateurs de classe sociale

Tous les enfants sont admissibles à l'Aide juridique. Conséquemment, la grande majorité des enfants concerné-es par les observations sont représent-es sur un mandat d'Aide juridique. Cette aide juridique est gratuite pour les mineur-es visé-es par un recours selon la Lpj ; il n'y aura donc pas de recouvrement.

Conformément à la littérature préexistante sur la judiciarisation de la pauvreté présentée en problématique, les familles de classe sociale défavorisée sont nombreuses dans les observations en protection de la jeunesse. Dans les observations, les revenus des familles ne sont pas exposés – l'octroi de la pension alimentaire étant alors de compétence exclusive à la Cour supérieure – or, il est possible de reconnaitre des familles précarisées notamment par la mention dans les procédures ou les rapports de l'aide de dernier recours reçu par les familles, de faits allégués

l'exprimaient clairement ou que leur enfant l'affirmait, informé-e de cet historique ; ou lorsque cette information était indiquée dans un rapport d'intervention sociale.

[50] Les limites essentialistes de cette manière de documenter l'appartenance à une minorité visible est discutée dans le chapitre de méthodologie.

[51] Les juridictions où ont eu lieu les observations expliquent la quasi-absence des jeunes issu-es de premières nations durant les observations.

(grande pauvreté, état du logement, demande d'asile ou statut de réfugiés, formes d'itinérance comme vivre dans une voiture, chez des proches ou dans un centre d'hébergement). Ces familles représentent environ le tiers des situations judiciarisées au motif principal de négligence, l'échec de rencontrer les standards relatifs aux soins de santé, à l'éducation et aux besoins de base des enfants. La négligence est rarement l'unique motif d'intervention, mais elle peut être à la source de la compromission du développement des jeunes. Ces familles sont en grande partie issues de l'immigration récente. Elles sont identifiées par les faits mentionnés dans les rapports et les procédures soumis au tribunal et par la présence d'interprète en audience : environ le quart des situations observées procède avec la présence d'un-e interprète pour une langue autre que le français ou l'anglais. Cette donnée permet de reconnaitre les familles migrantes allophones. Contrairement à leurs homologues en matière familiale, elles étaient plusieurs à avoir vécu un déplacement forcé, notamment une famille qui a traversé le chemin de Roxham avant qu'il ne ferme et qui devait régulariser son statut par le biais d'une demande d'asile.

Dans toutes les situations d'observations, comparativement au terrain en matière familiale, les deux parents sont moins nombreux à bénéficier des services juridiques d'un-e avocat-e (commun ou pour chacun-e). Il est beaucoup plus fréquent que les deux parents ne soient pas représentés, ou qu'un parent soit absent-e et l'autre présent-e et autoreprésenté-e. Cette réalité ne peut pas uniquement s'expliquer par l'admissibilité à l'aide juridique ; de surcroit, sur le terrain, certain-es parents expliquent ne pas voir trouvé un-e avocat-e issu-e de la même communauté ou partageant une langue maternelle (2), d'autres mentionnent ne pas comprendre l'intérêt d'être représenté-es (2).

Profil des jeunes en protection de la jeunesse

Toustes les enfants impliqué-es par des procédures judiciaires en protection de la jeunesse sont représenté-es par avocat. Or, durant les observations, la majorité des enfants étaient absent-es

de l'enceinte judiciaire. J'ai recueilli les informations suffisantes pour faire le profil de 54 jeunes présent-es aux procédures et 38 jeunes absent-es, mais concerné-es par celles-ci. Les profils des jeunes tantôt sont similaires (sur la base de l'identité de genre et du groupe racial), tantôt sont distincts (sur la base de l'âge et du motif principal de compromission).

Le tableau suivant présente les profils de l'ensemble des jeunes dont les causes ont fait l'objet d'observations en protection de la jeunesse, selon leur identité de genre et leur race.

Tableau 12 – Profils des jeunes dans l'enquête en droit de la protection de la jeunesse, selon l'expression de genre et la race

Profils des jeunes **Matière de protection**	
	Nombre de jeunes Total 92
Expression de genre	
Filles	44
Garçons	48
Minorité sexuelle	--
Âge	
De moins de 14 ans	54
De plus de 14 ans	38
Race	
Blanches	32
De couleur	42
Noir-es	18
Autochtone	1

Genre. Qu'iels soient présent-es ou absent-es, les jeunes sont assigné-es essentiellement pour la moitié au sexe masculin et la seconde moitié au sexe féminin. Sans égard à leur absence ou à leur présence, près du tiers des jeunes sont identifié-es – en fonction de leur apparence ou de celles de leur(s) parent(s) biologique(s) – comme blanch-es ou qui passent pour blanc-hes (32) ; près de la moitié comme « de couleur » (42) et près du cinquième comme noir-es (18). Une jeune appartient à une première nation.

Âge. La caractéristique primordiale qui distingue les jeunes présent-es des jeunes absent-es est leur âge. Des 54 jeunes participant-es aux observations, l'âge varie principalement de 11 ans à 17 ans. La moyenne d'âge et la médiane d'âge sont de 14 ans. Chez les jeunes absent-es des procédures en droit de la protection de la jeunesse, les âges varient de quelques mois de vie à 16 ans, avec une majorité de jeunes âgé-es de 13 ans et moins. La moyenne d'âge était de 7 ans; l'âge médian de 9 ans.

Race. Sur 92 jeunes, le tiers est « blanc », environ le cinquième est « noir », et près de la moitié appartient à une minorité visible « de couleur » autre que les personnes noires et autochtones. Comme dans d'autres études sur le profil des familles et des jeunes en protection de la jeunesse, les enfants de minorités visibles (« de couleur »), iels sont surreprésentés durant les observations[52]. Les jeunes noir-es sont aussi surreprésenté-es dans les observations en protection de la jeunesse (20 % alors qu'iels représentent à Montréal environ 15 % de la population). Ces chiffres s'inscrivent en continuité avec les études présentées dans la problématique.

Malgré la trajectoire immigratoire de plusieurs jeunes et/ou de leurs parents, l'ensemble des jeunes rencontré-es avec leur avocate (35) est en mesure de s'exprimer en français (15) et/ou en anglais (20).

Motifs de compromission au moment des observations[53]. Le motif de compromission est la seconde composante qui distingue la trajectoire judiciaire des jeunes.

[52] : Iels sont deux fois plus susceptibles d'être signalé-es à la DPJ que les enfants blanc-hes et que ce signalement soit retenu ; les disparités diminuent progressivement au fil des décisions relatives à l'intervention Alicia Boatswain-Kyte, Tonino Esposito et Nico Trocmé, « A longitudinal jurisdictional study of Black children reported to child protection services in Quebec, Canada » (2020) 116 Children and Youth Services Review 1.

[53] Les motifs d'une intervention en protection de la jeunesse sont variés et peuvent changer selon l'évolution des situations (ce qui témoigne du caractère dynamique et évolutif des situations et, conséquemment, de la participation). Parfois, l'intervention de la DPJ ne concerne qu'un-e enfant de la fratrie. D'autres fois, l'intervention en concerne plusieurs, mais selon des motifs de compromission différents. Par exemple, l'aîné de la fratrie est visé par le motif d'abus physique (ou de méthodes éducatives déraisonnables), alors que son petit frère est visé par le motif de *risque*

Pour les jeunes **présent-es**, les motifs sont, en ordre décroissant :

- Les troubles de comportement sérieux (15) ;
- Les mauvais traitements psychologiques (16);
 - dont 4 cas d'exposition à la violence conjugale ;
- La négligence et le risque de négligence (11) ;
- Les abus physiques et le risque d'abus physiques (11) ;
- L'abus sexuel (2).

Les motifs de compromission concernant les enfants **absent-es** sont :

- Les mauvais traitements psychologiques (24)
 - dont 17 liés à un conflit sévère de séparation ou à l'exposition à la violence conjugale ;
- La négligence et le risque de négligence (19) ;
- Les abus physiques et le risque d'abus physiques (8)[54] ;
- Le motif de troubles de comportement sérieux (7) ; et
- Les abus sexuels et le risque d'abus sexuels (5).

Le placement en dehors du milieu familial comme mesure de protection. Même si les mesures de placement en dehors du milieu familial sont employées de façon similaire tant en la présence (31 jeunes sur 54) ou en l'absence des jeunes (19 jeunes sur 38), je les distingue explicitement pour démontrer que les mesures de protection ne favorisent pas nécessaire la participation des jeunes ; la participation semble d'abord et surtout accessoire à l'âge.

sérieux d'abus physique. Les données présentées se situent au moment des observations, selon le ou les motifs principaux retenus, en fonction de celui auquel était consacré le plus d'attention et de discussions.

[54] Le motif de méthodes éducatives déraisonnables (associé aux abus physiques et de risques d'abus physiques) est souvent combiné à des motifs de mauvais traitements psychologiques et de négligence.

Sans avoir pu documenter cette donnée de façon systématique, j'ai observé une récurrence des diagnostics de santé mentale chez les jeunes concerné-es, diagnostics mentionnés dans les procédures, dans les rapports et dans les audiences.

Le tableau suivant présente les profils d'âge des jeunes en protection de la jeunesse et les motifs de compromission au centre des procédures qui les concernent, selon leur absence ou leur présence.

Tableau 13 – Profils des jeunes concernés par les procédures à la Chambre de la jeunesse, selon leur présence ou leur absence aux audiences observées ; et contexte sociojudiciaire des motifs de compromission allégués et des mesures recherchées

Profils des jeunes concernés […]				
	Présent-es		**Absent-es**	
Âge		**Nombre** Total 54		**Nombre** Total 38
1 an ou moins		2		4
2 ans		1		2
3 ans		--		4
4 ans		--		1
5 ans		1		4
6 ans		--		1
7 ans		--		4
8 ans		--		2
9 ans		1		5
10 ans		--		2
11 ans		4		1
12 ans		3		3
13 ans		7		2
14 ans		5		--
15 ans		12		1
16 ans		7		2
17 ans		9		--
NSP		2		--
Motifs principaux de compromission allégués	Négligence	11	Négligence	19
	MTP[55]	16	MTP	24
	Abus physiques	11	Abus physiques	8
	Abus sexuels	2	Abus sexuels	5
	TCS[56]	15	TCS	7
Demande de placement en dehors du milieu familial comme mesure de protection	31		19	

[55] Mauvais traitements psychologiques.

[56] Trouble de comportement sérieux.

4.1.3 Comparaison des profils sociojudiciaires des familles et des jeunes

Les profils sociojudiciaires présentés ci-dessus permettent des comparaisons. Dans les deux domaines, les familles sont presque exclusivement hétéroparentales. Le domaine de la protection de la jeunesse se démarque par la présence de familles monoparentales (principalement des mères) et des parents encore en couple. Les familles concernées en droit familial sont plus fréquemment blanches, issues de la classe moyenne ou supérieure, tandis que celles en protection de la jeunesse sont souvent racialisées, économiquement précarisées, migrantes et allophones (comme en témoigne la présence d'interprète judiciaire). Parmi les familles immigrantes sont présentes en droit familial, aucune d'entre elles n'a requis la présence d'interprète.

Lorsqu'on compare les jeunes présent-es aux observations dans les deux domaines, on constate un plus grand nombre de participant-es en protection de la jeunesse, ce qui est représentatif du volume de dossiers de représentation d'enfants dans ce domaine. On remarque également que l'âge moyen et médian est plus jeune chez les participant-es en droit familial (12 ans), comparativement aux jeunes participant-es en protection de la jeunesse (14 ans). Pourtant, les second-es sont automatiquement représenté-es par avocat, ce qui aurait laissé croire qu'iels soient plus jeunes en moyenne qu'en droit familial, où cette nomination doit être jugée nécessaire et ordonnée par le tribunal. Dans les deux domaines, les enfants plus jeunes sont généralement exclu-es (moins de 9 ans en droit familial; moins de 11 ans en droit de la protection de la jeunesse).

Enfin, les allégations de violence conjugale et familiale sont présentes dans les deux domaines de justice, bien qu'elles prennent des formes différentes. En droit familial, ces allégations proviennent d'un-e des parents (en général, la mère), alors qu'en protection de la jeunesse, ces allégations proviennent de la DPJ, même en l'absence de reconnaissance de telles dynamiques par les parents. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'en protection de la jeunesse, si un-e parent

allègue la violence conjugale (généralement, la mère), que les acteurices sociojudiciaires y réfèrent plutôt comme un conflit sévère de séparation[57] ; dans un cas comme l'autre, la situation est assimilée au motif de mauvais traitements psychologiques par l'exposition des enfants au conflit ou à la violence conjugale. Ce traitement rappelle que malgré les rapports de pouvoir et de domination entre les parents hétérosexuels, les tribunaux considèrent les deux parents comme conjointement responsables d'exposer leurs enfants à de la violence conjugale et familiale[58].

Ces profils laissent présager une différence de traitement. Les rapports d'appropriation des enfants par les adultes et les rapports sociaux entre les adultes (genre, race, classe), conditionnent le traitement de leurs enfants. L'interprétation sociojudiciaire de l'identité sociale des enfants (et conséquemment du traitement de sa participation et des décisions à prendre) dépend principalement de l'identité perçue des parents. La distinction majeure réside dans le rôle structurant de l'appropriation institutionnelle dans le système de protection de la jeunesse, particulièrement lorsque la situation est judiciarisée et/ou qu'iels font l'objet d'un placement en dehors du milieu familial. Ce contraste est particulièrement évident en comparait les « conflits sévères de séparation », susceptibles d'être pris en charge tant en matière familiale à la Cour supérieure qu'en protection de la jeunesse[59]. Ce n'est qu'en protection de la jeunesse que les enfants peuvent être retiré-es de leur(s) parent(s).

[57] Ce phénomène est identifié dans la littérature, voir notamment : Alexandra Vincent, *Capacités parentales et violence conjugale: une analyse du discours des experts psychosociaux et psycholégaux en matière de garde d'enfant et de droit d'accès*, mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 2019 à la p 16.

[58] Voir un appel récent entendu par la Cour supérieure en matière de protection de la jeunesse : *Protection de la jeunesse — 252052*, 2025 QCCS 1956.

[59] Par exemple, alors que les procédures en matières familiales sont insatisfaisant-es pour un parent, iel signale la situation à la DPJ qui retient le signalement. Ou encore, après la fermeture du dossier de la DPJ, un-e parent peut saisir à nouveau la Chambre de la famille pour demander une modification de la garde sur la base d'un changement de situation.

4.2 Trajectoires judiciaires des jeunes représenté-es en matière familiale

Les situations observées – et donc les données collectées, analysées et présentées dans ce chapitre – ont été effectuées par le biais de jumelage avec une avocate à l'enfant. La représentation des enfants par avocate est un phénomène commun, mais exceptionnel au traitement judiciaire habituel des dossiers en matière familiale, puisque ceux-ci opposent les deux parents, et excluent normalement les jeunes des procédures. Puisque la participation judiciaire des enfants est largement tributaire de leur représentation par avocate, il faut associer les deux phénomènes – et les comprendre comme marginaux – pour lire et comprendre ces résultats.

Le contexte des causes observées en matière familiale est principalement le même : la séparation familiale, qu'elle soit récente ou qu'elle remonte à plusieurs années. Si le sujet le plus litigieux dans l'absolu est la pension alimentaire pour enfants[60], sur le terrain, les jeunes participent à l'instance judiciaire principalement parce que leur garde ou leur temps parental fait l'objet du litige[61]. Sur le terrain, une majorité de causes s'appuie sur une demande de *modification* de la garde ordonnée par un jugement antérieur[62] : 16 fratries (concernant 21 jeunes). En revanche, 9 fratries (concernant 15 jeunes) sont concernées par des procédures associées à une séparation initiale[63].

Dans le cadre d'une séparation initiale, les premières décisions relatives à la garde sont prises en fonction d'un état de fait et reflètent en général comment le quotidien s'est transformé par la

[60] Biland, *supra* note 40 aux pp 160 et s.

[61] Par ailleurs, sachant que le temps parental et un facteur de détermination de la pension alimentaire, cela n'exclut pas que cette dernière soit également matière à débat, même si cela peut être invisibilisé par l'attention accordée au temps parental.

[62] Contrairement aux autres causes civiles et pénales, le droit familial (comme le droit de la jeunesse d'ailleurs) a la particularité de prévoir la révision d'un jugement qui concerne une famille ou un enfant lorsque la situation a connu un changement significatif qui requiert une nouvelle décision. Ainsi, une demande introductive d'instance peut être une demande de modification d'un jugement antérieur.

[63] Une fratrie participait pour être consultée sur la demande de déchéance de l'autorité parentale du père.

séparation, avant d'avoir un jugement de la cour. Les mesures provisoires peuvent évoluer au fil des mois[64].

La modification de la garde s'inscrit dans un retour vers les tribunaux quelque temps après un jugement final sur la garde, en raison d'un changement de circonstances, qui doit correspondre aux critères de la jurisprudence de « changement significatif ». Les situations suivantes sont reconnues parmi d'autres comme des changements significatifs : un déménagement important[65] ; l'entrée de l'enfant à l'école (primaire ou secondaire)[66] ; la détérioration du conflit parental[67] ; le désir de l'enfant de cesser les contacts avec un parent ou de les réduire[68] ; etc. Sur le terrain, la plupart des causes basées sur une demande de modification de jugement concernent des jeunes de 12 ans et plus. La *volonté* des jeunes (leur désir) est parfois à l'origine d'une demande judiciaire (6), même si ce ne sont pas elleux qui la formulent formellement, mais plutôt un-e parent en réponse au souhait de l'enfant.

La nomination d'une avocate à l'enfant inscrit la participation des jeunes dans les procédures judiciaires formelles ; c'est *l'opportunité clé* de participer. Les enfants ne sont pas consulté-es à ce stade pour connaitre leur *volonté* ; ce n'est pas à iels que revient la décision d'être représenté-e par avocate ni de choisir qui occupera ce rôle.

Sur le terrain, la nomination de l'avocat-e à l'enfant est tantôt consensuelle dans le cadre d'une audience de gestion d'instance (5 occurrences), tantôt contestée dans le cadre d'une audience

[64] Par exemple, si un parent a quitté le domicile familial et n'avait pas de logement durant les premiers mois suivant la séparation, la garde provisoire initiale peut être d'avoir des droits de visites, une journée par semaine, le samedi ou le dimanche. Une fois le parent établi dans un nouveau logement jugé propre à accueillir les enfants, il peut demander d'avoir des accès prolongés ou encore une garde partagée ; la garde provisoire pourrait alors être modifier en conséquence de ce changement significatif.

[65] *Droit de la famille – 19698*, 2019 QCCA 731.

[66] *Droit de la famille – 20473*, 2020 QCCA 482.

[67] *Droit de la famille – 182691*, 2018 QCCS 5612.

[68] *Droit de la famille – 191354*, 2019 QCCS 2914.

intérimaire (9 occurrences). La plupart des demandes sont acceptées par le tribunal et sont associées à l'âge des enfants (environ 12 ans et plus dans les observations). En deçà de 10 ans, la représentation par avocate est assez exceptionnelle (à moins, par exemple, qu'un-e aîné-e de la fratrie ait 14 ans et plus). Dans cet esprit, ces enfants plus jeunes se voient non seulement moins souvent représenté-es, mais aussi, le cas échéant, moins offert l'opportunité de témoigner.

Au sujet des interactions avec l'avocate à l'enfant, en général, les rencontres sont informelles et souples, et les dynamiques empreintes principalement d'alliance, quoiqu'elles ne soient pas dépourvues de paternalisme bienveillant et pragmatique (Chapitre 6).

La participation des jeunes aux procédures en matière familiale varie selon le stade de l'instance, révélant le caractère dynamique et itératif de cette participation. Les jeunes intègrent le processus par le biais d'une décision en cours d'instance, leur parole est relayée par leur avocate dans les demandes intérimaires subséquentes. Le seul moment où iels sont susceptibles de témoigner est au procès final, le cas échéant.

Concernant les interactions dans le cadre du témoignage, les jeunes interagissent principalement avec leur avocate, qui agit comme alliée. Les interactions avec les juges sont limitées et ponctuelles, sauf exception du conflit sévère de séparation où elles sont susceptibles d'être accrues et teintées de paternalisme bienveillant (Chapitre 6).

La séquence des trajectoires judiciaires fragmentées des jeunes peut être simplifiée de la manière suivante :

- Après quelque temps dans le cadre de procédures d'une séparation initiale ou associée à une demande de modification d'un jugement antérieur : demande de nomination d'une avocate à l'enfant – de consentement ou contestée. En principe, les jeunes ne sont pas consulté-es pour une telle demande. L'audience sur la nomination d'une avocate à l'enfant procède sans iels ;

- Après la nomination d'une avocate à l'enfant (le cas échéant), les jeunes rencontrent leur avocate deux fois, en étant reconduit-es par l'un-e puis par l'autre des parents. Après les rencontres, l'avocate rédige un rapport et le partage aux parties. Ce(s) rapport(s) mène(nt) souvent à une entente intérimaire ou provisoire.
- En l'absence d'entente, une audience intérimaire ou provisoire a lieu, à la lumière du ou des rapports de l'avocate à l'enfant (qui sont ainsi déposés au dossier de la cour). Les audiences intérimaires procèdent en l'absence des enfants.
 - En attendant la mise en état du dossier pour le procès, les itérations au rôle de pratique sont nombreuses. De nouvelles demandes intérimaires peuvent être effectuées dans l'intervalle, sur entente ou de façon contestée, et modifier les ordonnances à condition de démontrer une « urgence », un seuil difficile à atteindre.
- Le(s) rapport de l'avocate à l'enfant mènent souvent aussi à une entente finale entre les parents. En l'absence d'entente, l'avocate rencontre à nouveau l'enfant (ce qui a lieu quelques mois plus tard, vu les délais) et produit un rapport qu'elle transmet aux parties. Celui-ci sera déposé au dossier de la cour au moment de l'audience au fond.
- L'audience pour le procès au fond a lieu à l'exclusion des enfants, mais en la présence de leur avocate ; iels témoignent rarement en audience et sont autrement absent-es du tribunal.

En ce sens, la chronologie procédurale telle que présentée en problématique[69] est imparfaite, au sens où elle donne malgré les préavis l'impression d'une linéarité, alors que les étapes peuvent se juxtaposer (par exemple, par la prise en charge d'une même famille par une intervention judiciarisée en protection de la jeunesse, en plus d'être en procédures judiciaires en droit familial) ou encore connaître des itérations (par exemple, plus d'une demande de sauvegarde pour faire

[69] Voir problématique, point 1.3.2.1.

changement des ordonnances intérimaires). La réalité est plus complexe et chaotique que la procédure telle que conçues par les lois et règlements et présentée en problématique.

Les trajectoires judiciaires en matière familiale, à la lumière de la participation des enfants, se distinguent principalement selon l'âge de jeunes concerné-es. Pour les jeunes de 14 ans et plus, en raison notamment des règles juridiques et des représentations sociales, les conditions sont favorables pour l'ensemble des composantes de la dimension objective de la participation (4.2.1). Pour les enfants plus jeunes (10-13 ans), la situation est moins prévisible, puisque les règles juridiques et les représentations sociales font obstacle aux composantes de la dimension objective de la participation (4.2.2).

Si ces trajectoires judiciaires sont présentées de façon distincte, il convient de rappeler qu'avec l'écoulement du temps, une trajectoire (par exemple, des dossiers concernant des jeunes de moins de 12 ans) puisse se permuter vers une autre (par exemple, une situation concernant des jeunes désormais de 14 ans et plus). Cela fait d'ailleurs écho au nombre considérable de situations d'observations qui concernent des demandes judiciaires de *modification* de la garde ordonnée par un jugement antérieur.

4.2.1 Trajectoires judiciaires des jeunes de 14 ans et plus : tendances vers l'autonomie

À tous les stades de l'instance, l'âge des jeunes est déterminant. Les jeunes de 14 ans et plus sont susceptibles de recevoir le même traitement : l'octroi d'une avocate à l'enfant (si une telle demande est formulée) ; le respect du refus de participer à une expertise psychosociale ; le respect (dans la mesure du possible) de la volonté de l'enfant et le sérieux qui lui sera accordé. Un juge rencontré sur le terrain rapporte qu'à partir d'environ 13 ou 14 ans, la nomination d'une avocate à l'enfant est « pratiquement automatique ». Dans les observations, il semble que l'ensemble de la fratrie peut bénéficier du poids privilégié reconnu par la jurisprudence du désir

de l'aîné-e si iel est âgé-e de 14 ans et plus, pourvu que les enfants plus jeunes aient essentiellement le même mandat.

Souvent, le litige relatif au temps parental des enfants se règle après le(s) rapport(s) mandat de l'avocate chargée de les représenter[70]. Dans les observations jumelées à des avocat-es à l'enfant, soit 10 procédures intérimaires et 14 procédures au fond, 4 règlements intérimaires et 5 règlements finaux sont intervenus de façon à respecter au maximum le désir exprimé par les enfants. Il n'est pas rare que ce consentement se produise *in extremis*, la semaine avant le procès ou encore le jour même (3 cas). Toutes ces situations sauf une concernent des enfants de 14 ans ou plus ou des fratries composées d'au moins un-e jeune de 14 ans et plus. Dans ces situations, même si les deux parents ne sont pas nécessairement d'accord, iels se rallient au désir de l'enfant rapporté par son avocate. Les causes qui concernent des jeunes de 14 ans et plus sont moins souvent contestées ; une pratique conforme aux seuils établis par la Cour d'appel. Ainsi, qu'iels s'agissent des décisions prises par leurs parents ou par le tribunal, les jeunes de 14 ans et plus (et, le cas échéant, leurs adelphes plus jeunes), sont plus susceptibles d'avoir l'opportunité de participer au processus, d'obtenir les informations nécessaires, d'avoir des conditions interactionnelles positives et d'avoir une influence sur les décisions prises.

Les cinq causes contestées concernant des jeunes de 14 ans et plus (trois en intérimaire et deux au fond) durant les observations ont une composante en commun : le père des enfants est autoreprésenté. Ainsi, en l'absence d'avocat-e, les attentes et les demandes des parents- ici, des pères – ne sont pas orientées ou recadrées par un-e professionnel-le comme cela se produit

[70] Ces résultats correspondent à ceux d'autres études comparables. Voir : Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Participation de l'enfant dans la résolution des différends familiaux au Canada » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 69 aux pp 79-80. La majorité des causes se règlent peu après que le rapport sur le point de vue de l'enfant a eu été fourni, généralement en accord avec celui-ci. Les 33 enfants, 37 parents, 27 travailleurs sociaux, 31 avocat-es de parents et 27 juges participant-es à l'étude affirment que le rapport portant sur le point de vue de l'enfant joue un rôle important dans la participation de l'enfant et sa possibilité d'être entendu-e.

lorsqu'iels sont représenté-es[71]. Les pères veulent revendiquer leurs droits ; les audiences finales ont eu lieu. Dans toutes les observations d'audiences au fond, le père contestait la demande changement de garde, affirmant d'une part que les enfants ont droit à leur opinion et de l'autre que « en tant que père », c'est à lui de décider. Voilà qui évoque un rapport de domination.

L'âge des enfants semble également déterminant dans la prise en compte des allégations de violence conjugale en matière familiale : pour les jeunes de 14 ans, respecter leur désir permet de faire minimiser l'évaluation et la prise en compte de la violence conjugale.

Le témoignage des adolescent-es de 14 ans et plus n'est généralement pas estimé nécessaire, puisque la jurisprudence fait bénéficier aux jeunes de 14 ans et plus le respect de leur désir, sauf circonstances exceptionnelles[72]. Ainsi, en pratique, ces jeunes bénéficient d'une sorte de présomption implicite que leur désir est raisonnable et sérieux (autrement dit qu'il n'est pas l'objet d'un caprice), présomption dont ne jouissent pas les enfants plus jeunes. Selon les avocat-es en entretien, il existe des exceptions où le témoignage d'un-e adolescent-e de 14 ans ou plus sera jugé nécessaire : lorsque le désir de l'enfant a connu des changements et qu'il est préférable que le ou la jeune explique les raisons derrière ce changement, lorsqu'iels sont ambivalent-es et que leur présence permettra d'éclairer des zones d'ombre pour que le tribunal prenne une décision, lorsqu'il y a des allégations ou conclusions d'aliénation parentale.

Durant les observations, toustes les jeunes de 14 ans et plus représenté-es par avocate ont vu leur désir être respecté par le tribunal dans sa décision finale. Leur témoignage est moins souvent requis ; leur désir est plus susceptible d'être respecté, sans avoir à témoigner. En d'autres mots,

[71] Biland, *supra* note 40 à la p 141. En effet, en raison des seuils établis par la Cour d'appel, les avocat-es des parents savent que les juges sont peu enclins à tenir des audiences relativement à la garde de jeunes de 14 ans et plus. Iels conseillent leurs client-es en conséquence.

[72] Cette présomption implicite dans la pratique semble découler des interprétations jurisprudentielles voulant que le désir des enfants de 14 ans et plus doivent être respectés, à moins de circonstances exceptionnelles : *Droit de la famille — 23535*, 2023 QCCA 534.

les jeunes de 14 ans et plus ont une plus grande influence sur les décisions prises à leur sujet, en amont du processus, durant celui-ci et à son issue. Iels doivent déployer moins d'efforts que les plus jeunes pour ce faire.

4.2.2 Trajectoires judiciaires des jeunes de moins de 14 ans : incertitudes et habitudes

D'emblée, les trajectoires judiciaires des jeunes de 10 à 13 ans paraissent plus incertaines, tant par la demande de représentation par avocate que sur le respect du désir de l'enfant dans la décision finale. Les demandes de nomination d'une avocate à l'enfant concernent, sauf une exception, des enfants de 12 ans et plus. Elles ont toutes été accueillies. Pour les plus jeunes (environ 11 ans et moins), cela signifie que leur exclusion se fait en amont de ces demandes.

Sur les 10 procédures intérimaires concernant des enfants représenté-es par avocate, 6 donnent lieu à des audiences contestées, parmi lesquelles 4 concernent des jeunes de 13 ans et moins dans l'instance initiale de séparation. Toutes contiennent des allégations de violence conjugale (dont quatre ont aussi des procédures criminelles en cours et des interdictions de contact entre les parents, et parfois entre le parent violent et les enfants), ou encore font ou ont fait l'objet d'une intervention de la DPJ. L'ensemble des audiences intérimaires contestées observées donnent lieu à une décision qui respecte l'esprit du désir de l'enfant, sauf une exception.

La violence intrafamiliale est davantage évaluée et prise en compte si les enfants sont plus jeunes (13 ans et moins). Ainsi, iels sont plus susceptibles de faire l'objet d'une expertise psychosociale (et peuvent y être contraint-es). Le respect du désir de l'enfant semble s'inscrire dans le respect des normes sociales présentes dans l'idéologie du meilleur intérêt de l'enfant : maintenir des relations « maximales » avec les parents, sauf en cas de menace claire à la sécurité physique des enfants. Quand les enfants désirent voir leur père qui est accusé de violence conjugale (mais non de violence sur les enfants), ces contacts sont autorisés pour maintenir les relations (3). Quand les enfants refusent de voir leur père qui est visé par des procédures criminelles en raison

de violence intrafamiliale qui inclut des voies de fait sur les enfants, leur refus est respecté (9). Ces constats font écho à la littérature croissante sur la prise en compte des voix des enfants par les acteurices sociojudiciaires en contexte de violence conjugale et post-séparation selon les normes sociales associées à l'intérêt de l'enfant[73]. En effet, des études dans plusieurs pays occidentaux démontrent qu'une majorité d'enfants exposé-es à la violence conjugale maintiennent des liens avec leur père auteur de violence à la suite de la séparation[74]. Le maintien des relations de ces contacts est généralement assimilé au meilleur intérêt de l'enfant[75].

[73] Pour des études à l'international, voir : Linnéa Bruno, « Contact and Evaluations of Violence: An Intersectional Analysis of Swedish Court Orders » (2015) 29:2 International Journal of Law, Policy and the Family 167 (Suède) ; Rachel Carson et Jessie Dunstan, *Children and young people in separated families: Family law system experiences and needs*, Rapport, Australian Institute of Family Studies, 2018 (Australie) ; Stephanie Holt, « Domestic Abuse and Child Contact: Positioning Children in the Decision-making Process » (2011) 17:4 Child Care in Practice 327 (Irlande) ; Gillian S Macdonald, « Hearing children's voices? Including children's perspectives on their experiences of domestic violence in welfare reports prepared for the English courts in private family law proceedings » (2017) 65 Child Abuse & Neglect 1 (Angleterre). Au Québec, voir notamment : Vincent, *supra* note 58; Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, rapport final*, par Régine Laurent, Gouvernement du Québec, 2021.

[74] Anna M Forssell et Åsa Cater, « Patterns in Child–Father Contact after Parental Separation in a Sample of Child Witnesses to Intimate Partner Violence » (2015) 30:3 Journal of Family Violence 339.

[75] « Dans une grande partie des décisions analysées, le meilleur intérêt de l'enfant implique le maintien d'un lien avec les deux parents, et ce, même lorsque madame évoque une situation de violence. […] Pour être reconnue, une situation de violence conjugale doit être jugée très 'sévère' et ayant un effet direct sur les enfants pour faire pencher la balance en faveur de la mère. […] la présence de violence conjugale aura une incidence sur les modalités de garde uniquement si l'intérêt de l'enfant est "sévèrement" ou "directement" touché par la situation. » : Dominique Bernier, Daphnée B Ménard et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec (Manon Monastesse), « Le meilleur intérêt de l'enfant dans la jurisprudence en droit de la famille. Un rapport de recherche partenarial pour dénoncer un frein à la reconnaissance de la violence conjugale » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, 1e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 117 à la p 125. Voir aussi : Maddy Coy et al, « 'It's like going through the abuse again': domestic violence and women and children's (un)safety in private law contact proceedings » (2015) 37:1 Journal of Social Welfare and Family Law 53 ; Gillian S Macdonald, « Domestic Violence and Private Family Court Proceedings: Promoting Child Welfare or Promoting Contact? » (2016) 22:7 Violence Against Women 832 ; Vincent, *supra* note 58; cités par : Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022 à la p 3 ; Justine Fortin et Constance Laurin, « L'interprétation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en contexte de violences entre partenaires intimes et de violences post-séparation : entre changement de paradigme et développement des connaissances » dans *Développements récents en droit familial (2023)*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2023, 55 à la p 88 : « Nous affirmons que la coparentalité est un objectif incohérent avec le concept même de stratégies de contrôle et de domination exercées par un parent-violent et, en ce sens, avec l'interprétation de ce qui est dans le meilleur intérêt d'un enfant vivant dans un contexte de violences. […] La crainte des acteurs du système de justice de miner les liens d'attachement d'un enfant est injustifié. Les liens affectifs d'un enfant-victime sont affectée par les choix parentaux de son parent-violent. Les besoins de cet enfant commandent que sa sécurité physique et psychologique soit le point central des décisions qui sont prises pour lui. De la même manière, favoriser les contacts n'est pas non plus dans le meilleur intérêt d'un enfant victime de violences. ».

Les causes qui concernent des jeunes d'environ 12 ans et moins sont plus susceptibles de se rendre à procès. Dans les observations jumelées à des avocat-es à l'enfant, des 14 procédures au fond, 7 ont donné lieu à une audience contestée. Toutes sauf deux concernent des jeunes de 12 ans et moins (sauf des adolescent-es dont le père n'est pas représenté). Ces observations sont confirmées par les avocat-es participant-es aux entretiens de même que par la littérature[76]. Comme les avocat-es des parents, les standards juridiques influencent les décisions professionnelles des avocat-es à l'enfant. Comme l'exprime Me Jean-Philippe Gagné, avocat à l'enfant ayant participé aux entretiens, lorsqu'il représente un-e client-e de moins de 12 ans, il déploie moins d'intensité pour défendre le mandat de l'enfant auprès des parties — il insistera moins pour que le désir de celui-ci soit respecté — et sera donc moins susceptible de faire émerger un consentement des parents. Son expérience correspond avec les observations ethnographiques.

Les jeunes qui ont le plus souvent la possibilité de témoigner sont âgé-es de 12 à 13 ans ; durant l'enquête de terrain, aucun-e enfant de moins de 12 ans n'a été entendu-e par le tribunal. Ces observations concordent avec les règles juridiques[77], mais aussi avec les représentations sociales dominantes de l'enfance. En effet, le poids accordé au désir de l'enfant de 12 ans et plus est largement déterminant, alors que celui de l'enfant e 8 à 11 ans doit être fortement considéré, à la condition que ce désir soit le fruit d'une réflexion mature et indépendante et qu'il corresponde à son meilleur intérêt. Le concept de *caprice* distingue ainsi le désir légitime de l'enfant de celui perçu comme déraisonnable ; comme indiqué en problématique, il s'agit d'un critère juridique pour apprécier la maturité et le discernement de l'enfant[78] de même que pour évaluer le poids à

[76] Sanford L Braver et Michael E Lamb, « Shared Parenting After Parental Separation: The Views of 12 Experts » (2018) 59:5 Journal of Divorce & Remarriage 372.

[77] Voir point 1.4.2.2.2 et Mona Paré, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions » (2014) 44:1 Revue générale de droit 81 à la p 89.

[78] Barreau du Québec, *« Mémoire : la représentation des enfants – dix ans plus tard »*, Montréal, 2006 à la p 19 citant : Michel Tétrault, « Chronique. Le procureur à l'enfant : une espèce protégée ? » 2004 (Août) Repères 1 à la p 6. Tétrault cite les décisions suivantes : *Droit de la famille – 1883*, 1993 CanLII 4196 (QC CA); *D(S) c De(Sy)*, 2001 CanLII 14648

accorder à son désir[79]. Or, les enfants plus jeunes sont plus facilement associé-es à des représentations sociales dominantes les qualifiant de peu fiables (*unreliable*) et ignorant-es[80], et, conséquemment, à des désirs qualifiés de capricieux. Ainsi, il faut démontrer que le désir des enfants plus jeunes relève d'un choix réfléchi plutôt que d'un caprice[81]. Pour ce faire, l'avocate à l'enfant joue un rôle central dans l'évaluation de l'opportunité d'un témoignage, la pratique judiciaire tendant à considérer les mineur-es de moins de 12 ans comme trop jeunes pour être entendus. J'approfondis cet élément au chapitre suivant.

Le témoignage des enfants d'environ 12 et 13 ans parait essentiel pour démontrer le sérieux de leur désir et le voir validé par le tribunal. En annexe, le récit empirique commenté qui concerne Ariel, 12 ans, permet d'illustrer la trajectoire judiciaire des jeunes de cette tranche d'âge dans le système de droit familial et l'importance du témoignage dans ces situations. L'avocate d'Ariel l'a fortement encouragé à témoigner et, comprenant l'importance de cet exercice, Ariel a accepté de le faire. Malgré les délais associés aux procédures et les tensions manifestes dans la relation entre Ariel et son père, son désir a été entièrement respecté dans la décision judiciaire finale[82].

(QC CS) ; *L(D) c B(R)*, 1999 CanLII 12175 (QC CS) ; *G(D) c D(P)*, 1999 CanLII 12192 (QC CS) ; *D(J) c C(D)*, 2004 CanLII 40567 (QC CQ).

[79] Sylvie Schirm et Pascale Vallant, *La représentation des enfants en matière familiale*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2004 à la p 126.

[80] Hedi Viterbo, « Critical Childhood Studies Meets Critical Legal Scholarship » dans *The Bloomsbury Handbook of Theories in Childhood Studies*, Londres, Bloomsbury Publishing, 2023, 349; Erica Burman, *Deconstructing Developmental Psychology*, 3e éd, Londres, Routledge, 2016 ; Pia Haudrup Christensen, « Childhood and the Cultural Constitution of Vulnerable Bodies » dans Alan Prout et Jo Campling, dir, *The Body, Childhood and Society*, Londres, Palgrave Macmillan UK, 2000, 38 aux pp 38-59 ; Hugh Cunningham, *Children and Childhood in Western Society Since 1500*, 3e éd, Londres, Routledge, 2020; David F Lancy, *The anthropology of childhood: Cherubs, chattel, changelings*, 2e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

[81] Selon Me Alice Astral durant un entretien semi dirigé, le témoigne sert à « ne pas laisser l'ouverture à ce que l'un des parents [ou leur avocat-e] plaide qu'il s'agit d'un caprice, ou encore qu'il plaide une forme d'influence parentale : 'On voit bien, ça vient de la mère.' »

[82] Comme mentionné dans le chapitre préliminaire présentant le modèle théorique de la participation (Chapitre 3), les récits empiriques commentés se trouvent à l'annexe 3 pour éviter d'alourdir les chapitres de résultats déjà bien fournis, mais également pour honorer les nuances et la complexité des univers enquêtés et le caractère évolutif des expériences, qui, bien qu'uniques, ont leur lot de similitudes.

Le désir des enfants de moins de 12 ans est aussi moins souvent respecté : sur les quatre cas qui concernent des enfants de 11 ans et moins, deux décisions respectent le désir exprimé. Les observations sur le terrain rappellent la tendance du système de droit familial à réserver ou réaffirmer le « droit des pères » à déterminer les paramètres des relations qu'ils souhaitent avec leurs enfants, et le devoir corrélatif des mères de leur laisser cette place[83], et ce, indépendamment du désir, des besoins ou des limites des jeunes enfants. En annexe, le récit empirique commenté qui concerne Peter, 10 ans (et son petit frère Jeremy, 6 ans, qui n'est toutefois pas représenté par avocate), permet d'illustrer la trajectoire judiciaire des jeunes de cette tranche d'âge : les opportunités de participer et d'influencer le processus décisionnel sont considérablement plus faibles que chez les enfants plus âgé-es. Peter n'a pas témoigné, bien que son avocate l'ait consulté pour savoir s'il souhaitait le faire. Au terme du procès, où Peter est absent mais représenté par son avocate, la juge estime que le désir de Peter, un enfant de 10 ans, n'est pas suffisant en droit pour justifier une modification de son temps de garde.

4.3 Les trajectoires judiciaires en matière de protection de la jeunesse

En matière de protection de la jeunesse, les cas de figure où les jeunes sont à l'initiative de procédures judiciaires sont rares. Aucune telle situation n'a été observée durant le terrain, bien que des avocat-es participant-es à la recherche aient mentionné leur occurrence occasionnelle. S'il est possible de croire que certains signalements tirent leur origine d'une prise de parole des jeunes, les démarches judiciaires ne peuvent leur être attribuées.

[83] Biland, *supra* note 40. Voir également : Arianne Morin-Aubut, *Les capacités parentales critiquées dans les jugements en matière de garde d'enfant : analyse à la lumière du marqueur identitaire du genre*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2024.

Le processus judiciaire s'additionne au processus d'intervention sociale, par lequel les jeunes ont des rencontres avec les intervenant-es responsables. Leurs propos sont repris dans les rapports d'évaluation, dans les rapports d'expertise, et dans les témoignages à la cour.

La majorité des causes judiciarisées observées en matière de protection de la jeunesse font leur entrée au tribunal par une demande provisoire, dans un contexte qualifié d'urgent. C'est d'ailleurs ainsi, la « salle des urgences » qu'est désigné la salle d'audience chargée de ces demandes, le terme rappelant parfois celui des hôpitaux.

La typologie de trajectoires judiciaires en matière de protection de la jeunesse à la lumière de la participation des jeunes est divisée dans un premier temps selon leur âge. En effet, pour les jeunes de 14 ans et plus, en raison des règles juridiques, les conditions sont favorables aux composantes de la dimension objective de la participation que sont les opportunités et les informations transmises (4.3.1). Pour les jeunes de moins de 14 ans, les opportunités de participer au processus judiciaire et les informations reçues sont considérablement réduites, alors qu'elles sont pratiquement inexistantes pour les enfants de 8 ans et moins (4.3.2). Conséquemment, l'âge est un facteur déterminant du mandat que l'avocat à l'enfant défend : un mandat légal (basé sur l'intérêt des enfants plus jeunes, en général de 11 ans et moins), ou un mandat conventionnel (basé sur le désir des enfants plus vieux, en général de 14 ans).

Au sujet des interactions avec l'avocat à l'enfant, les contraintes judiciaires, l'âge et le motif de compromission a une incidence sur l'attitude du professionnel. Le contexte contraignant et précipité (Chapitre 5) nuit à la relation de confiance, les interactions sont respectueuses, mais empreintes principalement de paternalisme, bien que l'avocat à l'enfant chercher à agir comme allié (Chapitre 6).

Dans un second temps et dans un effet de cumul, les *opportunités* de participer sont orientées par les motifs de compromission retenus par la DPJ et soumis à l'évaluation du tribunal – de

même que les mesures recherchées, particulièrement s'il s'agit d'un placement en dehors du milieu familial. Les jeunes visé-es par le motif de troubles sévères de comportement (généralement âgé-es de 14 ans et plus) sont les plus susceptibles de témoigner s'iels s'opposent à leur placement eu dehors du milieu familial. Les jeunes visé-es par le motif de mauvais traitements psychologiques associés surtout à un conflit sévère de séparation ou à la violence conjugale (généralement âgé-es de moins de 14 ans) sont à la fois tenu-es le plus possible à l'écart des procédures, ou encore, par leur insistance, susceptibles d'y participer plus activement par un témoignage. Les jeunes victimes d'un acte criminel (abus physiques assimilables à des voies de fait ou abus sexuels assimilables à une agression sexuelle au sens du Code criminel) sont susceptibles de participer activement au tout début du processus, puis d'en être exclu-es, plus encore s'iels ont moins de 14 ans.

Relativement aux *décisions* prises, peu importe l'âge des jeunes, la compromission elle-même (présumée ou avérée) réduit considérablement l'influence que peuvent exercer les jeunes sur les décisions. Les situations où les jeunes consentent aux mesures de la DPJ sont peu révélatrices de leur influence sur les décisions prises. En effet, celles-ci correspondent surtout aux demandes et recommandations formulées par la DPJ. Pour les jeunes de 14 ans et plus, il se produit exceptionnellement qu'iels parviennent à modifier le cours des choses lorsqu'iels sont visé-es par le motif de troubles de comportements sérieux (1 cas) ou par des jeunes qui approchent l'âge de la majorité et qui ne sont pas visé-es par le motif de trouble de comportement sérieux (2 cas). Ce n'est pas le cas des jeunes de moins de 14 ans durant les observations.

La volonté des jeunes est rarement un facteur déterminant des décisions administratives, professionnelles et judiciaires. Même pour les jeunes de plus de 14 ans, le tribunal peut ordonner de tenir une évaluation psychologique ou médicale ou une expertise pour les situations de compromissions aux motifs de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus (87 al. 2 Lpj).

L'influence limitée des jeunes dans le système de protection de la jeunesse s'explique en raison du mode de fonctionnement centré sur les parents. Celleux-ci sont en effet présumé-es constituer la source de la compromission, ou encore incapables de corriger la situation. Iels portent le fardeau de renverser la présomption – basée sur la décision administrative de la DPJ – que la situation constitue une compromission. Il leur revient de démontrer l'absence de compromission ou l'inadéquation des mesures proposées, démarches généralement peu concluantes. Pour les jeunes en accord avec l'intervention et les mesures proposées, iels sont « naturellement » placé-es en marge du processus. Pour celleux qui s'y opposent, puisqu'iels sont ni responsables de la situation ni en mesure de la corriger, iels disposent de très peu de prise sur les procédures et les décisions. Une exception concerne toutefois les troubles de comportement sérieux. Dans ces cas, le regard du système se tourne vers les jeunes elleux-mêmes, désormais perçu-es comme partiellement responsables de leur compromission. Voilà qui entraîne un traitement plus sévère des jeunes, ce qui se traduit dans les *interactions* que les jeunes sont susceptibles de vivre (Chapitre 5). En revanche, leur implication plus active dans le processus ouvre un espace restreint, mais réel d'influence sur les décisions judiciaires les concernant.

La participation des jeunes aux procédures judiciaires en protection de la jeunesse varie aussi selon le stade de l'instance, révélant le caractère dynamique et itératif de cette participation. En général, plus les procédures avancent (urgence, compromission, révision, prolongation), moins les jeunes sont présent-es au tribunal. Notons, déjà, que les enfants plus jeunes (et représenté-es par un mandat légal) sont presque toujours absent-es. Pour refléter l'absence croissante des jeunes, je réfère aux données du terrain recueillies sur celleux âgé-es de 14 ans et plus, qui sont les plus susceptibles de participer et d'être représenté-es sous un mandat conventionnel[84]. Au stade de l'urgence, la majorité des jeunes de 14 ans et plus sont présent-es (33 cas). Leur

[84] Notons toutefois qu'en raison de la pratique à volume et les tours de garde en urgence des avocat-es de l'Aide juridique, plus de temps d'observation a été consacré à ces situations.

présence décroît toutefois au fil du processus : 10 jeunes sont présent-es lors des audiences sur la compromission[85], et seulement 3 lors de celles sur la révision ou la prolongation des mesures[86].

Systématiquement, à tous les stades de l'instance, les jeunes qui consentent aux mesures recherchées ne témoignent pas. À l'urgence, la présence des jeunes permet d'obtenir dans les plus brefs délais leur position sur les allégations et les mesures recherchées. Au stade de la compromission, pour toustes les jeunes, et plus particulièrement les enfants plus jeunes (moins de 14 ans), la pratique est celle de dispenser les enfants du témoignage à l'audience sur la compromission. Une fois la compromission a été reconnue par le tribunal, la présence des jeunes à la révision est requise seulement s'iels ont 14 ans ; la participation se fait principalement par procuration.

Dans le cadre du témoignage, les jeunes interagissent avec plusieurs acteurices. Si leur avocat peut agir comme allié, les interactions avec les autres avocat-es (de la DPJ, des parents) et le tribunal sont empreintes de domination (Chapitre 6).

La séquence des trajectoires judiciaires fragmentées des jeunes peut être simplifiée de la manière suivante :

- Le cas échéant : demande de prolongation des mesures de protection immédiate – les jeunes présent-es qui font l'objet d'un placement rencontrent un-e avocat-e de garde et sont consulté-es sur la demande prolongation des mesures de protection immédiates. La prolongation est d'une durée de 5 jours maximum, après quoi les causes sont généralement de retour pour une audience contestée sur les mesures provisoires ;

[85] Six jeunes participant-es à la recherche sont présent-es à l'audience d'urgence et à celle sur la compromission.

[86] Une jeune participante est présente lors d'une audience d'urgence et, quelques semaines plus tard, à l'audience de révision des mesures.

- L'audience sur les mesures de protection provisoires (associée à une demande sur la compromission) : certain-es jeunes (11 ans minimum) sont présent-es au tribunal, rencontrent un-e avocat-e de garde le jour même. L'audience procède avec ou sans les enfants ; les jeunes ne témoignent pas, à moins de faire l'objet d'un motif de trouble de comportement et d'une demande de placement en centre de réadaptation auxquels iels s'opposent ;
 - La prochaine audience est fixée environ deux mois plus tard[87] si les jeunes font l'objet d'un placement en dehors du milieu familial (ce qui est commun dans les observations). Selon le cas, il s'agira d'une audience sur la prolongation des mesures provisoires, qui se solde parfois par une remise, ou encore d'une audience sur la compromission, qui se solde aussi souvent par une remise, le dossier n'étant pas prêt à procéder (au motif que l'évaluation psychologique n'a pas encore eu lieu, par exemple). Ces itérations peuvent être nombreuses et créer un nouveau statut quo ;
- L'audience sur la compromission. Les témoignages de jeunes y sont exceptionnels, à moins de contester un placement ; iels sont moins présent-es qu'au stade de l'urgence. S'il manque de temps (ce qui est possible), la prochaine audience (pour poursuivre l'enquête) est fixée environ deux mois plus tard si les jeunes font l'objet d'un placement provisoire en dehors du milieu familial.
 - Dans les cas où la cause est complexe et sa préparation se déroule sur plusieurs mois, le tribunal peut ordonner un protocole de l'instance[88] ;

[87] J'emploie l'approximation « environ deux mois plus tard » puisque malgré les délais maximaux de placement, il est commun de les voir être dépassés. J'y reviens au chapitre 2 des résultats.

[88] Le protocole de l'instance est un document de nature procédurale qui précise notamment les formalités leur permettant de compléter leur dossier en vue d'une éventuelle audition par le tribunal, assorties à de dates d'échéance.

- C’est aussi souvent en prévision de l’audience sur la compromission qu’une dispense de témoigner pour l’enfant est demandée et accordée. Lorsque l’enfant est présumé victime de gestes de nature criminelle (abus physiques, abus sexuels), c’est plutôt l’enregistrement effectué dans le cadre d'une entente multisectorielle qui est visionné pour valoir témoignage ;
- Lorsque l’audience est complétée, le tribunal rend une décision sur la compromission (presque toujours reconnue) et détermine le cas échéant les mesures de protection ;

- Il n’est pas rare que de nouvelles demandes provisoires soient effectuées avant que le délai du jugement sur les mesures de protection soit expiré. À nouveaux, ces itérations peuvent être nombreuses ;
- L’audience sur la révision et la prolongation des mesures se tient 6 à 12 mois plus tard, généralement en l’absence des jeunes. Les adolescent-es qui étaient présent-es auparavant reçoivent reçu un appel de leur avocat pour obtenir leur consentement le cas échéant sur les mesures prolongées et révisées. Certain-es sont présent-es pour signer le projet d’entente (14 ans et plus). La contestation et le témoignage y sont exceptionnels (1 cas).

À nouveau, la chronologie procédurale telle que présentée en problématique[89] est imparfaite par son effet de linéarité. La réalité est plus complexe et chaotique que la procédure telle que conçues par les lois et règlements et présentée en problématique.

Les trajectoires judiciaires en matière de protection de la jeunesse, à la lumière de la participation des enfants, se distinguent selon l’âge des jeunes concerné-es et le motif principal de leur compromission. L’âge de 14 ans et plus est un facteur déterminant des opportunités de participer,

[89] Voir problématique, point 1.3.2.1.

particulièrement lorsque le motif de compromission principal est le trouble de comportement sérieux (4.3.1). Pour les jeunes de moins de 14 ans (4.3.2), les opportunités de participer sont moindres, bien que des variations soient observées pour les jeunes visé-es par le motif de mauvais traitements psychologiques associés à un conflit sévère de séparation et pour les jeunes victimes d'un acte criminel de la part de leur(s) parent(s).

Si ces trajectoires sont présentées de façon distincte, il faut garder à l'esprit qu'avec l'écoulement du temps, un parcours peut se permuter vers un autre – il semble que chez les adolescent-es en protection de la jeunesse, nul-le n'est à l'abri d'un motif de « trouble de comportement » et d'une demande de placement en centre de réadaptation. Ce phénomène est observé sur le terrain et rapporté en entretien[90]. Il sera approfondi au chapitre suivant.

4.3.1 Trajectoires judiciaires des jeunes de 14 ans et plus

Le seuil d'âge de 14 ans est déterminant pour les deux premières composantes objectives de la participation, soit *l'opportunité* de participer (47, 52 Lpj) et l'*information* sur la participation (45.2, 51.4, 76 Lpj). Généralement présent-es les jours fixés pour les audiences, certain-es participent aux négociations avec leur avocat et parviennent ou non à convenir d'une entente avec la DPJ et le(s) parent(s) au cours de la journée ; les jeunes restent dans le même cubicule, et l'avocat fait la navette entre les différentes pièces où se tiennent les échanges. En étant présent-es au tribunal et en salle d'audience, les jeunes ont accès à énormément d'informations qui ne leur sont autrement pas communiquées, et certainement pas avec ce niveau de détails.

[90] Cela fait écho également à des résultats d'étude voulant que les enfants ayant reçu des services de la protection de la jeunesse soient plus à risque de présenter ces comportements de délinquance d'être visés par un recours en justice pénale pour adolescent-es : Marie-Laure Payet, Isabelle Daignault et Denis Lafortune, « Trajectoires de services des jeunes sous la double autorité de la protection de la jeunesse et de la justice juvénile : différences et spécificités » (2019) 36:2 Revue canadienne de service social 125.

Pour les jeunes qui n'ont pas de trouble de comportement sérieux, leur participation semble parfois artificielle ; iels ne font pas partie du problème identifié par la DPJ, n'ayant aucun contrôle sur les conditions de vie de leur famille, les pratiques éducatives de leur(s) parent(s) et les standards d'évaluation de la DPJ. La présence des jeunes adolescent-es permet surtout d'obtenir des informations relativement aux procédures, non une influence sur les décisions prises. Iels demeurent toutefois une source importante d'informations pour leur avocat et les intervenantes.

Les jeunes visé-es par le motif de trouble de comportement sérieux et qui s'opposent aux mesures recherchées par la DPJ

Le motif de troubles de comportements sérieux est récurrent chez les jeunes âgé-es de 14 ans et plus (15 sur 54 cas) qui sont présent-es au tribunal le jour de l'audience[91]. Même si ce motif est rarement l'unique dans les procédures, ce motif devient central, particulièrement lorsque le placement en milieu externe (en centre de réadaptation ou en foyer de groupe) figure parmi les mesures recherchées. Les jeunes qui s'opposent aux mesures sont appelé-es à témoigner[92].

J'identifie deux profils d'adolescent-es visé-es par un motif de trouble de comportement sérieux : celleux qui sont présenté-es comme des désobéissant-es, rebelles (7) et celleux qui sont présenté-es comme ayant des comportements autodestructeurs ou représentant un danger pour iels-mêmes (5). Les premiers sont ciblés pour des raisons comme de la non-fréquentation scolaire, des comportements qui défient l'autorité de leur(s) parent(s) et/ou d'autre(s) adulte(s), des problèmes de consommation de drogue et d'alcool, des comportements agressifs, violents ou des activités de nature criminelle. Ils sont plus souvent de genre masculin. Plusieurs d'entre

[91] Chez les jeunes absent-es, qui ont moins de 14 ans, ce motif est présent dans 7 cas sur 38. Même s'iels font l'objet de mesures de placement en centre de réadaptation, iels sont absent-es. Voilà qui démontre, à contrario, l'effet de cumul des facteurs de l'âge et du motif de compromission.

[92] En effet, six des huit jeunes participant-es aux observations qui témoignent ont 14 ans et plus et sont visé-es par le motif de trouble de comportement et font l'objet d'une demande de placement en centre de réadaptation, en milieu hospitalier ou en foyer de groupe. Les deux autres jeunes ayant témoigné l'ont dans un contexte de conflit sévère de séparation, à l'âge de 12 ans.

eux sont aussi visés par des procédures en vertu de la LSJPA, mais pas tous ; ils sont également plus souvent racialisés, mais non noirs[93]. Ils sont enclins à consentir aux mesures recherchées, puisque les faits reprochés ont tendance à parler d'eux-mêmes et à mener selon les règles juridiques en vigueur inévitablement à un placement.

Les secondes, au profil « autodestructeur », ont admis avoir des comportements d'automutilation, des troubles du comportement alimentaire, des idéations ou des comportements suicidaires, voire des fréquentations jugées dangereuses et des relations sexuelles hors normes (6). Elles ont plus souvent tendance à s'identifier au genre féminin[94]. En raison du danger qu'elles représentent pour elles-mêmes, elles sont susceptibles de faire l'objet d'un placement dans un milieu surveillé (comme un foyer de groupe ou un centre de réadaptation).

Les jeunes qui s'opposent à une mesure de placement demandée au motif de troubles de comportements sérieux doivent généralement témoigner afin de convaincre le tribunal qu'il est préférable d'ordonner leur retour ou leur maintien dans le milieu familial.

En pratique, pour les jeunes du profil « rebelle », les chances d'obtenir gain de cause au stade de l'urgence demeurent faibles, bien qu'elles ne soient pas totalement exclues. Iels peuvent parfois parvenir à renverser la mesure recherchée en démontrant leur sérieux et leur capacité de responsabilisation. Toutefois, durant la période d'observation, aucune victoire de ce type n'a été constatée à l'étape de l'urgence. Au stade de l'audience sur la compromission, un seul cas a montré une issue favorable : une jeune est parvenue à convaincre le tribunal de la confier à ses

[93] En effet, aucun jeune rencontré sur le terrain visé par le motif de trouble de comportement sérieux ne correspond à cette minorité visible, ce qui fait écho aux recherches démontrant que les adolescents noirs sont sous-représentés en protection de la jeunesse au motif de troubles de comportement mais surreprésentés dans le système de justice pénale pour adolescents : Alicia Boatswain-Kyte, Barbara Francia Dejean et Maryam Diakho, « Racisme anti-Noir, profilage racial et système de protection de la jeunesse au Québec » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 54.

[94] Une seule jeune participante au profil « autodestructeur » est ciblée en raison de ses pratiques sexuelles jugées à risque par les acteurices sociaux et judiciaires, un phénomène autrement présent dans la littérature : Mathilde Turcotte, *À comportements égaux, traitement différent ? La prise en charge des adolescentes estimées « hors de contrôle »*, (Communication présentée au CREMIS, Montréal, 4 juin 2024).

parents après avoir fait l'objet d'un placement provisoire contre son gré. Il s'agit de Zora, une adolescente arabe âgée de 14 ans. En annexe, le récit empirique commenté qui la concerne permet d'illustrer une partie de la trajectoire judiciaire des jeunes de cette tranche d'âge et visé-es par le motif de trouble de comportement sérieux, au profil « rebelle ».

Les perspectives de succès à l'urgence sont pratiquement inexistantes pour les jeunes du profil autodestructeur ayant admis les comportements reprochés lorsque ceux-ci sont considérés comme encore contemporains ou actuels. Selon les avocat-es rencontré-es, « aucun juge ne va prendre ce risque ». Un seul cas de succès mitigé a été observé au stade de l'enquête où, en raison de ses progrès individuels et de l'engagement de ses parents, et grâce à des négociations de son avocat, l'adolescente de 15 ans a signé – malgré sa déception – un projet d'entente prévoyant son maintien en placement et son retour graduel à la maison six mois plus tard, à condition que « tout aille bien ». Il s'agit de Mochou, âgée de 15 ans. Conformément au caractère morcelé de son expérience judiciaire, les notes d'observation à son sujet sont mobilisées de manière fragmentée[95] au chapitre 7 pour illustrer un nombre de composantes de la participation pour des jeunes de cette tranche d'âge et visée par le motif de trouble de comportement sérieux, profil « autodestructeur ».

4.3.2 Trajectoires judiciaires des jeunes de moins de 14 ans : une propension à l'exclusion

Sauf trois exceptions[96], toustes les 38 jeunes absent-es dans les causes documentées sont âgé-es de moins de 14 ans. La moitié du groupe est âgée de 7 à 13 ans (19). Comme indiqué au point 1.1.2, les motifs de compromission de négligence, de mauvais traitements psychologiques (associés notamment à un conflit sévère de séparation ou à de la violence conjugale), d'abus

[95] Comme mentionné au modèle théorique de la participation (chapitre 3), ce choix de rapporté un récit morcelé reflète la réalité de la participation judiciaire — souvent ponctuelle, intermittente et située en marge ou à l'extérieur de l'institution judiciaire — et vise à restituer cette fragmentation telle qu'elle se donne à voir sur les terrains

[96] Les trois exceptions sont des jeunes absent-es qui ont plus de 14 ans et ayant communiqué avec leur avocat au préalable avant l'audience sur la compromission ou l'audience de révision.

physiques ou de risque d'abus physiques et d'abus sexuels sont plus fréquents chez les jeunes absent-es que chez les jeunes présent-es des procédures[97].

Peu importe le stade des procédures, les jeunes sont donc généralement absent-es. En audience, aucun-e acteurice sociojudiciaire ne demande pourquoi les jeunes de moins de 14 ans sont absent-es ; il s'agit de la norme de pratique. Au stade de l'urgence (mesures provisoires), les intervenant-es de la DPJ n'ont pas la tendance à coordonner la présence des jeunes de moins de 14 ans au tribunal. Face à leur absence, l'avocat ne communique pas avec les jeunes et agit alors sous un mandat légal. Les enfants sont donc exclu-es de ce processus, puisque personne n'est officiellement chargé *par* l'enfant de faire valoir sa position[98]. Au stade de l'audience sur la compromission et au stade de la révision et prolongation des mesures, les enfants absent-es âgé-es de 12 et 13 ans (5) ont reçu sauf une exception un appel de leur avocat avant l'audience sur la compromission. Deux sont représenté-es sous un mandat conventionnel alors que les deux autres sont représenté-es sous un mandat qualifié « d'hybride » par leur avocat, c'est-à-dire qui présente à la fois la position de l'enfant et la perspective de l'avocat sur le meilleur intérêt de l'enfant en question selon les standards juridiques en vigueur. Si les motifs invoqués dans les discours des acteurices judiciaires s'inscrivent dans une vision protectionniste des enfants (et un rapport de domination), les logiques administratives renforcent leur tenue à l'écart des procédures judiciaires. J'approfondis cet élément au chapitre suivant.

[97] La négligence est associée à 19 cas de jeunes absent-es et 11 cas de cas jeunes présent-es. Le motif de mauvais traitements psychologiques lié à un conflit sévère de séparation ou à l'exposition à la violence conjugale est très présent dans les causes qui concernent des enfants absent-es du tribunal (17 cas) et l'est moins pour les jeunes présent-es au tribunal (4 cas). Le motif d'abus physiques ou de risques d'abus physiques est allégué dans huit situations qui concernent des jeunes de moins de 14 ans absent-es (8) et trois où elles sont présentes (3). Le motif d'abus sexuel concerne cinq jeunes absent-es de moins de 14 ans (5) ; il concerne deux jeunes présentes de moins de 14 ans (2).

[98] La participation à l'intervention sociale n'est pas assimilée à une participation judiciaire si elle ne se traduit pas aussi par une rencontre avec un avocat à l'enfant. En effet, lorsque la situation est judiciarisée, en raison des règles fondamentales et procédurales, les intervenant-es sont une partie à l'instance. Ainsi, l'intervenant-e a intérêt à employer les propos de l'enfant de manière à correspondre à la position défendue. Elle n'agit pas comme porte-parole, un élément fondamental pour parler de participation indirecte.

Quant aux *décisions* prises, puisque les jeunes sont absent-es et n'ont pas parlé à leur avocat, il n'est pas possible de parler d'écoute et d'influence sur les décisions judiciaires.

Nonobstant ce premier portrait, certain-es jeunes de moins de 14 ans sont présent-es à la Chambre de la jeunesse. En effet, parmi les 54 jeunes présent-es durant les observations d'audience, neuf sont âgé-es de moins de 14 ans : quatre sont membres d'une fratrie dont l'aîné-e a plus de 14 ans et qui est visé-e par les mêmes motifs de compromission. Les cinq autres sont visé-es par un conflit sévère de séparation ou exposé-es à la violence conjugale (2), par le motif d'abus physiques (2) ou par le motif d'abus sexuel (2)[99]. Bien que la priorité soit d'épargner les jeunes des procédures, deux motifs de compromission favorisent parfois leur participation directe lorsque les jeunes affirment leur droit d'être entendu-es : le conflit sévère de séparation et les abus physiques ou sexuels dont la portée a un caractère criminel.

Un potentiel de participation croissant : le conflit sévère de séparation

Le conflit sévère de séparation est souvent employé par les avocat-es à l'enfant en entretien pour justifier l'absence de contacts avec leurs client-es plus jeunes et le mandat légal : les épargner du conflit qui se poursuit dans l'instance judiciaire. Même lorsque les jeunes dans un conflit sévère de séparation sont présent-es au tribunal pour témoigner, en général, iels sont exclu-es autrement de la salle d'audience, puisque les acteurices considèrent que leur présence leur serait préjudiciable.

Si les jeunes ont 11-12-13 ans affirment leur droit de participer, il est plus probablement qu'iels participent à l'audience sur la compromission (ou, plus tard, une nouvelle audience sur l'urgence ou à l'audience sur la révision) et demandent, voire insistent à être entendu-es par le tribunal. Deux situations de la sorte sont observées sur le terrain, deux jeunes de 11 et 12 ans, et plusieurs

[99] Ces cinq jeunes sont soit les aîné-es de leur fratrie ou encore enfant unique. L'une de ces jeunes combine les motifs de conflit sévère de séparation et d'abus sexuel.

situations similaires sont rapportées par les avocat-es en entretien. En cas de témoignage, comme en matière familiale, les parents sont invité-es à quitter la salle d'audience durant leur témoignage et les jeunes normalement absent-es le reste du temps. Durant le témoignage, les interactions entre les jeunes et les acteurices du système sont empreintes principalement de paternalisme bienveillant. Les jeunes ne sont pas à l'abri de contre-interrogatoires et d'attaques qui peuvent fragiliser leur confiance. J'approfondis cet élément au chapitre 3 des résultats, en illustrant mes propos par les données d'observation au sujet d'Adbel, âgé de 12 ans.

En général, bien malgré iels, le témoignage des jeunes sert à renforcer la recommandation de la DPJ et, parfois bien malgré iels, à faire la démonstration qu'iels sont pris-es dans un conflit qui les dépasse. Les mesures ordonnées sont celles demandées par la DPJ ; que les jeunes soient d'accord ou non.

Un potentiel de participation décroissant : les abus de nature criminelle

Lorsqu'un-e jeune dénonce des abus physiques ou sexuels de la part d'un parent, iel initie (souvent sans le savoir précisément), un processus d'enquête criminelle et un processus d'intervention sociale au début desquels iel participe activement. En effet, c'est une conséquence qui découle de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, particulièrement son article 39, qui dispose que :

> Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis […] est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions[100].

[100] Lpj, art 39 al 1.

Cette obligation de signalement incombe à l'ensemble des adultes qui œuvrent auprès des enfants, qu'il s'agisse du milieu scolaire, de santé ou policier. L'obligation de signaler incombe aussi à toute autre personne qui a motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis en raison d'abus physiques ou d'abus sexuels. Lorsque le motif de compromission suspecté par une personne en dehors des professionnel-les précité-es est l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, l'exposition à la violence conjugale, les troubles de comportement sérieux ou la fugue, il ne s'agit plus d'une obligation de signalement mais de la possibilité de signaler.

Cette prise de parole initiale est traitée sérieusement : elle entraîne rapidement des mesures de protection, comme le retrait du milieu familial ou l'expulsion du parent fautif du milieu familial, des rencontres avec des intervenant-es de la protection de la jeunesse et, dans le cadre de l'Entente multisectorielle, un enregistrement vidéo de la déclaration. L'ensemble de ces étapes survient dans un délai très court, souvent en moins d'une semaine. Dans la grande majorité des cas observés, les jeunes donnent alors leur consentement aux mesures urgentes (sauf une exception). Initialement, la *volonté* des jeunes correspond donc à leur compréhension des mesures de protection proposées par la DPJ : que les abus cessent, que le parent soit puni, quela situation soit corrigée.

Cette participation initiale, intense et déterminante, contraste avec la progressive mise à l'écart des jeunes. Bien qu'iels aient été au cœur de l'activation des mécanismes institutionnels, leur influence sur la suite des événements devient marginale. Au stade de l'enquête sur la compromission, la norme est l'exclusion des enfants, à plus forte raison lorsqu'iels sont victimes d'un acte criminel et pourraient être revictimisé-es. Iels sont dispensé-es de témoigner et habituellement absent-es. Le témoignage est remplacé par l'enregistrement vidéo réalisé lors de l'Entente multisectorielle, visionné en leur absence, sauf exception.

Toutes les dénonciations d'abus physiques ou d'abus sexuels ne mènent pas à des accusations criminelles[101]. Lorsque c'est le cas, la lenteur des procédures criminelles, combinée au maintien des interdits de contact entre les enfants et le ou les parents visés, a des répercussions sur les procédures en protection de la jeunesse, notamment sur les délais prolongés. Cela complexifie la tenue des audiences sur la compromission, d'autant plus longues et complexes en raison du fardeau de la preuve. Ces audiences sont souvent fragmentées, fixées à la pièce, et peuvent s'échelonner sur plusieurs mois. La coexistence de procédures criminelles et de protection de la jeunesse limite fortement la marge de manœuvre des acteurices sociojudiciaires, même lorsqu'iels souhaitent tenir compte des volontés exprimées par les jeunes. Les ordonnances en vigueur, notamment les interdits de contact, ont préséance. Dans ce contexte, la participation des jeunes est souvent perçue comme inopportune, voire inappropriée, ce qui peut expliquer l'absence de débats sur leur présence lors des audiences observées.

Ce type de situation concerne deux jeunes dont la situation a fait l'objet d'observations ; aucun-e n'était présent-e au moment de la collecte de données. Si les situations d'un tel niveau de gravité ne sont pas légion sur le terrain, ces deux cas sont aussi représentatifs d'autres phénomènes liés aux jeunes qui vivent notamment des méthodes éducatives déraisonnables. Au chapitre 3 des résultats, j'approfondis la complexité de ces situations en m'appuyant sur les notes d'observations au sujet de Kevin, qui fait l'objet de violence physique lui causant des lésions qu'il a dénoncés à 11 ans ; au moment de la collecte de données, il en avait 13. Conformément au caractère morcelé de son expérience judiciaire, les notes d'observation à son sujet sont mobilisées de manière fragmentée. En annexe, je présente des extraits d'observation d'une audience où Kevin est

[101] Par exemple, lorsque le geste est assimilé à être l'emploi de la force physique raisonnable dans les circonstances, à la lumière de la décision de la Cour suprême maintenant la validité de l'article 43 du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 ou encore lorsque la Couronne estime ne pas être ne mesure de recueillir la preuve nécessaire pour justifier le dépôt d'une accusation.

absent, qui permet d'illustrer son exclusion et l'attention corollaire placée sur sa mère, qui est la figure centrale des procédures.

Conclusion du chapitre

Ce chapitre a exposé les profils sociojudiciaires des familles et des jeunes en matière familiale et en protection de la jeunesse avant de présenter les trajectoires judiciaires des jeunes dans ces domaines, à la lumière de leur participation.

L'âge est déterminant dans les trajectoires judiciaires ; dans les deux domaines, le seuil de 14 ans est fondamental. En droit familial, il marque une transition vers l'autonomie décisionnelle. Les situations plus incertaines concernent les jeunes d'environ 12 ans et moins ; elles sont plus susceptibles de se rendre à procès. Pour les jeunes d'environ 12 ans, iels sont plus susceptibles de témoigner et d'avoir une influence sur la décision judiciaire. Pour les jeunes de moins de 12 ans, iels sont moins susceptibles de témoigner et moins susceptibles d'influencer les décisions. Ces résultats sont cohérents avec les règles juridiques, mais aussi avec les représentations sociales de l'enfance et les rapports sociaux de la domination adulte.

En protection de la jeunesse, la compromission (ou l'apparence de compromission) elle-même prévaut souvent sur la volonté de l'enfant. La sécurité et la gestion du risque sont prioritaires. La Chambre de la jeunesse a tendance à ordonner les mesures de protection recherchées par la DPJ[102]. Les quelques exceptions à ce sujet sont observées sur le terrain avec les jeunes qui approchent l'âge de la majorité et qui ne sont pas visé-es par un motif de trouble de comportement sérieux et, plus rarement, au stade de l'enquête sur la compromission, avec les adolescent-es visé-es par le motif de trouble de comportement sérieux qui démontrent par leurs actions et leur témoignage être « dignes de confiance » du tribunal pour rentrer à la maison. Ces cas sont rares.

[102] Marilyn Coupienne, « Se défendre, se taire ou renoncer ? Regards sur la participation des familles « négligentes » à la Chambre de la jeunesse » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 115.

La participation des jeunes en matière familiale est croissante dans les procédures ; celle des jeunes en protection de la jeunesse est décroissante. En droit familial, les jeunes sont absent-es des audiences intérimaires, mais davantage préparé-es et accompagné-es pour les audiences finales, où leur témoignage – bien que rare – est protégé (absence de contre-interrogatoire, absence des parents dans la salle d'audience). En protection de la jeunesse, les jeunes sont plus souvent présent-es aux audiences d'urgence, et parfois appelé-es à témoigner sans préparation adéquate. Les témoignages sont l'exception à la règle en pratique au stade de l'enquête et à plus forte raison au stade de la révision et de la prolongation des mesures.

Relativement aux *décisions*, le contraste est important. Dans les deux domaines, la parole de l'enfant est respectée, voire mise en valeur, lorsqu'elle correspond aux normes dominantes et à l'idéologie de l'intérêt de l'enfant[103]. Or, la possibilité de changer l'avis des adultes et influencer leurs décisions parait réservée, sauf exception, aux jeunes en droit familial.

Ainsi, en filigrane de ces résultats, un constat émerge et confirme ce qui était annoncé par la littérature : les enfants en droit de la protection de la jeunesse se voient peut-être reconnaitre formellement plus de droits, mais les enfants en droit familial, une fois admis à participer au processus, ont plus d'influence sur les procédures et leur issue[104].

Au prochain chapitre, les trajectoires judiciaires différenciées des jeunes entre le système familial et celui de la protection de la jeunesse sont contextualisées selon les contraintes judiciaires liées à la pratique à volume et les cultures combattive et collaborative, de même que leurs effets sur les pratiques institutionnelles et les pratiques professionnelles des avocat-es à l'enfant, notamment selon leur approche déontologique. J'y approfondis les effets de ces contraintes judiciaires sur la participation des enfants dans ses dimensions objective et subjective.

[103] Karl Hanson, « Children's participation and agency when they don't 'do the right thing' » (2016) 23:4 Childhood 471.

[104] Paré, *supra* note 41 à la p 104.

Les résultats de recherche associés à la dimension objective de la participation des jeunes en matière familiale sont résumés dans le tableau ci-dessous. Puisque le seuil d'âge de 14 ans, établi par la jurisprudence, est un facteur important des trajectoires participatives des jeunes, elles sont divisées selon qu'iels soient âgé-es de 14 ans (ou qu'un des membres de la fratrie ait 14 ans ou plus) et plus ou de moins de 14 ans.

Tableau 14 – Synthèse des résultats présentés selon la dimension objective de la participation judiciaire en droit familial, selon le groupe d'âge

Résultats présentés selon la dimension objective de la participation judiciaire en droit familial, selon le groupe d'âge		
	Jeunes de 14 ans et plus Et pour les fratries composées d'au moins un enfant de 14 ans et plus	**Jeunes de 10 à 13 ans** Et pour les plus jeunes de la fratrie
Opportunité de participer	Susceptibles d'avoir l'opportunité de participer et d'être représenté-e si la demande est formulée (« presque automatique »); Les parents ou le tribunal ne peuvent pas imposer une expertise psychosociale.	Plus iels sont jeunes, moins iels sont susceptibles d'être représenté-es; Plus susceptibles de se voir imposer une expertise psychosociale, particulièrement en présence d'allégations de violence intrafamiliale; Plus susceptibles de témoigner.
	Les jeunes qui reçoivent les services d'une avocate ont un lien professionnel stable.	
Informations	Plus susceptibles d'avoir des informations lorsque représenté-es	Moins susceptibles d'avoir accès aux informations
Interactions	En général, les rencontres avec l'avocate à l'enfant sont informelles et souples. Quant au témoignage, le cas échéant, les jeunes interagissent principalement avec leur avocate, pour alléger le stress de l'exercice.	
Décision des adultes (et comparaison avec volonté des enfants)	Plus susceptible de donner lieu à un consentement; intérimaire et final. Influence largement déterminante sur les décisions judiciaires, selon les règles jurisprudentielles;	Plus susceptible d'être contesté (au stade intérimaire et au stade final). Influence au stade final déterminée par l'interprétation des règles de la jurisprudence sur la base de l'âge.

Les résultats de recherche associés à la dimension objective de la participation des jeunes en protection de la jeunesse approfondies ci-dessus sont résumées dans le tableau ci-dessous. Elles sont divisées selon qu'iels soient âgé-es de 14 ans et plus ou de moins de 14 ans. Le seuil de 14

ans est déterminant pour que les jeunes aient l'*opportunité* de participer et reçoivent des *informations*. Ce seuil influence également les interactions et les décisions prises à leur sujet en protection de la jeunesse. Les motifs de compromission ayant mené à la judiciarisation de leur situation personnelle et familiale, influence aussi leur trajectoire.

Tableau 15 – Synthèse des résultats présentés selon la dimension objective de la participation judiciaire des jeunes en matière de protection de la jeunesse

Dimension objective de la participation		
	Jeunes de 14 ans et plus	**Jeunes de moins de 14 ans**
Opportunité	Garanties prévues par la Lpj; Possibilité d'imposer la participation à une expertise psychosociale en fonction de plusieurs motifs de compromission	Droit formel de participation, mise en œuvre incertaine. Droit à la représentation, mais pas de garantie sur la nature de ses services.
	Lien professionnel à tendance instable avec l'avocat.	
Informations **Préparation** **Rappels** **Prévisions**	Garanties par les dispositions juridiques (procédures, rapports), mais peu d'informations en temps opportun. La participation passive est source d'informations importantes.	Pas de garantie d'informations; dépend de l'évaluation des acteurices sociojudiciaires; Moins susceptibles d'avoir des informations relativement à leurs droits et à la participation.
Interactions	Le cadre précipité nuit à la relation de confiance avec l'avocat à l'enfant. Les interactions sont respectueuses, mais empreintes principalement de paternalisme, bien que l'avocat à l'enfant chercher à agir comme allié. Dans le cadre du témoignage, l'avocat peut agir comme allié, mais les jeunes interagissent avec d'autres acteurices (avocat-es, juge) dans des dynamiques souvent paternalistes.	
Décision des adultes (et comparaison avec volonté des enfants)	Peu d'influence, à moins d'approcher les 18 ans et de ne pas être visé-e par le motif de troubles de comportement. Peu susceptible d'influencer les décisions, à moins de convaincre d'un « redressement » des jeunes (TCS). Possible influence légère sur certaines modalités des mesures de protection.	Peu d'influence – le fardeau est sur les parents.

Chapitre 5 – Les contraintes judiciaires et la participation des enfants

Dans ce chapitre, l'attention est placée sur les contextes et contraintes judiciaires qui déterminent en grande partie les composantes objectives de la participation (les opportunités, les informations, les interactions et les décisions). Bien que les contraintes judiciaires soient bien connues, il n'existe peu, voire pas, de recherche qui approfondissent les incidences de ces contraintes sur le travail des avocat-es à l'enfant et, incidemment, sur la participation des jeunes.

Les deux univers enquêtés connaissent des éléments communs et des éléments distinctifs dans leurs structures et contraintes. La pratique à volume est commune aux deux milieux, quoiqu'elle soit plus prononcée en droit de la protection de la jeunesse (5.1). Au sujet de culture judiciaire (5.2), les deux domaines opèrent selon des pratiques discursives adversatives (5.5.1). Cela dit, la pratique du droit familial est connue pour sa culture combative (5.2.2), alors que celle en protection de la jeunesse est considérée collaborative (5.2.3). Ces contraintes judiciaires sont imprégnées des structures sociologiques comme la domination adulte, l'appropriation institutionnelle des enfants et des normes juridiques qui orientent l'interprétation de l'intérêt de l'enfant, en plus des rapports de genre, de classe et de race documentés par la littérature. Les rapports sociaux s'imbriquent dans les contraintes judiciaires, particulièrement lorsque les règles juridiques et les règles de pratique s'inscrivent en continuité avec les représentations mentales et sociales des enfants comme vulnérables, ignorant-es, incomplèt-es ou pas fiables. Ces représentations sociales peuvent également influencer les représentations mentales des acteurices judiciaires et, conséquemment, leurs décisions ou leur manière de les justifier.

L'ensemble de ces contraintes orientent les pratiques institutionnelles, les pratiques professionnelles des avocat-es à l'enfant et, par effet de chaîne, la participation des enfants. En effet, puisque les jeunes dépendent de leur avocat-e pour l'exercice et la défense de leurs droits, les contraintes judiciaires affectent le travail des avocat-es et, incidemment, la participation des

jeunes, particulièrement sur les *opportunités* de participer et les *décisions* prises à leur sujet. Ces effets sont abordés dès l'approfondissement des cultures judiciaires et de leur influence sur les pratiques professionnelles des avocat-es à l'enfant (5.2). J'aborde ensuite les effets de ces contraintes sur le rôle des avocat-es à l'enfant et leurs décisions professionnelles relatives à la participation des jeunes (5.3) et sur les informations que les jeunes reçoivent de même que sur les interactions dans les deux milieux (5.4).

Il est possible qu'à la lecture de ce chapitre, le lectorat ait l'impression parfois que les résultats rapportés s'éloignent de la participation des jeunes. Dans cette éventualité, je l'invite à voir cet éloignement comme un reflet des contextes et contraintes du ou des milieux enquêtés.

5.1 La pratique à volume

Dans les deux domaines, les enjeux reliés aux structures judiciaires et administratives sont prévalents. Les procédures sont organisées en fonction de la « saine administration de la justice », qui renvoie notamment aux principes d'efficacité et de proportionnalité des procédures[1]. Ces observations sont exacerbées en protection de la jeunesse, comme exposé en problématique. À plus d'une reprise, durant le terrain d'observation, les avocat-es y ont référé comme « une machine à patates » ou encore « une machine à saucisses ».

La pratique à volume se répercute sur le traitement des dossiers judiciaires. Elle affecte aussi les conditions de travail des avocat-es à l'enfant. La pratique à volume est une réalité tant chez les avocates qui œuvrent au privé que chez celleux de l'Aide juridique. Des 22 avocat-es ayant participé à un entretien formel, sept œuvrent à l'Aide juridique (dont six en droit de la protection

[1] Ce principe est présent dans le *Code de procédure civile*, notamment à son article 9 : « Les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables. […] Il entre dans leur mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure. » (mes soulignements) D'ailleurs, à l'article 19 Cpc, il est prévu que le devoir des tribunaux « d'assurer la saine gestion des instances et de veiller leur bon déroulement » est un motif valable pour intervenir dans les choix des parties relativement à la gestion du dossier.

de la jeunesse). Toustes sauf deux avocat-es à l'enfant en droit familial œuvrent en pratique privée.

J'expose les contraintes structurelles sur les conditions de travail des avocat-es à l'enfant, selon qu'iels pratiquent en milieu privé (5.1.1) ou dans un Bureau d'aide juridique (5.1.2). Pour les premières, elles ont plus de contrôle sur le volume de dossiers à traiter, et tendent à en prendre moins ; la rémunération est toutefois celle prévue par les tarifs de l'Aide juridiques, qui sont faibles. Pour les secondes, le volume de dossiers à traiter est particulièrement exorbitant ; leur rémunération est toutefois sur la base d'un salaire annuel. Dans tous les cas, les conditions de pratique réduisent leur disponibilité et leur capacité à répondre aux besoins de représentation légale par leurs jeunes client-es (5.4).

5.1.1 La pratique privée : le manque de ressources

Sans exception, toustes les avocat-es de la pratique privée ont mentionné les piètres conditions matérielles pour exercer leur rôle. L'une des premières raisons mentionnées est celle que la vaste majorité des dossiers sont payés par l'Aide juridique. Toustes les avocat-es rencontré-es en matière familiale ont parlé de l'effet gratifiant de représenter des enfants, par opposition à « l'appât du gain ». Parmi ces avocat-es, la majorité varient leur pratique pour stabiliser leurs revenus : exécuter des mandats privés de client-es adultes (des parents) qui sont plus payants et accepter des mandats d'Aide juridique pour des enfants. Chez les avocat-es pratiquant au privé en protection de la jeunesse, pratiquement l'ensemble de leurs dossiers – que ce soit en représentation d'enfants ou de parents – sont des mandats d'Aide juridique. C'est par le volume qu'iels disent gagner leur vie, tant bien que mal.

Concernant les mandats d'Aide juridique, dans les deux domaines, seules les tâches formelles de cour ou de séance de conciliation ou de médiation, les consentements homologués et les

représentations en audience sont rémunérées[2]. Les autres tâches reliées au travail des avocat-es à l'enfant qui agissent sur un mandat privé ne le sont pas (appels téléphoniques, temps de déplacement dans leur milieu, rencontres avec les enfants, rédaction de rapports en droit familial ou la préparation d'audience)[3]. D'ailleurs, lorsqu'une fratrie est composée de plus de trois enfants, le règlement de la *Loi sur l'aide juridique* ne prévoit pas d'honoraires professionnels additionnels[4]. Malgré les négociations pour la majoration des tarifs des avocat-es en pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique[5], aucune majoration n'a été prévue concernant les frais de représentation des enfants.

La faible rémunération des avocat-es de la pratique privée soulève des enjeux importants, qui semblent exacerbés en protection de la jeunesse où le volume est plus abondant encore. En matière de services destinés aux enfants, l'absence de différence de rémunération entre un mandat légal et un mandat conventionnel soulève des questions sur le contexte systémique : il incite également les avocat-es à privilégier le mandat légal, qui demande moins de travail pour une rémunération équivalente, afin de compenser le manque de temps et la faible paye.

Les trois avocat-es qui représentent exclusivement des enfants en matière familiale rapportent une forme d'iniquité avec leurs collègues qui représentent les parents, qui se voient rémunéré-es

[2] *Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, RLRQ c A-14, r 5.1.2., arts 3, 12, 51, 79, 81, 82, 83.1.

[3] *Ibid* art 148 à 152. Certaines dépenses peuvent être remboursées (stationnement, imprimerie, etc.) mais ces sommes sont limitées. À titre d'exemple, pour chaque mandat, l'avocat-e peut recevoir 11 $ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste. L'avocat-e qui termine un dossier peut recevoir 50 $ à titre de remboursement de frais administratifs généraux.

[4] *Ibid* art 52.

[5] La Presse canadienne « Aide juridique : une première entente entre le Barreau et le gouvernement du Québec », *Radio-Canada* (25 août 2022), en ligne.

parfois par des honoraires privés onéreux, alors qu'iels ne recevaient que quelques centaines de dollars pour leur travail[6].

Le corollaire d'un volume important de dossiers à charge est le manque de temps pour effectuer le travail. Dans les deux domaines, une vaste majorité des avocat-es ne se déplacent pas pour rencontrer leur client-e mineur-e dans leur milieu de vie ou pour les préparer aux audiences. D'une part, ce type de tâches n'est pas rémunéré par l'Aide juridique. D'autre part, les avocat-es doivent consacrer la plupart de leurs journées au moins en partie au tribunal ; le déplacement pour les rencontres est chronophage. Les avocat-es en matière familiale rencontrent toutefois leurs jeunes client-es à leur bureau, quelques jours ou quelques semaines avant la prochaine date d'audience. Pour les avocat-es en protection de la jeunesse, ces rencontres ont lieu en majorité à la Chambre de la jeunesse, le jour-même de l'audience.

5.1.2 La pratique au Bureau d'Aide juridique : le manque de temps

Du côté des avocat-es à l'enfant qui sont employé-es par un bureau d'Aide juridique (ou la Commission des services juridiques, la « CSJ ») iels œuvrent, sauf exception, en matière de protection de la jeunesse. Si leur salaire annuel permet de réduire les considérations strictement économiques, ces professionnelles traitent d'un volume impressionnant de dossiers. Chaque année, 34 000 demandes annuelles d'aide juridique concernent des dossiers de protection de la jeunesse ou d'adoption, au bénéfice de parents ou d'enfants. Entre 2017 et 2019, des 20 000 enfants représenté-es par avocat-e, 12 000 étaient représenté-es par un-e avocat-e de l'Aide

[6] Aux quelques occasions où l'enfant est représenté par un mandat privé en matière familiale, les avocat-es rapportent des situations où iels ne sont jamais été payé-es pour les services rendus. En effet, quatre avocat-es rencontré-es en entretien rapportent que des parents insatisfaits des résultats des procédures et du travail de l'avocat-e à l'enfant (qui leur a été défavorable), refusent de payer la facture d'honoraires (M^{e} Alice Astral, M^{e} Roméo Reyes, M^{e} Chiara Bianco, M^{e} Dominique Constant). De telles situations ont également été observées durant le terrain.

juridique[7]. À ce moment, la CSJ dénombrait 404 avocat-es permanent-es de l'aide juridique, dont l'équivalent de 63 qui représentent des enfants à temps plein[8].

Sur le terrain, les avocat-es de l'Aide juridique sont quatre jours sur cinq à la Chambre de la jeunesse. Dans une journée, iels doivent agir souvent dans plusieurs causes à la fois. L'horaire est établi par la Commission des services juridiques, pour répondre au fonctionnement du tribunal et du volume de dossiers. Il n'est pas réfléchi en fonction des besoins particuliers d'une clientèle mineure, de surcroit des personnes mineures précarisées.

Parce que les avocat-es passent un temps important au tribunal, iels doivent empiéter sur leur temps « libre » en soirée pour passer des appels ou prendre connaissance des procédures et rapports reçus. Iels n'ont généralement pas le temps de rencontrer autrement leur client-e mineur-e : la journée par semaine où iels ne sont pas au tribunal est une journée « de bureau », dédiée à la mise en état de dossiers, retour de courriels, préparation d'audience, appels téléphoniques[9]. Un avocat rencontré durant les observations expose « ses pertes de mémoire subites » : « J'ai lu le dossier hier soir et j'ai oublié ce que je fais ce matin. »[10] Dans le volume de dossiers à traiter, les avocat-es oublient régulièrement qui est leur client-e, de quelle famille précisément il s'agit, plus encore s'iels ne les ont déjà rencontré-es. En audience, il est fréquent, voire quotidien, que les acteurices judiciaires – incluant les avocat-es à l'enfant – oublient l'âge et le nom des enfants concerné-es.

Quatre avocates de la pratique privée en protection de la jeunesse ayant participé aux entretiens se disent sensibilisées par les résultats de la Commission Laurent et des formations offertes par

[7] Commission des services juridiques, *La représentation d'enfants par avocat en matière de protection de la jeunesse*, Montréal, 2020 à la p 3.

[8] *Ibid* à la p 2.

[9] À quelques rares occasions durant le terrain, une rencontre avec un-e jeune a lieu ; celle-ci se tient presqu'immanquablement au téléphone.

[10] Avocat 14.

le Barreau du Québec[11] et font l'effort de se présenter dans le milieu de vie de leur jeune client-e, particulièrement lorsqu'iels font l'objet d'un placement. La pratique privée leur permet plus de flexibilité : deux d'entre elles pratiquent toutefois à temps partiel, notamment pour être plus disponible pour leur famille respective et parce qu'elles peuvent financièrement se le permettre. Les rencontres dans le milieu de vie des jeunes sont rares chez les avocat-es du bureau d'Aide juridique. La majorité des avocat-es (quatre sur six) qui œuvre en pratique privée en matière de protection de la jeunesse ont mentionné la surcharge de travail des avocat-es qui travaillent pour le bureau d'Aide juridique[12]. Iels expliquent ainsi pourquoi les dossiers de représentation d'enfants concerné-es par un conflit sévère de séparation, d'abus physiques sévères ou d'abus sexuels leur sont souvent référés : ces dossiers, plus longs et plus complexes, sont chronophages et coûteux pour l'Aide juridique, qui doit répondre à des normes administratives et des indicateurs de performance interne. Les dossiers sont donc transférés à des avocat-es de la pratique privée, qui doivent composer avec des litiges complexes. Pour ces dossiers, les avocat-es qui représentent les enfants en protection de la jeunesse sont susceptibles de vivre, comme leurs homologues en matière familiale, des enjeux d'iniquité avec leurs collègues salarié-es de la DPJ ou encore rémunéré-es au privé par des parents plus aisé-es[13].

[11] Sylvia Rizzo et Cynthia Brière, « La représentation de l'enfant : le rôle de l'avocat » (Communication présentée au Palais des congrès de Montréal, 8 janvier 2023).

[12] Dans ce petit milieu, les avocat-es de la pratique privée, les avocat-es de la DPJ et les avocat-es de l'Aide juridique se côtoient sur une base quotidienne.

[13] Voir aussi : Valérie P Costanzo, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Entre l'enclume et le marteau : préoccupations éthiques et déontologiques des avocates en protection de la jeunesse » (2022) 52 Revue générale de droit 223. En entretien, des pratiques différentes sont rapportées par quatre avocat-es qui œuvrent dans un bureau d'Aide juridique dans des districts plus petits. Selon leur expérience, il y a davantage de temps et d'espace pour rencontrer leurs jeunes client-es de presque tous les âges. Par exemple, dans des districts comme celui de Québec, le palais de justice a une salle de jeux dédiée aux jeunes en protection de la jeunesse. Les plus jeunes vont rencontrer leur avocat-e dans un local adjacent, sans avoir à attendre dans les corridors ou à assister à l'audience qui les concernent. Ce type d'infrastructure favorise la rencontre entre les enfants et leur avocat-e, même pour les client-es plus jeunes. De plus, les jours d'audience sont moins fréquents, de sorte que les avocates de ces districts ont plus de temps pour faire d'autres tâches reliées à leurs fonctions, incluant se déplacer pour rencontrer de jeunes client-es dans leur milieu de vie ou à l'école. Même si elles rapportent d'autres enjeux de leur région – comme le manque criant de familles d'accueil – les difficultés reliées au volume de la pratique judiciaire sont moindres.

5.2 Les cultures judiciaires contradictoire et collaborative : les impacts sur le travail des avocat-es à l'enfant, les opportunités des jeunes de participer et les décisions

Cette section approfondit les distinctions et les similarités observées et rapportées au sujet des cultures judiciaires.

Malgré leurs distinctions, les deux systèmes ont en commun la prévalence du contenu écrit et du caractère matériel des procédures, de même que les processus discursifs adversatifs présents dans les procédures comme dans les témoignages et les plaidoiries, qui sont axés d'abord sur les parents et l'absence des jeunes renforce le recours aux représentations sociales de l'enfance et de l'adolescence (5.2.1). Les représentations sociales et mentales influencent les perceptions des adultes relativement à la capacité des enfants, à leur intérêt et à leur protection, particulièrement dans une culture judiciaire tantôt collaborative, tantôt combative.

La pratique du droit familial est connue pour sa culture combative, apparente dans les procédures écrites et dans l'architecture des tribunaux (5.2.2). La pratique du droit de la protection de la jeunesse se veut dans un esprit de collaboration, mais repose sur des pressions à collaborer qui pèsent particulièrement sur les parents, les enfants et leur avocat-e (5.2.3). L'espace consacré aux enfants (et à leur avocat-e), qu'il s'agisse des lieux, du temps, ou encore de l'espace documentaire[14] traduit bien les cultures combattives et collaboratives des deux domaines. L'espace physique en salle d'audience se résume ainsi : une disposition des places où deux parties s'affrontent en matière familiale, ce qui a tendance à placer en retrait l'avocate à l'enfant, une table-ronde en protection de la jeunesse, mais réservée aux avocat-es. S'agissant de l'espace documentaire, la défense orale et le déroulement simplifié de la protection de la

[14] L'espace documentaire est considéré comme un lieu, un univers en soi : Patricia Ewick et Susan S Silbey, *The Common Place of Law. Stories from everyday life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

jeunesse[15] contraste à priori avec les procédures et déclarations sous serment écrites et alourdies du droit familial[16].

Dans un domaine comme l'autre, la collaboration est utilisée au service de l'administration d'un volume élevé de dossiers avec peu de ressources et la contradiction – voire le combat – est utilisée pour freiner la revendication des droits. Toutes deux engendrent des pratiques de coercition et produisent des effets sur la participation des enfants.

5.2.1 Les cultures judiciaires et les effets sur le travail des avocat-es à l'enfant

Le cumul des contraintes judiciaires produit des effets sur le travail des avocat-es à l'enfant. J'aborde d'abord les dimensions communes avant de présenter les contraintes et les effets à la lumière des cultures judiciaires adversative en droit familial et collaborative en droit de la protection de la jeunesse.

Les procédures judiciaires sont un espace narratif (écrit et oral) qui contiennent des discours. Comme mentionné en problématique, en raison des fondements adversatifs du système de justice, les processus discursifs[17] génèrent des discours qui ont tendance à s'opposer et à (re)produire les représentations sociales, réduire les individus à des stéréotypes, voire à une caricature[18]. Les rôles des parties sont qualifiés de façon standardisée et anonymisée (« mère »,

[15] La défense orale en protection de la jeunesse crée un débalancement entre l'espace documentaire occupé par la DPJ et celui occupé par les autres parties. Ce sont les rapports d'intervention, d'orientation, d'évaluation, les expertise et les actes de procédures fournis par la DPJ, un espace documentaire occupé essentiellement par elle et qui rappelle davantage les procédures criminelles et la nature accusatoire du processus.

[16] Sur le plan de la preuve, ce sont celles déposées par les parents (impressions d'écran d'échanges *texto*, courriels, photos, bulletins scolaires, déclarations assermentées, rapports d'évaluation et d'expertise le cas échéant, etc.).

[17] Les processus discursifs, qui renvoient à l'ensemble des mécanismes du langage par lesquels un discours (verbal ou écrit) est construit, organisé et déployé en fonction d'un contexte, d'une finalité et de règles institutionnelles qui gouvernent la communication dans un cadre donné : Dominique Maingueneau, *L'énonciation en linguistique française*, n^{o} 30, 2^{e} édition, Paris, Hachette, 2007.

[18] Ce phénomène est mentionné dans le chapitre de la problématique (1.3.2). Voir, notamment : Édith Perrault Hébert, *Le caractère a-normal en procès : le discours judiciaire en matière de filicide : production et reproduction des normes et stéréotypes sexistes*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2022.

« père », « enfant », « adolescent-e ») et se prêtent bien à la transformation discursive antagoniste ou accusatrice des procédures.

Sur les terrains, j'ai observé la manière dont les enfants sont également transformés, réduit-es à des figures dans les discours, associé-es à des qualificatifs parfois excessifs des représentations sociales dominantes des enfants associés à la vulnérabilité, l'ignorance, l'incomplétude ou le manque de fiabilité. En l'absence des jeunes, il est plus facile d'adhérer aux représentations sociales à leur sujet. Ces représentations sont employées pour justifier la mise à l'écart des jeunes du processus (réduire les opportunités) et de leur influence sur les décisions. Cela rappelle que ce sont les adultes qui interprètent et appliquent les règles et pratiques relatives à la participation des enfants, et ce, sous l'influence des représentations sociales de l'enfance et de la participation des jeunes[19].

Puisque les processus discursifs sont adversatifs, si l'une des parties a tout avantage à employer des caricatures pour décrire les enfants, la partie adverse doit faire l'inverse, en démontrant que les enfants concerné-es sont matures, raisonnables, rationnel-les contrairement à l'idée véhiculée dans l'imaginaire collectif. Dans les deux domaines, luttant contre les stéréotypes et faisant preuve d'alliance, les parents ou leur avocat-e allié-es et les avocat-es à l'enfant disent utiliser leur crédibilité pour renforcer celle des enfants.

Les représentations sociales dans les discours sont également influencées par l'âge et le genre des jeunes des deux domaines. Les jeunes qui ont 14 ans sont plus facilement présenté-es comme ayant la maturité nécessaire en matière familiale, alors qu'il faut approcher le seuil de 18 ans pour profiter d'une telle présomption en protection de la jeunesse. Les garçons sont plus rapidement perçus comme des adultes, alors que les filles restent des figures mineures

[19] Élodie Faisca, « La participation de l'enfant en protection de l'enfance : Enjeux, conditions et obstacles » (2021) 37 Enfances Familles Générations 1, cité par Pamela Alvarez-Lizotte et Caroline Caron, « L'adultisme comme outil d'analyse critique : exemple appliqué à l'intervention sociojudiciaire auprès des jeunes vivant en contexte de violence conjugale » (2022) 41 Enfances Familles Générations au para 27.

vulnérables plus longtemps. Cette distinction apparait dans les discours tenus par les adultes sur le terrain.

En protection de la jeunesse, à partir d'environ 12 ans, les garçons sont présentés comme des « jeunes *hommes* » (10)[20]. En revanche, même lorsqu'elles sont adolescentes, les filles âgées de 12 à 17 ans (13) sont présentées non pas comme l'expression équivalente de « jeunes femmes », mais comme des « jeunes *filles* »[21]. Le cas le plus flagrant concerne une adolescente de 17 ans et demi, qui est enceinte et qui est présentée comme une jeune fille par la DPJ.

En matière familiale, ces distinctions apparaissent dans les discours pour référer au respect du désir des adolescent-es. Une image est récurrente dans les propos des adultes, tant en entretiens que dans les observations : le fait de « prendre les ados par le bras » ou « leur tordre le bras » pour les « forcer dans une auto » ou les « forcer à aller chez leur parent ». Il s'agit d'abord d'une question d'âge : cette image, implique, *a contrario*, qu'il serait possible de forcer un enfant plus jeune – par exemple, de 9 ans – à monter dans une voiture ou à entretenir des relations parentales qu'iel ne souhaite pas. Les adultes s'appuient sur des caractéristiques physiques de l'adolescence, tous avec des attributs masculins, par exemple : « six pieds deux, bâtit, costaud, y'a quinze ans »[22], « la voix grave »[23]. Plus subtilement, c'est une question de genre qui se dévoile : il est plus facile de contraindre les filles à obtempérer et à être dans des lieux et relations auxquels elles s'opposent. À ce sujet, il convient de rappeler que durant les observations en matière familiale, les filles comptent pour presque le double du nombre de garçons[24].

[20] Abdel, 12 ans ; Kevin, 13 ans ; Elie 14 ans ; François, 14 ans ; Joey, 15 ans ; Jacob, 15 ans ; Rick, 15 ans ; Yang, 15 ans ; Mehdi, 15 ans ; Raj, 16 ans.

[21] Sacha, 10 ans ; Natalka, 12 ans ; Uma, 12 ans ; Gisele, 12 ans ; Amber, 14 ans ; Christina, 14 ans ; Destiny, 14 ans ; Mochou, 15 ans ; Alexia, 15 ans ; Hellen, 15 ans ; Katniss, 16 ans ; Keerat, 16 ans ; Meriam, 17 ans.

[22] Entretien avec M[e] Roméo Reyes.

[23] Entretien avec M[e] Jean-Philippe Gagné.

[24] De même, la plupart des jeunes participant-es sont âgé-es de 11 à 14 ans et d'en moyenne 12 ans.

Les processus discursifs et les représentations sociales de l'enfance selon le genre et l'âge produisent des effets différenciés selon les milieux : en matière familiale, cela signifie que les adolescents feront l'objet de moins de décisions qui s'opposent à leur désir et à de la coercition que les adolescentes. En protection de la jeunesse, cela signifie que les adolescents seront davantage perçus comme des hommes qui dérangent ou pire, qui peuvent être dangereux, alors que les adolescentes seront perçues comme des êtres vulnérables aux dangers externes ou au danger qu'elles représentent pour elles-mêmes. Dans les deux domaines, les représentations sociales des enfants plus jeunes sont mobilisées pour convaincre que l'exclusion des jeunes est légitime en raison de leur vulnérabilité ou leur manque de fiabilité.

Passons maintenant aux cultures spécifiques des deux domaines. En droit familial, la culture dite combattive est brandie comme un épouvantail pour préserver les enfants du conflit et limiter leur participation (5.2.2). En protection de la jeunesse, la culture collaborative s'inscrit au service de l'administration de la justice de masse dans laquelle la participation active et adaptée des jeunes occasionne des efforts, des coûts et des délais dont le système ne dispose pas (5.2.3).

5.2.2 La culture combative en matière familiale : un-e avocat-e à l'enfant dans la balance

Figure 1 – Extrait de notes d'observation d'une audience portant notamment sur la nomination d'une avocate à l'enfant et illustration de la culture combative en droit familial

Lors d'une audience intérimaire qui oppose deux parents, la mère demande la nomination d'un avocat pour leur fils de 12 ans dans le cadre d'une demande d'autorisation de déménagement à l'international. Le père, qui n'a pas vu l'enfant depuis deux mois en raison du départ précipité de la mère avec lui, s'y oppose fermement. Les parents sont représenté-es par avocate. L'audience prend plus d'une heure.

Après avoir lu les déclarations sous serment qui ont été déposées au soutien des demandes, le juge invite les avocates à faire leurs représentations. L'avocate de la mère prend 10 minutes ; celle du père en prend 25 minutes. Cette dernière s'exprime ainsi relativement aux allégations et aux déclarations sous serment déposées pour valoir témoignage :

- « La mère affirme que l'enfant subit des pressions. Mon client n'a eu *aucun* contact avec l'enfant. Madame a évoqué le déménagement de l'enfant sans en parler au défendeur, 'avant même que les adultes n'en discutent'. L'enfant est *extrêmement* stressé. Il souffre d'anxiété et fait des cauchemars. Apparemment, il a voulu modifier ses droits de visite en 2020 par

> peur du tribunal et par aversion pour les avocats. […] Si l'enfant veut partir en Ukraine pendant la guerre, cela ne signifie pas qu'il doit le faire. […] Rien n'indique que l'enfant ne souhaite pas voir son père. »
>
> L'avocate informe le tribunal que madame est originaire du Moyen Orient et avertit le tribunal que la mère pourrait se rendre au Moyen Orient avec l'enfant, dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de la Haye. Elle sonne l'alarme, dans un ton dramatique : « Si l'enfant déménage, ça va changer sa vie À JAMAIS. Cet enfant n'aura pas de père. »
>
> Relativement à la demande de nomination d'une avocate à l'enfant, elle prévient que l'enfant va répéter tout ce que madame dit et son père ne veut pas le placer au milieu du conflit. Elle conclut : « Si, pour l'audience au fond, le juge veut entendre l'enfant, il peut l'entendre. […] Toutefois, ce que l'enfant dira à l'avocate indépendante, madame le saura aussi. Nous n'avons pas besoin de cela. Nous ne devrions pas faire peser sur les épaules fragiles et innocentes d'un enfant de 12 ans le fardeau de choisir. »
>
> Elle mentionne des comportements « inacceptables, horribles » de la mère, notamment l'envoi de messages « obscènes et inquiétants ». L'avocate du père affirme : « Madame se fait justice : elle a décidé, toute seule, de déménager, et l'a imposé au père, suspendant le droit de visite à son enfant. Elle est très agressive, abusive, a même menacé monsieur de mettre le feu. […] » À l'inverse, elle présente son client comme un « ingénieur, éduqué et poli ». Elle le présente comme un homme qui n'est « pas violent » : « c'est juste un père. »
>
> Le juge répond à l'avocate du père que l'avocate à l'enfant peut aussi lui expliquer que le choix ne repose pas entièrement sur ses épaules, l'informer sur ses droits et le conseiller. L'avocate réplique que le simple fait de savoir que l'enfant peut être appelé à témoigner au fond serait « préjudiciable ». Elle répète: « C'est une question d'adultes. L'enfant devrait être mis de côté. »
>
> Le juge rejette cet argument : « La représentation de l'enfant par un avocat est susceptible de réduire le stress de l'enfant en ce qu'il pourra bénéficier des conseils de son avocat et que cela pourra aussi lui permettre d'éviter de témoigner ». Il nomme l'avocate proposée.

La culture combative est en filigrane de la participation judiciaire des enfants en matière familiale. La décision judiciaire d'octroyer une avocate à l'enfant – qui fait l'objet d'un consentement ou d'une contestation – est un moment décisif, puisque l'ajout d'une avocate au débat est susceptible de transformer les dynamiques judiciaires du litige et, conséquemment, son issue. La culture combattive influence le rôle de l'avocate à l'enfant en matière familiale et les dynamiques auxquelles elle participe ou qu'elle subit. La présente section approfondit ces phénomènes qui se déroulent en l'absence des enfants et généralement hors leur connaissance.

L'avocate à l'enfant doit favoriser un règlement ; dans les observations, ce rôle lui réussit souvent. Lorsque ce n'est pas le cas, elle devient une actrice judiciaire additionnelle qui participe au caractère contradictoire des procédures, qui se transforme en un deux-contre-un. En effet, même

si la jurisprudence favorise le rôle de conciliation de l'avocate à l'enfant et qu'elle fait l'effort de favoriser les échanges respectueux et le règlement, l'avocate est effectivement indépendante *des parents*, mais pas impartiale : elle défend la position de l'enfant. La position que va défendre l'avocate à l'enfant va normalement correspondre à la demande de l'un des parents, se plaçant donc en opposition avec l'autre. En entretien, les avocat-es sont sans équivoque : il est parfois inévitable pour l'avocate à l'enfant d'épouser la thèse de l'une des parties.

Anticipant le débalancement du combat biparti, les avocat-es qui représentent les parents évaluent les conséquences de la nomination d'une avocate à l'enfant et, selon la position de leur client-e, sont favorable ou non à l'ajout d'une telle professionnelle dans la cause. Lorsque la cause est déjà conflictuelle, la nomination d'une avocate à l'enfant est susceptible d'être contestée. Cette contestation peut concerner en soi la représentation de l'enfant par avocate ou encore l'identité de l'avocate pressentie pour jouer ce rôle.

Au sujet de la contestation de l'ajout d'une avocate à l'enfant, les avocat-es des parents estiment parfois que l'ajout d'une avocate à l'enfant peut nuire à leur cause. Cela n'est pas un motif valable pour contester la nomination d'une avocate à l'enfant. Il faut alors argumenter sur la base de la « nécessité » de cette représentation ou encore de l'intérêt de l'enfant. Les arguments basés sur la nécessité seront donc associés, par exemple, au fait que le désir de l'enfant est déjà connu et qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer cet exercice avec une avocate. Les arguments basés sur l'intérêt de l'enfant réfèrent plutôt aux représentations sociales de l'enfant, comme le fait qu'il n'est pas approprié de lui accorder un tel poids (manque de fiabilité) ou que la pression lui causerait un préjudice en plaçant l'enfant au milieu du conflit ou en opposition avec l'un ou l'autre de ses parents (vulnérabilité) ; que la parole de l'enfant ne serait pas valide puisqu'elle n'est pas libre de pression de l'un-e de ses parents (vulnérabilité et ignorance). À ce stade, puisqu'il n'y a pas (encore) d'avocate à l'enfant, la partie qui soutient la nomination d'une avocate à l'enfant doit

déconstruire ces préjugés et argumenter que l'enfant est suffisamment mature, lucide, et résilient pour participer par le biais d'une avocate aux procédures judiciaires.

L'extrait reproduit en introduction de cette section reprend un exemple tiré des observations. Elle illustre la culture combative et les processus discursifs en matière familiale. Si le contexte d'une demande de déménagement est particulier à cette situation, il en demeure que les arguments soulevés pour s'opposer à la nomination d'une avocate à l'enfant sont récurrents. Les arguments de l'âge de l'enfant, de la « nécessité » de sa représentation par avocat-e, de la nature contradictoire des procédures et des effets sur la gestion du dossier sont tous mobilisés par l'avocate qui s'oppose à la nomination d'une avocate à l'enfant. Ces arguments sont particulièrement observés dans les discours s'opposant à la participation judiciaire des jeunes d'environ 10-13 ans, comme évoqué dans le chapitre précédant sur les trajectoires judiciaires. L'avocate du père évoque les représentations sociales dominantes de l'enfant – vulnérable, incompétent-e, capricieux – pour s'opposer à ce qu'on lui offre l'*opportunité* de participer. Les « épaules fragiles et innocentes » de cet enfant qui ne pourraient pas supporter « le fardeau de choisir » ou encore du préjudice que lui causerait un éventuel témoignage renvoient à sa vulnérabilité. Lorsqu'elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une « question d'adultes », elle réfère à l'incompétence de l'enfant, disqualifié *de facto* de ne pas avoir l'âge de la raison. Elle anticipe que l'enfant pourrait simplement dire qu'il veut déménager et compare la situation à celle de vouloir vivre dans un pays en guerre. Ce faisant, elle renvoie non-seulement à l'incompétence de l'enfant, mais à sa nature capricieuse, qui souhaiterait des choses impossibles ou inacceptables. Remarquons par ailleurs qu'il n'est jamais question du prénom de l'enfant, ni des noms de ses parents : les discours sont basés sur des rôles et, ainsi, des représentations sociales.

En effet, les représentations sociales amplifient une opposition entre les figures parentales selon leur genre, leur race et leur religion. La mère est dépeinte par l'avocate du père comme une personne avec des comportements « horribles », agressifs, abusifs, et dont la confession

musulmane et la citoyenneté sont susceptibles de mener à un enlèvement international de l'enfant. À l'inverse, le père (son client) est présenté selon son statut social (un homme professionnel, ingénieur, éduqué et poli) et le dépeint en victime de la mère : cet homme qui n'est « pas violent », qui est « juste un père. »

Au-delà de contester la nomination d'une avocate à l'enfant, le débat porte parfois sur l'identité de cette avocate. En effet, trois avocat-es rencontré-es en entretien informel et trois avocat-es en entretien attribuent un caractère « politique » ou « idéologique » au choix ou au « magasinage » de l'avocate à l'enfant[25]. Le nom est soumis par l'une ou l'autre des parties, qui, conseillées par leur avocat-e, favorisent une plutôt qu'une autre, sur la base de sa réputation, de sa personnalité, de son approche contradictoire ou plus conciliatrice, mais aussi de ses biais s'ils sont connus. Ces nominations sont stratégiques, comme l'explique un avocat rencontré sur le terrain qui ne représente que des parents :

> Y'a aussi la question de *qui* nomme l'avocat, qui fait la demande. Le jeu de réputation rentre vachement en compte : quand t'es avocat à l'enfant, il faut que t'aies une bonne réputation pour avoir des mandats. Parce qu'il y a un risque de partialité. […] Quand je ne recommande pas [une avocate], j'ai cette inquiétude qu'elle soit partiale, ou par rapport à des préconçus. Le droit de la famille, c'est un peu politique. Y'a des gens traditionnalistes, conservateurs, un peu « pro-pères », et tu as des gens progressistes, alternatifs, qui sont plus contre la violence intrafamiliale. Je fais attention [à qui je recommande comme avocat à l'enfant, pour éviter] qu'elle ne penche pas du même côté sur le plan idéologique[26].

Dans cet extrait d'entretien informel, l'avocat dévoile les évaluations, stratégies et décisions professionnelles prises par les avocat-es des parents pour que l'avocate à l'enfant éventuellement nommée soit favorable à la position de leur client-e.

Ces contraintes judiciaires produisent des effets sur la participation des jeunes. D'un côté, peu importe l'âge des enfants, la culture combative en matière familiale est employée pour décourager la participation des enfants dans un premier temps, qui ne devraient pas être impliqué-es dans le

[25] M^e^ Chiara Bianco, M^e^ Louis Saulnier, M^e^ Stéphane Lapierre ; avocat 2, avocate 3, avocate 10.

[26] Avocat 2.

conflit (notamment en raison de leur vulnérabilité). Fidèlement aux discours créés par une culture combative, les impératifs administratifs associés à la pratique à volume et aux délais judiciaires sont tantôt invoqués pour réduire au maximum la participation de l'enfant par le biais d'une avocat-e (comme employé dans la figure ci-dessus), tantôt pour favoriser la représentation des enfants par avocate puisque ces démarches sont plus rapides que l'expertise psychosociale[27]. De l'autre côté, c'est précisément en raison d'une mésentente ou du conflit entre les parents sur l'exercice de l'autorité parentale (par rapport à la garde des enfants) que la perspective de l'enfant peut offrir une voie d'issue dans l'impasse des versions contradictoire. Ce combat devient le motif pour donner l'opportunité aux enfants de participer.

L'âge des jeunes concerné-es, cumulé à la pratique à volume, de la culture combative et des discours caricaturaux engendre des effets sur les trajectoires judiciaires des jeunes à la lumière de leur participation. Ce sont les trajectoires identifiées au chapitre précédant :

- Ce cumul *réduit* les probabilités pour les enfants d'environ 11 ans et moins d'avoir l'opportunité de participer, tant par le biais d'une avocate que par le témoigner et *réduit* l'influence de ces jeunes sur les décisions.
- Ce cumul *mitige* les probabilités pour les jeunes d'environ 12-13 ans d'avoir l'opportunité d'être représenté-e par avocat-e et de voir leur désir mener à un règlement entre les parents. Lorsque la cause se rend à procès, ce cumul *augmente* les probabilités de ces jeunes de témoigner au tribunal et d'exercer une influence la décision du tribunal.
- Ce cumul *augmente* les probabilités pour les jeunes de 14 ans et plus d'avoir l'opportunité de participer par le biais d'une avocate s'il y a une impasse entre les parents ; il *réduit* les

[27] De plus, plusieurs avocat-es rencontré-es mentionnent que les juges n'ont pas tendance à ordonner à la fois un-e avocat-e à l'enfant et une expertise psychosociale pour les familles à faible revenus (dont au moins l'une de partie est admissible à l'aide juridique), puisque la facture est entièrement à l'État, ce que les observations ont eu tendance à confirmer.

opportunités de témoignage mais *augmente* l'influence des jeunes (même sans avoir à témoigner).

Puisque la représentation par avocate est une décision judiciaire, le lien professionnel est stable, sauf circonstances exceptionnelles (1 seul cas observé). Les jeunes rencontrent plusieurs fois la même avocate, qui demeure responsable de leur mandat jusqu'à la fin des procédures. Cette stabilité renforce le caractère fiable de la relation professionnelle avec l'avocate à l'enfant.

La culture combative affecte aussi le travail de l'avocat-e à l'enfant, notamment en raison des relations avec les parents ou leur avocat-e, qui peuvent tenter de s'immiscer dans son travail, de chercher à l'influencer ou à le surveiller de manière excessive. La moitié des avocat-es à l'enfant participant aux entretiens en matière familiale ont mentionné vivre ces formes de pression. Du côté des avocat-es des parents, les tentatives de s'immiscer dans le travail ou de le surveiller se matérialisent par les demandes au tribunal d'ordonner à l'avocate à l'enfant d'effectuer une visite d'usage avec chaque parent (2 occurrences)[28], de déterminer les questions que l'avocate à l'enfant poserait à ses client-es durant sa rencontre et qui composeraient les rubriques du rapport (2 occurrences), ou encore d'enregistrer les rencontres et de transmettre les enregistrements aux parties (1 occurrence).

Durant les observations, plusieurs parents sont confus-es de ne pas participer à la rencontre entre l'avocate et l'enfant, certain-es souhaitent discuter du dossier avec l'avocate à l'enfant ou simplement pouvoir lui poser des questions. Or, en raison de leurs obligations selon le *Code de déontologie des avocats* qui leur interdit de communiquer avec une partie représentée, les avocat-es à l'enfant ressentent un inconfort, voire un agacement. En entretien, iels associent ces situations à un manque de compréhension de leur rôle. Six avocat-es ont mentionné faire l'objets

[28] En matière familiale, il est d'usage que chaque parent accompagne l'enfant à son rendez-vous avec son avocat-e, sans toutefois assister à la rencontre. C'est également ce qui est recommandé par la doctrine : Sylvie Schirm et Pascale Vallant, *La représentation des enfants en matière familiale*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2004 aux pp 155 et s. Or, une ordonnance transforme l'usage en exigence et limite le jugement professionnel de l'avocat-e ainsi nommé-e.

de plusieurs demandes d'enquête au Syndic du Barreau du Québec de la part de parents frustré-es ou insatisfait-es de leur travail, ne comprenant pas que la loyauté de l'avocat-e est dédiée à son client-e mineur-e, non pas au parent qui le ou la rémunère ou qui agit en demande[29]. Dans un cas rapporté par une avocate, la demande d'enquête soumise au Syndic du Barreau du Québec lui reprochait de ne pas s'être comporté « comme une mère » pour ses client-es mineur-es[30]. Au-delà du manque de compréhension, les dynamiques que les avocat-es à l'enfant racontent relèvent également de rapport de domination adulte qui se transposent dans l'instance judiciaire, où les parents et leur avocat-e tentent d'exercer du contrôle sur leur enfant par l'entremise de leur avocate.

Ainsi, l'ajout d'un-e avocat-e à l'enfant peut contribuer aux dynamiques combatives et placent parfois les avocat-es à l'enfant *au centre* du conflit. Dans les mots de M^e^ Dominique Constant : « C'est toujours de notre faute. » Dans ceux de M^e^ Roméo Reyes : « Je deviens le souffre-douleur. » Comme d'autres, cet avocat dit porter le blâme d'un litige qui se poursuit ou s'envenime, alors que « c'est eux [les parents] qui ne sont pas parvenus à s'entendre ». Plusieurs avocat-es se perçoivent comme un « tampon » pour les enfants (M^e^ Alice Astral), un « *buffer* entre [l'enfant], le système et ses parents » (M^e^ Roméo Reyes), ou un intermédiaire qui peut préserver les enfants du conflit en pensant à des solutions créatives (M^e^ Louis Saulnier).

Paradoxalement, alors que les avocat-es à l'enfant rapportent se sentir souvent au milieu du conflit, iels se disent aussi souvent oublié-es, invisibilisé-es, mis-es en marge. Le nom de l'enfant apparait une fois ou deux dans les procédures. Ni l'enfant ni son avocat-e n'apparaissent pas non plus au rôle de pratique, qui contient une liste de l'ensemble des dossiers du jour, ni même sur le plumitif[31]. Strictement en consultant la liste de dossiers sur le rôle de pratique, il n'est pas possible

[29] Mes Dominique Constant, Alice Astral, Stéphane Lapierre, Roméo Reyes, Nina Castelli, Louis Saunier.

[30] Avocate 9.

[31] Schirm et Vallant, *supra* note 28 à la p 179.

de savoir systématiquement si les parties ont des enfants, à moins que l'une des demandes concerne précisément la garde et/ou la pension alimentaire pour enfants[32]. Les avocat-es rencontré-es sur le terrain confirment leur effacement, à l'image de leur client-e.

Cette mise à l'écart se déroule pendant l'instance, particulièrement dans toutes les étapes préparatoires au procès. Cinq avocat-es participant-es aux entretiens évoquent plusieurs situations de leur mise en écart : iels ne reçoivent pas les pièces pour le procès, ne sont pas informé-es des développements des procédures comme la fixation de la date du procès, ou ne reçoivent pas copie des documents transmis par le greffe (appels du rôle provisoire, jugements, procès-verbaux)[33]. En audience, même lorsque les avocat-es à l'enfant sont physiquement présent-es, les acteurices judiciaires en matière familiale, accoutumé-es aux débats bipartis, les oublient souvent : à l'intercom, leur nom n'est pas appelé pour se présenter en salle d'audience ; dans le procès-verbal, leur présence n'est pas documentée ; dans l'appels des parties, les interrogatoires et les plaidoiries, leur tour de parole est souvent oublié et doit être revendiqué[34]. De pareilles situations n'ont pas été observées pour les avocat-es qui représentent les parents. L'absence de place et les tensions relatives à l'espace qu'occupe l'avocate à l'enfant dans la salle d'audience est représentatif de la mise à l'écart habituelle de ce dernier des lieux et procédures où se prennent des décisions à son sujet.

[32] D'autres exemples sont observés sur le terrain : sur la déclaration commune qu'il faut remplir pour fixer une date de procès, il n'y a pas d'espace réservé pour les avocat-es à l'enfant. Il y a toutefois un espace pour l'enfant, qui permet seulement d'indiquer si l'enfant va témoigner ou non. Sur la déclaration commune pour les demandes d'inscription pour instruction de plus de deux heures, toutefois, un encadré est réservé aux « enfant(s) ou autre ».

[33] La conséquence d'être oublié-e dans le cadre de l'homologation d'un consentement ou dans une audience n'est pas mineure. Sans jugement, iels ne peuvent pas facturer des honoraires à la Commission des services juridiques.

[34] À l'inverse, en protection de la jeunesse, leur nom figurait sur les rôles et dans les procédures, une place leur était réservée dans la salle de cour, on n'oubliait pas leur tour de parole. Pour les consentements concernant des jeunes de 14 ans et plus, la loi oblige d'avoir leur assentiment. Durant les observations, les avocat-es à l'enfant sont seulement à l'occasion oublié-es, à l'intercom, alors qu'une greffière somme les avocat-es des parties à se présenter dans une salle d'audience, sans nommer l'avocat-e à l'enfant.

Sur le plan documentaire, l'influence de l'avocate à l'enfant se matérialise dans les rapports qu'elle rédige, qui confèrent une forme écrite et légitimée de la parole de l'enfant. Bien que leur volume demeure modeste dans le dossier en comparaison avec les nombreuses procédures et pièces soumises par les parents, les rapports de l'avocate à l'enfant ont une influence tant sur les négociations parentales que sur les décisions judiciaires. Durant les observations, après presque chaque rencontre avec son ou sa jeune cliente, l'avocate confectionne un rapport où elle fait état de son désir, afin que les parents comprennent aussi sommairement ses motivations. Le rapport est transmis aux avocat-es des parents dans les jours suivants ou directement aux parents qui ne sont pas représenté-es. Une fois transmis, le rapport s'inscrit matériellement dans les communications entre les avocat-es et les parents, puis, s'il est déposé à la cour, dans les procédures judiciaires. Le rapport transmis peut favoriser une entente et donner lieu à un consentement, lequel peut être homologué par le tribunal pour valoir jugement. Les avocat-es rencontré-es sur le terrain sont sans équivoque : il est fréquent que les parents tiennent compte ou respectent le désir de l'enfant tel qu'indiqué dans la ou les rapports préparés par l'avocat-e à l'enfant. Sans parler de statistiques, trois avocat-es qui consacrent une majorité de leur temps professionnel à la représentation d'enfants affirment en entretien qu'au moins la moitié de leurs dossiers en représentation d'enfants mènent à un consentement. En l'absence d'entente, les procédures se poursuivent par des audiences contestées et le rapport de l'avocate à l'enfant sert alors à éclairer le tribunal.

Quant à la culture combative en salle d'audience, les avocat-es à l'enfant en entretien rapportent différentes approches. Cinq préfèrent garder une réserve et agir avec modération. Par exemple, M^{e} Jean-Philippe Gagné explique limiter ses questions aux parents en contre-interrogatoire et être délicat dans ses questions. Il essaie de mettre certaines choses en perspective et de donner du poids au désir de l'enfant. D'autres embrassent l'approche contradictoire (5). Par exemple, M^{e} Roméo Rayes se qualifie de « plutôt crapaud » et de « caractère nerveux », favorable à une

approche frontale. Il ne se gêne pas pour confronter un parent en contre-interrogatoire, pour lui tendre un piège où le parent va se contredire : d'un côté, affirmer avec fierté qu'il s'agit d'un enfant intelligent, puis, de l'autre, son incapacité de donner une opinion et d'être trop jeune pour savoir ce qui est bon pour lui.

Au stade des plaidoiries, le parent favorisé-e par le désir de l'enfant est plus susceptible de vouloir respecter son désir ; l'autre peut soulever différents arguments pour rejeter le désir de l'enfant, notamment en affirmant que celui-ci n'est pas suffisamment mature ou encore qu'iel est manipulé-e, influencé-e, voire aliéné-e. Ce phénomène est rapporté par toustes les avocat-es participant aux entretiens et récurrent dans les observations. À nouveau, les représentations sociales et les préjugés à l'endroit des enfants seront mobilisés par la partie qui s'oppose au respect du désir de l'enfant, alors qu'elles seront déconstruites par la partie qui souhaite le respect de ce désir. À titre d'exemple, le récit empirique commenté concernant Ariel, 12 ans, contient les plaidoiries des avocates au dossier (celle de la mère, celle du père et celle d'Ariel). Le ton employé par l'avocate du père d'Ariel, qui s'oppose au respect de son désir, rappelle celui de l'avocate dans l'extrait reproduit dans la figure précédente : avec fatalisme, elle évoque les risques de rupture du lien père-fille et peint un portrait caricatural d'Ariel, qui serait une enfant « très vulnérable », « fragile », dont la réponse « n'est pas mature » et qui « ne comprend pas les conséquences de son choix ». Pire, elle serait capricieuse, dans un « état hystérique », et il faudrait éviter de « simplement lui donner ce qu'elle veut ».

En revanche, c'est principalement en audience que s'inscrivent les efforts répétés des avocat-es à l'enfant de démontrer, appuyer, soutenir que le désir de leur client-e n'est pas un caprice, qu'iels sont suffisamment matures pour voir leur désir être respecté. En entretien, un avocat explique encourager le témoignage de ses jeunes client-es puisqu'il s'agit de l'occasion rêvée pour que le tribunal les *voie* et constate de lui-même, par l'incarnation, qu'il n'est pas souhaitable de leur imposer des décisions qu'iels refusent (M^{e} Roméo Reyes).

Selon les observations, il semble que la représentation par avocate favorise la prise en compte et le respect du désir de l'enfant par le tribunal[35]. Dans un contexte de pratique à haut volume, marqué par une culture contentieuse, l'avocate de l'enfant constitue un tiers de confiance qui éclaire le tribunal et facilite la prise de décision. Ce rôle contribue à une gestion plus efficace du flux de dossiers, en particulier lorsque l'enfant est plus âgé-e. Malgré une tendance structurelle à l'invisibilisation des enfants dans les instances judiciaires, iels acquièrent une place et une influence croissantes dans les procédures, par l'intermédiaire de leur avocate.

Les propos de M[e] Louis Saulnier illustrent bien ce phénomène : selon lui, les juges accordent à l'avocate à l'enfant une oreille attentive et une grande confiance. Lorsque la parole de l'enfant est relayée par une figure jugée crédible, elle est peu remise en question : « Jamais un juge m'a regardé en disant "c'est vraiment n'importe quoi ce que vous écrivez". »[36] Un autre avocat a affirmé, lors d'un échange informel, que l'avocate chargée de représenter l'enfant est entourée d'une sorte d'« auréole » : son statut lui confère une prestance particulière qui renforce l'autorité morale qu'on lui reconnaît. En tant que vecteur de résolution des différends[37], l'avocate de l'enfant est souvent perçue comme une figure neutre ou quasi arbitrale, appelée à incarner l'intérêt supérieur de l'enfant plutôt qu'à défendre strictement ses souhaits. Cinq avocat-es en entretien rapportent qu'une certaine confusion subsiste quant au rôle précis de l'avocate à l'enfant, puisque

[35] Puisque je n'ai pas systématiquement comparé les enfants non-représenté-es avec celleux représenté-es par avocate, cette affirmation s'appuie sur les propos des avocat-es à l'enfant en entretien et sur mes propres observations, de même que la littérature qui soutient que la représentation par avocate est la meilleure manière de défendre les droits et les intérêts des enfants. Voir, notamment : Caterina E Tempesta, « La représentation juridique en tant qu'élément nécessaire à l'accès des enfants et à leur participation à la justice familiale » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 175.

[36] Citation complète : « Mais le tribunal, *heureusement* prend vraiment de lire et de donner foi à ce qu'on écrit. […] C'est d'autant plus important de détailler pourquoi l'enfant se sent de telle façon ou de telle façon, parce qu'après ça c'est de venir dire : 'Ben écoutez, *moi* j'aurais pas inventé tout ça là.' J'ai une ben bonne imagination-là mais rédiger des rapports de quatre pages pour inventer des faits dans la vie du monde-là, j'ai pas ce talent-là, pis j'ai pas cet intérêt-là non plus.' Mais ça colle rarement. Disons, j'pourrais dire jamais, jamais un juge m'a regardé en disant 'c'est vraiment n'importe quoi ce que vous écrivez.' Au contraire y prennent pour acquis que ce que l'enfant dit à [son avocat], ben y l'invente pas là, c'est ce que l'enfant a dit, point. Vous pouvez pas être d'accord avec ce que l'enfant dit, des fois c'est une question de perception. Mais j'mettrai pas en doute que c'est ce que l'enfant a dit à l'avocat. »

[37] *MF c JL*, 2002 CanLII 36783 (QC CA) ; *Droit de la famille – 19925*, 2019 QCCA 897.

les juges ont tendance à poser des questions qui invitent les avocat-es à donner leur avis et à se positionner relativement au meilleur intérêt de l'enfant[38].

Concrètement, cette confiance se traduit par une propension croissante des juges à s'aligner sur la position exprimée par l'enfant par l'intermédiaire du rapport ou des représentations de son avocate. Par leur posture de neutralité relative vis-à-vis des versions contradictoires dans le discours des parents, l'avocate de l'enfant offre une version alternative permettant de dénouer l'impasse créée par ce conflit biparti. M[e] Dominique Constant note par exemple que, dans un contexte émotionnellement éprouvant pour les juges eux-mêmes, il peut être rassurant de s'en remettre à la volonté de l'enfant : « Ah, l'enfant ne veut pas voir son père. Pourquoi ? Ah, ok, ça a de l'allure. Ok – *tchht!* [signature du jugement]. » De même, M[e] Nina Castelli observe que les juges estiment souvent avoir « les mains liées » par la volonté de l'enfant de jeunes d'environ 12 ans et plus — bien que, dans les faits, des exceptions subsistent, notamment lorsque le tribunal considère que ce désir ne correspond pas à son intérêt supérieur.

5.2.3 La culture collaborative en protection de la jeunesse : la pression de se conformer

> – *« C'est quoi la différence entre un TS et un bulldog?*
> – *Le bulldog finit par lâcher le morceau. »*[39].

Les avocat-es qui œuvrent principalement en droit de la protection de la jeunesse se dissocient de la culture combative en matière familiale. Iels qualifient leurs collègues de la Cour supérieure qui visitent la Chambre de la jeunesse comme ayant « un style vindicatif » et cherchant « à culbuter les autres »[40] ou dont « leur *job*, c'est de mettre le feu »[41]. Les acteurices perçoivent le fonctionnement de la Chambre de la jeunesse comme étant plus simple et plus collaboratif. Cette

[38] Avocat 8, avocat 2, M[e] Alice Astral, M[e] Louis Saulnier, M[e] Roméo Reyes.

[39] Observations informelles entre des avocat-es qui représentent des enfants.

[40] Avocat 20.

[41] M[e] Ali Aghiles.

culture collaborative, inscrite à toutes les étapes de l'intervention et du processus judiciaire selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, est perçue d'emblée comme favorisant l'intérêt de l'enfant. Un avocat en entretien informel emploi la métaphore du baseball pour illustrer cette collaboration : « Il y a des joueurs partout sur le terrain, on essaie de couvrir tous les angles, avec des rôles différents, pour respecter l'intérêt de l'enfant et prendre les meilleures décisions. »[42]

Les intervenant-es de la DPJ incarnent pourtant l'approche accusatoire et coercitive dénoncée. Elles sont souvent dépeintes comme ayant des attitudes défensives, acharnées, insistantes, et ce, tant par les avocat-es qui œuvrent en matière familiale que celleux en protection de la jeunesse[43]. L'extrait présenté en rubrique reflète bien cette vision des intervenant-es.

Selon elleux, certaines intervenantes veulent absolument « gagner » et refuse de tempérer leurs attentes ou leurs positions. Ce phénomène est amplifié par le fait que les intervenantes doivent respecter la position qui a été décidée par leurs supérieures, dont les décisions s'inscrivent dans les processus administratifs de la DPJ. M^{e} Naomie Lee-Leblanc résume l'enjeu ainsi : « Une fois une ligne directrice adoptée, il n'y a plus aucune place pour le gros bon sens, pour le jugement critique. Ça crée une vision tunnel, tout le reste sera écarté pour défendre la position de la DPJ. » À d'autres occasions, les avocat-es à l'enfant expriment aussi de la compassion pour les intervenant-es de la DPJ. Par exemple, une avocate s'exprime ainsi : « Les TS font pitié, ceci dit. Tu deviens TS pour aider mais tu deviens comme une police. Tu es supposée les aider mais tu les dénonces. »[44]

L'insistance des intervenantes affecte le travail de leur avocate, qui doit respecter le mandat de sa cliente (la DPJ) et le défendre avec conviction. M^{e} Laurence Desrosiers explique en entretien que certain-es avocat-es qui représentent la DPJ pensent que « [leur] cliente détient la vérité,

[42] Avocat 14.

[43] Mes Roméo Reyes, Alice Astral, Lucas De l'Étoile, Naomi Lee-Leblanc, Julien Henry, Ali Aghiles, Stéphanie Lafleur.

[44] Avocate 15.

puis c'est tout » et avec qui il est impossible de parvenir à un consentement. Une avocate à l'enfant rencontrée sur le terrain estime que ses collègues qui représentent la DPJ doivent composer avec « les pires clientes » et n'ont « aucune marge de manœuvre » ; elle estime que les intervenantes font souvent preuve de psychorigidité (avocate 15). Leur entêtement est perçu comme un frein à la véritable collaboration, c'est-à-dire une collaboration bidirectionnelle. Pour les avocat-es à l'enfant (et celleux des parents[45]), il devient difficile de collaborer avec une collègue dont la cliente n'est pas disposée à faire preuve d'ouverture ou de flexibilité.

En protection de la jeunesse, les avocat-es à l'enfant ne sont pas invisibilisé-es comme iels peuvent l'être en matière familiale. Puisque son client-e mineur-e est partie au litige, l'avocat-e à l'enfant figure dans les procédures et dans les documents de la cour : sur le rôle, les procès-verbaux d'audience, sur les projets d'entente. Lorsque le ou la jeune est âgée de 14 ans ou plus, iel a également droit de recevoir copie des procédures et des rapports. Dans l'espace judiciaire lui-même, la table-ronde au mobilier central, a été réfléchie de façon à incarner une symbolique de l'intérêt de l'enfant, d'un espace de discussion qui favorise au maximum la participation et la collaboration des familles[46]. L'image renvoie à celle d'offrir une place à toustes les acteurices à la table, incluant l'avocat à l'enfant. Cet espace collaboratif est cependant surtout symbolique : en raison du grand nombre d'acteurices et des places limitées au mobilier central, les « places à

[45] Valérie P Costanzo, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, *« Entre l'enclume et le marteau : préoccupations éthiques et déontologiques des avocates en protection de la jeunesse »* (2022) 52 Revue Générale de Droit 223. Emmanuelle Bernheim et Delphine Gauthier-Boiteau, « Expériences judiciaires et accès à la justice des familles en protection de la jeunesse : le point de vue des mères et des avocates de la défense » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 94.

[46] Edith Perrault, « Comment faire « chanter » la Chambre de la jeunesse ? Des pistes de réflexion pour un espace adapté » (2020) 61:3 Cahiers de Droit 701 à la p 719. L'autrice réfère également aux rapports Jasmin ayant jeté les bases de ces réflexions architecturales et spatiales : Michel Jasmin, *Plus qu'une loi : Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux et Ministère de la Justice, 1992 ; Michel Jasmin, *Au nom ... et au-delà de la loi*, Québec, Ministère de la justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995.

la table » sont réservées aux avocat-es[47]. Les jeunes et les parents, s'iels sont présent-es, sont assis-es dans les bancs du public.

Concernant les processus discursifs dans l'instance judiciaire, à nouveau, les versions des parties sont appelées à s'opposer. Toutefois, contrairement au droit familial où les versions de chaque parent sont présumées équivalentes dans un combat biparti, la protection de la jeunesse accorde une place prépondérante à la version rédigée par la DPJ, laquelle conserve le contrôle sur ce qui est consigné et sur les modalités mêmes de cette consignation. Puisque leur défense est orale, les enfants et les parents ne produisent pas un écrit autonome ; leur version des faits détaillée est donc absente des dossiers, à moins d'avoir été fidèlement traduite par l'intervenante responsable. En audience, leur parole se trouve strictement encadrée par les procédures et rapports produits par la DPJ : les parties défenderesses doivent attendre avant de présenter leur propre version et doivent surtout commenter celle de l'institution. Cette asymétrie discursive accentue les rapports de force et se répercute sur les décisions judiciaires, souvent calquées sur les mesures recherchées par la DPJ[48]. Une fois les ordonnances rendues, les termes contenus aux rapports et dans les procédures soumises par la DPJ sont repris dans les allégations subséquentes et deviennent le contenu des procès-verbaux officiels, consolidant davantage l'autorité du récit institutionnel.

Les avocat-es à l'enfant subissent des pressions pour favoriser les règlements ou un déroulement sans heurts du processus judiciaire, même lorsque cela ne reflète pas la volonté de leur jeune client-e. Par exemple, iels rapportent subir des pressions à ne pas s'opposer à un processus par voie accélérée, dans le cadre de la révision et la prolongation des mesures prévues à l'article 95 al. 3 Lpj, à signer un projet d'entente en l'absence d'un véritable consentement de leur client-e

[47] Exceptionnellement, une seule fois, une jeune s'est assise à la table, à côté de son avocate : il y avait une chaise libre et la cause procédait par consentement.

[48] Marilyn Coupienne « Se défendre, se taire ou renoncer ? Regards sur la participation des familles « négligentes » à la Chambre de la jeunesse » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 115.

qui n'ont pas 14 ans[49], à ne pas s'objecter au dépôt de rapports d'expertise en l'absence des personnes l'ayant confectionné ou d'autres formes ouï-dire[50]. Ces pressions sont relayées par et sur l'ensemble des acteurices judiciaires, et exercées souvent explicitement par les juges. Ces pressions donnent lieu à des « pratiques imposées »[51]. Durant un entretien informel avec deux avocates, l'une utilise l'expression « tordage de bras » pour signifier que les parents et l'enfant acceptent le projet d'entente proposé[52] et l'autre réplique d'un ton ironique que « si c'est bon pour les chiffres, c'est bon pour le système »[53]. Un autre avocat estime que la procédure par « voie accélérée » est une pratique dite collaborative qui dissimule des enjeux de lésion de droits : sous le couvert de la collaboration et de la participation des enfants et des parents qui ont signé une entente au préalable mais qui sont absent-es à l'audience, la DPJ éviterait les mécanismes de surveillance de son travail[54].

Plusieurs avocat-es à l'enfant rapportent faire l'objet de pressions, de réprimandes, voire de représailles, par les juges lorsqu'iels résistent aux pratiques dites collaboratives de la Chambre de la jeunesse (7)[55]. Par exemple, des juges remettent en question leur compétence ou leur éthique, les réprimandent sévèrement (« se faire engueuler », « se faire péter une coche », « se faire ramasser »). Certain-es craignent que des représailles ne portent atteinte non seulement au dossier en cours, mais également à de futurs dossiers qui seraient entendus par le ou la même juge. Une avocate raconte avoir été réprimandée par le tribunal de « lui faire perdre son temps »

[49] En effet, la Lpj prévoit un droit formel de consentir ou de s'opposer aux jeunes de 14 ans ou plus seulement. Une avocate en entretien dénonce que les juges s'attendent à ce que l'avocat-e à l'enfant signe le projet d'entente même en l'absence de consentement de leur client-e (puisque ce dernier n'a pas selon la loi l'âge de consentir.

[50] Par exemple, lorsque les rapports citent des propos de jeunes (ou d'autres personnes) pour valoir témoignage alors qu'iels sont absent-es.

[51] Coupienne, *supra* note 48 ; Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 45.

[52] Avocate 15.

[53] Avocate 19.

[54] Avocat 20.

[55] M[e] Lucas de l'Étoile, M[e] Naomie Lee-Leblanc, M[e] Ali Aghiles, M[e] Sandrine Duteil, avocate 12, avocate 15, avocate 19.

en cherchant à défendre le mandat d'une adolescente considéré irréaliste : « Esti qu'ils haïssent ça [les juges] quand on suit nos mandats. »[56] Elle poursuit en disant qu'une juge lui a reproché *à elle* de ne pas avoir convoqué les témoins cités dans le rapport de la DPJ pour les contre-interroger, alors que c'est la DPJ qui a le fardeau de la preuve (avocate 19).

Selon notamment leur formation, leur expérience, leurs valeurs, leur disponibilité et leur positionnement sur le spectre de l'approche déontologique (voir 5.3), les avocat-es aux enfants seront plus ou moins susceptibles d'adhérer, de céder ou de résister à ces pressions. Selon les entretiens, les jeunes avocates en pratique privée ayant une approche axée sur les droits se heurtent tout particulièrement aux pressions et aux réprimandes de contourner les façons de faire habituelles[57]. Ces avocates peuvent se sentir isolées et peiner à tisser des liens dans ce milieu perçu comme « un peu malsain » (M^e^ Stéphanie Lafleur). Plusieurs avocat-es rencontré-es sur le terrain disent « choisir leur bataille » ou, comme iels se plaisent à dire, choisir quand « déchirer sa toge ». D'autres avocat-es finissent par intérioriser les façons de faire, anticipant l'issue des procédures et orientant dès lors la relation avec leur client-e en fonction des tendances connues et des allégations de la DPJ[58]. Plusieurs estiment que, même lorsqu'iels se battent pour faire entendre leur client-e, « ça ne change rien ».

Ces pressions sont particulièrement fortes sur les avocat-es à l'enfant qui agissent sur un mandat légal et/ou encore les avocat-es qui représentent un-e jeune victime de gestes criminels perpétrés par un ou des parent(s). Le rôle de contestation active incombe généralement aux avocat-es représentant le-s parent-s. Ce sont les parents qui sont placés au centre du processus judiciaire,

[56] Avocate 19.

[57] M^e^ Sandrine Duteil, M^e^ Stéphanie Lafleur. Les dynamiques sont vécues également par de jeunes avocat-es du bureau d'Aide juridique : avocate 12, avocate 15, avocate 19.

[58] Ces tendances ont été observées dans les discours de trois avocats en entretien (M^e^ Lucas de L'Étoile, M^e^ Ali Aghiles et M^e^ Luc Paquette) de même que dans les comportements d'avocat-es participant-es aux observations (avocate 13, avocat 14, avocate 22).

puisque ce sont elleux à l'origine de la compromission alléguée ou démontrée de l'enfant. Iels occupent ainsi une position analogue à celle de personnes accusées : leur conduite et leurs capacités parentales sont jugées. Les avocat-es chargé-es de la défendre peuvent – et doivent – adopter une posture adversative, analogue à celle de la défense en matière criminelle[59] : s'opposer aux mesures proposées, remettre en question les éléments de preuve, formuler des objections et contester la valeur des témoignages déposés par la DPJ[60]. En effet, l'intervention adversative des avocat-es des parents constitue le principal mécanisme de rééquilibrage de l'asymétrie discursive mentionnée ci-dessus. L'approche adversative des avocat-es de-s parent-s découle donc de la structure même du procès, où les parents demeurent les personnes visées par « l'accusation » de compromission de leur enfant et doivent pouvoir bénéficier d'une défense pleine et entière. En revanche, les attentes à l'égard des avocat-es des enfants est d'assumer une position plus neutre et d'éviter d'intervenir dans les règles de preuve et de procédure, et ce, même si l'enfant s'oppose aux mesures de protection proposée. Le système exige d'elleux d'agir comme agent-es du système avant d'agir comme allié-es à la défense des droits des enfants et de leur volonté, aussi controversée soit-elle.

L'avocat à l'enfant qui agit sous un mandat légal dispose de peu de temps et de moyens pour vérifier que les droits des enfants sont respectés dans l'intervention sociale. Dans l'ordre des prises de parole en audience, les avocat-es à l'enfant sur un mandat légal plaident normalement à la toute fin et s'appuient sur la preuve fournie au tribunal par la DPJ ainsi que sur les témoignages des parents. En observation, il m'a semblé qu'en général, les avocat-es avaient peu

[59] Cette analogie est déjà présente dans la littérature. Voir, notamment : Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse: état des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles » (2019) 32:2 Canadian Journal of Family Law 237 ; Marilyn Coupienne, « La fragilisation du lien de confiance au sein de l'intervention sociale en protection de la jeunesse: peut-on blâmer le droit ? » (2021) 34:1 Canadian Journal of Family Law 41 ; Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 45.

[60] Ces pressions deviennent particulièrement préoccupantes lorsque les parents ne sont pas représenté-es : en l'absence d'une défense rigoureuse, iels sont plus susceptibles de céder à des pressions pour consentir à des mesures pouvant avoir des incidences importantes sur la suite des procédures en protection de la jeunesse, de même que sur d'éventuelles procédures criminelles.

d'arguments à faire valoir : iels font un portrait de la preuve et des arguments soulevés par les parties, reviennent sur ce qui a déjà été dit, ce qui a été oublié ou ce sur quoi on n'a pas assez insisté, en rappelant les facteurs juridiques de détermination de l'intérêt de l'enfant et suggèrent, parfois, l'interprétation à favoriser. Dans les mots d'une avocate rencontrée sur le terrain, c'est « plaider pour *patcher* » (avocate 19). Ce terme dérogatoire renvoie à une image d'un travail mal coordonné qui produit un assemblage aléatoire de petites corrections.

Ainsi, le travail des avocat-es à l'enfant sur un mandat légal ressemble à évaluer et donner un avis sur le caractère raisonnable ou déraisonnable des demandes formulées par la DPJ, sa preuve et ses arguments. Lorsque la demande n'est pas *complètement déraisonnable*, soulever les faits et les preuves, faire valoir l'intérêt de l'enfant dans une forme de neutralité. En définitive, les juges semblent apprécier le travail de l'avocat à l'enfant, dont les arguments soulevés dans leur mandat légal sont perçus comme un « second avis » qui leur permet de confirmer leur idée ou encore d'avoir une autre perspective à retenir ou à rejeter. L'avocat à l'enfant doit insister sur l'évaluation des facteurs de risque et des facteurs de protection de leurs client-es mineur-es.

Pour certain-es avocat-es, le mandat légal est plus facile sur le plan du temps et de l'énergie qu'un mandat conventionnel, puisque le premier « laisse beaucoup de latitude » (M[e] Luc Paquette)[61]. Pour d'autres, comme M[e] Sara Ringuelet, la responsabilité morale est plus grande et donc plus complexe sur le plan éthique (5).

Plus encore, les avocat-es à l'enfant sur un mandat légal ne se sentent pas toujours outillé-es pour évaluer le travail des intervenant-es, en contester les conclusions, formuler des suggestions mieux adaptées, ou encore remettre en question le lien de confiance que ces professionnel-les ont pu développer avec l'enfant[62]. De plus, devant des situations problématiques qui soulèvent

[61] Mes Luc Paquette, Stéphanie Lafleur, Ali Aghiles, avocate 13, avocat 23.

[62] Cet inconfort est nommé en entretien par M[e] Sara Ringuelet, M[e] Stéphanie Lafleur et avocate 15.

des interrogations sérieuses sur le respect des droits des enfants, l'avocat à l'enfant a peu de moyens à sa disposition pour assurer de corriger la situation. Certain-es m'ont d'ailleurs confié que le recours en lésion de droits est également *source* de lésion de droits, puisqu'il prolonge les procédures et amène des correctifs tardivement, alors que le mal est déjà fait. Pire encore, deux avocat-es estiment que la déclaration de lésion de droit n'a pas de bénéfices pour les jeunes (avocate 15, avocat 20)[63]. De plus, une demande formelle pourrait être mal reçue par les autres acteurices judiciaires, et mettre du sable dans l'engrenage.

Le travail de l'avocat à l'enfant est aussi largement contraint par le système, ses règles procédurales qui limitent le témoignage des enfants et la dissuasion opérée par ses acteurices, particulièrement les juges. M[e] Stéphanie Lafleur évoque à cet égard une situation rencontrée dans sa pratique : elle avait rencontré ses client-es – une sœur de 8 ans et un frère de 6 ans – toustes deux confié-es exclusivement à leur père et n'ayant que des contacts supervisés avec leur mère en raison d'une situation qualifiée de « conflit sévère de séparation ». Ces enfants vivaient difficilement cette séparation, surtout l'aînée qui exprimait le souhait d'être entendue par le tribunal. Or, lors de la conférence de gestion préparatoire à l'audience portant sur la compromission, la juge saisie du dossier n'a pas permis à l'avocate de se prononcer sur l'aménagement du temps qui aurait pu être réservé à cette audition, se contentant d'affirmer : « Bon, les enfants ne témoigneront pas, j'espère ! » Craignant d'être réprimée, voire humiliée, par la juge, l'avocate n'a pas osé faire valoir la demande de sa cliente de témoigner. Elle m'a confié que sa seule consolation était que, de toute façon, un tel témoignage n'aurait, selon elle, eu aucune incidence sur l'issue du dossier ; « ça aurait absolument rien changé ».

[63] Ces informations correspondent aux résultats d'une étude basée sur des décisions judiciaires en matière de lésion de droits : Valérie Costanzo et Mona Paré, « Les réponses judiciaires au non-respect des droits de l'enfant dans l'intervention sociale : utilité ou futilité du recours en lésion de droits ? » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 135.

La culture dite collaborative en protection de la jeunesse tend à invisibiliser les rapports de pouvoir qui y opèrent, mais également la nature essentiellement accusatoire et contradictoire du litige, malgré son régime inquisitoire. La collaboration et la pratique à volume sont employées, dans l'organe judiciaire comme dans l'organe administratif des services sociaux, comme une pression sur les parents *et sur les enfants* à se conformer aux attentes institutionnelles. De plus, le milieu, qualifié de « petit et fermé » par des avocates qui y pratiquent[64], par l'effet de groupe et la pression d'y appartenir ou du moins, de ne pas en être rejeté, engendre des effets sur les avocat-es qui choisissent parfois de se conformer aux habitudes de pratique même lorsqu'iels les jugent questionnables[65]. Contrairement au droit familial où l'actrice à qui l'on attribue une autorité morale est l'avocate à l'enfant, en protection de la jeunesse, cette autorité morale est la DPJ. Le cumul de la pratique à volume, de la culture collaborative et des processus discursifs nuit à la participation des enfants aux procédures, et ce, malgré leur représentation automatique par avocat-e.

La pratique à volume, amplifiée par la culture collaborative et l'espace mitigé réservé aux enfants dans les procédures, a pour effet de rendre les services professionnels juridiques volatiles pour les mineur-es. Durant les observations, près de la moitié des jeunes participant-es ont reçu les services de plus d'un-e avocat-e entre les audiences les concernant[66]. Plusieurs jeunes vont transiter des services de l'Aide juridique vers ceux du privé, généralement en raison du manque de disponibilité des avocat-es de l'Aide juridique[67]. Ces mouvements témoignent d'une continuité

[64] Carole Gladu et Marie-Josée Paiement, « Mythes, préjugés et réalité de la pratique en droit de la jeunesse: pourquoi pratiquer dans ce domaine? » (Communication présentée au Congrès annuel du Barreau, Montréal, 2012).

[65] Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 45.

[66] Cette proportion n'est qu'un indicateur, puisqu'il n'a pas été systématiquement possible de documenter combien d'avocat-es les jeunes avaient rencontré-es.

[67] L'analyse empirique se heurte cependant à des limites méthodologiques. Il est difficile de déterminer systématiquement combien de jeunes avaient effectivement rencontré leur avocat, de même que la fréquence et la durée de ces rencontres. L'absence de données systématiques sur ces dimensions empêche d'évaluer avec précision l'effet du contact direct sur la stabilité des services et sur la qualité du lien professionnel.

fragile de la relation de représentation au moment même où les décisions judiciaires exigent une connaissance fine de la situation et de la perspective de l'enfant concerné-e.

En pratique, au stade de l'urgence, la représentation des enfants dont les causes sont nouvellement judiciarisées repose sur les avocat-es de garde. Ces professionnel-les proviennent le plus souvent de l'Aide juridique et, plus occasionnellement, de l'Association des avocat-es en protection de la jeunesse dont les membres exercent au privé[68]. Ce lien professionnel est fragile : à la fin de l'audience d'urgence, au moment de fixer la prochaine date de cour, la continuité des services de l'avocat à l'enfant est peu considérée, particulièrement s'il s'agit d'un mandat légal et qu'il n'a pas communiqué avec son ou sa cliente. Maintenir les services professionnels pour la prochaine audience n'est pas prioritaire lorsqu'il est difficile de concilier les agendas de la cour et de plusieurs professionnel-les (avocat-es et intervenant-es). Il en résulte que la prochaine date d'audience est fixée parfois malgré l'indisponibilité de l'avocat-e à l'enfant, ce qui conduit à un transfert du dossier vers un-e autre avocat-e. Comme le rapporte un avocat à l'enfant rencontré sur le terrain : « 'Maître, vous êtes sur un mandat légal, donc un autre avocat pourra représenter les enfants.' On se fait dire ça en salle d'audience, sur enregistrement. »[69]. Ainsi, particulièrement dans le cadre des mandats légaux, ces contraintes amènent plusieurs avocat-es à renoncer de façon répétée à investir ou à préserver le lien professionnel avec l'enfant.

Quelques avocat-es insistent sur l'importance de « rester au dossier » lorsque le travail repose sur un lien de confiance déjà établi avec des client-es mineur-es, surtout quand une rencontre a eu lieu. Ce contact devient un argument stratégique à soumettre au tribunal afin d'éviter le remplacement de l'avocat à l'enfant en raison d'une fixation de date incompatible avec son

[68] Si les avocat-es du bureau d'Aide juridique se trouvent dans un conflit d'intérêt, il est possible que le dossier soit pris en urgence par un-e avocat-e de la pratique privée membre de l'Association des avocats de la défense en protection de la jeunesse qui est de garde à la salle d'intérimaires ce jour-là. Cette situation est plutôt rare ; par ailleurs, les avocat-es de garde de l'Association se chargent de la représentation des parents qui n'ont pas encore retenus les services d'un-e avocat-e.

[69] Avocat 20.

horaire. Conséquemment, la volatilité des services parait moins marquée pour les jeunes qui ont rencontré leur avocat-e et bénéficiant d'un mandat conventionnel. Cette (relative) stabilité est également un peu plus perceptible chez les jeunes de 14 ans et plus, dont les droits participatifs sont explicitement reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les avocat-es de l'Aide juridique semblent renoncer plus facilement à maintenir un lien professionnel avec les client-es plus jeunes et inconnu-es (c'est-à-dire, jamais rencontré-es), puisqu'iels doivent se conformer non-seulement aux exigences du tribunal, mais aussi à celles de leur employeur. Me Sandrine Duteil, qui travaille au privé, s'étonne du nombre de jeunes qui ont des services juridiques instables, chaque visite au tribunal impliquant un changement :

> À Montréal j'le sais pas si c'est parce que c'est plus un gros district pis les juges s'en foutent un petit peu, mais les ados-là moi quand j'les reprends là, y'ont jamais eu le même avocat avant. Comme, le seul moment qu'y commencent à voir un avocat c'est quand [l'Aide juridique] réfère ou à l'extrême en pratique privée pis que nous – ben ceux qui font attention, parce que c'est pas tout l'monde – on les garde. (M^{e} Sandrine Duteuil)

L'avocate explique les situations qui représentent « l'extrême » : des dossiers très complexes qui prennent beaucoup de temps de cour (les causes appelées de « longue durée »), qui portent généralement sur les motifs de compromission d'abus sexuels, d'abus physiques (graves) et de « conflit sévère de séparation ». Ces dossiers seront transférés éventuellement vers des avocat-es de la pratique privée, puisque les avocat-es de l'Aide juridique ne peuvent pas concilier une audience sur plusieurs journées avec leurs autres obligations (comme des journées de garde à l'urgence de façon régulière). Or, ces dossiers ne sont pas nécessairement tout de suite référés à la pratique privée : ils arrivent à la Chambre de la jeunesse par des procédures d'urgence, où les jeunes sont représenté-es par l'avocat de garde de l'Aide juridique. Avant de fixer la date pour le procès sur la compromission, plusieurs audience provisoires peuvent se succéder sur plusieurs mois. Puisqu'il y a un espoir que la cause ne se rend pas à procès, le dossier n'est pas référé systématiquement au privé. M^{e} Duteil explique que les enfants lui seront référé-es plus tard,

parfois « à l'extrême », soit quelques mois, voire quelques semaines, avant l'audience au fond, après que plusieurs avocat-es de l'Aide juridique eurent représenté l'enfant.

Les services professionnels instables ne sont exclusifs à l'Aide juridique. Toutefois, dans la pratique privée, certaines avocates ont plus de marge de manœuvre – ou un peu moins de contraintes – pour maintenir un lien professionnel.

Pour illustrer ces contraintes judiciaires et leurs effets sur le travail des avocat-es à l'enfant, mais également pour illustrer le contraste du mode de représentation des enfants par avocat-e entre le droit familial et la protection de la jeunesse, j'ai conçu une vignette à partir des notes d'observations qui propose une trame sur une journée-type de garde en urgence des avocat-es à l'enfant de l'Aide juridique. Créée à partir de matériaux empiriques ancrés dans l'ordinaire du droit de la protection de la jeunesse, elle rend intelligible le quotidien des acteurices à partir de phénomènes observés.

Figure 2 – Vignette représentative d'une journée-type de garde en urgence des avocat-es à l'enfant de l'Aide juridique et illustration de la pratique à volume

> Il est 8 h 55. Je me dirige au petit local de l'Aide juridique, situé au rez-de-chaussée de la Chambre de la jeunesse. Le local se remplit puis se vide d'avocat-es arrivé-es pour faire leur matinée ou leur journée. L'espace exigu est envahi de dossiers, de manteaux, de cafés, et de conversations mêlant stratégies juridiques, vie personnelle et tâches à échanger. Malgré l'ambiance familière, la fatigue est palpable, même si on est que mardi matin. Les rôles des différentes salles d'audience circulent sur la grande table ; chacun-e consulte, planifie, ajuste sa journée, enfile sa toge.
>
> Vers 9 h 10, M^e^ Benoît Poirier se présente dans le local avec un peu de retard sur sa collègue M^e^ Sophie Rousseau pour déterminer le partage des dossiers de garde. Elle accepte nonchalamment ses excuses avant de le mettre rapidement aux faits :
>
> – « Bon. Y'a 20 dossiers sur le rôle aujourd'hui, dont un qui concerne une fratrie de quatre enfants et que Flavien a commencé hier – il m'a dit qu'il se rendrait disponible pour le continuer aujourd'hui, alors c'est ça de moins. Après, y'a une fratrie de cinq que Caroline représente depuis trois ans pis qu'elle veut garder parce que c'est bon pour ses *stats*. (Elle roule les yeux.) Quatre dossiers sont des jeunes qui sont représenté-es par des avocat-es du privé. Y'en reste sept. »
>
> D'emblée, elle lui propose de référer un dossier « super complexe » à la pratique privée. C'est un conflit sévère de séparation qui arrive de la Cour supérieure et qui est trop lourd, trop prenant pour les avocat-es de l'Aide juridique. Elle anticipe un procès de deux jours. M^e^ Poirier et elle se

mettent vite d'accord à ce sujet : le dossier sera transféré à la pratique privée. Il reste donc six dossiers. Me Rousseau propose à son collègue une division qu'elle pense équitable :

- « On aurait chacun une demande de placement pour des ados de 15 ans. Je prends le dossier de l'ado transgenre suicidaire. Je prends aussi deux dossiers concernant une fratrie de deux pour une demande de placement en famille d'accueil. J'te laisse deux dossiers concernant une fratrie de deux qui seraient confiés à leur mère – c'est en anglais, t'es meilleur que moi. Et si y'a un ajout sur le rôle pour un '47'[70], c'est toi qui le prends. »

Me Poirier est satisfait de la répartition, la remercie. Il doit aussi s'occuper d'un dossier contesté qui fait l'objet de l'enquête sur la compromission en salle 2.07, pour deux enfants de moins de 3 ans. Il n'a pas encore reçu de rapport de la DPJ ; les parents n'ont pas fait l'évaluation de leurs capacités parentales. Il anticipe que le dossier sera reporté, ce qui lui laisse un peu de marge.

En prenant les copies imprimées de ses dossiers, Me Poirier demande à sa collègue : « Qui est notre juge, surtout ? » Elle lui répond sans enthousiasme : « Ducharme. » Il réplique, un sourire narquois : « Ton préféré. » Me Rousseau se console : « Y'a pas de bébé dans nos urgences aujourd'hui, alors y'aura pas de bébé placé – c'est au moins ça. »

À l'heure du diner, les avocat-es de garde font le point. Me Poirier a fait la cause concernant les deux jeunes confié-es à leur mère, elle s'est déroulée de consentement. Puis, il a rencontré-e l'aînée qui consent aux mesures même si elle n'est pas d'accord avec tous les faits allégués par la DPJ. Comme anticipé, l'audience sur la compromission en salle 2.07 a été remise dans sept semaines. Il doit encore se préparer à contester un placement pour une autre jeune de 15 ans, en détresse, avec des comportements d'automutilation. Il décide de prendre une partie de son dîner pour s'isoler dans un local et réviser ses huit dossiers de demain. Me Poirier ne se souvient plus de la fratrie nombreuse, qu'il a pourtant représentée à l'urgence. La procédure ne lui permet pas de distinguer cette famille de toutes les autres présentées de la même manière.

De son côté, Me Rousseau a terminé. Elle qualifie le dossier de l'ado transgenre de 15 ans comme « un dossier de marde » : sa cliente voulait être confiée à sa tante, mais sa tante a déjà été refusée comme famille d'accueil de proximité par la DPJ. Sa mère veut la reprendre à la maison, mais il y a des enjeux d'abus physique que la jeune ne nie pas. La DPJ demandait son placement en centre de réadaptation. Plutôt que ça, sa cliente aurait accepté de retourner chez sa mère. L'avocate était coincée : admettre les abus et ruiner les chances d'un retour à la maison, ou contester l'abus mais ne pas avoir de solutions puisque la tante avait déjà été disqualifiée par la DPJ. La jeune a été placée en centre. Quant à l'autre fratrie, elle a été placée en famille d'accueil, comme demandé par la DPJ. Avec le juge Ducharme, il fallait s'y attendre. Elle ne les a pas rencontré-es — iels étaient absent-es — et ne pourra pas être là à la prochaine date. Les mandats passeront au « DOP » ; ce système de rotation de salle d'audience sur la compromission pour représenter les jeunes qui n'ont pas de service continu d'un-e avocat-e. Le « DOP » est rebaptisé « la dompe » par certain-es, puisqu'il s'agit de tous les dossiers dont on s'est débarrassé, faute de disponibilité.

Cette vignette contient plusieurs phénomènes qui sont présentés dans cette section, particulièrement la mesure du volume de dossier à traiter en peu de temps, des jeunes présent-es et absent-es à représenter, d'une impossible ubiquité, des impératifs administratifs qui ont

[70] Pour rappel, un « 47 » réfère à l'article 47 Lpj, qui prévoit que la DPJ peut demander de prolonger les mesures de protection immédiate pour une durée maximale de 5 jours afin de compléter son enquête.

préséance dans les procédures et l'instabilité des services juridiques pour les enfants. La responsabilité qui incombe aux avocat-es de l'Aide juridique qui assurent la garde en salle d'urgence pour la représentation d'enfants est celle d'un grand volume de dossiers. Le partage des dossiers est effectué rapidement, en fonction de leur ampleur, des mesures recherchées par la DPJ (le placement en centre de réadaptation étant la mesure la plus sévère), mais également selon l'âge des jeunes et les probabilités qu'iels soient présent-es au tribunal.

Cette vignette éclaire aussi la rapidité avec laquelle les avocat-es doivent prendre des décisions dans leur cause, souvent dans des situations d'impasse où il n'y a aucune bonne solution. On y détecte aussi les raccourcis utilisés pour référer à des situations familiales bien plus complexes qu'« une ado transgenre » ou que les mesures de protection demandées par la DPJ (« un placement en famille d'accueil »). Enfin, elle illustre l'instabilité des services professionnels pour les jeunes. Il est de connaissance commune dans la pratique que plus un dossier est long et complexe, plus l'Aide juridique aura tendance à transférer le mandat de représentation d'enfants à la pratique privée. Également, pour les jeunes absent-es et représentés sur un mandat légal, le lien professionnel juridique est perçu comme accessoire.

Dans le système judiciaire en protection de la jeunesse, la représentation par avocat-e est automatique et se fait par un processus largement déterminé par l'administration de la justice : des avocat-es de garde à l'urgence, d'autres pour s'occuper des audiences sur la compromission et éventuellement sur la révision, un grand roulement en raison des contraintes structurelles et de fortes pressions à collaborer au fonctionnement du système plutôt que de défendre les droits des jeunes, dont les opportunités de participer et la possibilité d'influencer les décisions judiciaires sont marginales. Les tensions entre protéger les enfants et les faire participer sont importantes. En entretien, un avocat résume assez bien cette dualité : « Des fois, j'trouve qu'on les inclut trop pis des fois j'trouve qu'on les inclut pas assez. […] C'est dur de trouver le juste milieu de protéger les jeunes, ou de les inclure pour qu'y puissent participer au processus. » (Me Julien Henry) Une

autre met en lumière les difficultés liées aux logiques protectionnistes (et donc à la domination adulte et institutionnelle) : « On veut tellement pas nuire à l'intérêt de l'enfant en les impliquants mais [en les excluant], ça nuit à leurs droits d'une autre façon » (Me Sandrine Duteil).

5.3 Le rôle des avocat-es à l'enfant et les décisions prises liées à la participation

L'essentiel du travail des avocat-es à l'enfant – négociations, échanges par courriel ou par téléphone, audiences – se déroule en l'absence et hors la connaissance directe de leur jeune client-e. Il s'effectue principalement en interaction avec d'autres acteurices du système judiciaire. J'analyse ainsi comment les contraintes judiciaires influencent les décisions professionnelles des avocat-es à l'enfant *en dehors* des interactions avec les jeunes, mais *au cœur* des institutions judiciaires et de leurs acteurices. Ces contraintes sont celles du volume de dossiers et de la culture judiciaire, mais également celles associées au rôle des avocat-es à l'enfant dans les contextes de pratique. Sur le plan juridique, le rôle des avocat-es à l'enfant en matière familiale est un rôle traditionnel de représentation et de défense des droits, alors que celui des avocat-es à l'enfant protection de la jeunesse se divise formellement entre un rôle traditionnel (appelé le mandat conventionnel dans ce domaine) et un rôle alternatif, soit le mandat légal, où iels sont chargé-es de défendre le meilleur intérêt de l'enfant.

Les avocat-es à l'enfant exercent de manière récurrente trois types de décisions structurantes en matière de participation des jeunes et de la défense de leurs droits : la sélection et la formulation des informations rapportées dans le cadre de son mandat, la recommandation ou la décision de demander à faire témoigner l'enfant, et l'articulation des arguments en négociations ou en audience dans l'exercice de son mandat. En droit de la protection de la jeunesse spécialement, le travail de l'avocat à l'enfant implique aussi presque quotidiennement la décision structurante

de communiquer ou non avec ses jeunes client-es et de déterminer le type de mandat à exercer[71]. Chacune de ces décisions contribue à façonner la place accordée à la parole de l'enfant dans le processus judiciaire, et le poids qui lui est attribué.

La littérature sur l'éthique et la déontologie des avocat-es en général reconnaît différentes approches dans leur pratique. Certain-es avocat-es épousent une approche centrée sur leur client-e, accordant une importance particulière à leurs devoirs de loyauté, de confidentialité et de compétence. Cette approche est associée au système de justice traditionnel et adversatif. Certain-es agissent parfois de manière à prioriser leurs devoirs généraux et envers l'administration de la justice, soit de servir la justice et soutenir l'autorité des tribunaux. Cette approche est associée à la fonction d'« officier de justice »[72]. Elle est aussi liée à la « saine administration de la justice », évoquée plus tôt (5.1). D'autres favorisent une approche mixte, à la croisée des devoirs envers leur client-e et celle envers le système de justice[73]. Ces approches peuvent varier selon les circonstances et les avocat-es concerné-es. À des fins conceptuelles, on peut les placer sur un spectre allant de l'approche centrée sur les client-es jusqu'à l'approche axée sur la fonction d'officier de justice, tout en reconnaissant qu'elles ne sont pas mutuellement exclusives en tout temps. Il faut aussi souligner que le contexte de pratique et les relations professionnelles est particulièrement important sur les réflexions et décisions de nature éthique et déontologique des avocat-es[74]. Ce sont davantage les contraintes sociales et systémiques

[71] En principe, en matière familiale, l'avocate à l'enfant est aussi appelée à évaluer la maturité de son ou sa jeune cliente. En pratique, toutefois, j'ai observé que la maturité est généralement présumée, dès lors qu'une avocate a été nommée pour représenter un-e enfant. À une seule occasion, devant un doute sur la maturité d'une jeune de 7 ans, l'avocate a interprété son mandat de manière à agir comme « amie de la cour », en l'informant à la fois du désir exprimé par sa jeune cliente et ses recommandations professionnelles sur la décision à prendre.

[72] Évelyne Jean-Bouchard et Pierre Noreau, « L'éthique et l'éthos de la profession chez les avocats en droit criminel et en droit social » (2024) 39:1 Canadian Journal of Law and Society 65 à la p 69. Les auteurices citent aussi Tamara Butter, *Asylum Legal Aid Lawyers' Professional Ethics in Practice: A Study Into the Professional Decision Making of Asylum Legal Aid Lawyers in the Netherlands and England*, La Haye, Eleven International Publishing, 2018.

[73] Voir, notamment : Costanzo, Bernheim et Coupienne, *supra* note 45 ; Évelyne Jean-Bouchard et Valérie P Costanzo, « L'économie de l'éthique dans le regard des avocats » (2024) 65:1 Les Cahiers de droit 107.

[74] Évelyne Jean-Bouchard et Valérie P Costanzo, « L'économie de l'éthique dans le regard des avocats » (2024) 65:1 Les Cahiers de droit 107.

auxquelles les avocat-es sont soumis-es qui influencera leur conduite déontologique que « la poursuite de principes éthiques inscrits dans la conscience personnelle de chacun »[75].

L'analyse des données issues des entretiens menés auprès d'avocat-es à l'enfant au regard de ces approches permet de mieux cerner et faire sens de la diversité et l'hétérogénéité des pratiques rapportées et observées sur le terrain. Aucune disposition particulière n'est prévue au *Code de déontologie des avocats* lorsque les client-es sont des personnes mineures[76]. Le rôle traditionnel et le mandant conventionnel s'inscrivent, en général, dans une approche centrée sur les client-es. Quant au mandat légal, reconnu seulement en protection de la jeunesse, il s'inscrit dans une approche centrée sur le rôle d'officier de justice. Ce dernier, axé sur l'administration de la justice, inclut également le fait d'agir selon le principe du meilleur intérêt de l'enfant, la « pierre angulaire » de toutes les décisions prises à son sujet. Comme mentionné précédemment, en droit familial, cet intérêt est axé sur la norme sociale de coparentalité ; en droit de la protection de la jeunesse, il est axé sur la protection des enfants, ou encore sur la gestion du risque. L'administration de la justice est parfois assimilée, du moins en apparence et par un effet de glissement, au meilleur intérêt de l'enfant[77].

En pratique, la réalité du rôle des avocat-es à l'enfant paraît plus complexe et poreuse. Il n'est pas rare que ces professionnel-les soient placé-es devant des problèmes éthiques, des paradoxes insolubles, un « catch 22 »[78] où aucune solution ne permet de résoudre véritablement

[75] *Ibid*.

[76] Des recommandations répétées depuis les années 1990 n'ont pas mené à l'adoption de règles déontologiques spécifiques. Voir : Barreau du Québec, *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*, Montréal, 1995 ; Barreau du Québec, *Mémoire : la représentation des enfants – dix ans plus tard*, Montréal, 2006 ; Barreau du Québec, *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunese*, Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019.

[77] La notion de glissement est empruntée à Jennifer Blais, diplômée en criminologie, étudiante en droit et ex-placée dans le système de protection de la jeunesse au Québec Jennifer Blais, « Quand l'intérêt supérieur de l'enfant devient une notion confisquée », *Le Devoir* (14 janvier 2026), en ligne.

[78] Cette expression est employée par quelques avocat-es rencontré-es sur les terrains, notamment l'avocate clé de la recherche en matière familiale.

une situation (réduite à ses dimensions juridiques, mais ayant souvent des dimensions relationnelles et sociales complexes) tout en respectant des exigences et obligations parfois contradictoires. Quoiqu'iels fassent, devant certaines situations, les avocat-es à l'enfant se trouvent piégé-es. Devant ces impasses, les avocat-es à l'enfant effectuent – consciemment ou inconsciemment – un jugement juridique et éthique pour prendre une décision professionnelle.

Les décisions professionnelles des avocat-es à l'enfant sont le fruit d'un raisonnement juridique et éthique qui s'appuie non seulement sur les faits et les règles, mais également leurs croyances personnelles, leur approche déontologique et les autres contraintes judiciaires. Leurs jeunes client-es, souvent absent-es, disposent de relativement peu de moyens pour influencer, surveiller, ou contester ces décisions. En revanche, le travail des avocat-es à l'enfant est scruté par les acteurices judiciaires, qui exercent parfois des pressions à se conformer à une approche centrée sur l'administration de la justice, qui intègre une forme de domination. En effet, par leur position de supériorité sur les justiciables, les acteurices judiciaires adoptent des pratiques et justifient des décisions sur la base de contraintes judiciaires et de logiques paternalistes. Ce phénomène ne semble pas réservé aux enfants, mais la minorité des client-es exacerbent des rapports de force.

Parfois, les avocat-es à l'enfant ont intériorisé ces pratiques de sorte à favoriser leur rôle comme officier de justice et une interprétation dominante de l'intérêt de l'enfant, même lorsque cela contourne ou contredit le mandat reçu par leur client-e et s'éloigne de sa volonté. D'autres résistent à ces pressions et favorisent une approche centrée sur le mandat octroyé par leur client-e, adoptant une posture d'alliance dans le fait de valoriser ces voix minorisées dans le système judiciaire.

En droit familial, si le rôle des avocat-es à l'enfant tel qu'édicté par la Cour d'appel favorise une approche centrée sur leur jeune client-e, les entretiens dévoilent des pratiques parfois axées sur le rôle d'officier de justice qui n'ont pas été observées, passant sous le radar des situations

d'observations formelles (5.3.1), alors qu'en protection de la jeunesse, les pratiques axées sur le rôle d'officier de justice sont assez explicites (5.3.2). Dans les deux cas, les tensions éthiques et déontologiques se font ressentir et dévoilent les impasses de la participation des jeunes et des décisions prises à ce sujet par leur avocat-e. Quoiqu'iels fassent, les avocat-es à l'enfant sont souvent placées dans des situations décisionnelles qui pourraient être critiquées, selon les promoteurices d'une approche protectionniste ou autonomiste, d'une adhésion de la norme de coparentalité ou de son rejet, d'une posture déontologique centrée sur les client-es ou sur l'administration de la justice.

5.3.1 En droit familial : impasses et coexistence des approches centrées sur les client-es et celles axées sur l'administration de la justice

Durant les entretiens en droit familial, une variété d'approches est rapportée par les avocat-es à l'enfant. Une majorité se dit à l'aise avec l'approche centrée sur leur client-e mineur-e, malgré ses limites, alors qu'une minorité adopte une approche parfois centrée sur le rôle d'officier de justice. Il n'est pas rare qu'iels soient tenté-es d'adopter une approche mixte. Dans le même esprit, les entretiens permettent de situer les avocat-es à l'enfant en droit familial sur un spectre d'adhésion à la norme de coparentalité, soit de favoriser les relations parentales, particulièrement lorsque leur jeune client-e ne reproduit pas cette norme : certain-es sont favorables à respecter le désir de l'enfant de réduire ou d'interrompre les relations avec un parent[79], d'autres sont favorables à forcer les contacts entre l'enfant et un parent malgré l'expression d'un refus[80].

[79] Stéphane Lapierre, Roméo Reyes, Dominique Constant, Véronique Krueger.

[80] Charlotte Casgrain, Nina Castelli, Louis Saulnier. Cela inclut le fait d'imposer une thérapie familiale ou contraindre informellement à accepter de s'y soumettre. Pour les deux premières, l'ordonnance d'une expertise ou d'une thérapie familiale est un moyen efficace pour favoriser, voire forcer, des relations parentales.

Plusieurs oscillent entre ces deux visions et exposent leur ambivalence[81], selon les situations rencontrées, l'âge des jeunes ou les interactions avec les parents.

Durant les observations, l'avocate clé de la recherche adopte une approche centrée sur ses jeunes client-es, qu'il s'agisse de la sélection et la formulation des informations rapportées dans le cadre de son mandat, la recommandation ou la décision de demander à faire témoigner l'enfant, que l'articulation des arguments en négociations ou en audience dans le respect de son mandat. C'est donc dire que les jeunes ont de façon générale une influence importante sur les décisions professionnelles prises par leur avocate. Ainsi, par exemple, dans les récits empiriques commentés concernant Ariel, 12 ans, et Peter, 10 ans, qui se trouvent en annexe, il est possible de reconnaître dans l'approche de leur avocate la déontologique centrée sur les droits des client-es, et ce, même dans les situations (comme en négociation) où l'avocate à l'enfant se comporte aussi dans l'esprit de favoriser la collaboration et de représenter des « vecteurs de règlement des différends ».

Les situations d'impasse observées sur le terrain concernent des jeunes qui vivent dans un contexte de violence familiale (5.3.1.1). En adoptant une approche centrée sur les client-es et la loyauté envers le mandat, l'avocate à l'enfant est susceptible de contribuer à l'invisibilisation de la violence conjugale et familiale, ce qui entre en contradiction avec la recherche de la vérité dans l'instance judiciaire, à plus forte raison pour éclairer le meilleur intérêt de l'enfant, particulièrement dans un contexte de violence intrafamiliale[82].

[81] Me Jean-Philippe Gagné, Me Alice Astral, Me Fengxia Liu, Me Chiara Bianco, Me Alexa Clark. Par exemple, Me Liu considère à priori qu'il ne faut pas laisser les enfants décider d'interrompre les relations. Puis, elle nuance en rappelant que « l'enfant a ses propres explications », et qu'il est parfois impossible de savoir ce qui est préférable : « On peut pas dire non plus si elle a pris une bonne décision, ben on verra dans trente ans. » (Me Fengxia Liu)

[82] Ce phénomène est lié à celui sur lequel j'élabore au chapitre suivant, soit que le rôle d'avocate à l'enfant permet à la fois d'agir comme alliée en respectant du désir de l'enfant *et* à maintenir les rapports de domination parentale.

Durant les entretiens, une minorité d'avocat-es résistent aux prescriptions de la Cour d'appel et expliquent avoir l'impression à l'occasion qu'un rôle traditionnel puisse nuire à l'intérêt de leur client-e, particulièrement dans les situations où les avocat-es estiment que leur jeune client-e exprime un désir qui ne correspond pas à son intérêt ou que le poids accordé à ce désir est excessif (5.3.1.2). Iels favorisent alors parfois leur rôle d'officier de justice au détriment de leur devoir de loyauté, dans une posture paternaliste tantôt pragmatique – les jeunes ne devraient pas décider, tout simplement – tantôt bienveillante – le respect du désir de leur jeune client-e serait susceptible de leur causer un tort – et tantôt disciplinaire – il faut éviter de créer des « enfants-rois ».

5.3.1.1 L'approche centrée sur les client-es, un couteau à double-tranchant : l'avocate à l'enfant en situation de violence conjugale

Une majorité des avocat-es à l'enfant en droit familial rencontré-es en entretien accepte pleinement leur rôle de porte-parole (6 sur 11). Malgré l'inconfort que peuvent susciter les situations où les avocat-es à l'enfant soupçonnent leur client-e d'être influencé-e par un parent, en droit familial, la moitié se dit à l'aise de demeurer dans un rôle de porte-parole et de représentation, n'ayant pas la formation ni la fonction d'évaluer la présence d'aliénation parentale (5). Toustes les avocat-es à l'enfant ont mentionné les enjeux liés à l'influence ou à l'aliénation parentale, mais aucun-e n'a souligné les enjeux liés à la violence familiale et conjugale post-séparation. Pourtant, ces situations sont récurrentes. Sur le terrain, elles correspondent à près du tiers des situations observées.

Les pratiques rapportées en entretien relatives au contenu des rapports de l'avocate à l'enfant sont variées. Certain-es professionnel-les rédigent des rapports très détaillées, alors que d'autres préfèrent une approche plus succincte. Dans les observations, c'est la seconde qui est présente. L'avocate clé de la recherche explique son approche simplement : elle met ce qu'elle considère

« strictement nécessaire » pour exposer le désir de l'enfant et le justifier minimalement. Cette approche se veut à la fois loyale envers ses client-es et sensible à des dynamiques de pouvoir qui peuvent se jouer : parfois, certain-es parents (ou leur avocat-e) cherchent par tous moyens à invalider le travail de l'avocate, de soulever des doutes quant au désir rapporté ou aux motifs exprimés. Dans une instance judiciaire de culture combative, les rapports rédigés peuvent être utilisés pour défendre une théorie de la cause incompatible avec le mandat exprimé par l'enfant. Cette approche prudente dans la rédaction des lettres mandats paraît mixte : à la fois centrée sur les client-es et la défense de leur mandat, à la fois sensible aux dynamiques adversatives et cherchant à éviter d'alimenter le conflit.

Cela étant, au sein d'une culture adversative, les décisions professionnelles de l'avocate relatives au choix des informations contenues dans son rapport et celles mobilisées dans les négociations avec les parents ou les représentations au tribunal peut participer à invisibiliser la violence conjugale, particulièrement lorsque les enfants n'en sont pas « directement » la cible[83]. Ce phénomène complexe s'inscrit dans l'esprit de la norme de la coparentalité de maximiser les relations entre les enfants et leurs parents (pourvu que la violence ne soit pas exercée directement sur les jeunes) et dans le respect du mandat donné par l'enfant. Deux situations d'observation s'inscrivent de ce phénomène[84].

Celle la plus flagrante concerne Michael, 8 ans, et son frère Matthew, de 11 ans, deux garçons d'une famille d'origine égyptienne, québécois de troisième génération. Les mère et père des garçons sont séparé-es depuis deux mois. Tour à tour, Michael et Matthew racontent à leur avocate dans leur première rencontre avec elle des événements de violence conjugale de leur père envers leur mère. Matthew cite un moment où la police est intervenue car son père l'a

[83] Cela se manifeste également dans les interactions entre les avocat-es et les jeunes, que j'expose davantage au chapitre suivant.

[84] Michael et Matthew ; Laure, Phoebe (et Thibault).

frappée ; Michael mentionne une fois où leur père a poussé leur mère en bas de l'escalier. Les deux garçons affirment aussi vivement s'ennuyer de leur père, souhaiter le voir rapidement ; tous deux expriment dans leurs mots la volonté de vivre en garde partagée.

Dans son rapport, l'avocate de Michael et Matthew expose le désir de ses jeunes clients. La figure ci-dessous présente le cœur de son contenu.

Figure 3 – Extrait du rapport de l'avocate de Michael, 8 ans et Matthew, 11 ans au sujet de leur désir (droit familial)

> Matthew est âgé de 11 ans. Il est plutôt soulagé que ses parents soient séparés parce que les chicanes de ses parents devant lui, ce n'est pas agréable du tout. Lorsqu'il était présent, il tentait de les ignorer « je faisais comme si je ne les entendais pas ». Parfois, il essayait de changer le sujet pour éviter l'escalade. Il s'ennuie de son père : « J'aimerais le voir ». Après avoir discuté de chose et d'autre avec des amis qui sont aussi séparés, il suggère d'être une semaine avec son père et une semaine avec sa mère en alternance, avec la possibilité de pouvoir communiquer avec l'autre parent pendant la semaine. Il nous donne l'autorisation de divulguer le mandat qu'il nous confie, il ne craint pas la réaction de ses parents, il n'a peur d'aucun de ses parents. […]
>
> Michael est âgé de 8 ans. A l'instar de son frère, il n'aime pas ça quand ses parents se chicanent devant lui, ça le stresse, mais il ne sait pas pourquoi... Il nous dit qu'il connait des amis qui ont aussi des parents qui se sont séparés, mais « c'était plus calme, sans utiliser le juge ». Il aimerait que la juge dise à ses parents d'arrêter de se dénigrer (le mot est choisi par la soussignée). Il souhaiterait voir ses deux parents trois jours chacun, en alternance (il appartiendra aux parties de déterminer un horaire qui tient compte de l'esprit de l'horaire souhaité par notre client).

Puisque les garçons désirent vivre en garde partagée malgré les comportements violents de leur père à l'égard de leur mère, l'éclairage partiel contenu dans le rapport de leur avocate a pour effet de respecter le mandat des enfants de la situation. En effet, aucune mention de violence conjugale n'y figure. Il contient par ailleurs la précision que Matthew n'a pas peur de ni l'un ni l'autre de ses parents. Cela a pour effet de favoriser le respect de leur désir, qui s'inscrit dans les normes de la coparentalité, particulièrement si la violence ne cible pas directement les enfants. En définitive, l'avocate des garçons a agi en fonction de son mandat, ce qui correspond aux exigences de la Cour d'appel en matière de représentation d'enfants en matière familiale.

Dans une approche axée sur ses clients, le rapport de l'avocate participe à invisibiliser la violence conjugale, nuisant du même coup à la cause de la mère des garçons, qui dénonce la violence conjugale dont elle est victime. Il est possible de croire que ce phénomène participe à une tendance plus large des tribunaux en matière familiale de minimiser les allégations de violence familiale, à invisibiliser les rapports de force entre les parents dans une situation de violence conjugale qui serait qualifiée de conflit de séparation et à favoriser le maintien des contacts entre le parent violent et l'enfant[85].

Dans les échanges suivants la réception du rapport de l'avocate de Michael et Matthew, l'avocat du père prétend à l'aliénation parentale alors que l'avocate de la mère persiste à obtenir des informations provenant des jeunes pour confirmer la présence de violence conjugale. Dans un courriel précédant leur rencontre, l'avocate de la mère avait transmis une série de thèmes à aborder avec les enfants, comme le dénigrement de la mère par le père, la présence de violence conjugale (physique ou verbale), s'ils ressentent de la peur et s'ils ont été témoin de la consommation de drogues du père. Après avoir reçu le rapport, l'avocate de la mère a relancé par courriel l'avocate des garçons au sujet des actes de violence ou de la consommation. Je reproduis dans la figure ci-dessous une partie du courriel de réponse transmis par l'avocate des garçons.

Figure 4 – Extrait d'un courriel transmis par l'avocate de Michael, 8 ans et Matthew, 11 ans, en réponse à une demande de précision sur le contenu de leur rencontre (droit familial) :

> *Chère consœur,*
>
> *Votre demande nous pose un problème. Nous ne sommes pas en mode investigation auprès de nos clients, ni en mode "corroboration des faits". La seule chose que nous pouvons affirmer et qui est précisé dans notre lettre-mandat, c'est que nos clients ont été témoins de plusieurs chicanes entre leurs parents. […]*

[85] Dominique Bernier et Catherine Gagnon, *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Montréal, 2019 à la p 11.

Lorsque je la questionne à ce sujet, l'avocate admet que la situation est très délicate. Il est vrai que ses clients ont rapporté des incidents de violence conjugale. Toutefois, son rôle comme avocate à l'enfant est de rapporter leur désir fidèlement et de le justifier de manière à favoriser les chances qu'il soit respecté. Elle doit aussi respecter le secret professionnel. Plus encore, l'insistance de l'avocate de la mère à influencer le travail de l'avocate à l'enfant (des questions à poser aux garçons et des informations à rapporter dans le rapport) s'inscrit dans la culture adversative du droit familial, où elle doit accumuler des éléments de preuve et des arguments au soutien de sa prétention de présence de violence conjugale qu'elle a le fardeau de démontrer[86].

À l'audience intérimaire suivante, la juge ordonne des visites non supervisées avec leur père une fin de semaine sur deux. Voilà qui respecte l'esprit du désir des garçons – revoir leur père – mais non pas les modalités d'une garde partagée. Toutefois, en raison des allégations de violence conjugale et du jeune âge des garçons (tous deux de moins de 14 ans), la juge, sur demande de la mère, ordonne la confection d'une expertise psychosociale[87]. Contrairement à l'avocate à l'enfant, l'expert-e est mandatée de se prononcer sur la présence de violence familiale et de formuler des recommandations dans l'intérêt de l'enfant. Si une approche déontologique centrée sur les jeunes client-es a participé à invisibiliser les dynamiques de violence familiale, l'expertise vise, justement, à faire un éclairage complet sur la situation familiale et de faire des recommandations cliniques au tribunal. La distinction entre le rôle de l'avocate à l'enfant et celui de l'expert-e devient particulièrement importante dans ces situations. J'ignore la suite de leur histoire.

[86] Cela étant, la culture collaborative dont plusieurs font la promotion en droit familial, notamment le juge Simon Ruel de la Cour d'appel, qui encourage les avocat-es à l'enfant à agir comme des vecteurs de règlement des différends, peut aussi favoriser l'invisibilisation de la violence conjugale non seulement pour respecter le désir de l'enfant qui souhaite maximiser ses relations parentales, mais aussi pour éviter l'antagonisation d'un parent.

[87] En rencontre, l'avocate des garçons – informe d'une telle demande – ne leur a pas parlé de cette demande ; ils ne peuvent pas s'y opposer et seront contraints à s'y soumettre.

Les situations de violence conjugale comme celle de Michael et Matthew et leurs parents – où les jeunes ne sont pas perçu-es comme victimes ou co-victimes de cette violence – exposent un paradoxe insoluble pour les avocat-es à l'enfant. Dans une approche axée sur l'administration de la justice et sur l'intérêt de l'enfant comme co-victime, la décision professionnelle de l'avocate à l'enfant qui participe à invisibiliser la violence conjugale est critiquable. Cependant, la décision d'expliciter les épisodes de violence conjugale dont ont été témoins les garçons aurait, elle aussi, soulevé des tensions. D'une part, elle aurait eu pour effet de nuire au respect de leur volonté d'une éventuelle garde partagée. D'autre part, elle se serait heurtée à une conception paternaliste bienveillante du rôle de l'avocate à l'enfant, en tension avec le mandat plus circonscrit que lui reconnaît la Cour d'appel.

Au point qui suit, je reviens sur des décisions professionnelles des avocat-es à l'enfant qui pondèrent le désir exprimé par leur client-e au bénéfice d'une approche axée sur l'administration de la justice (et une interprétation majoritaire de son meilleur intérêt). Aucune des situations rapportées en entretien ne porte sur des cas qualifiés par les avocat-es participant-es de la violence conjugale ou intrafamiliale. Pourtant, ces situations sont récurrentes sur le terrain. Par exemple, M^{e} Charlotte Casgrain a dit ne jamais avoir eu de cas de violence conjugale avant d'expliquer que le refus total de voir un parent ou sa démonisation est un symptôme d'aliénation parentale. Or, elle ne mentionne pas que le refus de contact est aussi un symptôme de violence intrafamiliale. Cela soulève des interrogations sur la formation des avocat-es à l'enfant pour détecter de telles situations. Parmi les onze avocat-es à l'enfant ayant participé à un entretien, aucun n'a suivi de formation particulière sur la représentation d'enfants en situation de violence familiale ou conjugale au moment de l'enquête. Cela évoque d'autres résultats d'études, où en l'absence de formation de dépistage de la violence conjugale et d'emploi d'outil formel pour ce

faire, les médiateurs et médiatrices familiaux omettent de dépister ou de repérer près de la moitié des situations de violence conjugale[88].

5.3.1.2 L'approche centrée sur l'administration de la justice : des logiques paternalistes

Une minorité d'avocat-es rencontré-es en entretien (4) exprime des réserves liées au rôle de l'avocate à l'enfant comme « porte-parole », percevant de manière négative et réductrice la fonction de « perroquet »[89]. Iels considèrent que le poids accordé à la parole de l'enfant, par l'intermédiaire de son avocate, est devenu excessif. Ainsi, le pouvoir d'influence des jeunes est parfois tel en droit familial que certain-es avocat-es à l'enfant ont développé des stratégies subtiles pour la réduire. Ces stratégies sont basées sur des logiques paternalistes, où les avocat-es à l'enfant s'estiment mieux à même de déterminer ce qui est préférable pour l'enfant et adoptent en conséquence une approche déontologique centrée sur le rôle d'officier de justice, favorisant l'administration de la justice et l'interprétation dominante du meilleur intérêt de l'enfant. À nouveau, ces pratiques ne se limitent pas aux enfants : les avocat-es sont aussi susceptibles de cadrer la parole de leur client-e adulte, considérant savoir mieux qu'elleux ce qui leur est préférable dans l'instance judiciaire, comme je l'évoquais déjà dans la problématique. Il semble toutefois que la minorité des client-es accentue cette asymétrie, en superposant au rapport entre professionnel-le et profane celui entre adulte et enfant.

Trois avocat-es qui pratiquent depuis plusieurs années regrettent une époque où il était possible, en plus de transmettre le mandat de l'enfant, de formuler leurs propres observations ou

[88] Robin H Ballard et al, « Detecting intimate partner violence in family and divorce mediation: A randomized trial of intimate partner violence screening » (2011) 17:2 Psychology, Public Policy, and Law 241 ; Elaina Behounek et Michelle Hugues Miller, « Negotiating violence in family law mediation » (2022) 14:1 Journal of Aggression, Conflict and Peace Research 73 ; Karla O'Regan et al, « Médiation en droit de la famille pour la violence familiale : Notions de base et bonnes pratiques » 2022 : 13 Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale.

[89] Cette expression est employée trois avocates à l'enfant : Mes Charlotte Casgrain, Nina Castelli et Fengxia Liu.

recommandations sur son intérêt supérieur[90]. Cette vision s'inscrit directement dans une approche liée au rôle d'officier de justice, où les avocat-es s'inscrivent dans les normes de pratique majoritaires qui éclairent le critère de l'intérêt de l'enfant et la place à lui accorder dans le processus et la décision judiciaire. Implicitement, cette vision reproduit une forme de domination, où par leur position de supériorité – comme professionnel-les et comme adultes – les avocat-es justifient leurs décisions par des logiques paternalistes – tantôt bienveillantes, tantôt pragmatiques, tantôt autoritaires – pour écarter le mandat de leur client-e.

Quatre avocat-es m'ont exposé des stratégies de signaler autres acteurices judiciaires lorsqu'iels détectent des problèmes dans les propos de leur client-e, c'est-à-dire lorsque leur désir ne correspond pas à (ce qu'iels estiment être) son meilleur intérêt[91]. Ces stratégies peuvent être organisées selon trois catégories : cesser d'occuper, divulguer un maximum d'informations dans leur rapport ou encore favoriser le témoignage de leur client-e.

La première stratégie est de cesser d'occuper – c'est-à-dire, mettre fin aux services juridiques professionnels par le biais d'une procédure judiciaire – afin d'envoyer un « message clair » au tribunal et/ou aux avocat-es des parents sur la maturité de l'enfant ou encore les motifs qui soutiennent son désir[92]. Ce qui n'est pas clair, ce sont les facteurs d'évaluation de la maturité des enfants qu'emploient les avocat-es à l'enfant pour fonder leur décision, ce qui rappelle les enjeux exposés en problématique. Sur la base des quelques entrevues, il semble que cette évaluation se fasse sur des intuitions et des critères d'évaluation du désir de l'enfant, non de sa maturité. De surcroit, lorsque l'avocate à l'enfant décline ou met fin à son mandat en exposant au tribunal que son client n'a pas la maturité suffisante pour être représenté par avocate, elle fait obstacle à la

[90] M[e] Charlotte Casgrain, M[e] Nina Castelli et M[e] Louis Saulnier. Il s'agit d'une approche toujours adoptée et répandue en droit de la protection de la jeunesse (voir problématique et prochaine sous-section).

[91] M[e] Louis Saulnier, M[e] Jean-Philippe Gagné, M[e] Nina Castelli et M[e] Alexa Clark.

[92] M[e] Louis Saulnier, M[e] Nina Castelli.

représentation par avocate, réduisant considérablement les possibilités pour l'enfant concerné-e d'avoir l'opportunité de participer et de voir son désir être défendu.

La seconde stratégie est de rédiger un rapport plus détaillé qui permette aux autres acteurices judiciaires de détecter des incohérences ou des problèmes. Un avocat explique déterminer le contenu de son rapport pour qu'il soit implicite mais clair que le désir n'est pas justifié ; un second avocat demande l'autorisation de son jeune client-e de « tout divulguer », sans toutefois expliquer les conséquences de cette divulgation. J'approfondis ces deux exemples.

Si un-e jeune client-e lui expose des motifs insuffisants pour justifier son désir, M^{e} Jean-Philippe Gagné rédige un rapport qui indique explicitement que « les *seules* raisons données sont, par exemple, que l'enfant mange des biscuits pour déjeuner ». De cette façon, un-e autre avocat-e chargé-e de représenter un parent peut facilement faire des représentations au tribunal pour argumenter que le désir ne correspond pas aux critères de la jurisprudence. Cet exemple banal (manger des biscuits pour déjeuner), reproduit le stéréotype selon lesquels les enfants sont capricieux. Cet exemple ne provient pas d'une véritable situation rencontrée par l'avocat, ni aux observations auprès des jeunes rencontré-es (presque 40) que je présente au chapitre suivant.

Le même avocat indique citer directement les propos des jeunes lorsqu'iels emploient des termes qui ne sont pas attribués à leur âge. Cette fois, ce n'est pas la figure capricieuse qui est convoquée, mais plutôt celle de l'incompétence et de la vulnérabilité à l'influence parentale : certains mots — particulièrement ceux qui renvoient à une charge psychologique jugée trop complexe pour leur âge — sont considérés comme ne devant pas figurer dans le vocabulaire des enfants. Or, cette présomption fait abstraction du fait que les expériences et la réalité vécue des enfants peuvent tout à fait les avoir amenés à connaître, comprendre et employer ces termes de manière adéquate. Ce sont pourtant ces situations où l'avocat soupçonne une influence indue

d'un parent, voire une aliénation parentale. Me Gagné donne un exemple récurrent de sa pratique :

> J'ai souvent des enfants qu'y m'disent… 'elle me fait du chantage émotif'. Pis là faut faire attention parce que 'chantage' émotif ça dépend si ça vient de la bouche d'un enfant de quel âge, mais à huit ans là c'est ben plate mais j'pense pas que 'chantage émotif' fait partie de ton vocabulaire. Donc c'est le genre de mot que j'vais écrire entre guillemet dans mon rapport pis j'vais dire : 'Il m'a dit que sa mère lui faisait vivre du *chantage émotif*.' Bon. Ben là, l'avocat qui reçoit y va s'dire qu'à huit ans, y parle pas, ça existe pas du chantage émotif à huit ans. Moi j'y ai dit ça, y'en retire les conclusions qu'y veut. (Me Jean-Philippe Gagné)

Lorsque son client-e mineur-e emploie un terme à forte charge psychologique, Me Gagné articule deux rôles de façon simultanée. En tant que porte-parole, il rédige un rapport qui expose fidèlement le mandat de l'enfant et reprend ses mots. En tant qu'officier de justice, il cite des propos qui constituent, selon lui, des indices destinés aux autres acteurices judiciaires signalant que l'enfant utilise un vocabulaire qu'iel ne serait *pas censé* connaître, et encore moins comprendre ou employer.

En effet, Me Gagné estime que le terme « chantage émotif » ne fait pas partie du vocabulaire habituel d'un-e enfant. Il cite aussi les termes « *brainwash* ou *brainwashing* » comme autres exemples à l'appui. Des propos similaires sont tenus en entretien par Me Alexa Clark : « J'ai eu des jeunes qui voulaient des trucs où j'le sais à l'intérieur de moi que c'est teinté-là, y'a des propos, y'a des mots, y'a des expressions… Quand on retrouve dans la bouche de l'enfant pratiquement un copier-coller de ce qu'y a dans, dans la procédure d'un parent, on s'dit 'ok y'é…'. Mais encore là c'est pas mon rôle à moi de faire ça. » Ainsi, Me Clark reconnaît des situations qu'elles trouvent douteuses. Par contre, contrairement à son confrère, elle n'estime pas que c'est son rôle de le rapporter ou de le signaler au tribunal.

Cette vision s'inscrit dans une posture paternaliste pragmatique. Associé aux représentations sociales de l'enfant comme incompétent-es, incomplèt-es et vulnérables, les propos des jeunes sont interprétés comme provenant d'adultes qui tentent de les influencer ; il semble que les

avocat-es soient susceptibles de croire que ces mots ne sont pas les leurs, et qu'il faille donc s'en méfier. En effet, comme êtres incomplets, les enfants sont perçus comme des personnes « passives » et qui « subissent l'influence de leur environnement ou des personnes qui les entourent »[93]. Bien qu'il soit possible et parfois avéré que les jeunes soient influencé-es par leurs parents et emploient des mots sans y croire ou encore parce qu'iels en ressentent de la pression (voir l'expérience d'Ariane, 19 ans, 6.1.4), il est aussi possible qu'iels emploient des mots chargé-es sur le plan psychologique et qui pourtant font sens pour elleux dans les épreuves qu'iels traversent (voir Laure, 12 ans, 6.1). Il paraît difficile de distinguer une situation de l'autre, particulièrement lorsqu'aucune tentative n'est effectuée pour demander à l'enfant, par exemple, qu'est-ce que cette expression signifie pour iel. En se basant notamment sur l'expérience professionnelle de M^{e} Gagné, l'évaluation se fait sur la base de l'intuition. Or, il existe des situations où les jeunes, en raison de l'adversité qu'iels vivent, connaissent des réalités – et conséquemment, des mots – qu'il aurait été préférable qu'iels ignorent. Sans être sensibilisé-es aux traits et au vocabulaire que des jeunes qui vivent de l'adversité dans l'enfance peuvent développer, cet avocat ignore les savoirs que ces jeunes peuvent détenir et transmettre.

Voilà par ailleurs qui permet d'identifier une forme mixte d'injustice herméneutique et testimoniale[94] : l'invalidation de la possibilité pour les jeunes de créer du sens et des savoirs alors qu'iels emploient des mots jugés ne pas être « les leurs », ne pas appartenir à leur vocabulaire selon leur âge et les qualités qu'on leur attribue. Elle se distingue des autres déjà identifiées par la littérature : non pas par l'absence de mot pour décrire une réalité (le sens originel de l'injustice herméneutique), mais l'invalidation par qui écoute (*the hearer*) que la personne mineure qui parle

[93] Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 19 au para 20 ; Les autrices de la citation réfèrent notamment aux études suivantes : Geneviève Bergonnier-Dupuy, « Introduction » dans Geneviève Bergonnier-Dupuy, dir, *L'enfant, acteur et/ou sujet au sein de la famille*, Ramonville St-Agne, Érès, 2005, 7; Caroline Caron, « La citoyenneté des adolescents du 21e siècle dans une perspective de justice sociale : pourquoi et comment ? » (2018) 80 Lien social et Politiques 52 ; Faisca, *supra* note 19.

[94] Elizabeth Anderson, « Epistemic Justice as a Virtue of Social Institutions » (2012) 26:2 Social Epistemology 163 à la p 168.

(*the speaker*) puisse employer librement et en connaissance du sens un terme qui est jugé ne pas appartenir à son vocabulaire, sans vérifier si les jeunes comprennent ou non le mot employé. Leurs propos sont jugés comme non fiables, ce qui implique que les jeunes ne sont pas compétent-es pour les employer et/ou n'emploient pas les termes de manière autonome et authentique (une injustice testimoniale)[95]. Ainsi, en raison d'un préjugé négatif dans l'esprit des adultes selon les ressources interprétatives existantes « par et pour » les adultes, les mots et les savoirs des jeunes sont invalidé-es, sans véritable prise en compte de leurs capacités et maturité réelles.

Lorsque M^e^ Louis Saulnier considère que le mandat de ses jeunes client-es ne correspond pas à son meilleur intérêt, il rédige des rapports « très exhaustifs » où il mentionne avoir l'autorisation de son client à dévoiler son mandat et ses raisons :

> J'en ai eu un cette semaine-là que j'ai rédigé justement, ça aurait été un dossier normalement que j'aurais refusé, mais j'trouvais ça tellement grossier ce que l'enfant me disait que ça serait pas rendre service à personne, *ni* à l'enfant, de faire ça. Fait que dans c'temps-là j'fais un rapport très exhaustif en mentionnant que l'enfant *m'autorise* à dévoiler pis je jette tout le contenu y compris des choses que – avoir un client normal dans mon bureau, j'y dirais 'on peut pas dire ça, on va pas dire ça, ha-ha-ha!, ça pas d'sens, on vient de dire une chose et son contraire' – mais là dans ce temps-là je sais pas pourquoi j'me sens autorisé, c'est comme si j'accorde une importance plus grande à mon rôle d'officier de justice qu'à mon rôle d'avocat de l'enfant. (M^e^ Louis Saulnier)

Dans cet exemple, l'avocat reconnaît se permettre de faire des choses (dévoiler un contenu défavorable à son client mineur) qu'il ne ferait pas avec un-e client-e adulte. Les mots employés renvoient à l'altérisation des enfants ; iels ne sont pas des client-es « normaux », puisque la norme est adulte. L'avocat obtient l'autorisation de ses client-es de divulguer l'ensemble de leur conversation sur la base d'un manque d'informations et d'explications – qu'il a lui-même omis de fournir – et peut-être d'un certain niveau de confiance. M^e^ Saulnier, conscient de manquer à son devoir de loyauté envers son client, justifie ses démarches selon son rôle d'officier de justice : il

[95] Jeremy Wanderer, « Addressing Testimonial Injustice: Being Ignored and Being Rejected: Addressing Testimonial Injustice » (2012) 62:246 The Philos Quartely 148 à la p 150.

considère, en définitive, agir dans le meilleur intérêt de son client, même si cela contredit le désir de ce dernier. Cette justification renvoie implicitement à des logiques paternalistes pragmatiques et bienveillantes : les avocat-es à l'enfant évaluent être mieux outillés et en mesure de déterminer ce qui est bon pour l'enfant que ne l'est celui-ci et se sentent autorisé-es à prendre des décisions professionnelles qui nuisent au mandat de leur client-e, ce qu'iels ne font pas lorsqu'iels représentent des adultes. Par ailleurs, la dernière phrase est évocatrice : les rôles d'officier de justice et d'avocat de l'enfant sont présentés comme deux rôles différents dont les missions s'opposent. Dans certaines situations, avec des enfants et dans un souci qui apparaît bienveillant, M^{e} Saulnier se sent autorisé à favoriser le premier au détriment du second.

La troisième stratégie mentionnée par des avocat-es à l'enfant réfractaires à une approche strictement axée sur les devoirs envers leur client-e est d'encourager le témoignage des jeunes qui sont suspecté-es d'être cible d'aliénation parentale. En faisant témoigner leur client-e, les avocat-es estiment que le tribunal sera en mesure de comprendre que l'enfant est influencé-e ou aliéné-e. En définitive, cette stratégie ressemble à la précédente, en ce sens que les avocat-es à l'enfant continuent de représenter leur jeune client-e tout en prenant des décisions professionnelles qui s'inscrivent dans un rôle d'officier de justice et qui est justifié par des logiques paternalistes pragmatiques et bienveillantes, en permettant au tribunal d'avoir un éclairage complet d'une situation par la présence et le témoignage d'un-e jeune, même si ce témoignage est susceptible, selon l'évaluation qu'en font les avocat-es, de nuire au respect du désir de leur jeune client-e. À nouveau, aucun-e avocat-e ne mentionne employer cette stratégie dans des situations de violence conjugale.

Pour éviter d'antagoniser certain-es avocat-es à l'enfant et de les figer dans une posture paternaliste, il convient de rappeler qu'iels évoquent aussi plusieurs exemples où iels font preuve de créativité pour trouver des solutions qui correspondent à la fois au désir de leur client-e tout en les épargnant des dynamiques combatives amplifiée, adoptant une approche déontologique

mixte. M^e^ Louis Saulnier rédige parfois un rapport différent pour chaque parent afin d'éviter d'en humilier un aux yeux de l'autre ou pour éviter de donner des munitions à l'un contre l'autre, et surtout, pour éviter de susciter une nouvelle vague de conflits dans laquelle pourrait être piégé-e son ou sa jeune cliente[96]. Ces démarches sont créatives – et parfois chronophages – basées à la fois sur son devoir envers ses client-es *et* sur son rôle d'officier de justice. De plus, si j'ai souligné dans cette sous-section les stratégies déployées par les avocat-es à l'enfant lorsqu'iels estiment que le désir de leur client-e n'est pas en phase avec son meilleur intérêt, il parait approprié d'expliciter que ces cas de figures sont présentés dans les entretiens comme des exceptions. Ainsi, dans les autres situations, les avocat-es à l'enfant estiment que le désir de leur client-e correspond, en règle générale, à son meilleur intérêt.

Enfin, c'est du discours minoritaire de certain-es avocat-es à l'enfant qu'émerge la figure capricieuse par excellence : l'enfant-roi[97]. De manière implicite, une avocate familialiste affirme « qu'on donne le bon Dieu sans confession aux enfants » qui ont 10, 11 ou 12 ans (M^e^ Charlotte Casgrain). Une autre avocate s'exprime ainsi : « J'trouve que les enfants c'est pas eux non plus qui mènent le bateau. […] J'veux dire, c'est un peu ça des fois. Faut faire attention [de ne pas en faire] des enfants-rois. […] » (M^e^ Fengxia Liu) Elle poursuit : « Je trouve *personnellement* que la jurisprudence des fois donne un peu trop de pouvoir aux enfants, même à quatorze ans. » Notamment, M^e^ Nina Castelli considère que le processus participatif des jeunes en droit familial *crée* des enfants-rois. Elle s'exprime ainsi à ce sujet :

- **M^e^ Nina Castelli :** T'sais, tout le concept de l'enfant-roi, on a les deux pieds dedans.
- **Valérie :** Vous reconnaissez des enfants rois dans votre pratique?

[96] Cela étant, cette démarche créative peut, elle aussi, participer à invisibiliser des enjeux de violence intrafamiliale.

[97] Le concept d'enfant-roi n'est pas soulevé dans les entretiens en protection de la jeunesse. Cela participe, à mon sens, à faire le portrait différencié du profil des familles et des jeunes dans ces deux univers, et à la manière dont iels prennent part et sont traité-es par le système. En droit familial, les jeunes ont plus de privilèges et plus d'influence ; en droit de la protection de la jeunesse, les jeunes cumulent plus de facteurs de marginalisation et ont peu, voire pas, d'influence.

- **Me Nina Castelli :** Ah moi j'pense que oui, pis j'pense qu'on leur donne, on leur offre ce rôle-là : 'Choisis où tu veux aller, on va dire oui.' Qu'est qu'y va arriver dans un an s'il décide d'aller de l'autre côté ? C'est rarement des parents assez intelligents dans ces dossiers-là, pis j'en ai déjà eu là, mais t'sais, des, des, des, des parents qui vont dire ok, tu veux aller vivre, parfait, mais tu restes au moins un an chez papa, on va te changer d'école pis on va te changer à la fin de l'année scolaire, tu fais une année scolaire. T'sais y'a des choses qui devraient être mis en place, que l'enfant comprenne que c'est ça qui est ça, t'sais. Tu veux pas voir ton père ? Parfait. Tu verras pas ton père. Tu veux pas voir ta mère? Parfait, tu verras pas ta mère. À part certains dossiers ou y'a de la thérapie [familiale], la plupart des dossiers y'a pu de filet de sécurité, là ! Y'en a pu. […] Et [la rupture des relations] va avoir des répercussions sur ces jeunes-là. J'ai hâte de voir les études, où on va s'en aller avec ça. T'sais parce que quand j'ai commencé à pratiquer y'a trente et un ans là, l'intérêt de l'enfant passait avant son désir[98]. Maintenant j'arrive devant le juge, pis y'a des juges qui arrêtent tout pis qu'y disent : 'Écoutez, maîtres, l'enfant a treize ans, vous comprendrez que [son désir est] déterminant, si l'enfant veut aller avec sa mère c'est ça qui va arriver.' On commence là le procès. Y'a pas ben-ben de chance de remonter la côte, là. C'était pas ça au départ [il y a 30 ans].

Ces avocates, qui cumulent entre dix ans et trente ans de pratique et qui œuvrent dans des districts différents, démontrent une certaine adhésion à la supériorité des adultes sur les enfants, les premiers devant exercer du contrôle sur les seconds. Dans l'extrait ci-dessus, on remarque une première affirmation qui s'inscrit dans une logique paternaliste pragmatique : les jeunes doivent comprendre que *c'est ça qui est ça*, en ce sens que les adultes doivent décider et imposer des décisions aux jeunes, qui ne doivent pas exercer un pouvoir sur les adultes. Le propos de cette avocate glisse vers un paternalisme autoritaire : sur la base de représentations mentales que les jeunes ne sont pas fiables et qu'iels peuvent abuser de l'empathie des adultes, il faut adopter une approche stricte, sévère, parfois méprisante, pour éviter qu'iels ne deviennent des enfants-rois. Il ne faut pas leur donner plus de pouvoir, puisqu'iels en abuseraient[99].

Il est important de rappeler que cette approche est minoritaire chez les avocat-es rencontré-es en entretien. À l'autre bout du spectre se situent des avocat-es à l'enfant qui résistent à ces représentations stéréotypées des jeunes comme de petits tyrans. L'extrait d'entretien le plus

[98] L'avocate mentionne l'exception des jeunes qui menaçaient de fuguer si l'on ne respectait pas leur désir. Cet extrait a été coupé pour réduire le volume de la citation.

[99] Ces représentations mentales font penser à celles documenter par les chercheurses Lowenthal et Collin-Vezina auprès d'intervenantes sociales, comme « si on leur donne un doigt, ils prendront le bras » : Ash Lowenthal et Delphine Collin-Vézina, *Pouvoir et Contrôle: Le tabou dans l'implantation des pratiques sensibles aux traumas avec les jeunes*, Affiche de présentation, École de travail social, Université McGill (2025).

évocateur à ce sujet est celui de Me Stéphane Lapierre, qui, lui aussi, cumule trente ans de pratique au contact d'enfants :

> Quand je fais de la médiation avec des [parents] j'insiste pour leur dire : 'Faites attention, le désir de l'enfant, les enfants y veulent vous faire plaisir, y veulent pas vous perdre. Y se sentent toujours responsable de la chicane.' Combien de fois j'ai [rencontré] des enfants [dont] les parents se chicanent […] pis qui pensent qu'y sont responsables pour la chicane des parents. Pis j'prends l'temps d'leur expliquer que… […] 'T'sais, les parents y chicanent, pas à cause de *toi*, c'est pas de ta faute si y se chicanent. C'est parce qu'y sont pas capables de se parler. Sont pas capable d'échanger. Y'a des parents qu'y sont capables, y'a des parents qu'y sont pas capables, c'est plus difficile. Ça rien à avoir avec les enfants.' C'est pas pour dire que c'est des mauvais parents, c'est juste pour dire : 'Ôte-toi ça de sur les épaules, le jeune', mais c't'un vœux pieux. Ça aide un petit peu. Pis une des premières phrases que j'leur dis : 'C'est pas toi qui va décider qu'est-ce que tu vas faire. C'est pas toi qui décide. On va *t'entendre*. T'as l'droit d'être entendu. Mais si tes parents se mettent d'accord sur une solution, j'pourrai pas faire grand-chose, j'te le dis tout de suite.' Pis, y sont *hyper* contents de *pas* décider. T'sais, c'est extrêmement lourd sur leurs épaules, ces décisions-là. (Me Stéphane Lapierre)

Dans ce premier passage, Me Lapierre déconstruit les représentations des jeunes comme incomplets, ignorants, peu fiables ou capricieux en les présentant comme des acteurices sensibles, réflexifs et attaché-es à leurs parents. Il reconnaît que les jeunes ne sont pas ignorant-es des dynamiques familiales et qu'iels se croient responsables de la « chicane » entre leurs parents, non pas par naïveté, mais comme une tentative de comprendre ou de donner un sens à ce qui se passe. Dans l'expression de leur désir, plutôt que d'y voir une tentative de manipulation ou l'expression d'un caprice, Me Lapierre reconnaît que les jeunes tentent de « faire plaisir » à leurs parents par « peur de les perdre » ; c'est un souci relationnel qui les anime. Lorsqu'il affirme que l'enfant n'est pas en position de décision mais qu'iel a le droit d'être entendu-e, l'avocat déconstruit deux représentations opposées et problématiques : d'une part, celle des jeunes incompétent-es dont les propos sont ignorés, de l'autre, celle de l'enfant à qui l'on fait porter des choix qui ne lui reviennent pas ou à qui l'on accorde trop de pouvoir. Enfin, même s'il reconnaît la vulnérabilité des jeunes, celle-ci n'est pas articulée comme une faiblesse ou une fragilité par nature, mais comme le produit de dynamiques relationnelles.

Cette perspective sur les jeunes est nuancée. L'avocat rappelle que le pouvoir décisionnel n'est pas ce que recherchent ses jeunes client-es, plutôt soulagé-es de ne pas porter le fardeau,

l'odieux de choisir et par le fait même la responsabilité des conséquences engendrées. Il rappelle que ses client-es sont consulté-es et que dans cet exercice de consultation, iels sont porté-es à réfléchir à des solutions qui plaisent à leurs deux parents. Il place son attention sur les difficultés que les jeunes traversent, les effets de ces difficultés sur leurs émotions, et tente de les accompagner dans ce processus, en les soulageant d'une certaine forme de culpabilité.

Habitué à l'imaginaire collectif qui amplifie la figure des enfants capricieux, Me Lapierre poursuit sa lancée dans la même respiration que le passage précédent :

> Euh… Pis autre chose aussi là, t'sais, les enfants roi là, *fuck you*! J'en ai pas vu beaucoup. J'en vois presque jamais, c'est peut-être arrivé une fois […]. Pis encore là, est-ce que c'est vraiment sa responsabilité ? Ça c'est autre chose. Mais c'est pas vrai les enfants-rois, voyons dont! Là t'sais (*imite, caricatural*) : 'Ouin! On leur donne des avocats, y décident de toute.' Ah non, c'est pas ça. C'est vraiment pas ça. » (Me Stéphane Lapierre)

Ce portrait des situations observées depuis les nombreuses années de pratique de Me Lapierre est loin de celui des jeunes « qui mènent le bateau ». Plusieurs autres avocat-es tiennent des propos similaires ou comparables en entretien[100]. Iels investissent la dimension relationnelle de leur travail, qui implique parfois – et même souvent – des conversations difficiles, des émotions fortes, le courage et la délicatesse d'affronter des discussions tendues avec leurs jeunes client-es, non pas pour invalider leur désir, mais bien pour éviter une approche en surface qui fait abstraction, parfois, des motifs cachés de leur souhait, motifs souvent associés à de la souffrance. J'y reviens au chapitre suivant.

5.3.2 En protection de la jeunesse : priorité au rôle d'officier de justice

Les avocat-es à l'enfant dans le système de protection de la jeunesse sont constamment rappelé-es et même réassigné-es à leur rôle d'officier de justice. Si un tel phénomène paraît relever de l'évidence pour l'avocat à l'enfant qui agit sur un mandat légal dans le système de protection de

[100] Me Roméo Reyes, Me Véronique Krueger, Me Alice Astral, Me Dominique Constant. Me Louis Saulnier également, dans d'autres exemples cités, réfère au poids émotif que portent certain-es de ses jeunes client-es et de ses efforts à les en soulager.

la jeunesse, il l'est moins lorsqu'il agit sur un mandat conventionnel. Selon le niveau d'adhésion des avocat-es à leur rôle d'officier de justice, ou encore à l'interprétation protectionniste de l'intérêt de l'enfant en protection de la jeunesse, iels sont plus ou moins enclin à résister à cette (ré)assignation.

Conformément à ce qui est exposé dans la problématique, le mandat légal s'inscrit dans la collaboration avec le système de protection de la jeunesse, alors que le mandat conventionnel s'inscrit plus souvent en opposition ou en résistance. En pratique, le travail d'allié – au sens de défense des droits et d'élévation des voix des personnes mineures – associé au mandat conventionnel est considérablement obstrué par les contraintes judiciaires. La pratique à volume et les logiques managériales du système judiciaire imposent la rapidité et l'efficacité des processus au détriment de la qualité, ce qui se traduit souvent par l'absence de communication avec les client-es mineur-es. Parallèlement, la culture judiciaire dite collaborative exerce une pression vers la conformité aux pratiques majoritaires : elle incite à exclure les jeunes de certaines décisions au nom de la « saine administration de la justice » ainsi qu'à privilégier les compromis qui, en pratique, tendent à s'aligner sur la vision et les demandes de la DPJ. Le rôle d'officier de justice est donc préféré par les acteurices du système, tant pour l'administration de la justice que pour les logiques protectionnistes de l'intérêt de l'enfant.

Ces contraintes orientent les décisions professionnelles prises relativement à la participation des jeunes (le type de services juridiques, les communications, les informations retenues et rapportées dans l'exercice du mandat, la décision ou la recommandation de faire témoigner leur jeune client-e et l'articulation des arguments en négociations ou en audience dans le respect de son mandat). Conséquemment, elles affectent la possibilité d'influencer la décision du tribunal d'adopter une approche différente de celle proposée par la DPJ. Durant les observations, une majorité d'avocat-es à l'enfant s'adaptent au rôle prépondérant d'officier de justice, alors qu'une minorité s'en écarte, s'exposant à des conséquences et à des représailles nommées

précédemment. Les effets de ces contraintes sur la participation des jeunes en matière de protection de la jeunesse sont déjà apparents dans la section 5.2.3 ci-dessus.

Ainsi, les résultats de l'enquête amènent trois constats, tous associés aux contraintes judiciaires et à une approche déontologique qui favorise le rôle d'officier de justice. Le premier, associé aux adolescent-es : malgré un mandat conventionnel, en raison des contraintes structurelles, une partie importante des décisions professionnelles limitent la participation des jeunes, tant sur le plan des opportunités de participer (à plusieurs rencontres, à la continuité des services juridiques et au témoignage) que sur l'éventuelle influence sur la décision judiciaire. Le deuxième, associé aux enfants plus jeunes : en raison des contraintes structurelles, des décisions professionnelles excluent régulièrement entièrement les jeunes du processus (un mandat légal, sans communication avec l'avocate), à plus forte raison lorsque la situation est éthiquement et juridiquement complexe. Le troisième, associé surtout, mais pas exclusivement, à des pré-adolescent-es : des décisions professionnelles sont prises en s'appuyant sur une certaine latitude du rôle d'avocat à l'enfant en protection de la jeunesse qui permet à la fois de rapporter le mandat de leur client-e mineur-e *et* de donner un avis professionnel sur son meilleur intérêt (un mandat que certain-es avocat-es qualifient d'hybride, quoique d'autres estiment qu'il s'agit toujours d'un mandat légal).

Les effets sur les opportunités et l'influence – des composantes objectives de la participation – des enfants plus jeunes et des adolescent-es ont déjà été mentionnés en abordant la culture de pratique (5.2.3). Je ne reviendrai pas sur cette démonstration, mais me contenterai de dire que l'approche centrée sur le rôle d'officier de justice renforce ces effets. Dans la présente sous-section, je m'attarde aux des effets moins visibles sur la participation des pré-adolescent-es ainsi que des autres situations où les avocat-es à l'enfant se trouvent parfois devant des paradoxes insolubles. Au chapitre suivant, je présente les effets subjectifs sur les adolescent-es, puisque les conséquences se manifestent dans les interactions et la relation avec leur avocat.

Le mandat hybride ressort du terrain comme une réalité de la pratique qui n'est pas à proprement parlé encadrée. En conséquence, il n'a pas de définition claire, ni de mise en œuvre homogène. Cinq avocat-es participant-es considèrent que le mandat hybride combine des représentations du mandat exprimé par l'enfant et des recommandations de l'avocat à l'enfant en faveur de son meilleur intérêt[101]. Pour d'autres (2), le mandat hybride s'applique lorsqu'un enfant d'environ 8 ou 9 ans est capable de s'exprimer et de donner un avis sur *certaines* choses (mandat conventionnel), mais que sur d'autres aspects, il n'ait pas cette capacité et que l'avocate doit représenter son meilleur intérêt (mandat légal)[102]. Cinq avocates contestent l'existence même du mandat hybride : selon elles, ces pratiques demeurent associées au mandat légal[103].

Durant les observations, il m'a été difficile de distinguer le mandat hybride du mandat légal, à moins de poser explicitement la question aux avocat-es avec qui j'étais jumelée (4). Me référant à nouveau au *Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse*, une « position intermédiaire » entre le mandat conventionnel et légal, entre l'expression des désirs et la défense de l'intérêt de l'enfant, est possible[104]. Elle est tout de même qualifiée de « mandat légal » par le guide, qui reconnait que les pratiques varient : « Certains s'abstiendront de plaider une orientation contraire aux vœux de l'enfant. D'autres prendront position en fonction de la preuve entendue. Mais dans tous les cas, on devra, là encore, toujours plaider le respect des droits et l'intérêt de

[101] M[e] Lucas de l'Étoile, M[e] Ali Aghiles, M[e] Luc Paquette, avocat 13, avocat 17.

[102] M[e] Sara Ringuelet, avocate 15.

[103] M[e] Naomi Lee-Leblanc, M[e] Sandrine Duteil, M[e] Alexa Clark, avocate 13, avocate 21. L'une d'elles, contrairement à l'avocat cité à la note 58, explique qu'un-e jeune qui a verbalisé une opinion sur les mesures recherchées avec laquelle elle n'est pas en accord demeure un mandat légal : « Entre mettons huit ans pis onze ans, [un enfant qui est] encore au primaire, t'sais sans que ce soit nécessairement un mandat conventionnel, si y'est capable de me dire 'j'veux aller là' [et que] je [lui demande] pourquoi. […] Si j'comprends qu'y'est capable au moins d'expliquer un peu là pour quelles raisons y veut ça, ben là j'considère que ça peut-être conventionnel. […] Mais si y'est juste capable d'me dire : 'Ben j'veux [aller chez] maman parce que là-bas j'peux écouter plus de télé, [ou parce que c'est plus le *fun* là que là], selon moi, ça reste [un mandat] légal. » (M[e] Naomi Lee-Leblanc)

[104] Barreau du Québec, *Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018 à la p 9. Je réfère au Guide des meilleures pratiques et aux interrogations liées à l'exercice du mandat légal et du mandat conventionnel en problématique (voir 1.4.2.2.2).

l'enfant. »[105] Il semble clair que l'intérêt de l'enfant est associé à une approche déontologique liée au rôle d'officier de justice et permet de subordonner la volonté des enfants à l'interprétation dominante de leur meilleur intérêt, perçues comme deux phénomènes étanches.

En entretien, j'ai appris que le mandat hybride est plus souvent utilisé pour les jeunes d'environ 9 à 12 ans, un âge situé dans la période de transition entre la « petite » enfance et l'adolescence, que plusieurs avocat-es appellent une « zone grise ». Ces jeunes sont d'une part considéré-es comme trop âgé-es pour être automatiquement écarté-es des procédures et représenté-es par un mandat légal, et d'autre part considéré-es trop jeunes pour comprendre les décisions complexes qui les concernent. Évidemment, les représentations sociales associées à la vulnérabilité et à l'ignorance des enfants dans un contexte de protection de la jeunesse entrent aussi en ligne de compte[106].

Un avocat participant à un entretien précise que le mandat hybride est une option où il se sent à l'aise, par exemple, de signer un projet d'entente ou consentir aux mesures demandées par la DPJ même si son ou sa jeune client-e lui a mentionné être en désaccord :

> J'ai eu ça y'a pas longtemps. J'ai écrit dans l'entente ce que l'enfant veut, son premier choix. Par contre, j'suis en mandat légal à ce niveau-là parce que j'considère quand même que le fait que ses parents signent le projet d'entente, soient d'accord qu'il soit placé en famille d'accueil jusqu'à majorité, ben là moi, je décide qu'est-ce qui est bon pour lui. J'ai parlé au jeune, j'lui ai dit : 'Oui mais tu sais, c'est des décisions d'adultes etc.', et il m'a dit que c'est son choix premier. [J'ai demandé] : 'Est-ce que ça se passe bien en famille d'accueil?' [Et il m'a répondu] : 'Oui, oui, ça se passe bien'. Bon ben parfait, donc là, j'ai signé quand même, j'étais en mandat [légal], parce que je prenais une décision pour lui. (M^e^ Ali Aghiles)

Dans cet extrait, l'avocat réaffirme son autorité décisionnelle sur son jeune client. L'avocat reconnaît explicitement le choix de l'enfant, qu'il a rapporté dans le projet d'entente. Or, cette

[105] *Ibid*.

[106] Je rappelle, à ce titre, que les représentations sociales des enfants dans le système de protection de la jeunesse aliment un imaginaire où ces jeunes sont d'une grande vulnérabilité et fragilité : Nathalie Plante et Lilian Negura, « Social Representations of Children and Parents in Parliamentary-Committee Debates about the Inclusion of Child Psychological Maltreatment in the Quebec Youth Protection Act » (2021) 11:3 Societies 114 à la p 120.

reconnaissance est immédiatement vidée de sa portée, puisqu'il a tout de même choisi de signer l'entente sur le placement à majorité. En ce sens, le mandat légal et le rôle d'officier de justice neutralisent la volonté exprimée par le jeune, qui devient l'objet de la décision de son avocat.

Le paternalisme s'exprime de plusieurs manières dans cet extrait. Une première forme est le paternalisme pragmatique, qui écarte la volonté de l'enfant, pourtant claire, cohérente et stable, en la subordonnant à une catégorisation hiérarchique : *«* C'est des décisions d'adultes ». La catégorisation de ce qui relève de l'enfance (opinion, préférence) est inférieure à celle qui relève de l'âge adulte (décision valable, rationnelle). Une seconde forme est le paternalisme bienveillant, par lequel l'avocat adopte une posture protectrice qui justifie sa domination sur son jeune client-e, puisque c'est l'adulte qui définit le bienêtre de l'enfant, non ce dernier, ni même une co-construction : *«* [J]e considère quand même que… ben là moi, je décide qu'est-ce qui est bon pour lui. *»* L'avocat affirme agir *pour le bien de l'enfant*, mais sans reconnaître à celui-ci une capacité réelle d'autodétermination.

Dans cette interaction rapportée par l'avocat, il y a un processus participatif : le jeune a l'opportunité de discuter du projet d'entente avec son avocat, il obtient des informations sur son contenu, il affirme son opinion. Cependant, l'avocat a décidé de donner un consentement à la demande de la DPJ et au projet d'entente proposé, malgré le refus de son client. En définitive, le jeune n'a exercé aucune influence sur la recommandation de la DPJ, ni sur la décision de son avocat d'y consentir, ni sur l'homologation de l'entente par le tribunal. Or, les questions posées à l'enfant servent essentiellement à confirmer une option déjà jugée acceptable par M^{e} Aghiles. Lorsque l'avocat demande à son client si les choses vont bien dans sa famille d'accueil et que ce dernier répond par l'affirmative, il considère que cela confirme l'intérêt du placement jusqu'à la majorité d'une part et invalide l'opposition de son client de l'autre. La discussion est déjà close. Le jeune a peut-être été consulté, mais sans réel pouvoir d'influence.

Peu importe la qualification du mandat hybride ou légal, la suite de l'analyse révèle surtout qu'en pratique, les avocat-es à l'enfant en protection de la jeunesse détiennent une discrétion dans l'exercice de leurs fonctions – non pas à l'endroit de leurs obligations envers le système, mais à l'endroit de leurs obligations envers leurs client-es.

En entretien, une avocate m'informe que le mandat hybride est propre aux districts à haut volume. Dans un district judiciaire plus petit, une telle « latitude » associée au mandat hybride n'est pas accordée aux avocat-es, qui vont continuer de défendre un mandat conventionnel, même en l'absence de raisons qu'iels jugent suffisante. Deux autres avocat-es pratiquant dans des districts régionaux abondent dans le même sens : il n'est pas nécessaire que la justification de l'enfant soit étoffée ou convaincante pour constituer un mandat conventionnel ; le seul fait de pouvoir émettre une opinion suffit. Conséquemment, l'avocat à l'enfant va présenter la position de l'enfant, mais sans nécessairement faire valoir des arguments convaincants :

> On ne fait pas vraiment le [mandat] hybride comme [ailleurs]. […] Fait qu'au lieu de dire [au tribunal] 'Ah y m'a dit ça, mais moi j'pense que c'est ça son intérêt', on soumet au tribunal [la position de notre client]. On n'a pas nécessairement d'arguments mais on ne va pas contre ce qu'il nous demande. Fait qu'on dit : 'Mon client veut ça, vous avez entendu la preuve, j'vous l'soumets.' (M^{e} Sandrine Duteil)

Ainsi, l'avocat à l'enfant ne va pas à la fois exposer la position de son ou sa jeune cliente et argumenter dans un sens contraire. Durant les observations, la phrase « le mandat que mon client me donne » est un code que les avocat-es utilisent pour faire comprendre, entre les lignes, qu'iels ne sont pas nécessairement d'accord avec la position de leur client-e (enfants comme adultes). Si cette approche parait plus respectueuse que celle du mandat hybride à proprement parler, cette même avocate rappelle que même dans un district où les enfants sont plus souvent sous un mandat conventionnel, le moment des admissions est déterminant :

> « Mais en faisant les admissions des fois, déjà ça [en dit] beaucoup. […] T'sais à mettons, [au moment des admissions], j'dis 'asdmis en précisant que c'est du *Jack Daniels'*. Pis là après [pour sa position] je dis 'il veut retourner chez son père. J'vous l'soumets monsieur le juge.' (Elle rit.) T'sais, c'est ça. Mais moi j'trouve ça plus facile [de faire ça] que de commencer à dire à mon client : 'J'vais dire au juge ce que tu veux, mais en même temps j'vais plaider contre ce que tu m'as dit de dire au juge.' T'sais ? » (M^{e} Sandrine Duteil)

En adoptant un mandat conventionnel tout en admettant les allégations compromettantes pour la position de l'enfant quant aux mesures finales, cette avocate adopte implicitement une posture mixte. Elle respecte en apparence la plupart de ses obligations envers son client, mais fait primer son rôle d'officière de justice : elle transmet des informations préjudiciables au mandat de son client — un manquement à la loyauté et à la confidentialité — au nom de l'intérêt de l'enfant et des besoins décisionnels du tribunal.

L'avocat à l'enfant en protection de la jeunesse peut rapporter le mandat de son jeune client-e sans le défendre activement et en le subordonnant à son propre avis concernant le meilleur intérêt de l'enfant, s'inscrivant dans un rôle d'officier de justice qui ne connait pas d'équivalent envers les adultes. En effet, même dans un rôle d'officier de justice, un-e avocat-e qui représente un parent, par exemple, ne va pas dissocier le mandat de son client-e du meilleur intérêt de l'enfant, même si iel n'est pas convaincu-e que son client adopte une position qui soit, effectivement, dans le meilleur intérêt de l'enfant. Si le rôle d'officier de justice, en ces cas, peut amener un-e avocat-e à refuser un mandat, à mettre fin à ses services professionnels, à conseiller son client pour transformer sa vision et son mandat, iel ne va, en aucun temps, à la fois rapporter son mandat et expliciter que ce dernier n'est pas conforme au meilleur intérêt de l'enfant.

La priorisation du rôle d'officier de justice est facilitée par l'absence des jeunes en salle d'audience et, à plus forte raison, dans les dossiers perçus comme « difficiles » ou « extrêmes ». C'est le cas notamment lorsque des jeunes victimes d'un acte criminel commis par un-e parent ou visé-es par le motif de négligence s'opposent aux mesures de protection proposées par la DPJ. Cette observation vaut, peu importe si l'avocat à l'enfant qualifie son mandat de légal, de conventionnel ou d'hybride, et nonobstant l'âge des jeunes concerné-es.

En observation, trois situations ont permis d'identifier des pratiques où, malgré la volonté très claire des jeunes, leur avocat donne préséance à son rôle d'officier de justice, s'inscrivant dans la culture collaborative et les normes protectionnistes de l'intérêt de l'enfants plutôt qu'à sa

loyauté envers son ou sa cliente. La situation la plus explicite concerne Bradley, âgé de 15 ans au moment de l'audience observée. Il est le grand frère de Kevin, âgé alors de 13 ans, qui a dénoncé des abus physiques graves – une infraction criminelle – commis sur lui par leur mère (j'approfondis l'expérience de Kevin au chapitre suivant). Depuis le début des procédures judiciaires initiées deux ans plus tôt, Bradley a toujours été absent des audiences. Cela s'explique en raison des motifs de compromission – le risque d'abus physiques et les mauvais traitements psychologiques associés à un conflit parental – et les mesures de protection retenues, soit son maintien auprès de sa mère et avec un suivi social. Bien qu'il ait 15 ans, ces deux facteurs (motifs de compromission et mesures de protection) favorisent son exclusion des procédures. Bradley souhaite la fin de l'intervention de la DPJ, et plus particulièrement, il souhaite le retour de Kevin à la maison, alors que ce dernier vit en famille d'accueil de proximité depuis deux ans. C'est ce qu'il mentionne à son avocat lors de leur appel téléphonique.

À l'audience sur la révision et la prolongation des mesures de protection, l'avocat de Bradley rapporte en l'absence de son client son consentement aux mesures de protection, tout en précisant que ce dernier s'ennuie de son frère. Au moment des plaidoiries finales de l'audience, l'avocat s'exprime ainsi : « L'enfant a dit qu'il a hâte d'être réuni de voir son frère donc, je ne voudrais pas trahir mon mandat. Pour [lui], le plus tôt tout ça sera terminé, le plus ça fera son affaire. » L'avocat ensuite « s'en remet à la preuve ».

Vraisemblablement, même si son client a plus de 14 ans, l'avocat a décidé d'adopter une approche mixte : rapporter sa position (s'ennuyer de son frère, espérer la fin de l'intervention sociale le plus rapidement possible) et donner préséance à son rôle d'officier de justice en collaborant à simplifier les procédures (consentir aux mesures recherchées, s'en remettre à la preuve de la DPJ ainsi qu'à la décision du tribunal).

Je souhaite m'attarder à l'affirmation de l'avocat, qui ne veut pas « trahir [son] mandat ». D'une part, il présente un marqueur de loyauté professionnelle, conforme à une approche déontologique centrée sur ses devoirs avec son client. En ce sens, l'avocat déclare être loyal. Paradoxalement, en affirmant sa loyauté, l'avocat porte atteinte à cette obligation : il marque une distance entre son mandat et son opinion professionnelle, réduit le mandat à un souhait de rapidité (« le plus tôt tout ça sera terminé, le plus ça fera son affaire ») et s'abstient de le défendre activement en s'en remettant à la preuve. L'affirmation « vouloir être fidèle à son mandat » (ou de ne pas vouloir le trahir) est performative ; elle produit d'ailleurs l'effet inverse. La trahison à laquelle réfère l'avocat est celle d'une trahison explicite, une opposition claire au mandat de son client. Or, celle qu'il produit revêt l'apparence de conformité : l'avocat reconnaît le mandat de son client en paroles, mais n'agit pas en sa défense.

Il est pertinent de soulever, pour des fins de nuances, que l'avocat de Bradley connaissait les normes et les pratiques et savait pertinemment que l'opposition de son jeune client, même s'il l'avait vivement défendue, n'aurait pas eu d'effet sur la décision du tribunal. Il pouvait évaluer, sachant cela, qu'une défense entière du mandat de Bradley aurait prolongé le temps d'audience et mobilisé les ressources conséquentes et, de surcroit, aurait été susceptible de lui attirer le courroux du tribunal ou d'autres acteurices judiciaires parce qu'il aurait nui à l'administration de la justice.

Cet exemple illustre une tendance chez les avocat-es à l'enfant, particulièrement en l'absence de leur jeunes client-es, à se conformer aux exigences structurelles du système de protection de la jeunesse, et ce, au détriment de la volonté et de la défense des droits de leurs jeunes client-es. En l'absence de Bradley, son avocat peut plus aisément – et sans affront direct – favoriser son rôle d'officier de justice, quitte à manquer subtilement de loyauté. Selon le positionnement des avocat-es sur le spectre allant de l'approche centrée sur les client-es et l'approche centrée sur le rôle d'officier de justice, les décisions et les stratégies peuvent varier. Un autre avocat placé dans

la même position professionnelle aurait peut-être collaboré, sans performer une fausse loyauté. Une autre aurait peut-être accepté de contester plus vivement, quitte à subir des représailles, dosant son niveau d'opposition ou cherchant des arguments porteurs dans ses représentations. Ici, ce qui est particulier avec l'avocat de Bradley, c'est qu'il manifeste sa complicité et réaffirme son appartenance au système de la protection de la jeunesse comme officier de justice au détriment de son rôle de défenseur des droits du client.

Voilà qui conclut cette sous-section qui aborde les décisions professionnelles de l'avocat à l'enfant, orientées par les contextes et contraintes structurels, en l'absence des jeunes. Je passe maintenant aux effets des contraintes judiciaires sur les composantes objectives des conditions interactionnelles *avec* les jeunes et des informations qu'iels reçoivent.

5.4 Les effets des contraintes judiciaires sur les informations que reçoivent les jeunes et leurs interactions avec les acteurices judiciaires

Jusqu'à présent dans ce chapitre, j'ai élaboré sur la manière dont les contraintes judiciaires orientent le travail des acteurices judiciaires, ce qui affecte en conséquence la participation des jeunes, dans l'évaluation tant des *opportunités* de participer que des *décisions* prises à leur sujet. À présent, j'approfondis les effets de ces contraintes sur les composantes objectives des *informations* et des *interactions* (5.3.1). Ces composantes sont interreliées, puisque ce sont principalement dans les interactions que les jeunes reçoivent des informations sur leur participation et les décisions à prendre ou déjà prises. Ces composantes ont été observées dans les rencontres entre les jeunes et leur avocat et dans les audiences auxquelles les jeunes assistent et/ou dans lesquelles iels témoignent. Lorsque possible, je précise les effets subjectifs potentiels ou avérés, notamment sur la compréhension des jeunes, les émotions ressenties et les impressions, de même que l'incidence de la fiabilité ou non des processus, acteurices et institutions sur leur niveau de confiance.

Les contraintes judiciaires ont un effet direct sur les conditions de pratique de leur avocat et, conséquemment, les conditions relatives à l'information à laquelle accèdent les jeunes, incluant la préparation, l'accompagnement et la prévision. En termes d'interactions, les contraintes influencent la propension des acteurices à accorder plus ou moins de contrôle aux enfants sur les modalités de leur participation ; elles déterminent largement ce que les adultes retiennent de l'expression des jeunes, de leur prise de parole.

Durant les observations sur les deux terrains, j'ai constaté que les jeunes reçoivent des informations au compte-gouttes, sans vision d'ensemble. Les explications d'enjeux liés à des technicalités juridiques sont souvent omises par les avocat-es qui abdiquent à la tâche de rendre intelligible le jargon complexe et hermétique du système judiciaire pour les jeunes profanes. Par exemple, l'avocate d'une jeune de 15 ans ayant déjà fait l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse affirme que « la Cour supérieure est différente de la Cour de la jeunesse », sans toutefois expliquer en quoi[107]. Or, l'information est nécessaire à la participation éclairée, soit à la compréhension des jeunes et à la volonté relative au processus participatif et aux décisions fondamentales à prendre. Les sous-sections qui suivent permettront de répondre à la question suivante : compte tenu des contextes et des contraintes structurelles, que peut-on observer quant aux connaissances des jeunes et ce qu'iels peuvent en faire?

En plus des observations, je me base sur l'expérience des trois jeunes adultes ayant participé à un entretien, pour tirer quelques constats généraux : malgré le manque de prévision et de vision d'ensemble, les jeunes en droit familial reçoivent des informations plus complètes et plus accessibles que leurs homologues en protection de la jeunesse. J'expose ces différences ci-dessous.

[107] Il n'a pas été possible d'identifier avec certitude la raison pour laquelle les avocat-es ne s'aventurent pas dans la vulgarisation du fonctionnement du système judiciaire. À titre d'hypothèses, peut-être qu'iels estiment le tout trop complexe, qu'iels sous-estiment la capacité de leurs jeunes client-es à comprendre, qu'iels estiment ne pas avoir le temps ou les habiletés pour vulgariser ces informations ou encore qu'iel considèrent l'exercice sans utilité réelle.

5.4.1 En matière familiale : des interactions conviviales, des informations limitées mais adaptées

Le processus de représentation par avocate se déroule presqu'entièrement en marge des lieux et moments judiciaires formels, caractérisés par leur caractère et culture combative. Loin de l'institution austère, les conditions interactionnelles sont plus familières et sécurisantes. Pour les rares jeunes qui accèdent au tribunal pour témoigner, les contraintes judiciaires offrent des conditions interactionnelles plus favorables à des interactions positives et à des informations utiles, notamment par le lien professionnel continu, sauf exception, et les rencontres en dehors du milieu judiciaire. De façon générale, ces conditions favorisent l'établissement d'un lien de confiance.

Toustes les jeunes représenté-es par avocate en matière familiale participent directement au moins à une rencontre professionnelle et obtiennent des informations par son intermédiaire. Ces rencontres se tiennent presque exclusivement au bureau de l'avocate, généralement à au moins une semaine avant la prochaine date d'audience (intérimaire ou finale). La prise de rendez-vous est organisée à l'avance. Les jeunes sont reconduit-es par l'un de leurs parents, ou plus rarement par une autre personne qui joue un rôle parental (beau-parent). Les rencontres sont individuelles, dans une pièce privée. L'avocate est habillée en tenue de ville ou décontractée. L'énergie est calme : les rencontres se déroulent en-dehors des heures d'école ou durant des journées pédagogiques, sans empressement. Ce contexte informel et chaleureux, loin de l'intensité du tribunal, permet de détendre l'atmosphère et de favoriser une aisance plus rapide chez les jeunes. Aucun-e des jeunes participant aux observations n'a démontré de signes de détresse, quoique les signes de nervosité sont souvent nombreux : des mains qui cherchent à extérioriser la tension en jouant avec un cordon de coton ouaté ou un objet à proximité, des jambes agitées, le regard fuyant, l'air sérieux, etc.

Après une dizaine de minutes d'entretien, presque toustes les jeunes (sauf trois) ont démontré des signes d'apaisement et des verbalisations qui tendent à démontrer qu'iels se sentent écouté-

es, validé-es par leur avocate. Pour une majorité, leur prise de parole devient plus fréquente et les réponses deviennent plus longues. Plusieurs jeunes se confient, expriment des émotions associées à la colère, comme blasphémer (3), ou à la tristesse, comme pleurer (6). L'avocate emploie l'humour pour détendre l'atmosphère, fait des digressions sympathiques, par exemple, après avoir abordé un sujet plus difficile, de sorte à donner un moment d'humour ou de légèreté dans une situation généralement sérieuse, tendue, ou dramatique[108]. Selon la réceptivité des jeunes, ces parenthèses peuvent se multiplier ou, au contraire, ne pas fonctionner. Le sarcasme fonctionne bien avec les ados, mais bien moins avec les plus jeunes, qui ont plus de difficulté à saisir le second degré ou avec celleux qui sont particulièrement stressé-es par la situation.

Pour illustrer comment les jeunes peuvent s'ouvrir, se confier et s'exprimer librement auprès d'un-e adulte, même lors d'une première rencontre, je reprends dans la figure un court extrait de mes notes d'observations de la première rencontre entre Michael, 8 ans, et son avocate.

Figure 5 – Extrait de notes d'observation de la rencontre entre Michael, 8 ans avec son avocate et exemple de signe de confiance dès la première rencontre (droit familial)

> Alors que son avocate lui pose des questions sur sa routine et ses activités avec ses parents, Michael l'interrompt spontanément et annonce avoir une question : il veut savoir si elle a eu d'autres enfants, comme ça, dans son bureau. Elle lui répond que « oui, des milliers », et en profite pour souligner qu'il n'est pas seul à traverser ces épreuves. Michael demande alors s'il devra revenir, et refaire « un questionnaire ». L'avocate lui répond que c'est possible qu'il revienne, mais que les prochaines fois, ce sera moins long, puisqu'elle le connaitra déjà. Elle lui demande s'il est tanné, il dit que non. Il ajoute de sa voix aiguë et sa mélodie enfantine : « J'aime ça, je peux parler à quelqu'un de mes problèmes. »

Michael démontrait des traits extrovertis : il était avenant. Malgré cela, il a démontré des signes de réserve au début de la rencontre. En retour, son avocate lui a offert une écoute attentive, sans jugement, où il pouvait revenir sur des événements et exprimer ses émotions librement. Lorsque Michael a interrompu son avocate pour savoir si elle avait d'autres clients enfants comme lui et

[108] Cette stratégie rappelle le « répit comique » (*comic relief*), une technique narrative utilisée notamment dans les œuvres théâtrales (qui trouve racine dans le théâtre classique de Shakespeare). L'objectif est de détendre l'atmosphère, de permettre au public de reprendre son souffle, ou d'équilibrer les émotions intenses.

s'il allait la revoir, lorsqu'il lui a dit aimer parler de ses problèmes à quelqu'un, Michael lui exprimait, tacitement, se sentir bien avec elle – une sécurité émotionnelle. Cet extrait donne également un aperçu de la dimension relationnelle de la participation, que j'approfondis au chapitre suivant.

La première rencontre avec l'avocate à l'enfant tend à être la plus longue (25 minutes en moyenne)[109]. L'objectif général est d'établir un premier contact, de partager des informations de part d'autre, de discuter du quotidien des jeunes ainsi que de leurs souhaits pour l'avenir. La structure est plutôt flexible, mais suit un certain ordre. Dans un effet d'entonnoir, l'avocate pose des questions sur le quotidien des jeunes (à l'école, avec leurs ami-es, avec leur famille), pour aborder éventuellement le contexte de la séparation et les modalités de la garde. Une première question pour aborder graduellement des sujets plus délicats est la suivante : « Sais-tu pourquoi tu es là ? » Les jeunes racontent dans leurs mots la séparation de leurs parents et les modalités de leur horaire depuis ; iels démontrent une *compréhension* générale et située des circonstances. Partant du point actuel (« Comment partages-tu ton temps entre tes deux parents en ce moment ? »), l'avocate demande si les jeunes apprécient cet horaire et ses aménagements ou s'iels ont d'autres préférences ou besoins à considérer. Lorsque l'enfant exprime une volonté qui ne s'inscrit pas, à priori, dans une articulation juridique, son avocate l'accompagne dans cet exercice pour identifier le désir au sens juridique. Par exemple, si une jeune dit vouloir « voir [son] père plus souvent », l'avocate l'amène à déterminer une fréquence, une période, des modalités. Les jeunes et leur avocate coconstruisent, alors, un désir ayant une portée juridique, c'est-à-dire qui puisse se traduire en des modalités effectives en droit. Parfois, inspirée du contenu des procédures préparées par les parents, l'avocate pose des questions sur des événements précis pour avoir la position de son ou de sa cliente. L'avocate formule ses questions d'abord de manière

[109] 17 rencontres initiales ont été observées. Les 14 rencontres de suivi (dont 8 étaient téléphoniques) ont une moyenne de 20 minutes de durée ; les 5 rencontres de préparation à l'audience ont une durée moyenne de plus de 30 minutes.

fermée – par exemple : « Est-ce que c'est vrai que tes parents se chicanent souvent ? » Puis, elle formule des questions plus ouvertes, comme : « Est-ce que tu peux me donner un exemple ? As-tu d'autres souvenirs comme celui-là ? ». À la fin de la séance, l'avocate demande aux jeunes s'iels ont des questions ou s'iels ont d'autres choses à ajouter ; la discussion se poursuit jusqu'à ce que les jeunes n'aient plus d'ajouts ni de questions.

Au-delà de leur volonté ou de leur désir exprimé en termes juridiques (voir chapitre suivant), les jeunes expriment nombre de choses à leur avocate. La majorité (environ le deux tiers) se sent à l'aise de s'ouvrir et de raconter des événements significatifs, les dynamiques parentales, parfois des épisodes empreints de violence physique ou psychologique. Un signe de confiance observé est lorsque les jeunes lui font spontanément des confidences (la majorité), lui présentent des pages de leur journal intime (3)[110]. Selon l'écoute et la réponse empathique et sans jugement de leur avocate, ces moments sont aussi l'occasion de renforcer la confiance.

C'est à l'avocate à l'enfant que revient, dans un premier temps, d'expliquer son rôle. Lorsqu'on leur demande s'iels savent ce qu'est une avocate, les jeunes donnent des réponses qui témoignent de leur compréhension générale de ce rôle : le concept de « défense de droits » est le plus récurrent[111]. Aucun-e jeune ne sait précisément ce que fait une avocate à l'enfant. Iels l'apprennent sur place, selon les informations reçues par l'avocate. Le niveau de préparation des enfants à rencontrer une avocate pour la première fois est donc faible. Le rôle de l'avocate est expliqué assez succinctement : « Je vais dire au juge ce que toi, tu aimerais. » À la question connexe « est-ce que tu sais ce qu'est un juge ? », toustes les jeunes ont répondu : « C'est la personne qui décide. » Un jeune a précisé : « C'est la personne qui décide *pour toi*. »

[110] Sur le terrain, trois jeunes âgé-es de 12 à 16 ans ont partagé des extraits de leur journal intime avec leur avocate, pour qu'elle puisse comprendre comment elles et iel se sentent par rapport à leur père, un geste de confiance que seul-es les titulaires de journaux intimes peuvent vraiment comprendre.

[111] Six jeunes âgé-es de 9 à 13 ans ont évoqué la défense de droits. Cinq jeunes âgé-es de 7 à 14 ans ont dit ne pas savoir. Un jeune a dit que l'avocate « aide des personnes qui veulent se divorcer ».

Avant de mettre fin à la rencontre, l'avocate à l'enfant vérifie sa compréhension du désir de son client-e en relisant les notes prises et le mandat obtenu. Systématiquement, elle demande l'autorisation de dévoiler son désir et ses motifs, le cas échéant : « Est-ce que tu me permets de partager avec le juge les choses que tu m'as dit ? » Elle précise en général que les parents auront accès à l'information (« Ils seront là aussi. » ou « Ils vont m'entendre le dire au juge. »)[112]. Ces informations sont toutefois imprécises, voire trompeuses : les parents seront informé-es *avant* le tribunal, puisqu'iels recevront copie du rapport de l'avocate à l'enfant avant qu'il ne soit transmis au dossier de la cour, généralement dans un délai d'une semaine après la rencontre professionnelle entre l'avocate et l'enfant. Les parents sont pourtant sommé-es de ne pas en discuter avec leur enfant. Relativement à la prévision et à l'anticipation de la suite des choses, l'avocate donne assez peu d'informations, entre autres parce que l'incertitude plane généralement sur les décisions à venir. Elle indique les prochaines dates de cour, peut anticiper les scénarios possibles, et précise que le juge « n'est pas obligé » de suivre le désir de l'enfant. Cette absence de pouvoir décisionnel est comprise et acceptée par la vaste majorité des jeunes, accoutumé-es à ce que les adultes décident pour iels. Dans les mots de Gabriel, âgé de 11 ans : « Ce que le juge va décider, c'est le juge qui va le décider ! »

Les rencontres suivantes ont tendance à être plus courtes, à l'exception des jeunes qui ont beaucoup d'événements à raconter et cherchent activement du soutien de leur avocate. Sur le plan du processus judiciaire, l'objectif des rencontres se centre sur le désir de l'enfant, en vue déterminer le mandat de l'avocate et la rédaction de son rapport. Si la première rencontre établit un premier désir, les rencontres suivantes visent à confirmer si le désir est le même ou s'il y a

[112] Puisque les observations de rencontres ont été effectuées avec seulement deux avocat-es à l'enfant, il n'est pas possible de généraliser cette pratique. Durant les entretiens avec les avocat-es, comme mentionné précédemment (2.3.1.2), toustes ne démontrent pas le même souci de la confidentialité et du secret professionnel. Au-delà des pratiques rapportées par les avocat-es qui, dans une approche axée sur leur rôle d'officier de justice, se « permettent » de dévoiler des informations qui manifestement vont nuire au mandat de leur client-e (2.3.1.2), cinq avocat-es expliquent rédiger des rapports (lettres-mandats) détaillés. Iels ne mentionnent toutefois pas demander systématiquement à leur client-e l'autorisation de dévoiler toutes ces informations.

connu une évolution, un changement.

Les rencontres avec l'avocate à l'enfant sont aussi des moments importants pour que les jeunes obtiennent certaines informations sur les procédures au tribunal et sur leur fonctionnement. En entretien, Ariane, âgée alors de 19 ans, offre un éclairage intéressant sur la composante objective des informations : elle estimait avoir reçu trop d'informations de la part de ses parents, ce qui la maintenait dans le conflit. En revanche, elle appréciait celles fournies par son avocate. Percevant cette dernière comme externe au conflit, et ayant « un regard neutre », elle jugeait que les informations transmises par l'avocate étaient fiables[113]. Voilà qui éclaire comment même les composantes objectives de la participation doivent être comprises dans leur contexte, et que ce contexte est aussi essentiellement relationnel. Je poursuivrai l'approfondissement au chapitre suivant.

Conformément à la littérature sur les processus sensibles au trauma[114], plus le nombre de rencontres ou de contacts augmentent, plus les jeunes semblent détendu-es avec leur avocate. Puisque la relation professionnelle juridique est stable, l'effet du temps est favorable à renforcer le lien de confiance des jeunes. C'est aussi ce qu'Ariane, 19 ans, a affirmé explicitement durant son entretien : « la relation s'est construite au fil du temps » et, graduellement, elle a pu se sentir plus en confiance pour s'exprimer. J'y reviens au chapitre suivant.

* * *

[113] Dans une autre étude menée auprès de jeunes en droit familial, bien que celleux-ci aient apprécié le travail de leur avocate et les informations obtenues, iels auraient aimé obtenir plus d'informations ainsi qu'un suivi après les décisions judiciaires dans un langage accessible Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Child's Perspective on Legal Representation: Young Adults Report on Their Experiences with Child Lawyers » (2009) 25:1 Canadian Journal of Family Law 11 cité par Rachel Birnbaum et Nicholas Bala « Participation de l'enfant dans la résolution des différends familiaux au Canada » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 69 à la p 78.

[114] Voir, notamment : Oprah Winfrey et Bruce D Perry, *What Happened to You? Conversations about Trauma, Resilience and Healing*, New York, Flatiron Books, 2021.

Il n'est pratiquement jamais question de témoignage lors de la première rencontre entre l'avocate à l'enfant et son client-e, puisque le déroulement de l'instance permet le témoignage seulement au procès final, le cas échéant[115], alors que cette rencontre peut avoir lieu bien en amont.

Lorsque la cause se rend à procès, les jeunes ont eu déjà plusieurs rencontres avec leur avocate, en plus d'appels téléphoniques. Si le témoignage est envisagé sérieusement par l'avocate et que les jeunes acceptent de témoigner ou souhaitent le faire, la rencontre a tendance à être plus longue que les autres (entre 30 et 45 minutes). L'avocate explique le déroulement, informe son ou sa jeune client-e de sa présence uniquement pour le témoignage, s'engage à coordonner son déplacement à la cour, et surtout, assure sa présence pour l'exercice. Il n'y a pas de visite préalable du palais de justice. Il n'est pas rare que malgré ces explications, plusieurs interrogations soient laissées en suspens, incluant si le témoignage va véritablement avoir lieu ou non (notamment en raison d'une entente *in extremis* entre les parents ou encore d'un refus du tribunal d'entendre l'enfant, jugeant le témoignage non nécessaire ou préjudiciable pour l'enfant). Pour rassurer le ou la jeune, l'avocate assure son accompagnement au tribunal.

Si témoignage il y a, les jeunes sont admis-es dans la salle d'audience uniquement pour cela. Les raisons sont liées à la fois aux règles procédurales – les jeunes ne sont pas partie à l'instance – et au souhait de les préserver du caractère combatif de l'enceinte judiciaire. Sur le terrain, aucun-e jeune n'a manifesté le souhait d'assister au reste de l'audience ou a cherché à savoir pourquoi iel en était exclu-e.

Malgré le caractère austère et formel des lieux, plusieurs stratégies sont déployées pour offrir un cadre sécurisant aux jeunes et des conditions interactionnelles améliorées : exclure les parents de la salle d'audience, demander que leur témoignage soit confidentiel, assouplir les règles de la

[115] Plus rarement, lorsque l'avocate est nommée tardivement dans l'instance judiciaire, la première rencontre a lieu peu de temps avant le procès final, et le témoignage est plus susceptible d'être abordé.

cour pour leur donner un peu plus de contrôle sur la situation, rappeler qu'il est possible de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Les règles procédurales sont adaptées pour préserver les jeunes des dynamiques combatives du tribunal. L'avocate à l'enfant dirige en quelque sorte la salle de cour à ce moment ; les juges s'appuient sur l'avocate, qui a temporairement plus de contrôle sur la manière de procéder. Durant les deux témoignages observés, les juges n'ont pas interrompu les jeunes interrogées. À plusieurs reprises, l'avocate à l'enfant a proposé de prendre une « mini-pause » pour respirer, boire de l'eau ou se moucher. Aucune jeune n'a été contre-interrogée. À la fin des témoignages, les juges ont demandé aux jeunes si elles souhaitaient ajouter quelque chose (une question ouverte et optionnelle).

La présence exceptionnelle d'enfant en salle d'audience à la Cour supérieure suscite d'abord un inconfort, un stress chez les acteurices judiciaires, mais cet inconfort traduit une forme d'hypervigilance et, incidemment, engendre un plus grand soin[116]. L'avocate à l'enfant en a la responsabilité et se dédie autant que possible à son ou sa cliente, n'ayant pas d'autres causes dans lesquelles faire des représentations le jour-même. Les jeunes témoins sont généralement accompagné-es par un-e adulte de confiance (beau-parent, frère ou sœur majeur-e) et ne patientent pas seul-es. Iels obtiennent un moment de préparation additionnel, même brièvement, pour entendre les rappels d'indications de leur avocate avant l'audience, et surtout être rassuré-es (« tu sais déjà ce que tu veux dire ») et entendre des rappels (« tes parents ne seront pas dans la salle », « on va parler directement au juge », « tu peux prendre ton temps »).

Malgré les accommodements pour réduire le stress et l'environnement combatif du tribunal, cet exercice demeure désagréable. Les deux jeunes ayant témoigné durant les observations ont éprouvé des émotions fortes : toutes deux ont pleuré, se sont excusées de leurs sanglots ou de

[116] L'avocate tente de recréer une impression de conversation, devant le tribunal, et accompagne son ou sa jeune client-e dans l'expression de sa parole, incluant à vivre les émotions vives que l'exercice peut susciter. Les huissiers offrent de l'eau et des mouchoirs, les greffières écoutent avec un sourire empathique.

leurs interruptions, ont pris des pauses pour boire de l'eau, se moucher et reprendre leur souffle. Ces émotions fortes étaient moins associées à l'expérience du témoignage lui-même qu'à l'exacerbation de leurs émotions et de leurs blessures liées à leurs relations avec leur père. Toutefois, aucune des participantes à la recherche ayant fait l'expérience du témoignage[117] n'exprime du regret, même que deux expriment de la fierté, mêlée au soulagement. Dans les termes d'Ariane :

> [Si j'avais quelque chose à dire à des jeunes qui vivent une séparation familiale au tribunal actuellement], hm, j'lui dirais bon courage déjà ! (On rit.) Eum, j'lui conseillerais de témoigner… (elle hésite) mais là tout dépend de la relation aussi avec tes parents, là, c'est sûr, eum, […] j'dirais… être représenté honnêtement c'est… j'trouve que c'est une bonne chose. (Ariane, 19 ans)

Avec des conditions relativement adaptées, le témoignage des jeunes peut à la fois représenter une épreuve et un moment de prise de pouvoir. Ariane recommanderait à d'autres jeunes concerné-es par des procédures en droit familial d'être représenté-es par avocate et de témoigner, si les circonstances s'y prêtent. On retrouve également dans sa réponse un rappel de la dimension relationnelle, qui influence la volonté de témoigner et son contenu : « tout dépend de la relation avec tes parents ». J'y reviens au chapitre suivant.

Compte tenu du contexte en droit familial, les jeunes participent au processus judiciaire principalement par leur contact avec leur avocate, qu'iels rencontrent dans un espace neutre, paisible et confidentiel, où l'atmosphère est plus décontractée. Ce contexte, de même que le lien stable avec l'avocate, favorisent des interactions entre les jeunes et leur avocate où iels peuvent s'exprimer librement, se raconter, et s'exprimer au sujet de leur désir. La fiabilité de l'avocate et de cette dimension du processus participatif est susceptible de générer de la confiance. C'est

[117] Une précision pour éviter la confusion : deux jeunes ont témoigné durant les *observations* (Ariel, 12 ans et Amber, 14 ans) et une troisième participante ayant fait l'expérience du témoignage m'a partagé son récit et ses impressions en *entretien* (Ariane, 19 ans).

aussi ce qui sert de soutien important aux rares jeunes qui témoignent en audience, où les conditions interactionnelles sont objectivement plus stressantes.

Quant aux informations, les jeunes en donnent plus qu'iels n'en reçoivent. Iels en apprennent davantage sur le rôle de leur avocate, obtiennent des indications sommaires sur les procédures – qui sont elles-mêmes imprévisibles – et s'expriment avec peu de compréhension du contexte plus large. Hormis l'imprévisibilité des étapes à venir, iels paraissent se fier à ce que leur dit leur avocate.

5.4.2 En matière de protection de la jeunesse : des interactions précipitées, des informations escamotées

Mêmes si toustes les jeunes sont représenté-es par avocat lorsque leur situation se judiciarise en protection de la jeunesse, iels ne reçoivent pas toustes les mêmes types de services juridiques. Ces derniers se distinguent par le mandat légal et le mandat conventionnel, dont l'âge est le facteur distinctif déterminant. En conséquence, toustes n'ont pas *l'opportunité* de rencontrer et de discuter avec l'avocat chargé de les représenter[118]. La vaste majorité des jeunes rencontré-es sur le terrain avec leur avocat[119] ont 14 ans et plus et sont représenté-es par un mandat conventionnel (31).

Le contexte systémique en protection de la jeunesse fragilise la fiabilité des processus sociaux et judiciaires pour les jeunes. Alors que la continuité des services est un facteur central au

[118] Comme son équivalent en matière familiale, cette section exclut les nombreuses situations où de tels échanges ne se produisent pas, où les jeunes sont absent-es des observations. Pour les jeunes absent-es, leurs propos sont rapportés par les intervenant-es de la DPJ, à l'écrit dans leurs rapports et à l'oral durant leur témoignage. Les jeunes sont parfois aussi cité-es dans les rapports d'expertise soumis au tribunal ; les expert-es en question sont toujours absent-es durant les observations. Parfois, les parents, au moment de faire les admissions ou de témoigner, reprennent les propos de leur(s) enfant(s).

[119] Ces situations se distinguent des jeunes qui ont participé aux observations d'audience sans avoir participé aux observations de rencontres avec leur avocat.

développement du lien de confiance entre les enfants et leur travailleur-se social-e[120], toustes les participant-es du terrain ont été au contact de plusieurs intervenant-es. Cette fragmentation représente un manque de fiabilité des processus et des acteurices : le changement récurrent des personnes responsables empêche de développer un sentiment de familiarité, diminue la prévisibilité et peut affecter le sentiment d'être traité-e avec importance plutôt qu'avec rapidité. Cela peut être une source d'adversité pour les enfants, en plus de nuire aux objectifs de l'intervention[121]. C'est ce qu'ont rapporté en entretien Julieta, âgée alors de 20 ans, et Xan, âgé de 17 ans, qui ont toustes deux été au contact d'un grand nombre d'intervenantes à qui iels ont été « forcé-es » de faire confiance et de s'ouvrir, et qui les ont traité-es « comme un fardeau » (Xan) ou encore comme une délinquante (Julieta). Bien que l'instabilité du lien avec les intervenant-es, et le caractère précipité et forcé des rencontres, puissent être expliqués par le manque de ressources à la DPJ, Xan et Julieta considèrent que cela ne justifie pas les décisions qui sont prises et la manière dont iels sont traité-es.

Au stade de l'intervention judiciaire, les jeunes qui rencontrent leur avocat se trouvent aussi dans des contextes interactionnels précipités et stressants qui nuisent au lien de confiance. Les conditions sont pires pour les jeunes qui interagissent par voie téléphonique avec leur avocat. Ces conditions sont absentes pour les jeunes qui n'ont aucun contact avec leur avocat, mais produisent quand même un effet : sans relation avec leur avocat, comment leur faire confiance ?

[120] Le manque de fiabilité associé à l'instabilité des services est en protection de la jeunesse n'est pas un sujet nouveau, ni exclusif au Québec : Sharon Pinkney, « Trust Relationships Between Children, Social Welfare Professionals and the Organisations of Welfare » dans Hanne Warming, dir, *Participation, Citizenship and Trust in Children's Lives*, Londres, Palgrave Macmillan UK, 2013, 93 à la p 96.

[121] Pinkney, *supra* note 120 à la p 97. À l'inverse, les enfants qui ont un bon lien de confiance avec leur intervenant-e social-e ont l'impression de faire des changements positifs dans leur vie. Aucun exemple n'a pu être documenté sur le terrain.

Les conditions interactionnelles sont susceptibles de donner l'impression de ne pas être important-e[122]. Le fait de ne pas être traité-e avec importance, les raccourcis et l'expéditivité engendrent de la préoccupation et de la méfiance : durant les observations, la préoccupation se manifeste parfois explicitement, comme, chez Oscar, qui se dit *extremely nervous* après sa rencontre avec son avocat et avant l'audience devant le tribunal. Cette préoccupation se manifeste également lorsque les jeunes demandent à plusieurs reprises la même question, allant de chercher à savoir ce qui va se produire devant le tribunal ou après l'audience, jusqu'à demander plusieurs fois si le ou la même avocate sera présente à la prochaine date de cour. La méfiance se présente, en revanche, lorsque les jeunes expriment des doutes, en mentionnant que des informations contradictoires leur ont été présentées par leurs intervenantes, qu'elles ont menti ou qu'elles n'ont pas respecté leur parole, notamment sur les visites supervisées ou les rencontres préalables promises. Ces observations correspondent à d'autres résultats de recherche, où les jeunes qui rencontrent leur avocat la journée même de l'audience considèrent que ça nuit à leur droit à la participation et au développement d'un lien de confiance[123].

Les jeunes absent-es de la Chambre de la jeunesse

Durant les observations, les enfants d'environ 12 ans et moins sont en général absent-es et représenté-es par un mandat légal (31 des 38 cas documentés en observation)[124]. Environ la moitié des jeunes absent-es concerné-es par les procédures avaient fait l'objet d'un placement à

[122] En contraste, en matière familiale, un seul jeune participant aux observations en matière familiale, Jacob, âgé de 17 ans, a confié à sa nouvelle avocate avoir eu le sentiment d'être « comme un numéro » avec son avocat précédent, à qui il a retiré le mandat.

[123] Malika Saher, « Accès à la justice en protection de la jeunesse au Québec. État de la situation et recommandations des principaux concernés: les enfants » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 189 à la p 196.

[124] Quelques un-es ont un mandat conventionnel, ayant communiqué avec leur avocat-e au préalable (5) et quelques un-es ont un mandat dit « hybride » (2). Ces observations diffèrent de ce que les avocat-es rapportent en entretien : iels associent le mandat légal aux enfants de 8 ans et moins. Ce décalage entre les discours et la pratique contient, à mon avis, un indice de l'effet des contraintes sur les pratiques des avocat-es à l'enfant : même celleux qui *voudraient* défendre un mandat conventionnel avec des jeunes de 9 à 12 ans ne sont pas en mesure de dégager du temps pour rencontrer les jeunes dans un espace adapté qui permette de développer un lien de confiance et de dégager un mandat conventionnel.

l'extérieur du milieu familial (19 sur 38). Même avec un mandat légal, les avocat-es rapportent au tribunal plus souvent avoir communiqué avec leur jeune client-e (24) que pas (11)[125].

En leur absence, particulièrement dans un contexte d'urgence, une majorité d'avocat-es rencontré-es en entretien dit hésiter avant de téléphoner à un-e client-e plus jeune qui est absent-e du tribunal, ou préférer ne pas lui parler[126]. Pour déterminer s'iels appellent ou non leur client-e, les avocat-es emploient quatre facteurs récurrents : (1) son âge ; (2) le motif de compromission[127]; (3) ce que le rapport de la DPJ contient relativement à la perception ou à la position de l'enfant, le cas échéant[128] ; (4) les mesures recherchées par la DPJ[129].

Une avocate participante aux entretiens s'explique ainsi :

> En mandat légal c'est sûr qu'en bas d'un certain âge, je les appellerai pas. En bas de huit ans, j'les appellerai pas, t'sais. À moins [d'avoir] une question vraiment centrale que j'vois que vraiment c'est nécessaire qu'on appelle les enfants. Autrement, j'trouve qu'à c't'âge-là c'est trop abstrait pour eux, sont même pas vraiment au courant de qu'est-ce qu'y s'passe. T'sais, t'es une madame qu'y connaissent pas, qui les appelle, j'trouve pas que c'est propice à tisser un lien pis à permettre vraiment qu'y expriment des choses qui seraient pas déjà contenues [dans le rapport de la DPJ]. J'trouve que ça devient plus la *job* de l'intervenante sociale de faire cette approche-là que la mienne. Souvent j'vais lire le rapport, j'va voir qu'est-ce qu'y est mentionné là-dedans par rapport aux rencontres avec l'enfant, si y'a l'air d'être vraiment en mesure de dire qu'est-ce qu'y veut ou non, pis là j'va juger si j'les appelle ou pas. (M[e] Naomi Lee-Leblanc)

Comme plusieurs de ses collègues, cette avocate évalue la maturité d'un-e jeune client-e d'abord sur un seuil d'âge approximatif, puis en s'appuyant sur le travail des intervenant-es pour déterminer si un appel téléphonique est nécessaire. En effet, malgré le critère de maturité, durant

[125] Sauf quelques situations où j'ai assisté à l'appel téléphonique (10), il ne m'était pas possible d'obtenir ou de vérifier cette information.

[126] Ali Aghiles, Luc Paquette, Sara Ringuelet, Lucas de L'Étoile, Julien Henry, avocate 12, avocate 13, avocat 14, avocat 16, avocat 20, avocat 23.

[127] Les motifs de compromission suivants sont plus souvent associés à un mandat légal pour les enfants de 7 ans et moins : abus physiques, abus sexuels, conflit sévère de séparation.

[128] Si le rapport de la DPJ indique que l'enfant est d'accord avec l'intervention, confirme les faits reprochés et consent aux mesures recherchées par la DPJ, les avocat-es ont moins tendance à leur parler. À l'inverse, si le rapport indique que l'enfant s'oppose à l'une et ou l'autre de ces dimensions, l'avocat-e est plus enclin à contacter le ou la jeune.

[129] Si les mesures recherchées par la DPJ sont celles d'un maintien dans le milieu familial, les avocat-es ont moins tendance à communiquer avec leurs jeunes client-es absent-es.

les observations, c'est particulièrement l'âge des jeunes concerné-es et les contraintes judiciaires qui influencent la décision des avocat-es de ne pas communiquer avec leur client-e[130]. Un appel téléphonique n'est pas une bonne manière d'établir un lien et d'obtenir l'opinion des jeunes, soit en raison de la difficulté de s'assurer de communications confidentielles et sans influence externe, soit en raison du stress engendré par l'appel sur les enfants)[131]. Autrement dit, Un appel téléphonique ne paraît pas adapté aux conditions interactionnelles avec un-e jeune de 12 ans et moins, encore moins dans un contexte sensible comme celui d'une intervention de la DPJ qui s'est judiciarisée.

Pour démontrer comment ces contraintes structurelles affectent les interactions entre les jeunes absent-es et leur avocat, voici un extrait d'observation d'un appel téléphonique entre Yun, un garçon asiatique âgé de 11 ans, et son avocat, le matin même de l'audience sur la révision et la prolongation des mesures. Un an plus tôt, Yun avait dénoncé des abus physiques de la part de son père, et parmi les mesures de protection ordonnées, ce dernier avait été exclu de la résidence familiale. Au stade de la révision et de la prolongation des mesures, la DPJ recommande une réintégration progressive du père au foyer. Le jour de l'audience, Yun est à l'école. L'appel, qui va durer environ 8 minutes, est laborieux et confus. La figure suivante en reproduit un extrait.

Figure 6 – Extrait de l'appel téléphonique entre Yun, 11 ans et son avocat, dans l'heure précédant l'audience sur la révision et la prolongation des mesures de protection (protection)

Au début de l'appel, l'avocat de Yun lui parle en français, avant de se rendre compte que son client parle anglais. Il demande de confirmer dans quelle langue Yun veut parler, qui répond *English. Please.* L'avocat lui demande ensuite : *Remember me?* Yun, incertain, tente une réponse : *Robert?* Son avocat le corrige et se présente : *Maitre [nom]. The lawyer*. Cela ne suscite aucune réponse verbale de la part de son client au bout du fil.

[130] Cela correspond avec ce qui est documenté dans la littérature et rapporté en problématique, au point 1.4.2.2.2.

[131] Concernant le souci de communiquer de façon confidentielle avec les jeunes, une avocate rencontrée en observation explique que la présence (indue) de(s) parent(s) fait obstacle à recueillir la position de l'enfant : « Lorsqu'il y a un conflit de loyauté, si tu leur parles au téléphone en la présence de la mère, évidemment ils vont défendre la même position [qu'elle]. » : Avocate 22.

Après demande, Yun confirme être au courant qu'il y avait une date de cour, aujourd'hui.

- Avocat: *Are you open for your father to come back home?*
- Yun: *Oh, okay.*

L'avocat sourcille, insatisfait par la réponse. Puis, il dit demande: *What do you think about that?*

Yun ne comprend pas la question. Son avocat tente de lui expliquer que c'est la recommandation qui est faite par la DPJ, mais que la juge demande l'avis de Yun :

- Avocat : *The judge, she is a nice lady .. she is interested about what you think of your father coming home.*
- Yun : *Hm, okay.*
- Avocat, qui insiste : *What do you think about your father coming home?*
- Yun : *It's good.*

L'avocat m'informe plus tard être inquiet du manque d'enthousiasme de son client.

[…]

Plus tard, une confusion fait surface : qui est l'intervenant-e social-e de Yun ? Son avocat ne le sait pas. Le jeune affirme : *Robert*. L'avocat fouille les informations sur son téléphone en mains libres, alors que Yun réfère encore à *Robert*. L'avocat trouve un autre nom : [*Monica*]. Yun répond : *Ah, I know her*. Ce n'est que plus tard, dans les corridors, que l'avocat et moi rencontrons ledit *Robert*, qui est effectivement l'intervenant responsable du dossier.

Les conditions interactionnelles font défaut pour que Yun reçoive des services juridiques adaptés à son âge et ses besoins.

Il est possible de s'interroger sur le caractère approprié d'un appel téléphonique dans ce contexte. Or, il faut surtout se rappeler que l'absence de Yun – comme celle d'autres jeunes de son âge pour l'audience sur la révision des mesures – est chose courante. Si son avocat avait tenu à ce qu'il soit présent, il aurait dû faire des démarches auprès de sa collègue qui représente la DPJ pour que son client (l'intervenant) coordonne avec la mère de Yun son absence de l'école et son déplacement. Si son avocat avait tenu à lui parler autrement, il aurait dû déployer du temps et des efforts – sans rémunération – pour se déplacer chez Yun ou à son école, ou prévoir un autre moment pour un appel téléphonique ou virtuel plus adapté. Par ailleurs, sachant qu'en-deçà de 14 ans, les jeunes n'ont pas un droit explicite d'être présent-es, les acteurices judiciaires sont accoumuté-es à leur absence, laquelle n'a pas à être justifiée.

Au sujet du stress occasionné pour les jeunes, une autre avocate en entretien informel raconte une mauvaise expérience où un jeune client s'est « complètement désorganisé » en raison de l'appel. Elle conclut que « y'a rien de pire qu'appeler un enfant à l'école »[132]. Désormais, à moins que l'appel soit déjà organisé et que les enfants en sont déjà informé-es, elle ne leur téléphone plus le matin de l'audience d'urgence, encore moins si parmi les mesures recherchées il n'y a pas de changement ou de déplacement.

L'extrait avec Yun permet aussi de revenir sur plusieurs autres enjeux associés aux contraintes structurelles et à leurs effets subjectifs sur la participation des jeunes. Il illustre, par exemple, comment la surcharge de travail affecte la capacité des avocat-es à se rappeler des jeunes et de leurs dossiers : ici, l'avocat de Yun ne se souvenait plus que son client est anglophone, ni du nom de son intervenant. Or, lorsque les avocat-es oublient ou se trompent dans le nom de leur client-e, les confondent ou ne se souviennent pas de leur(s) intervenante(s), cela est susceptible de nuire au sentiment de confiance des jeunes, alimentant l'impression de n'être qu'un dossier. En retour, Yun ne se souvenait pas non plus de son avocat, comme s'il parlait à un inconnu.

De façon récurrente, les jeunes présent-es au tribunal n'ont pas eu de rencontre avec leur avocat-e avant la journée d'audience, ni entre les dates de cour. Une fois sur place, iels ne se souvenaient plus de l'avocat-e chargé-e de les représenter, en raison du nombre important d'acteurices impliqué-es dans le processus social et judiciaire ou en raison de la rapidité de la rencontre antérieure, plusieurs semaines ou mois plus tôt. Sans systématiquement faire péricliter le niveau de confiance, ce ne sont pas des conditions favorables à l'élever.

Cet extrait permet aussi de mettre en lumière les effets sur la composante objective de l'*information* et son corollaire subjectif de la *compréhension*. Durant l'appel téléphonique d'environ 8 minutes, Yun a reçu peu d'informations et surtout peu d'explications de la part de son avocat.

[132] Avocate 12.

Celui-ci n'a pas été possible d'approfondir la compréhension du jeune client, ni sa volonté ou ses impressions quant à la décision administrative de la DPJ de recommander un retour progressif de son père, décision pouvant faire l'objet d'une entente avant d'être homologuée par le tribunal. Dans cet appel téléphonique marqué par la confusion et l'incertitude, la discussion s'est limitée à des indications lacunaires concernant des décisions majeures affectant le quotidien de Yun : l'éventualité du retour du père au domicile familial est évoquée sans que soient précisées les justifications de cette recommandation ni ses modalités concrètes, ni même de la possibilité pour le jeune de s'y opposer. Ces conditions interactionnelles, qui incluent la contrainte de temps de l'avocat pressé à se présenter en audience, ont également nuit à la possibilité de comprendre les émotions de Yun, laissant l'échange inachevé tant sur le plan informatif que sur le plan émotif.

Lorsqu'il n'est pas possible pour les avocat-es de parler avec leur client-e plus jeune le jour-même de l'audience, par souci de célérité et pour éviter des tensions inutiles avec les autres acteurices sociojudiciaires, iels ne demandent pas de suspendre ou de remettre l'audience. L'absence des jeunes de moins de 14 ans étant habituelle, aucune demande de remise n'a d'ailleurs été formulée pour ce motif. Pour se consoler, comme exposé au point 5.2.3, certain-es avocat-es se rappellent que même en faisant des efforts additionnels pour impliquer les jeunes, l'influence de celleux-ci sur l'issue des procédures serait essentiellement nulle.

L'absence de communication avec leur avocat ou encore un appel téléphonique rapide entraîne des conséquences : d'une part, les jeunes reçoivent peu d'informations, mais aussi, l'avocat chargé de les représenter est privé d'un éclairage qui pourrait être crucial. Durant les observations, il m'est souvent arrivé de constater que l'idée que je me faisais d'une famille/d'un-e jeune sur la base des procédures et rapports de la DPJ changeait considérablement après avoir rencontré le ou la jeune et le(s) parent(s). Les avocat-es rencontré-es sur le terrain et en entretien confirment d'ailleurs qu'il s'agit d'une situation récurrente. L'une d'elle s'exprime ainsi : « Ça m'est arrivé tellement de fois d'être concentrée sur la lecture d'un rapport, de passer à côté de

l'essentiel. […] Tu peux être surpris pis tu peux être en décalage pis des fois, ça l'air pire sur papier que c'est en vrai, pis des fois c'est l'inverse. » (Me Sara Ringuelet) Or, sans parler aux jeunes, sans les rencontrer et sans les voir, il n'est pas possible de vérifier ce qui est écrit et affirmé par les personnes autorisées de la DPJ, qui sont la partie demanderesse au litige. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit lorsque j'ai été amenée à faire des observations au sujet de Zora, 14 ans, dont le récit empirique commenté se trouve à l'annexe 3. Dans les procédures initiales de la DPJ, elle est présentée comme une jeune qui insulte ses parents, fait des crises, défie l'autorité, agit en « princesse », envoi des photos d'elle nue sur les réseaux sociaux, défie l'autorité et fugue. Le contenu des procédures influence forcément la manière dont l'avocat de garde perçoit sa cliente ; il me met en garde de ne pas le suivre vers leur première rencontre, ce qui m'a aussi inquiétée : Zora est-elle dangereuse ? Or, en la rencontrant, toutes mes craintes se sont dissipées d'un coup. Dans mes notes d'observation, je constate « le contraste entre la réalité sous mes yeux et celle qui est racontée dans les procédures : alors que j'avais l'impression qu'elle serait intimidante, dure, imposante, dérangeante, je la trouve toute minuscule dans sa chaise roulante, mais aussi calme et fragile ».

Une minorité d'avocat-es favorise les communications même avec des enfants en bas âge (5-7 ans) (3). Justement, pour Me Martine Cloutier et d'autres avocates qui œuvrent dans un bureau d'Aide juridique régional, rencontrer un-e jeune client-e permet de rassembler beaucoup d'informations pour effectuer son travail adéquatement :

> Ça en dit beaucoup sur comment ça se passe, même dans la famille d'accueil. Des fois y s'passe des choses, c'est rapporté aux intervenants mais tout l'monde balaie ça en dessous du tapis, donc [ici], la culture c'est qu'il faut rencontrer nos clients pour s'assurer – même si c'est un mandat légal. (Me Martine Cloutier)

Rencontrer un-e jeune permet donc à la fois de véritablement déterminer s'il est en mesure de donner un mandat, en plus de permettre de consulter les enfants sur leur version des faits et sur leur position, ces rencontres permettant d'en connaître beaucoup plus sur une situation familiale

et l'intervention. Ce contact direct avec les enfants concerné-es par les procédures est une manière de surveiller le travail effectué par la DPJ. D'ailleurs, un avocat à l'enfant rencontré sur le terrain réfère à son rôle sur un mandat légal comme celui du « dernier bastion de sécurité du respect des droits de l'enfant » ; c'est-à-dire qu'il peut veiller à ce que l'intervention et le processus judiciaire respecte au maximum les droits des enfants, et lever des drapeaux rouges s'il y a des manquements (avocat 20). Or, dans des régions où le volume est trop élevé, la culture de la collaboration devient une justification pour tourner les coins ronds ; procéder sans avoir rencontré ou parlé avec les jeunes, afin d'éviter des délais additionnels et l'encombrement plus important du tribunal[133].

La fragilité du lien professionnel – plus accentuée chez les enfants plus jeunes qui sont représenté-es par un mandat légal – nuit à une mémoire du dossier et à une meilleure surveillance du suivi social. Si la responsabilité de défendre les droits de l'enfant est constamment déléguée à une nouvelle personne, cela réduit davantage les probabilités d'impliquer les jeunes et nuit aussi à la qualité des informations et des interactions, le cas échéant, entre les jeunes et leur avocat-e.

Les jeunes présent-es

Les jeunes qui sont physiquement à la Chambre de la jeunesse durant les observations sont âgé-es en moyenne de 14 ans. Sauf exception, leur premier contact avec leur avocat a lieu le jour même de l'audience, directement dans un cubicule de la Chambre de la jeunesse. Les conditions interactionnelles sont peu propices à un climat de confiance : la pratique à volume réduit les

[133] Il serait d'ailleurs intéressant de mettre en lien ces résultats d'enquête avec d'autres études s'intéressant aux pratiques judiciaires susceptibles d'avoir une incidence sur les délais en protection de la jeunesse. Des chercheuses ont recouru à une étude de cas menée dans deux palais de justice (Sherbrooke et Longueuil) et ont constaté que malgré leur cadre juridique commun, « les palais de justice recourent aux pratiques qui répondent à leurs propres besoins et en fonction des ressources dont ils disposent ». Cela les mène à conclure que les différents palais de justice ont leur propre « culture d'entreprise ». Voir : Sonia Hélie et al, dir*, Étude sur la trajectoire sociojudiciaire des enfants dont la situation est prise en charge sous la Loi sur la protection de la jeunesse (TRAJUD),* Rapport présenté au Ministère de la Santé et des Services sociaux et au Ministère de la Justice du Québec, avril 2025.

interactions entre les professionnel-les et les jeunes, de même que la qualité de ces interactions, qu'il s'agisse des lieux, du temps et de l'attention qui leur sont accordés. La « justice de masse » en protection de la jeunesse a pour effet d'obliger en quelque sorte que les rencontres entre les jeunes et leur avocat-e se fassent au tribunal, le jour même de l'audience.

Malgré une architecture qui se veut accueillante, les lieux sont austères et intimidants : dès l'entrée de l'enceinte de la Chambre de la jeunesse de Montréal, après avoir franchi une première porte pesante avant d'entrer dans un sas, puis une seconde, il faut suivre le parcours d'attente organisé par un système de guidage de file menant au contrôle de sécurité. En effet, dans le hall d'entrée immense, fenestré et ouvert, entre cinq et six agent-es de sécurité et constables spéciaux aiguillent les personnes selon leur statut (personnel de la cour et avocat-e ; visiteurices). En haut des escaliers à l'entrée, les visiteurices doivent placer leurs effets personnels et vider leurs poches dans de gros bac gris, qui rouleront à travers un appareil de scan pendant que les personnes traverseront elles aussi un appareil aux allures d'un cadre de porte. Il y a plusieurs constables spéciaux à chaque étage et un-e dans chaque salle d'audience. Dans les corridors, l'attente peut être longue et le contexte est ennuyeux et incertain, voire anxiogène.

Les rencontres ont tendance à être brèves. Au courant de la matinée ou de la journée, les jeunes rencontrent plus d'une fois leur avocat : une première rencontre a lieu, puis une suivante selon les développements des négociations ou dans les circonstances entourant l'audience comme le délai d'attente, parfois plusieurs, puis une rencontre après l'audience. La durée des rencontres significatives[134] de 35 jeunes participant-es – que ce soit avant l'audience d'urgence ou en prévision d'une audience au fond – est en moyenne 15 minutes.

[134] Les rencontres « significatives » excluent les rencontres qui ne durent qu'une minute ou deux, où l'avocat par exemple informe les jeunes que ce sera bientôt leur tour, ou encore leur rappelle les règles du décorum dans la salle d'audience, ou encore les rencontre très brièvement pour confirmer qu'iels ont bien compris ce qui a été décidé en audience. J'ai assisté à 24 premières rencontres et à 16 rencontres subséquentes. Parmi ces observations, huit situations se sont déroulées au téléphone. Sauf exception, ces rencontres téléphoniques sont une rencontre

Les rencontres sont en principe individuelles. À l'occasion, des frères et sœurs peuvent assister à une rencontre avec leur avocat ensemble (3 fois). Les rencontres entre les jeunes et leur avocat se tiennent majoritairement dans un petit cubicule fermé. Les cubicules sont de petites salles de réunion, composées en général d'une table – séparée par un plexiglas – et de quatre chaises. L'avocat à l'enfant garde sa toge, aux aguets d'entendre son nom à l'intercom le sommant de se présenter dans une salle d'audience. Il s'installe d'un côté de la table et invite son ou sa client-e à prendre place de l'autre côté, dans une disposition frontale. Toutes ces habitudes renforcent l'aspect formel et potentiellement stressant de l'échange.

Prenons l'exemple de Gisele, 12 ans, une jeune qui passe pour blanche mais dont le nom de famille laisse croire des origines de l'Asie occidentale. Après avoir rapporté à l'école faire l'objet d'abus physiques de la part de son père et de ses idées suicidaires, Gisele a été placée en foyer de groupe à titre de mesure de protection immédiate. Lorsqu'elle a rencontré l'avocat de garde à la Chambre la jeunesse pour la première fois le matin de l'audience d'urgence, elle dégage une grande pudeur et manifeste des signes importants de stress (jambes qui sautillent, mains qui frottent ses pantalons, mordillage de lèvres) et parfois même de détresse (peine à respirer, des larmes étouffées, alors qu'elle se tait). Malgré la gentillesse de l'avocat et ses efforts à faciliter la prise de parole de sa cliente, la rencontre a été très brève – moins de quinze minutes – et les efforts de l'avocat ont été sabotés par les trois interruptions de l'avocate de la DPJ qui ouvrait la porte du cubicule sans cogner pour inviter son collègue à sortir dans le corridor pour discuter d'autres dossiers. Chaque fois qu'il quittait le cubicule, il ne prenait pas la peine de la refermer lentement ; il la relâchait et la porte se refermait violemment contre le cadre, produisant un bruit fort et un tremblement soudain. Rien pour apaiser la jeune Gisele, déjà fragilisée.

subséquente. Dans 5 situations, j'ai assisté à une première rencontre avec les jeunes et à une rencontre de suivi, quelques mois plus tard.

La pratique à volume rend parfois difficile l'accès à une salle de réunion qui préserve le droit à la confidentialité et incidemment le lien de confiance. À plusieurs reprises durant le terrain, la recherche d'un cubicule vide est une tâche ardue en raison du fort achalandage[135]. À quelques reprises, la rencontre se tenait à un autre étage, dans une aire d'attente ouverte où passaient des avocat-es et des intervenantes de la DPJ. À une occasion, une rencontre s'est déroulée dans un corridor un peu reclus, où l'avocat s'est excusé auprès de son client de 15 ans et lui a dit : « On va essayer de faire ça le plus confidentiel possible. » À une autre occasion, un avocat s'est résigné à rencontrer sa jeune cliente dans un local vide, c'est-à-dire sans chaises ni table. Nous nous sommes assis-es au sol. Ce contexte avait au moins pour avantage de sembler plus informel.

S'agissant de la structure des rencontres, l'avocat à l'enfant commençait par confirmer le nom de son ou sa jeune cliente, et s'assurer qu'il avait bien été écrit sur les procédures (ce qui n'était pas toujours le cas). Si quelques digressions étaient possibles durant la rencontre, elle suivait une séquence assez rigide : mettre en contexte pourquoi l'enfant se trouve à la cour, prendre sa position sur les allégations contenues dans la procédure (en vue des admissions), demander son avis sur le contenu des rapports de la DPJ, le cas échéant, et demander si iel est en accord ou non avec les mesures de protection. Après quoi, quelques informations sommaires étaient données sur les procédures du jour.

À la question « sais-tu pourquoi tu es là ? », les jeunes offraient des réponses reliées à la demande de la DPJ : « la DPJ veut que je reste en famille d'accueil ou en foyer de groupe »[136] ;

[135] L'achalandage est aussi associé à l'utilisation des cubicules par les avocat-es qui représentent la DPJ, qui s'y installent pour terminer de rédiger leurs procédures ou pour rencontrer leur client-e, les intervenant-es, ou pour préparer des projets d'entente pour se conformer aux attentes des juges.

[136] Je n'ai pas pu documenter l'ensemble des réponses, en raison des limites méthodologiques des terrains. Les réponses documentées sont les suivantes : *Because the DYP wants me to stay in foster care.* (Uma, 12 ans; Maged, 14 ans); *For extending the stay in foster care?* (Keerat, 16 ans); *Mon intervenante veut que je reste en famille d'accueil plus longtemps; « pour garder un contrôle de situation »* (Félicia, 16 ans) ; Raj, 16 ans ; Gisele, 12 ans.

« la DPJ veut mon placement en centre »[137]. La situation familiale ou personnelle des jeunes en protection de la jeunesse devenait secondaire à la raison principale pour laquelle iels estiment se retrouver au tribunal, soit l'intervention de la DPJ. En réplique, leur avocat dit une variation de l'affirmation suivante : « Oui, mais si la DPJ demande ça, il doit y avoir des raisons. Sais-tu un peu pourquoi ? » Les jeunes avaient tendance à affirmer qu'iels savaient pourquoi. Certain-es se contentent de dire « oui, je sais » et nommer des mots-clés (15) ; d'autres peuvent se lancer dans de grandes explications (5)[138]. La *compréhension* générale semble présente chez les jeunes, même si elle n'est pas approfondie : la discussion est rapidement recentrée sur les allégations contenues dans les procédures entreprises par la DPJ ou encore les rapports qu'elle a préparés.

Ce contexte de la Chambre de la jeunesse est moins propice à l'humour que le contexte plus convivial du droit familial : les rencontres sont plus courtes, l'avocat a plusieurs causes dans lesquelles procéder, parfois plusieurs jeunes client-es à rencontrer, le tribunal est un environnement plus intimidant. Malgré cela, l'humour est souvent au rendez-vous. L'avocat clé à la recherche utilisait beaucoup l'autodérision, ce qui suscitait des sourires et un relâchement. Plusieurs jeunes appréciaient l'humour, certain-es en rajoutaient. Par exemple, Keerat, 16 ans et son petit frère Paramjit, 13 ans, attendaient dans les couloirs avant l'audience de compromission. Durant l'attente, leur avocat s'est excusé de « l'ennui mortel » au tribunal ; Keerat en rajoute en prenant pitié de son avocat et moi : « Pauvre vous ! Vous *devez* travailler ! » Nous avons rigolé. Ces moments font du bien.

Concernant les informations, les jeunes participant-es aux observations restaient souvent « dans l'ombre »[139], pour emprunter les termes de Julieta, 20 ans. Que ce soit au sujet du rôle de l'avocat

[137] Hellen, 15 ans; Jacob, 17 ans; Mickey, 17 ans; Mochou, 15 ans.

[138] Cela rappelle, d'ailleurs, que des questions fermées sont posées souvent par les adultes avec l'attente implicite d'avoir à la fois une réponse claire et sa justification (oui je sais, parce que...), alors que les jeunes ne sont pas nécessairement en mesure d'identifier la question implicite. Voir : Breanne E Wylie et al, « Adults' Perceptions of Children's Referentially Ambiguous Responses » (2019) 25:7 Psychology, Crime & Law 729 aux pp 735-737.

[139] Extrait de la phrase : « J'ai été dans l'ombre, on m'a jamais comme informée de rien, absolument rien. » (Julieta)

à l'enfant et de l'objectif des rencontres, du contenu des différents rapports soumis par la DPJ selon le stade des procédures, du déroulement de l'audience, de la préparation au témoignage, du détail du projet d'entente, des prochaines étapes du processus judiciaire ou des conséquences des différentes étapes, les jeunes reçoivent peu d'explications, de rappels ou de préparation. Sur place, il m'a semblé que les acteurices du système s'en remettaient tacitement à l'avocat à l'enfant pour tout expliquer, mais qu'en raison du manque de temps ou en supposant que l'information avait déjà été transmise (par les intervenant-es, par exemple), celui-ci ne couvrait que rarement ces aspects. Il se présentait comme un porte-parole et expliquait brièvement son rôle : être porte-parole du jeune, donner sa position au juge. L'explication du déroulement de l'audience était minimale : la DPJ présente sa preuve, les parents prennent position, puis l'avocat de l'enfant expose celle de son client-e. Les détails du processus restaient implicites. Les jeunes découvraient généralement après coup les effets des décisions prises, ce qui pouvait potentiellement générer des faux espoirs et des bris de confiance, en raison du manque de fiabilité des informations reçues et aux personnes en situation d'autorité les ayant communiquées.

Par exemple, les jeunes étaient informé-es des délais maximaux de placement en dehors du milieu familial (60 jours à l'urgence), mais *non* de la possibilité de passer outre ce délai si les avocat-es, les intervenant-es ou les salles d'audience ne sont pas disponibles ni de la fréquence à laquelle ces délais ne sont pas respectés. C'est ce qui s'est produit avec Veronika, 17 ans, Dylan, 15 ans, Emilia, 13 ans, Oscar et Omar, 12 ans, qui composent une fratrie ciblée par le motif de négligence et de mauvais traitements psychologiques associés à l'exposition à la violence conjugale de leur père latino sur leur mère afro-latina. La fratrie est présente à la cour au moment de l'audience sur les mesures provisoires, où toustes font l'objet d'une demande de placement en famille d'accueil. Les jeunes sont conseillé-es par leur avocat de consentir aux mesures, notamment parce que les parents ont finalement accepté de s'y soumettre aussi. Il les informe du délai maximal de placement de 60 jours, ce qui a pour effet de les rassurer, puisqu'iels

trouvent que deux mois c'est déjà long. L'audience se déroule par consentement et, en trente minutes, la demande de la DPJ est accordée par le tribunal. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation.

Figure 7 – Extrait de notes d'observation de la fin d'une audience d'urgence concernant et en la présence de Veronika, 17 ans, Dylan, 15 ans, Emilia, 13 an, Oscar et Omar, 12 ans et des échanges informels entre elleux et leur avocat (protection)

> L'audience formelle est terminée. Les cinq jeunes n'ont pas dit un mot, assis-es les un-es à côté des autres dans les bancs du public. Lorsque les acteurices judiciaires cherchent une prochaine date pour l'audience sur la compromission, iels constatent l'incompatibilité des agendas de la cour avec ceux des avocat-es. Malgré des murmures dans la salle soulevant le dépassement du délai de 60 jours, iels fixent une prochaine date 75 jours plus tard.
>
> Dans le corridor, la première à réagir est Veronika, qui fidèle à son habitude d'aînée, se fait la porte-parole de la fratrie. Elle dénonce que la date choisie dépasse les 60 jours. Son avocat explique : c'était la seule date où toustes les avocat-es étaient disponibles. Les jeunes répètent leur affirmation, l'avocat répète sa justification.
>
> Les enfants demandent s'iels pourront retourner chez leurs parents avant l'expiration du délai. « *Technically, no* », répond l'avocat. Iels veulent savoir s'iels devront rester dans leur famille d'accueil : « *Technically, yes* », dit-il. Iels sont découragé-es. Emilia explique que ce sera problématique pour leurs examens de fin d'année, avec le transport et la distance des familles d'accueil. L'avocat ne comprend pas, initialement. Puis, alors qu'il comprend les impacts de cette décision sur leur quotidien, il leur dit qu'il est trop tard. La date a été fixée, on ne peut pas retourner en arrière.
>
> L'information frappe tranquillement les jeunes, interloqué-es. Oscar dit : *this transcends my soul*. Un instant plus tard, Veronika dit: *That makes no sense*.

Cet extrait démontre que les jeunes retiennent les informations qui leur sont communiquées et s'y accrochent comme à des promesses. Au moment d'informer les jeunes du délai maximal de 60 jours, leur avocat ne les a pas averti-es de la pratique courante de ne pas le respecter en raison d'un manque de disponibilité de la cour ou des avocat-es. Plus encore, en leur annonçant qu'il transmettrait leur désir au tribunal, il leur a laissé croire qu'iels avaient des chances de rentrer à la maison plus rapidement, alors que ce n'était pas le cas. Ces situations sont fréquentes et rappellent les pressions que les avocat-es à l'enfant subissent par le tribunal et exposées ci-dessus (5.2.3).

Dans pareilles circonstances, j'ai observé trois postures adoptées par les avocat-es à l'enfant : renoncer au lien professionnel pour favoriser une date plus rapide ; consentir au dépassement du délai maximal sans autre formalité ; ou encore consulter leur jeune client-e en amont pour anticiper une telle situation et vérifier s'iel préfère maintenir un lien professionnel ou s'iel préfère avoir une prochaine date de cour plus rapidement. La consultation des jeunes est peu courante dans les observations (deux avocates participant aux observations avaient cette pratique). Dans tous les cas, il faut rappeler que ce dilemme est une conséquente directe de l'effet de cumul de la justice de masse, de la culture collaborative et des attentes de favoriser la « saine administration de la justice ».

Dans le cas ci-dessus, l'avocat a favorisé le maintien du lien professionnel plutôt que le respect du délai de 60 jours, et ce, sans consulter ses client-es[140]. Or, 75 jours plus tard, un collègue a dû se charger de la prochaine date. Les jeunes de cette fratrie non seulement ont vu le délai maximal de placement être étiré, mais aussi leur lien professionnel être discontinu.

Cette situation n'est pourtant pas exceptionnelle. Les contraintes matérielles de la pratique produisent un effet de chaîne : les jeunes rencontré-es sur le terrain se trouvaient rarement dans une situation où les délais maximaux de placement étaient respectés *et* la relation professionnelle juridique maintenue. Parfois, comme ce fut le cas pour Veronika, Dylan, Emilia, Oscar et Omar, ni l'un ni l'autre de ces droits n'était assuré.

Plus encore, lorsque le délai de 60 jours est respecté, il n'est pas rare que la prochaine date d'audience ne permette pas de procéder à l'enquête sur la compromission, puisque les intervenantes n'ont pas eu le temps de préparer leur preuve en temps opportun. Il n'est pas rare qu'un report soit demandé, ou qu'une partie de l'audience soit entendue avant d'être fixée pour

[140] Cette décision professionnelle, qui s'inscrit dans une attitude de paternalisme pragmatique, sera revisitée au chapitre suivant, puisqu'elle s'inscrit aussi dans la dimension relationnelle de la participation (voir chapitre 3, point 3.1.3).

une seconde date, dans un nouveau délai maximal de 60 jours. Ces répétitions des reports alors qu'on informe les jeunes des délais maximaux sont susceptibles de fragiliser le lien de confiance.

Ce manque d'informations a également été observé plus tard dans le processus judiciaire. Par exemple, en vue de l'enquête sur la compromission ou l'audience en révision et/ou en prolongation des mesures, l'avocat demandait à son ou sa jeune client-e si l'intervenante avait pris le temps de lui expliquer son rapport. Quelques jeunes ne se souvenaient pas d'avoir eu une telle rencontre (3). D'autres ignoraient initialement ce à quoi l'avocat faisait référence, mais une fois la nature du document précisée, confirmaient en avoir pris connaissance (3). Certain-es disaient ne pas en avoir été informé-es, mais connaître le délai de placement demandé (2). Deux jeunes ont dit ne pas faire la différence entre le rapport de signalement, le rapport d'évaluation, la demande d'urgence, la demande de protection et le projet d'entente (2). Ainsi, les jeunes étaient appelé-es à se positionner sans comprendre le but de l'exercice et son usage, ni comment il s'inscrit en continuité avec les étapes antérieures. Une seule avocate durant les observations a pris le temps de réviser entièrement le rapport préparé par l'intervenante de la DPJ dans une rencontre qui a duré approximativement 40 minutes, en prévision de l'audience sur la compromission. Exceptionnellement, ce jour-là, l'avocate n'avait pas d'autres audiences à son horaire, ce qui rappelle à nouveau l'effet de la pratique à volume.

* * *

Revenant précisément à la composante objective des interactions, mais cette fois, en salle d'audience, les jeunes de 14 ans et plus en protection de la jeunesse ont un droit d'être présent-es à l'audience, sauf en cas d'exclusion imposée ou choisie. Ce droit de participation passive, sans équivalent en matière familiale, se matérialise toutefois par une certaine mise à l'écart : iels rencontrent leur avocat avant l'audience, attendent parfois en retrait pour éviter de croiser leurs parents, sont représenté-es sans intervenir directement et sont généralement ignoré-es durant les débats. Les acteurices sociaux sont habitué-es à leur présence, qui est brièvement reconnue

au début de l'audience, lors de la présentation des parties, puis à la fin, par quelques mots d'encouragement comme « bonne chance ». Autrement, les acteurices judiciaires discutent d'eux à la troisième personne, comme s'iels étaient absent-es. L'avocat à l'enfant prend la parole en leur nom. Malgré leur rôle passif, dix jeunes âgé-es de 12 à 17 ans participant-es à une autre étude ont identifié l'avantage d'être présent-es, sans toutefois avoir à témoigner – appréciant le travail de porte-parole effectué par leur avocat[141].

Quant à l'accompagnement, bien que l'avocat à l'enfant adopte souvent une posture sensible aux émotions de son ou sa cliente, il siège au mobilier central de la salle d'audience, alors que l'enfant demeure dans les bancs du public. Cela limite les possibilités d'un accompagnement véritable. Durant les audiences, les avocat-es à l'enfant ne peuvent pas jouer le rôle d'accompagnement, ni les intervenant-es, présent-es comme partie et témoins. À l'occasion, une éducatrice de la DPJ est présente pour accompagner les jeunes (3)[142], ou un membre de la famille d'accueil ou un-e adulte allié-e tient ce rôle (3). Les jeunes restent auprès de leur(s) parent(s) (12) ou sont assis-es seul-es (9).

La présence des jeunes en salle d'audience est tolérée tant qu'elle ne perturbe pas son déroulement. Les jeunes sont tenu-es au silence et rappelé-es à l'ordre s'iel ne respectent pas le décorum. Leur écoute peut aussi devenir source d'inconfort pour les professionnel-les, surtout lorsque des informations sensibles sont abordées. Il revient officieusement à l'avocat à l'enfant d'interrompre l'audience si les propos risquent de lui nuire. Selon les cas, les enfants sont invité-es à quitter la salle, ou les intervenant-es sont sommé-es de modérer leurs propos.

[141] Mona Paré et Émilie De Bellefeuille, « Children's Place and Voice in Quebec's Child Protection Proceedings » (2021) 34:1 Canadian Journal of Family Law 119 aux pp 147-148.

[142] Ces trois cas de figure relèvent de situations où les jeunes sont pris-es en charge par Batshaw, la DPJ anglophone de Montréal.

Parfois, la présence des jeunes est, en soi, une source de dérangement, puisqu'elle rend inconfortable les acteurices judiciaires. Le phénomène est particulièrement manifeste lorsque la situation concerne une jeune victime d'un geste de nature criminelle posée par un-e parent. Les acteurices judiciaires évoquent surtout les enjeux du préjudice pour les jeunes et la nécessité de les préserver, même lorsque les jeunes ont 14 ans ou plus, s'appuyant à plus forte raison sur les représentations sociales dominantes de la vulnérabilité des jeunes. Les jeunes qui veulent être présent-es doivent parfois insister et, selon la ténacité de leur avocat-e et leur disponibilité, seront ou non admis-es en salle d'audience. Un avocat en entretien cite en exemple un dossier récent concernant une adolescente de quinze ans victime d'attouchements sexuels. La jeune avait été dispensée de témoigner, et toustes les acteurices avaient présumé qu'elle ne se présenterait pas à la cour. Toutefois, après plusieurs échanges téléphoniques avec son avocat, elle a exprimé clairement son désir d'être présente à l'audience (« Moi, j'veux être à la cour. »). Il avait donc fait des démarches en ce sens :

> Tout l'monde était sous l'choc. Pis même l'avocat de la DPJ m'avait envoyé un courriel en disant : 'Ben là nous on va pas pouvoir la surveiller à la cour avec son risque suicidaire, c'est un peu votre responsabilité de la faire venir à la cour.' [Pour] me faire sentir mal qu'elle veule venir mais c'est elle qui m'avait dit : 'Ça va être ma façon de m'approprier un peu la démarche, d'être là, présente.' Elle a fait les trois jours d'audience pis on s'est reparlé au téléphone après pis somme toute elle va bien pis [elle] était contente d'avoir pu assister. (M^{e} Julien Henry)

La volonté de l'adolescente a suscité l'étonnement, et de la résistance : sa présence à la cour dérangeait, au point que l'avocat de la DPJ, qui a exprimé des inquiétudes liées à son état psychologique et a tenté de reporter la responsabilité de sa présence sur l'avocat de l'adolescente. C'était aussi une manière de préciser que l'avocat de cette jeune serait responsable de réfléchir à l'accompagnement de sa cliente à la cour, ce qui représente du temps et des ressources additionnelles, une denrée rare dans ce système sous pression. Enfin, il est possible d'observer l'approche déontologique de M^{e} Julien Henry en ce cas qui, plutôt que de s'inscrire dans la culture collaborative attendue par les habitudes de pratique, a pris des décisions

qui honoraient la volonté de sa cliente d'être présente en salle d'audience, même si cela froissait les autres acteurices judiciaires.

Cet exemple permet aussi d'illustrer que le poids des structures n'anéantit pas entièrement l'agentivité des jeunes, sur laquelle je reviens au chapitre suivant. Je rappelle toutefois que grâce à son âge, cette jeune a plus de droits que ses pair-es de moins de 14 ans, pour qui ces possibilités sont bien plus réduites.

En effet, les jeunes de moins de 14 ans n'ont pas un droit exprès d'assister à l'audience qui les concerne. Iels dépendent donc de l'autorisation d'une personne en situation d'autorité. S'il n'est pas rare que cette personne soit le ou la juge, la décision peut aussi être prise par l'avocat à l'enfant. En entretien, les avocat-es à l'enfant estiment pour la plupart que l'absence de ces jeunes est préférable, afin de les protéger des dynamiques judiciaires combatives et d'incidents traumatiques. Plusieurs avocat-es disent décider que leurs client-es ne seront pas en salle d'audience, insister ou les convaincre de rester à l'extérieur (7). Pour une autre avocate rencontrée sur le terrain, le risque n'est pas proportionnel à la curiosité – quand il s'agit de situations qui pourraient leur être préjudiciables, elle préfère éviter : « Quand les enfants insistent, je leur dis viens-t'en, mais si c'est un conflit parental, et qu'ils viennent, j'ai l'impression de faire partie du motif de compromission. » (Avocate 15) En entretien, M^{e} Alexa Clark raconte qu'une fois, alors qu'une jeune voulait absolument assister, le juge a fait entrer la jeune en salle d'audience et lui a dit : 'J'comprends que tu vas être là, mais j'trouve pas que c'est une bonne idée faque moi je décide que tu ne seras pas là, ton avocate va être là pour toi.' Selon l'avocate, c'était la meilleure chose à faire. Elle nuance ensuite : « À partir du moment où ton client, même si y'a douze ans, y démord pas ben on va l'traiter comme une personne à part entière finalement, là. » (M^{e} Clark) Cet ajout est évocateur du rapport de domination que vivent les enfants : il faut insister pour être traité-e comme une personne à part entière. Les avocat-es à l'enfant détiennent

du pouvoir sur leur jeune client-e et prennent des décisions basées parfois sur un paternalisme bienveillant : leur éviter de l'inconfort.

Les jeunes sur le terrain sont peu préparé-es au témoignage. L'audience d'urgence est le moment où le témoignage est plus probable ; la préparation est donc précipitée. Les rencontres ne diffèrent presque pas de celles avec les jeunes qui ne témoignent pas. L'avocat pose des questions sur des éléments pertinents pour l'audience sans expliquer qu'il s'agit d'une préparation au témoignage. Pourtant, il est bien connu que le stade de l'urgence est crucial pour la suite du dossier[143]. Aucun-e jeune n'a été préparer pour les dynamiques parfois brutales du contre-interrogatoire, que j'approfondis au chapitre suivant.

Les émotions en salle d'audience peuvent varier et cumuler l'ennui (dans la longueur et la technicité des échanges), le stress, la tristesse, la détresse, la peur, la colère, ou encore la joie et le soulagement. Par exemple, au moment de recevoir l'annonce de leur placement en centre de réadaptation ou en milieu hospitalier, sur les quatre jeunes qui ont témoigné pour s'y opposer, trois se sont mis-es à pleurer au moment de l'ordonnance, rendue immédiatement à la fin de l'audience. Un seul jeune, âgé de 14 ans, exprime aussi de la colère[144]. En contraste, deux mois plus tard, l'une d'elleux a également pleuré de joie, lorsque la juge a accepté, malgré la demande de la DPJ de maintenir son placement en centre de réadaptation, de la réintégrer chez ses parents. Il s'agit de Zora, dont le récit empirique commenté se trouve à l'annexe 3.

[143] Voir : Daniel Turcotte et Sonia Hélie, « Child Protection Policy Reform in Quebec: Its Impact on Placement and Stability in Substitute Care » (2012) 91:6 Child Welfare 125 à la p 128; Dominique Goubau, « La réforme de la protection de la jeunesse : quand l'éducation familiale devient une course contre la montre » (2012) 16 Enfances, Familles et Générations 113 ; Tonino Esposito et al, *Les trajectoires de placement des enfants en protection de la jeunesse au Québec*, no 2, Rapport-synthèse : Gestion fondée sur les indicateurs de suivi clinique (GFISC), 2014 à la p 11.

[144] « Je vais pas collaborer, je vais faire la grève de la faim, j'ai beaucoup d'amis madame qui vont faire des manifestations. Je vais partir [me déconnecter du TEAMS], rendez votre décision. » dit François, âgé de 14 ans, à la juge qui a annoncé son maintien en milieu hospitalier. Quelques minutes plus tard, alors que la juge a terminé de dicter sa décision qui formalise son placement de 60 jours, il lance ses crocs violemment sur le mur d'hôpital derrière lui.

Compte tenu du contexte en droit de la protection de la jeunesse, les jeunes qui sont absent-es de l'enceinte judiciaire ont très peu d'interactions avec leur avocat, dans des contextes souvent inadaptés (comme l'appel téléphonique), et reçoivent très peu d'informations. Pour les jeunes qui sont présent-es, iels rencontrent leur avocat dans un contexte interactionnel chargé d'adversité, même s'il est possible d'établir un semblant de familiarité. Les informations reçues sont limitées, lacunaires : souvent, l'impression que j'avais étaient que les jeunes avançaient dans le processus à l'aveuglette. Ce contexte systémique nuit aux interactions entre les jeunes et leur avocat, par le caractère précipité des rencontres (ou des appels) et par l'enceinte judiciaire, en plus d'engendrer l'instabilité du lien professionnel. Ces facteurs participent à rendre les processus imprévisibles, et donc peu fiables, susceptibles de nuire à la confiance des jeunes concerné-es.

Si la présence en salle d'audience (une forme de participation passive) est susceptible d'entraîner de l'inconfort et un lot d'émotions, elle a pour avantage principal d'accéder à des informations qui concernent les jeunes, leur vie et les décisions qui sont prises à leur sujet. Pour les quelques jeunes qui témoignent, les aménagements sont mineurs et les interactions, malgré les efforts de leur avocat de les soutenir, sont chargées d'adversité.

Conclusion du chapitre

Dans le quotidien d'une justice à volume, faire place aux jeunes représente du temps et des ressources additionnelles qui peuvent facilement être jugés excessifs. Leur absence permet au contraire d'alléger la charge de travail et accélérer les procédures. De plus, la culture adversative, jugée nuisible, et l'approche protectionniste de l'intérêt de l'enfant encouragent à éviter au maximum la participation des enfants aux procédures qui les concernent. Cette justification tirée de la domination adulte et inspirée du paternalisme bienveillant est plus noble que celle des impératifs administratifs liés au volume de dossiers pour expliquer que les avocat-es ne

communiquent pas avec leur jeunes client-es en protection de la jeunesse ou que les jeunes ne soient pas représenté-es par avocat-e en matière familiale.

Sur le plan objectif, les contraintes réduisent les opportunités de participer et sont la source d'une injustice épistémique de nature participative. Lorsque les jeunes ont l'occasion de participer, les deux contextes de pratique produisent des effets différents sur les conditions interactionnelles, notamment sur le maintien du lien professionnel, la présence au tribunal, l'accès au témoignage et l'influence sur les processus et décisions. Dans le tableau 16, je résume les effets sur la participation des enfants des contraintes judiciaires et des rapports sociaux abordés dans ce chapitre.

L'analyse a permis aussi de dégager que les deux milieux influencent différemment le rôle de l'avocat-e à l'enfant. En matière familiale, les normes appuient une approche déontologique axée sur les devoirs envers les client-es. Les pratiques observées et rapportées s'inscrivent majoritairement dans cette approche, même si des pratiques minoritaires favorisent parfois le rôle d'officier de justice pour s'éloigner du désir de l'enfant et favoriser son meilleur intérêt. En protection de la jeunesse, en revanche, les impératifs de la pratique et les contraintes judiciaires augmentent – voire imposent – une approche déontologique du rôle d'officier de justice, et ce, même lorsque l'avocat défend un mandat conventionnel. L'avocat à l'enfant est constamment réassigné, par les autres acteurices du système, à son rôle d'officier de justice, qui vise à favoriser l'administration de la justice et la norme dominante de la protection.

Les contextes de pratique produisent des effets directs sur l'expérience des jeunes. Le contraste entre les observations en droit familial et celles en protection de la jeunesse est manifeste lorsqu'il est question des informations et des interactions relatives à la participation. À une extrémité, certains jeunes bénéficient d'un espace neutre, relativement accessible, où l'on prend le temps d'aborder avec eux leurs besoins et leurs souhaits, de clarifier ce qui doit demeurer confidentiel

et ce qui peut être partagé. À l'autre extrémité du spectre, on retrouve des enfants convoqué-es dans un contexte où un placement est en cours ou envisagé ; on sollicite alors précipitamment leur opinion sur la situation, avec peu d'explications sur les conséquences, dans des délais rapides et dans les lieux intimidantes (ou au téléphone). Relativement au témoignage, les règles sont assouplies pour les jeunes en matière familiale (pas de contre-interrogatoire, absence des parents), qui bénéficient d'un souci et d'une délicatesse des acteurices judiciaires, pas habitué-es de la présence des enfants et préoccupé-es de leur bienêtre. En matière de protection de la jeunesse, les jeunes peuvent être dans la salle d'audience ; iels sont oublié-es, pourvu qu'iels ne dérangent pas. Les règles procédurales demeurent les mêmes qu'à l'habitude, à l'exception des victimes d'acte criminel et des enfants visé-es par un motif associé au conflit sévère de séparation qui bénéficieront de règles assouplies.

Dans les deux domaines, toustes les jeunes rencontré-es par avocat-e ont une *compréhension* générale (subjective) de la situation. Iels ont de plus sdes connaissances sur leur propre vie. Relativement aux *informations*, il est possible d'affirmer que dans les deux domaines, les jeunes reçoivent des informations limitées, partielles, notamment sur le déroulement des procédures, de leur durée et des issues possibles. Dans un domaine comme dans l'autre, les jeunes ne sont pas préparé-es à leur rencontre avec leur avocat-e, à qui revient une part importante du rôle d'informer les jeunes par rapport à leurs droits et au processus. Particulièrement en protection de la jeunesse, par manque de temps, par habitude ou par évitement de discussions complexes, les avocat-es offrent peu d'explications et de préparation aux jeunes des conséquences possibles et des procédures.

Les résultats qui précédent amènent une compréhension nuancée de la réalité et permet de déconstruire certains biais relatifs à la participation. Par exemple, la présence au tribunal n'est *pas nécessairement* une forme de participation plus grande et enviable que des rencontres répétées et en dehors de l'enceinte judiciaire avec une avocate, dont les rapports amènent les

parents à un règlement conforme au désir de l'enfant ou compatible avec ce dernier. La participation formelle et plus visible n'est pas le gage d'une *influence* sur des décisions prises, une composante objective important de la participation. De la même manière, le témoignage au tribunal n'est pas *nécessairement* une forme de participation plus souhaitable, non pas pour l'adversité à surmonter – quoiqu'on ne puisse la nier – mais en raison du potentiel ou non de pouvoir influencer la décision judiciaire.

En matière familiale, la nomination d'avocat-e engendre un lien professionnel plus stable et favorable à une participation conséquente des jeunes. En protection de la jeunesse, la représentation est automatique, mais crée rarement un lien privilégié, une relation professionnelle stable. Le volume de la pratique précarise le lien entre les jeunes et leur avocat ; iels ont d'ailleurs moins de contacts, sont moins susceptibles d'être rencontré-es et font l'objet de mandat légal, qui favorise une approche déontologique axée sur le rôle d'officier de justice et une priorisation du système judiciaire. Ces expériences influencent l'impression de fiabilité des acteurices et des institutions et, conséquemment, le niveau de confiance des jeunes.

Il apparaît désormais plus évident que pour saisir en profondeur le phénomène de la participation des jeunes, il faut avoir accès à leur subjectivité. C'est notamment en fonction de leur volonté qu'il est possible d'identifier si la participation est imposée ou volontaire, si les informations ont été comprises ou non, si les interactions dans les processus participatifs ont permis une expression libre des émotions et si, en définitive, iels ont l'impression d'avoir influencé les décisions et que celles-ci sont justes. C'est sur cette note que j'entame le prochain et dernier chapitre de résultats.

Tableau 16 – Sommaire des effets des contraintes judiciaires sur la participation des jeunes en matière de droit familial et en matière de protection de la jeunesse

Contraintes judiciaires et effets sur la participation des enfants		
	En matière familiale	**En matière de protection**
Opportunités et volonté	Représentation Peu sont représenté-es par avocat-e Culture combative et effets : - Nomination d'une avocate à l'enfant comme un choix stratégique du litige - Peu de représentation par avocate - Peu de témoignages d'enfant Témoignage - Plus probable pour les jeunes de 11 à 13 ans que pour les jeunes de 14 ans et plus en raison des seuils de la jurisprudence et des représentations sociales dominantes et stéréotypes	Représentation Toustes sont représenté-es par avocat-e <u>Pour les enfants de 12 ans et moins</u> Moins de rencontres entre les jeunes et leur avocat - Proportion importante représentée sur un mandat légal - Pratique du « mandat hybride » pour concilier la position de l'enfant avec les contraintes du système <u>Pour les enfants de 14 ans et plus</u> Pressions pour réduire leur opposition (volonté) et leur prise de parole, favorisant la culture de la collaboration et le rôle d'officier de justice
Informations et compréhension	Pas d'informations fiables d'emblée L'avocate à l'enfant devient une source d'informations et d'éclairage, ce qui favorise la confiance envers elle Les jeunes ont assez peu de préparation pour les moments de participation (rencontrer l'avocate, témoigner), mais l'avocate offre un accompagnement ponctuel à travers les procédures	Malgré un droit à l'information et aux procédures (14 ans et plus), informations limitées et inégales - Peu de temps pour obtenir des informations suffisantes et accessibles - Confusion à savoir qui est responsable de s'assurer que les informations ont été transmises et comprises par les jeunes - Grande imprévisibilité
Interactions et émotions	- Contexte informel des rencontres avec l'avocate à son bureau - Peu ou pas de rencontres dans les « milieux de vie » - Lien professionnel stable, ce qui favorise la confiance et l'expression et invite à des interactions plus familières Au tribunal - Rare témoignages ; - Assouplissement des procédures pour les jeunes, qui sont traité-es avec délicatesse Accompagnement - L'accompagnement des jeunes par un-e adulte aux audiences est commun	- Contexte formel au tribunal, rapide et de dernière minute en raison des contraintes - Peu ou pas de rencontres dans les « milieux de vie » - Lien professionnel instable, qui nuit au développement d'un lien de confiance Au tribunal - Jeunes ignoré-es en audience - Jeunes témoins visé-es par le motif de TCS traité-es avec peu de délicatesse, voire mépris - Jeunes témoins visé-es par le motif de MTP (conflit parental) bénéficient d'assouplissements Accompagnement

	- L'avocate joue un rôle de soutien actif au témoignage	- Peu d'accompagnement ; parents et intervenant-es présent-es mais indisponibles - Autre adulte tributaire des contextes et effectifs de la DPJ
Décisions et impressions	- Décisions judiciaires favorisant le lien professionnel stable - Peu d'espace documentaire occupé par les jeunes, mais les rapports de leur avocate sont importants pour les négociations et les audiences - Antagonisation entre les parties parfois amplifiée par l'avocate à l'enfant - Avocate à l'enfant favorise une issue au litige, qu'elle soit négociée ou imposée - Approche déontologique axée sur les devoirs envers les client-es, qui orientent les décisions professionnelles ; l'avocate n'a pas à évaluer si le désir de l'enfant est dans son intérêt - Pratiques minoritaires de favoriser le rôle d'officier de justice, priorisant l'intérêt de l'enfant selon la vision de l'avocate ; - La culture combattive combinée à la pratique de volume et l'importance des rapports de l'avocate à l'enfant augmente l'influence que les jeunes représenté-es par avocat-e peuvent avoir dans le processus décisionnel	- Décisions judiciaires et administratives fragilisant le lien professionnel - Décisions judiciaires contraintes par la gestion du risque et les pratiques ; - Peu ou pas d'espace documentaire occupé par les jeunes, qui sont *l'objet* de nombreux rapports produits par la DPJ ; - Approche déontologique axée sur le rôle d'officier de justice amplifiée par les impératifs du système et la culture collaborative qui créent des pressions sur l'avocat à l'enfant ; - Des décisions professionnelles qui réduisent les opportunités de participer des jeunes ou qui contredisent leur volonté sur la base de leur meilleur intérêt /le rôle d'officier de justice

Chapitre 6 – La participation comme expérience relationnelle

Dans ce chapitre, je plonge dans la dimension relationnelle de la participation, en abordant la manière dont les relations influencent celle-ci, particulièrement sa dimension subjective et plus spécialement encore la composante de la volonté. Ces relations sont multiples et incluent, notamment, les relations avec les parents, celles avec les intervenant-es, les avocat-es et les juges, et, en filigrane, celles avec les institutions (DPJ, système judiciaire)[1]. J'expose les dynamiques relationnelles décrites par les jeunes participant-es ou observées sur les terrains.

Les dynamiques relationnelles sont traversées par les rapports sociaux de l'enfance et de l'adolescence. Même en la présence de relations affectives, d'amour et d'attachement, les relations sont déterminées par les rapports sociaux, qui se déploient sur un spectre entre la domination (adulte et institutionnelle) et l'alliance[2]. Ce faisant, comme exposé dans la problématique, les dynamiques relationnelles se placent aussi sur un spectre qui oscille entre le paternalisme (de type autoritaire, bienveillant et pragmatique) et la capacitation (de sorte à soutenir la capacité d'agir de la personne concernée). Les dynamiques paternalistes sont susceptibles de porter atteinte au respect envers les personnes concernées et de réduire la prise de responsabilité des personnes en situation d'autorité, alors que les dynamiques capacitaires sont susceptibles de favoriser le respect envers les personnes concernées et la prise de responsabilité des personnes en situation d'autorité. Souvent, les dynamiques paternalistes et capacitaires coexistent. Elles sont éprouvées subjectivement par les personnes concernées et affectent leur niveau de confiance. Conséquemment, elles influencent leur volonté de se soumettre ou de se resoumettre à l'action des personnes en situation d'autorité. Comme exposé

[1] Évidemment, la liste de personnes avec qui les jeunes sont en relation est beaucoup plus longue dans la réalité. En droit familial, elle inclut notamment d'autres proches et d'autres adultes de l'entourage. En droit de la protection de la jeunesse, les relations peuvent inclure des familles d'accueil et d'autres personnes dans les milieux substituts, des agent-es de police, des expert-es. Ces relations n'ont toutefois pas été prises en compte pour l'analyse des données.

[2] Ces termes sont définis au chapitre préliminaire des résultats (Chapitre 3).

dans le modèle théorique (Chapitre 3), la volonté est une composante continue de la participation. Elle se structure autour de quatre éléments :

1) L'objet, qui désigne ce sur quoi porte la volonté : *l'opportunité* de participer, les *informations*, les *conditions* d'interactions ou les *décisions* à prendre au fond ;
2) Le degré de volonté, son intensité à un instant donné.

 Avant une prise de décision (donc en consultation sur celle-ci), ce degré peut être : 1) vouloir, 2) être disposé-e, 3) hésiter ou 4) refuser.

 Après une prise de décision (donc une fois informé-e de celle-ci), il peut être : 1) accepter, 2) se conformer, 3) céder ou 4) s'opposer.

3) Le dévoilement est l'action par laquelle la volonté est communiquée à autrui et passe d'interne à externe. Selon les circonstances, la volonté peut ou non être dévoilée et son contenu altéré ou modulé.
4) Le type d'engagement renvoie aux actions posées pour que la volonté soit reconnue et respectée. Cet engagement varie selon quatre types : s'affirmer, s'associer, déléguer ou renoncer.

Dans le système de droit familial (6.1), les relations parentales sont au cœur de la volonté des jeunes, tant l'objet et le degré de leur volonté, soit le désir relatif au temps parental, que du dévoilement de la volonté et du type d'engagement pour qu'elle soit reconnue et respectée. Les relations professionnelles avec les avocat-es à l'enfant, avec le soutien de dynamiques capacitaires, favorisent l'identification d'un désir propre, son dévoilement. Selon les situations, elles influencent le type d'engagement des jeunes (comme s'affirmer, s'associer ou déléguer). Parfois, des dynamiques paternalistes renforcent les normes de la coparentalité et les représentations sociales de l'enfance, et, conséquemment, peuvent nuire à l'identification d'un désir propre, à son dévoilement et au type d'engagement (plutôt déléguer ou renoncer).

Les procédures judiciaires en droit familial – qui n'impliquent pas d'appropriation institutionnelle des enfants – tendent à maintenir les dynamiques parentales. Elles ont un potentiel de rééquilibrer les relations en amenant les parents à des positions communes. Elles ont aussi un potentiel d'exacerber les conflits et les oppositions.

Dans le système de droit de la protection de la jeunesse (6.2), les dimensions subjectives de la participation sont contraintes par la domination parentale et la domination institutionnelle. Si les dynamiques parentales sont initialement au cœur de l'expérience et de l'affirmation des jeunes, le processus d'intervention sociale et le processus judiciaire sont déterminants sur la composante de la volonté : les structures sociojudiciaires et les dynamiques paternalistes caractéristiques du champ de la protection de la jeunesse tendent à restreindre considérablement l'agentivité des jeunes, sans toutefois l'anéantir. Dans les interactions observées, l'objet de la volonté est cadré et prédéterminé, le dévoilement est souvent forcé, et le type d'engagement est imposé (qu'il s'agisse de s'affirmer, de s'associer, de déléguer ou de renoncer).

Les procédures sociales et judiciaires en droit de la protection de la jeunesse ont le potentiel d'améliorer, de maintenir ou d'aggraver les dynamiques parentales, en plus des dynamiques engendrées par l'appropriation institutionnelle des enfants. Les intervenantes entretiennent des relations avec les parents et avec les jeunes, et celles-ci sont imprégnées de domination institutionnelle. Bien que cette recherche ne porte pas spécifiquement sur la relation entre les parents et la DPJ, il est nécessaire de souligner que, dans une perspective relationnelle et au regard de la dépendance des enfants envers les adultes, les rapports entre parents et DPJ influencent la relation entre l'enfant et l'institution en fonction de l'expérience des parents, mais aussi du groupe social auquel iels appartiennent.

La domination institutionnelle de la DPJ ne remplace ni n'annihile entièrement la domination parentale, qui peut continuer de s'exercer en cherchant à freiner le dévoilement des jeunes ou encore en cherchant à pousser l'affirmation des jeunes pour repousser la domination

institutionnelle. Les relations institutionnelles avec la DPJ et celles avec les intervenantes peuvent aussi soulager les jeunes de la domination parentale. Elles peuvent conduire les jeunes et leurs parents, malgré l'existence de dynamiques de domination à l'origine de l'intervention, à s'allier afin de résister à l'appropriation institutionnelle ; les dynamiques, évolutives, oscillent de la domination vers l'alliance. Concrètement, cela se traduit par des engagements des parents de soutenir leur enfant, de souhaiter respecter sa volonté (comme celle d'être retourné-es en milieu familial) et de soutenir sa capacitation (par exemple, d'avoir un rôle plus actif dans le processus social et judiciaire). Au stade de la judiciarisation, les relations professionnel-les entre les jeunes et leur avocat permettent tantôt de résister à la domination parentale, tantôt de résister à la domination institutionnelle, mais difficilement les deux à la fois. Malgré des dynamiques capacitaires entre l'avocat et ses client-es adolescent-es, le contexte institutionnel est tellement contraignant qu'il engendre souvent des dynamiques paternalistes afin de respecter la norme protectionniste de l'intérêt de l'enfant. L'objet de la volonté des jeunes est strictement limité, le dévoilement est souvent imposé et le type d'engagement est déterminé par les règles de pratique davantage que par les jeunes. Ces contraintes produisent des effets subjectifs variables selon les jeunes (surtout des adolescent-es) présent-es au tribunal et appelé-es à participer directement aux procédures avec leur avocat, soit de la coercition informelle.

Dans ce chapitre, je présente dans un premier temps les résultats analytiques des dynamiques relationnelles selon les deux domaines (6.1 en droit familial, 6.2 en droit de la protection de la jeunesse). Les processus sociaux et judiciaires produisent des effets sur les relations qui transcendent le système de justice et qui sont susceptibles de maintenir, d'exacerber ou de soulager les relations traversées par les rapports sociaux. À terme, ces expériences et leurs effets influencent le sentiment d'agentivité des jeunes, qui se situe sur un spectre entre le pouvoir d'agir et l'impuissance acquise (6.4).

6.1 La volonté des jeunes au prisme des relations en droit familial

Les relations parentales sont au centre des dynamiques relationnelles en droit familial, en plus d'être au centre des procédures judiciaires qui, de façon générale, favorisent leur maintien malgré la rupture conjugale. Ainsi, sur le plan individuel et sur le plan structurel, ce sont les relations parentales qui sont à l'avant-plan, s'agissant de la confiance des jeunes à identifier leur désir, le dévoiler et s'engager d'une façon ou d'une autre à ce qu'il soit respecté. Les relations professionnelles avec une avocate s'ajoutent à ces dynamiques et visent, en général, à favoriser l'identification d'un désir propre aux jeunes, à faire preuve de responsabilité au sujet de son dévoilement et à jouer un rôle actif dans le respect de ce désir, en se voyant déléguer la tâche de le défendre, en collaborant avec les jeunes ou en soutenant leur affirmation par le témoignage. Ces dynamiques professionnelles sont fondées principalement sur des dynamiques capacitaires, bien que des dynamiques paternalistes peuvent être observées, particulièrement lorsque l'avocate à l'enfant favorise les normes de la coparentalité au détriment de la volonté des jeunes. Lors des rares interactions entre les jeunes et les juges lors d'un passage au tribunal pour témoigner, la posture des juges dans les interactions avec les jeunes tend à se fonder sur des dynamiques capacitaires. Or, comme les avocates, les juges peuvent adopter une posture paternaliste pour favoriser les normes de la coparentalité au détriment de la volonté des jeunes.

Dans leurs rencontres avec leur avocate, les jeunes parlent de leurs relations parentales. La moitié des jeunes rapportent entretenir de bonnes relations avec leurs deux parents. Malgré des rapports sociaux de l'enfance, les relations parentales sont décrites d'abord par l'affection et les soins reçus des parents, le souci de les entendre et de les comprendre et de respecter leur désir. En peu de mots, les jeunes rapportent donc des dynamiques parentales capacitaires, même lorsque les relations entre les parents sont conflictuelles.

L'autre moitié des jeunes rapporte, au contraire, des relations difficiles avec l'un de leurs parents, où des dynamiques de domination portent atteinte aux fondements de la confiance, soit la fiabilité,

le respect et la responsabilité. Les rapports de domination racontés visent majoritairement des pères. Neuf jeunes rapportent des comportements et moments de violence physique de la part de leur père à leur endroit. Deux jeunes rapportent que leur père a menti en leur transmettant de fausses consignes en prétendant qu'elles provenaient de leur avocate. Dix jeunes dénoncent à leur avocate que leur père n'a pas respecté un engagement (comme continuer des efforts de communication, respecter le désir de l'enfant, ne pas forcer des contacts). Ces rapports de domination sont souvent marqués par une attitude paternaliste autoritaire, soit de chercher à punir les enfants, de les contrôler et de les soumettre à la volonté paternelle, ou encore par une attitude paternaliste pragmatique, où il est normal de faire preuve de rigidité, de se placer en supériorité par rapport aux enfants et d'ignorer les besoins qu'iels expriment et leurs émotions, puisqu'il reviendrait naturellement au père de décider. Les manifestations de rapports de domination paternelle évoqués par les jeunes se résument par une posture du type : « Mon père doit toujours avoir raison » (Simon, 15 ans), « [il] doit avoir le dernier mot » ou encore « *It's always his way and his way only* » (Taylor, 16 ans)[3]. Les rapports de domination paternelle nuisent à la confiance des jeunes. Dans le même esprit, le refus d'admettre des erreurs, la déflexion – soit de détourner l'attention de ses propres émotions ou responsabilités en les transférant vers un autre sujet ou une autre personne – et l'absence d'excuses sont des formes de bris de confiance, en refusant la responsabilité de réparer les bris de fiabilité et de respect.

Les jeunes qui font le récit de rapports de domination paternelle témoignent systématiquement de rapports positifs avec leur mère, qui fait preuve de respect, d'écoute, de stabilité et de

[3] Ces descriptions correspondent à la manière que les jeunes décrivent les dynamiques de violence conjugale et leur impact sur elleux, comme dans une étude menée auprès de 46 jeunes vivant de la violence conjugale : Simon Lapierre et al, « Conflits entre conjoints ou contrôle des hommes sur les femmes ? L'expérience et le point de vue d'enfants et d'adolescents exposés à la violence conjugale » (2015) 22 Enfances, Familles, Générations 51 aux pp 60, 63. Par exemple « Il se prenait pour le roi de la maison. » ; « Il veut toujours se battre pour dire "ah moi, j'ai raison. » Or, contrairement aux jeunes de l'étude de Lapierre et al, sur le terrain, toustes les jeunes n'avaient pas été reconnus comme co-victimes de violence conjugale, n'avaient pas séjourné en maison d'hébergement ou reçu de services spécifiques à ce sujet.

responsabilité. Avec leur mère, les jeunes nomment expressément le sentiment de pouvoir être elleux-mêmes. Les relations telles que décrites par les enfants correspondent à des dynamiques capacitaires, qui se traduisent également dans les demandes formulées au tribunal : en général, les mères demandent de respecter les souhaits des enfants[4]. En réplique, la domination paternelle et le paternalisme autoritaire ou pragmatique sont justifiés par le caprice des enfants *et* l'absence d'encadrement des mères. Dans mes observations, les discours des pères reposent sur l'exigence de discipliner les enfants, exigence à laquelle ils se présentent comme capables de répondre, tandis que les mères sont dépeintes comme dépourvues de cadre ou de limites. Ainsi, les mères doivent non seulement jouer un rôle d'alliées à l'égard de la volonté des jeunes, mais aussi se garder de le faire avec trop de complaisance, sous peine d'être perçues comme manipulées ou instrumentalisées par leurs enfants. Elles doivent en parallèle se défendre et démontrer qu'elles offrent un cadre adéquat à la maison, où les caprices des enfants ne sont pas systématiquement comblés. Ces dynamiques sont rapportées et présentes dans la situation d'Ariel, dont le récit empirique se trouve à l'annexe 3.

Quelques jeunes vivent des dynamiques de domination biparentale, où chaque parent tente d'accaparer l'enfant, de gagner plus de sympathie, ou de faire porter le blâme sur l'autre. Durant les observations, deux adolescent-es s'expriment en ce sens : Jacob, 17 ans, qualifie les conflits entre ses parents comme « un combat de coqs pas de tête ». Il dit être « le messager » entre ses parents et ne pense pas que le travail de son avocate ni un avertissement du juge y changera

[4] Sur le terrain, les mères et les enfants peuvent s'allier pour résister à la domination paternelle. Ce n'est pas dire toutefois, que les enfants ne peuvent s'associer à un parent dominant ou violent pour exercer une domination sur l'autre parent. Voir : Justine Fortin et Constance Laurin, « L'interprétation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en contexte de violences entre partenaires intimes et de violences post-séparation : entre changement de paradigme et développement des connaissances » dans *Développements récents en droit familial (2023)*, Cowansville (QC), Yvon Blais 2023, 55. En effet, d'autres études typifient les rôles adoptés par l'enfant victime de VC : gardien protecteur des autres enfants de la fratrie ; confident du parent-violent qui se présente en victime ; allié du parent-violent, où l'enfant agit en agresseur pour éviter d'être victimisé et pour avoir la validation du parent-violent ; l'enfant parfait, qui affiche une obéissance extrême dans le but de prévenir les violences ; l'arbitre, qui cherche à réconcilier ses parents et perçoit la situation comme un conflit. Voir : Louise Paradis et Louise Arseneault, *L'enfant, une éponge: l'enfant exposé à la violence conjugale : son vécu, son rôle*, Québec, Direction régionale de santé publique de la Capitale-Nationale, 2012 à la p 12.

quoi que ce soit : « Ça a l'air d'être des enfants gâtés, mais j'te dis – c'est des têtes de cochon. […] Ils vont trouver le moyen de le faire quand même, ils vont trouver une façon de chiâler », soupire-t-il en roulant les yeux. Pour Paris, 15 ans, l'échange avec son avocate, qui la représente depuis près de 2 ans, suscite un malaise manifeste lorsque celle-ci lui précise que l'expression « garde partagée » ne correspond pas à son horaire de temps parental[5]. À demi-mot, Paris laisse entendre que cette terminologie véhicule une représentation égalitaire de la situation, laquelle permet d'atténuer – voire d'éviter – l'émergence de sentiments d'injustice que l'un ou l'autre de ses parents pourrait exprimer. Pour sa part, Ariane, 19 ans, affirme en entretien aussi avoir trouvé difficile de devoir « choisir entre ses parents », mais que ce sous-entendu la rendait inconfortable, « même si on est conscient un peu qu'on est dans un milieu plus toxique et tout, on aime quand même nos parents là, hein, ça reste notre parent quand même »[6].

Sans dénoncer ouvertement le manque de respect, de fiabilité ou de responsabilité de leurs parents, les jeunes semblent raconter dans leurs mots des rapports d'appropriation dont iels sont l'objet. Si les relations entre hommes et femmes dans la parentalité ont connu une certaine égalisation dans plusieurs couples, le rapport de domination ou d'appropriation sur les enfants demeure largement intact[7]. En conséquence, c'est une forme de tentative de partager une

[5] Voici un extrait :

« Avocate : Est-ce que tu m'autorises à dire au juge que tu veux que ton père ait encore la garde et de voir ta mère ?

- Paris : Que je demande la garde à mon père ? On peut pas dire garde partagée ?
- Avocate : Oui, mais la garde partagée « standard » c'est une semaine chez ta mère, une semaine chez ton père.
- Paris est manifestement mal à l'aise. Elle hésite, puis demande : Ça doit être moitié-moitié?
- Avocate : Pas nécessairement, mais c'est déterminé. »

[6] Cela correspond aussi à des impressions recueillies dans la recherche menée avec des jeunes adultes qui ont été représenté-es par avocat-e en matière familiale durant leur enfance, et qui sont plusieurs à exprimer avoir ressenti un conflit de loyauté en raison de la séparation : Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Child's Perspective on Legal Representation: Young Adults Report on Their Experiences with Child Lawyers » (2009) 25:1 Canadian Journal of Family Law 11.

[7] Je réfère ici à la domination adulte et l'appropriation des enfants en problématique (1.4.1), en référant notamment à ; Yves Bonnardel, *La domination adulte. L'oppression des mineurs*, France, Myriadis, 2015.

copropriété indivise – les enfants – sans considération de leurs besoins ou de leur volonté, qui mène à une instrumentalisation des enfants dans le conflit ainsi qu'à leur soumission à des comportements qu'iels jugent « toxiques » (Ariane, 19 ans). Lorsque j'emploie le concept de propriété indivise, je souligne que les enfants sont objectifié-es. Cela ne nie pas les relations d'affection et d'amour, mais renvoie à la réduction des enfants au prolongement de ses parents ainsi qu'une projection de leurs besoins, limites et visions respectives. Les enfants – et plus particulièrement leur temps, leur espace et les décisions qui les concernent – deviennent ainsi des objets de négociation, des parts à partager. En ce sens, les enfants deviennent aussi en quelque sorte le site où continuent de se jouer les rapports de force entre les parents même après leur séparation.

Les jeunes rencontrent leur avocate, déjà, avec un bagage contextuel et relationnel qui influence leur confiance et, conséquemment, leur volonté. La relation développée avec l'avocate influence aussi la volonté des jeunes, l'objet de leur volonté ainsi que son degré, son dévoilement et le type d'engagement auquel iels sont disposé-es. Des dynamiques capacitaires peuvent favoriser l'identification d'un désir qui leur est propre, son dévoilement et son affirmation ; des dynamiques paternalistes peuvent y nuire. Les dynamiques de relations multiples se chevauchent et peuvent donner lieu à des situations mixtes.

6.1.1 Les relations parentales : au cœur de la volonté

Les dynamiques parentales influencent la volonté des jeunes. En matière familiale, le *désir* des enfants – l'objet de leur volonté relative à leur temps parental, principalement – est directement relié aux relations entretenues avec leurs parents. Les avocat-es qui font preuve d'alliance peuvent favoriser l'identification, le dévoilement et l'affirmation de ce désir. À d'autres occasions, iels freinent l'identification, le dévoilement et l'affirmation du désir de l'enfant, même sans s'en

apercevoir, par une attitude paternaliste qui s'appuie sur la norme de la coparentalité et les représentations sociales de l'enfance.

D'emblée, une précision terminologique s'impose : comme mentionné dans la problématique, le concept largement répondu pour parler des souhaits des enfants en droit familial est celui du « désir ». Le concept de « volonté », utilisé dans la modélisation théorique et repris ici pour référer à l'objet de la volonté, parait plus neutre. Malgré cela, pour correspondre au langage de la pratique et pour des fins de simplification, j'emploie aussi le mot « désir » pour référer à l'objet de la volonté des jeunes ainsi qu'à sa justification (les motifs). Je demeure toutefois critique du terme, qui prête au glissement dans les représentations sociales du caprice des enfants. Or, comme me l'a enseignée Élodie, 15 ans, lors d'un atelier présenté par le comité de droits du Tandem de Magog : « On sait [les enfants] faire la différence entre un besoin et un désir. »[8] Il n'est pourtant pas rare que les jeunes expriment des besoins ou encore des limites, et que ceux-ci soient qualifiés de « désirs ». Il me semble que ces nuances méritent d'être connues et éventuellement prises en compte par les milieux de pratique.

La grande majorité des jeunes sont en mesure, dès la première rencontre, d'exprimer un désir, qu'il soit précis ou général, sans hésitation apparente (32 sur 36). Pour celleux-ci, les désirs généraux sont les suivants :

- Quatre jeunes veulent vivre en garde partagée (un partage entre 40-60% du temps entre les deux parents) ou la maintenir[9] ;

[8] Cet atelier a été offert dans le cadre de l'un des cours que j'enseigne en Droit des personnes et de la famille, le 7 avril 2026, à l'Université du Québec à Montréal. Le Tandem est un centre de pédiatrie sociale accrédité par la Fondation du Dr Julien.

[9] Jacob, 17 ans; Phoebe, 10 ans; Matthew, 11 ans et Michael, 9 ans.

- Huit jeunes veulent vivre principalement chez leur mère et voir leur père selon un horaire régulier[10] ;
- Deux jeunes veulent vivre principalement chez leur père et voir leur mère selon un horaire régulier[11] ;
- Huit jeunes veulent vivre principalement chez leur mère, et voir leur père selon leur désir, sans horaire prédéterminé[12] ;
- Onze jeunes souhaitent vivre chez leur mère et refusent tout contact avec leur père[13].

Ainsi, sur les trente-six jeunes participant aux observations avec leur avocate, une majorité souhaite vivre principalement ou exclusivement chez leur mère (27). L'expression du désir est associée à la relation que les jeunes entretiennent avec leurs parents.

Les jeunes qui souhaitent vivre en garde partagée n'ont pas à justifier leur désir. Leur avocate pose des questions sur les modalités (par exemple, l'alternance d'une semaine sur deux, ou encore 5-2-2-5). Leur désir s'inscrivant dans les normes coparentales, il fait l'objet de peu de discussion. Les rencontres professionnelles ont d'ailleurs tendance à être plus courtes.

Au chapitre précédent, j'ai évoqué comment les décisions professionnelles de l'avocate à l'enfant en dehors des interactions avec ses client-es peut invisibiliser les enjeux de violence conjugale (5.3.1.1). Ici, brièvement, je reviens sur la manière dont cette invisibilisation peut être reproduite *dans* les interactions entre l'avocate et ses jeunes client-es. Elle est directement liée au standard de la coparentalité, particulièrement lorsque les jeunes qui veulent vivre en garde partagée

[10] Ariel, 12 ans ; Laure, 12 ans ; Lily, 13 ans et Rose 11 ans ; Natalia, 11 ans et Lola 9 ans ; Peter, 10 ans ; Sacha, 10 ans.

[11] Alicia, 13 ans ; Vincent, 11 ans.

[12] Amber, 14 ans ; Taylor, 16 ans ; Damien, 15 ans ; Jessica, 14 ans ; Mody, 14 ans ; Simon, 15 ans ; Yasmine et Inès, 14 et 12 ans.

[13] Cai, 9 ans ; Camille, Gael et Maxime (16, 14 et 12 ans) ; Hashim et Mirza, 17 et 15 ans ; Jean-Édouard, 14 ans ; Mamadou et Jawara, 10 et 7 ans ; Nada et Aya, 13 et 10 ans.

malgré la violence conjugale (qui n'a pas ou pas encore été reconnue par un tribunal), expriment un désir qui s'inscrit dans la norme de la coparentalité et qu'iels n'ont pas à justifier. Pour obtenir plus d'informations sur les dynamiques parentales, l'avocate à l'enfant utilise des euphémismes ou des termes plus doux pour parler d'enjeux de violence[14]. Les parents sont égalisés dans les questions : « est-ce que tes parents se chicanent ? », « as-tu peur de tes parents ? ». Voilà qui reproduit aussi, dans la conscience des enfants, cette égalisation des parents, malgré des rapports de genre marqués par la violence.

Pour l'illustrer, je reviens à la situation de Michael, 8 ans, et de son grand frère, Matthew, 11 ans, qui rencontrent individuellement leur avocate, chacun pour la première fois. Pour rappel, les deux garçons n'ont pas eu de contacts avec leur père depuis la séparation, qui remonte à deux mois plus tôt. Ils sont tous deux très clairs : ils s'ennuient de leur père et veulent le voir le plus rapidement possible. Ils souhaiteraient d'ailleurs une garde partagée. La figure suivante présente un extrait de mes notes d'observation de la rencontre entre Michael et son avocate.

Figure 8 – Extrait de notes d'observations d'une rencontre entre Michael, 8 ans, et son avocate (droit familial)

> Quand son avocate lui demande à quelle fréquence il aimerait voir son père, Michael est clair : il propose 3 jours chez son père et 3 jours chez sa mère. Déjà, il sait que son frère, Matthew, âgé de 11 ans, préfère 1 semaine chez son père et 1 semaine chez sa mère, mais lui préfère aux trois jours. Quand son avocate lui demande pourquoi, il explique que sa mère « ne peut pas rester sans nous voir pour une semaine ». Lui en serait capable, ajoute-t-il, avant de conclure : « Mais j'aimerais quand même le 3 jours – 3 jours. »

[14] L'euphémisation des violences à caractère genré est un phénomène documenté dans le milieu judiciaire : Dominique Bernier, Daphnée B Ménard et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec (Manon Monastesse), « Le meilleur intérêt de l'enfant dans la jurisprudence en droit de la famille. Un rapport de recherche partenarial pour dénoncer un frein à la reconnaissance de la violence conjugale » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, 1e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 117 ; Dominique Bernier et Catherine Gagnon, *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Montréal, 2019. Cela s'inscrit dans le sexisme terminologique, soit « l'ensemble des mots et des expressions qui sont sexistes en raison de leur étymologie, de leur dénotation ou de leur connotation, notamment si cette dernière diffère au féminin et au masculin » : Michaël Lessard et Suzanne Zaccour, « Quel genre de droit ? » (2017) 47 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 228 à la p 264.

> Puis, l'avocate demande à Michael si parfois ses parents se chicanent. Soudainement gêné, Michael dit que oui. Elle lui demande plus de détails : « Ils se mettent à crier des mauvais mots – ça a tout commencé pour une capsule de café », L'avocate rigole, ajoute qu'il arrive souvent que les gens se chicanent « pour des niaiseries ». Ça détend l'atmosphère. Les détails qu'offre Michael sont fragmentés, « on leur dit d'arrêter », dit-il, parlant de son frère Matthew et lui, avant de parler, toujours la même candeur dans la voix, d'une autre fois où son père a poussé sa mère en bas des escaliers.
>
> Un peu plus tard, il ajoute : « J'aime pas ça quand ils se chicanent. Ça me stresse, je sais pas pourquoi. » Son avocate lui dit que c'est normal de se sentir comme ça, sachant qu'il aime ses deux parents. Elle lui demande s'il a peur de ses parents. Il répond que non.
>
> Ensemble, l'avocate et Michael abordent plusieurs sujets : deux ou trois épisodes où la police est venue à la maison ; que son père fume beaucoup la cigarette ; les « rages » de ce dernier ; d'autres épisodes de ce que je peux seulement qualifier de violence conjugale du père envers la mère ; les mauvais mots dont iels se traitent l'un-e et l'autre ; mais aussi les oiseaux comme animaux de compagnie et les mets savoureux cuisinés par sa mère.

Tant pour Michael que pour Matthew, il semble évident que les garçons sont attachés à leur père, l'aiment et désirent le voir (malgré ses comportements de violence). Une réalité qui est possible, voire répandue. Sans prétende pouvoir déterminer clairement la source et les raisons de ce désir des deux garçons, il est possible que leurs stratégies d'adaptation et leur attachement au parent violent cause une vision déformée de la réalité (de la distorsion)[15] et une banalisation de la situation[16], menant à l'expression d'un désir de maintenir des liens avec leur père.

Au chapitre 5, j'ai exposé comment les décisions professionnelles en dehors des interactions l'invisibilisent. Ici, j'expose comment les interactions professionnelles invisibilisent la violence conjugale pour les jeunes. En effet, lorsque Michael nomme clairement des épisodes de violence (notamment lorsque son père a poussé sa mère en bas des escaliers), l'avocate évite de qualifier ses situations ouvertement de violence.

[15] Suzanne Zaccour, « Disparue comme par magie ? La violence conjugale dans les cas d'aliénation parentale au Québec » (2020) 33:2 Canadian Journal of Family Law 301.

[16] Emma Katz, *Coercive control in children's and mother's lives, Interpersonal violence series*, New York, Oxford University Press, 2022 cité par : Fortin et Laurin, *supra* note 4, à la p 79.

Après leur rencontre, l'avocate m'explique les raisons pour lesquelles elle a passé sous silence la violence conjugale : d'abord, elle ne sent pas avoir la formation pour aborder ces situations. Puis, elle considère que ce n'est pas son rôle de le faire, puisqu'elle est présente au dossier pour défendre le mandat que lui donnent ses clients. Il s'agit d'un bon exemple de moments où l'avocate à l'enfant peut se sentir piégée, sans « réponse parfaite ». Par une approche déontologique centrée sur ses devoirs envers ses clients, l'avocate des garçons passe sous silence des informations pouvant nuire à leur mandat, ce qui a pour effet d'empêcher le tribunal d'avoir un éclairage complet de la situation familiale. Si elle avait privilégié une approche fondée sur son rôle d'officier de justice — selon laquelle l'intérêt de l'enfant commande de le préserver de toute implication dans une situation de violence conjugale —, elle aurait divulgué les informations au tribunal. Or, ce faisant, elle aurait adopté une posture paternaliste à l'égard des enfants, en se substituant à eux pour déterminer ce qui leur convient le mieux, tout en manquant à ses obligations déontologiques de loyauté envers ses clients selon les normes établies par la Cour d'appel.

Pour les jeunes qui veulent vivre principalement avec leur mère, mais voir leur père selon un horaire régulier, les explications peuvent varier, allant de la proximité à l'école, des soins reçus (cuisine, accompagnement, aide aux devoirs), du confort matériel (« j'aime ma chambre », « toute mes choses sont là », « j'ai un bureau pour faire mes devoirs ») ou encore de leur sentiment de bien-être à la maison (« je suis plus à l'aise chez [ma mère] »). Qu'il s'agisse du rôle prédominant de la mère dans les soins et la routine pendant la vie commune (le transport, la cuisine, l'aide aux devoirs, etc.) ou de rapports de domination du père, les rôles et les rapports genrés des parents se répercutent dans les souhaits exprimés par leurs enfants après la rupture.

En annexe, les récits empiriques commentés d'Ariel, 12 ans, une fille noire, et Peter, 10 ans, un garçon blanc, concernent ces jeunes dont le désir est de *modifier* leur temps de garde. Pour Ariel, ce désir est lié directement à la qualité de ses relations parentales (Annexe 3). Pour Peter, il est

davantage associé à l'éloignement des domiciles de ses deux parents et à son souhait de passer plus de temps de qualité avec sa mère et ses ami-es dans sa ville principale de résidence (Annexe 3). Dans les deux cas, les pères répondent avec une approche de domination : un refus de respecter leur désir, sur la base d'avoir « le droit » de voir leur enfant et de choisir pour iel. Les expériences d'Ariel et de Peter se ressemblent à certains égards : iels vivent toustes deux des dynamiques de domination paternelle et d'alliance maternelle. Ni l'un ni l'autre des contextes familiaux n'est toutefois imprégné expressément de violence conjugale.

Pour les jeunes (toustes des adolescent-es) qui veulent vivre avec leur mère et voir leur père selon leur désir, sans horaire fixe, toustes évoquent un sentiment de bienêtre chez leur mère et la qualité de cette relation, ainsi qu'un sentiment d'inconfort chez leur père et une relation difficile avec lui. Les jeunes expliquent se sentir mieux chez leur mère, notamment sur le plan des soins (alimentation, sommeil, activités), mais également sur le plan de leurs émotions (avoir le droit d'être triste ou en colère). Par exemple, Jessica, 14 ans, explique ainsi son désir de voir son père sans horaire fixe : « *I'm not very close to my Dad. He tried to make me feel bad for him [for the divorce].* […] *My mom knows how I feel and she tries to make me feel better*. »[17]

Dans un cas plus sévère, Taylor, âgé-e de 16 ans, explique ne pas se mutiler quand iel est chez sa mère, ce qui représente selon iel le meilleur indicateur de son état. Si les jeunes ne nomment pas explicitement des dynamiques de contrôle coercitif[18], trois de ces jeunes racontent des faits

[17] En effet, contrairement à la croyance populaire voulant que les enfants soient excessivement influencé-es par le parent gardien-ne, iels seraient souvent conscient-es des tentatives des parents de les manipuler : Jane Fortin, Joan Hunt et Lesley Scanlan, *Taking a longer view of contact: the perspectives of young adults who experience parental separation in their youth*, rapport, University of Sussex, 2012.

[18] Concept développé par Evan Starks, le contrôle coercitif s'actualise à travers une série de comportements répétitifs s'inscrivent dans un contexte plus large de domination. Il se décline en trois dimensions : (1) la privation de droits et de ressources, (2) la surveillance et micro-régulation du quotidien et (3) les manifestations violentes : Evan Stark, *Coercive Control. How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, Oxford University Press, 2007, cité par Simon Lapierre et al, « L'évaluation du contrôle coercitif. La pierre angulaire du modèle de protection des enfants en contexte de violence conjugale » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 221.

qui s'y rapportent, comme le fait d'être isolé-e de ses activités éducatives, d'être surveillé-e de manière excessive par l'emploi de la technologie ou de se voir restreinte dans ses communications avec son autre parent[19]. Ces jeunes n'expriment pas vouloir *rompre* les liens avec lui, mais surtout ne pas vouloir être *forcé-es* à entretenir une certaine forme de relation à leur père. Au minimum, les demandes sont associées à des comportements de domination paternelle.

Pour les jeunes qui ne souhaitent pas avoir de contacts avec leur père, iels sont affecté-es par sa violence directe ou indirecte, un rapport de domination manifeste. C'est le cas de Jean-Édouard, 15 ans, un adolescent transgenre qui a d'abord fait son « *coming out* » à son avocate pour ensuite lui raconter comment son père a utilisé des méthodes variées pour rejeter son identité de genre (incluant l'usage de la force physique et des pressions à faire une thérapie de conversion). C'est également le cas de Jawara, 11 ans, et de Mamadou, 7 ans, qui racontent tous deux dans leurs mots les gestes de violence physique posés par leur père sur leur mère et sur eux.

De façon générale, les mères soutiennent et annoncent vouloir respecter le désir des enfants, *sauf* lorsqu'elles allèguent de la violence conjugale et que les enfants désirent une garde partagée (2 cas). Lorsque les jeunes expriment une préférence pour leur mère, une majorité de pères veulent avoir le droit de maintenir leur pouvoir décisionnel sur le temps de garde des enfants (13). Éventuellement, une partie d'entre eux se résignent à respecter le désir de l'adolescent-e, vu les critères jurisprudentiels (5). Si deux pères affirment en audience que leurs enfants ont le droit à leur opinion, ils considèrent avoir le droit de décider « en tant que père ». Voilà qui dévoile le maintien des rapports de domination paternelle et une attitude paternaliste pragmatique. Dans toutes les situations où les jeunes expriment un refus de voir leur père, ce dernier conteste le

[19] Katz, *supra* note 1 cité par : Fortin et Laurin, *supra* note 4 aux pp 60, 67.

désir de l'enfant. Dans les situations où les enfants désirent une garde partagée et que la mère allègue de la violence conjugale, les pères disent souhaiter respecter le désir de l'enfant (2 cas).

Une minorité de jeunes peinent à identifier leur désir, ou à exprimer une préférence propre (4). Parmi elleux, trois vivent en garde partagée au moment des observations[20]. Le conflit dure souvent depuis plusieurs années ; il se dégage de leurs propos ou de leurs attitudes qu'elles souhaitent surtout éviter des conflits. S'inscrivant dans des dynamiques évoquant la copropriété indivise, exposée plus tôt, la logique d'appropriation et la domination biparentale semblent avoir pour effet d'inhiber la capacité chez certaines jeunes à exprimer des préférences, d'augmenter le sentiment d'être responsable du conflit, et de s'orienter sur la médiation et l'apaisement du conflit entre les parents plutôt que sur leurs propres besoins et limites. Ainsi, elles parviennent plus difficilement à avoir une volonté propre (voir l'entretien d'Ariane, 6.1.4).

Lorsqu'une jeune hésite à nommer un désir, le travail d'alliée de son avocate et des dynamiques capacitaires peuvent favoriser le passage du silence vers la parole, de l'hésitation vers l'expression d'une volonté. Pour soulager les jeunes de la pression ressentie, l'avocate déploie diverses stratégies, comme assurer et même répéter qu'il « n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse », que leur réponse « ne changera rien à mon travail ou à ma vision de toi. » Le secret professionnel est un pilier de la relation d'alliance et du sentiment de confiance des jeunes sur le terrain pour s'affirmer. J'y reviens ci-dessous (6.1.2).

À l'inverse, certain-es jeunes affirment leur désir, mais sont confronté-es par leur avocate qui, consciemment ou non, reproduit les normes de coparentalité. Par exemple, alors que les jeunes qui veulent vivre en garde partagée n'ont pas à se justifier, les jeunes qui veulent réduire ou minimiser des contacts avec leur père, voire rompre les liens, doivent se justifier et parfois convaincre leur avocate que leurs motifs sont suffisants. Ce faisant, iels s'exposent au jugement,

[20] Emily, 10 ans ; Paris, 15 ans ; Phoebe, 10 ans.

à une insistance, même subtile, de maintenir des contacts. Plus subtilement, les avocat-es dirigent les échanges et posent des questions parfois de manière à supposer que les enfants veulent vivre en garde partagée, veulent avoir des « relations maximales » avec leurs deux parents – un écho du langage du législateur fédéral – ou encore laisse entendre que les jeunes *devraient* vouloir et entretenir des relations avec leurs deux parents. Ces dynamiques paternalistes pragmatiques ou bienveillantes peuvent nuire à l'expression du désir des jeunes. Elles sont généralement implicites, et plus rarement explicites.

L'exemple le plus clair tiré des observations concerne Cai, une fille asiatique âgée de 9 ans. Ses parents ont divorcé lorsqu'elle avait 3 ans. Depuis plusieurs années, Cai n'a pas de contacts avec son père (biologique et légal). Elle vit avec sa mère et son beau-père, qu'elle conçoit comme son père (social). Cai se voit nommer une avocate à l'enfant dans la foulée d'une demande formulée par son père légal, qui souhaite modifier le temps parental et la pension alimentaire de Cai. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation de la première rencontre entre Cai et son avocate.

Figure 9 – Extrait de notes d'observations de la première rencontre entre Cai, 9 ans et son avocate ; exemples de dynamiques paternalistes pragmatiques (droit familial)

- Avocate : « Le juge veut savoir si tu veux voir ton père biologique. Sais-tu ce que ça veut dire, 'père biologique' ? »
- Cai : « Tu veux dire mon vrai père ? »
- Avocate : « Oui, exactement. »

À partir de ce moment, l'avocate emploie seulement les termes « père » et « papa » pour référer à cet homme.

L'avocate demande quand Cai parle ou voit son père. La jeune ne bronche pas. L'avocate s'interroge : « Tu ne le vois pas ? » Cai répond que « non », et, après d'autres questions, informe son avocate qu'elle lui parlait au téléphone, avant, mais qu'il a arrêté de l'appeler.

- Avocate : « Toi, pourrais-tu lui téléphoner ? »
- Cai, après un silence : « Je n'ai pas de *SIM card*. »

L'avocate propose de demander d'acheter une carte SIM, ou encore d'avoir un téléphone. Cai dit « ok », sans plus. Dans ses notes, l'avocate écrit que sa cliente *aimerait* avoir un téléphone pour parler à son père. Elle inscrit « mandat » dans la marge. Elle poursuit :

- Avocate : « Quand voudrais-tu lui parler ? »

- Cai marque une pause, puis affirme sans enthousiasme : « Quand je pourrais. »

L'avocate rit, puis dit : « Ok, mais il faudra être un peu plus précise. Qu'est-ce que ça veut dire ? » Elle l'invite à donner un moment plus précis. Après réflexion, Cai dit, d'une voix faible : « Le dimanche. Je suis très occupée avec les études les autres journées. » L'avocate demande alors si le dimanche pourrait même être une bonne journée pour « passer du temps » avec son père. Devant le silence de Cai, elle ajoute : « pour faire des sorties, aller au cinéma, … ». Toujours aucune réponse verbale de la jeune. L'avocate reprend sa question : « Est-ce que ce que tu aimerais ça, passer du temps comme ça, avec ton papa ? » Cai hésite, mais garde un sourire faible : « Je sais pas… » Cette fois, l'avocate n'insiste pas, mais suggère : « Ok, peut-être plus tard, mais pas maintenant. » La jeune hoche affirmativement la tête.

L'avocate demande à sa cliente s'il serait possible pour elle aussi d'utiliser d'autres moyens pour communiquer avec son père : par texto, par Facetime. Cai répond qu'elle n'a pas FaceTime, mais elle a TEAMS. Elle dit qu'elle s'en sert juste pour parler avec ses ami-es.

L'avocate récapitule son mandat : elle pourra dire au juge que si Cai a une carte SIM, elle pourrait appeler son père le dimanche. Et peut-être aussi lui écrire des textos ou faire des appels vidéo. Cai reste silencieuse. Devant le regard interrogateur de l'avocate, elle dit : « Ok. »

Avant de mettre fin à la rencontre, l'avocate demande à sa cliente comment elle a trouvé la rencontre. Cai dit ne pas comprendre la question. L'avocate la reformule :

- Avocate : « Quand tu vas rentrer chez toi, ou quand tu seras dans l'auto et que tu vas penser à notre rencontre. Qu'est-ce que tu vas te dire, dans ta tête ? »

- Cai, après un silence : « Je vais me demander si j'ai bien fait. »

L'avocate la rassure, lui dit qu'elle a été « merveilleuse, belle et très gentille », mais je lis sur son visage une inquiétude. Quelques minutes plus tard, au moment de saluer sa cliente qui est sortie rejoindre son beau-père, l'avocate demande à Cai comment elle appelle l'homme qui l'attend dans la voiture.

- Cai, qui sourit timidement : « Papa. »

Les normes implicites de l'intérêt de l'enfant et de la coparentalité ont teinté la manière dont l'avocate a posé des questions à sa jeune cliente. Ces interactions sont empreintes d'une forme subtile de paternalisme pragmatique : il va de soi que Cai devrait entretenir des liens avec son père biologique et légal, au point que l'avocate ne perçoit pas le biais qui sous-tend sa position. Dans cette première rencontre, l'asymétrie entre Cai et son avocate (une adulte professionnelle du droit) a freiné la possibilité d'exprimer un désir qui transgresse ces normes sociales.

Sans s'en apercevoir, à partir du moment où Cai a reconnu avoir un « vrai père », son avocate a formulé des questions où elle tient pour acquis que sa jeune cliente veut des contacts avec lui. L'opportunité pour Cai de nommer un désir qui s'éloigne de cette norme ne lui a pas été clairement donnée. Plutôt que de demander à Cai si elle souhaitait avoir des contacts avec son père, l'avocate lui a demandé d'emblée si elle pourrait l'appeler par téléphone. Cai prend une voie d'évitement : elle n'a pas de carte SIM. L'avocate adopte la solution de demander une carte SIM, plutôt que de voir l'indice que sa cliente ne veut pas contacter son père. L'avocate poursuit pour fixer un moment d'appel entre père et fille, et Cai adopte encore une voie d'évitement (« Quand je pourrais. »). À nouveau, plutôt que d'y voir le signe d'un refus, l'avocate demande à sa cliente de préciser un moment, et Cai obéit, mais rappelle être très occupée. En effet, l'avocate de Cai fait le travail qui est attendu d'elle par les normes de pratique, l'esprit de la loi et du droit familial : favoriser les contacts maximaux. Elle va même jusqu'à proposer des visites avec son père. Ce n'est qu'alors, devant l'inconfort manifeste de Cai et ses silences répétés, que l'avocate reconnaît un non ferme de la part de sa cliente. Malgré cela, l'avocate atténue son refus, en prenant note que ce n'est « pas pour tout de suite ». Malgré toutes les tentatives d'évitement de Cai et ses réponses peu convaincantes, l'avocate conclut que le désir de sa cliente est d'avoir une carte SIM pour avoir des appels hebdomadaires avec son père, le dimanche. Or, les dernières interactions dévoilent la manière que Cai vit ses relations familiales : elle a un père social qui joue un rôle quotidien, celui que d'autres perçoivent comme son beau-père.

Enfin, certain-es jeunes expriment un désir clair, mais sont confronté-es à des dynamiques paternalistes fondées sur des stéréotypes. En effet, en matière familiale, les jeunes doivent identifier leur désir, mais également le motiver. Leur désir et leur justification sont ensuite évalués et jugés recevables ou non. Cette évaluation s'appuie toutefois sur des logiques adultes et judiciaires dont les exigences sont parfois contradictoires. D'une part, les attentes sur la manière de justifier le désir sont parfois démesurées par rapport au langage des jeunes, qui s'expriment

souvent dans des mots simples, et que l'on peut disqualifier par le manque de sérieux. En revanche, des explications trop élaborées ou dans un vocabulaire trop « adulte » pourraient être perçues comme l'écho d'une influence parentale indue. Au chapitre 5, j'ai soulevé une forme d'injustice épistémique de nature herméneutique lorsque les jeunes sont discrédité-es (en leur absence) d'employer des termes que les adultes jugent inappropriés pour leur âge. La question se pose *durant* les interactions entre les jeunes et leur avocate. Les observations n'ont révélé aucune situation où l'avocate contestait explicitement les motifs avancés par son jeune client ou sa jeune cliente. Les entretiens menés auprès d'avocat-es à l'enfant apportent toutefois un éclairage complémentaire. Ils mettent en évidence une pratique d'alliance professionnelle consistant à expliciter les contraintes et attentes du système et à investir la relation de confiance pour approfondir — parfois laborieusement — les raisons invoquées. En effet, des dynamiques capacitaires se manifestent aussi dans la tolérance de l'avocate à l'enfant d'avoir des échanges délicats avec ses client-es, notamment en « creusant » la discussion pour identifier les raisons parfois tues par les jeunes. J'élabore à ce sujet dans la partie qui suit.

6.1.2 Les relations parentales et professionnelles : dévoilement freiné et encouragé

Les relations que les jeunes entretiennent avec leurs parents n'influencent pas uniquement leur désir, mais également son dévoilement, s'exposant ainsi aux réactions et aux conséquences de sa connaissance. Pour ce faire, les jeunes doivent *faire confiance* : accepter de se rendre vulnérables au jugement et à l'action d'autrui. Il ressort de l'analyse que, pour certain-es, la confiance générale envers les parents permet un dévoilement sans retenue. Pour d'autres, la confiance fragilisée envers leur(s) parent(s) diminue leur confiance de dévoiler leur désir. L'avocate à l'enfant, à nouveau, peut agir comme une alliée.

Comme indiqué au chapitre précédent, l'avocate à l'enfant en droit familial demande systématiquement l'autorisation de ses cliente-s de dévoiler leur désir. Cette démarche implique

une posture active fondée sur le respect du secret professionnel, notamment par le contrôle des informations transmises et par la mise en place de stratégies visant à prévenir les conflits et les représailles. La circulation de l'information (une composante objective de la participation) et la compréhension des jeunes (son corollaire subjectif) sont des éléments centraux aux dynamiques capacitaires.

En effet, une bonne partie des participant-es aux entretiens en matière familiale ont parlé de l'importance du rôle de conseil de l'avocate à l'enfant. M[e] Dominique Constant me cite un exemple banal, hypothétique : « Je ne veux pas aller voir mon père parce qu'il cuisine mal. » Elle répond avec franchise : « Non-non, ça marche pas, ça. Penses-tu que le juge va trouver que c'est une bonne raison de ne pas voir ton père ? » La réponse : non. Elle demande alors « les vraies raisons ». C'est aussi de cette manière qu'elle développe une relation de confiance avec les jeunes, et qu'elle leur fait comprendre que son rôle est sérieux. Elle obtient alors les « vraies raisons ». À son avis, ses jeunes client-es sont aussi bien capables de réaliser lorsque leurs demandes ou leurs réponses manquent de sens, ne sont pas crédibles. Cet exemple contraste avec celui de M[e] Jean-Philippe Gagné, exposé au chapitre précédent, qui explique noter à son rapport que le *seul* motif de son client au soutien de son désir est « qu'il mange des biscuits pour déjeuner ». La différence entre ces deux approches, au-delà d'une vision presque caricaturale des enfants, est le choix *d'informer* les jeunes des attentes, et que des motifs « faibles » ne seront vraisemblablement par entérinés par le tribunal. En informant les jeunes des attentes, et en indiquant que leur désir tel que formulé n'est pas « convaincant », l'avocate à l'enfant accepte de confronter (respectueusement) ses jeunes client-es et les invite à dévoiler leurs véritables motifs. C'est une manière d'investir la relation de confiance, en démontrant de l'intégrité.

Les exemples ci-dessus sont banals et hypothétiques (mon père cuisine mal, je mange des biscuits pour déjeuner). L'exemple basé sur des faits réels le plus marquant est rapporté par M[e] Constant. L'avocate me raconte une situation où une juge l'a nommée pour annoncer sa

décision (déjà prise) à deux enfants (une sœur et un frère) de modifier leur garde et de les séparer : la sœur ainée vivrait chez le père, et le frère cadet vivrait chez la mère. L'ainée n'avait pas vu son père depuis deux ans et refusait de le voir : « Tout le monde a fait une plainte contre tout le monde au criminel, là : le père contre sa fille, la fille contre le père, le père contre la mère, la mère contre le père, écoute, contre tout le monde. » La juge avait retenu les arguments du père voulant que la mère exerçait de l'aliénation parentale. Au moment de raconter sa première rencontre avec ses client-es, M^{e} Constant s'émeut, ses yeux se remplissent de larmes : « Ils ont tellement, tellement, *tellement* pleuré. » Bouleversée, elle leur a promis qu'elle n'allait pas « les lâcher », « qu'on travaillerait ensemble ». Elle poursuit : le père avait aussi demandé l'ordonnance d'une thérapie familiale. Sa jeune cliente s'y était présentée toutes les semaines pendant 4 ou 5 mois. Fière et émue, l'avocate affirme : « Elle a *fait* le travail, [Mélanie], je l'ai accompagnée là-dedans. » L'avocate a continué de parler et de voir sa jeune cliente, et Mélanie lui a éventuellement confié avoir peur de son père depuis un épisode où il avait été violent physiquement avec elle : un jour, alors qu'elle était rentrée plus tôt de l'école que prévu, la jeune l'avait surpris au lit avec une autre femme que sa belle-mère, ce que Mélanie a dénoncé à cette dernière. Le père lui en a voulu et l'a confrontée, puis frappée. C'est ce qui avait mené à leur rupture de contacts : Mélanie s'était réfugiée chez sa mère et refusait de revoir son père. C'est aussi ce qui avait mené aux plaintes croisées aux services policiers. Or, devant des plaintes croisées, la juge n'avait pas su dégager la « vérité ». Mélanie, quant à elle, a dû revivre de la violence psychologique dans la thérapie familiale à laquelle elle se rendait avec son père[21]. Son avocate affirme qu'elle se faisait « ramassée par son père » et « sortait de [séance] en pleurant », et ce, sans être protégée par la thérapeute : « Ça aidait rien, ça faisait juste reproduire la violence psychologique du père ». Après plusieurs mois de thérapie et le suivi de son avocate, il a été

[21] « Les violences psychologiques ont pour objectif d'atteindre la personne victime dans ce qu'elle est comme être humain et de ce fait d'augmenter son niveau de vulnérabilité. » : Gouvernement du Québec, « Formes de violences » dans *Famille et soutien aux personnes*, 2025.

possible de demander un nouveau changement de garde : « Ma créativité, mon rôle, c'était finalement de démontrer qu'il n'y avait pas d'aliénation parentale [de la part de la mère]. On parlait d'aliénation parentale, mais il y avait toutes sortes de raisons légitimes pour elle [la fille] de ne plus voir son père. » Avec le rapport de thérapie et ses arguments, l'avocate a permis de démontrer que le désir de sa cliente était sérieux, légitime, et qu'il fallait le respecter. Cette fois, la juge a été convaincue de la sincérité de Mélanie et de l'échec de la thérapie familiale ; la jeune a été retournée chez sa mère avec son frère. L'avocate s'en réjouit, mais souligne que le coût fut cher payé : « ça a été extrêmement difficile et souffrant ».

Cette histoire illustre bien le temps parfois requis pour que l'avocate à l'enfant acquérisse une connaissance plus fine des dynamiques parentales, mais également pour que les jeunes développent un lien de confiance et puissent se confier à une professionnelle du droit. Si les motifs de Mélanie de refuser de voir son père au moment où une avocate lui a été nommée paraissaient sans raison et influencés par sa mère, le temps accordé à cette cliente, la régularité de leurs échanges et la capacité de discuter d'épisodes traumatiques ont servi au travail de l'avocate à l'enfant, et, en définitive, au respect du désir de cette dernière.

Durant les observations, les jeunes qui nomment avoir de bonnes relations avec leurs deux parents affirment aussi ne pas craindre la réaction de leurs parents ; c'est donc dire qu'iels se sentent suffisamment en confiance que leur désir sera respecté et n'engendrera pas de contrecoups. Dans ces cas, les jeunes disent, par exemple : « Mes parents sont toujours là pour moi. » ou encore « Mes parents vont être d'accord. » Ces résultats vont dans le sens des recherches qui démontrent que même si le divorce est associé à une expérience d'adversité dans

l'enfance qui fragilise sa confiance envers ses parents, la qualité de la relation entre parents et enfants peut atténuer ou effacer les effets négatifs du divorce[22].

D'autres jeunes se montrent préoccupé-es par la réaction de l'un de leurs parents – généralement le père – au dévoilement de leur désir. Près du tiers verbalise ou laisse paraître des signes de préoccupation lorsque l'avocate leur demande si elle peut transmettre le désir recueilli au juge et à leurs parents (11). Cette crainte – que l'on peut associer à de la méfiance – est un effet des rapports sociaux de l'enfance, notamment la domination parentale, mais également les rapports matériels de dépendance et les liens affectifs des enfants envers leurs parents et qui influence la volonté des jeunes à se dévoiler : iels hésitent ou encore refusent que leur mandat soit divulgué.

Dans ce contexte, la relation entre l'avocate et le ou la jeune peut permettre ou non dépasser la méfiance et d'oser le dévoilement. Dans une posture d'alliée, l'avocate soutient l'enfant dans le dévoilement, en réfléchissant à des stratégies pour éviter des conséquences de cette divulgation. Quelques stratégies sont observées sur le terrain, comme mentionner qu'elle va écrire dans son rapport que les parents ne doivent pas discuter de son contenu avec l'enfant (8)[23]. Du même coup, l'avocate l'informe ne pas avoir à parler de leur rencontre ni du rapport avec leurs parents, et que si celleux-ci s'en informent ou souhaitent en discuter, qu'il est possible de répondre simplement que « c'est confidentiel », « c'est secret » ou encore « mon avocate m'a dit que je n'avais pas à en parler ». Ces gestes, bien que modestes, témoignent d'un souci de préserver les jeunes du conflit ou de représailles, et d'avoir un peu de contrôle sur la circulation des informations, de même que sur les conversations qu'iels auront ou éviteront. Une autre stratégie est de demander aux jeunes s'iels veulent que l'avocate indique dans son rapporte qu'iel « aime ses deux parents de manière égale » (4). En entretien, deux avocat-es à l'enfant mentionnent

[22] Valarie King, « Parental Divorce and Interpersonal Trust in Adult Offspring » (2002) 64:3 Journal of Marriage and Family 642.

[23] C'est d'ailleurs souvent une ordonnance du tribunal au moment de procéder à la nomination d'une avocate à l'enfant.

une stratégie qui n'a pas été observée : choisir ensemble le moment où le rapport sera transmis pour éviter que ce soit durant le temps de garde du parent susceptible de se fâcher[24].

Ces stratégies visent à sécuriser les jeunes et, sans avoir de garanties[25], favoriser leur confiance et leur courage de se dévoiler. Il s'agit d'un dévoilement « éclairé », une prise de risque calculée. Cette confiance renouvelée n'est pas envers les parents, mais envers l'avocate à l'enfant. Avec ces stratégies, la majorité des jeunes participant aux observations acceptent de révéler leur mandat sous certaines conditions (9). Ces stratégies ne fonctionnent toutefois pas toujours et ne préservent pas nécessairement les jeunes de nouvelles itérations de domination parentale. Dix jeunes participant aux observations rapportent à leur avocat-e que leur père a transgressé la consigne de ne pas discuter du contenu du rapport avec iels. En entretien, six avocat-es à l'enfant rapportent que les parents confrontent fréquemment l'enfant avec le contenu du rapport, et deux mentionnent des cas où le père a même enregistré la conversation où il confronte son enfant au sujet du contenu du rapport de son avocate.

Malgré le travail d'alliée de l'avocate et des dynamiques capacitaires, deux jeunes maintiennent leur refus de divulgation en dehors du bureau de l'avocate. Ces situations reflètent un portrait complexe : une relation de confiance avec l'avocate à l'enfant qui accepte et honore le refus de ses jeunes client-es, mais aussi l'impossibilité de dévoiler à autrui le désir des jeunes. Conséquemment, cela peut avoir comme effet de maintenir les dynamiques parentales, incluant, le cas échéant, la domination paternelle. L'exemple le plus évident observé sur le terrain concerne Laure.

[24] Me Louis Saulnier, Me Véronique Krueger.

[25] En effet, la communication de ses propres limites en termes de contrôle et de pouvoir est une manière de créer de la confiance : Brené Brown, *Dare to Lead : Brave Work, Tough Conversations, Whole Hearts.*, New York, Random House, 2018 à la p 174.

Laure est une jeune fille blanche âgée de 12 ans. Aînée d'une fratrie de trois, elle souhaite mettre fin à sa garde partagée et voir son père un weekend sur deux, même si ses deux jeunes adelphes continueraient l'alternance hebdomadaire. Dès sa première rencontre avec son avocate, Laure nomme plusieurs épisodes où son père est « méchant avec moi » et « qu'il veut que je me sente mal pour lui ». Déjà, le désir de Laure de mettre fin à la garde partagée et de ne voir son père qu'une fin de semaine sur deux est directement associé à sa relation difficile avec son père. Comme d'autres jeunes dans ces circonstances similaires évoquées au point 6.1.1, Laure dit se sentir bien chez sa mère, qui lui permet d'être elle-même et qui lui apporte du réconfort.

Lors de sa deuxième rencontre avec son avocate, Laure explique que son père la critique constamment sur ses choix de vêtements, de coiffure ou d'accessoires et qu'il lui dit que ses souliers (lesquels elle a choisis avec sa mère) sont laids. Elle mentionne aussi des épisodes où il lui « crie dessus » et qu'il lui dit « des mauvais mots ». Même si Laure n'utilise pas ce terme, ces situations se rapportent à de la violence verbale, soit l'usage de mots blessants pour dévaloriser une personne, comme « insultes, les cris et les hurlements, les critiques à répétition, les ordres, le rabaissement, les propos méprisants, dénigrants, dégradants ou humiliants, ainsi que le sarcasme »[26]. La violence verbale est une forme de violence psychologique, qui vise à exercer du pouvoir ou du contrôle sur une personne en déployant des stratégies pour la dévaloriser, nuire à son estime personnelle et bouleverser son état psychologique[27]. Ces

[26] Marilyn Coupienne et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec, *La violence conjugale face à la justice pénale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2025 à la p 26. Un autre terme employé est celui de l'humiliation, lorsque le père insulte ou rabaisse l'enfant. Voir : Karine Barrette et Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), « Contrôle coercitif : détectez les signes et défendez efficacement vos clients », formation continue, Barreau de Montréal, 2026 à la p 18.

[27] Coupienne et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec, *supra* note 26 à la p 29. Voir aussi : Gouvernement du Québec, *supra* note 21. « Cette stratégie violente peut aussi entraîner de nombreuses conséquences sur le lien parent-victime-enfant mais également sur l'enfant en tant que tel, notamment une atteinte à son estime de soi et sa capacité d'affirmation, des enjeux au niveau de ses habiletés sociales, des comportements inappropriés dans le but d'obtenir l'attention, de la culpabilité, de la solitude, de la peur, de l'anxiété, etc. (Cunningham et Baker, 2007). » : Fortin et Laurin, *supra* note 4 à la p 64.

stratégies, bien que connues en matière de violence conjugale comme manifestation de violence genrée, s'appliquent aussi aux rapports de domination adulte.

Également, alors que ses parents se sont engagé-es à ne pas discuter du contenu du premier rapport de l'avocate avec les enfants, Laure dénonce à celle-ci que son père lui pose beaucoup de questions au sujet de ses désirs rapportés par elle et de ses rencontres avec elle. Il ne respecte pas la parole donnée, en plus de faire pression sur sa fille, ce qui nuit de surcroit à la confiance qu'elle peut ressentir envers lui.

Laure remet aussi à cette occasion à son avocate une page de son journal intime dont je reproduis le contenu (et l'orthographe[28]) dans la figure ci-dessous.

Figure 10 – Extrait du journal intime de Laure, 12 ans, remis à son avocate (droit familial)

> *Papa est venue nous chercher cher maman puis [Thibault, 5 ans] fesait une crise et il disait je veux aller cher maman! Plusieurs fois toujours en pleurant, puis papa dit en criant tu veut rester chez maman vasi puis [Thibault] a dit OUI! Papa me regarde et dit si tu fais sa pour me faire pleurer et chialer c'est pas gentil.*
>
> *Tout sa c'était sur la route pour aller chez lui.*

Ce bref extrait donne une fenêtre sur la domination paternelle que subit Laure (mais aussi ses adelphes plus jeunes). Déjà, le contexte informe sur la détresse que vit Thibault, le benjamin, au fait d'être séparé (temporairement) de sa mère. Les besoins affectifs de cet enfant âgé de 5 ans sont ignorés par son père. Ce dernier, en disant à son fils d'aller chez sa mère si c'est ce qu'il veut, vise à changer le comportement de Thibault en le menaçant d'un rejet[29] (« tu veux rester

[28] Pour le lectorat qui préfère une version corrigée du texte original de Laure, la voici : « Papa est venu nous chercher chez maman puis [Thibault, 5 ans] faisait une crise et il disait 'je veux aller chez maman!' Plusieurs fois toujours en pleurant, puis papa dit en parlant assez fort : 'Tu veux rester chez maman vas-y!' Puis [Thibault] a dit 'OUI!' Papa me regarde et dit si tu fais ça pour me faire pleurer et chialer c'est pas gentil. Tout ça c'était sur la route pour aller chez lui. »

[29] Il s'agit d'une forme de manipulation émotionnelle, une forme de menace qui vise à obtenir quelque chose en retour Coupienne et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec, *supra* note 26 à la p 27.

chez maman vasi »). Le blâme est aussi une manifestation de contrôle coercitif vécu par l'enfant co-victime, où son père lui fait sentir coupable lorsque l'enfant refuse de passer du temps avec lui[30]. Ce faisant, le père impose à Thibault un conflit de loyauté, en le plaçant en position de choisir l'un OU l'autre de ses parents, sans pouvoir bénéficier de l'amour des deux[31].

Même si ces comportements visent directement Thibault, sa sœur aînée, Laure, est exposée à la détresse de ce dernier et à sa propre impuissance[32]. Pis encore, la jeune est aussi cible de blâme, alors que son père lui fait porter la responsabilité de la réaction émotive de son petit frère (« si tu fais ça pour me faire pleurer et chiâler, c'est pas gentil »)[33]. En effet, son père l'accuse de chercher à le faire souffrir, se plaçant en position de victime par rapport à sa fille de 12 ans. Cela ressemble à de la manipulation émotionnelle, soit une stratégie de contrôle qui cherche à troubler une personne, la faire douter de sa perception de la réalité, et susciter des émotions de peur, de honte, de colère, de tristesse[34]. Laure confie d'ailleurs à son avocate avoir appelé le 8-1-1 après cet événement, tellement elle était bouleversée.

Durant cette situation d'observation, les interactions empreintes de respect permettent à Laure de se confier ouvertement, en racontant les événements sans être interrompue et en exprimant ses émotions et ses pensées ; son avocate fait preuve d'écoute, de patience et d'empathie. Celle-ci fait preuve de respect, ce qui participe à la relation de confiance. À plusieurs reprises, quand l'avocate lui demande si elle a autre chose à partager, Laure répond « oui », en citant un événement supplémentaire. Parfois, c'est Laure qui en demande la permission : « Est-ce que je

[30] Barrette et RMFVVC, *supra* note 26 à la p 18.

[31] Fortin et Laurin, *supra* note 4 aux pp 64-65, 71.

[32] « Le fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress comparable à celle vécue lorsque la violence ou l'abus est directement dirigé vers l'enfant lui-même. » : *Ibid* à la p 59.

[33] Barrette et RMFVVC, *supra* note 26 à la p 18.

[34] Coupienne et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec, *supra* note 26 à la p 27 ; Fortin et Laurin, *supra* note 4 à la p 62.

peux ajouter quelque chose ? ». La réponse de son avocate était toujours oui. Prenant confiance, Laure a même affirmé spontanément « ah oui, je me souviens d'une autre chose », avant d'évoquer un autre épisode dans lequel son père lui a dit qu'elle était méchante.

L'avocate déploie des stratégies avec sa cliente pour tenter de l'épargner des contre-coups de son père. Lorsque la jeune rapporte que « [Mon père] pense que je ne l'aime pas », son avocate lui demande si Laure veut dire au juge qu'elle aime son père. Laure répond que oui, et son avocate le note pour figurer à son rapport. Puis, l'avocate demande à sa cliente : « Que veux-tu que je dise au juge ? » Laure s'apprête à répondre, puis hésite et demande : « Est-ce que mes parents seront là ? » Devant une réponse affirmative, la jeune réfléchit. Puis, devant l'hésitation de Laure de ce qui sera rapporté au juge en la présence de ses parents, son avocate lui propose : « Dis-moi ce que tu dirais au juge si tu savais que tes parents ne sont pas là, puis, après, dis-moi ce que tu veux que je dise au juge sachant qu'ils seront là et qu'ils vont entendre. » Laure prend alors une inspiration puis répond d'un souffle :

> Ok, si mes parents étaient pas là, je dirais que je veux habiter avec Maman et [voir mon père] un weekend sur deux, parce qu'il m'a mise dans de mauvaises situations, il m'a fait pleurer, et je ne suis pas à l'aise de parler à mon père. Et si mes parents sont là, il faut dire que je suis plus à l'aise chez ma mère, que c'est mieux pour moi. C'est mieux pour mes études, aussi, je suis plus confortable chez ma mère pour étudier. (Laure, 12 ans)

Ainsi, Laure reformule elle-même ses souhaits pour justifier son désir et se protéger de la réaction de son père. L'avocate en prend note, et s'engage à rapporter fidèlement son désir.

La confiance de Laure envers son père est fragilisée. Sa relation avec lui et ses expériences passées l'informent sur les risques et les conséquences possibles de dévoiler entièrement son désir et ses justifications. C'est précisément la compréhension de Laure (une composante subjective) du rapport de son avocate et des agissements de son père qui éclairent et freinent sa volonté de se dévoiler à nouveau. Par ailleurs, Laure est désormais consciente que malgré ses efforts, son avocate ne peut véritablement la protéger des réactions de celui-ci. Ainsi, par crainte

de représailles de son père et les dynamiques capacitaires avec son avocate, Laure refuse d'autoriser son avocate à divulguer que son père « [l']a mise dans de mauvaises situations », l'a « fait pleurer » et qu'elle ne se sent « pas à l'aise de parler [avec lui] ». Elle ne consent qu'à un dévoilement partiel : son désir entier, mais des justifications altérées. Fidèle à sa parole, l'avocate de Laure respecte ses directives et rédige un rapport où le désir de sa cliente est justifié en fonction de sa relation avec sa mère. Ce faisant, elle offre à sa jeune cliente plus de contrôle sur la situation et respecte sa volonté d'éviter de s'exposer aux réactions de son père. Ne pouvant transformer ce rapport de domination paternelle, l'avocate de Laure parvient tout de même à gagner la confiance de sa cliente, dont elle respecte ses secrets et ses limites. La figure suivante continent un extrait du rapport (lettre-mandat) rédigé par l'avocate de Laure.

Figure 11 – Extrait du rapport de l'avocate de Laure, 12 ans, au sujet du désir de celle-ci (droit familial)

> *Laure a définitivement plus de facilité à discuter avec sa mère qui est sa première personne ressource. Elle a une meilleure relation avec sa mère et des interactions avec elle plus saines et plus simples qu'avec son père. En définitive, elle se sent mieux chez sa mère que chez son père. Par conséquent, elle désire que la majorité du temps parental soit octroyé à sa mère. Elle serait avec son père, une fin de semaine sur deux et pendant les deux semaines des vacances d'été de la construction.*
>
> *Laure aimerait que le changement de garde se fasse le plus tôt possible alors qu'elle serait dans la semaine de sa mère.*

Sur le plan juridique, les explications sommaires de Laure transmises par son avocate ne renforcent pas l'apparence d'un désir sérieux. Les termes du rapport neutralisent le contexte émotionnel (« elle se sent mieux chez sa mère »), de sorte à transformer les besoins de Laure en préférences. Le rapport individualise le problème : Laure a plus de facilité avec sa mère pour des raisons qui lui sont propres. Les raisons liées à l'environnement et la qualité des relations entretenues entre elle et ses deux parents sont tues. Ce faisant, la détresse de Laure n'est pas nommée. Du même coup, le père de Laure n'est pas tenu responsable de ses actions, même qu'il est possible que les deux parents soient tenu-es également responsables de créer un conflit

de loyauté chez leur fille aînée. Or, puisque Laure est âgée de 12 ans (ce qui fait en sorte que son désir est considéré avoir un poids « largement déterminant »), puisqu'elle s'inscrit vraisemblablement dans la norme de la coparentalité (par le maintien de ses relations avec son père, qu'elle continuera de voir un weekend sur deux), et puisque son désir est rapporté par une avocate, en négociations intérimaires, les parents de Laure ont signé un consentement pour respecter son désir en cours de procédures. J'ignore la suite de l'histoire.

Contrairement à la situation précitée concernant Michael et Matthew, l'avocate de Laure ne choisit pas elle-même d'invisibiliser des épisodes de violence intrafamiliale pour favoriser que le mandat de sa cliente soit respecté. Elle le fait au contraire *à la demande* de Laure. L'invisibilisation de la domination paternelle est coconstruite dans des dynamiques capacitaires, où l'avocate ne s'estime pas en position de décider pour Laure ce qui est préférable pour elle ou ce dont elle a véritablement besoin. Laure vit des dynamiques mixtes : la domination de son père, l'alliance de son avocate. À nouveau, les décisions professionnelles de l'avocate à l'enfant s'inscrivent dans une approche déontologique centrée sur les client-es, et fidèle aux directives de la Cour d'appel. Du même coup, l'invisibilisation de la domination paternelle empêche de fournir au tribunal un éclairage plus complet de la situation à ce stade des procédures, alors que la mère des enfants allègue être avoir été victime de violence conjugale tant durant l'union et que post-séparation.

Avant d'aller plus loin, il convient de s'attarder sur la question des injustices épistémiques. À la lumière des terrains, et particulièrement des situations concernant Michael et Matthew de même que Laure, les jeunes sont en mesure de raconter diverses situations et formes de violence, sans toutefois les qualifier comme telle. Cette incapacité s'inscrit dans une forme d'injustice épistémique, soit une injustice herméneutique dans sa conception classique : ne pas avoir accès au vocabulaire pour nommer la réalité et pour faire sens de leurs expériences. Cela contraste avec des études menées auprès d'enfants victimes de la violence conjugale à laquelle iels sont exposé-es, où les jeunes détenaient et employaient des mots pour nommer la violence

conjugale[35]. Contrairement aux participant-es de ces études, qui avaient été en contact avec des services comme des maisons d'hébergement, la plupart des enfants et adolescent-es exposé-es à la violence conjugale n'ont pas été en contact avec de tels services, comme c'est le cas pour Michael, Matthew et Laure. En effet, leurs mères respectives n'avaient pas quitté le foyer avec les enfants pour se rendre en maison d'hébergement.

Cela soulève la question : lorsque les jeunes ne sont pas en contact avec des services offerts par les maisons d'hébergement, qui est responsable de les éduquer sur les situations de violence vécues, et de leur offrir des mots pour comprendre et nommer la réalité ? Durant les observations, bien que les jeunes soient en mesure de rapporter des événements, des gestes et des paroles qui s'inscrivent dans des dynamiques de violence conjugale, iels n'ont pas les mots pour *qualifier* ces dynamiques de domination. Leur avocate ne joue par arilleurs pas un rôle d'éducation et de sensibilisation. Après la rencontre avec Matthew et Michael, leur avocate m'a expliqué les raisons pour lesquelles elle a passé sous silence la violence conjugale. D'abord, elle ne sent pas avoir la formation pour aborder ces situations (elle rappelle souvent être « une avocate, pas une intervenante ! »)[36]. Ensuite, elle considère que ce n'est pas son rôle de le faire, puisqu'elle est présente au dossier pour défendre le mandat que lui donnent ses clients et conforme aux nromes de pratique. Cette approche déontologie est, à priori, centrée sur ses devoirs envers ses clients. Or, concrètement, elle a des effets mixtes, puisqu'elle s'inscrit dans une approche collaborative

[35] Par exemple, les enfants rapportent l'escalade de la violence (de physique à psychologique), l'exercice du contrôle du père ou du beau-père sur la mère et sur elleux, par exemple en affirmant être confiné-es à la maison ou à la chambre à coucher, ou ne pas avoir le droit de parler dans la langue maternelle. Iels nomment aussi la crainte et l'anxiété éprouvées par rapport à leur propre sécurité et à celle de leur mère et de leurs adelphes : Lapierre et al, *supra* note 17 à la p 246. Les comportements dénoncés correspondent au contrôle coercitif, résumé parfois en des phrases simples mais claires comme « il se prenait pour le roi de la maison » : Lapierre et al, *supra* note 3. Voir aussi : Simon Lapierre et al, « "La vérité sort de la bouche des enfants": Donner la parole aux enfants et aux adolescents vivant dans un contexte de violence conjugale » (2017) 28:1 Nouvelles pratiques sociales 250 à la p 255 ; Simon Lapierre et Jacqueline Thibault, « La parole et la participation des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale » (2022) 128:4 Empan 62 à la p 64.

[36] Cette réaction rappelle les tendances de fermer le dialogue et de ne pas parler de violence conjugale avec des enfants qui y sont exposé-es, par souci de protection, par crainte de les revictimiser ou de les bousculer (selon leur âge et leur niveau de développement) : Fortin et Laurin, *supra* note 4 aux pp 64-65.

(ou d'officière de justice), où elle évite d'alimenter l'opposition des parents dans l'instance judiciaire et favorise, de surcroit, la norme de la coparentalité.

Voilà qui tend à confirmer les résultats d'autres études qui démontrent que les décisions judiciaires en matière de garde d'enfants tendent à éluder l'expérience des jeunes en contexte de violence conjugale de deux principales manières : en ne questionnant pas les jeunes sur leur vécu lié à celle-ci, ou en faisant fi des propos qui portent sur celle-ci et qui ont été rapportés par les jeunes[37]. Un phénomène similaire est observé dans des rapports d'expertise en matière de garde d'enfants rédigés entre 2010 et 2018, où la décontextualisation (en faisant fi des propos qui portent sur la violence conjugale) a pour effet de faire abstraction des comportements violents des pères lors de l'évaluation de leurs capacités parentales[38]. Ainsi, l'avocate à l'enfant, en raison de son rôle et d'un manque d'information, participe à invisibiliser la violence conjugale, à décontextualiser les propos des jeunes et à favoriser la norme de la coparentalité. Comme avec Laure, cette invisibilisation est parfois co-construite par l'avocate à l'enfant et ses jeunes client-es, pour éviter des représailles appréhendées liées au dévoilement de dynamiques de domination.

L'injustice herméneutique – en invisibilisant et en évitant de nommer la violence conjugale à laquelle les jeunes sont exposé-es ou la violence psychologique dont iels font l'objet – produit un effet structurant sur leur rapport à la réalité et sur leur volonté. En effet, les jeunes demeurent privé-es des outils langagiers nécessaires à la construction d'une pensée critique sur leur propre

[37] Gillian S Macdonald, « Domestic Violence and Private Family Court Proceedings: Promoting Child Welfare or Promoting Contact? » (2016) 22:7 Violence Against Women 832 ; Gillian S Macdonald, « Hearing children's voices? Including children's perspectives on their experiences of domestic violence in welfare reports prepared for the English courts in private family law proceedings » (2017) 65 Child Abuse & Neglect 1. Ces deux études sont citées par Pamela Alvarez-Lizotte et Caroline Caron, « L'adultisme comme outil d'analyse critique : exemple appliqué à l'intervention sociojudiciaire auprès des jeunes vivant en contexte de violence conjugale » (2022) 41 Enfances, Familles, Générations au para 43.

[38] Alexandra Vincent, *Capacités parentales et violence conjugale: une analyse du discours des experts psychosociaux et psycholégaux en matière de garde d'enfant et de droit d'accès*, mémoire de maîtrise en service social, Université d'Ottawa, 2019, cité par Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 37 au para 43.

expérience. Si l'adage reconnaît « le pouvoir des mots », éviter d'éduquer des jeunes sur des mots – et des réalités – sensibles ou difficiles revient à retarder le développement de leur agentivité, notamment sur le plan de leur volonté. La volonté qu'iels expriment est basée sur une compréhension de leur réalité – une compréhension souvent normalisée des rapports de pouvoir et influencée par les relations d'affection et de dépendance – elle-même basée sur les ressources langagières et interprétatives dont iels disposent. Limiter les ressources langagières et interprétatives à la disposition des jeunes est aussi une manière de limiter leur compréhension de la réalité et l'expression d'une volonté (plus) éclairée. À l'inverse, nommer la violence — la rendre visible par le langage, en situer les mécanismes, en reconnaître les effets — permet aux jeunes de développer leur agentivité. Ce travail de conscientisation, loin d'être accessoire, s'inscrit au cœur de dynamiques capacitaires. Je reviendrai à la question laissée en suspens (à qui revient d'éduquer les jeunes sur les réalités sombres et difficiles à nommer ?) en conclusion des résultats.

6.1.3 Les relations parentales et professionnelles : freins et moteurs à l'affirmation

Le niveau de confiance éprouvé par les jeunes en matière familiale à l'égard de leurs deux parents influence leur type d'engagement envers le respect de leur désir, et plus particulièrement, son affirmation par le témoignage à l'audience. Puisque chaque personne et chaque situation est unique, même devant des pressions parentales et des dynamiques relationnelles empreintes parfois de rapport de domination, certain-es jeunes peinent à identifier un désir propre, certain-es ne s'expriment pas, et d'autres tiennent néanmoins à être entendu-es par leur avocate, et à s'affirmer au tribunal.

Dans les quelques situations d'observations où l'avocate demande clairement à l'enfant s'iel souhaite témoigner, la réponse est majoritairement négative (5). Ce refus peut être un symbole de confiance : des jeunes qui ressentent de la confiance envers leurs parents et envers leur

avocate n'auront, vraisemblablement, aucune motivation ou nécessité à témoigner en audience, puisqu'iels croient que leurs volontés seront transmises fidèlement par leur avocat et prises en compte diligemment et de bonne foi par leurs parents. Dans ces situations, plutôt que de parler d'une renonciation, il est possible d'employer le concept de délégation : ce sera à l'avocate de rapporter leur désir, de le justifier et de le défendre s'il le faut. D'autres jeunes qui ressentent de la méfiance à l'égard d'un parent ou des craintes liées au témoignage pourraient aussi préférer déléguer ce travail à leur avocate. C'est le cas de Peter, dont le récit empirique se trouve en annexe. À 10 ans, Peter espère un changement de garde : plutôt que de voir son père trois fins de semaine sur quatre, il aimerait alterner les fins de semaine pour pouvoir passer du temps de qualité avec sa mère. Lors de la rencontre préparatoire à l'audience finale, l'avocate de Peter lui demande s'il veut parler « directement au juge » ou si il veut « [qu'elle] s'en occupe ». Il répond rapidement et timidement : « J'veux que tu t'en occupes. » La discussion est close. Si l'*opportunité* du témoignage a été présentée à Peter dans cette courte consultation, à peu près aucune information ne lui a été offerte pour qu'il en comprenne les avantages et les inconvénients, incluant pour la prise en compte de son désir. Le jeune a exprimé une *volonté* relative au témoignage sur la base d'informations partielles. Il n'a pas été possible d'identifier la raison exacte pour laquelle il préférait *déléguer* l'engagement à défendre son désir. Il est toutefois clair pour l'avocate de Peter qu'en raison de son âge et des critères juridiques liés au changement de garde, même un témoignage aurait difficilement influencé la décision finale de la juge. L'avocate de Peter fait preuve de respect par rapport à son refus de témoigner, mais on ne peut parler en ce cas de dynamiques capacitaires. La suite de l'expérience et de la situation de Peter durant les observations se trouve à l'annexe 3.

La méfiance envers un parent peut engendrer un degré plus grand de volonté de participer. Deux jeunes ont *demandé* de témoigner, sans attendre que leur avocate ne le leur propose. Il s'agit d'Amber, âgée de 14 ans, et de Taylor, âgé-e de 16 ans. Amber est mixte (sa mère est latina, son

père est blanc) et Taylor est blanch-e. Leur désir est essentiellement le même, soit de vivre avec leur mère et de voir leur père selon leur envie, sans horaire fixe[39]. Tant Amber que Taylor ont rapporté des dynamiques de contrôle et de domination de leur père. Taylor s'exprimera de façon plus crue : *It's like he still sees me as a child. He wants me to be his little princess that he can control. But I'm not fucking up for it.*[40] Tant pour l'un-e que pour l'autre, l'avocate a répondu qu'en raison de leur âge, le témoignage ne serait sûrement pas nécessaire. Toustes deux y tenaient et ont exprimé clairement une méfiance envers leur père : même si on leur dit qu'il va vraisemblablement devoir respecter leur désir, iels n'y croient pas. En définitive, les parents de Taylor – dont le père est représenté par avocate – ont convenu d'un règlement la veille du procès qui respecte son désir ; son témoignage est devenu caduc. J'ai assisté à des appels téléphoniques entre l'avocate de Taylor et celle de son père. En raison des normes juridiques en vigueur et de l'âge de l'adolescent-e – 16 ans ! – il était évident pour les avocates que le père n'aurait pas de choix que de respecter son désir. Il est permis de croire que l'avocate du père de Taylor ait prodigué des conseils juridiques conséquents à son client, incluant l'erreur ou le refus, de demander de passer outre le désir de Taylor, contrairement aux enseignements de la jurisprudence. Les parents d'Amber se sont rendu-es à procès ; son père n'était pas représenté par avocate et n'a pas été conseillé, voire contraint, de respecter le désir d'Amber. La jeune y a témoigné. C'est le juge qui a ordonné des modalités conformes au désir d'Amber et, ainsi, contraint son père à le respecter – du moins, en principe. Toustes deux ont obtenu un jugement qui confirment qu'iels peuvent voir leur père selon leur désir, sans y être forcé-es.

[39] Dans les mots de Taylor : *I want to be full time with Mom. I don't want to see Dad. I want to wait until I'm ready, and I don't know when that will be.* « Je veux vivre à temps plein avec Maman. Je ne veux pas voir Papa. Je veux attendre d'être prête, et je ne sais pas quand ça va se produire. »

[40] "C'est comme s'il me voyait encore comme une enfant. Il veut que je sois sa petite princesse qu'il peut contrôler. Mais j'suis *fucking* pas prêt-e à ça. »

L’avocate à l’enfant agit donc en alliée lorsqu’elle défend activement le désir de son client et ses droits au tribunal. Dans les situations où les jeunes hésitent ou refusent de témoigner en raison de la méfiance associée à leurs relations parentales, des dynamiques capacitaires avec l’avocate à l’enfant encouragent et favorisent l’affirmation des jeunes, malgré leurs craintes et leur stress. C’est ce qui s’est produit pour Ariel, âgée de 12 ans, dont le récit empirique se trouve en annexe. Ariel aurait préféré ne pas témoigner. S’il était facile pour elle d’identifier son désir et qu’elle était assez confortable à le dévoiler, c’est au stade du choix de témoigner ou de s’en abstenir que les dynamiques de domination paternelle l’ont refroidie. En revanche, la relation avec son avocate, empreinte d’alliance, l’a encouragé à surmonter ses hésitations et à comprendre l’importance de témoigner, de s’affirmer. J’ai eu l’occasion de discuter avec l’avocate d’Ariel de son conseil, voire de sa recommandation, que la jeune témoigne. L’avocate m’explique :

> Je ne peux pas témoigner, moi. À 14-15 ans, c’est plus facile. J’indique mon mandat, je donne quelques détails, et c’est ça qui est ça. Ce n’est pas remis en question. Par contre, à 11, 12 ans, il faut faire attention. Il ne faut pas que ce soit un caprice, mais surtout, il ne faut pas laisser l’ouverture à ce que l’un des parents dénonce qu’il s’agit d’un caprice, ou qu’il plaide une forme d’influence parentale : ‘On voit bien, ça vient de la mère.’ (Avocate d’Ariel)

Ainsi, l’avocate d’Ariel agit comme alliée, puisqu’elle connait les obstacles juridiques (l’âge) et sociaux (les représentations sociales de l’enfant capricieuse) que doit surmonter sa cliente de 12 ans. Cette décision, qui s’inscrit dans l’approche déontologique centrée sur les devoirs envers la cliente, représente aussi des dynamiques capacitaires envers la jeune, soutenant son autonomisation. La suite de l’expérience d’Ariel durant les observations se trouve à l’annexe 3.

Au tribunal, certain-es jeunes sont découragé-es de s’affirmer dans des lieux aussi rébarbatifs, alors que d’autres sont prêt-es à affronter leurs peurs. Par exemple, lorsque Sacha, une fille noire âgée de 10 ans, est encouragée par son avocat à témoigner, celle-ci hésite, puis refuse. Elle affirme : « J’ai peur. » Puis explique : « Je n’ai jamais vu de juge avant ». L'absence de relations avec les juges peut avoir un effet sur la confiance des jeunes, et conséquemment leur volonté de témoigner. L’avocat de Sacha n’a pas insisté ; il a respecté son refus de témoigner. Cela s’inscrit

dans une relation de confiance de la jeune, qui ne se trouve pas contrainte à faire quelque chose à laquelle elle s'oppose. Cela s'inscrit également dans la culture de la pratique, où il est peu commun de voir des enfants si jeunes témoigner. En audience, l'absence de témoignage de Sacha n'est pas soulevée.

L'exercice même du témoignage constitue un moment d'affirmation, dans lequel se répète l'exercice d'identifier son désir et de le dévoiler. Normalement, en matière familiale, l'avocate à l'enfant demeure l'interlocutrice principale des jeunes, de manière à les soutenir dans l'exercice en s'appuyant sur la relation de confiance construite jusque-là. Les deux jeunes participantes ayant témoigné en matière familiale ont été traitées avec dignité par les juges à l'audience, sans être interrompues et sans faire l'objet de questions teintées de paternalisme, malgré l'asymétrie manifeste dans leurs positions sociales respectives. Si toutes deux ont éprouvé de vives émotions durant l'expérience – qui se sont exprimées par des pleurs – ni l'une ni l'autre ne regrettait le témoignage. Cela fait écho à d'autres résultats de recherche menée auprès de 32 personnes mineures avec de l'expérience judiciaire en droit familial (Ontario et Ohio), parmi lesquels celleux ayant rencontré un-e juge pour témoigner affirmaient être satisfait-es de l'expérience (même celleux qui n'ont pas obtenu le résultat espéré) et indiquaient ne pas en avoir vécu de répercussions négatives[41].

Parfois, tout comme l'avocate de l'enfant, les juges interagissent avec les jeunes de façon paternaliste. Supposant qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maximiser ses relations avec ses deux parents, iels peuvent poser de nombreuses questions, parfois avec insistance, pour amener l'enfant à céder, à se conformer ou à accepter ces contacts maximaux. Sur le terrain, ces interactions sont observées dans une situation où l'enfant était perçue comme faisant les frais d'un conflit sévère de séparation et étant potentiellement aliénée. Elles sont aussi rapportées par

[41] Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Participation de l'enfant dans la résolution des différends familiaux au Canada » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 69 à la p 79.

des avocat-es en entretien, qui racontent comment il se produit que des juges interrogent les jeunes de manière à « fabriquer les réponses pour aller avec le type de garde qu'ils avaient dans l'idée » (3)[42]. On comprend mieux, alors, pourquoi l'avocate à l'enfant hésite parfois à soutenir un-e client-e dans son affirmation par le biais du témoignage, ne pouvant pas l'épargner de dynamiques de domination qui peuvent s'y dérouler[43]. Bien que l'avocate à l'enfant agisse souvent en pare-feu des dynamiques combatives des procédures entre les parents, l'accompagnement des jeunes à travers le témoignage est aussi une manière de soutenir leur affirmation et de les appuyer à travers ces dynamiques éprouvantes. Les jeunes sont alors susceptibles de faire l'expérience de dynamiques capacitaires avec leur avocate et de dynamiques paternalistes du tribunal.

Par exemple, Natalka, âgée de 12 ans, participe à une instance judiciaire opposant ses parents que les acteurices sociojudiciaires qualifient de « conflit sévère de séparation ». Ses parents sont originaires de l'Europe de l'Est. Son père s'est fait imposer une interdiction de contact avec sa mère, au criminel. Natalka a également dénoncé des gestes à caractère sexuel de son père (des contacts non consentis sur son torse), ce qui a mené à une enquête criminelle, l'enregistrement d'une Entente multisectorielle et un signalement à la DPJ. Aucune plainte n'a toutefois été déposée contre le père de Natalka et l'interdiction criminelle de contacts a été levée. Puisque la Cour supérieure était déjà saisie du dossier en divorce et qu'elle avait maintenu la suspension des contacts entre Natalka et son père, la DPJ s'est retirée du dossier. Avant l'audience, le juge chargé de l'affaire me confie qu'il suspecte que Natalka vive une forme d'influence, peut-être d'aliénation parentale, de la part de sa mère ; dans tous les cas, il estime qu'elle vit un grand conflit de loyauté. Aucune évaluation psychosociale n'a été effectuée.

[42] Me Louis Saulnier, Me Alice Astral, Me Roméo Reyes.

[43] Des dynamiques similaires, voire identiques, sont également observées sur le terrain en protection de la jeunesse entre des juges et des jeunes qui sont identifié-es comme faisant l'objet d'un conflit sévère de séparation et suspecté-es ou évalué-es comme victimes d'aliénation parentale.

Natalka s'est vu nommer une avocate pour la représenter. Elle affirme plusieurs fois vouloir témoigner ; elle tient à affirmer son refus de voir son père et son souhait de vivre avec sa mère. Elle témoigne au procès, en l'absence de ses parents. La figure suivante reproduit un extrait de son témoignage en audience, et plus particulièrement de ses interactions avec le juge.

Figure 12 – Extrait de notes d'observation du témoignage de Natalka, 12 ans, en audience (droit familial)

Après avoir introduit Natalka, avoir discuté de son dernier voyage, de son école et de ses bonnes relations avec sa mère, l'avocate de Natalka lui pose des questions sur son père.

- Avocate : « Bon ben, parle-moi un peu de ton père. »
- Natalka : « Mon père me dit que je mens […], mais il ment vraiment beaucoup en vraie vie. »
- Avocate : « Est-ce que tu sens beaucoup de chicane entre Papa et Maman ? »
- Natalka : « Oui. Beaucoup. »
- Avocate : « Est-ce que tu les vois, est-ce que tu les entends ? »
- Natalka : « Mon père pose beaucoup de questions sur la vie de maman. […] Quand il est nerveux ou stressé, il dit des choses méchantes. […] Il crie à moi. Il crie à Maman. Il me dit que je n'ai pas le droit de répéter ce que je vis quand je suis chez lui, sur nos conversations. » Elle marque une pause, puis ajoute d'une voix candide : « J'ai pas le droit de dire rien, ou quoi ? »

Après une pause, la jeune reprend :

- Natalka : « C'est sûr qu'il va dire que c'est pas vrai. Il va mentir. […] C'est pour ça que je ne veux pas le voir. »
- Avocate : « C'est quoi que tu veux ? »
- Natalka : « Je veux qu'il parte en [Pologne] et qu'il reste là pis qu'on reste tranquilles. »
- Avocate : « Et tu lui dis quoi, au juge ? » L'avocate fait un signe de tête pour que Natalka s'adresse à lui en donnant ses réponses.
- Natalka : « Que je pourrais voir mon père quand je serai prête. » Elle marque une pause, puis continue : « J'aimerais pas vraiment le revoir. Sauf si je suis obligée. »
- Avocate : Comment réagirais-tu si le juge ordonne des contacts avec ton père ? »
- Natalka : « … J'aimerais pas vraiment ça… »

L'avocate de Natalka annonce ne plus avoir de questions. Elle remercie sa cliente et lui dit que le juge a des questions pour elle aussi. Natalka se raidit.

- Juge : « C'est quoi la première chose qui te vient en tête quand tu penses à ton père ? »

- Natalka : « Que je veux pas le voir… Il criait sur moi. […] Et j'aime pas quand il me touche. »
- Juge : « Est-ce qu'on t'a dit ce que pense ton père de tout ça ? »
- Natalka : « Il sait que ça s'est passé. »
- Juge : « Et si ton père t'assure qu'il ne va pas le refaire ? »
- Natalka : « J'ai pas vraiment confiance… »
- Juge : « Est-ce qu'il existe une façon de garder la relation avec ton père ? »
- Natalka : « Je pense pas. »

Le juge propose d'autres types de contacts, comme écrire des lettres, parler au téléphone, etc. Natalka répond, réticente : « Je sais pas. » Le juge demande à la jeune pourquoi elle aimerait que son père retourne en [Pologne] et reste là. Elle répond que si son père retournait dans son pays d'origine, il serait content de voir sa famille, il ne serait pas seul, là-bas. Elle ajoute qu'elle et sa mère non plus ne seraient pas seules. Elles pourraient voyager et aller visiter la famille.

- Juge : « Qu'est-ce qui pourrait te convaincre de faire confiance à ton père ? »
- Natalka : « Rien. » […] « J'veux pas. »

Le juge répète sa question, insiste pour des façons de rebâtir la confiance.

- Natalka, encore réticente : « … Ben… je sais pas… hmm… »

Après un moment de silence, le juge propose à Natalka des contacts supervisés. Il précise qu'il pose la question, mais que ce n'est pas nécessairement ça qu'il va décider. Il veut savoir comment la jeune perçoit les différentes options. À nouveau, la réponse de Natalka est négative : « Je préfère pas… » Le juge demande à la jeune s'il est possible qu'elle change d'idée. Natalka répond que « non ». Il lui demande pourquoi. Elle reprend : « J'veux pas vraiment le voir… »

À la fin de cet exercice laborieux, le juge s'adresse à Natalka : « Merci mille fois. Félicitations. Tu as bien fait ça. »

Le témoignage de Natalka est une expérience d'affirmation. Lorsque son avocate lui pose des questions pour dégager son désir et ses motifs, on peut s'imaginer que Natalka y est préparée et que sa relation de confiance avec son avocate favorise l'expression claire de son désir et de son dévoilement. La jeune affirme qu'elle veut que son père quitte le pays et que sa mère et elle puissent « reste[r] tranquilles ». En prévision des questions du juge et de sa décision, l'avocate pose des questions qui créent une souplesse dans les réponses de Natalka, une hésitation à s'affirmer avec autant d'aplomb : « J'aimerais pas vraiment le revoir. Sauf si je suis obligée. » Déjà, Natalka se montre disposée à se conformer à la décision du juge, même s'il ne respecte

pas ses limites et ses besoins. Lorsque l'avocate la relance au sujet d'une ordonnance de contacts, Natalka affirme avec modération que « j'aimerais pas vraiment ça… »

Les hésitations de Natalka se multiplient dans ses interactions avec le juge. Avant même qu'il ne lui pose une première question, la jeune démontre des signes de stress (« elle se raidit »). Le juge, figure d'autorité adulte et institutionnelle par excellence, interroge à son tour de manière répétée une enfant qui exprime clairement son absence de confiance envers son père et son refus de le revoir. Même si son rôle est notamment d'évaluer toutes les possibilités et que le juge affirme chercher à « comprendre » la perception de Natalka, il est difficile de ne pas y voir de l'insistance, un attachement à l'idéal de la coparentalité, et des marqueurs de domination par une attitude de paternalisme bienveillant : le ton doux masque les mécanismes de contrôle. Ainsi, malgré les réponses claires et répétées de la jeune (« J'ai pas vraiment confiance. » ; « Je pense pas. » « Je sais pas. » « Rien [ne pourrait me convaincre d'avoir des contacts avec mon père. » « J'veux pas. »), celles-ci sont minimisées, contournées, ou encore sont considérées insuffisantes pour cesser de tenter de la convaincre du contraire. Le juge adopte une logique de réhabilitation familiale, typique de la domination adulte qui se veut bienveillante en favorisant les liens au-delà du respect des limites claires de l'enfant. Les relances répétées sur les contacts possibles, les modalités de supervision, ou un éventuel changement d'avis trahissent un biais implicite : le maintien d'un lien avec le père est perçu comme une valeur en soi, indépendamment du vécu et des souhaits de Natalka, et ce, conformément aux normes sociales qui favorisent le maintien des liens entres les enfants et leurs parents, même sans le consentement de celleux-là. Il allège cependant cette pression en indiquant, à un moment, qu'il cherche seulement à obtenir l'avis de la jeune sur les différentes options possibles (comme les contacts supervisés) afin de l'éclairer dans la décision qu'il n'a pas encore prise.

Malgré sa socialisation à se conformer aux exigences des adultes, Natalka demeure assez ferme. Elle démontre une soumission lorsqu'elle affirme qu'elle refuse de voir son père, « sauf si elle est

obligée ». On peut dire que, malgré ces rapports de domination, elle est parvenue à s'affirmer. À la fin de l'audience, le juge estime qu'il est préférable d'avoir une expertise psychosociale. Entre temps, il maintient le statu quo : Natalka est confiée à sa mère, sans contact avec son père.

Je ne connais pas la suite de l'histoire. Je connais toutefois la suite de l'histoire d'Ariane, qui suit.

6.1.4 L'entretien d'Ariane : la volonté « tiraillée », la tendance à se conformer

Ariane participe à un entretien à l'âge de 19 ans. Ses parents, franco-québécois et blancs, se sont séparé-es quand elle avait trois ou quatre ans ; elle sait qu'il y a eu un processus judiciaire à l'époque, mais en ignore les détails. Outre en vivre les effets dans son quotidien, elle n'a pas pris part formellement à ces procédures. Au début, la séparation est à son avis « normale » : une garde partagée, facilitée par la proximité des résidences respectives de ses parents. Les relations entre ses parents étaient tendues, mais soutenables. Elles se sont toutefois envenimées à l'approche de son entrée au secondaire : ses parents ne s'entendaient pas sur le choix d'école et, dans un effet de chaîne, sur sa garde.

Vers l'âge de 12 ans, Ariane s'est vu nommer une avocate pour la représenter, lui offrant (ou imposant) l'*opportunité* de prendre part aux procédures. Ariane rapporte que ses deux parents exerçaient une pression sur elle, en préparation à ses rencontres avec son avocate ; son père était le plus insistant. Dans ses mots, Ariane dit s'être sentie « tiraillée » dans l'expression de son désir : chacun de ses parents tente de lui indiquer ce qu'elle devrait exprimer à son avocate.

> Euh, je stressais beaucoup, honnêtement. […] Mais j'suis très anxieuse de base, donc. Ha-ha-ha. […] C'est ça aussi, mais c'est quand même un gros procès là aussi, puis comme, mon père voulait que j'dise des trucs, ma mère voulait que j'dise des trucs, mais surtout mon père là, donc… […] J'étais comme un peu tiraillée. (Ariane, 19 ans)

Ce « tiraillement » explique pourquoi, lorsqu'elle revient sur le sujet en entretien, Ariane s'exprime encore avec ambivalence. Au sujet de ses relations familiales, elle dit que sa relation avec sa mère va bien pourvu qu'elle déteste son père ; celle avec son père va bien pourvu qu'elle déteste

sa mère. Sans amertume dans la voix, mais avec une pointe d'ironie, elle qualifie sa famille de « toxique ».

Au terme du procès, le tribunal ordonne une garde exclusive à sa mère.

Quand je lui demande si cela correspondait à son souhait, sept ans plus tard, Ariane est toujours ambivalente :

- **Valérie :** Pis est-ce que sa décision allait dans la même direction que ce que tu avais souhaité ? Est-ce que c'était différent ? Te souviens-tu ?
- **Ariane** : Euh, (elle hésite). Ouais, ouais, quand même… ben, c'est ça j'suis restée à la même école. Moi, honnêtement, ça me dérangeait pas. Eum, puis ben sinon, c'était prévu que je sois en garde exclusive avec ma mère. Eum, ça me dérangeait pas trop, là. […]

Ainsi, Ariane estime que le juge, en choisissant de la maintenir dans la même école secondaire, avait pris une décision qui correspondait « quand même » à son désir, soit celui de rester d'y rester. Relativement à sa garde, la réponse est plus fuyante : « ça ne me dérangeait pas ». Les réponses d'Ariane permettent de reconnaitre la difficulté de formuler un désir qui lui est propre, sans se placer en position de médier les demandes et exigences de ses parents. La *volonté* qu'elle exprime est influencée par les dynamiques toxiques qu'elle a évoquées.

Ariane explique pourquoi la représentation par avocate est une expérience positive pour elle : « [C'est], comme, d'avoir un regard neutre qui est là pour nous défendre, nous personnellement… parce que oui nos parents y disent 'oui on te défend, on te défend', mais bon, t'sais, c'est plus leur intérêt à eux là, quand même. Ha-ha. » Dans ses mots, Ariane évoque un rapport d'alliance avec son avocate, et plutôt un rapport d'appropriation de ses parents, dont elle était le prolongement et sur qui chacun-e d'entre elleux projetait son propre intérêt. Ici, il n'est pas question de nier l'influence que les parents peuvent avoir *sur la jeune*, mais d'insister sur l'importance de l'absence d'influence des parents *sur l'avocate* qui la défend.

Ariane mentionne clairement un lien de confiance croissant au fils des rencontres avec son avocate. Ses parents n'ont pas moins cherché à l'influencer, mais son rapport à l'avocate s'est construit et lui a permis de surmonter le « tiraillement », de s'exprimer (relativement) plus librement. Cela fait aussi lumière sur le caractère évolutif des dimensions de la participation : avec le temps et le lien développé avec son avocate, Ariane a su s'exprimer plus librement, malgré les pressions parentales ressenties.

L'expérience d'Ariane avec son avocate est différente de celle avec l'expert chargé de formuler des recommandations au tribunal. L'une des différences majeures qu'elle soulève est le secret professionnel, ou encore la confidentialité. Voici un extrait de son entretien :

- **Ariane** : Eum, j'avais vu un psychologue aussi lié à [une expertise psycho-sociale], et qui devait témoigner… ça honnêtement j'ai pas aimé.
- **Valérie** : Ok. Veux-tu me dire pourquoi ?
- **Ariane** : Hm… Parce que c'était un peu « thérapie familiale » et tout donc là… fallait que j'parle au psychologue […] seule avec lui, mais ensuite fallait que je parle quand j'étais avec mon père ensuite quand j'étais avec ma mère. […] (Longue inspiration.) Mes discours changeaient un peu, au fur et à mesure, des fois, parce que j'osais pas devant mes parents… pis j'avais toujours la boule au ventre là quand j'y allais… (Elle sourit.) Je stressais dans la salle d'attente… [Le psychologue] m'disait 'dessine ta famille idéale' et tout. Ça, honnêtement j'en avais un peu marre. (Petit rire nerveux.) Donc pour moi c'était, ben – pas *pas* un vrai psy – mais pour moi c'était pas quelqu'un avec qui je voulais vraiment me dévoiler. Parce que j'me disais tout ce que je vais dire, ça va être à répéter après [à la cour]. (Elle hésite). Surtout que moi j'ai un peu de la difficulté à faire confiance dès le début là, des fois. Donc, pis en plus c'était pas très, très long, c'était sur quelques mois, aussi… Pis c'est ça, je savais que tout allait être répété et tout là.

Comme avec son avocate, Ariane subissait des pressions parentales en prévision de ses rencontres avec l'expert, suffisante pour engendrer du stress, la difficulté de s'exprimer en son propre nom et l'adoption d'un discours adapté au parent qui l'accompagne. Or, poursuit Ariane, la pression qu'elle ressentait ne venait pas uniquement de ses parents, mais aussi du contexte des rencontres et du rôle du psychologue. Le stress de performance et la méfiance que nomme Ariane est également rapportée par deux jeunes participantes rencontrées sur le terrain en protection de la jeunesse ayant fait l'objet d'une évaluation psychologique.

L'expert n'agissait pas comme porte-parole, ne permettait pas à Ariane de participer indirectement au processus ; au contraire, il était un professionnel additionnel qui lui avait été imposé et dont elle était l'objet d'évaluation.

Cette expérience soulève à nouveau l'importance du secret professionnel pour Ariane, et illustre l'absence de confiance d'Ariane, sachant que tout serait rapporté au tribunal et qu'il fallait qu'elle s'ouvre dans un court délai à ce professionnel. Le contraste est manifeste : la confiance à l'égard de son avocate, la méfiance à l'égard du psychologue. Cela dit, au moins, Ariane en avait été informée et comprenait les conséquences, même si cela lui inspirait méfiance. Celle-ci est considérablement moins grande que la méfiance – voire la trahison – ressentie si une jeune se croit dans le secret et apprend à postériori que des informations privilégiées ont été transmises sans son autorisation.

Enfin, Ariane a rencontré deux fois le juge chargé de trancher sur sa garde et sa fréquentation scolaire : une première fois, pour son témoignage à son bureau, et, une seconde fois, en salle d'audience, pour qu'il lui annonce et explique sa décision. Même 7 ans après son passage au tribunal, Ariane se souvient du stress qu'elle a éprouvé ces deux moments et admet avoir peu de souvenirs des détails de ses interactions. Toutefois, elle se rappelle le nom du juge et en garde un excellent souvenir, « il était vraiment sympa ». Dans l'imaginaire collectif, « sympathique » n'est pas le premier adjectif que l'on associe aux juges. Pourtant, c'est la qualité dont se souvient cette jeune adulte, et un élément déterminant qui lui a permis de se sentir en confiance. Chez les jeunes, qualifier un adulte de « sympathique » est souvent une manière de reconnaître qu'iel fait preuve de respect. Être perçu comme sympathique signifie que la juge a été en mesure de suspendre – ou en tout cas, faire diminuer – l'asymétrie avec la jeune et entretenir une interaction sécurisante. Cela passe par des comportements subtils – le ton de voix et l'écoute active, ou encore l'usage de l'humour— qui signalent au jeune qu'iel est considéré comme une personne à

part entière, dans un échange où le respect est mutuel. Être perçu comme « sympathique » signale que le juge est parvenu à réduire le stress de la jeune lié au fait de le rencontrer.

Ariane se dit satisfaite de son expérience, particulièrement du travail de son avocate et de celui du juge, et en retire les bénéfices d'avoir été entendue, considérée, traitée avec respect. Malgré n'avoir jamais demandé à participer – ni par le biais d'une avocate, ni par le témoignage – la jeune adulte est reconnaissante de ses expériences et des relations avec l'avocate et le juge. En peu de mots : « Mais eum… le juge là […], c'est vraiment un bon juge, avocate même chose. » Placée devant le fait accompli d'être représentée par avocate, le degré de volonté d'Ariane a évolué : si elle s'est initialement *conformée* à cela, elle l'a éventuellement *accepté*. Cela l'a menée à un type d'engagement plus grand : on peut dire qu'elle s'est *associée* à son avocate pour affirmer son désir en rencontrant le juge.

L'entretien se poursuit. Dans la même phrase, Ariane m'annonce la décision judiciaire et m'informe de la suite de son histoire à l'extérieur du processus :

- **Ariane** : « Ouais ben, c'est ça j'suis restée à la même école. Moi, honnêtement, ça me dérangeait pas. Eum, puis ben sinon, c'était prévu que je sois en garde exclusive avec ma mère. Eum, ça me dérangeait pas trop, là. Ben… j'me rendais pas trop compte c'était quoi, euh, on m'avait dit que mon oncle allait être superviseur quand… Quand j'allais être avec mon père, mais ça c'est jamais fait après là, mais bon.

- **Valérie :** Aurais-tu voulu que ça se fasse ?

- **Ariane** : Eum… (elle pousse un soupire). Un moment, j'aurais voulu ça se fasse. Honnêtement maintenant devant ça, j'suis comme, non. (Elle rit.) J'veux pu trop voir mon père maintenant. (Elle sourit, mais son regard est triste.) Mais eum, c'est ça, après j'suis juste restée avec ma mère tout le long, mais euh… C'est sûr des fois c'est, c'est un peu dur, là, de pas avoir de père dans l'portrait. Mais, on s'habitue, là. »

Cet extrait contient plusieurs éléments. Déjà, malgré le fait qu'Ariane ait été *informée* de la décision judiciaire par le juge lui-même, les explications qu'il lui a données n'étaient pas suffisantes pour sa *compréhension* (« J'me rendais pas trop compte c'était quoi. »). En réaction à la décision de la confier à sa mère et de la maintenir dans son école secondaire, Ariane exprime

que « ça ne [la] dérangeait pas », ce qui semble se situer entre le degré de volonté de se conformer et celui d'accepter.

Cet extrait rappelle également que les jeunes ne sont pas les seul-es à réagir et à vivre avec les décisions judiciaires. En réaction à ce jugement, le père d'Ariane refuse les visites supervisées. Cette décision parentale – qui est prise non pas dans le processus judiciaire lui-même, mais en aval, dans les coulisses – a un contrecoup sur la relation avec son père : son père, ayant perdu son ascendant sur elle, a graduellement coupé les liens, au point de refuser de la soutenir financièrement. Éventuellement, c'est une rupture des liens qui a eu lieu ; appelée aussi « l'éloignement parental »[44]. Durant les observations, il n'est pas rare que des pères, en réaction à des ordonnances de visites supervisées, refusent de voir leur enfant (4), même si, parfois, celles-ci sont à la demande des enfants iels-mêmes (2).

Revenant à Ariane, face à cette rupture de relation, une certaine tristesse, une forme de résignation se dégage de son entretien (le soupir, la bouche serrée, le fait de trouver difficile « des fois », de « ne pas avoir de père dans le portrait »). Nonobstant cela, Ariane ne réfère pas au fait que son père ne veut pas la voir, mais qu'*elle* ne veut pas le voir. Elle conserve sa propre agentivité, soit celle d'estimer que malgré les déceptions du passé et les difficultés de vivre sans avoir « de père dans le portrait », elle préfère que les choses soient ainsi.

Le récit d'Ariane permet de bien faire valoir le caractère enchevêtré et itératif de la participation. Pour la dimension objective, Ariane s'inscrit dans le processus judiciaire par le biais de la représentation par avocate, qui agit comme porte-parole, par le biais d'une expertise psychosociale, qui évalue Ariane et ses parents et émet des recommandations au tribunal, et par le biais du témoignage devant le juge à son bureau. Ce sont là plusieurs *opportunités* de

[44] Voir, notamment : Kristen Carr et al, « Giving Voice to the Silence of Family Estrangement: Comparing Reasons of Estranged Parents and Adult Children in a Nonmatched Sample » (2015) 15:2 Journal of Family Communication 130 ; Lucy Blake, « Parents and Children Who Are Estranged in Adulthood: A Review and Discussion of the Literature » (2017) 9:4 Journal of Family Theory & Review 521.

participer, mais qui ne s'équivalent pas : seule la représentation par avocate offre l'occasion pour Ariane de prendre le temps de développer sa confiance pour être en mesure d'identifier une volonté propre, la dévoiler et l'affirmer, même avec une ambivalence résiduelle. L'expertise n'est pas perçue par Ariane comme un véritable moyen de participation : non seulement l'expertise lui a été imposée, mais elle la contraint à s'y conformer sans avoir aucun contrôle sur la confidentialité, sur le déroulement et sur les recommandations. C'est principalement par l'intermédiaire de son avocate qu'Ariane a obtenu des informations qu'elle jugeait utiles et fiables dans le cadre des procédures. Les interactions qu'elle rapporte dans les itérations participatives (particulièrement avec son avocate et avec le juge) sont empreintes de respect. Enfin, Ariane estime avoir été prise en compte en vue de la décision judiciaire, de laquelle elle se dit satisfaite.

Quant aux dimensions subjective et relationnelle, Ariane évoque aussi sa volonté, son niveau de compréhension, ses émotions et ses impressions, tout au long de son récit. Les relations parentales sont centrales dans l'expérience subjective des jeunes en matière familiale, particulièrement dans sa composante de la *volonté*. En effet, au cœur d'un conflit incessant entre ses parents et de rapports de domination parentale, il a été difficile pour Ariane d'identifier une *volonté* claire par rapport à sa garde et à son choix d'école secondaire. Dévoiler sa volonté a aussi été une étape éprouvante, mais sa relation de confiance avec son avocate l'a aidée, particulièrement concernant la possibilité de maintenir des choses sous le socle de la confidentialité, contrairement à l'expertise psychosociale. Enfin, Ariane est allée jusqu'à s'affirmer au tribunal. Quoiqu'il ait été éprouvant et stressant, son témoignage devant le juge est un souvenir somme toute positif, et elle recommanderait à d'autres jeunes dans des situations similaires à le faire aussi – selon leur relation à leurs parents. Bien que la relation avec son père se soit détériorée après la décision judiciaire et que le lien de confiance paraisse évidemment brisé, Ariane évoque à plusieurs moments sa confiance envers son avocate et, plus généralement, envers le système de justice.

6.2 La volonté des jeunes au prisme des relations en protection de la jeunesse

Les phénomènes relationnels enchevêtrés observés et rapportés en droit familial présentent des similitudes notables avec ceux en droit de la protection de la jeunesse : les relations parentales sont influencées par des rapports qui oscillent entre la domination et l'alliance. Ces relations exercent une influence sur les jeunes, façonnant leur volonté de façon continue. Toutefois, les contraintes structurelles et judiciaires propres au droit de la protection de la jeunesse – notamment l'appropriation institutionnelle et le régime d'exceptionnalité – déterminent largement les relations entre les jeunes et les acteurices du terrain, engendrant ainsi des effets distincts. Dans ce contexte, les relations parentales cessent d'être au premier plan.

L'intervention de la DPJ ajoute une figure d'autorité dans la vie des jeunes, lsequel-les peuvent à la fois être soumis-es à l'autorité parentale *et* à celle des intervenantes. Dans le processus d'intervention sociale, les intervenantes peuvent à la fois être des alliées pour lutter contre la domination parentale à l'égard de(s) parent(s) *et* être agentes de la domination adulte et institutionnelle. La judiciarisation ajoute une autre figure d'autorité institutionnelle dans la vie des jeunes, soit celle des juges. Que les jeunes les rencontrent ou non, les juges font partie de l'imaginaire et de l'expérience judiciaire. Iels peuvent à leur manière agir comme allié-es des jeunes à l'égard de leur(s) parent(s) ou à l'égard de leur(s) intervenante(s) *et* comme agent-es de la domination adulte et de l'appropriation institutionnelle. Pour leur part, les avocat-es chargé-es de représenter les jeunes peuvent à la fois être des allié-es pour lutter contre la domination adulte des parents, des intervenant-es et des juges *et* être agent-es de la domination adulte et de l'appropriation institutionnelle. Or, comme exposé en détail au chapitre 5, le système de protection de la jeunesse offre peu de souplesse et d'adaptation aux cas d'espèce.

Les relations avec les intervenantes sociales et les relations institutionnelles occupent une place importante dans les observations de rencontres professionnelles et les entretiens. Le rapport de domination prend parfois la forme d'une attitude paternaliste autoritaire, sur les jeunes comme

sur leur(s) parent(s). Cela se manifeste, par exemple, par l'emploi de la menace du placement, symbole ultime d'appropriation institutionnelle et d'objectification des enfants. Ces menaces, qu'elles restent hypothétiques ou se matérialisent, fragilisent la confiance des parents envers les intervenantes[45], mais aussi des jeunes envers celles-ci. Les jeunes ne sont pas insensibles aux épreuves que traversent leurs parents, incluant aux rapports de force qu'iels peuvent subir dans le système de protection de la jeunesse. Le fait pour des acteurices socio judiciaires de s'acharner sur un parent aux prises avec des problèmes dont iel n'est pas entièrement responsable peut aussi être source d'un préjudice et d'un bris de confiance des enfants qui en sont témoins à l'égard de ces acteurices et de leurs institutions. Ainsi, le tiers des jeunes rencontré-es sur le terrain en protection de la jeunesse ainsi que les deux participant-es aux entrevues expriment ouvertement de la méfiance à l'égard de leurs intervenant-es et de la DPJ.

Au sujet de menace aux parents, par exemple, Veronika, 17 ans, l'ainée d'une fratrie de cinq enfants participant aux observations, dénonce à son avocat l'annulation des contacts supervisés par les intervenantes en raison de leur surcharge et l'absence de démarches pour trouver d'autres familles d'accueil de proximité pour ses adelphes. Il s'agit là d'un manque de fiabilité, associé aux contraintes structurelles exposées au chapitre précédent. Surtout Veronika dénonce la manière dont sa mère est traitée. La jeune rapporte que les attentes envers sa mère sont contradictoires et la place en situation d'échec : d'une part, l'intervenante lui reproche de trop travailler et de ne pas passer suffisamment de temps avec ses enfants ; d'autre part, elle lui reproche de ne pas assez travailler pour avoir l'argent nécessaire pour s'occuper de ses enfants. L'adolescente, choquée, raconte que l'intervenante a aussi menacé sa mère du placement des enfants si elle ne lui obéissait pas (*If you don't do as I say, I'm taking your kids away*). En réaction à ces situations,

[45] Marilyn Coupienne, « La fragilisation du lien de confiance au sein de l'intervention sociale en protection de la jeunesse: peut-on blâmer le droit ? » (2021) 34:1 Canadian Journal of Family Law 41 ; Camille Buisson, « Le risque du risque en matière d'abus sexuel à l'enfance : perspectives psychosociale et judiciaire », Université du Québec à Trois-Rivières, Cycle de conférences du Laboratoire de psychologie légale (2024).

Veronika a développé de la méfiance envers l'intervenante et la DPJ. Cette méfiance l'amène à résister plus activement à l'intervention sociale, par les moyens à sa portée, comme celle de tenir un carnet où elle note les manquements de l'intervenante pour les dénoncer à son avocat. D'autres jeunes adoptent des postures similaires au moment des observations (5).

Les jeunes peuvent donc être témoins de l'emploi de menaces à l'endroit de leurs parents, ou encore être ciblé-es directement par les menaces. En entretien, Xan, âgé de 17 ans, mentionne à plusieurs reprises la menace qui plane constamment lors d'une intervention de la DPJ : « nous envoyer entre les barreaux ». Cette image, qui réfère au centre de réadaptation, évoque surtout les caractéristiques d'une prison[46]. Le jeune en souligne d'ailleurs l'ironie : « La 'protection' c'est de nous envoyer dans une place fermée, constamment surveillée pis nous priver de notre liberté ? C'est comme si quelqu'un y'a volé une barre de chocolat dans un dépanneur pis y s'en va en prison, comme ça a pas de sens. C'est trop en fait. C'est *legit* pire que la prison ! » La menace du placement est une source de méfiance pour Xan, dont la peur du placement est récurrente et qui trouve, lui aussi, des stratégies d'adaptation et d'évitement : il se conforme au maximum aux attentes, se concentre sur sa sobriété et sa guérison, en espérant qu'on le laisse tranquille. L'expérience de Xan est rapportée ci-dessous (6.2.4.1 L'entretien de Xan).

Le placement n'est pourtant pas la seule forme de menace employée pour exercer du contrôle et forcer l'obéissance ; il y a aussi le recours aux services policiers. Cela a pour effet de miner la confiance des enfants et de leurs parents, de même que la responsabilité des intervenantes à leur égard et, conséquemment, de nuire à la confiance des jeunes envers la DPJ. Durant les

[46] Le parallèle entre les centres de réadaptation (aussi appelés centres jeunesse) et les prisons n'est pas nouveau. Il a même été documenté au Québec. Voir : Nicolas Sallée avec la collaboration de Alexandra Dion-Fortin, *Se battre contre les murs. Un sociologue en centre jeunesse*, Montréal, Atelier 10 et La Pastèque, 2021. Pour Katniss, 16 ans, qui vit en centre de réadaptation depuis plus d'un an, il s'agit d'un lieu aseptisé qui la fragilise davantage : « Oui, j'ai des problèmes sur le plan affectif. On m'a mis dans un p'tit cocon où y'avait pas de problème – comme maintenant – pis quand je sortais c'était de pire en pire… je me sentais littéralement comme si j'étais devenu un p'tit flocon de neige. Un endroit super délicat ou je pouvais juste prendre soin de moi. […] Oui je vais avoir vécu de la stabilité mais ce sera une béquille. Moi j'ai souvent appris à marcher toute seule. Ok, oui, je marche d'une drôle de façon mais j'ai appris à marcher tuseule, je sais pas… ».

observations, quatre jeunes rapportent des événements où les intervenantes appellent la police lorsqu'iels n'obéissent pas à des règles et à des ordres qu'iels trouvent arbitraires ou injustes. C'est d'ailleurs le cas de Zora, âgée de 14 ans au moment du terrain (dont le récit empirique se trouve en annexe). Lorsque Zora a appris qu'elle ferait l'objet d'un placement en centre de réadaptation pour des mesures de protection immédiates en raison de ses troubles de comportement sérieux, elle a paniqué et cherché à fuir. Son intervenant a appelé la police pour la contraindre et l'escorter au centre. L'intervention policière devient violente. Son père témoignera sous serment, en audience : « … Ils l'ont plaquée au mur, brutalement… j'ai voulu la calmer, calmer, ils l'ont menottée. Sur les quatre dernières marches, ils l'ont poussée. Ils l'ont tabassée. Et j'étais impuissant. Et je lui disais 'arrête, arrête.' » Puis, ils l'ont enfermée dans la voiture, où Zora se met à hyperventiler en raison de sa claustrophobie. Les policiers se moquent d'elle, avant de comprendre qu'elle est en détresse et de baisser légèrement la fenêtre de la portière. En conséquence de cette brutalité policière, Zora n'a pas pu marcher pendant plusieurs mois, devant utiliser un fauteuil roulant. En audience sur la les mesures provisoires et, deux mois plus tard, sur la compromission, l'intervenant de la DPJ, son avocate et la juge ne démontrent aucune empathie envers la jeune et tiennent des propos qui laissent croire qu'iels l'estiment responsable pour ses blessures. La suite de l'expérience de Zora durant les observations se trouve en annexe.

Le manque de responsabilité ou de responsabilisation chez des intervenantes, qui refusent de reconnaître leurs erreurs et de s'amender, est aussi soulevé comme une source de méfiance chez les jeunes. L'impunité et le manque de surveillance des intervenant-es et de la DPJ font d'ailleurs l'objet de vives critiques et de contestations par de nombreux groupes sociaux et

citoyen-nes[47]. En effet, la L protège toute personne autorisée par la DPJ à exercer ses responsabilités pour les actes accomplis de « bonne foi » dans l'exercice de leurs fonctions.

Les jeunes entrent en relation avec leurs intervenantes[48] dans des circonstances et face à un bagage relationnel qui influencent, déjà, leur confiance et, conséquemment, leur volonté. La relation développée avec les intervenantes et la DPJ peut favoriser le fait d'identifier une volonté propre, la dévoiler et l'affirmer ; elle peut aussi y nuire ou, de façon intermédiaire, ni nuire ni aider. Les jeunes entrent en relation avec leurs avocat-es avec ce bagage additionnel lié à l'intervention sociale. Les services juridiques peuvent ou non soutenir la volonté des jeunes, son dévoilement et son affirmation. Les dynamiques paternalistes et capacitaires coexistent souvent : chercher à soulager les jeunes de la domination parentale, tout en maintenant les logiques de protection et de domination institutionnelle. D'ailleurs, cette domination institutionnelle se démarque du système de droit familial : les décisions de la Chambre de la jeunesse peuvent toutes être exécutées par un agent de la paix, une ordonnance qui ne trouve pas d'équivalence dans les décisions judiciaires familiales, lesquelles donnent lieu tout au plus en cas extrême à l'outrage au tribunal. En effet, le contexte structurel du système de protection de la jeunesse, marqué par l'intrusion étatique dans les familles jugée légitime[49], établit une domination institutionnelle et une appropriation des enfants à des fins de protection.

[47] Voir, notamment : Isabelle Hachey, « Cafouillage à la DPJ : Des erreurs irréparables », La Presse (10 octobre 2024), en ligne. ; Edoua Dubois et Amélie Simard-Blouin, « Une manifestation silencieuse pour dénoncer les actions de la DPJ », Radio-Canada (4 mai 2025), en ligne ; Sophie Bernier, « Une poursuite de 1,5 million $ contre la DPJ Mauricie–Centre-du-Québec », *Radio-Canada* (11 juillet 2025) , en ligne.

[48] Vu le volume et le caractère volatile des suivis sociaux et des services juridiques, pour cette section, j'emploi le pluriel de façon générale pour mieux renvoyer à la réalité de ces relations multiples (voire génériques).

[49] *B(R) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, 1995 CanLII 115 (CSC) au para 83 ; voir aussi : *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c KLW*, 2000 CSC 48 (CanLII) au para 76.

6.2.1 Relations institutionnelles : l'objet de la volonté formaté et limité

Au stade de l'évaluation du signalement de la DPJ, une majorité de jeunes dénoncent des gestes de domination parentale. En soi, cela est un acte d'affirmation important : les jeunes demandent essentiellement que leurs droits soient respectés. Il est possible que des jeunes se sentent contraint-es ou poussé-es à la dénonciation en raison de la gravité des comportements de leur(s) parent(s).

Pour une partie de ces jeunes, iels se sentent *sécurisé-es* par les intervenantes, de sorte à libérer leur parole et à développer de la confiance envers ces alliées. De telles situations sont d'ailleurs rapportées dans la recherche menée auprès de jeunes ayant fait l'objet d'une intervention de la DPJ en raison de la violence conjugale à laquelle iels étaient exposées. Après avoir dénoncé la situation à des adultes de leur entourage qui ont ensuite signalé la situation à la DPJ – ce que les jeunes percevaient généralement positivement[50] – iels avaient ensuite rencontré une intervenante, qui leur avait demandé ce qui se passait à la maison[51]. Lorsque les professionnel-les se montrent disponibles et à l'écoute des émotions complexes des jeunes, lorsqu'iels posent des questions appropriées, valident les vécus des jeunes et tiennent compte de leurs opinions et de leurs souhaits, iels instaurent une relation de confiance qui favorise des expériences positives chez les jeunes. Celleux-ci rapportent se sentir compris-es et qui voient leur pouvoir d'agir renforcer[52]. Comme l'exprime un enfant dans le cadre d'une étude antérieure : « Les intervenantes, elles m'ont beaucoup aidé, parce que quand on leur parlait, elles nous posaient

[50] Simon Lapierre et al, « La violence conjugale et la protection de la jeunesse. Le point de vue d'enfants et d'adolescents » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, 1e éd, Presses de l'Université du Québec, 2022, 243 à la p 248.

[51] Lapierre et al, *supra* note 50.

[52] Lapierre et al, *supra* note 50 à la p 247, fait référence aux études suivantes : Helen Buckley, Sadhbh Whelan et Stephanie Holt, *Listen to Me! Children's Experience of Domestic Violence*, Children Research Center, Trinity College Dublin, 2006 ; Maria Eriksson, « Girls and boys as victims: social workers' approaches to children exposed to violence » (2009) 18:6 Child Abuse Review 428 ; Nicky Stanley, Pam Miller et Helen Richardson Foster, « Engaging with children's and parents' perspectives on domestic violence » (2012) 17:2 Child & Family Social Work 192.

des questions. Pis ça nous faisait du bien de répondre, ça nous vidait le cœur. On ne gardait pas ça juste pour nous. […] C'est plus les intervenantes qui m'ont aidé que ma famille. »[53]

Pour d'autres jeunes comme Julietta (voir ci-dessous), la prise de parole se fait de manière forcée, imposée par les intervenantes de la DPJ. Chez les jeunes dont les émotions et souhaits ont été invalidés et qui ont été exclu-es de l'intervention, iels font des commentaires négatifs sur les professionnel-les les ayant accompagné-es[54].

Cette parole est notée, interprétée puis catégorisée par les intervenantes dans les critères d'évaluation de la compromission. Cette traduction ou interprétation peut ou non représenter la perception des jeunes, mais iels n'ont pas de contrôle sur la manière dont leur réalité sera décrite. Je n'ai pas documenté les interactions entourant les entrevues dans la foulée du traitement du signalement, mais il est facile d'envisager plusieurs scénarios où les interactions oscillent entre des dynamiques paternalistes et capacitaires. Lorsque la situation se judiciarise, la parole telle que (re)formulée par les intervenantes de la DPJ devient celle de référence. Les discussions avec les avocat-es et les interactions en audiences cadrent la parole en fonction des procédures de la DPJ, c'est-à-dire en admettant/ignorant/niant les allégations et en se positionnant en accord ou en désaccord avec les mesures proposées.

Durant les échanges entre les jeunes et leur avocat, particulièrement en raison des contraintes structurelles exposées au chapitre précédent, il y a peu d'espace pour que les jeunes s'expriment librement. La structure des rencontres est assez rigide : même si l'avocat tente de faire preuve de flexibilité et de sympathie, il manque cruellement de temps. Particulièrement au stade de l'urgence – mais pas exclusivement – il n'y a peu, voire pas, d'espace pour que les jeunes

[53] Simon Lapierre et Isabelle Côté avec la collaboration de Élisabeth Eudes-Pascal, *Il se prenait pour le roi de la maison!: des enfants parlent de la violence conjugale*, Montréal, Québec, Éditions du remue-ménage, 2018 à la p 31.

[54] Lapierre et al, *supra* note 50 à la p 247 référence aux études suivantes : Buckley, Whelan et Holt, *supra* note 52 ; Eriksson, *supra* note 52 ; Stanley, Miller et Richardson Foster, *supra* note 52.

s'expriment autrement que par les allégations, paragraphe par paragraphe, qui seront admises, niées ou ignorées, ou encore par l'accord ou le désaccord sur les mesures proposées par la DPJ. Si le processus est plus avancé (enquête sur la compromission, révision et prolongation des mesures), l'avocat s'assure de la compréhension globale des jeunes et, le cas échéant, il note leurs commentaires pour modification dans les projets d'entente. Dans tous les cas, l'exercice avec l'avocat à l'enfant est d'identifier avec son client-e une *réaction* aux décisions administratives : s'iels peuvent d'emblée accepter ou s'opposer, il se produit aussi des situations où iels sont ambivalent-es, y résistent et sont amené-es à se conformer ou encore à céder.

Dix jeunes (sur 35) sont d'emblée sans équivoque : iels consentent aux mesures de protection[55]. Parmi iels, six font l'objet d'un placement en dehors du milieu familial. Il est possible de croire que les intervenantes de la DPJ agissent comme alliées et que ces jeunes font alors confiance à l'institution, même en la présence d'appropriation institutionnelle.

Par exemple, la figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation de la première rencontre entre Keerat et Paramjit (16 et 13 ans), des jeunes originaires de l'Asie du Sud, et l'avocat de garde en vue de l'audience d'urgence.

Figure 13 – Extrait de notes d'observation de la première rencontre entre Keerat, 16 ans et Paramjit, 13 ans (protection)

> L'avocat des deux jeunes annonce qu'il va faire les admissions avec Keerat, 16 ans, qui a la demande sous les yeux. Il lui demande de répondre : *Yes, no or I don't know*.
> L'avocat réfère aux paragraphes de la procédure, sans en faire la lecture. Par exemple : "*Do you know anything about 3.1b)*?" Keerat peut lire la procédure et y répondre.
> Keerat confirme que la famille a été évincée de leur appartement et qu'iels ont dû vivre dans leur voiture pendant plusieurs mois. Leurs parents y vivent toujours. Les trois enfants de la fratrie sont dans des familles d'accueil différentes.
>
> Après avoir fait les admissions, l'avocat demande à toustes deux leur position sur le placement en famille d'accueil, pour un maximum de 60 jours.

[55] Au motif principal de négligence : Uma, 12 ans ; Keerat, 16 ans et Paramjeet, 13 ans ; Kira, 12 ans. Au motif de mauvais traitements psychologiques associé au conflit de séparation Natalka, 12 ans. Au motif de troubles de comportement séreux : Xan, 17 ans, Joey, 15 ans. Au motif d'abus physiques : Sadia, 17 ans et Naila, 14 ans (au stade de l'urgence) ; Raj, 16 ans.

- Avocat : *Do you want to stay where you are or go back with your parents?*
- Keerat, sans hésiter : *Stay*.

L'avocat tournera vers son petit frère et demande :

- Avocat : *And how about you?*
- Paramjit, sur le même ton : *Stay*.

C'est ce qui conclut leur rencontre. L'avocat explique rapidement le fonctionnement de l'audience avant d'ouvrir la porte et de les inviter à retourner auprès de leur intervenante.

Cet extrait fait la lumière sur les conditions interactionnelles et la manière que l'échange est dirigé par l'avocat des jeunes, selon les procédures et les objectifs de l'audience prévue le même jour. Il donne également un aperçu de la subjectivité des jeunes, qui disposent parfois de peu de mots pour exprimer leur pensée. Dans ce cas, Keerat et Paramjit veulent rester en famille d'accueil, et ils n'ont qu'à l'affirmer avec un mot clair, « *stay* » (rester en famille d'accueil). Sachant que leurs parents vivent dans leur voiture (autrement dit, en situation d'itinérance), il serait difficile de souhaiter retourner avec leurs parents et impossible pour le système de l'autoriser. Ainsi, iels n'ont pas à se justifier de vouloir rester en famille d'accueil, puisque leur volonté correspond aux normes protectionnistes du système.

Lorsque les jeunes confirment les dires des intervenantes et consentent aux mesures, il n'est pas possible de parler d'influence sur la décision prise : iels ne sont pas à l'origine des mesures recommandées, et, vu leur accord, n'ont pas influencé le cours de choses. C'est aussi le cas de Raj – un surnom pour Rajuvaripet – un adolescent âgé de 16 ans, né au Québec de parents originaires de l'Asie du Sud, qui est également d'accord avec les mesures d'urgence proposées.

La figure suivante présente un extrait de la première rencontre entre Raj et son avocat de garde. Elle offre un autre éclairage sur les conditions interactionnelles entre les jeunes et leur avocat au matin de l'audience, de même que leur prise de parole.

Figure 14 – Extrait de notes d'observation de la première rencontre entre Raj, 16 ans, et l'avocat de garde à l'audience d'urgence (protection)

> À la première question « sais-tu pourquoi tu es ici ? », Raj répond simplement : « Ouais. » Son avocat poursuit en affirmant qu'il y a un processus à la cour pour que Raj demeure 60 jours en famille d'accueil. « Ouais, je sais », dit l'adolescent.
>
> Son avocat veut en savoir plus. Il demande des détails sur le contexte qui a mené à l'intervention de la DPJ, ce qui amène Raj à livrer des détails sans réserve :
> - « Je suis en couple avec une *latina*, comme c'est écrit [dans la procédure]. Le problème, c'est qu'ils [mes parents] acceptent pas. Ils me disent 'c'est moi qui décide, c'est moi qui t'apporte la fille, faut que ce soit une sri lankaise.' »
>
> Raj l'a d'abord annoncé à sa mère : « Maman, j'aime quelqu'un. » Elle pensait que c'était une blague. Il a dit que c'était sérieux. Elle l'a dit à son mari. Puis, les choses se sont complexifiés.
> - « Ils acceptent pas du tout, du tout. Ils me tapent. […] « Un jour, j'ai pris une fuite parce que j'en avais marre. »

Le début des interactions entre Raj et son avocat pouvaient laisser croire que l'adolescent correspond aux stéréotypes des réponses monosyllabiques et d'évitement. Or, les questions que son avocat lui posent sont fermées : elles ne se répondent que par « oui ou non » ; Raj se conforme aux directions de son avocat dans les interactions et répond adéquatement. Lorsque son avocat lui demande clairement des détails, il répond avec ouverture. Le jeune est loquace, même. On apprend le contexte d'intervention de la DPJ, de la domination parentale qu'il vit et qui inclut l'emploi de la violence physique pour le soumettre à l'autorité de ses parents. On apprend aussi l'agentivité de Raj et le moyen qu'il a pris pour se libérer de cette domination : la fugue. Maintenant pris en charge par le système de la DPJ, il affirme sans réserve accepter de demeurer en famille d'accueil, là où il se trouve depuis les mesures de protection immédiate.

Lorsque le travail des intervenantes est accompli de façon conforme à la volonté des jeunes, le rôle de l'avocat à l'enfant sert à confirmer la parole déjà recueillie. Lorsque le travail des intervenantes s'éloigne de la volonté des jeunes, le travail de l'avocat à l'enfant s'inscrit davantage dans l'opposition, et l'affirmation des jeunes en contradiction avec la position défendue par la DPJ et ses recommandations (6.2.3).

* * *

Au chapitre précédent, j'ai abordé comment les contraintes judiciaires et les pressions que subissent les avocat-es à l'enfant influencent et orientent leurs décisions professionnelles, en focalisant sur les décisions prises en l'absence des jeunes et en dehors des interactions avec elleux. Dans le présent chapitre, j'aborde les effets de ces contraintes dans la relation entre les jeunes et leur avocat. En raison de la norme supérieure de la protection, les dynamiques observées sont souvent empreintes de paternalisme, bien qu'elles puissent aussi être empreintes de capacitation. La forme la plus répandue de paternalisme est celle pragmatique : même sans le vouloir, les avocat-es justifient le fonctionnement du système dans un raisonnement circulaire du système de protection de la jeunesse (« c'est comme ça que ça marche »). Elle donne lieu parfois à des pratiques coercitives informelles et douces, qui amènent les jeunes à se conformer ou à céder au fonctionnement du système, en consentement aux mesures de protection proposées par la DPJ (26). À plus forte raison, en raison des conditions sociales, juridiques et matérielles des personnes mineures, il leur est pratiquement impossible de repousser l'intervention sociojudiciaire. Même si elle peut se faire de manière bienveillante, la coercition douce est susceptible de fragiliser la confiance avec les jeunes envers le système.

Sept jeunes ne sont pas d'emblée volontaires des mesures de protection proposées par la DPJ, mais, lorsqu'on leur demande, n'ont pas d'alternatives à proposer. Parmi iels, toustes sauf une sont également ciblé-es par le motif de trouble de comportement sérieux (7)[56]. Par exemple, Hellen, une adolescente blanche âgée de 15 ans, qui avait fait l'objet d'un placement jusqu'à sa majorité chez sa grand-mère à l'âge de 5 ans, admet avoir des relations sexuelles et de se mettre à risque avec de « mauvaises fréquentations », manquer l'école et ne pas respecter l'autorité de sa grand-mère. Hellen est déjà en centre de réadaptation pour des mesures de protection immédiates au moment de rencontrer l'avocat de garde pour l'audience d'urgence. Après que sa

[56] Au motif de négligence, au stade de l'urgence : Felicia, 16 ans. Au motif de trouble de comportement sérieux, au stade de l'urgence : Hellen, 15 ans ; Elie, 14 ans ; Rick, 15 ans ; Mickey, 17 ans ; Yang, 15 ans. Au stade de la compromission : Alexia, 15 ans.

cliente eut admis l'ensemble des allégations contenues dans la demande, l'avocat de Hellen ne lui demande pas explicitement si elle accepte de rester en centre de réadaptation. Son placement va de soi et Hellen, une habituée des services de protection de la jeunesse, le sait. Ce que son avocat valide, c'est qu'elle est consciente que son placement sera ordonné pour une durée de 60 jours ; elle hoche affirmativement, l'air passible.

En termes de degré de volonté réactive (pour rappel : accepter, se conformer, céder ou s'opposer), il est difficile d'établir clairement si le placement de Hellen relève d'une véritale acceptation ou si elle choisit plutôt de s'y conforme.

Le fait qu'elle ne s'oppose pas directement à son placement paraît davantage associé à son contexte : concrètement, elle n'a pas d'autre choix, en raison de sa minorité, de l'absence d'autre adulte significatif pouvant en assumant la charge et la supervision et de ses conditions matérielles de dépendance économique. S'opposer au placement en centre de réadaptation est difficile, voire impossible, et soulève des questions quant à la possibilité réelle pour les jeunes d'exprimer leurs volontés. Qui plus est, puisque la jeune est au contact de la DPJ depuis sa jeune enfance, elle a été socialisée à ses logiques et à ses processus, de sorte à normaliser le placement et son étiquetage d'être une adolescente avec des « troubles de comportement sérieux ». Je n'ai pu en discuter directement avec Hellen, mais j'interprète de sa réaction une adaptation pragmatique, une forme d'agentivité de s'aligner avec les pratiques habituelles.

Dans le cas précité, l'avocat de Hellen n'a pas activement contribué à la contraindre doucement à accepter son placement, contrairement à neufs jeunes sur le terrain qui sont activement amené-es par leur avocat à céder aux procédures. Pour six d'entre elleux, leur avocat prédit de faibles chances de succès d'être maintenu-es dans leur milieu familial et recommande de consentir aux mesures, ce à quoi iels cèdent[57]. À plus forte raison, si les parents consentent au placement, les

[57] Au motif de négligence, au stade de l'urgence : Veronika, 17 ans, Emilia, 13 ans, Oscar, 12 ans et Diego, 14 ans ; Maged, 14 ans. Au motif de troubles de comportement sérieux, au stade de la compromission : Mochou, 15 ans.

chances de succès des jeunes sont pratiquement nulles. Pour trois d'entre elleux, puisque les mesures ne prévoient pas leur retrait de leur milieu familial, leur avocat leur explique que leur opposition est à toutes fins pratiques sans effet[58]. Aussi bien « consentir » aux mesures.

Par exemple, Christina, 14 ans, s'oppose à l'intervention de la DPJ dans sa vie et celle de ses jeunes adelphes (Edith et Carl, âgé-es respectivement de 7 et 3 ans, absent-es). La jeune passe pour blanche, mais ses parents sont originaires du Moyen Orient ; sa mère porte le voile. Les trois enfants vivaient avec leur mère depuis la séparation de leurs parents, deux ans plus tôt. Un jugement de la Cour supérieure ordonnait des contacts avec leur père qualifiés de « minimaux » par les intervenantes. Le père fait l'objet d'une interdiction d'entrer en contact avec la mère depuis près de 6 mois. Or, à la suite d'un signalement à l'effet que la mère de Christina souffre de problèmes de santé mentale non traités[59], Christina, Carl et Édith font l'objet de mesures de protection immédiate et sont confié-es à leur père, à l'exclusion de leur mère, au motif unique de risque sérieux de négligence. La procédure contient aussi des allégations à l'effet que la mère fait des rituels de magie noire en la présence des enfants. En plus de confier les enfants au père, la DPJ demande que la fréquence et les modalités des contacts entre la mère et les enfants soient déterminées par la DPJ, y compris la supervision si jugée nécessaire.

Au stade de l'urgence, l'avocat de garde représente les trois enfants. Christina est représentée sous un mandat conventionnel, alors que les plus jeunes sont sous un mandat légal. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observations, à la fois des rencontres entre Christina et son avocat que de l'audience la concernant.

[58] Destiny et Tamara, 14 ans et 9 ans ; Christina, 14 ans.

[59] Les procédures mentionnent des tendances paranoïaques et rapportent que le personnel de l'hôpital croit que la mère présente *long-standing delusions and a differential diagnosis of bipolar disorder*, et quelle était en psychose au moment de sa visite à l'hôpital. Elle n'a toutefois pas de diagnostic.

Figure 15 – Extrait de notes d'observation avec Christina, 14 ans, avec son avocat et en audience (protection)

> **9 h 45** Deux heures avant que la cause ne soit entendue, Christina rencontre son avocat. Elle est au courant de la situation entre ses parents et l'interdit de contact : son père avait suivi sa mère jusqu'à la maison, qu'il avait refusé de quitter. Sa mère a alors appelé la police. Christina s'exprime avec force, une indignation dans la voix, masquée par sa tendance à sourire.
>
> Christina raconte à son avocat que le problème n'est pas sa mère, mais la voisine. À plus d'une reprise, alors que les enfants rentraient à la maison, la voisine a dit vouloir lui faire du mal. Christina nie avec indignation les rituels de magie noire allégués.
> Relativement aux mesures recherchées, soit d'être confiée à son père, Christina affirme : *I just want to go home*. *If I could, I would go back right away.* Elle dit que c'est pareil pour son frère et sa sœur. Son petit frère pleure souvent, dit vouloir retrouver sa mère. Elle doit d'ailleurs s'occuper davantage de ses petits adelphes depuis qu'iels vivent avec leur père, ce qu'elle trouve difficile.
>
> * * *
>
> En prévision de l'audience sur des mesures urgentes, l'avocat de Christina parle avec sa consœur de garde qui représente la mère, admissible à l'Aide juridique. Cette dernière s'engage à obtenir des soins de santé. Iels conviennent de consentir aux mesures sans faire d'admission. Le père, qui représente seul, consent aussi. Quelques minutes avant l'audience, l'avocat de Christina la rencontre à nouveau. Puisque les parents acceptent les mesures recherchées par la DPJ, il lui dit que pour aujourd'hui, il faut accepter de rester chez son père. Il s'engage toutefois à dire au tribunal que son désir est de retourner chez sa mère le plus vite possible.
>
> * * *
>
> **11 h 00** L'audience se déroule conséquemment. L'avocat de Christina annonce qu'elle veut retourner à la maison : *She feels comfortable at Dad's place, that is not an issue. She wants to come back ASAP, and understands clearly the situation and that the family is reunited as soon as possible.* Assise dans l'audience, Christina hoche calmement la tête, affirmative.
>
> Quelques minutes plus tard, la juge rend son ordonnance conformément aux conclusions recherchées par la DPJ. Le regard de Christina reste bas. L'ordonnance sera d'une durée de trois mois ; les délais maximaux ne s'appliquant pas lorsque les jeunes placé-es en milieu familial, même si ce n'est pas leur milieu habituel.

Cet exemple illustre plusieurs phénomènes. Christina bénéficie de l'opportunité de rencontrer un avocat, d'obtenir certaines informations de lui, de lui donner sa position. La jeune est activement impliquée dans cette journée d'audience et comprend les bouleversements dans sa vie personnelle et familiale. Elle prend position : nier les allégations, s'opposer aux mesures de protection et souhaiter vivre auprès de sa mère.

Or, Christina fait aussi l'expérience de la coercition douce, dans des dynamiques paternalistes pragmatiques avec son avocat, qui, tout en validant sa position, lui fait comprendre que les règles

de pratique et le déroulement habituel des choses ne lui permettent pas de s'opposer à l'intervention. On reconnaît une approche collaborative de l'avocat de Christina, et une posture déontologique axée sur le rôle d'officier de justice. Accoutumé aux logiques protectionnistes du système et aux règles de procédures, l'avocat de Christina sait qu'elle ne détient aucun pouvoir sur sa situation familiale, la santé mentale de sa mère et l'évaluation qu'en fait la DPJ comme forme de négligence. Même si la jeune s'oppose aux allégations et aux mesures de protection, son opposition est, en quelque sorte, irrecevable dans l'instance judiciaire. Ainsi, pour faciliter le processus judiciaire – mais aussi, possiblement, pour épargner sa cliente d'être perçue comme un problème qui ralenti l'avancement du dossier ou pire, qui est aliénée par sa mère – l'avocat de Christina lui fait comprendre que, pour l'heure, elle doit accepter le fait de ne pas pouvoir rentrer chez elle, chez sa mère, mais d'être confiée à son père. Tant pour la mère de Christina que pour la jeune, il est préférable de démontrer leur collaboration, dans l'espoir de ne pas être davantage pénalisées dans l'intervention. Bien que l'avocat de Christina s'engage à dire au tribunal qu'elle souhaite retourner chez sa mère le plus rapidement possible, il ne l'informe pas que cela n'a aucune incidence sur le cours du dossier.

Cet exemple illustre aussi l'enchevêtrement relationnel. La volonté de l'adolescente est associée à ses relations parentales : elle veut rentrer à la maison, chez sa mère, qui est sa figure principale de soins. Cette volonté ne figure toutefois pas dans les allégations de la DPJ, ce qui laisse présager que Christina a été traitée comme un *objet* de protection, plutôt qu'une personne à part entière à comprendre à écouter. Si l'avocat de Christina lui permet d'exprimer sa colère, son opposition, mais aussi sa souffrance de ne pas être chez sa mère dans des dynamiques capacitaires, il l'amène aussi à renoncer à sa volonté dans des dynamiques paternalistes pragmatiques et bienveillantes.

Ce phénomène de coercition douce est également rapporté dans les entretiens. Une avocate donne un exemple où elle amène ses client-es à consentir à des contacts avec leur père (conformément à la norme de la coparentalité), plutôt que de risquer un placement :

> « C'est des enfants qui allaient très bien à l'école, qui avaient énormément de talents musicaux, des trucs comme ça, mais qui voulaient pas voir leur père parce que c'était… y'avaient pris le bord de leur maman, t'sais. Pis là-dessus, la DPJ a des moyens que la Cour supérieure n'a pas. Si c'était resté à la Cour supérieure, ces enfants-là restaient avec leur mère [sans visiter leur père]. À la Cour du Québec, les enfants sont allés voir leur père. Mais c'est sûr que moi, j'me suis assis avec mes clients pis [avec] mon devoir de conseil, un moment j'ai dit : 'Écoutez le risque si j'me bats [pour ne plus voir ton père], c'est que tu finisses en foyer de groupe, là. C'est tu ça que tu veux ? Non ? Est-ce que tu préfères aller chez ton père?' 'Ben oui, on va y aller.' » (M[e] Nina Castelli)

Ainsi, cette avocate démontre que son devoir de conseil ne l'a pas amenée à améliorer les justifications de ses client-es de ne pas voir leur père, mais plutôt à rendre service aux logiques du système en favorisant l'adhésion des jeunes à des contacts non désirés avec leur père, comme recherché par la DPJ. Elle rappelle aussi la différence de traitement offert aux jeunes entre la Cour supérieure (droit familial) et la Cour du Québec (droit de la protection de la jeunesse).

Cette coercition douce s'observe aussi dans les remises d'audience, qui sont fréquents sur le terrain et souvent liés aux contraintes judiciaires (Chapitre 5). Or, la consultation des jeunes pour savoir s'iels consentent ou s'opposent à la prolongation des mesures d'urgence ou au report de l'audience pour obtenir le rapport d'expertise est en pratique qu'une formalité. Par exemple, Yang, un adolescent asiatique de 15 ans, est présent pour l'audience d'enquête sur sa compromission. Son avocate est absente pour cause de maladie : une demande de remise est formulée. Pourtant, Yang ne l'a rencontrée qu'une fois, à l'urgence, et ne lui a pas parlé depuis. L'avocat de garde prend cinq minutes pour le rencontrer. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation de leur brève rencontre.

Figure 16 – Extrait de notes d'observation de la rencontre entre Yan, 15 ans et l'avocat de garde (protection)

Un après l'autre, Yang, l'avocat de garde et moi, traversons l'étage à la recherche d'un cubicule libre, en vain. Toutes les salles d'entrevue sont occupées, et les corridors grouillent d'humains. L'avocat se retourne, bredouille, s'excuse auprès de Yang et dit continuer de chercher un cubicule vide pour pouvoir se parler tranquillement. Je continue de les suivre. Nous sommes silencieux-ses, mais les bottes d'hiver noires de Yang font un bruit de fromage de grains. Les corridors de la Chambre de la jeunesse fourmillent ; les voix s'élèvent comme dans une grande salle de réception. L'avocat revient sur ses pas, repasse devant les ascenseurs et prend le corridor central, à la recherche d'une pièce fermée. Il n'en trouve pas, et se rabat sur un corridor un peu reclus qui donne sur des cubicules, dont toutes les portes sont fermées. Il ira jusqu'au fond, nous le suivrons. L'avocat est désolé, mais résigné : « On va essayer de faire ça le plus confidentiel possible. »

Je note leurs brefs échanges :

- Avocat : Es-tu bien dans le foyer de groupe? Est-ce que ça se passe bien ?
- Yang répond avec un haussement d'épaules et un filet de voix : « C'est correct. »
- Avocat : Aimerais-tu retourner avec ta mère ?
- Yang : Non, j'veux pas retourner à la maison.

L'avocat annonce l'absence de l'avocate de Yang, l'impossibilité de ses collègues à la remplacer et, donc, la demande de remise.

- Avocat : « Ça veut dire que tu va rester dans ton foyer de groupe jusqu'à la prochaine date [de cour], où ton avocate sera là. Ce serait dans deux mois, si tout va bien. Es-tu d'accord ? »

Yang hausse les épaules, silencieux. L'avocat insiste :

- Avocat : « T'es d'accord ou pas ? »
- Yang : « Oui. »

C'est la fin de leur rencontre. Nous reprenons les corridors bondés vers la salle 2.06, où l'avocat invite Yang à s'asseoir et à patienter jusqu'à leur tour pour l'audience sur la remise.

Yang est, en quelque sorte, piégé. Il est en foyer de groupe où les choses sont « correctes » et il ne veut pas retourner chez sa mère. Son avocate est absente pour l'audience d'enquête et l'avocat de garde lui demande s'il accepte le report d'audience. A-t-il véritablement le choix de refuser ? En conséquence, Yang « consent » – ou se conforme – à la remise, et conséquemment son maintien en foyer de groupe jusqu'à la prochaine date, remise 60 jours plus tard.

Dans le même sens, j'ai constaté lors des rencontres que les avocat-es de l'enfant encouragent leurs client-es à accepter une évaluation ou une expertise psychologique ou médicale. Ces interactions s'inscrivent dans le paternalisme pragmatique : puisque le tribunal peut ordonner de telles expertises ou évaluations et contraindre les jeunes à s'y soumettre, aussi bien démontrer leur collaboration en acceptant, et éviter que leur refus soit interprété négativement ou utilisé contre elleux. Les jeunes ont peu de choix : les juges décident pour leur bien et les avocat-es les poussent à l'accepter d'avance pour éviter de nuire au fonctionnement du système.

Huit jeunes s'opposent à l'intervention de la DPJ et/ou aux mesures de protection, soit leur placement en dehors du milieu familial, en centre de réadaptation (8)[60]. Pour ces jeunes, leur opposition est jugée « recevable » par leur avocat, bien qu'il ait considéré que certain-es ont peu, voire pas de chance de succès (3). Pour les jeunes qui pourraient réussir, l'avocat agit comme allié, en les soutenant dans l'affirmation par le témoignage. J'y reviendrai (6.2.3).

Les trois cas où l'avocat à l'enfant évalue que les jeunes ont peu, voire pas, de chances de succès, concernent des jeunes qui ont des troubles de comportement sérieux associés à des comportements autodestructeurs. Dans les trois cas, leur avocat-e (trois professionnel-les différent-es) m'a informée que puisqu'iels représentent possiblement un danger pour iels-mêmes, il n'y a « aucune chance qu'un juge risque un retour à la maison » selon les normes de protection. Dans ces trois cas, leur avocat-e ne leur en informe pas explicitement, laissant entendre aux jeunes qu'iels pourraient retourner à la maison. Ce faisant, les avocat-es adoptent une attitude de paternalisme pragmatique : éviter la discussion inconfortable d'expliquer aux jeunes que leur témoignage ne changera rien, ce qui mettrait en cause le principe fondamental du droit d'être

[60] Ce dernier cas correspond généralement aux adolescent-es ciblé-es par le motif de trouble de comportement sérieux, en urgence : François, 14 ans ; Igor, 15 ans ; Mehdi, 15 ans ; Mochou, 15 ans ; Katniss, 16 ans (urgence et révision) ; Zora, 14 ans (urgence et compromission). Au motif de mauvais traitements psychologiques associés à un conflit sévère de séparation : Abdel, 12 ans (urgence). Au motif de risque sérieux d'abus physiques : Meriam, 17 ans (urgence).

entendu, en annonçant que la décision est déjà prise. Paradoxalement, iels font *aussi* preuve d'alliance en s'associant aux jeunes et en soutenant leur affirmation par le biais du témoignage.

D'autres formes d'alliance sont observées dans l'affirmation des jeunes en dehors du témoignage, mais durant les négociations en vue d'un projet d'entente. Lorsque l'avocat à adolescent-e (14 ans et plus) insiste pour prendre le temps de réviser le projet d'entente rédigé par l'avocate de la DPJ malgré les pressions structurelles et les rapports de force avec le tribunal et les avocat-es de la DPJ (Chapitre 5), il adopte une approche déontologique centrée sur ses client-es. Durant ces rencontres, les dynamiques capacitaires sont observées par le temps et les efforts de l'avocat de bien expliquer aux jeunes le contenu du projet et de noter avec sérieux ses impressions et ses propositions de modifications (2 cas[61]). À l'inverse, une attitude paternaliste pragmatique est observée dans une situation où l'avocat accorde peu ou pas d'importance à ce moment et présente le projet de consentement comme « quelque chose à signer, si tu es d'accord », pris comme un tout et non comme des clauses pouvant faire l'objet de négociations[62]. Cette attitude n'est pas incompatible avec l'approche déontologie axée sur le rôle d'officier de justice, où le projet d'entente est perçu comme une formalité qui ne mérite pas que l'on perde du temps de la cour.

6.2.2 Relations institutionnelles : le dévoilement forcé ou le secret imposé

Comme en droit familial, est possible et même probable que les jeunes éprouvent, d'emblée, de la difficulté à « dire du mal » de leur(s) parent(s), hésitant à se dévoiler[63]. Il est d'ailleurs possible de croire que les jeunes puissent vivre des craintes associées au fait que leurs parents

[61] Joey, 15 ans ; Elie, 14 ans.

[62] Mochou, 15 ans.

[63] Sharon Pinkney, « Trust Relationships Between Children, Social Welfare Professionals and the Organisations of Welfare » dans Hanne Warming, dir, *Participation, Citizenship and Trust in Children's Lives*, London, Palgrave Macmillan UK, 2013, 93.

« découvrent » qu'iels les ont dénoncé-es, ou encore que les jeunes craignent les conséquences de leur dénonciation. Si les cas de violences sexuelles sur les enfants peuvent être perçues comme les situations les plus extrêmes, les réflexions sur le dévoilement m'apparaissent avoir une portée transversale qui dépasse ces situations et peuvent s'appliquer dans d'autres situations qui compromettent la sécurité ou le développement des enfants.

En 1983, le professeur et psychiatre Summit conceptualise les réactions les plus typiques des enfants victimes de violences sexuelles : (1) le secret (ou la non-révélation) ; le sentiment d'impuissance ; (3) la prise au piège et l'accommodation (ou l'obligation d'en prendre son parti) ; (4) la révélation tardive et non convaincante ; (5) la rétractation[64]. L'objectif était de comprendre la victimisation des enfants et leur revictimisation dans la dénonciation des sévices dont iels étaient l'objet par des réactions ou des interprétations inadéquates de la part des adultes, particulièrement dans les situations où les enfants n'étaient pas cru-es.

Le dévoilement pour les enfants victimes de violences sexuelles n'est pas un processus à sens unique, mais une expérience relationnelle qui suit, selon la professeure Mireille Cyr, un processus en trois étapes : d'abord, la relation à soi-même et la confusion de la relation avec l'agresseur ; puis, l'évaluation du choix de confident-e et de la réponse attendue d'iel par l'enfant ; enfin, l'évaluation de l'effet du dévoilement, de même que des conséquences de le répéter à d'autres[65]. Chacune de ces étapes est associée également à des barrières intrapersonnelles, relationnelles et socioculturelles. Les barrières personnelles incluent l'internalisation du blâme et de la honte

[64] Roland C Summit, « The Child Sexual Abuse Accomodation Syndrome » (1983) 7:2 Child Abuse & Neglect 177. Le modèle de Summit a été largement repris dans des recherches et programmes ultérieurs. Elle a également fait l'objet de critiques, notamment au sujet de la rétractation : Carmit Katz, « "Please believe me; I am the biggest liar that exists": Characterising children's recantations during forensic investigations » (2014) 43 Children and Youth Services Review 160 à la p 160. Il est aussi repris dans l'ouvrage suivant, où l'autrice ajoute un sixième stade, soit celui de la révélation : Mireille Cyr, *Recueillir la parole de l'enfant témoins ou victime : de la théorie à la pratique*, 3e éd, Malakoff, Dunod, 2023 à la p 12.

[65] Cyr, *supra* note 64 à la p 18. Cette séquence est d'ailleurs compatible avec les enjeux liés au dévoilement des jeunes victimes de violence conjugale, voir : Lapierre et Thibault, *supra* note 35 à la p 65.

par un sentiment de responsabilité et la peur de décevoir, de même que des mécanismes d'autoprotection, comme la minimisation de l'expérience traumatique et la dissociation. Les barrières personnelles sont aussi associées à l'âge et à la maturité ainsi qu'à la capacité de compréhension des jeunes de la sexualité, leur genre et les réactions liées à la socialisation genrée, par exemple, pour les garçons de ne pas en parler pour ne pas paraître faibles[66]. Parmi les barrières relationnelles figurent les violences familiales (lesquelles engendrent notamment le sentiment de ne pas être en sécurité, la crainte de représailles ou le sacrifice de soi pour la protection des autres), les dynamiques de pouvoir et des comportements de l'agresseur ou de l'autre parent associé à de la manipulation, des menaces et du chantage, la loi du silence, de même que la conscience des répercussions du dévoilement et l'absence de soutien dans le réseau familial ou scolaire. Enfin, les barrières socioculturelles renvoient au stigma social lié à la santé mentale ou à l'homophobie, le tabou de la sexualité et conséquemment le manque d'informations à ce sujet, ou encore le manque de services culturellement adaptés[67].

Le processus d'identifier sa volonté par rapport à un objet est présenté dans le modèle théorique (Chapitre 3) de façon distincte du processus de dévoilement, à juste titre : reconnaître sa propre volonté sur la base de son expérience et de ses émotions constitue une étape en soi et n'implique pas *de facto* son dévoilement à autrui. Or, dans le système de protection de la jeunesse, ces deux composantes sont souvent concomitantes. Si la volonté des jeunes implique des informations compromettantes – particulièrement si elles laissent croire que leur sécurité ou leur développement peut être compromis – une fois cette volonté exprimée à un-e adulte de leur entourage, le dévoilement est pratiquement automatique, comme mentionné au chapitre 5, en référant aux obligations prévues à l'article 39 Lpj. Ainsi, en amont du processus d'intervention sociale (et possiblement judiciaire), les jeunes qui dénoncent une situation d'abus physiques ou

[66] Cyr, *ibid* à la p 15.

[67] Cyr, *supra* note 64 aux pp 13-14.

sexuels à un-e professionnel-le déclenchent, sans le savoir, l'obligation de signalement. C'est possiblement le cas aussi pour d'autres motifs de compromission. Dans ces situations, les jeunes n'ont pas de contrôle sur le dévoilement : puisque le système priorise leur « protection », et que celle-ci est censée passer par l'institution, il faut favoriser le dévoilement d'informations par le signalement.

Des observations du terrain, il ressort que les jeunes sont mal informé-es des modalités du signalement et des réponses institutionnelles qui suivent[68]. Ce manque d'informations s'inscrit dans la domination institutionnelle et semble lié à une attitude paternaliste à la fois pragmatique et bienveillante. Pragmatique, en ce sens que c'est une acceptation tacite des adultes et professionnel-les du mode de fonctionnement du système. Bienveillante, en ce sens qu'on évite de perturber les jeunes en les informant de ces conséquences auxquelles iels ne peuvent s'opposer.

Au chapitre précédent, j'ai abordé les enjeux systémiques qui réduisent la possibilité pour les jeunes d'obtenir des informations complètes et éclairantes sur le processus judiciaire et leur traitement. Ces situations étaient particulièrement marquées pour les jeunes ayant dénoncé des gestes à caractère criminel commis par un parent. Durant les observations, les explications que les jeunes victimes d'un acte criminel commis par un parent ne sont pas différentes de celles offertes aux autres ; iels reçoivent les informations *à postériori*, alors qu'iels doivent faire face aux conséquences.

Les quelques situations observées (8 cas) sont variées, mais présentent des éléments communs. Au moment de briser le silence, les jeunes ne saisissent pas la portée des processus d'intervention sociale, policière et judiciaire, et ne peuvent anticiper les effets associés à leur

[68] Ces résultats sont compatibles avec les témoignages recueillis par plusieurs jeunes ayant vécu l'expérience de l'intervention de la DPJ et du placement : Collectif Ex-Placé DPJ et Exeko, *Droit de cité*, Montréal, 2024 à la p 157 et s chapitre 2 « Droit d'être informé-e, consulté-e, entendu-e et préparé-e ».

appropriation. Lorsque la parole des jeunes est dévoilée, des conséquences surviennent. Celles-ci sont souvent vécues comme de nouvelles formes de violence et peuvent avoir pour effet de porter atteinte à la confiance des jeunes qui se sentent exposé-es sans y avoir consenti, puni-es (comme c'est le cas pour Mochou) ou même trahi-es[69].

Par exemple, Raj, âgé de 16 ans (ci-dessus), alors qu'il dénonce la violence physique de son père et accepte son placement en famille d'accueil au moment des procédures d'urgence, lorsqu'il parle à son avocat en vue de l'audience sur la compromission deux mois plus tard, l'adolescent est choqué : son père a fait l'objet d'une plainte au criminel et, alors qu'il s'est excusé auprès de son fils et qu'il fait des efforts véritables, l'intervenante refuse de considérer la possibilité que la situation ait changé et que Raj soit prêt à retourner à la maison.

Un autre exemple concerne Mochou, une adolescente asiatique de 15 ans. Un signalement à son sujet a été retenu notamment pour ses comportements autodestructeurs (idées et comportements suicidaires) et pour la violence physique qu'elle dénonce de la part de ses parents. Dès son placement en mesures de protection immédiate, Mochou déclare vouloir rentrer à la maison. Dans son cas aussi, une dénonciation est effectuée à la police au sujet de la violence physique parentale. Trois mois plus tard, elle se soumet à une évaluation psychologique. La figure suivante reproduit un extrait du rapport d'expertise dont elle fait l'objet.

Figure 17 – Extrait du rapport d'expertise psychologique concernant Mochou, 15 ans (protection)

> [Mochou] *shared that she regretted sharing her concerns with the guidance counsellor at her school as she would not have been placed if she had not opened up. She said, "if I didn't tell the truth and speak badly about my parents, I wouldn't be in a group home." She added "I wanted them to be punished, I didn't think I would be punished." She said*

[69] Collectif Ex-Placé DPJ et Exeko, *supra* note 68 à la p 211. Le sentiment de trahison est récurrent chez certain-es jeunes participant à l'ouvrage collectif des Ex Placés de la DPJ : « Lors de mes ateliers avec *Porte-Voix*, j'ai souvent entendu les jeunes me parler des relations de confiance qu'ils avaient développées avec un intervenant ou une intervenante. Souvent, ils s'étaient sentis suffisamment en sécurité pour partager certains de leurs secrets avec un membre de l'équipe d'intervention. Cette personne leur disait qu'il s'agissait d'un échange confidentiel, mais les informations finissaient par être partagées au reste de l'équipe. Ce qui provoquait un grand sentiment de trahison chez les jeunes. » (Emily)

> *that it is the counsellor who called DYP and did so because of medical neglet. [Mochou] feels that her parents did not neglect her medical needs as they did take her to the emergency.*

Mochou perçoit le dévoilement forcé et les réponses institutionnelles qui s'en suivent comme une punition. Placée en foyer de groupe dans le cadre de mesures de protection immédiates, Mochou s'oppose à son placement sur les mesures provisoires et témoigne pour défendre ses droits et demeurer auprès de ses parents.

Comme mentionné précédemment, les réponses institutionnelles offrent peu – voire pas – de contrôle aux jeunes, ce qui affecte leur agentivité, leur confiance, et la dimension subjective des prochaines itérations participatives. S'agissant de la compréhension, les conséquences avérées du dévoilement et de la prise en charge étatique les informent sur le fonctionnement des systèmes. En réaction à ces conséquences, peu importe l'âge, il n'est pas rare de voir leur volonté changer, et qu'iels expriment différents degrés de rétractation, c'est-à-dire que les jeunes affirment avoir menti, encore minimisent les gestes dénoncés (« Ah, mais c'était il y a longtemps. » (Gisele, 12 ans ; Mochou, 15 ans) ; « C'est arrivé juste une fois. » (Uma, 12 ans) ou les justifient (« Mon père était vraiment fâché, c'était pas son intention. » (Mochou, 15 ans – ma traduction). En effet, il s'agit d'une *réponse* aux décisions prises par les adultes et les institutions. La modification de leur version des faits ou la rétractation correspond à un acte d'agentivité, une tentative de reprise de contrôle d'une situation qui a dégénéré : les jeunes ont changé d'idée, de volonté.

Le phénomène de rétractation est attribué à divers facteurs liés aux jeunes, comme leur jeune âge, le fait que la violence a été exercée par une figure parentale et le manque de soutien de l'autre parent, le développement d'un choc post-traumatique et ses incidences sur la mémoire et

la régulation, de même que des facteurs ethnoculturels[70]. Toutefois, un recensement des études à ce sujet rapporte que les évaluations des taux de rétractation sont rares et que leurs résultats sont inconstants[71]. La rétractation est corrélée à des effets négatifs sur le plan de l'estime des enfants et de leurs symptômes post-traumatiques[72]. Elle est présentée, malgré les données inconstantes, comme une étape « normale » dans le processus de dénonciation des jeunes de violences sexuelles et de violences physiques[73].

L'expérience de Kevin illustre l'expérience et le traitement judiciaire des jeunes victimes de gestes à caractère criminel commis par un parent et les multiples effets relationnels et subjectifs. Même s'il n'est pas le seul jeune sur le terrain à avoir subi des gestes à caractère criminel (violence physique ou sexuelle), c'est le cas auquel je vais me rapporter constamment. Les raisons de ce choix sont les suivantes : d'abord, sur le plan scientifique, la situation de Kevin est celle sur laquelle j'ai pu obtenir le plus d'informations. Puis, sur le plan psychologique, j'ai fait le choix de limiter le nombre de situations hautement traumatiques à rapporter, notamment en raison des effets que cette exposition répétée et continue ont sur ma santé mentale, particulièrement, mais non exclusivement pour les situations de violence sexuelle sur les enfants. Ces autres situations ont fait partie des terrains et de l'analyse, mais ont été intégrées aux résultats plutôt qu'employées comme illustrations. Par ailleurs, la situation de Kevin – même avec ses particularités et son intensité – exemplifie bien des situations semblables.

Kevin est âgé de 13 ans au moment des observations. Il a grandi dans une famille monoparentale afrodescendante avec sa mère, son frère ainé et sa sœur cadette (Bradley, 13 ans et Janette, 3

[70] Katz, « "Please believe me; I am the biggest liar that exists" », *supra* note 64 aux pp 160-161. À nouveau, l'autrice s'appuie sur plusieurs études, de même que ses recherches empiriques; repris par : Cyr, *supra* note 64 à la p 13.

[71] Certaines études évaluaient 6% de déni et 4% de rétractation parmi 234 cas confirmés de violences sexuelles sur les enfants, alors que d'autres évaluent des rétractations à 8 %, 11 % ou même 23 % : Katz, « "Please believe me; I am the biggest liar that exists" », *supra* note 64 à la p 160.

[72] *Ibid* à la p 161.

[73] Cyr, *supra* note 64 ; Katz, *supra* note 64.

ans). À 11 ans, il a dénoncé et montré à son l'éducatrice au service de garde des blessures infligées par sa mère, ce qui a mené à un signalement. La parole de Kevin a été prise sérieusement : le jour même, il a fait l'objet de mesures de protection immédiate et s'est vu confier à une famille d'accueil d'urgence. Le lendemain, il décrit la violence physique subie lors d'une entrevue vidéo policière (Entente multisectorielle). Des accusations sont portées contre sa mère. Le surlendemain, au terme d'une audience urgente, Kevin est confié à sa tante (famille d'accueil de proximité), tandis que ses adelphes restent avec leur mère, même s'iels sont visé-es par un motif de risque sérieux d'abus physiques. Quelques jours plus tard, la mère de Kevin est placée en état d'arrestation et se voit imposer une interdiction de contacts avec lui.

Le dévoilement forcé de Kevin n'engendre pas que des réponses institutionnelles (processus criminel, intervention sociale). Il entraîne aussi des réactions de(s) parent(s), qui peuvent en vouloir à leur enfant et chercher à lui imposer le silence, ou encore faire pression pour qu'iel se rétracte. Les dynamiques de domination peuvent être reproduites, voire s'aggraver. Au lendemain du signalement et après avoir enregistré son témoignage, Kevin mentionne à sa mère lors d'un appel téléphonique supervisé par la DPJ qu'il s'ennuie de son grand frère. Sa mère lui répond que c'est la conséquence de ses actions, plaçant ainsi le blâme sur Kevin. Une semaine plus tard, lors d'un contact supervisé, la mère de Kevin lui dit qu'il a commis une erreur (en parlant du signalement), mais qu'elle « le pardonnait ». À nouveau, elle place le blâme sur lui : une forme de violence psychologique.

Quelques jours après sa dénonciation initiale, Kevin s'est rétracté : il a affirmé avoir menti. Pour comprendre le phénomène de rétractation avec plus de clarté, la chercheuse Katz a mené une enquête concernant des enfants âgé-es de 5 à 13 ans, dont quatre garçons et deux filles avaient dénoncé de la violence physique de leur père alors que six filles avaient dénoncé des violences

sexuelles (de l'inceste) de la part de leur père ou de leur beau-père[74]. Toustes les jeunes avaient participé à une première entrevue légale (*forensic investigation*) pour dénoncer les actes criminels et leur témoignage avait été jugé d'une grande qualité, corroboré par des éléments de preuve probants. En l'espace de quelques jours ou de six mois, toustes s'étaient rétracté-es, avaient nié leur déclaration antérieure lors d'une autre entrevue. Contrairement à leur déclaration initiale, les réponses des jeunes à cette deuxième entrevue sont courtes et dépourvues de justification. Aucun-e des jeunes n'a élaboré une nouvelle histoire ; iels demandaient aux enquêteurices de tout oublier. Les enquêteurices considéraient la première déclaration toujours aussi crédible, et la seconde, beaucoup moins. Les procédures se sont poursuivies.

Si l'âge et le genre étaient un facteur de rétractation déjà identifié dans la littérature, l'approche écologique a confirmé l'importance de la relation entre l'enfant et l'agresseur. Dans le cadre de l'entrevue suivante, les jeunes se rétractent et démontrent des signes de détresse importants, voire des propos autodestructeurs et une estime grandement atteinte. Par exemple : "*Please delete it; my words can destroy my whole family. I have to save them; please help me."* Ou encore "*Well, everything I said was lie. I am a very bad boy, and I have destroyed my family. Please bring my father back. If not, my grandma will die, and it will all be because of me. […] Please believe me; I am the biggest liar that exists*".[75]. À juste titre, la chercheuse soulève l'impasse dans laquelle se sont retrouvé-es les enfants : nier les sévices au risque de les vivre à nouveau dans leur famille, ou maintenir leur déclaration au risque de « détruire leur famille ». Les enfants expriment une détresse intense, mêlant culpabilité, peur de perdre l'amour parental et désir de restaurer l'unité familiale, même au prix d'un reniement de leurs propres déclarations. Par exemple, une enfant dit en seconde entrevue : "*He did not do anything to me; he just wanted to treat me nicely, and because of you, he does not want me anymore, and my mom does not want me anymore. I*

[74] Katz, *supra* note 64 à la p 161.

[75] Katz, *supra* note 64 à la p 164.

just want to go home to my mom; you will tell my mom that I lied because of you".[76] Les extraits d'entretien rapportés mettent en évidence que la rétractation des enfants s'inscrit dans une dynamique relationnelle, principalement en raison de ce qu'elle appelle le manque de figures de soutien, soit parce que l'enfant avait été isolé-e de ses proches, soit parce que les figures importantes (ses parents) avaient eu des réactions négatives constituant des formes de violence psychologique, comme l'emploi de menaces, de dénigrement ou de punitions sur l'enfant. Par exemple, un garçon de 10 ans, confié à sa grand-mère, avait été témoin de ses pleurs quotidiens et subi des pressions de sa part de se rétracter pour « sauver son père ». La grand-mère avait confirmé ses comportements à l'équipe d'investigation. Une autre enfant, qui avait dénoncé l'inceste de son père, avait été grondée par sa mère, lui ayant reproché d'avoir ruiné ses chances de bonheur ("*she had ruined her mother's life and only chance for happiness"*)[77]. D'autres éléments contextuels qui constituent des événements secondaires traumatiques peuvent empirer l'expérience des enfants et favoriser leur rétractation, comme l'arrestation d'un parent (et pire, assister à cette arrestation), ou le placement des jeunes en dehors de leur milieu familial. Ces enfants exprimaient se sentir puni-es, exclu-es, et espérer que la rétractation puisse résoudre leurs problèmes.

Comme les jeunes dans l'étude précitée, Kevin a dénoncé des violences physiques graves de la part de sa mère. Or, contrairement à ces jeunes, Kevin avait élaboré une nouvelle histoire pour expliquer ses lésions corporelles. Comme dans les cas relatés par l'étude précitée, les acteurices socio-judiciaires, incluant la juge, ont considéré que sa première déclaration était beaucoup plus crédible et convaincante que sa rétractation. Comme les jeunes dans l'étude, Kevin avait subi des pressions, voire des représailles, de la part de sa mère, qui a jeté le blâme de la séparation familiale par les institutions étatiques sur lui. Comme elleux, il a vécu la séparation familiale, étant

[76] *Ibid* à la p 162.

[77] *Ibid* aux pp 163-164.

confié à sa tante, et a été informé de l'arrestation de sa mère. En ce sens, la rétractation de Kevin paraît à la fois liée à ses relations familiales qu'aux réponses du système (arrestation et placement dans une famille d'accueil de proximité, avec un interdit de contact). La rétractation est alors qualifiée de déni ou de l'évitement[78] ; j'y reconnais pourtant un acte d'agentivité, qui peut être de choisir de nier ou de rétracter.

En plus d'annoncer avoir menti, Kevin s'est ensuite activement engagé dans le processus participatif, non pas pour dénoncer la violence de sa mère, mais pour tenter de convaincre les personnes en situation d'autorité qu'il a menti. Exceptionnellement, alors que le témoignage des enfants victimes d'un acte criminel se déroule par le visionnement de l'entente multisectorielle, Kevin est admis en salle d'audience pour témoigner en personne ; il raconte sa deuxième version des faits. J'y reviens plus tard (6.2.3.2).

Quant à sa relation avec son intervenant et avec la DPJ, si Kevin semble initialement faire confiance aux personnes en situation d'autorité qui sont chargées de le protéger, un revirement de situation se produit : en raison de la rétractation de Kevin, mais aussi de son manque de collaboration à l'intervention sociale, l'intervenant a intenté une demande urgente pour le placer en centre de réadaptation. Le tribunal a rejeté la demande, considérant que Kevin n'avait pas de troubles de comportement sérieux qui justifiaient son placement en centre et que ce dernier ne changerait pas la nouvelle version des faits du garçon. Même s'il a évité le placement, Kevin a mentionné s'être senti trahi par son intervenant, qui a non seulement cherché à le placer en centre de réadaptation, mais lui a caché son intention jusqu'à la veille de l'audience d'urgence. En conséquence, sa confiance envers lui et l'institution de protection de la jeunesse est atteinte.

[78] Katz, *supra* note 64 à la p 160. L'autrice cite une étude de 1993 : Lauren Shapiro Gonzalez et al, « Children's patterns of disclosures and recantations of sexual and ritualistic abuse allegations in psychotherapy » (1993) 17:2 Child Abuse & Neglect 281.

Au stade judiciaire, pour les jeunes présent-es à la Chambre de la jeunesse et participant aux observations, j'ai remarqué que peu d'informations leur étaient transmises par leur avocat au sujet de la confidentialité (ou encore ses limites), le secret professionnel et les réponses institutionnelles. À aucun moment, l'avocat ne demande explicitement l'autorisation de dévoiler le contenu des rencontres. Cette pratique courante d'omission semble associée au contexte systémique et le manque de temps, abordé au chapitre précédent. En revanche, le fait que la confidentialité ou le secret professionnel n'est pas un souci pressant pour l'avocat à l'enfant en protection de la jeunesse – contrairement au cas du droit familial – paraît traduire une approche déontologique centrée sur le rôle d'officier de justice, collaborant à l'appareil institutionnel de protection. Plus subtilement, il semble lié à une attitude paternaliste pragmatique et bienveillante, par laquelle l'avocat à l'enfant en protection de la jeunesse adhère aux logiques de protection et d'appropriation et s'interroge peu sur la compréhension des jeunes de la confidentialité et de leurs attentes par rapport à l'avocat. En conséquence, des jeunes se retrouvent parfois à partager ou à confirmer des informations compromettantes pour iels-mêmes ou pour leurs parents sans comprendre que ces informations seront partagées à autrui, notamment au tribunal. Par analogie avec ce qui précède, il est possible d'affirmer que cette omission augmente les risques de confusion, d'incompréhension ou de sentiment de trahison.

En revanche, le souci de ne pas dévoiler la position des jeunes est observé dans les interactions entre les avocat-es à l'enfant et les jeunes lorsqu'iels consentent aux mesures de protection, mais hésitent à ce que leurs parents soient informé-es de cette position. Dans ces situations, puisque les jeunes s'inscrivent dans les logiques de protection et qu'iels n'ont rien à gagner de consentir aux mesures ou d'y refuser, les avocat-es peuvent affirmer en audience que leur client-e « s'en remet à la décision du tribunal ». C'est une manière discrète de ne pas dévoiler la position des jeunes sur les mesures de protection, notamment pour éviter de trahir leur(s) parent(s) ou de s'attirer des représailles. Ce dévoilement partiel permet de répondre aux logiques du système de

protection et de préserver les jeunes de nouvelles formes de domination parentale. Je n'ai observé que deux situations de la sorte.

Par ailleurs, lorsque les jeunes sont visé-es par le motif de trouble de comportement sérieux, le dévoilement de leur parole peut être reproduit par leur avocat dans la logique de domination institutionnelle de surveiller, contrôler et redresser les jeunes, avec une attitude mixte de paternalisme pragmatique et autoritaire.

Par exemple, Mickey, un adolescent blanc de 17 ans, est visé par le motif de trouble de comportement sérieux, en raison de ses conflits avec son père, de ses mauvaises fréquentations, de sa petite criminalité et de sa consommation de drogues. Il a aussi un dossier ouvert en vertu de la *Loi sur la justice pénale pour adolescents.* Dans la foulée d'une demande de placement provisoire en centre de réadaptation, le père (monoparental) de Mickey y consent. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation de la rencontre entre Mickey et l'avocat de garde en urgence, lequel il rencontre pour la première fois.

Figure 18 – Extrait de notes d'observation de la première rencontre entre Mickey, 17 ans et l'avocat de garde (protection)

> Dans un premier temps, l'avocat explique sommairement le déroulement de l'audience qui suivra : « Aujourd'hui, la seule question que la juge devra se poser c'est si tu devrais rentrer chez toi ou non – et vraisemblablement, elle ne va pas prendre ce risque, ça, c'est certain. »
>
> Il l'invite ensuite à se référer à la demande de la DPJ pour faire l'exercice des admissions et d'indiquer si c'est vrai, si c'est faux, ou s'il ne le sait pas. L'adolescent admet sans réserve avoir des problèmes de comportement, avoir une relation conflictuelle avec son père et ne pas respecter les règles de la maison lorsqu'il les trouve excessives. Toutefois, au moment d'aborder des allégations plus compromettantes (consommer de grandes quantités de drogue, de vendre de la drogue et de fréquenter des groupes dont les membres font du trafic de drogue et de voitures), une ombre couvre son visage, Mickey hésite.
>
> Devant son hésitation, son avocat le rassure : la rencontre est confidentielle.
>
> Mickey rit sèchement, puis réplique, avec une pointe d'ironie, que c'est aussi ce que l'intervenante lui avait dit, hier, alors que maintenant, tout ce qu'il lui a dit se trouve dans

les procédures devant la cour. Il confirme, à quelques détails près, les allégations contenues dans la procédure.

Comme dans le cas de Hellen (6.2.1), la question de s'opposer au placement de Mickey ne se pose même pas. Comme l'affirme son avocat, il est évident que la juge va le maintenir en centre de réadaptation, où il se trouve déjà en raison des mesures de protection immédiate. Toutefois, tout comme pour Hellen, il ne me semble pas approprié de parler d'un placement volontaire ou d'une acceptation du placement en centre de réadaptation, puisque Mickey, dans les faits, n'a pas d'arguments pour s'y opposer.

Cet extrait illustre aussi que le sens accordé à la « confidentialité » pour les acteurices sociojudiciaires n'est pas le même que celui compris par les jeunes. Les intervenantes de Mickey et son avocat lui ont dit que leurs rencontres seraient confidentielles. Pourtant, elles ont repris ses propos et les ont insérés dans leur procédure et son avocat confirmera plusieurs des allégations en audience. Avec son avocat de garde, Mickey démontre une résistance, même une méfiance, tirée de cette expérience antérieure récente. Implicitement, il ne veut pas que ses propos soient rapportés au tribunal. Ce que le jeune comprend (ou espère) est que la rencontre est hermétique et que son contenu ne sera pas dévoilé sans son consentement. Son avocat le rassure : leur discussion est confidentielle. Il ne précise toutefois pas les limites de cette confidentialité. Précisément, il ne l'informe pas qu'il s'agit d'une confidentialité relative : ses paroles seront éventuellement anonymisées, le grand public ne sera pas informé, mais que les acteurices de l'intervention sociale et de l'intervention judiciaire vont les savoir. Cela s'inscrit dans les modes de fonctionnement du système de « protection » des jeunes, que l'avocat ne questionne pas et qui se reproduit dans ce paternalisme pragmatique. La candeur de l'avocat par rapport à la confidentialité laisse paraître une forme d'attitude paternaliste pragmatique, en ce sens qu'il accorde peu de sérieux à l'inquiétude de son client que ses propos soient divulgués.

Dans la salle d'audience, les dévoilements de Mickey passent par son avocat et se font dans un langage transformé, rapide, presque inaccessible : « paragraphe 2.1 a), admis ; b) nié tel que rédigé, c) admis en partie, etc. » Mickey est assis dans les bancs du publics, la procédure en mains, suivant du regard les paragraphes admis, niés tel que rédigés ou admis en partie. C'est un langage codé, transformé, qui échappe à la compréhension ou qui est formulé trop rapidement pour être saisi, mais suffisamment pour se questionner sur les informations que Mickey a reçues, sa compréhension et ses impressions : se sent-il encore trahi ? Peut-il faire confiance aux avocat-es, au reste du système ? Je n'ai pas la réponse à ces questions en ce qui concerne Mickey, mais elles méritent d'être soulevées.

Des échanges comme ceux de Mickey et de son avocat sont rares dans les observations. La confidentialité est généralement passée sous silence : on n'en parle pas. L'absence de données sur les interactions des avocat-es et des jeunes au sujet de la confidentialité constitue, donc, en elle-même, une donnée importante. Une seule autre situation comparable est observée. Elle concerne une fausse promesse d'une policière qui, lors de l'Entente multisectorielle, invite Natalya, âgée de 12 ans, à se « vider le cœur » au sujet de son père, lui assurant qu'elle n'allait pas lui répéter ses paroles. Or, l'Entente multisectorielle, un an plus tard, est visionnée en salle d'audience en la présence de la jeune et, par celle de son père, qui assiste à l'audience de façon virtuelle. L'inconfort de la jeune est clair. Celui de son père, aussi.

Enfin, cet extrait présente aussi une fenêtre sur la manière dont l'avocat à l'enfant en protection de la jeunesse relaie les logiques du système. Au sujet des mesures de protection, l'avocat informe son client qu'il sera placé et, ce faisant, il véhicule – même sans nécessairement y adhérer – les logiques paternalistes autoritaires voulant que les jeunes, particulièrement celleux qui ont des troubles de comportement sérieux, doivent être sous le contrôle des adultes et surveillé-es dans des institutions fermées.

Le paternalisme autoritaire se manifeste en outre chez certains avocat-es à l'enfant dans leurs interactions avec des jeune visé-es par un motif de trouble de comportement sérieux. Cette posture se caractérise par une conception normative du rôle de l'adulte et acteur du système de protection de la jeunesse : corriger, encadrer et remettre « dans le droit chemin » un jeune perçu comme déviant. Dans ce cadre, le jeune est implicitement construit comme un sujet à redresser plutôt que comme un-e interlocuteurice à comprendre. Cette dynamique a été observée principalement auprès d'adolescents de genre masculin, suggérant certaines représentations genrées de la dangerosité, de la délinquance ou de l'indiscipline influencent les modes d'intervention[79]. Ce type d'interactions est particulièrement marqué lors des premières rencontres. La connaissance préalable du dossier par l'avocat, façonnée par les procédures de la DPJ qui mettent l'accent sur les comportements problématiques et les risques, conditionne la posture adoptée par l'avocat. Son discours tend à la moralisation. Là où de jeunes enfants sont plus fréquemment abordés sous l'angle de la protection et de la vulnérabilité, les adolescents concernés par un trouble de comportement sérieux sont davantage traités comme responsables de leur situation et appelés à se conformer.

À quelques occasions (5), l'avocat à l'adolescent reprend explicitement les discours et les logiques de contrôle, de surveillance et de punition des jeunes : si les parents ne parviennent pas à imposer un cadre jugé adéquat, le système de protection de la jeunesse – particulièrement les centres de réadaptation – doit assurer cette fonction disciplinaire. Il importe toutefois de souligner que ces dynamiques paternalistes autoritaires peuvent coexister aussi avec des dynamiques capacitaires, où l'avocat à l'adolescent encourage simultanément son client à s'affirmer, à faire des choix responsables ainsi qu'à assumer les conséquences de ses actes. Cette coexistence révèle une tension interne à la pratique : l'autonomisation valorisée est conditionnelle — elle

[79] Cela rappelle cette étude, citée en problématique : Arthur Vuattoux, *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire. Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine*, thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 13, 2016.

s’inscrit dans un cadre où le jeune doit démontrer sa capacité à se discipliner lui-même. Ainsi, le paternalisme autoritaire s’ancre dans le contexte institutionnel plus large où protection, contrôle et socialisation sont étroitement imbriqués. L’avocat à l’enfant exerce son rôle au cœur des tensions entre la défense des droits de ses jeunes client-es, les attentes normatives envers les jeunes et une culture institutionnelle basée sur la gestion du risque.

Les dynamiques paternalistes pragmatiques et autoritaires prennent souvent la forme de conseils non sollicités qui relèvent pourtant de l’évidence. Par exemple, l’avocat de Mehdi, 15 ans, lui rappelle qu’il est obligé d’aller à l’école. Celui de Rick, 15 ans, lui dit : « Je te conseille de suivre les règles, d’éviter de voler des chars, tu l’sais… L’idée, c’est d’éviter d’avoir un casier judiciaire. » Au-delà de leur contenu, ces conseils et rappels renforcent l’asymétrie adulte-enfant et positionnent l’avocat comme figure d’autorité chargée de recadrer, plutôt que comme défenseur facilitant l’expression et la compréhension des enjeux juridiques. D’autres conseils vont plus loin en ignorant ou en minimisant les limites exprimées par les jeunes. Dans le cas de Joey, 15 ans, son avocat insiste sur la prise de médication pour son TDAH et son anxiété, malgré les effets secondaires rapportés. Cette insistance participe à une logique de « redressement » où l’objectif de normalisation comportementale prime sur la reconnaissance de l’expérience subjective du jeune. Le rapport professionnel se teinte alors d’une asymétrie marquée : le savoir médical, repris par les intervenantes sociales, est alors mobilisé dans l’enceinte judiciaire pour orienter les comportements du jeune.

Le paternalisme autoritaire se manifeste aussi de manière plus insidieuse lorsque les avocat-es normalisent le recours par les intervenantes aux forces policières pour retirer un jeune de son milieu familial ou n’expriment aucune surprise face à une telle intervention (6). Cette absence de mise à distance critique contribue à banaliser des pratiques coercitives pourtant lourdes de conséquences symboliques et relationnelles. Elle renforce l’idée que la contrainte constitue une réponse ordinaire – voire nécessaire – aux comportements jugés problématiques.

Le récit empirique concernant Zora, 14 ans, en annexe, permet d'illustrer des dynamiques mixtes entre l'adolescente et son avocat. Lors de leurs premières interactions, influencé par le contenu des procédures de la DPJ qui dépeignent adolescente comme « hors de contrôle », manipulatrice et agressive, l'avocat se dit méfiant envers sa cliente, et fait preuve de jugement envers elle. Or, à mesure de leur discussion, sensibilisé à sa version des faits et à la violence policière qu'elle a subie, la perception de l'avocat de Zora change complètement : il reconnaît le traumatisme qu'elle a dû traverser et s'active dans la défense de ses droits, lui donnant des conseils tantôt aux allures autoritaires (« Il faut surtout pas que tu aies l'air d'une princesse »), tantôt un support à son affirmation. C'est une relation d'alliance qui se développera entre la jeune et son avocat. Les détails se trouvent en annexe.

En résumé, le dévoilement des expériences personnelles, des dynamiques parentales et de l'affirmation des jeunes est forcé par les règles institutionnelles. À l'inverse, ce dévoilement est parfois freiné par des dynamiques de domination parentale, mais aussi par des relations d'affection et de dépendance. L'expérience de la domination institutionnelle semble principalement engendrer de la méfiance chez les jeunes ; ces résultats sont compatibles avec les témoignages recueillis dans l'ouvrage *Droit de cité* du Collectif Ex Placés DPJ[80].

6.2.3 Relations institutionnelles : l'affirmation forcée ou empêchée

Dans le système de protection de la jeunesse, il y a peu d'espace pour un grand engagement dans la défense de la volonté des jeunes (s'affirmer, s'associer). La volonté chez les jeunes peut être augmentée ou inhibée sur la base des dominations parentale et institutionnelle. À nouveau, si les dynamiques parentales sont toujours présentes dans l'expérience des jeunes, elles sont

[80] Collectif Ex-Placé DPJ et Exeko, *supra* note 68. Voir le chapitre 3 « Droit de communiquer et confidentalité » aux pp 239 et s et le chapitre 7 « Droits et diversité – Diversités sexuelles et de genres », voir les recommandations aux pp 468, 484 : « Être transparent·e par rapport à la confidentialité. Lorsqu'un·e jeune se confie à un·e intervenant·e, iel pense souvent à tort que ses échanges sont confidentiels. L'intervenant·e devrait donc être transparent·e en ce sens et présenter au jeune les informations qui seront partagées avec ou sans son consentement. ».

tempérées par la prépondérance des structures et des logiques institutionnelles. Ici, je fais la lumière sur les dynamiques interactionnelles avec l'avocat à l'enfant et en salle d'audience, avec les juges particulièrement.

Par le droit formel de participer prévu à la Lpj, les adolescent-es de 14 ans et plus sont plus souvent présent-es à la Chambre de la jeunesse que leurs homologues à la Chambre familiale. Selon mes observations, iels sont aussi plus souvent appelé-es à témoigner.

Il est rare que l'avocat demande à son ou sa jeune client-e d'emblée s'iel souhaite témoigner (2 cas). Le ou la jeune est plutôt informé-e de l'absence du témoignage (6.2.3.1) ou de sa nécessité (6.2.3.3). À certaines occasions, lorsque les jeunes insistent pour être entendu-es, le témoignage est autorisé, mais laisse peu, voire pas, de chances d'influencer le cours des procédures (6.2.3.2).

Avant d'aborder ces trois cas de figure, j'en expose les éléments communs durant les observations. D'emblée, l'avocat à l'enfant fait preuve d'alliance durant le témoignage par des dynamiques capacitaires, le soutien actif avec une attitude sécurisante. Encore une fois, l'attitude respectueuse est fondamentale. Dans les termes de Xan, 17 ans : « [Mon avocat] y'était vraiment super *chill* vraiment-là, […] y'essayait, t'sais d'enlever une couche de stress sur moi. » Ce travail d'allié et cette confiance a lieu avant le témoignage, mais aussi durant le témoignage, dans l'accompagnement, les petites attentions, une grande écoute, une vigilance relativement aux propos tenus et surtout aux réactions de leurs jeunes client-es. Ce souci est souvent observé sur le terrain et fait preuve d'un respect pour les jeunes. Même lorsque les efforts des jeunes et leur avocat ne donnent pas les résultats espérés, plusieurs jeunes développent un lien de confiance avec leur avocat (6), ce qui constitue en soi un acquis important.

Concernant les dynamiques interactionnelles entre les jeunes et les juges, elles sont souvent empreintes d'attitudes paternalistes tantôt bienveillantes, tantôt autoritaires, souvent

pragmatiques. À nouveau, ces interactions s'inscrivent dans un contexte systémique marqué par l'asymétrie, où les juges sont investi-es de la mission protectionniste institutionnelle. Le contexte d'urgence des audiences accentue l'approche interventionniste des juges, menant parfois à l'interruption des témoignages des jeunes guidé-es par leur avocat, rompant ainsi leur prise de parole et pouvant déstabiliser (quiconque)[81]. Les dynamiques d'alliance, quant à elles, demeurent exceptionnelles : une seule telle situation est observée et rapportée en entretien (voir Xan, 6.2.4.1).

Les attitudes paternalistes bienveillantes s'inscrivent dans les interactions avec des jeunes plus vulnérabilisé-es, particulièrement celleux visé-es par le motif de mauvais traitements psychologiques associés à un conflit sévère de séparation, de même que celleux qui ont un profil « autodestructeur ». Dirigées plus souvent à l'endroit des jeunes de genre féminin, ces attitudes paternalistes bienveillantes se dirigent tantôt à l'endroit des jeunes, tantôt à l'endroit des parents[82]. Elles s'observent aussi lorsque les juges disent à un-e jeune ressentir de la fierté après leur témoignage (« je suis fier-fière de toi »), tiennent des propos empathiques pour reconnaître leur souffrance, avant d'imposer, tout de même, une décision perçue comme punitive : le placement en milieu institutionnel.

Les attitudes paternalistes pragmatiques se produisent lorsque les juges ignorent essentiellement la présence des jeunes en salle d'audience, particulièrement celleux qui ne témoignent pas,

[81] Sur six enfants ayant témoigné, tous sauf une ont été interrompu-es au moins une fois, certains jusqu'à cinq fois.

[82] Par exemple, avant de rendre ses ordonnances qui maintiennent une jeune en centre mais qui prévoit sa réintégration progressive si tout va bien, la juge s'adresse aux parents, traduite de manière simultanée par l'interprète : « Je ne doute pas que les parents aiment beaucoup leur fille et inversement. La seule chose – et je pense que c'est bien décrit dans le rapport [de la DPJ] – c'est qu'il semble difficile pour les parents de comprendre les besoins de leur enfant. Le but de la loi n'est pas de priver les parents de leurs enfants ou les enfants de leurs parents, mais de faire en sorte que la sécurité ou le développement de l'enfant ne soit plus en danger. Je vous invite donc tous à collaborer avec les services. Je comprends que ce n'est pas facile de faire confiance à quelqu'un qu'on ne connait pas, mais ces personnes sont spécialisées et sont bien outillées pour soutenir les familles en difficulté. » La bienveillance est dans le ton employé pour annoncer la décision coercitive.

puisqu'iels s'affairent au fonctionnement des audiences plutôt qu'à l'expérience des jeunes[83]. Elles se produisent aussi lorsque les juges reproduisent et renforcent les logiques de protection et visent à maintenir les normes d'appropriation institutionnelle aux conditions prévues par la loi, de même que la norme de la coparentalité malgré une volonté différente des jeunes le cas échéant.

Conformément aux logiques institutionnelles, les attitudes paternalistes autoritaires sont dirigés vers les jeunes visé-es par le motif de trouble sérieux de comportement au profil « rebelle ». Les juges considèrent ainsi que le placement en centre de réadaptation est un lieu où les jeunes obtiendront l'encadrement dont iels ont besoin et que leurs parents ne peuvent leur offrir.

6.2.3.1 L'affirmation empêchée

L'affirmation des jeunes – soit le type d'engagement le plus grand – est freinée ou exclue par les règles institutionnelles pour les situations où les jeunes ne participent pas à leur propre compromission (c'est-à-dire qui ne sont pas visé-es par le motif de trouble de comportement sérieux). L'exclusion du témoignage – justifiée par des logiques protectionnistes – permet de préserver les jeunes de la lourdeur ou de la violence symbolique de l'instance judiciaire. Or, elle empêche aussi l'affirmation de jeunes qui aimeraient ou auraient aimé s'exprimer. J'ai observé ce type de situations à quelques reprises.

Veronika, l'aînée de 17 ans d'une fratrie de cinq enfants, voudrait s'opposer à l'intervention et aux mesures de protection provisoires, mais elle y cède ou s'y conforme avec les conseils pragmatiques de l'avocat de garde. Durant sa première rencontre avec lui, comme mentionné

[83] Cela correspond également à l'expérience rapportée par d'autres jeunes : Mona Paré et Émilie De Bellefeuille, « Children's Place and Voice in Quebec's Child Protection Proceedings » (2021) 34:1 Canadian Journal of Family Law 119 à la p 149. When the child is not called to testify, and if they are present at the hearing, the judge may or may not talk to them directly. Some of the young participants stated that the judge had not asked them questions and had not invited them to speak. One child in particular was surprised about how little interest the judge had shown them: "The first time, I was astonished that the Judge did not pay attention to me."

plus tôt (6.2), l'adolescente dénonce la domination d'une intervenante à l'endroit de sa mère et qu'elle note minutieusement dans un carnet de notes, en plus des autres manquements des intervenantes. Devant l'air surpris de son avocat, Veronika explique son niveau d'organisation et de responsabilisation : "*I'm the eldest daughter of a mother who's going through a hard time – what do you expect?*" Si Veronika avait pu, elle se serait opposée aux mesures de protection en plus de prendre la parole en audience. La figure suivante présente un extrait bref, mais évocateur, des observations d'audience.

Figure 19 – Extrait de notes d'observation d'audience avec Veronika, 17 ans, et ses adelphes (protection)

> Pendant l'audience, qui présente sur un consentement, l'intervenante témoigne sur les faits généraux qui ont mené au signalement. Elle parle longuement de l'insalubrité du logement et en parle avec dégoût : elle ne pouvait pas respirer en raison de l'odeur de litière et les douze chats dans la maison, dont six chatons, car il y avait de l'urine et des selles partout.
>
> Alors que l'intervenante est contre-interrogée par l'avocat des enfants, Veronika lève sa main. Le contre-interrogatoire est momentanément interrompu. Une fois son avocat penché sur elle, Veronika demande : *Can I speak?* Ce dernier lui répond: *Not today, but next time, you can talk to the judge*. Il l'encourage à prendre des notes. Puis, l'avocat se relève, et explique au juge : *she will have to tell the social worker, and she can certainly add things at the next court date.*

La tentative de Veronika de prendre la parole est vite refusée : ce n'est ni le bon moment, ni le bon forum. Malgré son désir d'être entendue, son avocat lui indique qu'il faudra attendre à la prochaine audience en plus de la renvoyer, en s'adressant à la juge, à son intervenante sociale, celle-là même qui a initié les procédures et dont la jeune dénonce de nombreux comportements de domination. Pire, l'avocat formule indirectement une fausse promesse : selon les procédures, l'incertitude de l'avancement de la cause et les pratiques habituelles en protection de la jeunesse rapportées au chapitre précédent, il est fort improbable que Veronika puisse témoigner à la prochaine date de cour.

Veronika doit donc se contenter du travail effectué par son avocat, qui s'est présenté comme son « porte-parole ». Comme pour Christina (6.2.1), ces situations font écho à d'autres recherches

avec des jeunes qui considèrent que le fait qu'un intermédiaire rapporte leur propos est un obstacle à leur participation[84].

6.2.3.2 L'affirmation autorisée, la domination institutionnelle intouchée

Malgré le fait que le témoignage des enfants plus jeunes qui ne sont pas visé-es par le motif de trouble de comportement sérieux est jugé non nécessaire dans la pratique, certain-es y tiennent au point de parvenir à se faire une place en audience, malgré leur exclusion habituelle. C'est le cas de jeunes visé-es par un motif de mauvais traitements psychologiques associé à un « conflit sévère de séparation » dans le cadre duquel les jeunes *veulent* être entendu-es (2) ou de jeunes ayant dénoncé des gestes à caractère criminel de la part d'un parent et qui souhaitent être entendu-es pour se rétracter (2). S'iels parviennent à modifier une décision quant aux *opportunités* de participer, iels se soumettent souvent à des *interactions* empreintes de paternalisme, en plus de ne pas réussir à convaincre les juges de *décider* autrement qu'en ordonnant les mesures recherchées par la DPJ.

Durant le témoignage, les dynamiques paternalistes bienveillantes et pragmatiques imprègnent les interactions entre les jeunes et les juges.

Pour illustrer le paternalisme pragmatique, récurrent et ordinaire, par lequel les adultes en position d'autorité s'autorisent de toutes les manières à dire aux jeunes ce qu'iels doivent faire, je pense à une partie de l'expérience de Katniss, une adolescente latina de 16 ans qui était dans le système de protection de la jeunesse depuis plusieurs années. Je l'ai rencontrée dans la foulée d'une demande d'urgence, liée à de nouvelles manifestations de ses comportements qualifiés de « troubles de comportement sérieux ». Durant l'audience à laquelle Katniss a assisté et témoigné,

[84] Malika Saher, « Accès à la justice en protection de la jeunesse au Québec. État de la situation et recommandations des principaux concernés: les enfants » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 189 à la p 196.

les acteurices judiciaires parlaient d'elle à la troisième personne. J'ai sourcillé lorsque la juge a référé à elle comme « la jeune fille », une expression infantilisante qui contraste avec l'adolescente incarnée devant mes yeux, garnie de perçages qui fait des démarches pour travailler dans la restauration en attendant de pouvoir devenir tatoueuse. Au moment de son témoignage, la juge surveille le respect du décorum : elle lui dit de se lever et de jeter sa gomme avant de commencer. Voilà les mécanismes de surveillance et de contrôle des corps – jeter sa gomme pour avoir le droit de parole, puisque ce sont les règles du décorum – dans leur expression la plus banale. Durant son témoignage, lorsque Katniss explique ses démarches pour la recherche d'un emploi et sa réinscription à l'école, la juge l'interrompt pour lui dire qu'elle doit fréquenter l'école. En l'interrompant, la juge a exercé son pouvoir pour couper la parole à la jeune, de même que son autorité pour lui dire quoi faire, soit aller à l'école. Ces interactions s'éloignent de ce qui est attendu dans le cadre d'un témoignage, et se rapprochent d'interactions ordinaires et quotidiennes des jeunes à qui l'on dit d'aller à l'école. Lorsque la jeune lui rappelle qu'à 16 ans, elle n'est plus « obligée » d'y aller, la juge insiste. Même lorsqu'elle reconnait que la jeune a raison, la juge souligne combien « c'est important d'y aller » pour que Katniss puisse rencontrer ses objectifs de carrière. Cet instant est révélateur du paternalisme pragmatique : même lorsque la juge a tort selon le droit (légalement, la jeune n'est plus obligée d'aller à l'école), elle persiste par l'injonction morale de devoir y aller. Katniss lui donne raison, puis dit les mots attendus : « Oui, vous avez raison. J'ai beaucoup d'ambition. C'est important de finir mon secondaire. » Voilà qui boucle l'illustration des dynamiques paternalistes pragmatiques, par lesquelles la jeune se conforme à donner raison à l'adulte et, à plus forte raison, à la juge.

S'agissant du paternalisme bienveillant, comme en matière familiale, les juges insistent pour explorer tous les scénarios qui maximisent les relations parentales. Iels exigent que les jeunes s'expriment sur ce qu'iels aiment de leurs deux parents, particulièrement du parent rejeté-e. Les

jeunes se font parfois dire explicitement que leur désir ne correspond pas nécessairement à leur meilleur intérêt, et qu'il faut faire confiance que les juges vont prioriser celui-ci.

Par exemple, Abdel, un garçon arabe âgé de 12 ans, fait l'objet d'une demande de placement en foyer de groupe pour le placer « à l'abri » d'un conflit sévère de séparation entre ses parents. Auparavant, il vivait en garde partagée, comme ordonnée par la Cour supérieure, avant que sa situation ne soit signalée à la DPJ. Il s'agit d'une troisième présence à la cour pour ce jeune. Cette fois, la demande d'urgence est motivée par les résultats d'une évaluation psychologique qui conclut qu'Abdel est victime d'aliénation parentale de la part de son père. La DPJ reprend les recommandations de l'expert, à l'effet qu'Abdel devrait être placé en foyer de groupe pour « calmer le jeu » et favoriser les relations avec ses deux parents. Abdel est présent au tribunal et souhaite témoigner ; il est autrement exclu de l'audience. La figure suivante présente un extrait de notes d'observations prises durant son témoignage.

Figure 20 – Extrait de notes d'observation du témoignage d'Abdel, 12 ans, en audience (protection)

Après avoir brisé la glace en échangeant sur le sport préféré d'Abdel, la juge lui annonce que la décision qu'elle doit prendre sera dans son intérêt : « Ce [ne] sera pas nécessairement ce que tu veux et pas nécessairement ce que tes parents veulent. »

Lorsqu'elle lui demande « tu veux quoi ? », Abdel répond simplement : « Tout c'que j'veux c'est rester chez mon père. Chez mon père j'ai pas de problème. » Une fois que c'est établi, la juge demande : « Ok, ton plan A est de rester chez ton père. As-tu un plan B ? »

Abdel est déstabilisé. L'air découragé, il dit ne pas avoir d'autres plans. À la demande la juge, il dit être prêt à accepter de voir sa mère, avec la surveillance de la DPJ.

Une grande détresse se dégage du témoignage d'Abdel. Des pleurs, presque des supplications : « Je sais pas pourquoi vous voudriez faire ça ». La crainte pour sa petite sœur : « J'veux pas qu'elle souffre ce que j'ai souffert. S'il vous plaît, si vous pouvez pas la mêler à ces problèmes-là. » Avant de sortir, Abdel initie un nouvel échange avec la juge :

- Abdel : « J'veux juste vous dire. Essayez de prendre mon avis en considération. »
- Juge : « Oui ! C'est sûr ! Mais pas juste. J'ai pris ton avis. Mais ton avis ne veut pas dire que c'est ton meilleur intérêt. »

> La juge demande à Abdel de quitter pour le reste de l'audience, « pour ne pas entendre tout ça ». Elle répète : « Je veux que tu saches que ma décision sera dans ton intérêt. » Elle ajoute qu'elle est fière de lui, pour son courage de s'être présenté à la cour, de s'être exprimé devant elle, d'avoir pu travailler avec son avocate, avec l'intervenant et avec le psychologue. Il quitte.
>
> Vingt minutes plus tard, la juge annonce sa décision de placer Abdel en foyer de groupe pour une durée maximale de 60 jours. C'est son avocate qui devra lui annoncer.

Malgré sa gentillesse et les interactions teintées d'une attitude bienveillante (le tutoiement, un ton doux, des encouragements sur sa performance), les interactions entre Abdel et la juge sont traversées par les rapports de domination adulte et de domination institutionnelle : la juge contrôle à la fois la participation d'Abdel et les décisions qui le concernent.

Quant à l'exclusion d'Abdel, la juge pose un acte symbolique de mise à distance par son renvoi de la salle. L'exclusion d'Abdel de la salle d'audience n'épargne pas *lui* de la violence de la décision de placement ; elle épargne plutôt *la juge* de devoir composer avec la réaction forte et la détresse du jeune, en plus de favoriser un fonctionnement plus rond du processus judiciaire. Elle remet la charge d'annoncer et d'expliquer la décision à l'avocate de garde qui représente Abdel, celle qu'il a rencontré le jour même pour la première fois.

Abdel a livré un témoignage qui, bien malgré lui, a contribué à confirmer la conclusion de l'évaluation psychologique à l'effet qu'il est aliéné et qu'il est préférable de le placer en foyer de groupe. Alors qu'il insiste pour que la juge prenne en considération son avis – et sa détresse – elle lui rappelle à plusieurs reprises qu'elle va décider en fonction de son intérêt. Ces affirmations répétées rappellent la position de supériorité à partir de laquelle la juge exerce ses fonctions, mais également son rôle au sein de l'institution : comme gardienne ultime de son intérêt, la juge doit interpréter ce dernier selon les critères juridiques et la preuve qui lui est soumise – incluant la preuve experte – et qui définissent l'intérêt d'Abdel en dehors de la manière qu'il le définit lui-même. Le paternalisme bienveillant s'incarne par une posture décomplexée de la hiérarchie, naturalisée dans l'instance judiciaire. Elle démontre aussi le peu d'importance attribuée à l'opinion

de Abdel, et plus encore à sa souffrance, sans égard à l'influence qu'il subit ou non. La décision prise par la juge révèle l'importance accordée à l'opinion des experts sur les situations de conflit sévère de séparation, et la déférence des juristes à l'égard des savoirs cliniques.

Comme pour Natalka dans le système de droit familial (Figure 12 – Extrait de notes d'observation du témoignage de Natalka, 12 ans, en audience), Abdel témoigne pour s'engager pleinement dans l'affirmation de sa parole et la défense de ses droits. Toutefois, il est réduit à une source d'informations et la juge lui répète à mot couvert que détient pas de pouvoir réel sur la décision. Si la juge saisie de la cause d'Abdel exerce moins d'insistance que celui de la cause concernant Natalka, les deux jeunes finissent par consentir à des contacts avec leur parent rejeté-e « s'iels sont obligé-es ». Toutefois, en rappel des différences importantes entre les deux domaines, Abel fait l'objet d'une demande de placement en foyer de groupe et d'une mesure violente de retrait de son milieu familial en raison de l'aliénation parentale dont il serait victime.

Avant la fin de son témoignage, Abdel anticipe une décision défavorable de la juge. Sans me substituer à ses impressions, sa réaction rappelle des résultats de recherche menée avec des jeunes, dont certain-es expriment de la colère devant un jugement défavorable ou en constatant que leur témoignage n'a pas eu d'effet sur la décision judiciaire, comme si tout avait été déterminé d'avance[85].

Des dynamiques comparables sont également recueillies avec les jeunes qui ont dénoncé des actes à caractère criminel commis par leur parent qu'iels nient par la suite. Si cette situation concerne plusieurs jeunes (4), je reviens à l'histoire marquante de Kevin, âgé de 11 ans au moment de dénoncer des gestes de violence de sa mère qui lui ont causé des lésions corporelles

[85] Paré et Bellefeuille, *supra* note 83 à la p 149. Un participant à la recherche nuance ces impressions, en reconnaissant que « the judge does not have bad intentions », and "he does what needs to get done." Autrement dit, en acceptant une forme de paternalisme pragmatique de la part des décideurs.

(voir 6.2.2). Kevin fait partie des jeunes qui ont insisté pour avoir *l'opportunité* de témoigner au tribunal, pour convaincre le tribunal de le croire lorsqu'il affirme avoir menti.

L'audience d'enquête sur la compromission de Kevin se tient sur cinq jours : la première journée d'audience a lieu cinq mois après la première demande d'urgence ; la dernière un an après. Kevin participe directement à l'audience d'enquête et témoigne devant le tribunal au second jour d'audience – il est alors âgé de 12 ans. Il nie ses déclarations initiales et présente un nouveau récit d'une bagarre dans le stationnement du IGA. Il explique pourquoi il a menti – sa honte – et son regret de ne pas avoir dit la vérité. Kevin dit ne pas se souvenir de ce qu'il a raconté lors de son entrevue policière enregistrée par le biais d'une entente multisectorielle, et d'avoir eu peur à ce moment « de se faire tuer ». Il ne veut pas visionner l'enregistrement au moment de l'audience. Il affirme « qu'aujourd'hui, je dis la vérité ». Son seul souhait est de rentrer chez lui.

Kevin s'est fait une place à l'audience, mais il ne parvient pas à en influencer l'issue. Sa parole est désunie, dissociée, dépossédée : la première, recueillie, répétée, enregistrée, dénonce un crime de sa mère alors que la seconde, qui la nie, insistante et répétée, est écartée. La juge retient que les premières versions de Kevin sont précises, vraisemblables, constantes et cohérentes, contrairement à sa deuxième version, qui contient de nombreuses contradictions, que l'entente multisectorielle n'est pas suggestive, que le garçon comprend « parfaitement » la nature de l'intervention, et qu'au vu des conséquences de ses déclarations, Kevin n'avait pas « intérêt à mentir ». Le tribunal conclut que Kevin a été victime d'abus physiques de la part de sa mère et que l'ensemble des enfants de sa fratrie subissent des mauvais traitements psychologiques en raison du conflit familial.

La rétractation a alors une fonction : elle devient une stratégie adaptative visant à apaiser les tensions, éviter les sanctions pour elleux-mêmes et protéger les proches. La rétraction de la déclaration initiale des jeunes et sa prise en charge par l'instance judiciaire créent une fracture :

les versions contradictoires de l'enfant sont pondérées et hiérarchisées selon les critères de la jurisprudence de la crédibilité du témoignage[86], basés sur le contenu des déclarations, les caractéristiques de l'enfant et les circonstances entourant sa prise de parole[87]. Les déclarations initiales de dénonciation d'un crime sont recueillies, répétées, enregistrées sont prises au sérieux et jugées vraies par les acteurices ; les prises de parole subséquentes – qui visent à minimiser, transformer, nier, renoncer – sont écartées, même si les jeunes insistent de prendre ces dernières au sérieux. Cette dépossession testimoniale est marquée, malgré le souci premier de protection du jeune. Les trajectoires judiciaires des jeunes victimes d'abus graves sont marquées par une grande perte de contrôle sur leur vie.

La rétractation peut aussi être le résultat d'une réponse des jeunes à la domination institutionnelle et aux violences institutionnelles subies par elleux et leur famille.

Kevin est non seulement exclu de la vie familiale par son placement en famille d'accueil de proximité, il est graduellement exclu du processus judiciaire, sur lequel il n'a pas de prise. Deux ans après le signalement, et neuf mois après le jugement sur la compromission, l'audience qui vise à déterminer les mesures de protection a lieu. Kevin est représenté par un nouvel avocat, à qui il parle pour la première fois la veille de l'audience, en soirée. L'appel dure environ 15 minutes. Kevin ne comprend pas pourquoi il ne peut pas voir sa mère, il pense que c'est « à cause des policiers ». Il a des contacts virtuels réguliers avec son frère par le biais des réseaux sociaux et retrouve sa fratrie le weekend, chez un membre de la famille élargie. À l'audience, Kevin est absent ; ses frère et sœur aussi. Personne ne s'en interroge : c'est la norme. Plus encore, Kevin n'a aucune prise sur l'audience et sa présence dérangerait le travail des acteurices judiciaires : il faudrait coordonner les déplacements pour éviter qu'il ne croise sa mère pour la première fois

[86] Cpc, art 281 et CcQ, art 2871.

[87] *Protection de la jeunesse – 072134*, 2007 QCCQ 9707 au para 27 ; *Protection de la jeunesse 213845*, 2021 QCCQ 6617.

depuis plus de deux ans. Plus encore, dans une logique protectionniste, Kevin est exclu « pour son bien ». Durant l'audience, l'attention du tribunal est principalement dirigée sur la principale concernée : la mère de Kevin, à qui l'on reproche le manque de collaboration avec la DPJ, est traitée avec mépris, alors qu'elle dénonce le traitement injuste qu'elle subit. Pendant que Kevin est exclu par paternalisme bienveillant, sa mère subit du paternalisme autoritaire. Plus de détails sur la suite de cette audience se trouvent dans les récits commentés, placés à l'annexe 3.

6.2.3.3 L'affirmation imposée

En observation, le témoignage est jugé nécessaire lorsqu'un-e jeune est ciblé-e par le motif de trouble de comportement et fait l'objet de mesures de placement en centre de réadaptation auxquelles iel s'oppose (8). Ainsi, l'affirmation est en quelque sorte forcée ou imposée dans ces situations : si les jeunes ne témoignent pas, iels n'ont pas de chance d'échapper au placement. Placé-es devant cette nécessité annoncée du témoignage, les jeunes *réagissent* : accepter, se conformer, céder, refuser. Quatre jeunes dans cette situation ont témoigné pour s'opposer aux mesures de placement ou s'opposer à leur durée[88]. N'ayant pas eu accès directement à leur subjectivité, il m'est impossible d'affirmer s'iels *voulaient* d'emblée témoigner. Il est possible toutefois de conclure qu'iels ont décidé de le faire en fonction des mesures recherchées par la DPJ et de leur espoir d'influencer la décision du tribunal. À nouveau, le contexte de contraintes jette un éclairage pertinent sur la volonté des jeunes.

L'expérience de ces jeunes, de même que les dynamiques interactionnelles observées lors de leur témoignage à l'audience, se différencient selon qu'iels sont associé-es à un profil dit « rebelle » ou « autodestructeur ». Cela dit, certaines logiques discursives et représentations sociales de l'adolescence demeurent transversales. C'est le cas notamment du paternalisme bienveillant à l'égard des adolescent-es, lequel s'inscrit dans une déclinaison des représentations

[88] Katniss, 16 ans ; Zora, 14 ans ; Mochou, 15 ans ; Mehdi, 15 ans.

sociales de l'enfance fondée sur le postulat d'incompétence, ici exprimé à travers l'attribution d'une « pensée magique » (9 cas recensés). En effet, la pensée magique renvoie à une situation où une personne croit que ses pensées peuvent influencer directement la réalité sans lien causal physique, que l'on attribue généralement aux enfants très jeunes. Ces représentations sociales et mentales, qui véhiculent le stéréotype d'adolescent-es irréalistes et utopistes, sont employées par les avocat-es de la DPJ lors de leurs plaidoiries, et parfois reprises par les juges au moment de rendre jugement. En opposition à cette pensée magique, les avocat-es de la DPJ valorisent dans leurs discours des impératifs de « prudence » et de « réalisme ». Or, ces injonctions à la prudence et au réalisme contribuent à légitimer l'idée selon laquelle les jeunes doivent être placé-es et étroitement surveillé-es afin d'assurer l'amélioration de leur situation. Le registre du paternalisme bienveillant fait ainsi place au paternalisme autoritaire. À titre d'exemple, le récit empirique commenté concernant Zora, 14 ans, à l'annexe 3, contient les discours des deux avocates de la DPJ – une en audience d'urgence, l'autre en audience sur la compromission –qui exemplifient ces logiques.

Profil « autodestructeur »

Pour rappel, comme identifié au chapitre 5, les jeunes au profil « autodestructeur » sont visées par le motif de trouble de comportement sérieux en raison de leurs comportements autodestructeurs, comme un trouble du comportement alimentaire, des idées ou tentatives suicidaires, de la mutilation, etc. Pour ces jeunes, s'iels s'opposent à leur placement en milieu institutionnel, le témoignage est nécessaire. En pratique, les chances de succès sont pratiquement inexistantes lorsque les jeunes ont des comportements d'automutilation ou des idéations suicidaires. Dans une approche axée sur le rôle d'officier de justice, l'avocat à l'enfant peut amener son ou sa cliente à céder à son placement. Cependant, certain-es tiennent à s'opposer. Leur avocat doit alors défendre ce mandat de s'opposer aux mesures de protection – une mission parfois impossible – parfois au risque qu'il subisse des pressions et des représailles.

Quant à leur jeune client-e, iel est susceptible de subir de la domination, exercée par le tribunal avec une attitude paternaliste tantôt pragmatique et tantôt bienveillante.

Le pragmatique bienveillant s'inscrit dans des interactions où le ton doux est employé pour justifier la décision et pour rappeler que le ou la jeune ne sait pas ce qui est bon ou mauvais pour iel. Par exemple, quand François, 14 ans, apprend qu'il sera placé en milieu hospitalier pendant 60 jours pour des raisons d'un diagnostic récent de bipolarité, devant sa réaction forte d'opposition à la décision, la juge lui explique qu'il « ne voit pas le danger ».

Pour sa part, le paternalisme pragmatique des juges s'observe plus subtilement, lorsqu'iels rendent jugement immédiatement après avoir entendu la preuve, en faisant abstraction des propos des jeunes ou en les minimisant pour prioriser leur protection par leur placement. Dans ces situations, le paternalisme pragmatique adopte un ton neutre et ne feint pas la douceur.

C'est le cas au stade de l'urgence concernant Mochou, âgée 15 ans, visée par le motif d'abus physiques et de trouble de comportement sérieux en raison de ses idéations et comportements suicidaires (voir 6.2.2). Si elle s'affirme initialement pour dénoncer la violence de ses parents, pour exprimer sa détresse et pour recevoir de l'aide, elle perçoit le dévoilement forcé et les réponses institutionnelles qui s'en suivent comme une punition. Placée en foyer de groupe dans le cadre de mesures de protection immédiates, Mochou s'oppose à son placement sur les mesures provisoires et témoigne pour affirmer sa volonté de demeurer auprès de ses parents.

En rencontre au matin de l'audience sur la demande d'urgence, l'avocate de garde qui représente Mochou fait un grand travail d'alliée *avant* l'audience, dans l'espoir d'arriver à un règlement qui éviterait le placement de sa cliente, conformément à sa volonté. En l'espace de trois heures, en plus d'avoir d'autres dossiers à traiter en urgence, l'avocate rencontre la mère de Mochou puis ses deux parents en la présence d'un interprète, puis l'avocate de la DPJ à deux reprises pour négocier, en plus de se présenter devant la juge de garde pour la tenir informée de l'avancement

de son travail et puis annoncer la teneur de l'audience à venir. Ses efforts auront toutefois été vains. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation en salle d'audience, un appel du rôle à l'exclusion des parties où la juge de garde, l'avocate de garde qui représente Mochou et celle de la DPJ font le point sur le dossier.

Figure 21 – Extrait de notes d'observation d'un appel du rôle à l'exclusion des parties, où l'avocate de Mochou, l'avocate de la DPJ et la juge font le point sur le dossier (protection)

Les avocates se présentent en salle d'audience pour informer la juge des développements avant la pause du dîner. L'avocate de Mochou informe le tribunal des efforts vers un consentement. La juge sourcille et demande, dubitative :

- Juge : « Un consentement ? Sur quoi ? »
- Avocate de Mochou : « Sur la possibilité d'un retour à la maison. »
- Juge, étonnée : « Sur la possibilité d'un retour à la maison ? Maitre, soyez réaliste. »
- Avocate de Mochou, qui comprend le message : « Je vais aller m'informer des prochaines dates d'audience pour fixer une enquête sur la compromission. »
- Juge : « Bien. Vu l'heure, c'est sûr que si la cause procède, ce sera dans l'après-midi. »

Les avocates quittent. En passant les portes battantes, l'avocate de Mochou souffle à mon attention : « Quand je te disais qu'aucun juge ne serait prêt à prendre le risque… »

Les mécanismes automatiques de protection sont évidents dans cet extrait, où les règles institutionnelles de protection et d'évaluation du risque de tort sérieux ont préséance. Il n'y aura pas de consentement pour un retour de Mochou chez ses parents. Celui-ci est vraisemblablement impossible.

Lorsque l'avocate de Mochou rencontre sa cliente pour lui faire un topo des négociations de la matinée et de l'absence d'entente pour un retour chez ses parents, elle demande à sa cliente si elle souhaite toujours contester la demande de la DPJ ou si elle accepte le placement en foyer de groupe, aux conditions mentionnées. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation de leur conversation.

Figure 22 – Extrait de notes d'observation d'une rencontre entre Mochou, 15 ans, et l'avocate de garde qui la représente à l'urgence (protection)

L'avocate demande à Mochou si elle veut toujours contester la demande ou y consentir.

- Mochou hésite, demande : *What should I do?*
- L'avocate hésite, puis répond : *You're my client, you decide.* Elle lui répète les options: demander à la juge de rentrer à la maison ou rester encore au foyer de groupe et voir ses parents le weekend, si sa santé mentale le lui permet.
- Après un instant, Mochou : *Well, personally I prefer to go home at first, but if not, okay.*
- L'avocate résume alors : *The judge will decide, basically. Okay?*
- *Okay*, répond Mochou.

Ce passage illustre aussi le rôle des avocat-es à l'enfant comme informateurices du fonctionnement du système de justice. L'avocate de Mochou l'informe que le témoignage est une condition *sine qua non* à l'opposition des mesures de protection recherchées par la DPJ : si Mochou veut s'opposer au placement, elle doit témoigner ; si elle consent à son placement, elle ne témoigne pas.

L'avocate de Mochou m'a soufflée que la juge « n'était pas prête à prendre des risques ». Elle n'informe toutefois pas sa cliente que la juge lui a fait comprendre que le retour à la maison n'est pas « réaliste » et que son témoignage sera sans effet. Une telle admission reviendrait à renier le principe fondamental du droit d'être entendu, en vertu duquel le tribunal doit prendre une décision uniquement après avoir entendu l'ensemble de la preuve. Elle nuirait à l'apparence de justice et à la confiance dans le système de justice. En filigrane, on reconnait l'approche déontologique centrée sur le rôle d'officier de justice et les contraintes du travail de l'avocate de Mochou qui, avec douceur, soutient Mochou à s'affirmer si elle veut s'opposer à son placement tout en préservant l'apparence de justice de ce système sur lequel elle n'a pas de contrôle.

Mochou témoigne. Elle répond aux questions de son avocate dans des interactions empreintes de dynamiques capacitaires : son avocate agit comme alliée à son affirmation. La juge reste essentiellement silencieuse et n'interrompt pas le témoignage, sauf au moment d'expliquer à la

jeune les bienfaits d'une expertise psychologique afin d'obtenir son consentement. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observations du témoignage de Mochou en audience, plus particulièrement de ses interactions avec la juge au sujet de l'évaluation psychologique.

Figure 23 – Extrait de notes d'observation du témoignage de Mochou, 15 ans, et de ses interactions avec la juge au sujet de consentir à une évaluation psychologique (protection)

> Au sujet du consentement à une évaluation psychologique[89], l'adolescente répond : *If necessary.* Lorsque son avocate lui demande si elle se souvient ce que ça implique, elle répond d'une voix faible que non. Mochou ne comprend pas l'utilité de l'évaluation, alors la juge intervient :
>
> – *It is to get a better understanding of why you are suffering the way you are. And trying to find solutions to help you. That's the purpose of the assessment.*
>
> Son avocate demande, à nouveau, sa position sur l'évaluation psychologique. Mochou répond :
>
> – *I am willing to do it.*
>
> L'avocate poursuit l'interrogatoire.

Ce passage illustre les dynamiques de coercition douce et de paternalisme bienveillant entre la juge et la jeune. La seule intervention de la juge manifeste clairement qu'il est préférable que Mochou collabore avec un-e énième professionnel-le de la santé mentale.

Plus tôt, à propos de l'expérience de Christina, 15 ans, et de Veronika, 17 ans, j'ai mentionné la coercition douce exercée par l'avocat à l'enfant pour amener les jeunes qui s'opposent aux mesures de protection recherchées par la DPJ à consentir aux procédures. Dans cet extrait, il est possible d'observer le même phénomène, cette fois, exercée par le tribunal.

En termes de degré de volonté, il est difficile d'affirmer clairement que Mochou *accepte* de se soumettre à une évaluation psychologique ou qu'elle est *volontaire*. Le fait qu'elle ne s'oppose

[89] L'évaluation psychologique est synonyme d'expertise psychologique, ici, à lumière de l'article 87 Lpj, qui prévoit que la DPJ, à sa discrétion ou à la demande du tribunal, effectué une « une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente » et joindre le rapport qui en résulte au rapport psychosocial. L'évaluation psychologique est assimilée au terme d'expertise.

pas directement à l'évaluation psychologique paraît davantage associé à son contexte : debout devant la juge en salle d'audience, la question est répétée plus d'une fois, avec une intervention du tribunal à l'effet qu'il s'agit d'un processus bénéfique. Il me semble plutôt qu'elle se montre d'abord disposée à s'y soumettre « si nécessaire » et, à la suite de l'intervention de la juge, exprime un consentement. À nouveau, ce contexte soulève des questions quant à la possibilité réelle pour les jeunes d'exprimer leurs volontés. Je n'ai pu en discuter directement avec Mochou, mais j'interprète de sa réaction comme le fait de se conformer aux attentes qui lui sont implicitement communiquées. J'identifie, ici, de la coercition douce, exercée par la juge cette fois.

Pour revenir au caractère enchevêtré des relations, je précise que durant cette même audience, les interactions entre Mochou et ses parents révèlent des dynamiques différentes : plutôt que demander à Mochou de se conformer à leurs attentes, iels lui ont demandé ce qu'elle voulait. Puisque ses parents n'étaient pas représenté-es par avocat-e, iels ont posé directement des questions à leur fille. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation de leurs interactions en audience, durant le témoignage de Mochou, dans le cadre du contre-interrogatoire.

Figure 24 – Extrait de notes d'observation du contre-interrogatoire de Mochou, 15 ans, par chacun-e de ses parents (protection)

La juge demande à la mère si elle a des questions. Elle se lève. Pendant qu'elle s'avance, la juge l'avise sévèrement de limiter ses questions et de se souvenir que c'est un exercice difficile pour sa fille. La mère hoche la tête affirmativement, s'avance vers sa fille, la regarde droit dans les yeux. Elle lui dit quelque chose dans leur première langue, que l'interprète traduit :

- Mère/interprète : *Baby. Can you just tell me what change you expect me to make? I will accept whatever your response.*
- Mochou : *Um. Try to understand me more, instead of telling me what to do.* (Pause.) *Also, do not use any violence on me. Or physical abuse.* (Elle réfléchit avant de conclure.) *And that's it.*
- Sa mère répond en anglais :*100% understood. I will change. Thank you.*

La juge, qui n'a pris aucune note, remercie la mère et demande au père s'il a des questions. Il se lève, s'approche de sa fille doucement. Il lui sourit et pose une question, que l'interprète traduit : *Baby. Are you willing to go back home with Dad and live with us?*

- Mochou répond : *Yes, I do*.

Il retourne s'asseoir.

Cet extrait évoque un phénomène relationnel : au cours de l'avant-midi au tribunal, mais particulièrement pendant l'audience, les relations entre Mochou et ses parents, traversées par des rapports de domination, de dépendance et d'affection, sont aussi empreintes d'alliance. Ensemble, Mochou et ses parents ont essayé de repousser la domination et l'appropriation institutionnelle. S'il est possible de croire que cette alliance n'est qu'apparence, j'étais émue aux larmes durant les interactions entre Mochou et sa mère, profondément touchée et ayant l'impression d'assister à un point tournant de leur relation, de leur transformation. Comme si Mochou avait enfin été entendue par ses parents.

Après la preuve et les plaidoiries, sans autre cérémonie, sans pause et sans émotion, la juge a ordonné le placement de Mochou en foyer de groupe pour une durée de 60 jours. Pendant que la juge détaillait son ordonnance, Mochou a placé sa main sur sa bouche et pleuré en silence. En faisant abstraction de la présence de la jeune et de la violence que représentait sa décision dans la vie de cette personne mineure, la juge a adopté, sans même s'en apercevoir, une attitude paternaliste pragmatique : c'est ainsi que fonctionnent les choses à la Chambre de la jeunesse.

L'expérience de Mochou est représentative d'un phénomène plus large : être prise entre deux formes de contrôle et de coercition adulte, la domination parentale et la domination institutionnelle. Mochou a dénoncé la violence physique et psychologique de ses parents auprès de son avocate, bien qu'elle en ait minimisé la portée par après. Elle a fait l'expérience du paternalisme dans l'intervention sociale et judiciaire, qui s'est manifestée par une volonté de la protéger en prenant des décisions à sa place, sur la base de l'évaluation des intervenantes, sur

les normes juridiques et pratiques et non par le témoignage de Mochou ou sa recherche d'autonomie. En audience, la juge, comme gardienne du bien de l'adolescente, a considéré l'intervention comme *nécessaire*, employant un langage protecteur (« La priorité du tribunal est d'assurer la sécurité de l'adolescente. ») Or, malgré tous les efforts mobilisés par Mochou, ses parents et son avocate, elle a été placée en foyer de groupe « pour son propre bien ». On lui a imposé un enfermement en guise de traitement pour sa détresse psychologique. Les parents de Mochou ont aussi fait l'objet de paternalisme bienveillant, en se faisant recommander de « collaborer étroitement avec l'intervenante sociale pour rassurer le prochain juge qui sera saisi du dossier » (ma traduction). On reconnait, à nouveau, la coercition douce.

Profil « rebelle »

Pour les jeunes qui ne respectent pas suffisamment l'ordre social – qui inclut l'autorité parentale et la domination adulte – la domination institutionnelle est parfois perçue comme nécessaire par les adultes : parents, intervenantes, avocat-es, juges. En effet, lorsque les parents se sentent « dépassé-es » par les comportements de leur enfant « rebelle » ou « hors de contrôle », et lorsque les intervenantes estiment que les parents n'ont pas les outils pour « encadrer » les jeunes, ces discours sont repris par les avocat-es et les juges pour justifier une appropriation institutionnelle, et plus concrètement un placement en centre fermé. Cette mesure de protection est une privation de liberté et une extension de la logique punitive d'apparence thérapeutique.

Ces jeunes sont susceptibles d'être traité-es avec un paternalisme autoritaire : sous prétexte de réhabiliter des jeunes, le paternalisme autoritaire naturalise le recours à des mesures coercitives, voire et punitives, sous prétexte de protéger et d'aider des personnes mineures. Iels ne sont pas traité-es comme des victimes ; iels sont appelé-es à répondre de leurs propres actes. Le contre-interrogatoire par les autres avocat-es – particulièrement l'avocat-e de la DPJ – ou les interactions avec le ou la juge durant l'audience représente un moment où les jeunes sont traité-es avec peu de respect, faisant l'objet d'interruptions, de propos condescendants. Si certain-es acteurices

judiciaires maintiennent un ton respectueux, d'autres adoptent des approches frontales et des attitudes parfois méprisantes, traitant ces jeunes à la fois comme des enfants et comme des adultes déviant-es.

Durant les observations, ce type d'interactions est présent à l'occasion, auprès de trois adolescent-es qui font l'objet d'une demande de placement en raison de leurs troubles de comportement au profil « rebelle ». Ces trois exemples exposent des situations différentes avec des processus similaires. Dans l'appropriation institutionnelle, les parents comme les adolescent-es visé-es par un motif de trouble de comportement peuvent se sentir piégé-es. S'iels nient les allégations et les problèmes, on leur reproche de ne pas poser le premier geste de transformation et de réparation, ce qui justifie qu'on leur impose des conséquences, les mesures de redressement, les placements. En revanche, s'iels admettent les allégations, leurs aveux sont utilisés contre iels pour justifier les mêmes réponses institutionnelles.

Lorsque les parents consentent au placement, des juges mentionnent aux jeunes que le consentement de leur(s) parent(s) à leur placement est « une très grande preuve d'amour » (3)[90]. À ce moment, les juges font parfois preuve de paternalisme pragmatique ou bienveillant à l'égard des parents. Lorsque celleux-ci s'opposent aussi au placement, les attitudes des juges peuvent prendre une forme de paternalisme bienveillant à l'égard des parents, qui seront protégé-es ou relayé-e dans la prise de contrôle sur les jeunes, et de paternalisme autoritaire à l'égard des jeunes, qui doivent être encadré-es, discipliné-es, redressé-es.

Le paternalisme autoritaire prend aussi la forme de menace implicite ou explicite d'un placement si les choses ne se passent pas comme prévu – les mêmes stratégies dénoncées par les jeunes concernant le du pouvoir des intervenantes (voir 6.2). Même lorsque les juges font preuve d'une ouverture à l'autonomisation des jeunes (par exemple, en ordonnant un retour progressif en

[90] Rick, 15 ans ; Katniss, 16 ans ; Mickey, 17 ans.

milieu familial), iels emploient souvent des mises en garde ou des menaces pour rappeler aux jeunes qu'iels font l'objet d'une grande surveillance : il ne suffit que d'un incident pour qu'une nouvelle demande d'urgence soit formulée par la DPJ et qu'un (nouveau) placement soit ordonné. C'est d'ailleurs ce que l'on retrouve dans le récit empirique commenté de Zora, en annexe, où la juge conclut sa décision d'ordonner le retour de Zora chez ses parents malgré ses troubles de comportement sérieux par une menace à peine voilée : « La prochaine fois, ce sera pas long. Ça va aller bien ou ça va aller mal. » S'il est possible d'y voir des tentatives de motiver les jeunes à se « prendre en main » et à se conformer aux attentes de la société, les rapports de domination sont manifestes et les interactions interpersonnelles sont empreintes d'un paternalisme autoritaire, doublé parfois d'un ton méprisant. À d'autres moments, les menaces et les avertissements sont destinés aux parents : l'ensemble des membres de la famille continue d'être monitoré.

Pour illustrer ces interactions empreintes de paternalisme autoritaire, je prends l'exemple d'une audience de 25 minutes qui concerne Mehdi, un adolescent arabe de 15 ans et demi. Celui-ci se défend d'une demande urgente de placement en centre de réadaptation en raison de son absentéisme scolaire associé aux motifs de compromission du trouble de comportement sérieux, ainsi que de la négligence parentale sur le plan de l'éducation. La figure suivante reproduit un extrait de notes d'observations.

Figure 25 – Extrait de notes d'observations d'une audience concernant Mehdi, 15 ans, dans laquelle il témoigne (protection)

Medhi est présent et représenté par avocat à l'audience. Sa mère est absente. Son père présent, mais non représenté. Ils sont assis ensemble et se ressemblent.

Une fois la preuve présentée par la DPJ, soit le témoignage de l'intervenant, le père de Mehdi est appelé à la barre des témoins. Il s'exprime assez lentement, calmement. Il est « totalement en désaccord » avec la demande de placement. Le père est compréhensif envers son fils, lui pardonne son manque d'assiduité, justifie ses difficultés : « Il déteste cette école. Il ne se sent vraiment pas bien ». Son fils fréquente une école de « redressement » pour adultes. Il a aussi un diagnostic de TDAH. Ils attendent toujours de recevoir les services d'un éducateur masculin de la DPJ, comme iels l'ont demandé pour des motifs de croyances religieuses. La juge rappelle sévèrement au père les engagements que son fils avait pris lors de la dernière audience, qui devait être sa « dernière chance ». Puis, elle le congédie. Le père retour s'asseoir.

Au tour de l'avocat de l'adolescent de procéder aux admissions. Il annonce que son client conteste le placement, mais qu'il est d'accord de retourner à l'école. L'avocat annonce que son client va témoigner. La juge intervient, l'air déjà impatiente : « On va faire ça tout de suite. »

Medhi se lève et prend place à la barre des témoins. Il est vêtu d'un jeans foncé, d'un chandail à manches courtes blanc dévoilent ses bras maigres. Il est assez grand, son dos est voûté. Son avocat lui dit : « Bonjour, jeune homme » ; il lui parle de l'engagement qu'il a pris lors de la dernière audience, il y a deux semaines, d'aller à l'école. L'adolescent fait signe de la tête. La juge demande de verbaliser ses signes, puisque l'enregistrement requiert le son de la voix. « Oui oui », dit-il, nonchalant, avec le même accent de l'Afrique du Nord que son père.

Mehdi explique que c'est le mois du ramadan – il a moins de patience pour aller à l'école, où il s'ennuie. Avec son père, il a entamé des démarches auprès d'autres écoles. Encouragé par son avocat, il précise les démarches entreprises, l'école qu'il a visitée. Au sujet de l'importance de fréquenter l'école, il répond : « Je comprends que je suis obligé. » Son avocat tente de l'aider à être convaincant :

- Avocat : « Combien de jours d'école vas-tu manquer d'ici à la fin de l'année scolaire ? »
- Medhi : « Zéro sans raison valable ».

Puis, l'avocat pose des questions sur l'école que Medhi fréquente. Le jeune réfère à « une ambiance déprimante » et son effet sur lui : « J'ai pas envie de me réveiller. Mais je comprends, maintenant, je suis obligé. Donc je vais le faire ». Il ajoute être conscient d'avoir besoin de son secondaire 5 « pour pouvoir faire quelque chose dans la société ».

- Avocat : « Tu es conscient, aussi, que c'est ta dernière chance ? »
- Mehdi, l'air défait : « Oui… je vais y aller… »

L'avocat de Mehdi n'a plus de question. L'avocate de la DPJ, si. Elle contre-interroge le jeune :

- « Qu'est-ce qui a changé [depuis la dernière audience, il y a deux semaines] ? »
- Medhi : « Si j'y vais pas, mon avocat m'a dit que ce serait le centre [de réadaptation]. Si je me lève tous les matins, c'est pour *pas* aller au centre [et non pas *pour* aller à l'école]. »

Medhi reprend ses explications. Il dit qu'il avait l'impression qu'il n'était pas vraiment obligé, qu'il n'y avait pas vraiment de conséquences : « J'suis jamais allé de l'année et c'était pas grave ».

La juge intervient, l'air agacé : « C'était déjà une dernière chance la dernière fois. » Medhi répond qu'il n'avait pas compris ça de la dernière fois. Il ajoute que s'il est placé en centre, il va manquer l'école, il va sortir pour éviter de se présenter au cours.

En plaidoiries, l'avocat de l'adolescent parle positivement de son client qui admet ses torts, justifie ses raisons. Il le défend : « Oui, sa motivation est d'éviter le Centre, mais c'est déjà ça. » Il avait un « manque de sérieux », mais maintenant « c'est rendu vrai ». L'avocat utilise la

métaphore de l'épée de Damoclès qui est au-dessus de la tête de l'adolescent, maintenant bien conscient des conséquences. La juge l'interrompt: « l'Épée de Damoclès était déjà là ». L'avocat admet, et ajoute : « Maintenant l'épée s'est rapprochée encore plus, elle ne tient qu'à un fil qui, on espère, va tenir. » Il fait valoir l'« honnêteté » du jeune homme, qui n'a pas nié ses fautes.

Avant qu'il ne termine, la juge interrompt l'avocat de Mehdi : « Il n'y aura pas de deuxième chance ». Elle a déjà pris sa décision ; elle n'a pas confiance que l'ordonnance sera respectée. Le témoignage de l'adolescent ne l'a pas convaincue. Elle s'adresse directement à l'adolescent. Son ton est dur : « J'peux juste pas. » Elle lui dit qu'il a l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à 16 ans et qu'elle doit s'assurer qu'il le fasse. Après, il n'y aura plus d'ordonnance sur ce thème possible. Elle le place en centre de réadaptation pour une durée de 60 jours.

Pendant que la juge dicte sa décision à la greffière, Mehdi penche la tête, défait. Il garde la pose plusieurs instants, puis il se tourne vers son père, immobile. La juge regarde ses documents et, sans regarder Mehdi, lui souhaite sèchement « bonne chance ». Il ne lui répond pas. Il quitte avec son avocat, quelques instants plus tard.

Dans cette situation, Mehdi a l'opportunité de participer au processus judiciaire qui le concerne. Force est de constater, toutefois, que cette participation lui est imposée, au même titre que l'obligation d'aller à l'école. Mehdi a témoigné, puisque c'était l'unique façon d'essayer d'influencer la décision judiciaire de ne pas ordonner les mesures de protection recherchées par la DPJ, soit le placement de l'adolescent en centre de réadaptation. Subjectivement, je me permets d'interpréter que Mehdi est aussi volontaire devant ce témoignage qu'il ne l'est devant l'injonction d'aller à l'école sous peine de punition.

La fréquentation scolaire est une opportunité de développer son esprit critique et représente un potentiel d'avancée, un ascenseur social important. En ce sens, l'obligation légale des jeunes d'aller à l'école favorise leur autonomisation et leur accès à une éventuelle vie citoyenne entière. Elle est réputée être dans l'intérêt des enfants. Or, dans le contexte spécifique de Mehdi, cette obligation ne produit pas les effets espérés. Comme l'évoque son père et comme il en témoigne lui-même, l'école de redressement pour adultes qu'il fréquente l'ennuie, son trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité nuit à son apprentissage et l'absence de services d'un éducateur masculin retarde l'accès à du soutien pour dépasser ses difficultés. Il ne voit pas le sens à aller à l'école, sauf, éventuellement, « pour pouvoir faire quelque chose dans la société ». Les facteurs culturels et les croyances religieuses, comme la pratique du ramadan, affectent aussi Mehdi, qui

dit ne pas avoir de patience pour fréquenter l'école. L'adolescent a des besoins et des circonstances particulières auxquels celle-ci ne répond pas.

L'obligation de fréquentation scolaire, peu importe la situation personnelle et les répercussions, constitue une forme de domination institutionnelle. Plus encore, dans cette audience, la violence institutionnelle s'exerce non pas uniquement dans l'obligation de fréquenter l'école, mais aussi dans le mépris de ses besoins et circonstances exceptionnelles et le blâme que la juge lui fait porter. Celle-ci n'a, justement, pas considéré ce vécu, la trajectoire particulière, ni les efforts pour trouver une solution. D'ailleurs, elle fait abstraction de l'absence de services offerts par un éducateur, bien qu'il s'agisse d'un motif reconnu de lésion de droits[91].

Avant de poursuivre sur le paternalisme autoritaire dont fait preuve la juge à l'endroit de l'adolescent, j'attire l'attention sur le travail de l'avocat de Mehdi. D'une part, il fait preuve d'alliance, et cherche par ses questions à autonomiser Mehdi et à défendre sa volonté : ne pas être placé en centre. Or, pour ce faire, l'avocat doit amener son client à exprimer clairement son obéissance, voire son adhésion, à l'obligation de fréquentation scolaire. L'attitude prend donc aussi des allures de paternalisme pragmatique, renforçant la subordination de Mehdi à l'obligation de fréquentation scolaire et à l'autorité de la juge. Le résultat est imparfait : l'adolescent insiste sur le fait qu'il comprend qu'il est obligé, non qu'il a envie d'y aller, de même sur son intention surtout de éviter un placement en centre et non pas de fréquenter l'école. Son avocat tente d'ailleurs de valoriser l'honnêteté de son client au moment de sa plaidoirie.

Mehdi a effectivement nui à sa propre cause : il résiste, clairement, à l'intervention sociale et judiciaire. Sa résistance – une forme d'agentivité – est d'autant plus apparente lorsqu'il défie à

[91] Sophie Papillon, « Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous ? » (2015) 56:2 Les Cahiers de droit 151 à la p 165 ; Laurence Ricard, « Un regard sur la notion de lésion de droits en matière de protection de la jeunesse » (2021) 62:2 Les Cahiers de droit 605 aux pp 627-628 ; Valérie Costanzo et Mona Paré, « Les réponses judiciaires au non-respect des droits de l'enfant dans l'intervention sociale : utilité ou futilité du recours en lésion de droits ? » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 135 à la p 139.

nouveau l'autorité de la juge, en affirmant que s'il est placé en centre de réadaptation, il va s'enfuir pour manquer l'école. Si l'objectif de la protection de la jeunesse est de favoriser la persévérance scolaire de Mehdi et de le soutenir dans son développement, l'adolescent explique à la juge que son placement en centre de réadaptation aura l'effet contraire. Voilà qui confirme l'impression de la juge que le jeune n'est pas digne de confiance : désobéissant, Mehdi doit être recadré, enfermé.

Mehdi n'aura pas de « deuxième chance ». La juge agit comme un parent sévère, en correction de la clémence du père de Mehdi. Puisque le premier n'est pas en mesure de forcer l'adolescent de 15 ans à fréquenter l'école de façon assidue, c'est elle qui le fera avec des outils coercitifs propres à la domination institutionnelle en protection de la jeunesse : l'enfermement. Le jeune est donc envoyé dans les mêmes lieux que les jeunes qui sont visé-es par des procédures pénales et criminelles. Ce faisant, elle fait preuve de paternalisme autoritaire à l'égard du père et du fils.

Durant l'audience, j'ai été marquée par le mépris qui se dégageait de l'attitude et des propos de la juge. Elle semblait insultée que le jeune ait osé défier son autorité, motivée à le « remettre à sa place ». Ses interventions étaient insistantes, tant sur l'obligation de fréquentation scolaire que sur la nécessité que Mehdi se soumette à son autorité et qu'il fasse preuve d'obéissance. Une urgence se dégageait aussi de ses interventions : il fallait vite punir Mehdi et le forcer à aller à l'école, puisque dans quelques mois, il aurait 16 ans et n'y serait plus obligé. Ainsi, deux formes de domination se superposent dans les interactions entre Mehdi et la juge : celle l'obligation de fréquenter l'école sans exception, au nom de l'éducation, et celle de se soumettre aux décisions judiciaires, peu importe leurs effets contre-productifs. Puisqu'elle est l'ultime gardienne de la loi et qu'elle est investie de s'assurer qu'il fréquente l'école, elle lui impose le placement pour le contraindre à y assister.

Le mépris avec lequel Mehdi est traité n'est pas anodin. Il n'est pas non plus exceptionnel : ce type d'interactions est présent à l'occasion durant les observations, auprès de trois adolescent-es qui font l'objet d'une demande de placement en raison de leurs troubles de comportement.

C'est également le cas de Zora, dont le récit en annexe est composé de plusieurs situations où les réponses institutionnelles (de la DPJ, des forces policières, du tribunal) sont empreintes de violence. La composition des relations est mixte : si ses parents consentent initialement à son placement, dans une logique de redressement et de contrôle, iels changent d'avis par la suite et font preuve d'alliance envers la jeune, en qui iels ont confiance de corriger ses comportements. Si l'avocat de Zora adopte initialement une attitude paternaliste autoritaire en la percevant hors de contrôle, comme elle est dépeinte dans les procédures, il change d'idée en comprenant son histoire, en apprenant les violences policières subies et en croyant sincèrement qu'elle possède les outils nécessaires, incluant les services et le soutien de ses parents, pour retourner à la maison. Dans sa participation, Zora doit reconnaître ses erreurs et défaire l'image projetée d'elle comme une princesse qui manipule ses parents et défie leur autorité ; elle doit s'affirmer et défendre ses droits en faisant preuve du plus grand respect envers le système, qui la traite pourtant durement. Zora subit des contre-interrogatoires lors desquels les interactions avec les avocates de la DPJ et la juge sont marquées par un manque de respect. Plus encore, en annexe, je souligne la différence de traitement des jeunes qui subissent des violences de la part de leur(s) parent(s) et celleux qui subissent des violences institutionnelles, comme de la violence policière. Les jeunes qui vivent de la violence physique ou sexuelle parentale s'inscrivent dans un processus qui vise à éviter leur re-victimisation, comme l'enregistrement-vidéo par le biais d'une l'entente multisectorielle, mené avec sensibilité et dans une approche sensible au trauma, puis la dispense du témoignage en audience. En revanche, Zora, qui a fait l'objet de brutalité policière en raison de son opposition à son placement en centre de réadaptation, est contre-interrogée à deux reprises, par deux avocates de la DPJ et par la juge, au sujet de cet épisode traumatique ;

on interroge également ses parents en audience, en sa présence. Explicitement ou implicitement, les acteurices judiciaires laissent croire que Zora serait responsable des violences subies. Le contraste entre son expérience et les discours protectionnistes pour éviter la re-victimisation d'enfants victimes d'un acte criminel commis par un parent est flagrant.

Je ne connais pas la suite de l'histoire. Je connais toutefois la suite de l'histoire de Xan et de Julieta, qui ont participé à un entretien et qui permettent de faire la lumière sur les dynamiques relationnelles et sur l'enchevêtrement des dimensions de la participation.

6.2.4 Récits subjectifs : Xan, 17 ans et Julieta, 20 ans

Julieta, 20 ans, et Xan, 17 ans, sont les deux participant-es aux entretiens qui détiennent des savoirs expérientiels dans le système de protection de la jeunesse. À certains égards, leurs vécus se ressemblent. Toustes deux relatent des rapports de domination de la part de leurs parents – principalement leur mère – et des rapports de domination des intervenantes de la DPJ. Toustes deux expriment de la méfiance tant à l'égard de leurs parents qu'à l'égard des intervenantes.

Iels ont été pris-es en charge une première fois, vers l'âge de 12 ans, dans un contexte de mauvais traitements psychologiques liés à de la violence conjugale ou un conflit de séparation. Iels ont l'impression que la DPJ a ignoré leurs tentatives de dénoncer la violence – physique, psychologique – de leur mère, faisant preuve de plus de sympathie pour elle que pour iels. Toustes deux ont cherché à s'affirmer, malgré les obstacles systémiques dans leur prise de parole. Toustes deux ont vécu aussi une prise en charge à l'adolescence, où iels ont été considéré-es comme des sources de problème, avec des troubles de comportement sérieux : la fugue de Julieta pour se sauver de chez sa mère, les problèmes de consommation de Xan en réponse à sa détresse. Toustes deux ont fait l'objet de demandes de placement en centre de réadaptation.

À d'autres égards, leurs expériences se contrastent. Xan s'est affirmé en s'opposant à son placement, a reçu les services professionnels de deux avocat-es, témoigné en audience et réussi à renverser la recommandation de la DPJ et à convaincre le juge de ne pas le placer en centre. En revanche, Julieta n'a jamais été au contact d'un-e avocat-e, a cédé à son placement et s'est retrouvée traitée « comme une délinquante » alors qu'elle n'en était pas une.

6.2.4.1 L'entretien de Xan : affronter la DPJ, faire confiance au système judiciaire

Xan est un adolescent blanc transgenre âgé de 17 ans que je rencontre avant sa transition[92]. Xan a été plusieurs années dans le système de protection de la jeunesse et l'est toujours au moment de notre rencontre. À 12 ans, il avait fait l'objet d'une intervention en raison de mauvais traitements psychologiques associés à un conflit de séparation. Dans ses mots :

> Mon père dans c'temps-là, y'avait des problèmes d'alcool, pis y'avait perdu la garde des enfants pis … y'a été violent. Pis aussi des antécédents criminels, y'a fait des trucs euh… pas très cool, y'a été dans des gangs et tout. Et ma mère, ben, c't'une une bipolaire narcissique et qui change de personnalité à chaque copain qu'elle a. (Xan, 17 ans)

À l'époque, sa mère l'empêchait de voir son père, lui exigeait de s'habiller « sexy » et le dénigrait. Xan la qualifie encore de « narcissique, homophobe et raciste ». Xan a porté atteinte à sa propre vie, dans l'espoir de se « faire sortir de chez ma mère », pour échapper à sa domination.

En réponse à sa tentative de suicide, la DPJ a demandé le placement d'urgence de Xan en milieu hospitalier, puis en centre de réadaptation. Xan a reçu les services d'une avocate dont il appréciait les conseils et le « professionnalisme ». Elle l'a accompagné à peser les pours et les contres des mesures de protection possibles et dans l'expression d'une volonté la plus éclairée possible :

> Faque là cette avocate-là était super professionnelle, j'm'entendais super bien avec ! Elle m'avait donné justement les pours et les contres, assez efficace, parce que j'avais d'la misère à voir parce que dans ce temps-là j'étais très [dépressif]. Elle m'a dit comme : 'Tu veux tu aller chez ta mère encore? Tu veux tu aller chez ton père ? Même si ça fait longtemps que tu l'as pas vu, tu sais très bien que c'est pas la meilleure personne.' […] Et avec les pours et contres,

[92] Xan m'a plus tard demandé d'utiliser le pronom « il » pour référer à lui dans le cadre de ma thèse.

> mon avocate m'a dit que '[dans] le centre jeunesse t'as pas de liberté, tu t'sens pas chez toi, mais t'as accès à l'école, mais, quand même, t'as les quatre murs blancs pis t'es pas bien là, tu te sens comme [prisonnier] un peu. Pis après famille d'accueil, tu vas peut-être pas *fitter* avec elle, y'a des gens peut-être que tu vas pas aimer du tout, qui vont peut-être te faire du mal dans les pires des cas. Pis c'est strict des fois.' Mais t'sais, elle m'a averti. Faque elle m'a aidé à faire une décision, pis j'ai choisi famille d'accueil. (Xan, 17 ans)

Xan a gardé une impression positive de son avocate, qui lui a transmis les informations nécessaires à sa compréhension, et osé aborder les discussions difficiles. Il y a des avantages et des inconvénients aux différentes options de protection, et Xan a apprécié le professionnalisme de son avocate et son intégrité (« mais t'sais, elle m'a averti »). J'identifie un rapport d'alliance, où l'avocate de Xan l'a amené à se positionner pour lui-même, à s'affirmer et à s'autonomiser, ce qui inclut d'avoir une conscience et une responsabilité par rapport à ses propres choix.

L'intervention s'est poursuivie sur plusieurs années. À 16 ans, Xan a fait l'objet d'un autre signalement d'urgence au motif de trouble de comportement sérieux associé à ses problèmes de consommation d'alcool. Il m'explique qu'il s'était rendu lui-même à l'hôpital. En réponse à cette situation, la DPJ a formulé une nouvelle demande de placement en milieu hospitalier pour des mesures provisoires avant de demander son placement en centre de réadaptation. Cette expérience occupe beaucoup d'espace dans l'esprit et l'entretien de Xan.

Xan s'est présenté au tribunal pour contester la demande de placement en centre de réadaptation. Pour lui, les « centres jeunesse » sont des lieux d'isolement et de surveillance déshumanisants, où les jeunes se sentent « comme un monstre ou une mauvaise personne » :

> Même les délinquants, même ceux qui sont violents, d'après moi y devraient avoir plus de soutien psychologique que d'être enfermés, parce que ça l'aide pas, être enfermé, tu vires encore plus fou. Tu t'sens pas toi-même, t'as pu rien, en fait. T'as rien pour divertir faque tu fais juste réfléchir, réfléchir, réfléchir pis là tu pètes un câble. (Xan, 17 ans)

Selon lui, cette institution est comme une « prison juvénile », un avis que partagent par ailleurs de nombreux-ses jeunes ayant vécu un placement[93]. Un lieu de domination.

En prévision de l'audience portant sur son placement en centre, Xan n'a appris que très tardivement ne plus avoir accès aux services de sa première avocate, sans avoir d'informations sur son deuxième avocat. Xan en parle encore avec choc :

> Faque là, quand j'ai appelé mon avocate, elle m'a dit que c'tait pu mon avocate parce que j'avais déménagé. J'savais pas, on m'a jamais dit que c'était pu mon avocate, on m'a jamais dit que j'allais en avoir un autre. Pis là fallait aller au tribunal pis j'avais pas parlé [à mon nouvel avocat], pis la veille, le soir ils m'avaient averti: 'Faut que tu te réveilles super tôt, six heures du matin, pis t'as une heure pour faire tes bagages.' […] J'ai pas compris, j'ai un avocat, j'ai jamais pu lui parler, j'ai jamais été au courant, on m'a jamais averti d'avance que j'allais avoir un avocat à Montréal ! […] C'te journée-là au tribunal quand que c'était l'audience, c'était *la* journée, la première journée que j'l'ai vu, j'avais jamais entendu son nom de ma vie, y m'ont rien dit en fait, y m'ont juste dit : 'Fais tes bagages, sort de l'hôpital, on s'en va au tribunal. Y m'ont dit t'as une heure pour faire tes bagages.' Y m'avait averti le soir : 'Faut que tu te réveilles super tôt, six heures du matin, pis t'as une heure pour faire tes bagages.' (Xan, 17 ans)

On reconnaît ici les contraintes judiciaires du système de protection de la jeunesse abordées au chapitre 5 et leurs effets sur les jeunes. C'est un manque d'informations et un manque de fiabilité qui ont affecté Xan. Dans ces circonstances stressantes, il explique « avoir dû » témoigner devant le tribunal pour s'opposer à son placement en centre de réadaptation. Il a heureusement réussi à convaincre le juge, mais l'expérience est éprouvante :

> Pis j'avais pas l'temps de déjeuner, j'étais comme super pressé, j'étais au tribunal, j'ai braillé au tribunal, j'étais fatigué, j'étais stressé, j'devais [me] défendre en fait. J'ai dû me lever devant l'juge, pis j'ai dû me battre [pour] peut-être mon bonheur parce que j'aurais pu être super malheureux, fait que là j'étais en train d'me battre, j'devais faire tous mes arguments, j'avais mon cahier de notes que j'avais fait le soir, pendant toute la nuit, à essayer de faire des notes de […] de tout ce que j'pouvais dire, pis heureusement le juge y'a été de mon bord, y'a compris, mais ça m'a tellement fait du stress. (Xan, 17 ans)

Les conditions interactionnelles que rapporte Xan sur son témoignage sont bien différentes de celles d'Ariane, qui a rencontré le juge à son bureau et qui en avait été avisée plusieurs semaines à l'avance, accompagnée par son avocate qu'elle connaissait depuis plusieurs mois. Dans son

[93] Collectif Ex-Placé DPJ et Exeko, *supra* note 68 ; Sallée, *supra* note 46.

entretien, Xan rapporte des émotions vives liées au stress du passage au tribunal et de ce qui est en jeu : son « bonheur ».

Malgré cette transition abrupte, Xan a rapidement développé un lien avec le nouvel avocat qu'il rencontre le matin même de l'audience. L'accueil de ce dernier, son écoute, sa bienveillance et ses attentions ont offert un espace pour que Xan puisse à la fois exprimer ses émotions, surmonter ses peurs et s'affirmer par le témoignage. Ces dynamiques capacitaires ont eu un effet positif, puisque le jeune a été en mesure de convaincre le juge d'être confié à son père plutôt que d'être placé en centre. L'extrait suivant contient toutes ces contradictions :

> On dirait que tout ce qui est avocat, c'est mieux. On dirait que le système euh… judiciaire c'est plus évolué, meilleur pour un adolescent que les départements en jeunesse. Parce que c'est sensé être le contraire, c'est sensé être le département jeunesse qui enlève le stress, qui sont là pour les ados, mais c'est les *juges* pis les *avocats* qui enlèvent le stress! C'est bizarre-là! […] C'est plus le lieux, l'ambiance [qui est stressant], pis devant l'juge t'sais tu dois dire 'oui monsieur l'juge'. La madame [l'avocate de la DPJ] pose des questions, y'a plein de gens qui parlent, tu dois fixer le juge pour avoir l'air professionnel, pis là t'es comme 'si j'fais quelque chose de mal, ça va tout foirer.' Pis j'étais en train de *shaker*, ma jambe à *shakait* pis là j'étais comme, 'c'est quoi faut j'dise là'. Pis là j'perdais mes mots, j'répétais pis, c'était pas *cool*, mais au moins j'étais relaxé [par mon avocat] avant la salle d'audience. Arrivé à l'audience, j'ai pleuré drette en rentrant parce que j'ai vu la pièce, j'étais comme 'j'me sens pas bien', j'me sentais pas à l'aise. Mais au moins [mon avocat] y'était là pour moi pis quand que j'étais dans l'audience en train de parler, ou assis, y se retournait pis y faisait des pouces. […] T'sais y m'regardait tout l'temps voir si j'allais bien, juste pour que j'me sens rassuré qu'y est là pour moi. Y parlait à ma place, y disait [au juge] : 'si besoin vous pouvez demander à [Xan]', mais y'expliquait assez bien, y disait ce que j'lui avais dit pis. Le juge voulait plus de détails évidemment parce que c'est une grosse décision, fait que j'ai dû parler. (Xan, 17 ans)

Cet extrait illustre comment les relations interpersonnelles ou professionnelles influencent non seulement la confiance envers les individus, mais également envers les institutions auxquels ils appartiennent. Le niveau de confiance de Xan envers les acteurices judiciaires et le système judiciaire est élevé (le système judiciaire, selon lui, est plus aidant pour les jeunes que la DPJ). Il en est lui-même surpris. Les rapports de domination avec ses intervenantes inspirent méfiance à Xan, mais l'alliance avec ses avocat-es ainsi qu'avec le juge lui inspirent confiance.

Quant à sa relation au juge, ce ne sont pas les interactions *pendant* le témoignage de Xan qui l'ont marqué, mais bien des interactions avec le juge lorsque celui-ci a rendu sa *décision*. Le

jeune garde un excellent souvenir du juge qui a accepté de lui « laisser une chance » en le confiant à son père plutôt que de le placer en centre :

> Le juge et mon avocat y m'ont pris au sérieux, y m'ont même laissé une chance moi-même, [y m'ont] donné leur propre confiance, y'ont risqué… Le juge y'a risqué l'fait qu'on juge sa *job* parce qu'y fait confiance à un simple adolescent[94]. Y m'a fait confiance! Y'a même pas hésité. Y m'a juste regardé pis y'a fait : 'Parfait.' C'est tout ! J'l'ai même pas vu réfléchir ! T'sais j'ai fait comme voyons ! J'ai pas compris là ! (Xan, 17 ans)

Xan ne fait pas l'économie de l'incrédulité et la joie qui l'ont animé à ce moment. Sa surprise et sa confusion devant la rapidité avec laquelle le juge a pris sa décision sur le banc, immédiatement après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, correspondent aux pratiques que j'ai observées en audience, soit la fréquence des jugements rendus séance tenante.

Surtout, cet extrait contient les impressions positives que conserve Xan, et sa reconnaissance qu'on *lui* fasse confiance, que le juge risque lui-même d'être jugé par ses pair-es puisqu'il fait confiance à « un simple adolescent »[95] de retourner chez son père et de rester sobre alors qu'il a admis ses problèmes de dépendance à l'alcool. Implicitement, le juge a résisté aux stéréotypes voulant que les adolescent-es ne sont pas fiables, particulièrement ceux qui vivent avec des problèmes de santé mentale. En reconnaissant les efforts de Xan de chercher de l'aide et de reprendre du contrôle sur lui-même, le juge a décidé de prendre un risque – calculé – de lui faire confiance. En faisant cela, le juge a accepté, lui aussi, de se rendre vulnérable aux gestes et aux actions de Xan, qui auraient pu le décevoir et l'humilier. Une forme de réciprocité, et conséquemment une relation d'alliance, s'est établie entre Xan et le juge. Xan a eu l'occasion de

[94] Pour rappel, au moment de sa prise en charge par le système de protection de la jeunesse, Xan n'avait pas encore fait sa transition de genre. Il était donc assigné au sexe féminin et perçu comme une adolescente.

[95] Les mots qu'emploie Xan ici pour parler de lui-même laissent paraitre une forme d'intériorisation de l'infériorité des personnes mineures, voire des représentations sociales dominantes à l'effet que les adolescent-es ne soient pas fiables, ne soient pas dignes de la confiance des adultes qui décident pour elleux. Autrement dit, ces propos laissent croire l'intériorisation de la domination adulte par la normalisation des jeunes de leur propre infériorité ou de leur propre oppression : Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 37 au para 33.

développer son autonomie, d'être traité avec humanité, et de vivre une forme d'empouvoirement. En observation, de telles interactions n'ont pas été observées.

Xan a l'impression d'avoir été entendu, cru et d'avoir pu influencer la décision du juge. Dans un effet de chaîne et de réciprocité, la confiance du juge a entraîné la confiance de l'adolescent, qui a persévéré et maintenu sa parole et ses engagements en restant sobre et en participant activement au suivi social. De façon concomitante, c'est aussi la menace pendante de son placement s'il échoue qui lui sert de motivation. À nouveau, domination et alliance peuvent coexister.

En repensant à son expérience du témoignage, Xan s'est trouvé chanceux. En pensant aux autres, moins habiles, qui n'ont peut-être pas eu sa chance, il s'exprime ainsi :

> T'sais si mettons un jeune y s'exprime mal ? Parce que y'é stressé ? Pis là y, le juge y dit, y veut pas y laisser la chance parce que y'é pas sûr que ça serait quelqu'un d'efficace, le juge y'était comme : 'Ah désolé j'vais pas vous laisser une chance.' Mais le jeune y va tellement être stressé, y'é tellement pas bien ! Pis à cause de son stress ben y'é t'envoyer quelque part qu'y veut pas aller. C'est vraiment quelque chose de pas super-super mettons. Parce que si même moi, t'sais, quelqu'un qu'y a confiance en moi, qu'y m'exprime bien, j'étais super stressé. Fait que j'ose pas imaginer quelqu'un qui a peu de confiance en soi pis que y'a d'la misère à s'exprimer, […] qui sait pas comment formuler ou rien… y'a beaucoup de gens comme ça là, ! Beaucoup de gens. *Rire nerveux*. (Xan, 17 ans)

Cet extrait laisse paraître que Xan comprend intuitivement les injustices épistémiques que subissent les personnes mineures et des obstacles additionnels qu'iels doivent surmonter pour être perçu-es comme crédibles dans l'instance judiciaire en protection de la jeunesse. Dans ses propres mots, Xan réfère au capital de crédibilité, qui dépend à la fois de la personne qui parle (lui qui a confiance en lui, qui s'exprime bien, qui fait bonne impression) et de celle qui écoute (l'institution, le juge). L'évaluation de la crédibilité est effectuée selon des standards adultes (empreints de préjugés et de stéréotypes à l'endroit des personnes mineures) et juridiques, mais aussi dans un contexte codé et stressant, où les jeunes sont à la fois dans des conditions défavorables à la performance et jugé-es sur la manière qu'iels réussissent ou échouent

l'exercice de témoigner sous pression. Avec empathie, Xan se positionne à la place de personnes qui ont encore moins de capital de crédibilité et relie ces caractéristiques non pas comme des défauts personnels, mais comme des facteurs structurels d'injustice épistémique : certaines personnes sont systématiquement désavantagées dans leur capacité à être entendues et crues, et conséquemment susceptibles de vivre des réponses institutionnelles négatives. Il s'agit d'une injustice testimoniale : les jeunes, de base, ont plus de difficulté à être reconnu-es comme ayant des savoirs et de la crédibilité. Iels peuvent de surcroit voir la difficulté d'être perçu-es de manière crédible s'accroître en raison du contexte judiciaire stressant.

* * *

Un an plus tard, Xan était de retour à la Chambre de la jeunesse pour l'audience sur la révision et la prolongation des mesures, prévoyant son maintien chez son père jusqu'à majorité. Il a rencontré son avocat au tribunal pour la seconde fois le matin même. En entretien, Xan exprime de l'affection pour son avocat, qui se souvient de lui et qui le traite avec chaleur : « Pis les deux fois y'était la même affaire, la *même* personne. Pis les deux fois, j'avais hâte d'le voir, y'avait même hâte d'me voir ! […] Y me manque, j'veux l'avoir en avocat encore ! Même en tant qu'adulte, j'm'en fous, c'est le meilleur avocat que j'ai eu ! Ah je l'adore ! » Voilà qui témoigne à la fois de la surprise de Xan de retrouver le même avant et de la rapidité d'une familiarité qui peut s'installer, et le sentiment d'être important lorsque les avocat-es se souviennent des jeunes.

Xan et son avocat ont discuté du projet d'entente prévu jusqu'à sa majorité. L'adolescent s'est dit satisfait : le projet d'entente préparé par la DPJ reconnaît ses efforts et son progrès, son contenu s'est enfin transformé pour refléter sa perspective et son évolution. Xan l'a signé, ravi. En conséquence, il n'a pas eu à témoigner. Il s'en est remis avec confiance au travail de son avocat :

> [Mon avocat] m'a dit qu'on avait une assez grosse journée là, mais ça va ben aller parce qu'*anyway*, le juge y'a déjà eu sa décision, on lui a déjà parlé avant. Il m'a dit que 'le juge avait vu les points pis on est d'accord que tu retournes chez ton père', pis là il m'a rassuré… Pis il m'a dit : 'T'as pas besoin comme l'autre fois de reparler devant l'juge parce que y'a déjà toute

> la feuille devant lui. Pis y'a dit t'as rien à faire, t'as juste à signer.' Pis t'sais je voulais pas parler, j'avais rien à dire. Anyway le juge y'avait déjà tout entendu, pis sur la feuille y'était tout écrit en fait, c'était tout bien décrit comme quoi que j'ai pris mes médicaments depuis le début, que, c'était une passe volontaire donc ça m'donne des petits points bonus et que chez papa ça va bien, j'ai pas retouché une goutte d'alcool. (Xan, 17 ans)

Dans ses termes, Xan explique le processus judiciaire : le projet d'entente (« la feuille ») soumis par la DPJ et qu'il a signé avait déjà été porté à la connaissance du juge saisi du dossier, qui était d'accord avec son contenu (les juges ne sont pas obligé-es d'accepter les projets d'entente). Conformément aux informations transmises par son avocat, l'audience a été brève : en quelques minutes, le projet d'entente a été soumis au tribunal, qui a confirmé le consentement des parties et l'a homologué. Son avocat a pris la parole pour lui en audience (« t'as rien à faire, t'as juste à signer »). La confiance de Xan envers les acteurs judiciaires est récompensée et renforcée. N'empêche, la DPJ demeure impliquée dans la vie de Xan jusqu'à sa majorité, qui approche.

Les expériences participatives de Xan sont nombreuses et s'échelonnent sur plusieurs années. Dans l'ensemble, on peut dire que Xan a eu plusieurs opportunités réelles de participer dans l'instance judiciaire, tantôt d'accepter, tantôt de s'opposer aux mesures de protection recherchées par la DPJ. À différentes étapes, Xan recevait des informations partielles ou complètes, qui tantôt lui permettaient de prendre des décisions éclairées, tantôt rendaient plus difficile la préparation aux prochaines itérations. Malgré les effets du contexte systémique sur l'instabilité des services juridiques et le caractère précipité et stressant des procédures, Xan a pu s'affirmer et défendre ses droits en témoignant à la cour, soutenu par son avocat. Il est parvenu à influencer la décision du juge. Le bilan de ses expériences est, dans l'ensemble, positif.

Sur le plan relationnel, le récit de Xan témoigne d'une mixité de situations et de dynamiques. Sur le plan subjectif, il témoigne également du caractère transformateur et positif de la participation judiciaire. Si Xan conserve un grand niveau de méfiance à l'endroit de sa mère et de la DPJ, il tient en haute estime les avocat-es qui l'ont accompagné et le dernier juge saisi de sa situation.

6.2.4.2 L'entretien de Julieta : la violence, l'injustice, l'ignorance et la méfiance

Julieta a 20 ans au moment de son entretien. Ses parents, originaires de l'Amérique du Sud, se sont divorcé-es quand elle était très jeune. Son père a quitté le Québec peu après, alors que sa mère a rencontré un nouveau partenaire avec qui elle a deux autres enfants. La DPJ est intervenue à deux reprises dans la vie de Julieta, à 12 ans et à 15 ans, jusqu'à sa majorité.

À 12 ans, Julieta a fait l'objet d'une intervention en raison de la violence conjugale que sa mère subit de la part de son beau-père (mauvais traitements psychologiques). Julieta précise : « J'ai pas nécessairement été témoin de la violence conjugale. Le nœud du problème, pour moi, était invisible, disons, c'était la violence que ma mère nous faisait vivre. […] Mais la violence de ma mère a été cachée par la violence conjugale. » Julieta explique avoir cherché en vain à se faire comprendre par les intervenantes, qu'elles reconnaissent la violence de sa mère, même si sa mère était aussi victime de violence conjugale.

Julieta a eu plusieurs *opportunités* de s'adresser aux intervenantes. Or, les interactions étaient empreintes d'un paternalisme bienveillant : pour son propre bien et sur un ton doux, les intervenantes sommaient à Julieta de se confier rapidement : « Elles étaient très expéditives. » Comme mentionné au chapitre 5, les contraintes structurelles de la DPJ a engendré des effets négatifs sur la confiance de se dévoiler aux intervenantes. Dans les rencontres avec elles, Julieta se sentait obligée de « vider son sac », avec l'impression d'être forcée à se livrer sans se sentir sécurisée. Ce dévoilement semblait forcé. De plus, en raison du roulement de personnel, elle devait constamment « repartir à zéro » et se « mettre à nue ». Julieta dit plusieurs fois qu'elle n'a pas été écoutée. Puis, elle précise sa pensée :

> J'veux pas dire que j'ai pas été capable de m'exprimer parce que quand même, y'a eu des moments où j'ai pu m'exprimer où j'ai pu nommer des choses, t'sais de la violence physique, de la violence verbale… Pis même à ça, comme ça aurait dû être une alarme, là, comme une sonnette, quelque chose, mais, même à ça, personne m'a prise au sérieux. (Julieta, 20 ans)

Ainsi, malgré l'opportunité de participer à l'intervention sociale, la perspective de Julieta a été rejetée au profit de celle de sa mère. Julieta mentionne la « vision tunnel »[96] de la DPJ, laquelle aveugle les intervenantes et les empêche de reconnaître que la mère de Julieta était à la fois victime de violence conjugale et autrice de violence à l'égard de ses enfants. Les intervenantes banalisaient la violence perpétrée par sa mère. La jeune n'est pas parvenue à être prise en compte dans les *décisions administratives* des intervenantes dans l'identification des motifs de compromission, ni dans les mesures de protection.

Les rapports de domination que Julieta raconte sont entremêlés, indissociables. Alors qu'elle parle de la violence de sa mère, elle dénonce du même souffle que cette réalité n'a jamais été prise au sérieux par ses intervenantes ; ces deux expériences sont désormais reliées :

> *Sa voix se noue, sa respiration est difficile, ses larmes coulent.* Quand j'étais enfant ma mère me frappait. Souvent. Mais t'sais c'est sûr j'pouvais rien faire, mais, j'me souviens qu'une fois… j'avais mis mes mains devant moi, pour me protéger, pis ma mère a dit qu'elle allait appeler la police parce que j'voulais la frapper… *Sa respiration devient presqu'agonique*. Ça a été beaucoup ça, toute mon enfance pis toute mon adolescence, ma mère faisait quelque chose pis après ça elle disait que c'est moi qui l'avais fait. Pis t'sais j'pense que c'est important que… j'le sais que les intervenantes font du mieux qu'elles peuvent, j'le sais qu'elles ont peu de ressources… mais j'pense que c'est important quand même de… de prendre deux minutes pis de juste comme observer le contexte, de juste comme essayer de voir genre the *bigger picture*, pis pas juste d'observer ce qu'on a devant soit - t'sais d'essayer de voir plus loin - pis j'dis ça parce que y'a eu tellement de situations dans ma vie où comme, […] si un adulte s'était posé plus de questions, j'pense que j'aurais pas vécu ce que j'ai vécu. (Julieta, 20 ans)

Pour Julieta, les rapports de domination vécus avec sa mère se sont reproduits dans l'intervention sociale. À ces rapports s'est ajoutée la domination institutionnelle exercée par les intervenantes qui, en plus du manque de fiabilité causé par le contexte structurel, lui manquaient de respect et

[96] Dans ses mots, Julieta évoque l'abstraction de sélection (biais où une personne se concentre uniquement sur certains éléments, souvent négatifs, d'une situation tout en ignorant les autres) et les biais de confirmation (un processus cognitif qui privilégie les informations confirmant les croyances ou hypothèses préexistantes, tout en minimisant ou ignorant celles qui les contredisent) chez les intervenant-es de la DPJ : Serge Larivée et al, « Le biais de confirmation en recherche » (2019) 48:1 Revue de psychoéducation 245 ; Nathalie Plante, « Pratiques d'intervention à la protection de la jeunesse dans les situations de mauvais traitements psychologiques. Contradictions et polyphasie cognitive chez les intervenants » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 249 ; Eleonora Olaru, *La construction du sens de la maltraitance de l'enfant dans la relation d'aide avec les parents immigrants selon les intervenants sociaux du Centre jeunesse de Montréal*, mémoire de maitrise en travail social, Université du Québec à Montréal, 2015.

refusaient de l'écouter. Dans un paternalisme bienveillant, elles considéraient savoir ce qui était bon pour Julieta.

La jeune a ainsi été maintenue auprès de sa mère, avec des services de suivi social. La situation ne s'est pas améliorée ; elle s'est dégradée. Quelques années plus tard, à 15 ans, aux prises avec des idées suicidaires, Julieta a fui le domicile de sa mère pour se rendre chez sa tante. Son niveau de détresse est grand : « Je sentais que si j'partais pas à ce moment là eum… (ses yeux se remplissent d'eau) j'pouvais pu continuer à vivre, eum… J'me suis dit soit je… je choisis de continuer à vivre quelque part d'autre, soit eum… je survis pas chez ma mère. C'était aussi simple que ça. (Elle sourit à travers ses larmes, les miennes baignent mes yeux.) » Sa mère contacte la police, prétendant que l'adolescente a été *kidnappée* par sa tante. Un signalement est effectué et retenu.

À nouveau, malgré les tentatives de Julieta de s'exprimer, la violence de sa mère est passée sous le radar. Alors qu'à 12 ans elle s'était parfois sentie forcée à se livrer sans se sentir en confiance ou sans être sécurisée, à 15 ans, Julieta aurait voulu se confier aux intervenantes, leur expliquer la relation avec sa mère et la violence de celle-ci, mais elle en a été empêchée : « On me disait : 'Non, mais ça sert à rien de parler du passé, ça sert à rien comme faut juste que tu sois réunie avec ta mère.' ». Les intervenantes refusaient de parler « du passé ». Un non-sens, selon Julieta : « J'peux pas parler de ce qu'y s'est passé donc comment j'peux avancer ? […] Faque y'avait t'sais l'aspect de pas être comprise pis de pas être écoutée, mais c'était aussi le fait qu'on m'disait d'me taire. » C'est encore avec une attitude de paternalisme bienveillant que les intervenantes exerçaient du contrôle sur elle.

Pire, dans cette nouvelle itération de l'intervention de la DPJ, le regard des intervenantes sur elle a changé. Julieta été libellée comme une fugueuse ; sa mère disait que l'adolescente était violente et agressive. Après l'évaluation du signalement, les intervenantes ont proposé le placement en

centre de réadaptation. Si Julieta s'y était opposée, à 15 ans, la situation se serait judiciarisée et elle aurait eu accès à des services d'un-e avocat-e. Or, Julieta n'a pas obtenu d'informations sur ses droits : « On m'a informée de rien ». Elle utilise l'expression « avoir été dans l'ombre », une manière évocatrice de dénoncer l'absence d'informations et de soutien que les jeunes reçoivent dans la mise en œuvre de leurs droits, mais aussi leur invisibilisation dans les processus d'intervention sociale.

En l'absence de conseils juridiques, Julieta a accepté d'être placée en centre de réadaptation. Or, ce consentement n'est pas éclairé. Il ne semble pas être libre non plus : Julieta est manifestement sous l'effet de la contrainte, entre la domination institutionnelle de la DPJ et celle de sa mère. N'empêche, en acceptant son placement, Julieta a l'espoir de changer le regard des intervenantes sur elle, en démontrant « que j'avais pas de problèmes de comportement, que j'étais pas violente ou agressive ». Sa stratégie d'adaptation s'avère toutefois être un échec : en centre, on la traite déjà comme une délinquante et la « vision tunnel » des intervenantes devient une prophétie : tout ce qu'elle fait ou qu'elle dit est interprété sous cette lentille. Voici un autre extrait de son entretien :

> Tout ce que ma mère me disait … y répétaient la même chose, comme que je cachais le fait que j'étais violente, que j'étais agressive. T'sais j'ai été confrontée à toutes sortes de situations pis, je l'ai jamais été [violente], pis j'comprends pas comment ça se fait que ces intervenantes-là ont pas perçu ça… Mais bref ça été vraiment difficile pis j'te parle de cette expérience-là parce que un moment donné […] mon intervenante m'a [dit] une analogie que *moi* j'suis comme un conjoint violent pis ma mère est la conjointe [victime]. […] Pis pour moi, mon sentiment d'impuissance était vraiment intense parce que tout ce qu'à nommait c'était ce que *moi* j'vivais avec elle – *sa voix s'étouffe* – j'me sentais… j'ai même pas de mots, là, j'me sentais folle. […] Tout ce que j'disais était vraiment discrédité, tout ce que j'disais était constamment transformé, le sens dans les paroles était constamment changé. (Julieta, 20 ans)

En alternance, les intervenantes ont exercé une forme de paternalisme bienveillant, en minimisant le vécu de Julieta afin de maintenir les relations avec sa mère, et une forme de paternalisme autoritaire, en traitant Julieta comme une adolescente hors de contrôle, même violente, dominante. Les intervenantes ont constamment banalisé le vécu de violence exercée

par sa mère et ont souvent traitée Julieta comme la responsable de la situation, comme adolescente dominante et agressive. Julieta a fait l'expérience de la domination de la DPJ, qui contrôle le discours et qui reproduit des formes de violence psychologiques que sa mère employait avec elle : le détournement cognitif (*gaslighting*), une forme de manipulation ou de recours au mensonge pour déformer les faits pour qu'une personne doute d'elle-même[97]. Julieta a vécu à nouveau la minimisation et le rejet de sa perspective (« Je me sentais folle. »)

À la lumière de cet entretien, je retiens que le détournement cognitif est une forme d'injustice épistémique, par l'emploie de la force ou l'abus de pouvoir pour que le sens des mots et que le *témoignage* d'une personne soit déformé ou constamment remis en doute, au point où *elle-même doute* de sa capacité à produire des connaissances fiables. Ce détournement cognitif, additionné aux violences psychologiques subies par sa mère, ont eu des effets concrets sur Julieta, qui expliquait se « sentir folle » et douter, à ce jour, de sa perspective sur son propre vécu.

Les termes de Julieta rappellent en outre le pouvoir décisionnel des intervenantes dans le système administratif : « Les intervenantes ont *tranché* que je ne pouvais plus voir ma tante ». En effet, elles ont décidé de forcer des relations entre Julieta et sa mère et, croyant bien faire, elles ont interdit les relations entre Julieta et sa tante[98]. Pourtant, la tante de Julieta était la seule personne à qui elle pouvait se confier et qui la croyait, « [son] seul repère ». La raison mentionnée par les intervenantes pour justifier cette suspension de contacts est la « triangulation » que vivrait Julieta en raison du conflit entre sa mère et sa tante.

Toujours dans la logique du contrôle du discours, le concept de « triangulation » est source d'une grande violence pour Julieta. D'une part, à l'époque, elle n'en comprenait pas le sens. L'emploi

[97] Coupienne et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec, *supra* note 26 à la p 28; Fortin et Laurin, *supra* note 4 à la p 63.

[98] Stéphanie Roussel, doctorant-e en littérature, utilise le terme « coercition relationnelle » dans son projet de thèse soumis en 2024 pour référer à ce type de situations.

de mots que les jeunes ne comprennent pas les réduit au silence : il est impossible d'argumenter dans une langue qu'on ne parle pas. Il s'agit d'une injustice épistémique, et de l'exercice d'un pouvoir pour dominer, imposer, exclure. D'autre part, ces termes ont un poids et une connotation qui, même sans que le jeunes en comprennent la portée, engendrent de la peur ou de la panique en elleux. Pour illustrer son propos, elle fait un parallèle avec l'aliénation parentale :

- **Julieta** : « Dans l'fond y'a un mot qui a toujours été utilisé par la DPJ, pis c'était 'triangulation'. Pour moi c'était comme un gros mot, pis, c'est juste récemment que j'ai appris c'était quoi. […] Dans l'fond ce qu'on m'disait c'est que ma mère pouvait pas faire son rôle de mère parce que ma tante était là, parce que ma grand-mère aussi était là, eum… mais c'était pas du tout ça là, c'était juste parce que c'était les seules personnes qui pouvaient comme un peu prouver tu sais ce qu'y se passait vraiment, et ma mère à voulait pas ça. Donc en raison de la [prétendue] 'triangulation', la DPJ a complètement coupé contact [entre moi, ma tante et ma grand-mère]. […] Dans ma tête – je fais des liens qui ont pas rapport, mais – j'me disais comme d'la même façon que comme le mot, le concept 'alinéation parentale' c'est comme, c't'un concept, mais c'est aussi comme une arme, là, disons comme un outil qui peut être utilisé comme à mauvais escient. […] […] J'vois ce parallèle-là parce que j'me dis comme c'est peut-être un concept qui existe, mais comme c'était tellement comme, une grosse arme, tellement comme un outil t'sais qui a été mal utilisé, que j'me dis t'sais malheureusement ça revient peut-être au même. […] Pis t'sais des fois c'est mauvais, des fois c'est pas mauvais, ça dépend, mais, dans mon cas t'sais j'en avais vraiment besoin [de ma tante] pour survivre là c'était vraiment ça, pis malheureusement, on m'a pas permis d'avoir ça, à cause de concept, de la triangulation… t'sais j'pense que c'est important de comme d'enlever un peu la valeur de certains mots pis juste de regarder le contexte, là. »
- **Valérie** : « Le parallèle j'pense qu'il est vraiment très juste, entre la question de la triangulation pis de l'alinéation parentale. Parce que finalement t'avais exprimé des choses, t'as pas été écoutée, ou en tout cas tu t'es pas sentie écoutée, pis là *en plus* on utilisait un concept qui fait peur pour *encore moins* t'écouter, finalement. »
- **Julieta** : « Oui. Merci de me valider. (Elle sourit et essuie ses larmes.) »

Selon Julieta, la triangulation – comme l'aliénation parentale – sont des concepts employés pour protéger les enfants, mais qui a pour effet de les exclure des processus décisionnels qui les concernent et de minimiser leur influence sur ceux-ci. Puisque les enfants sont « triangulé-es » ou « aliéné-es », iels sont par défaut (encore plus) décrédibilisé-es ; il faut alors s'en remettre aux professionnel-les qui savent mieux ce qui est vrai et ce qui est bon pour elleux[99]. Dans ses mots,

[99] Ses propos font écho à d'autres études, particulièrement celles s'intéressant à l'expérience des jeunes co-victimes de violence conjugale. En effet, le manque de formation et de ressources interprétatives des acteurices sociojudiciaires crée un décalage avec le vécu des jeunes, de manière à occulter le vécu des jeunes et évacuer la violence conjugale par le concept de l'aliénation parentale : Ysoie Lepri, Eve Pépin et Layla Vallières avec la collaboration de Simon

Julieta identifie une injustice herméneutique : lorsque les adultes et acteurices socio-judiciaires utilisent des mots que les jeunes ne comprennent pas, ou encore des mots chargés qui ont pour effet de réduire aux silences les personnes qui ne maîtrisent pas le vocabulaire (clinique ou juridique). En effet, il est impossible d'argumenter dans une langue qu'on ne parle pas.

Selon Julieta, l'utilisation du concept de « triangulation » par ses intervenantes a servi à rompre les liens entre sa tante et elle, placer Julieta en marge des processus et des décisions qui la concernent, et confuse, voire troublée par l'emploi de mots dont elle ne comprenait pas tout à fait le sens, mais dont elle ressentait le poids et la portée. Plutôt que de la protéger véritablement, la triangulation a été une excuse pour exclure Julieta, l'ignorer, et la priver de sa capacité à produire des savoirs pourtant importants dans les décisions prises au sujet de sa vie.

Julieta a été placée un an avant d'être transférée en famille d'accueil. À ses 18 ans, sa tante est venue la chercher avec ses sacs de poubelle. En entretien, elle soupire : « Y'a pas de douceur ». Lorsqu'elle tire un bilan de son expérience, Julieta s'exprime ainsi :

> J'pense que c'est vraiment ça, mon expérience à la DPJ : au lieu de voir que j'*rushais*, que j'avais de la difficulté, que j'étais vraiment fermée, que ça n'allait pas… Au lieu de m'aider, t'sais, c'est des adultes qui se sont vraiment acharnés. Pis ça été difficile aussi pour moi de me rendre à l'évidence, parce que j'ai jamais voulu blâmer personne, mais j'pense qu'un moment donné c'est important de reconnaître qu'on est tous responsable de nos actions. Pis c'est personnes-là ben sont responsables de ce qu'elles ont fait. (Julieta, 20 ans)

Cet extrait englobe une rupture de confiance aux trois composantes que sont la fiabilité, le respect et la responsabilité. D'abord, il évoque la perte de confiance envers les adultes censé-es être des figures d'autorité fiables. Julieta parle d'un sentiment d'abandon et de trahison : au lieu d'être soutenue dans une période de vulnérabilité, elle a vécu de l'acharnement. Plutôt que de la

Lapierre et al, « Si je disais « non » pour aller chez mon père, c'était vu comme si j'étais aliénée par ma mère » Sains et saufs, 2022 ; Simon Lapierre et Isabelle Côté, « Placer l'expérience et le point de vue des enfants et des adolescents au centre des recherches sur l'exposition à la violence conjugale » dans Simon Lapierre, Geneviève Lessard et Louise Hamelin Brabant, dir, *Les violences dans la vie des enfants et des adolescents: enjeux théoriques, méthodologiques et sociaux*, 2e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020, 33 ; Simon Lapierre et al, « The legitimization and institutionalization of 'parental alienation' in the Province of Quebec » (2020) 42:1 Journal of Social Welfare and Family Law 30 cités par : Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 37.

protéger, le système et ses représentant-es lui ont nui. Julieta aurait voulu et espère toujours que sa mère se responsabilise, qu'elle reconnaisse sa propre violence physique et psychologique, qu'elle cesse d'invalider et de blâmer Julieta, qu'elle s'excuse pour les torts qu'elle lui a causés. La jeune adulte voudrait également la même chose des intervenantes : qu'elles s'excusent pour les torts qu'elles lui ont causés, même en croyant bien faire. Julieta souligne d'ailleurs l'importance de faire preuve de responsabilité : « c'est important de reconnaître qu'on est tous responsables de nos actions ». Sans nier la complexité de la situation, elle aurait souhaité une prise de responsabilité morale et professionnelle, et ce, malgré le manque de ressources.

L'expérience de Julieta offre une perspective subjective sur l'exclusion des jeunes : celle de ne pas avoir eu ce type d'opportunité, de ne pas avoir reçu des informations à ce sujet, les questions laissées en suspens et l'impression que quelque chose s'est décidé sur elle, sans elle, sans pouvoir influencer le processus. Comme bien des jeunes qui sont représenté-es par un mandat légal ou dont la cause n'est pas judiciarisée, elle ne reçoit pas de services d'un avocat. Sa perspective nous apprend que l'absence d'expérience positive, l'absence de rapport d'alliance avec une personne en situation d'autorité, peut représenter un vécu traumatique. Elle en ressort avec un sentiment de méfiance généralisé, à l'endroit de sa mère, de la DPJ et du système judiciaire.

6.3 La volonté des jeunes au prisme des relations : synthèse

Avant d'aborder l'effet de cumul des expériences participatives des jeunes sur leur sentiment d'agentivité, il convient de résumer les résultats qui précèdent et qui amènent une compréhension plus fine et nuancée de la participation, particulièrement par rapport à la dimension subjective et de l'effet continu des relations sur celle-ci. En effet, les relations que les jeunes entretiennent avec leurs parents, les intervenantes, les avocat-es, les juges et les institutions, de même que les rapports sociaux qui les traversent, font partie intégrante du phénomène de la participation,

influençant la volonté des jeunes, le dévoilement de celle-ci et le type d'engagement qu'iels empruntent pour voire respecter leur volonté et leurs droits.

Les relations parentales sont centrales dans l'expérience subjective des jeunes en matière familiale, particulièrement dans sa composante de la *volonté*. En protection de la jeunesse, les relations parentales se trouvent parfois en filigrane, alors que les relations institutionnelles sont à l'avant-scène.

Les contraintes structurelles et judiciaires sont aussi présentes dans ce chapitre, et influencent la volonté des jeunes. Les logiques judiciaires focalisent sur le désir de l'enfant en matière familiale, qui peut être articulé en termes positifs (vouloir un tel horaire), en termes négatifs (refuser le statu quo ou des contacts avec un parent), en termes neutres (ne pas avoir de préférence). En protection de la jeunesse, le « désir » n'est pas un facteur décisionnel formel. Plutôt, on leur demande leur position sur les mesures de protection recherchées par la DPJ. Les jeunes doivent admettre, nier ou ignorer les faits contenus dans les allégations et, quant aux mesures, iels peuvent y consentir (être d'accord), s'y opposer (ne pas être d'accord) ou s'en remettre à la décision du tribunal. Cette configuration permet difficilement d'obtenir la *volonté* des jeunes relativement à un sujet qui n'est pas au centre des procédures, ce dernier étant déterminé par les adultes. C'est pourquoi je propose de parler de *réaction* des jeunes à une décision administrative (par la DPJ) relativement aux faits allégués et aux mesures de protection proposées.

Dans les deux domaines, le rôle conventionnel de l'avocat à l'enfant et l'approche axée sur les devoirs envers les client-es est propice à la relation d'alliance. Avec l'avocat-e à l'enfant, les dynamiques d'alliance se traduisent en général par le soutien offert dans une autonomisation relative, malgré les logiques de domination parentales et/ou institutionnelles persistantes, en lui offrant des informations conséquentes, du respect et du soutien. Le contexte du droit familial est plus propice à des dynamiques d'alliance que celui de la protection de la jeunesse, dans la

mesure où les jeunes qui sont représenté-es par avocate la rencontre et sont en relation avec elle.

Les avocat-es agissent au sein d'un système normatif qui perpétue ces rapports sociaux de domination et, le cas échéant, d'appropriation. En droit familial, les logiques de domination reproduites par les avocat-es à l'enfant se déroulent, en général, en l'absence des jeunes. Toutefois, dans les interactions, un paternalisme bienveillant et pragmatique est à l'occasion observé, particulièrement lorsque les avocat-es reproduisent – parfois même inconsciemment – les normes de la coparentalité sans soutenir activement l'enfant dans son affirmation ou son autonomisation.

En protection de la jeunesse, ces logiques de domination et les attitudes paternalistes ont lieu tant en l'absence des jeunes qu'en leur présence. L'avocat à l'enfant peut adopter des attitudes paternalistes (pragmatiques, bienveillantes et parfois autoritaires) de sorte à renforcer les normes de protection, de surveillance et de contrôle (des parents souvent, mais aussi des enfants), mais aussi de coparentalité dans des contextes de conflit sévère de séparation. Des dynamiques de domination sont observées dans les relations et interactions entre les avocat-es et les jeunes en protection de la jeunesse. Elles prennent souvent l'attitude du paternalisme pragmatique à trois moments principaux : 1) lorsque les avocat-es à l'enfant ne remettent pas en question les logiques de domination et de protection du système et amènent les jeunes à s'y conformer plutôt qu'à y résister ; 2) lorsque les avocat-es reproduisent sans l'interroger le modèle de la coparentalité, sans égard à ce que les jeunes expriment ou encore des préjugés négatifs sur la famille ou les jeunes ; 3) lorsque les avocat-es à l'enfant justifient les actions ou les manquements d'autres acteurices du système plutôt que de les tenir responsables de leurs actes ; 4) lorsque les jeunes tentent de s'affirmer et de défendre leurs droits et que leur avocat, sachant que ce sera sans succès, ne les prépare pas aux épreuves et aux décisions à venir. Ces comportements sont susceptibles, à un moment ou à un autre, de fragiliser la confiance avec les jeunes.

S’agissant des relations avec les juges, dans l’un et l’autre des domaines, les jeunes ont très peu, voire pas, d’interactions avec un-e juge. Ce sont les jeunes qui assistent à l’audience (en protection de la jeunesse) ou qui y témoignent (dans les deux domaines) qui sont en interaction avec les juges. Les juges sont les gardien-nes du droit et des normes ; l’ordre social fondé en partie sur la domination adulte, institutionnelle et judiciaire légitimise les formes de paternalisme.

En matière familiale, durant les observations, les dynamiques relationnelles oscillent entre l’alliance et le paternalisme bienveillant, favorisant avec insistance le maintien des relations maximales avec les parents, sauf exception. Ce type de dynamique relationnelle dans les interactions est aussi observé dans celles en protection de la jeunesse, lesquelles s’inscrivent dans un conflit sévère de séparation. Cela dit, en protection de la jeunesse, toutes les formes de paternalisme sont observées dans les interactions avec les juges (et les jeunes et/ou leur-s parent-s) et, exceptionnellement, des dynamiques d’alliance vers l’autonomisation et l’empouvoirement des jeunes. Autrement, ce sont les logiques de protection et de gestion de risque qui légitimisent un paternalisme autoritaire à l’égard des jeunes au profil rebelle, un paternalisme bienveillant à l’égard des jeunes au profil autodestructeur ou qui ne sont pas jugé-es à la source de la compromission. Les rapports d’appropriation parentale et institutionnelle se traduisent aussi par un paternalisme autoritaire à l’égard des parents, pragmatique lorsqu’il s’agit de se conformer aux standards ou bienveillant lorsqu’iels ne sont passez autoritaires.

L’ensemble des composantes objectives, relationnelles et structurelles de la participation produisent des effets subjectifs. Concrètement, j’ai illustré les sources de domination et d’alliance et les effets sur le sentiment de confiance des jeunes à identifier leur volonté, à la dévoiler et à l’affirmer.

Le tableau sommaire suivant résume ce chapitre, en présentant les résultats de recherche liés à la volonté des jeunes et la manière que celle-ci est influencée par les dimensions objective, relationnelle et structurelle de la participation.

Tableau 17 – Sommaire des résultats liés à la volonté des jeunes et l'influence sur celle-ci des dimensions objective, relationnelle et structurelle

Sommaire des résultats liés à la volonté des jeunes et l'influence sur celle-ci des dimensions objective, relationnelle et structurelle		
	En matière de droit familial	En matière de protection
Objet de la volonté: décisions au fond peu importe le stade des procédures	Désir de l'enfant ➢ Formulé selon les termes et le degré de volonté de l'enfant (vouloir, être disposé-e, hésiter, s'opposer), puis co-construit avec l'avocate pour être intelligible dans l'instance judiciaire ➢ Directement relié à la qualité des relations parentales ➢ Traduit des dynamiques de domination et/ou d'alliance avec les parents ➢ Rapport d'alliance avec l'avocate à l'enfant, qui offre un rôle de soutien actif dans l'identification d'une volonté propre ➢ Dynamiques paternalistes bienveillantes ou pragmatiques lorsque l'avocate à l'enfant reproduit des normes de coparentalité, au détriment de l'articulation d'un désir propre	Position de l'enfant ➢ Préformaté par le contenu des procédures de la DPJ ➢ Degré prédéterminé : admettre, nier ou ignorer les allégations ; consentir ou refuser aux mesures recherchées (réaction aux décisions de la DPJ) ➢ Relations institutionnelles avec la DPJ qui font parfois de l'ombre aux relations et dynamiques parentales ➢ Contraintes structurelles limitant la possibilité pour les jeunes de s'exprimer ➢ Dynamiques paternalistes bienveillantes ou pragmatiques lorsque l'avocat à l'enfant reproduit des normes de gestion du risque ou de la coparentalité et adopte une approche déontologique basée sur son rôle d'officier de justice, au détriment de la volonté des jeunes (coercition douce)
Dévoilement Entier Partiel Nul	➢ Dévoilement du désir à l'avocate à l'enfant, en rencontre ➢ Autorisation demandée pour dévoiler le désir aux parents et au tribunal, par le biais du rapport de l'avocate ➢ Autorisation accompagnée d'informations (partielles mais suffisantes) sur les effets du dévoilement ➢ Dévoilement partiel déterminé par l'avocate pour favoriser le mandat de son ou sa client-e	➢ Dénonciation à un-e adulte de l'entourage, puis aux intervenantes de la DPJ ➢ Déclaration à un-e policier-e, si acte criminel, dans le cadre d'une entente multisectorielle ➢ Doutes soulevés quant aux informations reçues par les jeunes et leur compréhension des conséquences La position dévoilée ➢ À l'avocat à l'enfant en prévision des audiences

	➢ Dévoilement partiel déterminé par le ou la jeune cliente qui craint des répercussions du dévoilement	➢ Manque de clarté des contours de la confidentialité, risques de dévoilement sans autorisation ➢ Rétractations récurrentes
Type d'engagement dans le respect de la volonté et des droits *S'affirmer, s'associer, déléguer, renoncer*	Volonté de témoigner ➢ Tendance des jeunes à préférer déléguer le travail de défense de la volonté à leur avocate ➢ Certain-es sont encouragé-es par leur avocate à s'affirmer et s'associer ➢ Quelques jeunes tiennent à s'affirmer Témoignage ➢ Dynamiques capacitaires avec l'avocate à l'enfant, alliée à l'affirmation (s'associer et s'affirmer) ➢ Peu d'interventions des juges ➢ Dynamiques paternalistes bienveillantes ou pragmatiques documentées lorsque le ou la juge reproduit des normes de coparentalité, au détriment de la volonté de l'enfant	Volonté de témoigner ➢ Tendance à imposer ou de proposer aux jeunes visé-es par le motif de TCS ➢ Possibilité pour les jeunes visé-es par le motif de MTP lié à un « conflit de séparation » d'insister pour témoigner et s'affirmer ➢ Tendance à écarter le témoignage des jeunes visé-es par d'autres motifs par des pratiques coercitifs douces (renonciation) Témoignage ➢ Dynamiques capacitaires observées avec l'avocat à l'enfant, allié à l'affirmation (s'associer et s'affirmer) ➢ Pratique du contre-interrogatoire par l'avocat de la DPJ ➢ Interventions fréquentes des juges ➢ Dynamiques paternalistes bienveillantes ou pragmatiques lorsque le ou la juge reproduit des normes de coparentalité ou de la gestion du risque, au détriment de l'affirmation ➢ Dynamiques paternalistes autoritaires observées avec les jeunes considéré-es « rebelles », traité-es à la fois comme des enfants irréalistes et des adultes dangereux ➢ Rares mais possibles dynamiques capacitaires avec le ou la juge
Niveau de confiance Confiance Ambivalence Méfiance	Variable selon les personnes (parents, intervenantes, avocates, juges), selon les institutions (DPJ, système de justice), selon les jeunes et selon leurs expériences antérieures, notamment relativement aux dimensions objective, subjective, relationnelle et structurelle.	

6.4 Le cumul des effets subjectifs et le sentiment d'agentivité

Cette section s'inscrit dans une logique itérative, continue et cumulative de la participation, dans les étapes formelles et informelles. Celles-ci produisent des effets subjectifs et influencent le sentiment d'agentivité, que je place sur un spectre : un pouvoir d'agir ; un pouvoir d'agir émergent ; un pouvoir d'agir ambivalent ; une impuissance acquise émergente ; et une impuissance acquise. Ce sentiment d'agentivité est lié à la confiance et à la méfiance des jeunes envers les personnes en situation d'autorité et envers les institutions, de même qu'à leur estime personnelle. Je n'ai pas la prétention de pouvoir déterminer comment se sentent toustes les jeunes rencontré-es sur les terrains, ni de situer ponctuellement leur sentiment d'agentivité, lequel est évolutif et variable. Comme l'ensemble des phénomènes abordés dans cette thèse.

Je veux insister dans un premier temps sur l'agentivité que les jeunes détiennent et peuvent exercer, même si iels n'ont aucun contrôle sur la suite des procédures judiciaires. Dans le présent chapitre, j'ai mentionné plusieurs stratégies que déploient les jeunes rencontré-es sur les terrains: se conformer aux attentes, démontrer qu'iels sont meilleur-es qu'on ne le croit, céder aux décisions imposées par les adultes et à la domination institutionnelle, faire équipe avec leurs parents, se rétracter et affirmer que ses dénonciations antérieures étaient mensongères, etc. Malgré les échecs qu'iels essuient ou les déceptions qu'iels accusent, les jeunes disposent d'une marge d'agentivité, des stratégies d'adaptation aux décisions prises[100]. Cela fait écho à d'autres recherches qui ont documenté des manières dont les jeunes réagissent à leur oppression par les adultes, comme éviter les interactions avec celleux-ci[101], se rebeller ou utiliser de la violence (des comportements extériorisés), s'automutiler, penser au suicide, s'isoler ou faire de l'évitement (des

[100] Lapierre et Thibault, *supra* note 35 à la p 64 ; Lapierre et al, *supra* note 50 à la p 246 (références omises). Voir aussi le texte suivant qui recense diverses études menées à ce sujet : Lapierre et al, *supra* note 35.

[101] Donovon Ceaser, « Unlearning adultism at Green Shoots: a reflexive ethnographic analysis of age inequality within an environmental education programme » (2014) 9:2 Ethnography and Education 167 cité par Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 37 au para 33.

comportements intériorisés), éprouver de la colère, avoir une faible estime ou un sentiment de perte de pouvoir[102]. D'autres stratégies d'adaptation documentées des enfants pour survivre à la violence familiale sont les suivantes : le blocage psychologique (se couper de son environnement et de son ressenti) ; l'amélioration par l'imaginaire (utiliser la fantaisie pour adoucir le quotidien, au point de confondre la réalité de la fiction) ; la recherche d'amour et d'acceptation (le sentiment d'avoir besoin de la relation parentale malgré la violence) ; la rationalisation (expliquer et justifier les violences pour les prévenir)[103].

Sur les deux terrains, l'écoulement du temps, les expériences antérieures des jeunes et le maintien de la relation professionnelle (fiabilité) favorisent une participation active, particulièrement lorsque leurs relations professionnelles sont empreintes de respect et de dynamiques capacitaires. Les jeunes sont alors plus porté-es à téléphoner à leur avocat-e entre les rencontres, à envoyer des courriels, à poser plus de questions durant les rencontres ou encore à se préparer pour les prochaines audiences.

En dehors des moments participatifs, les jeunes déploient aussi toutes sortes de stratégies d'adaptation. Certaines prennent responsabilité et cherchent à aider leur(s) frère(s) et sœur(s), comme Christina. Plusieurs tentent de maintenir espoir, et réfléchissent à des moyens de s'adapter et de rendre l'expérience moins souffrante, comme « se faire de nouveaux amis dans le quartier », « se téléphoner plus souvent », ou encore « être patiente ». Plusieurs jeunes mentionnent leur intérêt à devenir avocat-e (7). L'un d'eux, Oscar, âgé de 12 ans, précise pourquoi : devenir avocat de la défense, pour éviter que des choses comme le placement en dehors du milieu familial et la séparation des fratries se produisent et se poursuivent (*for things like this not to happen again*). D'autres tentent de résister à l'intervention sociale en notant les

[102] John Bell, « A Major Obstacle to Developing Positive Youth-Adult Relationships » dans M Adams et al, dir, *Readings for Diversity and Social Justice*, New York, Routledge, 2018, 553 cité par Alvarez-Lizotte et Caron, *supra* note 37 au para 33 ; Fortin et Laurin, *supra* note 4 aux pp 82-83.

[103] Fortin et Laurin, *supra* note 4 aux pp 82-83.

fausses promesses, les menaces et les manquements de l'intervenante (Veronika, 17 ans). La vaste majorité des jeunes, sur les deux terrains, cultivent l'espoir de leur autonomisation graduelle, avec l'âge.

Pour illustrer ce caractère itératif et évolutif de l'agentivité, je reprends le fil de l'expérience de Mochou, âgée de 15 ans durant les observations. Au point 6.2.3.3 L'affirmation imposée, j'expose son expérience et les dynamiques relationnelles liées à son passage au tribunal, qui s'est soldé par son placement provisoire en foyer de groupe. Je présente son niveau de confiance et d'agentivité dans le cadre de l'expertise psychologique, puis celle dans le cadre de l'audience sur sa compromission.

Durant ce placement, Mochou n'a aucune communication avec l'un-e ou l'autre des quatre avocat-es l'ayant représentée à un moment ou à un autre entre les mesures de protection immédiates et l'audience sur les mesures provisoires.

Durant cette période, la jeune se soumet comme convenu et ordonné en audience à une évaluation psychologique. Dans son rapport, la psychologue reprend le souhait de l'adolescente, qui est de retourner à la maison. Elle mentionne que la jeune regrette avoir dit la vérité des problèmes entre ses parents et chez elle, puisque c'est elle qu'on punit. Conformément à son mandat, qui inclut le fait de se prononcer sur le meilleur intérêt de Mochou par rapport au témoignage à l'audience sur la compromission, la psychologue suggère que Mochou soit autorisée à témoigner devant le tribunal, puisqu'il est important qu'elle se sente entendue et qu'elle ait le sentiment d'avoir voix au chapitre dans son propre plan de traitement. Elle cite dans son rapport sa conversation avec Mochou et ses réponses, dont je produis un bref extrait dans la figure suivante.

Figure 26 – Extrait du rapport d'évaluation psychologique de Mochou, 15 ans (protection)

> *[Mochou] was asked how she felt about potentially testifying at court. She said that "if it's going to help me with the final decision, I would [like to]'. However, she feels that she will not be listened to, and her opinion will not be taken into consideration. […] She added: 'It is better to testify than to say nothing."*[104]

Ainsi, en prévision de l'audience sur l'enquête, malgré son témoignage à l'audience d'urgence qui a été écarté pour ordonner son placement, Mochou ne baisse pas les bras : elle souhaite tout de même témoigner, s'affirmer et défendre ses droits. Malgré qu'elle exprime de la méfiance (elle ne croit pas que son opinion sera prise en compte), elle choisit d'utiliser le peu de marge de manœuvre à sa disposition pour influencer le cours des choses. Elle exprime une croyance : il est préférable de témoigner que de se taire.

Au sujet des impressions de Mochou sur son expérience de l'expertise et des dynamiques relationnelles dans ce cadre, si sur papier, la psychologue semble agir comme alliée à l'autonomisation et l'empouvoirement de Mochou, la jeune me confie que l'experte était méchante (*mean*) et n'a que du négatif dans son rapport (*she did not say one nice thing about me*)[105]. Mochou n'a pas sentie être traitée avec respect ; la psychologue n'a pas amélioré son niveau de confiance envers les personnes en situation d'autorité.

Mochou reçoit un appel de son nouvel avocat à la veille de l'audience sur sa compromission. Après l'audience sur les mesures provisoires, pour favoriser une date rapprochée de l'audience (quitte à perdre un lien professionnel avec l'avocate ayant fait l'urgence), le dossier est transféré

[104] Ma traduction : On a demandé à Mochou comme elle se sentait par rapport à un possible témoignage au tribunal. Elle a répondu que « si c'est pour m'aider avec la décision finale, j'aimerais le faire ». Toutefois, elle sent qu'on ne va pas l'écouter et que son opinion ne sera pas prise en considération. […] Elle a ajouté : « C'est mieux de témoigner que de se taire. »

[105] Ces impressions au sujet des expert-es sont partagées par d'autres jeunes rencontré-es sur le terrain (4) et laissent croire que les rapports de domination se produisent également dans ces contextes.

de l'Aide juridique vers l'Association des avocat-es de la défense en protection de la jeunesse, dont les membres sont en pratique privée.

Mochou rencontre son nouvel avocat pour la première fois le jour même. C'est moi qui le lui ai présenté. Durant la matinée, il travaille à négocier une entente avec la DPJ. La figure suivante présente un extrait de mes notes d'observation.

Figure 27 – Extrait de notes d'observation de rencontres entre Mochou, 15 ans et son avocat (protection)

> **10 h 00** Installé-es dans un petit cubicule, l'avocat de Mochou lui présente la proposition de la DPJ : une ordonnance de neuf mois avec une réintégration graduelle. Le visage de Mochou s'illumine en entendant le projet de réintégration, elle souffle : *Then I'll be free!*
>
> L'avocat lui conseille de reconnaitre les motifs de compromission ; de toute façon, la DPJ a suffisamment de preuves. Puis, il parle des scénarios : le plan A, c'est son retour immédiat; le plan B, un retour progressif négocié avec la DPJ, le plan C, c'est ce qui pourrait se produire si Mochou tente de s'opposer à son placement et risque de se retrouver avec un scénario plus sévère que le plan B. Il l'informe, d'ailleurs, que la juge trouve les mesures recherchées par la DPJ « généreuses », ce qui laisse comprendre qu'elle aurait été plus sévère. Il la prévient aussi que la juge n'est pas obligée d'accepter l'entente.
>
> **10 h 15** L'avocat quitte pour une autre audience en urgence.

À certains égards, l'avocat de Mochou agit avec un paternalisme pragmatique : connaissant les règles du jeu, il amène Mochou à reconnaître les motifs de compromission. En même temps, il agit comme allié, puisqu'il l'amène à s'affirmer et travaille à négocier un placement plus court avec une réintégration progressive chez ses parents, une mesure de protection plus généreuse que ce que la juge ordonnerait normalement.

Pendant son absence, Mochou réfléchit avec moi, qui l'accompagne durant son attente. Voici un extrait de mes notes d'observation.

Figure 28 – Extrait de notes d'observation d'une discussion informelle avec Mochou, 15 ans (protection)

Mochou a besoin d'entendre à nouveau ses options. Elle se demande si c'est la même juge que celle ayant décidé à l'urgence – je l'informe que non. Momentanément soulagée, elle soupire ensuite : *Every judge is more on DYP side.*

Elle se désole de la position de la juge, qui pourrait être plus sévère que la proposition de la DPJ. Elle reprend :

- Mochou : *We can't change the judge*.
- Valerie : *No.*
- Mochou, concentrée : *We can change the DYP's decision a little bit*.
- Valerie : *Yes, maybe.*
- Mochou : *Is it worth to take that risk? Or no?*
- Valerie : *Oh, I don't know. I can't make that decision for you.*
- Mochou, déçue : *Oww.*

Poussée à décider si elle ose contester les mesures proposées par la DPJ et ainsi risquer une décision plus sévère de la juge, Mochou est ambivalente. Les interactions permettent de voir les besoins en termes de compréhension : Mochou a besoin qu'on lui répète les options, qu'on lui redise les informations, qu'on lui redonne des explications. Cela peut être associé à la barrière de la langue, à son degré de stress, à son ambivalence et à l'accompagnement dont elle a besoin.

Les interactions entre Mochou et moi dévoilent ses questions, ses réflexions, la compréhension qu'elle gagne et les stratégies qu'elle trouve pour une (re)prise de pouvoir : il n'est pas possible de changer la juge, mais il est possible d'influencer un peu la décision de la DPJ. Elles dévoilent aussi le poids de la décision que Mochou doit prendre seule : lorsqu'elle me demande mon avis, je vis un malaise de ne pas lui donner de conseil juridique, et momentanément, je ressens la pression de la décision qu'elle doit prendre.

Au retour de son avocat, dix minutes plus tard, iels parlent à nouveau des scénarios possibles. Il lui demande de faire un choix. Iels conviennent de négocier un délai plus court : six mois plutôt que neuf. Mochou exerce ainsi son agentivité. Une décision qui en implique plusieurs : consentir à son placement temporaire, renoncer à son témoignage et, conséquemment, à la possibilité d'un retour immédiat à la maison. L'avocat quitte le cubicule pour rencontrer sa collègue de la DPJ. Plus d'une heure plus tard, l'avocat de Mochou regagne le cubicule où nous attendions et lui annonce que la DPJ accepte la proposition et que les parents de Mochou aussi. Elle pousse un petit cri de joie. Elle ne parvient pas à un retour immédiat à la maison, mais elle éprouve quand même un sentiment de victoire.

Je ne connais pas la suite de son histoire, ni les effets cumulatifs de ses expériences sur son agentivité. Toutefois, des entretiens avec Ariane, Xan et Julieta, il est possible de dégager, même de manière imprécise, où iels se situent sur le spectre de l'agentivité. Lorsque l'on compare les expériences de ces jeunes et leurs effets sur leur agentivité, il apparait clair que la participation peut être un levier d'empouvoirement et favoriser le pouvoir d'agir, même lorsque les résultats objectifs et relationnels sont mitigés. Plus encore, les personnes en situation d'autorité qui agissent comme allié-es favorisent le développement du pouvoir d'agir. Celleux qui agissent en reproduisant les rapports de domination adulte et institutionnelle, même indirectement, peuvent contribuer au développement de l'impuissance acquise chez les jeunes.

En ce qui concerne Ariane, il y a relativement peu d'indicateurs sur son sentiment d'agentivité dans son entretien. Déjà, elle a nommé avoir développé de l'anxiété de performance et s'être « refugiée » dans l'école, où elle espérait avoir « sa bulle » et qu'on la « laisse tranquille » par rapport au procès entre ses parents. Elle considère qu'il était préférable qu'elle reste avec sa mère et mentionne la rupture des relations avec son père, avec une pointe d'émotion (« c'est sûr des fois c'est, c'est un peu dur là de pas avoir de père dans l'portrait. »), mais elle insiste sur le fait de se sentir (assez) en paix. Un indicateur de son agentivité se trouve plutôt dans le contexte

de l'entretien : j'ai rencontré Ariane comme adulte, alors qu'elle fait appel à une avocate pour la représenter dans de nouvelles procédures qu'elle a intentées pour réclamer une pension alimentaire à son père, qui refuse de la soutenir. Elle défend ses droits malgré l'historique de domination qui se perpétue par ce que l'on peut qualifier de contrôle économique – en refusant de la soutenir sur le plan alimentaire, elle qui poursuit des études post-secondaires sans avoir (encore) atteint une autonomie financière. On voit là l'exercice de l'agentivité, un pouvoir d'agir.

En matière de protection de la jeunesse, un sentiment répandu chez les jeunes et documenté par la littérature est celui de la perte de contrôle sur leur propre vie[106]. C'est aussi ce que l'on retrouve dans le récit et l'expérience de Julieta, dont l'entretien repasse une série d'expériences traumatiques enchevêtrées, qui inclut les mauvais traitements de sa mère, l'acharnement des intervenantes et l'exclusion du système de justice. Le sentiment de ne pas être comprise est récurrent dans sa vie : « Même aujourd'hui, je doute souvent de ce que j'pense, de ce que j'veux faire, des décisions que j'prends, de ma réalité. Je me dis souvent que j'exagère, que j'ai *overreact*. Je sais que ça vient de ce que j'ai vécu, de toujours me faire dire que j'avais pas raison, que ce que je vivais c'était pas vraiment ça. » Elle nomme aussi le sentiment d'impuissance :

> Quand j'y repense, c'est vraiment, vraiment, juste un gros sentiment de désespoir, de déprime, d'impuissance … de plein de choses pis aussi d'autres sentiments que j'ai ressentis que j'ai pas pu exprimer comme d'la colère (elle retient ses larmes) … pis tu sais, j'nomme ce sentiment-là en particulier parce que, ma mère disait que j'étais violente pis que j'étais agressive fait que c'est jamais vraiment un sentiment que j'ai pu (elle étouffe un sanglot)… exprimer. (Julieta, 20 ans)

Les effets subjectifs cumulés pour Julieta ressemblent à de l'impuissance acquise, soit l'impression d'être piégée et de ne rien pouvoir faire pour combattre une menace ou un danger. Par la répétition d'expériences traumatiques desquelles elles ne peuvent s'échapper, certaines personnes cessent de croire qu'elles peuvent parvenir à s'en sortir, voire cessent d'essayer. Cela rappelle les propos d'Ursy Ledrich, un ex-placé ayant fait l'objet de placement en centre de

[106] Voir, notamment, les témoignages récoltés dans l'ouvrage suivant : Collectif Ex-Placé DPJ et Exeko, *supra* note 68.

réadaptation : « Lorsqu'un jeune subit de l'enfermement de la part de l'institution qui est censée le protéger, il ressent un sentiment d'injustice et de trahison, favorable au traumatisme institutionnel et au développement du sentiment d'impuissance ou de résignation [ou impuissance] acquise »[107]. Ledrich réfère aussi aux pratiques d'intervention comme source de trauma complexe.

L'impuissance acquise résiduelle de Julieta apparait plus clairement lorsqu'elle parle de son demi-frère et sa demi-sœur mineur-es, qui vivent toujours avec leur mère : la DPJ est impliquée dans leur vie des suites de la violence conjugale dont était victime leur mère et continue de faire abstraction de la violence exercée par elle. Julieta réfère tant à son incapacité de protéger ses jeunes adelphes de la violence de leur mère et celle de les protéger du phénomène « d'étiquetage » (ou « vision tunnel ») de la DPJ. Elle exprime une grande impuissance, ne sachant pas quoi faire pour les aider. En conséquence, alors que Julieta est une adulte et peut *participer* à changer les choses, elle reste passive, convaincue d'une part qu'elle ne peut retenir la violence de sa mère et, d'autre part, que la DPJ ne saura pas véritablement aider ses adelphes. Elle s'autoexclue d'une nouvelle forme de participation, cette fois, à titre d'adulte.

Cela dit, pour rappeler que le sentiment d'agentivité est dynamique et évolutif, il me parait juste de rappeler qu'au début et à la fin de son entretien, Julieta nomme son souhait de « libérer la parole » et m'a remerciée plusieurs fois durant son entretien de l'écouter, de la valider, de la croire. Si l'exercice en soi n'a pas été profondément transformateur dans les dynamiques relationnelles et les difficultés personnelles de Julieta, il demeure que, pour elle, la *participation* à cet entretien représente, symboliquement, une reprise de pouvoir sur sa vie par le pouvoir des mots. La version retenue dans cette thèse est la sienne.

[107] Ursy Ledrich, « L'enfermement en centre jeunesse » (2024) 43:1 Droits & libertés 52 à la p 52.

Xan fait figure d'exception sur le terrain : par sa participation et son témoignage, Xan a un sentiment de confiance et de pouvoir d'agir. Xan a bénéficié de l'écoute, du conseil et de la défense de ses avocat-es, ce qui a transformé sa participation dans une forme plus volontaire, consentie. Il a aussi bénéficié de l'écoute et de la validation du juge saisi de son dossier, transformant l'épisode stressant du témoignage en une expérience positive, voire transformatrice. Il n'a pas confiance envers la DPJ, qui sera présente dans sa vie pour les six prochains mois, mais il a confiance en ses capacités et à son autonomie ; surtout, il a hâte d'avoir 18 ans.

Les expériences participatives, de même que les rapports de domination et d'alliance, s'entremêlent et produisent un niveau de confiance variable et évolutif. Chaque jeune cité, selon une multiplicité de facteurs externes et internes (psychologiques), réagit, répond et s'adapte de façon différente dans l'affirmation, le dévoilement et l'empouvoirement. Au-delà des notes d'observation, ce sont les entretiens d'Ariane, de Xan et de Julieta qui permettent d'en faire un portrait complexe et nuancé, dans un positionnement oscillant entre le pouvoir d'agir et l'impuissance acquise.

Conclusion des résultats

En synthèse, les profils des familles et des jeunes présentés au chapitre 4 révèlent la nature intersectionnelle de la participation, structurée par l'imbrication de la classe, de la race et du genre des parents, ainsi que de l'âge et du genre des enfants. Ces rapports sociaux produisent des traitements différenciés selon les instances judiciaires, tant sur le plan des droits que de la participation aux procédures : les familles perçues comme « adéquates » relèvent de la Chambre familiale, tandis que celles associées à une parentalité « déviante » sont orientées vers la Chambre de la jeunesse – une distinction reproduite par les acteurices sociojudiciaires, sans être contestée.

Puis, le chapitre 5 montre comment les contextes judiciaires et les contraintes de la pratique du droit de la famille et du droit de la protection de la jeunesse produisent aussi des effets différenciés. D'une part, à la Chambre familiale, si les contraintes cherchent d'abord à limiter le plus possible la participation des enfants et leur représentation par avocate, une fois que celle-ci est nommée, elle est un vecteur de leur influence sur les procédures et les décisions judiciaires. D'autre part, à la Chambre de la jeunesse, si la loi reconnait automatiquement un droit à la participation et à la représentation par avocat aux jeunes, les contraintes systémiques réduisent au maximum leur participation, depuis les opportunités de participation jusqu'à l'influence sur les multiples décisions dont iels font l'objet.

Enfin, au chapitre 6, j'ai exploré les multiples relations qui sous-tendent la participation des jeunes, et démontré comment l'ensemble des personnes en situation d'autorité peuvent influencer les jeunes dans leur manière d'identifier leur volonté, la dévoiler et l'affirmer. Avec l'éclairage théorique de la domination adulte, il a été possible de constater que les dynamiques paternalistes sont répandues et susceptibles d'être reproduites par les adultes, à plus forte raison lorsqu'iels occupent une position d'autorité et de pouvoir (intervenante, avocat-e, juge). Dans le même esprit, les adultes sont susceptibles de reproduire des formes d'injustices épistémiques à l'endroit des personnes mineures, que ce soit en limitant la participation et en décrédibilisant les propos sur la base de stéréotypes et de préjugés lié-es à leur âge, ou en ne reconnaissant pas les mots qu'iels emploient comme étant authentiquement les leurs selon les standards adultes.

Pour ouvrir les horizons de recherche, j'aimerais revenir sur des formes de violence qui ont été rendues visibles par la recherche ethnographique sur la participation des jeunes, mais qui sont pourtant invisibilisées dans les instances judiciaires, même lorsque les jeunes y participent. En droit familial, il s'agit de la violence conjugale, alors qu'en droit de la protection de la jeunesse, il s'agit des violences institutionnelles.

Sur le terrain en droit familial, les données de recherche démontrent que les jeunes sont souvent exposé-es à la violence conjugale, soit des rapports de domination du père sur la mère. Plus du tiers des procédures contenaient effectivement des allégations de violence conjugale, et la même proportion des jeunes rapportaient des événements, comportements et propos qui s'y rapportent, sans que l'étiquette y soit accolée. Or, ironiquement, le terrain m'a aussi fait comprendre la manière que la participation des jeunes aux procédures peut renforcer l'invisibilisation de la violence familiale. Cette invisibilisation se faisait de deux manières : par les décisions professionnelles de son avocate ou par les directives mêmes de l'enfant. En ce qui concerne les décisions professionnelles, lorsque le désir de l'enfant est de maintenir des contacts avec un père qui exerce ou a exercé du contrôle coercitif à l'égard de son ex-conjointe, son avocate évite de rapporter des propos qui pourraient être incompatibles avec le respect maximal de son désir (par exemple, d'une garde partagée). Quant aux directives de l'enfant, parfois, par peur de représailles, iel demande à son avocate de maintenir le secret professionnel sur des événements s'inscrivant dans la violence conjugale ou dans des rapports de domination parentale. Dans ces deux cas, en adoptant une approche déontologique centrée sur leur devoir envers leurs client-es mineur-es, les avocat-es à l'enfant peuvent parfois se trouver à contribuer à l'invisibilisation de la violence conjugale. D'ailleurs, parmi les 14 avocat-es familialistes qui représentent des enfants rencontré-es en entretien, pratiquement aucun-e d'entre elleux n'a soulevé des exemples et des situations où les jeunes étaient exposé-es à de la violence conjugale. En plus de ne pas correspondre aux réalités observées sur le terrain, cela ne correspond pas aux données statistiques sur ce phénomène. Ce faisant, les avocat-es participent – consciemment ou inconsciemment – à en invisibiliser les situations.

J'ai également soulevé à ce sujet un enjeu d'injustice herméneutique : les jeunes sur le terrain n'ont pas les ressources interprétatives pour nommer la violence conjugale ou la violence familiale dont iels font l'objet, ce qui limite en outre leur compréhension et, conséquemment, leur

agentivité. Sachant que les avocat-es à l'enfant n'ont pas le rôle de repérer, de dépister ou de signaler la violence conjugale et que plusieurs estiment de toute façon ne pas avoir la formation pour ce faire, cela m'a amené à m'interroger : à qui revient la responsabilité d'éduquer les jeunes sur les rapports de pouvoir qu'iels vivent, directement et indirectement ?

Cette question est particulièrement épineuse. Socialement, le rôle d'éducation des enfants revient d'abord aux parents. Or, dans le cadre d'une séparation – et, de surcroit, dans le cadre d'un litige familial dans lequel s'opposent les parents – les acteurices sociojudiciaires semblent estimer inapproprié que les mères éduquent leurs enfants sur les violences qu'elles et qu'iels vivent. En effet, dans de telles situations, les tendances pourraient favoriser qu'on reproche aux mères d'exercer une influence indue sur les enfants, voire de l'aliénation parentale, en évoquant la violence conjugale pour nuire à la relation père-enfant. C'est d'ailleurs précisément dans cet esprit que le concept d'aliénation parentale a été développé : « [L]orsqu'un enfant dit du mal d'un de ses parents, et à plus forte raison lorsqu'une mère appuie la dénonciation de son enfant au sujet de la violence du père, [le fondateur du concept] Gardner avance qu'il y a fort à parier que l'enfant souffre d'un [syndrome de l'aliénation parentale] ; conséquence de sa mère aliénante. »[108] Ainsi, on exclut les mères (ou le parent victime de violence conjugale) du rôle d'éducation ou, si elles le font, elles risquent de s'attirer la critique, voire un traitement préjudiciable par les acteurices sociojudiciaires, qui la perçoivent comme la source d'une forme de violence psychologique exercée sur l'enfant. À qui revient alors la responsabilité d'un tel rôle ?

À moins que leur mère n'ait fait des démarches auprès d'une ressource pour femmes victimes de violences conjugales, les jeunes ne bénéficient pas d'un suivi social ou de contacts avec des professionnel-les formé-es pour les outiller et les soutenir. Iels ne sont pas non plus

[108] Mélissa Blais, *Masculinisme et violences contre les femmes : une analyse des effets du contremouvement antiféministe sur le mouvement féministe québécois*, thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2018 à la p 178. Voir, problématique (1.4.2.2.2)

automatiquement représenté-es par avocate. Lorsqu'iels le sont, celle-ci n'a pas le rôle ni les outils pour les y sensibiliser.

Bien que l'expertise psychosociale soit parfois perçue comme un mécanisme utile pour dépister la violence conjugale, il s'agit d'une évaluation à laquelle les jeunes se soumettent et par laquelle iels font l'*objet* de recommandations. Il ne s'agit pas d'un espace d'apprentissage, d'éducation et de capacitation des jeunes au sujet des dynamiques qu'iels vivent.

Ainsi, il me semble avoir identifié un écueil dans le système, où les enfants de mères victimes de violence conjugale qui ne recourent pas aux services spécialisés (engorgés, par ailleurs), n'obtiennent pas les ressources langagières et interprétatives pour comprendre la violence dont iels sont témoins. À terme, cela obstrue la possibilité pour les jeunes de comprendre, d'affirmer et d'expliquer leur vécu[109], et, éventuellement, d'être véritablement compris-e et soutenu-e. En d'autres mots, cela affecte leur participation, comme leur agentivité.

En ce qui concerne le terrain en droit de la protection de la jeunesse, j'ai observé et récolté des données voulant que les jeunes soient souvent l'objet de violences institutionnelles, c'est-à-dire qu'iels subissent des préjudices – physiques, psychologiques, sociaux ou structurels – en raison du fonctionnement même des institutions (leurs normes, procédures, cultures et les rapports de pouvoir qui les structurent)[110]. Ces violences sont multiples et déjà documentées et mentionnées en problématique : la rupture des liens d'attachement, l'instabilité et l'incertitude (comme pour

[109] D'ailleurs, plusieurs expert-es recommandent l'emploie des termes justes pour aborder la violence conjugale avec les enfants. Voir, notamment : Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022 ; Lapierre et al, *supra* note 35 ; Simon Lapierre, « Importance accordée au point de vue des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale » (2019) 101 L'observatoire 40.

[110] Ce terme est associé aux travaux de Goffman sur les institutions totales, soit des lieux fermés - comme l'asile psychiatrique ou la prison - qui dépossèdent voire détruisent les individus de leur identité et de leur autonomie : Erving Goffman, *Asylums: Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, 2e éd, New Jersey, Transaction Publishers, 2017. Si le système de protection de la jeunesse n'est pas, en lui-même, une institution totale, les centres de réadaptation pour les placements fermés eux, se méritent à mon avis le qualificatif d'institution totale.

Kevin) ; la maltraitance en contexte de placement en famille d'accueil, en foyer ou en centre de réadaptation (comme pour Julieta) ; les procédures judiciaires répétées et invasives, ses délais et ses effets préjudiciables (comme pour Mochou, notamment) ; la mise en œuvre discriminatoire de la Lpj envers les familles pauvres, racialisées, immigrantes, etc. Or, j'ai aussi observé des processus d'invisibilisation de ces violences institutionnelles, voire leur déni, et ce, malgré la participation des jeunes et leur prise de parole pour les dénoncer.

Par exemple, durant les centaines d'heures d'observations d'audience en protection de la jeunesse, malgré la surreprésentation des familles racialisées, le racisme (systémique) et les biais raciaux ne sont jamais soulevés par les acteurices sociojudiciaires ou plaidés par les avocat-es pour défendre les droits des parents et des enfants visé-es. Il en va de même, que ce soit dans les corridors ou dans les entretiens : les seules fois où ces questions ont été soulevées, c'était par mon initiative, en discutant avec les avocat-es avec qui j'effectuais les observations. Autrement, le racisme n'est pas nommé et même rarement sous-entendu. En audience, les enjeux et les difficultés sont associés à des communautés minorisées qui se reconnaissent par les mesures recherchées de « services particuliers » et d'éducation des parents par des organismes communautaires et de la médiation interculturelle ; ces difficultés ne sont pourtant pas perçues comme des barrières à la compréhension des réalités de ces personnes et de ces familles[111]. À bien y penser, il semble cohérent que les avocat-es en défense ne soulèvent pas ces enjeux, puisqu'iels ne peuvent faire la démonstration du racisme systémique dans les cas individuels et qu'iels risquent, même, de s'attirer le courroux des autres acteurices sociojudiciaires si iels le font – d'autant plus que le gouvernement provincial persiste à en nier l'existence.

[111] Ces résultats correspondent à l'étude suivante : Alicia Boatswain-Kyte, Barbara Francia Dejean et Maryam Diakho, « Racisme anti-Noir, profilage racial et système de protection de la jeunesse au Québec » (2023) 33:2 NPS 54-75. La présomption de bonne foi envers les intervenant-es, le respect de leur travail et l'inconfort de les rendre personnellement responsables du racisme systémique sont des hypothèses soulevées pour expliquer ce phénomène. En effet, comme dit plus tôt, les avocat-es s'appuient souvent sur le travail effectué par les intervenant-es pour effectuer leur travail de représentation.

Pourtant, j'ai souvent eu l'impression qu'il existait une tendance plus forte à conclure que les pères racialisés sont effectivement violents, comparativement aux pères blancs. Il paraissait plus facile pour les acteurices judiciaires de conclure en l'existence de violence conjugale au sein de familles racialisées ou de la part d'un père racialisé, à plus forte raison s'il est immigrant ou musulman. À l'inverse, durant les observations en protection de la jeunesse, les situations qui contenaient des allégations (de la mère) à l'effet d'être victime de violence conjugale par un conjoint ou ex-conjoint et père des enfants blanc étaient majoritairement qualifiées de situations de conflit sévère de séparation, un peu à la manière du droit familial. Les statistiques démontrent toutefois que la violence conjugale et la violence des hommes traversent les groupes démographiques et socioéconomiques, ce qui inclut les catégories raciales[112]. Les enfants, comme mentionnés au chapitre 3, étaient alors généralement mis-es à l'écart des procédures, pour éviter de les maintenir « au milieu du conflit ». Ces observations, mises en relation avec celles et de l'invisibilisation de la violence conjugale en droit familial (où il y a proportionnellement plus de familles blanches et non immigrantes), ajoutent, il me semble, au portrait complexe du traitement de la violence conjugale par les tribunaux judiciaires au Québec, comme ailleurs en Occident.

Puis, une particularité de cette violence institutionnelle est que, souvent, elle n'est pas reconnue par les acteurices sociojudiciaires. Sur le terrain, je n'ai observé aucun recours en lésion de droit, c'est-à-dire une demande pour corriger une forme de violence institutionnelle. J'en ai noté plusieurs situations, cependant. Comme mentionné au chapitre 4, un tel recours a tendance à prolonger l'instance judiciaire, et est perçu comme une autre forme de violence institutionnelle ou de lésion de droit – par les effets préjudiciables de procédures judiciaires additionnelles et ses prolongées. Voilà qui pourrait expliquer pourquoi ces recours sont plutôt rares. Quoiqu'il en soit,

[112] Shana Conroy, « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019 » Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (2021) à la p 33 : « La violence entre partenaires intimes touche les personnes de tout groupe démographique et socioéconomique. ».

cette situation implique que, dans le paradigme de la responsabilité individuelle des parents[113], l'attention est placée sur elleux, occultant non seulement les inégalités structurelles à l'origine des situations de compromission, mais occultant aussi les formes de violence que subissent les jeunes et qui leur sont imposées par les structures déployées pour les « protéger »[114].

Enfin, il se produit aussi des situations où les jeunes elleux-mêmes se voient attribuer la responsabilité des violences institutionnelles qu'iels subissent. En ce sens, le paradigme de la responsabilité individuelle s'étend aux jeunes visé-es par le motif de compromission de « trouble de comportement sérieux ». Je pense à Zora, 14 ans, qui a fait l'objet de violence policière dans la foulée de l'exécution des mesures de protection immédiates visant à la placer en centre fermé. Par près, dans le cadre de deux expériences différentes du témoignage (à l'audience d'urgence et à l'audience au fond), la violence physique à son endroit des policiers a été minimisée et légitimée. Tant l'avocate de la DPJ que la juge ont laissé entendre que Zora exagérait alors qu'elle avait des lésions corporelles visibles, en plus d'inférer que la jeune en avait été responsable en raison de son état de désorganisation. Il s'agit de *victim-blaming* (culpabilisation de la victime) opéré par des acteurices institutionnel-les pour légitimer la violence subie par Zora, violence qui n'aurait toutefois jamais été tolérée par l'institution si elle avait été déployée par ses parents. Le récit empirique se trouve en annexe.

[113] Boaventura De Sousa Santos, « The Law of the Oppressed: The Construction and Reproduction of Legality in Pasargada » (1977) 12 :1 Law & Society Review 5 ; Emmanuelle Bernheim, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 Revue générale de droit 45 ; Emmanuelle Bernheim, « Judiciarisation de la pauvreté et non-accès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath » (2019) 25:1 Reflets 71 à la p 80 ; Ricard, *supra* note 91.

[114] Voilà qui correspond aussi aux observations de Goffman au sujet de la violence institutionnelle, qui est souvent invisible ou invisibilisée précisément parce qu'elle est légitimée par l'autorité institutionnelle et banalisée par la routine : Goffman, *supra* note 110.

Chapitre 7 – Discussion : La recherche ethnographique, une voie relationnelle

> *Une féministe ne peut prétendre posséder 'la' théorie et 'la' méthode, elle cherche à être transversale. Elle se pose la question de ce qu'elle ne voit pas, elle cherche à déconstruire l'étau de l'éducation scolaire qui lui a appris à ne plus voir, ne plus sentir, à étouffer ses sens, à ne plus savoir lire, à être divisée à l'intérieur d'elle-même et à être séparée du monde. Elle doit réapprendre à entendre, voir, sentir pour pouvoir penser*[1].

Pour cette discussion, je reviens sur la méthodologie employée. Je souhaite terminer cette thèse en restant près des terrains et, conséquemment, près des personnes.

L'ethnographie est souvent employée pour documenter et comprendre les parcours parfois complexes de personnes au sein de milieux institutionnels. C'était d'ailleurs l'un des objectifs de cette thèse. À posteriori, je considère toujours que l'ethnographie était la bonne manière d'aborder la question de la participation, un phénomène complexe, pouvant s'observer de l'extérieur (donc objectif), mais aussi directement associé aux contextes systémiques, aux relations interpersonnelles et institutionnelles, et à partir de l'expérience subjective des personnes concernées. Puisque la participation n'est pas un événement isolé et qu'elle n'est pas un événement formel la plupart du temps, c'est en allant à la rencontre des jeunes qu'il est possible d'avoir accès à une fenêtre plus large du continuum de la participation. En ce sens, l'ethnographie était la manière d'aller à leur rencontre.

La première sous-section présente des réflexions de type auto-ethnographiques. Elles permettent un éclairage additionnel sur les terrains enquêtés et les personnes rencontrées, en passant par le regard que je pose sur moi-même pendant le processus d'enquête (7.1). Dans la suivante, j'honore la dimension relationnelle de la recherche ethnographique, qui m'a permis de créer des liens avec les personnes rencontrées. Ensemble, nous avons cultivé une certaine réciprocité : se voir et être vu-es. Cela est vrai pour les avocat-es que j'ai côtoyé-es sur une base continue durant

[1] Françoise Vergès, *Un féminisme décolonial*, Paris, La Fabrique Éditions, 2019 à la p 33.

plusieurs mois, mais également pour les jeunes que je n'ai vu-es parfois qu'à une seule occurrence. Particulièrement avec des enfants traversant des périodes d'adversité, il m'a semblé qu'aller à leur rencontre constituait la manière la plus respectueuse de favoriser leur participation et de préserver leurs droits, leurs limites et leurs besoins[2]. Aller à leur rencontre était de plus la manière la plus efficace de demeurer sensible, d'éviter leur désincarnation en dossiers anonymes et sans visage dans mon esprit. Aller à leur rencontre représentait un engagement, celui de ne pas détourner le regard[3]. Habiter les terrains, c'est aussi se laisser habiter par eux, et plus particulièrement par les personnes rencontrées. J'y reviens dans la seconde sous-section (7.2).

7.1 Auto-ethnographie et compréhension complexe des univers judiciaires

Dans le chapitre de méthodologie, j'expose le déroulement des terrains et les stratégies de prise de notes et de mnémotechnie. J'y mentionne les effets des terrains sur le travail de recherche, notamment le volume et la rapidité avec laquelle je devais constamment composer et qui m'amenait parfois à oublier des informations, des situations, des familles, des jeunes (absent-es). Au chapitre 6, j'expose, entre autres, la réalité de la pratique à volume et de ses effets sur le travail des avocat-es à l'enfant. À présente, je reviens sur les effets des contextes sur la recherche, avec une approche auto-ethnographique[4]. En posant un regard sur moi, je pense permettre un autre éclairage des milieux enquêtés. Dans une approche auto-ethnographique critique, le récit de soi conduit à des prises de conscience sur sa propre situation au sein des

[2] Voir : Valérie P Costanzo, « Entre silences et paroles : éthique et flexibilité de l'ethnographie juridique avec des personnes mineures » dans Kévin Lavoie et al, dir, *La participation des enfants et des adolescents en recherche La co-construction au cœur de pratiques novatrices*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2025, 286.

[3] Cette phrase fait écho aux propos de Prentis Hemphill dans le livre *What It Takes to Heal. Transforming Ourselves Can Change the World,* New York, Penguin Random House, 2025.

[4] Cette approche amène la chercheuse à s'exprimer à la première personne (« je ») et inclut des réflexions explicites sur ses caractéristiques personnelles, ses identifiants sociaux et de son rapport aux participant-es : Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 67.

systèmes de pouvoir et de privilège[5], et, en ce qui me concerne, particulièrement celui du privilège blanc[6].

Les conditions de la pratique des avocat-es clés de la recherche ont aussi été celles de l'étude menée. Comme leur pratique, la recherche a pris les formes d'une « ethnographie à volume ». Voici un extrait évocateur de mon journal de bord, au cinquième mois du terrain, alors que j'effectuais des observations dans les deux domaines du droit :

> L'ethnographie 'à volume' fait en sorte que je ne réussis pas vraiment à plonger dans les situations. Voilà qui est riche pour comprendre la réalité de la pratique : un travail intense, mais de surface, sur les situations familiales, insuffisant pour plonger dans la réalité des fratries ou des enfants concerné-es. En essayant de suivre le rythme effréné des avocat-es, je ne suis pas capable de m'attarder pleinement à l'*expérience* des enfants. Je finis par être précipitée dans le prochain dossier, la prochaine cause, à l'image des avocat-es surchargé-es. Je n'ai pas fini de transcrire les notes d'une journée ou d'organiser l'information sur une fratrie que je suis déjà en train de projeter les prochaines activités d'observations qui arrivent vite. Conséquemment, je n'ai que leur traitement judiciaire, et, le cas échéant, des fragments de leur expérience. (Extrait du journal de bord)

Les effets de la pratique à volume sur mon travail de recherche ont été exacerbés par le terrain en protection de la jeunesse, où le volume était une réalité quotidienne vertigineuse. Spécialement dans les salles d'urgence, les pauses du matin et de l'après-midi n'étaient pas une habitude aussi cristallisée qu'elles le sont à la Cour supérieure. Les rôles parfois surchargés exigeaient d'être sur le qui-vive, les avocat-es pouvaient être appelé-es à tout moment. Non seulement ai-je observé des avocat-es qui négligeaient leurs besoins de base (en sautant la pause du dîner pour rencontrer des client-es avant une audience, en enchaînant plusieurs rencontres, plusieurs audiences, sans boire de l'eau, sans s'arrêter), je l'ai aussi fait moi-même, par exemple, en retardant ou évitant de me diriger vers les toilettes de crainte de manquer un signal et de ne pas me voir admise dans une salle d'audience où une cause à laquelle je m'étais

[5] Kristin Gregers Eriksen, « Decolonial methodology and reflexive wrestles of whiteness » (2022) 13:2 Reconceptualizing Educational Research Methodology 1 à la p 101, citant Tami Spry, « Autoethnography and the other: Performative embodiment and a bid for utopia » (2018) dans Norman K Denzin et Yvonna S Lincoln, dir, *The Sage Handbook of Qualitative Research*, Los Angeles, Sage, 2018, 627.

[6] Sara Ahmed, « A phenomenology of whiteness » (2007) 8:2 Feminist Theory 149 cité par Eriksen, *supra* note 5 à la p 101.

greffée procéderait ou de crainte de ne pas participer à une rencontre avec un-e jeune client-e. Il n'était pas rare que les journées d'audience terminent plus tard que l'horaire formel prévu – ce qui affectait l'organisation professionnelle, personnelle et familiale de toutes les personnes présentes.

De plus, mon niveau d'engagement était maximal lorsque les jeunes étaient *présent-es*. J'étais plus concentrée, plus alerte, plus encline à me souvenir des détails des situations, plus investie dans la recherche. Il me semble y voir là un miroir de la pratique : les intervenantes, les avocat-es et les juges ont certainement une énergie, une concentration, un engagement différent lorsque les enfants sont présent-es que lorsqu'iels sont absent-es. J'ai ressenti l'effet de la présence des jeunes sur mon travail, l'inconfort, même, à anticiper leurs réactions. Malgré ma déception morale de l'absence des jeunes, je ressentais aussi une pointe de soulagement, un relâchement : ce serait moins intéressant, moins riche, moins rempli de sens, *mais* ce serait aussi moins difficile.

Au chapitre 5, je mentionne que faire place aux jeunes représente du temps et des ressources additionnels qui peuvent facilement être estimés excessifs. Dans un système de justice encombré, la présence et la participation des jeunes sont encombrantes. Cette réflexion dépasse la stricte participation des enfants. En définitive, lorsque les personnes concernées par des procédures judiciaires sur des enjeux sociaux sont présentes et désirent faire valoir leurs droits, elles représentent un fardeau pour le système. La situation n'est jamais aussi évidente que lorsque des causes procèdent par défaut d'une partie de se présenter en audience : en quelques minutes, la décision est prise et le jugement est rendu. En contraste, lorsque les acteurices pensent agir par défaut et s'aperçoivent que la partie présumée absente est présente, iels poussent un soupir de découragement et d'agacement : il faut alors procéder avec elle, alors qu'il aurait été plus facile de faire sans. Les personnes concernées sont particulièrement perçues comme dérangeantes lorsqu'elles vivent un ou plusieurs facteurs de marginalisation, lorsqu'elles ne maîtrisent pas les codes pour s'adapter au langage ou aux comportements attendus.

Le système de justice n'est pas réfléchi pour s'adapter aux enfants, et sachant qu'il est déraisonnable d'exiger des enfants qu'iels s'adaptent au système de justice et qu'il est taxant pour les adultes d'y pallier, on préfère « épargner » les jeunes – ou, plutôt, les exclure. Or, exclure les enfants ne les protège pas de la souffrance infligée par le processus et/ou la décision, puisque présent-es ou absent-es, iels en subiront les effets. L'exclusion des jeunes paraît davantage préserver les institutions de leur présence encombrante et protéger les acteurices contre l'exposition à la souffrance des jeunes afin de ne pas compromettre l'exercice de leurs fonctions.

Selon la *Théorie des sentiments moraux* (1759) d'Adam Smith, notre propension naturelle à s'intéresser aux autres est renforcée par la proximité, ou, comme le résume la philosophe Mineau : « On ressent davantage les sentiments des autres humains si on les voit. »[7] Ainsi, exclure les personnes concernées – en l'occurrence, les jeunes – des processus décisionnels revient à ignorer leurs sentiments et leurs réalités. En ce sens, la pratique à volume, le manque de temps et de ressources, le manque d'adaptation du système judiciaire aux jeunes deviennent non seulement des obstacles à leur participation, mais des obstacles à l'empathie que les acteurices sociojudiciaires peuvent éprouver envers elleux[8].

J'ai cru l'ensemble des jeunes que j'ai rencontré-es. En droit familial comme en droit de la protection de la jeunesse, j'ai été convaincue de leur sincérité, touchée par leurs tourments et leurs forces, impressionnée par leur capacité de faire des nuances. Concernant les jeunes absent-es, toutefois, j'ai parfois eu tendance à douter de leur parole rapportée, celle-là même que je n'avais pas personnellement entendue. En effet, sans les avoir rencontré-es, vu-es et écouté-es moi-même, j'étais davantage imprégnée et influencée par les discours des acteurices

[7] Caroline L Mineau, *Habiter une cage ouverte. Regards sur la liberté et ses paradoxes*, Documents 24, Montréal, Atelier 10, 2023.

[8] Cela rejoint d'autres études et réflexions similaires. Par exemple, Schwint souligne que la distance peut alimenter l'ignorance, l'indifférence et les préjugés ; il encourage de passer d'une logique de la puissance à une logique de la proximité : Didier Schwint, *Le savoir artisan : L'efficacité de la mètis*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, *La recherche empirique en droit: méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022 à la p 49.

judiciaires *sur* les enfants et leurs parents, de sorte à créer une confusion, à semer le doute : qui dit vrai ? En définitive, j'ai choisi de les croire, mais surtout de croire qu'iels pouvaient changer d'idée, et qu'iels essayaient d'influencer le cours des choses. Le meilleur exemple exposé dans les résultats concerne Kevin, absent tout au long des observations même si j'avais accès à beaucoup d'informations sur les procédures le concernant : peut-être qu'en disant avoir menti sur ses lésions corporelles, Kevin parlait d'une autre vérité, non celle du passé, mais celle du présent. Il s'était débattu à faire comprendre dans un langage jugé recevable par les adultes que les réponses institutionnelles et leurs effets sur lui et sa famille se sont révélés intolérables. Par l'effet du temps, il semblait aussi s'y être résigné.

Par ailleurs, c'est en côtoyant les jeunes que j'ai compris leurs paradoxes. La peur de se prononcer, de se dévoiler, de s'affirmer, le courage de le faire et la fierté – mêlée à de l'anticipation – qui s'en suit. L'amour envers un parent *et* la haine envers iel simultanément. Des dilemmes insolubles. La crainte d'un père violent, mais la crainte plus grande de la violence du placement. La croyance de vivre de grandes injustices et l'impression d'en être en partie responsable.

Or, le système de justice, le fardeau de preuve et les jugements intérimaires et finaux rendus ne parviennent pas à laisser coexister ces contradictions. Par la règle de la prépondérance de la preuve, la probabilité devient la vérité, trop souvent univoque. En côtoyant les jeunes concerné-es, j'ai pu accueillir les paradoxes et comprendre leur rejet, leur invisibilisation par les logiques judiciaires binaires : victime ou agresseur, coupable ou innocent, interdit de contacts ou maximisation de ceux-ci, compromission ou non, bon ou méchant, vrai ou faux, etc.[9]. Les situations personnelles, familiales, contextuelles sont réduites à leur plus simple expression juridique, créant une vérité éloignée de la réalité. Cette observation a une portée transversale, et

[9] Il existe évidemment des exceptions. Par exemple, il m'a paru que pour les pères, la contradiction (et le mythe persistant) d'être à la fois un conjoint violent, mais un bon père demeurait possible, alors qu'une mère avec des problèmes de santé mentale (surtout les mères étiquetées « TPL » - trouble de la personnalité limite), était automatiquement perçue comme inadéquate, mauvaise.

rappelle d'ailleurs les propos du film de Paolo Sorrentino *La grazia* : « Aujourd'hui, j'ai vu la vérité de près, alors que le droit te la fait toujours voir de loin. »[10] L'expérience directe permet de saisir la vérité de près, avec ses complexités et ses contradictions. Voilà qui rappelle aussi les propos de la philosophe et professeure Karen Barad, voulant que « [*k]nowing is a direct material engagement, a practice of intra-acting with the world as part of the wold in it dynamic material configuring, its ongoing articulation.* »[11]

La proximité engendre de l'empathie non seulement pour les personnes concernées, mais pour les personnes en situation d'autorité et de pouvoir. Même si je suis critique des terrains et du travail des acteurices sociojudiciaires, j'espère avoir été en mesure de placer l'attention sur les obstacles systémiques au respect et à la défense des droits des enfants, d'avoir adopté le bon ton, trouvé les mots justes. S'il est facile de relever les lacunes avec du recul, le travail de proximité inspire l'humilité : à leur place – journée après journée, semaine après semaine, année après année, chacune plus chargée que l'autre – je ne saurais faire mieux. Plusieurs fois, j'ai constaté comme il est confrontant, épuisant, décourageant, choquant et envahissant de faire du travail de première ligne dans l'arène judiciaire. Ces situations m'ont d'ailleurs rappelé les raisons pour lesquelles j'avais quitté la pratique comme avocate. Comme chercheuse, je faisais le choix de plonger sur les terrains pour la recherche, tout en sachant que cet engagement avait une durée déterminée, que je ressortirais la tête de l'eau, contrairement aux avocat-es rencontré-es.

J'ai également observé, en côtoyant ces professionnel-les, leur propension à être critiques du système, leur conscience de leurs propres limites, leur soif de voir les choses se transformer. J'ai aussi reconnu une grande ouverture de leur part, l'accueil de commentaires, de questions et de

[10] Ma traduction de la citation : *Oggi mi è capitato di vedere la Verità da vicino e invece il diritto te la mostra sempre da lontano.*

[11] Karen Barad, *Meeting the Universe Halfway: Quantum Physics and the Entanglement of Matter and Meaning*, Duke University Press, 2007 à la p 379. L'ouvrage de Barad m'a été partagé par mon ami et collègue Elie Saaoud, co-auteur du texte suivant : Manon Coujou et al, « Terrains hantés : réflexions de la relève sur l'accès, le maintien et la sortie du terrain à partir de trois expériences de recherche » (2025) 30 Recherches qualitatives 15 à la p 28.

réflexions critiques ; certain-es ont adopté des approches différentes, ont reconsidéré des habitudes, m'ont demandé conseil. Iels m'ont investie de leur confiance : être compris-e par une paire, mais sans complaisance. Si certains résultats exposés peuvent être plus difficiles à accepter, j'espère être parvenue à honorer cette confiance par l'honnêteté et l'intégrité. Après tout, c'est l'éthique inspirée des travaux de bell hooks qui m'a guidée (voir méthodologie, 2.1 Épistémologie de la recherche).

7.2 Aller à la rencontre : la proximité, la compassion et l'humanité

J'ai plongé tête première dans les univers enquêtés. Dans ma formation en droit, et particulièrement dans la pratique du litige en droit familial, on m'a enseigné de « garder une distance », de me « couper de mes émotions », d'être capable de détachement[12]. Par l'ethnographie et une praxis intersectionnelle, j'ai pris l'engagement d'être une éponge, ne pas me détacher, d'ouvrir mon cœur. J'ai fait le choix de la porosité : être perméable aux situations que j'observais et aux personnes que je rencontrais. Voilà qui m'amène à cette seconde sous-section, où je reviens sur les dimensions affectives du terrain. J'y aborde notamment la fatigue de compassion et le trauma vicariant, de même que les relations de réciprocité développées avec des avocat-es et des jeunes rencontré-es. Je conclus avec un regard critique sur ma posture.

En droit familial, alors que les enfants se confiaient à leur avocate, j'ai plusieurs fois été émue aux larmes. En droit de la protection de la jeunesse, en particulier dans des audiences intérimaires qui se sont conclues par le placement d'adolescent-es présent-es sur les lieux, mes réactions étaient plus vives, plus fortes. En salle d'audience, pendant le prononcé du jugement, je notais pleurer, vouloir crier, avoir mal à la tête, mal au cœur. Mes réactions, qui étaient parfois visibles pour les acteurices et les enfants, étaient sincères, et, dans les circonstances,

[12] Ce type d'enseignement est répandu : Kathryn Abrams et Hila Keren, « Who's Afraid of Law and the Emotions » (2010) 94:6 Minnesota Law Review 1997.

représentaient la seule forme possible de dissidence – discrète, mais visible – devant le fonctionnement du système, de même que l'expression de compassion envers les personnes concernées.

Plutôt que de nuire à la qualité de mes observations, cette émotivité les améliorait : puisque j'avais été marquée par le moment, il restait plus frais à ma mémoire. Lors de mes transcriptions ou de la révision de mes notes d'observation~~s~~, j'indiquais également les pensées qui m'avaient habitée et les émotions qui m'avaient traversée. Je n'ai pas retiré ce caractère subjectif de mes notes puisque je ne voulais pas l'invisibiliser. C'est aussi parce que j'étais perméable aux personnes et à leurs émotions que je pouvais mieux comprendre leur expérience, y rester sensible et noter des indicateurs émotifs qui sont intersubjectivement justes. Surtout, cette émotivité évitait d'aseptiser les situations d'observations, elles-mêmes hautement émotives.

Malgré le rôle passif d'observatrice, cette activité de recherche épuise, puisqu'elle implique une certaine absorption des tensions présentes, des émotions fortes et des formes de violence observées (comme la violence symbolique) ou rapportées (comme la violence physique et psychologique). Témoin de beaucoup de souffrance, je vivais régulièrement un sentiment d'impuissance. Parfois, je me trouvais dans un état d'hypervigilance, déclenché soit par une porte de cubicule qui claque, des échanges tendus, par association avec les jeunes présent-es ou encore dans un effort de concentration et de mémorisation, ne pouvant pas toujours prendre des notes sur place. Cela a eu une incidence sur moi et, conséquemment, sur les données collectées. La figure suivante présente un extrait parlant, tiré de mon journal de bord.

Figure 29 – Extrait de mon journal de bord, 7e mois d'enquête

> 8 h 50
>
> C'est vendredi, je suis épuisée. Il fait froid dehors ; mon énergie est basse. C'est ma troisième journée d'observation cette semaine ; j'espère retrouver une jeune qui s'était présentée ici lundi pour un « 47 ». Gisele, 12 ans, avait dénoncé les méthodes de discipline violentes de son père et des épisodes de violence conjugale contre sa mère avant d'être placée en foyer de groupe par des mesures de protection immédiates. L'intervenante chargée de l'évaluation a demandé un délai

> supplémentaire de 5 jours pour compléter son rapport. Pendant ce temps, Gisele resterait en foyer de groupe. La demande a été autorisée. Or, je viens de vérifier : le nom de Gisele n'est pas sur le rôle d'aujourd'hui. Pourtant, ça fait 5 jours, il me semble. Je pourrais m'en aller et poursuivre la révision de mes notes d'observation, mais comment quitter cet endroit alors qu'il y a tant de dossiers, tant d'histoires qui mériteraient d'être écoutées, comprises, analysées ?
>
> […]
>
> 13 h 30
>
> Je m'en vais, peu de temps avant la reprise des audiences à 14 h 00. Même si la journée d'urgence n'est pas terminée, je priorise la rédaction et révision de mes notes d'observation, mettre sur papier mes réflexions. De toute façon, les deux jeunes concernés par les procédures qui restent à entendre sont absents. Je sens que ma tête va exploser tellement la matinée fut chargée. Je me sens épuisée, mais aussi un peu coupable : je suis la seule à avoir cette liberté de partir.

Dans cet extrait, je me suis présentée à la Chambre de la jeunesse dans l'espoir de retrouver Gisele, que j'avais rencontrée la semaine précédente. J'avais assisté à la rencontre avec son avocat et je lui avais même tenu compagnie dans les couloirs, elle dont les manifestations du stress et de la peur étaient multiples (larmes silencieuses, lèvres pincées, verbalisations de ne pas savoir quoi faire, etc.). Étant familière avec les avocat-es de l'Aide juridique, je m'étais présentée au matin pour être jumelée à celleux qui seraient de garde pour les urgences. Gisele n'était pas présente, mais j'ai décidé de rester quand même, malgré ma fatigue, malgré les autres tâches reliées à la recherche à faire, puisque d'autres causes m'interpellaient et que je sentais une forme de responsabilité envers les jeunes concerné-es, une sorte de solidarité. Je suis partie pendant l'heure du dîner, consciente de devoir préserver le peu d'énergie qu'il me restait pour faire de la transcription, quoique consciente que mon départ témoignait de mes privilèges. Ma seule « consolation » : puisque les dossiers restants concernaient des jeunes absents, je ne les aurais, de toute façon, pas rencontrés.

Mon journal de bord a continué de récolter ce type d'entrée, témoignant d'un état psychique éprouvé. J'étais particulièrement bouleversée à l'issue des audiences impliquant de jeunes victimes d'actes criminels de la part d'un parent (violences physiques avec lésions corporelles, violences sexuelles). Même en leur absence, la répétition détaillée des faits allégués et contestés exposait de manière insistante la matérialité des violences, dans un déroulement chronophage

et tendu. À titre d'exemple, une audience s'étant étendue sur plusieurs jours avait pour objet d'administrer la preuve des violences sexuelles infligées à Inaya à l'âge de onze ans par son père. Durant les périodes d'audience, l'exercice de prise de notes d'observation m'a semblé plus difficile que jamais, malgré l'accès à mon ordinateur. En effet, je luttais contre l'évitement et la dissociation – être physiquement présente, mais mentalement absente. Je devais activement résister à l'urgence de m'échapper par l'imaginaire et demeurer concentrée sur ce qui se passait, sur ce qui se disait. Ces audiences étaient tellement désagréables que je traînais une migraine pendant toute la soirée et parfois jusqu'au lendemain, moi qui n'en fais pratiquement jamais.

Je peux associer certaines de mes entrées de journal de bord à un sentiment de surcharge et à un sentiment d'impuissance. Ce sont des expériences rapportées par d'autres chercheuses dans le cadre d'autres recherches ethnographiques[13], dont l'une affirme avoir développé de la fatigue de compassion[14]. La fatigue de compassion est un phénomène qui se produit lorsque des individus, notamment les professionnel-les de l'aide ou les soignant-es, sont exposé-es de manière répétée ou prolongée à la souffrance, à la détresse ou aux difficultés d'autrui et éprouvent un épuisement émotionnel et une diminution de leur capacité à ressentir de la compassion envers les autres[15]. La psychologue Pascale Brillon identifie six manifestations de la fatigue de compassion : un sentiment de surcharge de la souffrance humaine ; un sentiment de ne plus avoir d'empathie (soit la capacité de se mettre à la place des autres) ; des comportements

[13] Virginia Rosales et Maira Babri, « Harnessing Emotions for Embodied Reflexivity in Organizational Ethnography » (2023) 22 International Journal of Qualitative Methods 1 à la p 2. Par exemple, Wasjberg expose sa fatigue liée à sa recherche en contexte migratoire : « Fatigue [...] has the power to alienate us from our 'fields' as we struggle to understand our place in it, but it can also lead us to ask how we can position ourselves within or against these dynamics. » Mirjam Wajsberg, « Following Fatigue, Feeling Fatigue: A Reflexive Ethnography of Emotion » (2020) 8:4 Social Inclusion 126 à la p 133.

[14] Joanne Vincett, « Researcher self-care in organizational ethnography: Lessons from overcoming compassion fatigue » (2018) 7:1 Journal of Organizational Ethnography 44, cité par Rosales et Babri, *supra* note 13 à la p 2.

[15] Carla Joinson, « Coping with compassion fatigue » (1992) 22:4 Nursing 116 ; Pascale Brillon, *Entretenir ma vitalité d'aidant. Guide pour prévenir la fatigue de compassion et la détresse professionnelle*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 2020 à la p 38. La fatigue de compassion est associée à des « contacts répétés avec de multiples vécus douloureux ».

de distanciation des autres ; une grande lassitude, une perte considérable de vitalité et de plaisir ; une hypersensibilité, une impression de ne plus avoir de frontières protectrices ; une perte douloureuse du sentiment de vocation[16]. D'autres symptômes peuvent inclure la détresse émotionnelle, cognitive et même physique, le cynisme ou l'indifférence et les difficultés relationnelles (comme la difficulté de connecter avec d'autres)[17].

La fatigue de compassion est différente du trauma vicariant. Ce dernier peut affecter une personne alors qu'elle n'a pas elle-même vécu directement de trauma, que sa vie ou son intégrité n'ont pas été mises en danger, mais qui accompagne une victime (ou plusieurs) et qui absorbe une partie de son trauma, et qui en est en quelque sorte contaminée. Le terme « vicariant » réfère à la détresse « par procuration »[18]. Parfois, les symptômes se confondent avec ceux du stress post-traumatique, comme une réactivité très grande, des images intrusives ou des cauchemars.

Je ne crois pas avoir fait l'expérience de fatigue de compassion ni de trauma vicariant. J'ai toutefois ressenti un sentiment de surcharge de la souffrance humaine, une hypersensibilité, une perte de sens, de même que des pensées intrusives où rejouaient des images associées à des récits traumatiques ou encore à des situations d'observation bouleversantes auxquelles j'ai pris part. Je me suis sentie particulièrement fragile, vers le dernier mois d'observation, et j'ai cessé pendant près de deux semaines de faire des observations d'urgences. Devant les dénonciations et dévoilements des jeunes des violences subies par leur(s) parent(s), j'anticipais désormais les violences institutionnelles qu'iels seraient susceptibles de vivre. Je ne contenais plus mes larmes. Par exemple, en rencontrant les sœurs Sinaï, victimes de violences physiques causant des

[16] Brillon, *supra* note 15 aux pp 40 et s.

[17] *Ibid* aux pp 29 et s.

[18] *Ibid* à la p 34.

lésions, j'ai anticipé leur séparation dans des familles d'accueil différentes, connaissant le manque de places, alors qu'elles étaient inséparables.

Par ailleurs, mon immersion dans le milieu était temporaire. Je bénéficiais également d'un suivi thérapeutique régulier et d'un réseau familial et amical soutenant, tant d'éléments considérés comme permettant de prévenir la fatigue de compassion. Cela dit, j'avais sous-estimé les effets psychologiques associés à l'analyse – le fait de me replonger constamment dans des situations d'observations avec du contenu difficile et de manière isolée – et j'ai dû reconnaître que même si les observations avaient arrêté, le contact avec des vécus traumatiques s'est poursuivi pendant plus de deux ans. Ma santé physique et mentale en a parfois écopé.

Cette conscience des effets du terrain sur moi m'a aussi amenée à développer de l'empathie et de la compassion pour les professionnel-les qui œuvrent de façon continue sans soutien supplémentaire dans leurs conditions de travail. Bien que plusieurs avocat-es affirment « je ne suis pas psy » ou « je ne suis pas TS », iels n'en occupent pas moins une position de premier recours, se trouvant en contact direct avec des publics en situation de souffrance. Particulièrement dans le système de protection de la jeunesse, les effets sur la santé mentale des avocat-es et sur leur capacité à accomplir leur travail avec calme, empathie et rigueur ne peuvent être négligés. Durant les observations, plusieurs avocat-es étaient ou avaient été en arrêt de maladie ; toustes faisaient des liens entre leur santé et leurs conditions et contextes de travail.

Comme mentionné précédemment, l'ethnographie est une pratique méthodologique qui place la chercheuse constamment en posture d'écoute et de compréhension de l'expérience telle qu'elle se vit. Malgré des critiques sévères par rapport à certains rôles – comme les avocat-es qui représentent la DPJ – ou certains phénomènes comme la violence et l'abus de pouvoir à l'endroit des enfants, la rencontre avec l'ensemble des personnes m'a sensibilisée à des réalités, des comportements et des propos infiniment plus nuancés. L'ethnographie, comme méthodologie

relationnelle, m'a amenée à constamment recalibrer mon regard et à canaliser mon indignation : être impitoyable envers les systèmes, mais bienveillante envers les personnes[19]. Comprendre les inégalités systémiques et lutter contre elles, tout en distinguant nettement les obstacles structurels et la responsabilité individuelle.

Toujours avec une curiosité réflexive, j'ai observé chez moi des réactions différentes : en droit familial, j'avais en général moins d'empathie pour les parents que j'en avais pour celleux en protection de la jeunesse, alors que c'est dans ce dernier domaine que les parents étaient visé-es par des accusations souvent plus graves. En m'interrogeant à ce sujet, j'ai compris qu'il s'agissait de réactions à des rapports de pouvoir différents : en matière familiale, les parents sont les figures d'autorité dont l'une peut saisir le tribunal, alors qu'en protection de la jeunesse, c'est la DPJ qui le fait. En droit familial, les parents qui exerçaient de la domination sur les enfants m'inspiraient moins de compassion, car iels étaient la source principale de l'oppression des enfants. À nouveau, je dois nuancer : j'avais plus d'empathie pour les mères, qui, sur le terrain, étaient plus souvent, elles aussi, aux prises avec un rapport de pouvoir de leur ex-conjoint. Même si j'étais au contact de parents qui exerçaient de la domination à l'égard de leurs enfants dans le système de protection de la jeunesse, je voyais combien iels étaient pris-es dans les mailles d'enjeux structurels (pauvreté, immigration, manque d'éducation) sur lesquels iels n'avaient pas ou peu de contrôle et qui leur étaient reprochés par l'institution. J'étais surtout sensible au fait que les parents comme les enfants vivaient des rapports de domination sociale et institutionnelle. Au contraire, bien que plusieurs intervenantes m'aient paru agir avec cohérence, intégrité et amour, j'avais moins d'empathie à l'égard des intervenantes qui exerçaient parfois candidement du pouvoir et de la domination sur les familles. N'empêche, j'étais bien consciente de leur charge de travail, du stress, des responsabilités et du manque de ressources pour remplir leurs fonctions.

[19] Cette idée reprend la phrase et la philosophie attribuée à feu Michael James Brook, animateur et commentateur politique.

Pour illustrer ce phénomène, je reviens sur une situation vécue sur le terrain, lors d'un moment informel à la Chambre de la jeunesse, en attendant l'audience sur la situation concernant Uma, 12 ans, et sa famille (incluant ses deux adelphes, absent-es). À l'audience antérieure, deux mois plus tôt, le père d'Uma avait reconnu l'avoir frappée. Immigré de l'Asie du Sud, il avait vite été dépeint comme un patriarche contrôlant et violent, même par l'interprète, qui avait commenté à ce sujet dans les ascenseurs. En principe, il était facile de le mépriser. Mais en passant du temps avec lui, il était aussi facile d'avoir de la compassion pour lui, bien que ça n'excusait pas tous ses comportements. La figure suivante présente un extrait de mes notes d'observation.

Figure 30 – Extrait de mes notes d'observation de situations avec Uma, 12 ans, et son père (protection)

11 h 28.

Je regagne ma place près d'Uma. Je lui demande comment ça va. Elle soupire : *I'm bored.* Quelques instants plus tard, son père vient s'asseoir à ma gauche. Il regarde son téléphone cellulaire et fouille dans des photos de famille du passé. Il les montre à Uma et moi : un BBQ familial et Uma toute jeune, la famille en voyage dans différents endroits des États-Unis. Questionnée par lui, je dis que mon grand-père paternel était italien, d'où mon nom de famille ; il m'informe avoir déjà travaillé là-bas. Il me nomme les pays ayant composé sa trajectoire immigratoire : il a traversé beaucoup de frontières et d'obstacles avant de fouler le sol du Canada. Je suis désolée qu'il ait eu à franchir le seuil de la Chambre de la jeunesse.

[…]

13 h 55. Au retour du dîner, je suis assise dans le corridor, en attendant du retour d'Uma et de ses parents. Nous attendons toujours que la cause soit appelée. Lorsque ses parents reviennent, je remarque que la mère d'Uma est recroquevillée sur elle-même, un sourire effacé, le regard absent. On dirait une coquille vide. Les procédures réfèrent à des problèmes de santé mentale non diagnostiqués qui seraient à l'origine de la négligence envers les enfants. Le père d'Uma s'approche pour me parler. Je suis légèrement inconfortable, puisque j'ai l'impression qu'il va me demander des conseils, mais il tient surtout à partager avec moi ses réflexions. Vu son accent très prononcé, je ne comprends pas tout ce qu'il dit.

– *I am responsible. I am gonna take care… I gonna send her [my wife] to hospital [to get better]… My mum helps me – she is here.* Il a l'impression qu'on lui a volé, déjà, 6 mois avec ses enfants, depuis que les trois ont fait l'objet d'un placement dans des familles d'accueil différentes. Il me dit, d'un ton franc : *I suffer, you know?* J'acquiesce : *I can only imagine*.

Entre-temps, Uma et son intervenant reviennent du dîner. Je suis contente de la retrouver et je lui dis. Alors que l'intervenant s'adresse au père, je renoue avec Uma qui s'installe près de moi, à ma gauche. Je lui demande ce que sont ses plans pour le reste de la journée. Elle me dit, emballée, que si ça se termine assez tôt, son intervenant va l'amener au centre d'achats pour flâner. Ce soir, une autre jeune va se joindre à sa famille d'accueil. Elle espère pouvoir changer de famille d'accueil et être avec sa petite sœur. Avec elle, ça ne la dérangerait pas de partager la chambre, même si elle a beaucoup de jouets. *We're gonna have our own bathroom!* Je suis enthousiaste avec elle. Puis Uma ajoute : *I'm gonna have to be patient, because I can only go*

at the end of the school year. Il lui reste donc encore trois mois, si tout va bien, avant d'être réunie avec sa sœur.

L'intervenant s'éloigne et rejoint l'avocate qui le représente, debout non loin de nous. J'entends la conversation. Il a l'air nerveux, remarque l'avocate, qui lui demande si c'est la première fois qu'il vient au tribunal. C'est sa deuxième fois, précise-t-il. Je réalise alors l'évidence que l'intervenant social d'Uma n'est pas disponible pour faire un service d'accompagnement à la jeune, aujourd'hui. Il est stressé par ses autres responsabilités, ses autres tâches : agir comme partie et comme témoin. La première fois que j'ai vu Uma, il y a quatre mois, une éducatrice l'accompagnait. Aujourd'hui, elle n'est pas accompagnée. Et cet espace libre me permet d'avoir une place près d'elle. En fait, voilà : c'est moi qui l'accompagne.

Le père d'Uma se tourne vers moi à nouveau, et poursuit notre discussion commencée avant l'arrivée de sa fille. Il pose une question rhétorique : *What do I do in one year? Do I have to find a new wife?* Il rit, son ton est ironique, mais sa question témoigne du piège dans lequel il se trouve : comment satisfaire les standards de la DPJ ? Je tourne le regard vers Uma, visiblement mal à l'aise, et je dis : *Moving on*, pour signifier au père qu'il faut clore ce sujet.

Uma répète après moi – *yes, moving on!* – et on poursuit nos échanges.

Ces interactions informelles avec Uma et son père m'ont amenée à beaucoup réfléchir à mon positionnement. Ma posture de respect et de défense des droits des enfants était ancrée dans une supériorité morale et aseptisée : la proximité aux réalités et aux personnes impliquées changeait ce rapport.

En côtoyant le père d'Uma, j'ai eu accès à son humanité, sa vulnérabilité, son amour. Je comprenais qu'il avait fait et continuait de faire de son mieux. J'ai aussi pris conscience que j'étais moi-même imprégnée par les stéréotypes concernant les pères racialisés, vite jugés comme plus violents et dangereux que les autres hommes, et une certaine supériorité blanche de vouloir « sauver les femmes racialisées des hommes racialisés »[20]. De loin, il était facile de juger le père d'Uma, de le mépriser, même de le détester. Or, par la proximité avec cet homme, ces préjugés étaient mis en lumière et ma supériorité morale blanche s'effondrait : je m'étais trompée à son sujet. Il portait en lui bien des traumas et beaucoup de tendresse.

[20] C'est Spivak qui a formulé et utilisé l'expression « white men saving brown women from brown men » : Gayatri Chakravorty Spivak, « Marxism and the Interpretation of Culture » dans Cary Nelson et Lawrence Grossberg, dir, *Can the Subaltern Speak?*, Illinois, University of Illinois Press, 1988. L'article suivant offre une revue de la littérature et aborde comment les chercheuses féministes blanches ont été largement complices d'un récit qui essentialise les expériences des femmes du Sud global : Heaven Crawley, « Saving Brown Women from Brown Men? "Refugee Women", Gender and the Racialised Politics of Protection » (2022) 41:3 Refugee Survey Quarterly 355.

Ces interactions et ces réflexions m'ont amenée à comprendre comment je pouvais détester qu'Uma ait *eu à vivre de la violence physique* et m'opposer à ces méthodes éducatives inacceptables tout en ne pouvant pas détester *le père d'Uma*. Au-delà de ses relations parentales, je détestais qu'Uma ait à vivre dans une société marquée par les inégalités sociales et les rapports de classe qui engendrent des situations de pauvreté et de précarité pour des personnes comme elle.

Lors de ce même événement, ma compréhension du rôle complexe des intervenantes sociales s'est approfondie, révélant toute l'ambivalence inhérente à leur fonction. J'y ai observé la responsabilité paradoxale qui leur incombe : assurer l'accompagnement psychosocial des familles tout en assumant un rôle combatif dans le cadre des procédures relatives aux motifs de compromission. Par ailleurs, j'ai constaté un écart entre le langage mobilisé dans les documents procéduraux pour décrire le père d'Uma et les dynamiques observables lors des interactions informelles, lesquelles semblaient plus nuancées. J'ai remarqué la surveillance qu'exerçait l'intervenant d'Uma sur elle et ses parents : il supervisait attentivement leurs échanges et évitait de laisser la jeune seule avec eux. Toutefois, au-delà de cette posture de contrôle, j'ai éprouvé de l'empathie à l'égard du stress qu'il manifestait en vue de l'audience au tribunal et de l'exercice de ses responsabilités professionnelles. L'échange entre l'intervenant et son avocate a suscité chez moi une réflexion plus large sur l'incidence des conditions de travail des intervenants sur la participation des jeunes aux procédures judiciaires : même s'iels sont entouré-es d'adultes au tribunal, iels sont aussi souvent laissé-s à elleux-mêmes.

Je termine cette discussion en parlant des relations avec de jeunes participant-es, tissées sur les terrains. Vers la moitié du terrain, en terminant les observations en droit familial et en commençant celles en protection de la jeunesse, j'ai reproduit dans la recherche une habitude que j'ai « dans la vraie vie » : écrire une petite note personnalisée manuscrite, de la taille d'une pièce d'identité,

pour offrir des mots doux, un merci, des souhaits. Je l'ai fait avec des avocat-es et je l'ai fait avec des jeunes, en observation comme en entretien.

Par exemple, à la fin de l'entretien de Julieta, un moment à la fois éprouvant et libérateur pour elle, je lui ai remis une petite note. Je la reprends dans la figure ci-dessous.

Figure 31 – Photographie d'une petite note remise à l'attention de Julieta, 21 ans



Description de l'image : *Un cœur rose à gauche, et, à droite, un message : À [Julieta], Merci pour ta vulnérabilité, ton courage, ta force. Je te souhaite de la douceur et de la paix et je demeure ton alliée ! Valérie*

Dans cette petite note, il y a de la reconnaissance, mais il y aussi une dimension de continuité : l'activité de recherche était complétée, mais j'offrais de rester en lien. J'avais rencontré Julieta avant le terrain, et c'est par notre relation pédagogique antérieure qu'elle s'est engagée comme participante à la recherche. Notre lien se poursuivrait ; nous sommes d'ailleurs régulièrement en contact et nous nous retrouvons pour un café à toutes les saisons.

J'indiquais mes coordonnées au verso des petites notes manuscrites. J'offrais la possibilité de parler d'études en droit aux jeunes qui avaient manifesté leur intérêt pour ce domaine, ou simplement pour garder le contact. En plus de Julieta, seulement quelques jeunes m'ont contactée ensuite : Xan, Félicia et Mochou. Peut-être que la liste se prolongera avec le temps.

L'engagement d'aller à la rencontre des jeunes sur le terrain a même amené des situations particulières, en protection de la jeunesse[21] : en raison de l'instabilité du lien professionnel juridique, à quelques occasions, je suis devenue un visage familier pour des jeunes (et pour des parents) alors que j'étais, en principe, une ombre[22]. Si j'ai maintes fois perdu la trace d'enfants qui n'ont que temporairement été représenté-es par l'avocat clé, je redoublais d'ardeur pour pister la trajectoire d'autres jeunes. Parfois, j'ai pu leur offrir ma présence en soutien. C'est ainsi que j'ai offert du gâteau au chocolat à Zora dans les corridors après son contre-interrogatoire, qui m'a remerciée en me baptisant « le rayon de soleil de ce tribunal ». Ce sont des moments qui m'ont apporté de la joie.

Mochou est la jeune que j'ai le plus côtoyée sur le terrain. Je l'ai vue durant trois jours non consécutifs. Chaque fois, je me suis greffée à un-e avocat-e différent-e. Puisque mon visage lui est devenu familier, c'est même moi qui l'ai présentée à son quatrième avocat le jour de l'audience portant sur la compromission. Nous avons passé la majeure partie de sa dernière visite au tribunal ensemble. Ce jour-là, à deux reprises – une fois à son père à la fin de la matinée et une fois à son avocat à la fin de la journée – Mochou m'a décrite comme sa meilleure amie (*She's my best friend!*). Cela témoigne, d'une part, de sa solitude et, d'autre part, du lien spécial qui peut se créer lorsqu'on cherche sincèrement à voir une personne, à la connaître, à la soutenir par le peu de moyens à disposition, comme l'écoute. Je considère que Mochou m'a beaucoup donnée en acceptant de participer à la recherche, en se confiant à moi, en investissant notre lien bref et beau. Nous avons partagé dans les nombreux moments d'attente à la Chambre de la jeunesse nos résultats de tests de personnalités Myers Briggs, nos signes astrologiques, la signification de

[21] En effet, en droit familial, puisque l'avocate clé était nommément désignée par une décision judiciaire pour représenter un enfant, ni elle ni moi ne perdions la trace de la trajectoire judiciaire des jeunes concerné-es.

[22] C'est aussi dans ce contexte que j'ai compensé pour l'absence d'interprète français-espagnol pour aider des parents réfugiés ayant traversés le chemin de Roxham à communiquer avec leur avocat à la Chambre de la jeunesse au sujet des visites supervisées avec leur fils de 3 ans et des prochaines procédures d'audience.

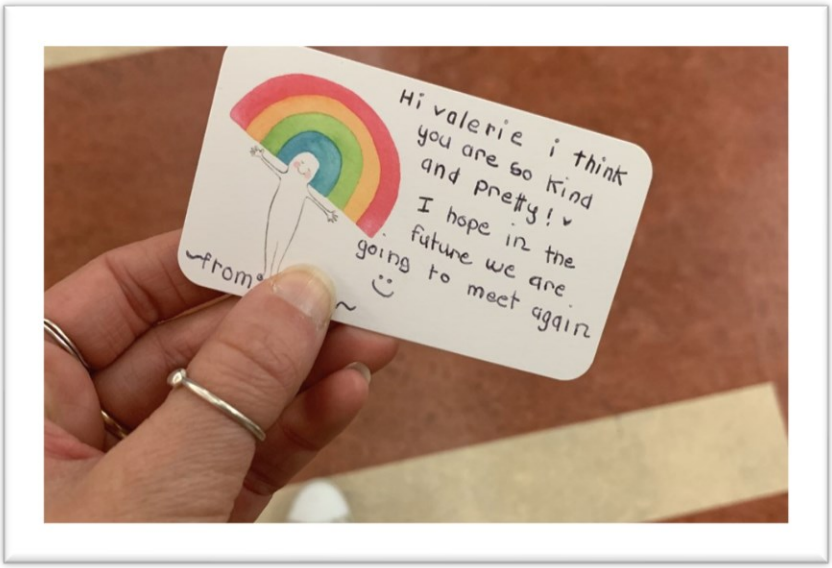
nos prénoms et nos couleurs préférées. C'est dans cette réciprocité que j'ai trouvé un sens plus grand à ma recherche et à mon engagement. Je lui ai promis que son histoire servirait à sensibiliser des étudiant-es et des professionnel-les. J'y travaille encore.

Une dernière anecdote, qui représente un moment marquant. Avec certain-es jeunes rencontré-es plus d'une fois à la Chambre de la jeunesse et avec qui j'ai patienté, en plus de leur offrir une petite note manuscrite, je leur ai aussi parfois proposé d'en écrire, elleux aussi. C'est comme ça que Raj, 16 ans, et moi avons pensé ensemble à ce qu'il écrirait à sa blonde. C'est dans un moment d'attente en apparence banale que s'est joué entre Uma, 12 ans, et moi, un échange qui a pris une forme inattendue. Le figure ci-dessous présente un extrait de mes notes d'observation, d'une partie de la matinée passée avec Uma.

Figure 32 – Extrait de notes d'observation avec Uma, 12 ans, durant un échange informel (protection)

> L'avocat d'Uma tient une rencontre avec ses parents non représenté-es et l'interprète dans un petit cubicule. Sachant la pièce étroite et souhaitant passer du temps avec Uma, je choisis plutôt de lui demander si je peux m'asseoir avec elle, qui me répond oui, souriante. Je lui remets un petit billet, rédigé à son attention. Et elle me remercie, joviale. Je lui demande comment elle se sent. Elle me répond, avec un haussement d'épaules et une voix aigüe : *I'm feeling good*. Y a-t-il autre chose à répondre, là, dans l'immédiat ? N'est-ce pas l'unique bonne réponse ?
>
> Pour faire passer le temps, je lui demande si elle a envie de me parler de ses amies, et le sujet l'anime quelques minutes. Je lui ai aussi parlé de ma meilleure amie, que surnommée *Tallulah Tattertots*. Puis, je demande à Uma si elle aussi, aimerait écrire un mot à quelqu'un. J'ouvre mon petit porte-billet et lui montre les options. Elle choisit celui illustré d'un personnage tenant un arc-en-ciel. Elle réfléchit, puis me dit qu'elle a une amie qui s'appelle *Valerie*, mais qu'elle ne sait pas comment écrire son prénom. Je le lui épelle ; elle note en répétant les lettres à voix haute.

La porte du cubicule s'ouvre. La mère d'Uma s'installe entre nous. Je me lève pour céder ma place à son père. Uma me tend alors le billet avec le stylo. Je récupère le stylo, mais elle insiste silencieusement : le billet m'est destiné. Un rire nerveux me traverse, tentant de contenir l'émotion. Je lui dis merci, une main sur le cœur. Elle m'avait offert un mot ; je n'en avais plus.



Description de l'image : *Je tiens le petit billet dans ma main. Sur celui-ci. à gauche, un personnage tient un arc-en-ciel en équilibre sur sa tête. À droite, le message écrit par Uma. "Hi Valerie i think you are so kind and pretty! *petit coeur* I hope in the future we are going to meet again. *bonhomme sourire*" Mon pouce cache la signature d'Uma.*

Sur sa petite note, Uma a repris ma formule : des compliments, de la gentillesse, et l'espoir de se revoir. Elle m'aura surprise par ce geste de réciprocité. J'ignore si Uma et les autres participant-es ont conservé le petit billet que je leur ai donné, mais je garde précieusement le sien.

Entre les mois d'août 2022 et de mai 2023, j'ai observé à temps plein des personnes traverser des épreuves difficiles, parfois dans la légèreté d'un bureau d'un quartier résidentiel, parfois sous des néons humiliants d'une salle d'audience. Mais leur expérience ne se limitait pas à cela. J'ai assisté à des fous rires, des larmes de joie, des manifestations d'amour multiples. J'ai passé huit mois à me faire petite, me taire, écouter, comprendre, noter, regarder, voir, ressentir. Huit mois à vivre de l'impuissance, de l'indignation, de la tristesse, mais aussi à être émue, inspirée, profondément touchée, reconnaissante. J'ai appris, encore et encore, de grandes leçons d'humilité et d'humanité. J'ai tenté et je tente toujours de créer du sens. Cette incursion intensive

sur deux terrains d'enquête a changé ma manière d'aborder certains enjeux, a transformé ma façon d'enseigner le droit et la pratique du droit, a élargi et approfondi ma vision de la réalité. Les effets sont épistémologiques et ontologiques[23]. Les enquêtes de terrain – et surtout les personnes que j'y ai rencontrées – m'ont transformée[24].

[23] À nouveau, Elie Saaoud me rappelle les propos de Barad, qui considère que l'ethnographie requiert aussi la capacité d'être affecté-e et le fait d'affecter en retour. Il traduit l'expression anglaise « to be moved » par s'é-mouvoir, qui évoque le fait de se laisser déplacer par quelque chose : Barad, *supra* note 11 à la p 500.

[24] C'est aussi ainsi que j'ai conclu le chapitre rédigé pour un ouvrage collectif portant sur la recherche avec les enfants : « Je n'ai pas eu d'influence sur les trajectoires de ces jeunes, par ailleurs cible d'invisibilisation par les règles d'anonymat de la recherche. La plupart m'auront sûrement déjà oubliée. Or, ces personnes mineures ont eu un impact majeur sur ma recherche ; iels l'ont transformée, et m'ont transformée aussi. » Costanzo, *supra* note 2.

Conclusion générale

Puisque chaque chapitre de la thèse contient sa propre conclusion, je ne présente pas ici la synthèse du contenu présenté dans les centaines de pages qui précèdent. Je souhaite toutefois revenir sur certains points saillants de la thèse avant de proposer des pistes de recherche, d'action et de réflexion pour ce qui s'en suivra.

Faits saillants de la thèse

Pour m'orienter dans la rédaction de cette conclusion générale, ma directrice m'a posé une question : qu'est-ce que je voudrais que le lectorat retienne de ma thèse ?

D'abord, de la même manière que l'accès à la justice doit se comprendre de façon plus large que l'accès à la justice institutionnelle, il faut retenir que la participation est un phénomène large et pluriel. L'accès à la justice désigne la capacité des individus à résoudre leurs problèmes juridiques au moyen de processus équitables et en vue d'obtenir des résultats justes, alors que la participation renvoie à l'agentivité des personnes concernées. Celle-ci désigne la capacité des individus à exercer une influence active sur le déroulement des processus et sur les décisions qui en découlent, malgré les contraintes structurelles. Or, les obstacles à l'accès à la justice sont aussi ceux de la participation : ils sont conditionnés par des facteurs sociaux, économiques et culturels qui (re)produisent des inégalités sociales, dans le système judiciaire comme en-dehors de celui-ci. Ainsi, même si les enquêtes ont été menées en contexte judiciaire, les résultats de recherche donnent un aperçu des nombreuses formes informelles – et invisibles – de participation. Autrement dit, la participation judiciaire des enfants n'est qu'un segment d'un continuum de leur participation aux décisions qui les concernent en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse.

Le modèle théorique de la participation proposé vise à dépasser le cadre judiciaire et à s'appliquer de façon transversale : la participation à la recherche, à la vie démocratique, aux établissements scolaires. Sans prétendre qu'il est parfait, ni même exhaustif, j'espère qu'il servira à des fins académiques et pratiques, quitte à ce qu'il soit le croquis que l'on chiffonne avant d'avoir une ébauche satisfaisante.

La participation doit également être comprise plus largement que par ses dimensions officielles, mesurables et observables. Ses dimensions subjectives et relationnelles sont essentielles pour en saisir véritablement les contours. La participation est plurielle et intersectionnelle ; elle varie selon les contextes, les personnes concernées, les rapports sociaux qu'elles vivent et leurs relations sociales – ce qui inclut les acteurices des institutions impliquées. Elle ne peut être réduite à un échelon, un résultat ou une expérience. Par exemple, l'indicateur de la participation formelle comme celui du témoignage ne permet pas, en soi, de savoir si la personne concernée *voulait* ou *non* témoigner, ou encore si elle souhaitait véritablement prendre part aux procédures, ni si ce témoignage affectera son sort de quelque façon que ce soit. Seule la composante subjective de la volonté permet de savoir si la participation est imposée, si elle est négociée ou si elle est volontaire. En outre, la participation réside dans le sens que les personnes concernées donnent à leur expérience, et ce sens est appelé à changer selon l'évolution de leur situation ou de leur perspective.

Les modèles de la participation les plus répandus dans la littérature sont l'échelle de Hart (1992), qui présente une échelle de la participation et celui de Lundy (2007) qui présente une modélisation de la participation selon l'article 12 de la CDE. L'échelle de Hart est évaluative – elle échelonne les niveaux de participation – alors que le second est normatif ou prescriptif. Le modèle théorique que je propose est plutôt compréhensif, développé à partir d'un processus d'analyse

émergent (l'induction) sur la base des données empiriques. Il rappelle, d'ailleurs, le modèle écosystémique de Bronfenbrenner en psychologie[1].

Le modèle théorique développé évite de placer le point focal sur des éléments externes observables quantitatifs et associés (les dimensions objectives), qui occupent une place prépondérante dans les évaluations néolibérales de l'administration de la justice (qui est bien différente de l'accès à la justice). Au centre du modèle se trouve la dimension subjective de la participation, pour refléter la réalité qu'il s'agit d'abord et avant tout d'une expérience, et que celle-ci peut être volontaire, négociée ou imposée, et qu'elle varie selon les événements et l'écoulement du temps sur divers degrés de volonté, d'engagement et de confiance. La centralité de la subjectivité réduit les risques d'une vision binaire de participation – participer ou non – et favorise la prise en compte d'expériences variables et cumulées, rappelant ce faisant son caractère itératif. Le modèle met également en lumière la dimension relationnelle de la participation, souvent invisibilisée et pourtant essentielle : la participation ne se fait pas de manière isolée, mais *avec* – et même parfois *contre* – d'autres personnes. De plus, le modèle théorique proposé présente l'avantage de refuser la décontextualisation ou la dépolitisation de la participation ; celle-ci se déroule au sein d'institutions et est traversée de rapports sociaux – elle est politique. Enfin, malgré la prise en contexte de la dimension structurelle et de ses nombreuses contraintes structurelles, le modèle maintient une vision où celles-ci coexistent avec l'agentivité des personnes concernées. Il se veut transversal, au sens où il peut être adapté pour d'autres groupes sociaux et dans d'autres contextes institutionnels (par exemple, dans le système de santé).

Cette modélisation théorique et les résultats empiriques sont aussi susceptibles d'apporter une contribution aux pratiques, notamment par l'invitation de décaler le regard, de déplacer l'attention

[1] Urie Bronfenbrenner, *The Ecology of Human Development: Experiments by Nature and Design*, Harvard University Press, 1979.

des dimensions objectives et la focaliser davantage sur l'expérience des personnes concernées. Cela ouvre des possibles sur le type de formation offerte pour des professionnel-les dans le domaine, particulièrement chez les avocat-es mais également auprès d'autres professionnel-les sociojudiciaires.

Tout au long de la thèse, mais particulièrement au chapitre 5, j'ai exposé et démontré que la participation des jeunes est largement orientée par les structures juridiques, pratiques et sociales et qu'elle s'inscrit souvent dans un contexte de contrainte. En droit familial, cette contrainte est assouplie par la représentation des enfants par avocate, dont les activités principales se déroulent en dehors des tribunaux. La nomination d'une avocate crée un lien professionnel plus stable et favorable à une participation conséquente des jeunes. À partir de sa nomination, l'influence exercée par les jeunes sur l'issue du processus grandit considérablement, même si elle n'est jamais garantie. En droit de la protection de la jeunesse, la judiciarisation du dossier entraîne automatiquement la représentation des enfants par avocat. Les contraintes systémiques causent toutefois de l'instabilité – parfois extrême – du lien professionnel avec l'avocat à l'enfant, dont l'activité se déroule presque constamment au tribunal. Si les possibilités pour les jeunes d'influencer les décisions prises à leur sujet ne sont pas entièrement nulles, elles sont faibles et rares.

En raison de leur condition sociale, les jeunes vivent des rapports de dépendance envers les adultes qui en ont la charge, soit leurs parents ou les titulaires de l'autorité parentale, et les personnes à qui iels délèguent temporairement le garde, le soin ou l'éducation. Les jeunes sont susceptibles de faire l'expérience de la domination adulte dans leur quotidien et dans les décisions prises à leur sujet. Dans l'instance judiciaire en droit familial et en droit de la protection de la jeunesse, iels dépendent de leur avocat-e pour faire valoir leurs droits et s'assurer de leur respect, bien que le tribunal soit formellement le gardien de leur « intérêt ». Par ailleurs, le rôle de l'avocat-e à l'enfant et ses conditions de pratique diffèrent d'un domaine à l'autre, ce qui

implique des effets divergents pour la participation des enfants. D'une part, le rôle de l'avocate à l'enfant en matière familiale est assez strictement encadré par des décisions de la Cour d'appel et favorise l'approche déontologique axée sur les devoirs envers les client-es comme la loyauté et la confidentialité, ce qui s'inscrit aussi dans une culture combative des procédures. L'avocate à l'enfant agit souvent en alliée, en utilisant sa position sociale d'adulte et son rôle professionnel pour élever les voix des jeunes concerné-es. En conséquence, iels voient leur volonté plus fidèlement respectée et soutenue par leur avocate, favorisant une forme de justice participative. Des pratiques minoritaires favorisent toutefois le rôle d'officier de justice pour s'éloigner du désir de l'enfant et favoriser son meilleur intérêt selon la conception que s'en fait l'avocat-e, souvent orientée sur la coparentalité. D'autre part, en protection de la jeunesse, les impératifs de la pratique et les contraintes judiciaires augmentent – voire imposent – une approche déontologique du rôle d'officier de justice, et ce, même lorsque l'avocat défend un mandat conventionnel. L'avocat à l'enfant est constamment réassigné à son rôle d'officier de justice, qui vise à favoriser l'administration de la justice et la norme dominante de la protection, souvent au détriment de la volonté de l'enfant concerné-e. Certains résultats au sujet des relations professionnelles avec les avocat-es ne se limitent pas aux dynamiques participatives des jeunes en droit famille et en droit de la protection de la jeunesse, comme le cadrage de la parole, la coercition douce, les trahisons parfois subtiles de leur mandat et le souci de sa réputation ou de son appartenance à la communauté juridique. Ils ont toutefois été présentés avec une sensibilité particulièrement pour le rapport de domination adulte.

En effet, en raison de leur condition sociale, les jeunes sont susceptibles de faire l'expérience de la domination adulte dans leurs relations avec des personnes majeures – qu'il s'agisse de leurs parents, d'intervenant-es, d'avocat-es, de juges, ou d'autres adultes en dehors des milieux étudiés dans cette thèse. Lorsque ces adultes résistent à reproduire la domination adulte, iels agissent comme allié-es. Au chapitre 6, j'ai exposé les dynamiques paternalistes et capacitaires

observées ou rapportées que les jeunes vivent avec les acteurices sociojudiciaires impliqué-es dans les procédures. J'ai également démontré l'effet de ces dynamiques sur la dimension subjective de la participation, particulièrement la volonté des jeunes (relativement à une décision à prendre), son dévoilement et le type d'engagement par lequel iels prennent ou non action pour que leur volonté soit respectée. Les parents, les intervenantes, les avocat-es et les juges peuvent ainsi influencer la volonté des jeunes, son dévoilement et son affirmation. Surtout, iels peuvent toustes influencer la confiance ressentie par les jeunes envers les individus et les institutions et, par l'effet de cumul, leur sentiment d'agentivité. Il reste que les enfants ne sont pas que des « réceptacles » de toutes ces influences et de toutes ces contraintes ; malgré tout, iels font des choix, s'adaptent, prennent action, et ce, que les adultes s'en aperçoivent ou non.

* * *

Durant les années qui ont servi à l'achèvement de cette thèse, j'ai souvent eu l'impression de chercher à démontrer l'évidence : que les enfants vivent des rapports de domination adulte imbriqués à d'autres rapports sociaux (de classe, de race et de genre) et que ces rapports se traduisent dans leurs expériences de participation et d'exclusion, dans des procédures judiciaires comme dans d'autres processus, qu'ils soient informels ou institutionnels. En ce sens, si l'on me demande ce que j'ai trouvé au moyen de ma recherche, j'aurais tendance à répondre que je n'ai rien « trouvé ». J'ai observé les réalités, je les ai documentées et analysées et j'en ai brossé un portrait complexe. Il n'existe pas de « réalité » ni de réponses en noir et blanc, seulement en nuances de gris.

J'ai aussi l'impression de démontrer l'évidence relativement aux résultats de cette recherche qui attestent ce que les acteurices sociojudiciaires savent déjà et que j'ai moi-même acquis comme stagiaire puis avocate en litige familial : « Des procédures judiciaires, personne ne sort

indemne »[2]. Autrement dit, les justiciables sont susceptibles de vivre de nouvelles formes de violence dans l'instance judiciaire, et plus particulièrement de la violence symbolique, une forme de domination qui se manifeste par l'imposition de codes et de contrôles de l'expression et qui, selon Bourdieu, est exercée d'une manière telle qu'elle parait légitime même pour les personnes qui la subissent. Memmi réfère au « consensus de la parole »[3] : la contrainte exercée sur les justiciables en taisant leurs droits, en leur faisant comprendre que leurs demandes sont inatteignables, en les empêchant de s'exprimer, en parlant à leur place, en évaluant leur capacité de réussir diverses épreuves des procédures[4]. Ces constats sont généralisables chez les justiciables, majeur-es et mineur-es.

Par ailleurs, les acteurices sociojudiciaires sont aussi susceptibles de vivre des violences symboliques et d'être éprouvé-es par les procédures. Les entretiens semi-dirigés avec les avocat-es à l'enfant et les nombreux entretiens informels en font état. Les avocat-es à l'enfant vivent des conflits, des pressions et parfois des menaces de représailles, tantôt par des juges, tantôt par des pair-es, tantôt par des parents ; tantôt pour favoriser leur rôle d'officier de justice et faciliter l'administration de la justice, tantôt pour lutter contre elleux à titre d'agent-es d'une institution qui exerce du pouvoir et de la violence symbolique sur les personnes concernées.

Or, comme je l'évoquais dans la problématique, c'est justement parce que personne – ni les acteurices sociojudiciaires ni les justiciables – ne peut nier la violence symbolique des procédures qu'il existe une sorte de consensus selon lequel il est préférable d'exclure les enfants et de les

[2] J'emprunte cette expression à mon ami et collègue M[e] Joey Hanna, qui a pratiqué plusieurs années comme avocat de l'Aide juridique, en droit civil.

[3] Dominique Memmi, « Gouverner par la parole : le CCNE et la fabrication contemporaine du consensus » dans *Travaux du Comité consultatif national d'éthique: vingtième anniversaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 973 à la p 447. Le concept de violence symbolique dans l'instance judiciaire est présenté dans la problématique de cette thèse.

[4] Émilie Biland, *Gouverner la vie privée: l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS éditions, 2019 à la p 135.

épargner de ces formes de violence. Je reviens d'abord sur la violence symbolique comme partie intégrante de l'existence des personnes mineures qui peuvent, avec des moyens à disposition, y faire face dans l'instance judiciaire. Puis, je reviens sur la violence symbolique que constitue l'exclusion, une autre forme d'injustice épistémique.

Épargner les jeunes de la violence symbolique

J'observe une certaine ironie de vouloir épargner les jeunes de la violence symbolique de l'instance judiciaire. Il s'agit pourtant d'un phénomène dont iels font l'expérience au quotidien par leur socialisation à la subordination aux adultes, celleux qui leur donnent le droit de parole, évaluent sa validité, qui décident pour elleux. L'enfance est la période par excellence où la parole est surveillée, contrôlée, autorisée ou empêchée, transformée, utilisée, discréditée. Sans cesse, les adultes disent aux enfants quand parler et se taire, quoi dire et ne pas dire. Les jeunes forment le groupe minorisé le plus visé au contrôle de sa parole ; en ce sens, si l'étymologie du terme enfant signifie « qui ne parle pas », le sens qu'il prend sur le plan social et politique est que les enfants ont une parole, mais elle n'est pas libre de s'exprimer et elle n'est pas écoutée. Les jeunes formes le groupe minorisé également le plus *accoutumé* à ce contrôle de la parole, puisqu'iels n'ont pas (encore) connu le privilège adulte de pouvoir être perçu-e légitime de détenir et de déclarer sa propre parole, sa propre pensée. En ce sens, peut-être que les jeunes sont plus en mesure de supporter la violence symbolique des procédures judiciaires qu'on ne pourrait le croire. Après tout, iels y sont habitué-es et iels peuvent vouloir s'y soumettre et s'y confronter quand même, malgré la violence symbolique des procédures. C'est d'ailleurs ce à quoi fait référence la citation de Mochou, 15 ans, en exergue de l'introduction de cette thèse : *It's better to testify than say nothing*, elle qui avait déjà fait l'expérience du témoignage en urgence et dont les efforts n'avaient pas permis d'éviter son placement en foyer de groupe. C'est aussi ce que démontre le courage de Zora, 14 ans, qui malgré la violence symbolique des procédures en urgence ayant minimisée les violences policières qu'elle a subies, décide de témoigner avec aplomb à l'audience

sur sa compromission – de se resoumettre à la violence symbolique – et qui parvient à convaincre la juge de l'autoriser à rentrer à la maison.

Pour illustrer (une dernière fois !) mes propos, je pense à Katniss, 16 ans (renvoi chap. 2), que j'ai revue quelques semaines après l'avoir rencontrée dans le cadre d'une audience sur la révision et la prolongation des mesures de protection qui visaient son maintien en centre de réadaptation pour une durée d'un an. Katniss était présente au tribunal, et puisqu'elle s'opposait au délai demandé par la DPJ, elle a témoigné. Avant l'audience, elle expliquait à son avocate qu'avant ses 18 ans, elle voulait « encore avoir la chance » de vivre « normalement » dans sa famille d'accueil, qui était prête à la reprendre. Elle demandait donc à réduire la durée du placement à six mois.

À la fin de l'audience, l'avocate de la DPJ a repris le témoignage de l'intervenante pour mettre en doute l'autonomie de Katniss ; elle a utilisé l'argument connu de la « pensée magique », jugeant irréaliste de croire que Katniss développerait cette autonomie dans un délai de six mois plutôt qu'un an comme demandé, rappelant le « risque de dérapage si la jeune sort trop vite du centre ». L'avocate de Katniss a alors repris la parole de sa cliente, mentionnant les efforts et l'évolution de sa cliente : des thérapies, des démarches pour trouver un emploi et pour reprendre l'école et sa maturité, de même que la difficulté de développer l'autonomie des jeunes en centre jeunesse. Au moment de rendre son ordonnance, la juge s'est exprimée comme suit :

> Juge : Il est certain qu'il y a eu une évolution, malgré les difficultés et des événements forts inquiétants [hospitalisation, mutilations, intervention policière]. Moi je dois trouver la meilleure solution pour permettre à l'adolescente de s'épanouir dans le milieu le plus normalisant possible, où, au niveau affectif, elle sera comblée. […] Je croyais et je crois encore aux capacités de l'adolescente. C'est quand même une adolescente qui a, oui, des difficultés relationnelles, mais qui a un grand potentiel – c'est frappant. Pour l'instant, elle a besoin d'être guidée dans un milieu neutre… Et surtout, moi je souhaite pas qu'on se retrouve dans une situation d'échec où, dans 6 mois on retourne l'adolescente trop rapidement en famille d'accueil… Un échec c'est difficile… c'est encore une fois la ramener à ce qu'elle a vécu auprès de sa mère, et ça pourrait engendrer une détresse psychologique. C'est pas ce que je souhaite. Considérant les forces, mais aussi le travail à accomplir… (Pause.) Je vais couper la poire en deux et ordonner un placement de 9 mois, incluant une réintégration progressive en famille d'accueil. (Extrait des notes d'observation d'audience concernant Katniss, 16 ans)

Comme souvent lorsque je transcrivais les discours finaux des juges en audience (que j'appelais les « laïus »), j'ai trouvé les propos à la fois bienveillants et condescendants, empreints de paternalisme[5]. Après l'audience, j'ai pu échanger brièvement avec Katniss sur son expérience. Quand je lui ai demandé comment elle avait trouvé l'audience du même jour, elle a répondu, spontanément :

- Katniss : « Moi, j'suis contente. L'an passé, on lui aurait dit 9 mois et j'aurais pleuré, mais aujourd'hui, j'suis contente. »

En une phrase, Katniss laisse comprendre sa résilience et sa capacité d'adaptation : un an plus tôt, 9 mois en centre de réadaptation lui semblait une tragédie ; maintenant, elle le voit comme une victoire.

Je l'ai félicitée, avant de lui demander quel avait été son objectif pour cette audience, elle a répondu :

- Katniss : De démontrer que je suis assez intelligente pour continuer d'évoluer.

J'ai beaucoup réfléchi à ces échanges : Katniss n'a pas relevé la condescendance de la juge ni celle de l'avocate de la DPJ. Elle ne s'est pas plainte, elle n'a pas formulé de critique, elle a célébré sa victoire, quelle qu'elle soit.

[5] En effet, comme mentionné dans les chapitres de résultats, Katniss est effacée derrière son rôle, la catégorie dépersonnalisée de « l'adolescente ». La juge parlait d'elle à la troisième personne ; elle est l'*objet* de l'intervention sociale et de la décision judiciaire, qui portait justement sur son placement et déplacement, tel un objet. Lorsque la juge a référé au « potentiel » de Katniss, au fait de « croire ne ses capacités », elle formule des compliments à partir de sa posture d'adulte, supérieure à Katniss, qui elle est *en devenir* et qui a d'ailleurs besoin d'être guidée pour ce faire. Dans son discours, la juge, par son autorité décisionnelle, est le *sujet* de la décision : elle parle à la première personne (« je dois trouver la meilleure solution » ; « je ne souhaite pas qu'on se retrouve dans une situation d'échec » ; « je ne souhaite pas [engendrer de la détresse psychologique] »). Enfin, en « coupant la poire en deux », la juge s'exprime comme si elle faisait une faveur à Katniss, non comme un droit de Katniss de se développer dans un environnement familial, loin d'un centre fermé.

Comme universitaire et comme adulte, j'avais et j'ai toujours beaucoup de critiques et de choses à dire sur cette situation que j'avais observée, mais pas Katniss, qui en avait fait l'expérience. Il m'a semblé que cela traduisait nos positions respectives : moi, l'universitaire libre de formuler des critiques sur les conditions sociales de Katniss et elle, adolescente faisant l'objet d'un placement en centre de réadaptation et constamment surveillée par les adultes qui l'entourent, jugeant avoir gagné quelques mois de plus pour vivre *plus librement*. Habituée à la présence de la surveillance adulte commune à toustes les jeunes et à la présence institutionnelle de la DPJ, Katniss est habituée à ce que l'on parle d'elle à la troisième personne alors qu'elle est présente, que l'on écrive des rapports et que l'on fasse des témoignages et des plaidoiries sur ses défauts et ses échecs. Sa tolérance envers la domination adulte et la violence symbolique est grande ; c'est une forme d'agentivité, de résistance. Quand même, son objectif était de démontrer « son intelligence », puisque celle-ci n'était pas présumée. Ce sont là, peut-être, les mots à la disposition de Katniss pour évoquer les préjugés et la discrimination qu'elle subit.

On pourrait avoir préféré qu'elle n'ait pas à se soumettre à cette épreuve et vivre de la violence symbolique dans l'instance judiciaire. Or, c'était un passage nécessaire pour tenter d'influencer les décisions qui structurent son quotidien sur plusieurs mois. Sans essayer, Katniss aurait été placée pour une durée d'un an. En essayant, malgré les inconforts, malgré les rapports de pouvoir, malgré le paternalisme, Katniss est parvenue à réduire la durée de son placement. À son échelle, elle est parvenue à avoir un peu d'influence sur sa propre existence.

Imposer aux jeunes la violence symbolique de l'exclusion, une forme d'injustice épistémique

L'approche majoritaire voulant épargner les enfants de la violence symbolique des procédures judiciaires occulte la violence symbolique que constitue l'exclusion, soit une forme d'injustice épistémique de nature participative. Si la participation est une expérience plurielle, subjective, relationnelle et intersectionnelle, il en va de même pour l'exclusion. Elle se matérialise par

l'absence, mais aussi par le silence imposé, l'ignorance (qui me rappelle l'expression de Julieta, « j'ai été dans l'ombre, on m'a jamais comme informée de rien, absolument rien »). Elle peut tirer son origine tant d'une omission (l'absence d'opportunité) que d'un acte délibéré qui fait obstacle à la participation. Elle peut avoir lieu à tout moment dans le processus, qu'il s'agisse de moments formels et importants, ou d'autres moments perçus comme banals. Les exclusions peuvent se produire alors même que la participation est en cours : alors qu'un-e jeune s'exprime, on l'interrompt, on rejette ses propos, on réassigne sa volonté à un facteur « mineur », une volonté qui n'est pas sérieuse ou dans son intérêt. Ainsi, la participation ne se traduit pas forcément par l'inclusion.

Ces constats rejoignent les expériences d'autres groupes marginalisés rappelant que les personnes mineures ne sont pas seules à vivre des formes de domination qui s'expriment parfois avec bienveillance. Par exemple, faire abstraction de la volonté d'une personne au motif que cela n'est pas dans son intérêt rappelle un adage souvent évoqué dans les milieux de défense des droits en santé mentale : « On veut ton bien, et on l'aura. »[6] Employé souvent avec un ton ironique, l'adage illustre la coercition bienveillante ou le paternalisme médical à l'endroit des personnes psychiatrisées, à qui l'on impose des soins (enfermement, médication forcée) en les justifiant « pour le bien » de la personne[7]. Voilà qui m'amène à parler des suites de cette étude.

Dans le sillon de la thèse

Cette thèse est terminée, mais certains de ses objectifs lui survivront à travers des pistes de recherches et d'action prospectives.

[6] J'ai entendu cet adage pour la première fois de la bouche de Jean-François Plouffe, qui œuvre chez Action Autonomie : Jean-François Plouffe, *Paternalisme et culture asilaire : les fous crient (encore) au secours !* (Communication présentée au CREMIS, Montréal, 4 juin 2024).

[7] Voir, notamment : Sandrine Carle-Landry, *La bienveillance coercitive : analyse sociologie des régulations sociales, thérapeutiques et juridiques dans un tribunal de santé mentale*, mémoire de maîtrise en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2024.

Sur le plan de la recherche, des pistes de recherche ont émergé de ces travaux, comme l'invisibilisation de la violence conjugale dans l'instance judiciaire à laquelle participent parfois les enfants elleux-mêmes. Il serait intéressant d'explorer ce phénomène avec une perspective d'injustice herméneutique et le manque de connaissances des jeunes pour identifier et nommer les dynamiques de violence conjugale auxquelles iels sont exposé-es. Il serait aussi intéressant de réfléchir aux obstacles à leur éducation sur ces sujets, certes délicats, mais susceptibles de les concerner. En ce sens, il me semble qu'il y ait des parallèles à faire entre l'opposition ferme de parents étatsuniens-es blancs de voir leurs enfants être éduqué-es sur le racisme anti-noir, alors qu'il n'y ait pas de soulèvement conséquent pour protéger les enfants noir-es du racisme.

Sur le plan méthodologique, je souhaite poursuivre la réflexion entamée dans la discussion au sujet du rôle des affects dans l'ethnographie. Je veux explorer davantage l'ethnographie comme pont vers le développement de pratiques juridiques axées sur une éthique relationnelle. En effet, la posture engagée dans les pratiques ethnographiques, définie par Barad comme une dynamique « d'intra-action » plutôt que d'interaction, et fondée sur la responsabilité des chercheuses, pourrait orienter les pratiques professionnelles en droit[8]. Dans cet esprit, « une éthique relationnelle ne se limite pas à éviter le dommage ; elle cherche activement à créer des relations de confiance et à contribuer positivement aux communautés et aux contextes dans lesquels nous sommes investis. »[9]

Sur le plan politique et social, je veux continuer de m'engager envers les jeunes, leur accès à la justice, leur participation. Pour ce faire, j'aimerais développer des formations avec les professionnel-les du droit, pour diffuser les résultats de la recherche (autrement que par la

[8] Karen Barad, *Meeting the Universe Halfway: Quantum Physics and the Entanglement of Matter and Meaning*, Duke University Press, 2007 aux pp 391 et s.

[9] Manon Coujou et al, « Terrains hantés : réflexions de la relève sur l'accès, le maintien et la sortie du terrain à partir de trois expériences de recherche » (2025) 30 Recherches qualitatives 15 à la p 28.

publication d'articles scientifiques que les praticiennes n'ont pas le temps de lire) et pour favoriser le développement de pratiques réflexives.

Concernant la diffusion des résultats de la recherche, je ne veux pas m'y présenter en experte de la participation des jeunes ; je n'en suis pas une. Cette thèse a permis de comprendre le fonctionnement des systèmes, des expériences des jeunes, mais non de développer les « meilleures pratiques ». Ce sera un projet à poursuivre en communauté, parmi les acteurices juridiques mais également auprès d'autres acteurices universitaires et sociaux[10]. Plus encore, les expériences m'ont amenée à croire qu'il n'y a pas de recette parfaite à la participation ; la réalité est infiniment plus complexe.

Au sujet du développement de la pratique réflexive, je veux surtout l'investir auprès de la communauté juridique. Des études menées auprès d'avocat-es concluent qu'iels ont peu de capacité réflexive ; leurs raisonnements et leurs pratiques sont souvent le produit du contexte de pratique, des contraintes systémiques et de leurs relations professionnelles[11]. Les normes de pratique sont qualifiées « d'insulaires » et sont influencées par le « contrôle collégial »[12], c'est-à-dire fondées sur le « respect des attentes mutuelles entre les acteurs du système de justice »[13]. Puisque ce sont les communautés de pratique qui exercent le plus d'influence sur les comportements des praticiens, c'est à ce niveau que je souhaite m'engager. Encore une fois, je ne souhaite pas me présenter en experte, mais comme une paire, étant moi-même avocate et ayant connu la pratique de litige. J'aimerais agir comme facilitatrice de questionnements inconfortables, de grandes remises en question, des prises de conscience sur des biais

[10] Je m'implique d'ailleurs dans le développement d'un projet de recherche partenariale dirigé par les professeur-es Kévin Lavoie, Rosita Vargas Diazet Élisabeth Godbout et qui vise à développer d'une plateforme de collaboration partenariale portant sur la participation des jeunes face aux institutions sociojuridiques.

[11] Évelyne Jean-Bouchard et Valérie P Costanzo, « L'économie de l'éthique dans le regard des avocats » (2024) 65:1 Les Cahiers de droit 107 à la p 118.

[12] *Ibid* à la p 116.

[13] *Ibid* à la p 118.

inconscients ; gardienne de l'espace pour le doute et pour les explorations. Je serai aussi toujours apprenante, et cultiverai l'humilité épistémique[14]. Dans le cadre de ces formations, j'aimerais consulter les jeunes, développer des ateliers avec elleux, leur laisser l'espace de parole et espérer qu'iels n'aient pas besoin de mon autorisation pour diriger, décider, et m'inscrire dans leurs initiatives.

[14] Ce terme s'est ajouté à mon vocabulaire grâce à mon amie et ma collègue Florence Amélie Brosseau, grande admiratrice de l'œuvre de Paulo Freire et promotrice de la justice épistémique, qui passe par l'humilité épistémique des personnes en situation de pouvoir, comme les juristes. L'idée de l'humilité est présente d'ailleurs dans d'autres domaines, comme celui de la santé. Voir : Sophie Bourgault, « Attention, injustices épistémiques et humilité » (2023) 42:3 Politiques et Sociétés 135.

Bibliographie

LÉGISLATION

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c C-12.

Code civil du Bas-Canada, 29 Vict, c 41 (1865).

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Code de déontologie des avocats, RLRQ c B-1, r 3.1.

Code de procédure civile du Québec, RLRQ c C-25.01.

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

Entente du 11 octobre 2024 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, RLRQ c A-14, r 5.1.2.

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1.

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ c A-14.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, LC 2002, ch 1.

Loi sur le divorce, LRC (1985), ch 3 (2^{e} suppl).

Règlement sur l'aide juridique, RLRQ c A-14, r.2.

JURISPRUDENCE

AC v Manitoba (Director of Child and Family Services), 2009 SCC 30.

AG c DW, 2002 CanLII 24455.

Andrews c Laws Society of British Columbia, 1989 CanLII 2 (CSC).

Barendregt c Grebliunas, 2022 CSC 22 (CanLII).

Bonenfant c Bonenfant, 1981 CanLII 4193 (ON SC).

B(R) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, 1995 CanLII 115 (CSC).

Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c M (C), 1994 CanLII 83 (CSC).

C(G) c V-F(T), 1987 CanLII 20 (CSC).

C.(P.) v. K.(S.), 2002 CanLII 12727 (QC CS).

D(J) c C(D), 2004 CanLII 40567 (QC CQ).

D(S) c De(Sy), 2001 CanLII 14648 (QC CS).

Droit de la famille – 320, 1986 CanLII 3692 (QC CA).

Droit de la famille – 1883, 1993 CanLII 4196 (QC CA).

Droit de la famille – 1549, 1992 CanLII 2860 (QC CA).

Droit de la famille – 1883, 1993 CanLII 4196 (QC CA).

Droit de la famille – 2076, 2020 QCCS 199.

Droit de la famille – 2224, [1995] RDF 396, SOQUIJ AZ-95011683 (QC CA).

Droit de la famille – 07832, 2007 QCCA 548.

Droit de la famille – 09746, 2009 QCCA 623.

Droit de la famille – 14116, 2014 QCCS 2118.

Droit de la famille – 15204, 2015 QCCS 491.

Droit de la famille – 15754, 2015 QCCA 650.

Droit de la famille – 18454, 2018 QCCA 368.

Droit de la famille – 19400, 2019 QCCS 891.

Droit de la famille – 19698, 2019 QCCA 731.

Droit de la famille — 19803, 2019 QCCA 800.

Droit de la famille – 19925, 2019 QCCA 897.

Droit de la famille – 20117, 2020 QCCA 150.

Droit de la famille – 21871, 2021 QCCS 2004.

Droit de la famille — 23535, 2023 QCCA 534.

Droit de la famille – 072386, 2007 QCCA 1418.

Droit de la famille - 07832, 2007 QCCA 548.

Droit de la famille – 082035, 2008 QCCS 3734.

Droit de la famille – 091113, 2009 QCCA 925.

Droit de la famille — 091577, 2009 QCCS 3032.

Droit de la famille – 112019, 2011 QCCA 1308.

Droit de la famille — 112970, 2011 QCCA 1752.

Droit de la famille — 121147, 2012 QCCA 917.

Droit de la famille – 121520, 2012 QCCA 1143.

Droit de la famille – 131263, 2013 QCCS 1975.

Droit de la famille — 151179, 2015 QCCA 923.

Droit de la famille — 151284, 2015 QCCA 983.

Droit de la famille – 151289, 2015 QCCA 1002.

Droit de la famille – 171200, 2017 QCCS 2998.

Droit de la famille — 171943, 2017 QCCQ 1221.

Droit de la famille – 181921, 2018 QCCA 1408.

Droit de la famille – 182691, 2018 QCCS 5612.

Droit de la famille – 191354, 2019 QCCS 2914.

Droit de la famille – 192587, 2019 QCCA 2175.

Droit de la famille – 201396, 2020 QCCA 1229.

Droit de la famille – 20473, 2020 QCCA 482.

Droit de la famille – 211128, 2021 QCCS 2632.

Droit de la famille – 211757, 2021 QCCQ 3063.

Droit de la famille – 212132, 2021 QCCS 4672.

Droit de la famille – 221628, 2022 QCCS 3581.

Droit de la famille – 231602, 2023 QC CA 1200.

Droit de la famille — 23535, 2023 QCCA 534.

D(S) c De(Sy), 2001 CanLII 14648 (QC CS).

DW c AG, 2003 CanLII 47442 (QC CA).

G(D) c D(P), 1999 CanLII 12192 (QC CS).

G(K) c R(G), 2002 CanLII 21047 (QC CS).

G(M) c B(É), 2003 CanLII 33218 (QC CS).

Gordon c Goertz, 1996 CanLII 191 (CSC).

JF c CL, 2003 CanLII 11712 (QC CS).

Lacasse c Lefrançois, 2007 QCCA 1015.

Lachance c Bertrand, 2018 QCCA 718.

L(D) c B(R), 1999 CanLII 12175 (QC CS).

LP c KG, [2010] QCCA 2405.

MacDonald c MacDonald, 1975 CanLII 28 (CSC).

MF c JL, 2002 CanLII 36783 (QC CA).

Molina c Compagnie d'assurance la Guardian du Canada, 2002 CanLII 4334 (QC CA).

Nouveau-Brunswick (ministère de la Santé et des Services communautaires) c L(M), 1998 CanLII 800 (CSC).

Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c KLW, 2000 CSC 48 (CanLII).

P and P, [1995] FLC 92-615 (Australie).

Protection de la jeunesse – 083, 2008 QCCQ 757.

Protection de la jeunesse – 121, 2012 QCCQ 4.

Protection de la jeunesse — 240, SOQUIJ AZ-87031047.

Protection de la jeunesse — 605, [1993] RJQ 739, SOQUIJ AZ-93021153 (QC CS).

Protection de la jeunesse – 2093, 2020 QCCQ 2555.

Protection de la jeunesse – 093176, 2009 QCCS 5528.

Protection de la jeunesse – 202580, 2020 QCCS 2007.

Protection de la jeunesse — 211757, 2021 QCCQ 3063.

Protection de la jeunesse — 252052, 2025 QCCS 1956.

R c B (G), 1990 CanLII 7308 (CSC).

R c Marquard, 1993 CanLII 37 (CSC).

Roy c Société d'assurances générales inc, 2015 QCCA 1717.

Sarrazin c Québec (PG), 2010 QCCA 996.

S-PL c LLa, 2006 QCCA 1053.

Stevenson c Florant, 1925 CanLII 51 (CCS).

T(Y) c (E)DC, 2002 CanLII 13654 (QC CS).

DOCTRINE

Bala, Nicholas, « Children "In Need of Protection" » dans Mary Jane Mossman et al, dir, *Families and the Law: Cases and Commentary*, 3e éd, Toronto, Captus Press, 2019, 266.

Bala, Nicholas, Patricia Hebert et Rachel Birnbaum, « Ethical Duties of Lawyers for Parents Regarding Children of Clients: Being A Child-focused Family Lawyer » (2017) 95:3 Revue du Barreau Canadien 557.

Bala, Nicholas, Victoria Talwar et Joanna Harris, « The Voices of Children in Canadian Family Law Cases » (2005) 24 Canadian Family Law Quarterly 221.

Barreau du Québec, *Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018.

Barreau du Québec, *Mémoire : la représentation des enfants – dix ans plus tard*, Montréal, 2006.

Barreau du Québec, *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*, Montréal, 1995.

Bernard, Claire, « La capacité de l'enfant de mandater un avocat » (1994) Congrès du Barreau du Québec 747.

Bessner, Ronda, *Le point de vue des enfants dans les procédures en matière de divorce, de garde et de droit de visite*, Toronto, Ministère de la Justice du Canada, 2002.

Birnbaum, Rachel, *Le point de vue de l'enfant dans la médiation et les autres méthodes de règlement extrajudiciaire des différends dans les cas de séparation et de divorce: une analyse documentaire*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2009.

Bourassa, Sylvain, « La représentation des enfants: commentaires, perceptions et réactions des enfants » dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2006),* Cowansville (QC), Yvon Blais, 2006, 839.

Bruch, Carol S, « Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting It Wrong in Child Custody Cases » (2001) 35:3 Family Law Quarterly 527.

Bruning, MR et al, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022.

Buckley, Melina, *Moving Forward on Legal Aid: Research on Needs and Innovative Approaches*, Toronto, Canadian Bar Association, 2017.

Cantin, Myriam, « Le procureur à l'enfant en protection de la jeunesse. À la croisée du clinique et du juridique » dans Karine Poitras, Claire Baudry et Dominique Goubau, dir, *L'enfant et le litige en matière de protection: Psychologie et droit*, 1e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, 211.

Carrière, Yves B, « Le mode de représentation des enfants par avocat: le modèle québécois se précise » dans SFCBQ, dir, *Développements récents en droit familial*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2004, 2.

Clair, Annie, « Procureur(e) à l'enfant: se rendre utile et efficace » dans SFPBQ, dir, *Développements récents en droit familial (2002)*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2002, 113.

Coupienne, Marilyn et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec, *La violence conjugale face à la justice pénale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2025.

Dalphond, Pierre J et Anushua Nag, « Le contexte social dans l'exercice du droit de la famille » dans Collection de droit de l'École du Barreau du Québec 2024-2025, Montréal, CAIJ, 2024, 54.

Favier, Yann, « L'enfant dans la procédure : une place à conquérir ? » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Thémis, 2009, 88.

Fortin, Justine et Constance Laurin, « L'interprétation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en contexte de violences entre partenaires intimes et de violences post-séparation : entre changement de paradigme et développement des connaissances » dans Justine Fortin, Constance Laurin et Michel Tétrault, dir, *Développements récents en droit familial*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2023, 55.

Fidler, Barbara Jo et Nicholas Bala, « Concepts, Controversies and Conundrums Of "Alienation:" Lessons Learned in a Decade and Reflections on Challenges Ahead » (2020) 58:2 Family Court Review 576.

Fournier, Anne, « Le droit de l'enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse » (1996) 37:4 Les Cahiers de droit 971.

Goubau, Dominique, « La réforme de la protection de la jeunesse : quand l'éducation familiale devient une course contre la montre » (2012) 16 Enfances, Familles et Générations 113.

Guillet, Suzanne, « Chapitre IV - Les droits de l'enfant à l'occasion d'un litige familial » dans École du Barreau du Québec, dir, *Droit de la famille*, Collection de droit 2024-2025, Montréal, CAIJ, 2024, 77.

Joyal, Renée, « L'enfant dont la garde est contestée : sa place dans le processus de décision » (1996) 37:1 Les Cahiers de droit 51.

Laforce, Pauline R, « Le témoignage de l'enfant en matière de protection de la jeunesse » dans SFPBQ, dir, *Congrès annuel du Barreau du Québec (2010)*, Montréal, 2010.

Lesage, Robert, « Les enfants dans les instances mues en Cour supérieure » dans *Les enfants devant la justice*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 1990, 226.

Létourneau, Hugues, « L'avocat de l'enfant à protéger aux frontières du droit et de la clinique » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, 145.

Létourneau, Hugues, « L'avocat pour l'enfant: l'expérience québécoise » (1987) Review of Development Finance 135.

Mary Jane Hatton, Nicholas Bala et Carole Curtis, « The Lawyer's Role. Representing Parents » dans Nicholas Bala et al, dir, *Canadian Child Welfare Law: Children, Families & The State*, 2e éd, Toronto, TEP, 2004 ,261.

Mercier, Jacinthe, « La procédure applicable en matière de protection de la jeunesse: régime contradictoire, inquisitoire ou mixte ? » (1992) 22 Les Cahiers de Droit 369.

Murat, Pierre, « La participation de l'enfant aux procédures relatives à l'autorité parentale : les hésitations de la construction française » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Thémis, 2009, 49.

Neilson, Linda C, « Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases », 3 éd, 2017 CanLIIDocs 2.

Papillon, Sophie, « Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous ? » (2015) 56:2 Les Cahiers de droit 151.

Paré, Mona, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions » (2014) 44:1 Revue générale de droit 81.

Poulin, Jean et Marie-Claude Tremblay-Bégin, « Chapitre I - Les principes généraux, les droits de l'enfant et de ses parents et les responsabilités des parents » dans École du Barreau du Québec, dir, Collection de droit 2023-24, Montréal, CAIJ, 2023, 99.

Provost, Mario, *Droit de la protection de la jeunesse*, 3e éd, LexisNexis, 2022.

Ricard, Laurence, « Un regard sur la notion de lésion de droits en matière de protection de la jeunesse » (2021) 62:2 Les Cahiers de droit 605.

Roy, Alain et al, *Code civil du Québec, Annotations - Commentaires*, 6e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2021.

Schirm, Sylvie et Pascale Vallant, *La représentation des enfants en matière familiale*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2004.

Schirm, Sylvie, « L'enfant : ce client exigeant ! » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Thémis, 2009, 239.

Sowter, Deanne M, « Advocacy in Non-Adversarial Family Law: A Recommendation for Revision to the Model Code » (2018) 35 Windsor Yearbook of Access to Justice 401.

Tempesta, Caterina E, « La représentation juridique en tant qu'élément nécessaire à l'accès des enfants et à leur participation à la justice familiale » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris (Dalloz), 2022, 175.

Tétrault, Michel, « Chronique - Le procureur à l'enfant : une race en voie d'extinction ? » 2002 (Décembre) Repères 1.

Tétrault, Michel, « Chronique. Le procureur à l'enfant : une espèce protégée ? » 2004 (Août) Repères 1.

Trahan, Dominique, « Survol de la représentation des enfants "sans voix" dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse » dans *La représentation de l'enfant devant les tribunaux*, Montréal, Thémis, 2009, 165.

Wilton, Ann, Gary S Joseph et Tara Train, « Chapter 2 : Determining the Capacity of a Child » dans *Parenting Law and Practice*, Toronto, Thomson Reuters, 2020.

LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE

Abrar, Mukhlash et Ezis Japar Sidik, « Analyzing ethical considerations and research methods in children research » (2019) 13:2 Journal of Education and Learning 184.

Abrams, Kathryn et Hila Keren, « Who's Afraid of Law and the Emotions » (2010) 94:6 Minnesota Law Review 1997.

Ahmed, Sara, « A phenomenology of whiteness » (2007) 8:2 Feminist Theory 149.

Alcoff, Linda Martín, « The problem of speaking for others » dans *Voice in Qualitative Inquiry*, 1e éd, Angleterre, Routledge, 2008, 118.

Alcoff, Linda Martín, *Visible Identities: Race, Gender, and the Self*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

Alcoff, Linda et Elizabeth Potter, *Feminist Epistemologies*, Angleterre, Routledge, 2013.

Alvarez-Lizotte, Pamela et Caroline Caron, « L'adultisme comme outil d'analyse critique : exemple appliqué à l'intervention sociojudiciaire auprès des jeunes vivant en contexte de violence conjugale » (2022) 41 Enfances Familles Générations 1.

Amelot, Xavier, « Cartographie participative pour le développement local et la gestion de l'environnement à Madagascar : empowerment, impérialisme numérique ou illusion participative ? » (2013) 77:4 L'Information géographique 47.

Anadón, Marta et François Guillemette, « La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive?» (2007) 5 Recherches qualitatives 26.

Anderson, Elizabeth, « Epistemic Justice as a Virtue of Social Institutions » (2012) 26:2 Social Epistemology 163.

André, Pierre, « Participation citoyenne » dans L Côté et J-F Savard, dir, *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, 2012.

Angrosino, Michael V, « Recontextualizing Observation: Ethnography, Pedagogy, and the Prospects for a Progressive Political Agenda » dans The Sage handbook of qualitative research, 3rd ed, Thousand Oaks, CA, SAGE Publications, 2005, 729.

Anthony, Thalia et Elizabeth Grant, « Courhouse Design Principles to Dignify Spaces for Indigenous Users: Preliminary » (2016) 8 International Journal for Court Administration 43.

Arborio, Anne-Marie et Pierre Fournier*, L'enquête et ses méthodes: l'observation directe*, Paris, Nathan Université, 1999.

Arnstein, Sherry R, « A Ladder of Citizen Participation » (1969) 35:4 American Institute of Planners Journal 216.

Baber, Zaheer, « Beyond the Structure/Agency Dualism: An Evaluation of Giddens'Theory of Structuration » (1991) 61:2 Sociological Inquiry 219.

Bahary Dionne, Alexandra et Emmanuelle Bernheim, « Accès à la justice et injustices épistémiques : état des lieux, obstacles et possibles » dans Baptiste Godrie et al, dir, *Lucidités subversives : Dialogue entre savoirs et disciplines sur les injustices épistémiques,* Québec, Sciences et Bien Commun, 2021.

Bailey, Sue, June Thoburn et Judith Timms, « Your shout too! Children's views of the arrangements made and services provided when courts adjudicate in private law disputes » (2011) 33:2 Journal of Social Welfare and Family Law 123.

Balcom, Sarah, Shelley Doucet et Anik Dubé, « Observation and Institutional Ethnography: Helping Us to See Better » (2021) 31:08 Qualitative Health Research 1534.

Ballard, Robin H et al, « Detecting intimate partner violence in family and divorce mediation: A randomized trial of intimate partner violence screening » (2011) 17:2 Psychology, Public Policy, and Law 241.

Ballon, Justine, *De la multifonctionnalité des Coopératives d'activités et d'emploi : des modèles socioproductifs expérimentaux dans les zones grises de l'emploi et du travail: Une recherche-action à propos d'Oxalis, Coopaname et Artenréel*, thèse de doctorat de sciences économiques, Université de Paris, 2021.

Barad, Karen, *Meeting the Universe Halfway: Quantum Physics and the Entanglement of Matter and Meaning*, Duke University Press, 2007.

Barber, Benjamin, *Strong Democracy: Participatory Politics for a New Age*, Londres, University of California Press, 2003.

Barber, Bernard*, The Logic and Limits of Trust*, Nouveau Brunswick, Rutgers University Press, 1983.

Bardaxoglou, Sarah et al, « Au cœur de l'accès à la justice des jeunes en protection de la jeunesse: Des acteurs discutent » (2020) 66:1 Service Social 81.

Baribeau, Colette, « Le journal de bord du chercheur » (2005) 2 Recherches qualitatives 98.

Barnaud, Cécile, « La participation, une légitimité en question » (2013) 21:1 Natures Sciences Sociétés 24.

Bar On, Bat-Ami, « Marginality and Epistemic Privilege » dans Linda Alcoff et Elizabeth Potter, dir, *Feminist Epistemologies*, Angleterre, Routledge, 2013, 83.

Bath, Howard, « The Three Pillars of Trauma-Informed Care » (2008) 17:3 Reclaiming Children and Youth 17.

Bay-Cheng, Laina Y et Nicole M Fava, « What Puts “At-Risk Girls” at Risk? Sexual Vulnerability and Social Inequality in the Lives of Girls in the Child Welfare System » (2014) 11:2 Sexuality Research and Social Policy 116.

Beaud, Jean-Pierre, « L’échantillonnage » dans Benoît Gauthier et Isabelle Bourgeois, dir, Recherche sociale: de la problématique à la collecte des données, 7e éd, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2021, 201.

Béchard, Deni Ellis, *La blanchité aveuglante. Réflexions sur le racisme*, traduit par Barbara Caretta-Debays, Écosociété, 2025.

Becker, Gay, *Disrupted Lives: How People Create Meaning in a Chaotic World*, University of California Press, 2023.

Becker, Howard S, « The epistemology of qualitative research » dans Richard Jesser, Anne Colby et Richard A Schweder, dir, Ethnography and human development: Context and meaning in social inquiry, Chicago, The University of Chicago Press, 1996, 53.

Behounek, Elaina et Michelle Hugues Miller, « Negotiating violence in family law mediation » (2022) 14:1 Journal of Aggression, Conflict and Peace Research 73.

Belley, Jean-Guy, dir, *Le droit soluble. Contributions québécoises à l’étude de l’internormativité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1996.

Belley, Jean-Guy, « Les sociologues, les juristes et la sociologie du droit » (1983) 24:2 Recherches sociographiques 263.

Bell, John, « A Major Obstacle to Developing Positive Youth-Adult Relationships » dans M Adams et al, dir, *Readings for Diversity and Social Justice*, New York, Routledge, 2018, 553.

Bell, Margaret, « Promoting children’s rights through the use of relationship » (2002) 7:1 Child & Family Social Work 1.

Benelli, Natalie, « Rendre compte de la méthodologie dans une approche inductive : les défis d'une construction a posteriori Recherches qualitatives » (2011) 11 Recherches qualitatives 40.

Berger, Peter et Thomas Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Doubleday & Company Inc., 1966.

Bergonnier-Dupuy, Geneviève, « Introduction » dans Geneviève Bergonnier-Dupuy, dir, L'enfant, acteur et/ou sujet au sein de la famille, Ramonville St-Agne, Érès, 2005, 7.

Bernath, Michael S et Norma D Feshbach, « Children's trust: Theory, assessment, development, and research directions » (1995) 4:1 Applied and Preventive Psychology 1.

Bernheim, Emmanuelle, « Droit des pauvres, pauvres droits : la Chambre de la jeunesse, au carrefour des inégalités et de la nouvelle gestion publique » (2023) 64:1 Les Cahiers de droit 11.

Bernheim, Emmanuelle, « Judiciarisation de la pauvreté et non-accès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath » (2019) 25:1 Reflets 71.

Bernheim, Emmanuelle, « De petite fille abusée à mère négligente: protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27 Femmes et droit 184.

Bernheim, Emmanuelle, « Prendre le droit comme un "fait social" – La sociologie du droit par et pour elle-même » dans Georges Azzaria, dir, *Les cadres théoriques et le droit,* Cowansville (QC), Yvon Blais, 2013.

Bernheim, Emmanuelle, « De l'existence d'une norme de l'anormal. Portée et valeur de la recherche empirique au regard du droit vivant : une contribution à la sociologie du droit » (2011) 52:3-4 Cahiers de Droit 461.

Bernheim, Emmanuelle, *Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes clinique et judiciaire: une étude du pluralisme normatif appliqué*, Thèse de doctorat effectuée en cotutelle, Faculté de droit de l'Université de Montréal et École Normale supérieure de Cachan, 2011.

Bernheim, Emmanuelle, « L'observation : une immersion au service de la compréhension du « droit vivant » » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit: méthodes et pratiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2022, 131.

Bernheim, Emmanuelle, « Multidisciplinarité et doctorat » dans Emmanuelle Bernheim et Pierre Noreau, dir*, La thèse, un guide pour y entrer. et s'en sortir*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016, 315.

Bernheim, Emmanuelle, « Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise » (2016) 16 Nouveaux Cahiers du socialisme 61.

Bernheim, Emmanuelle, « Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité » (2017) 47 Revue générale de droit 45.

Bernheim, Emmanuelle et Delphine Gauthier-Boiteau, « Expériences judiciaires et accès à la justice des familles en protection de la jeunesse : le point de vue des mères et des avocates de la défense » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 94.

Bernheim, Emmanuelle et Marilyn Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse: état des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles » (2019) 32:2 Canadian Journal of Family Law 237.

Bernheim, Emmanuelle, Marilyn Coupienne et Delphine Gauthier-Boiteau, « Le diagnostic psychiatrique comme système d'oppression L'expérience des mères à l'intersection de la protection de la jeunesse, la justice et la psychiatrie » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Presses de l'Université du Québec, 2022, 201.

Bernheim, Emmanuelle, Richard-Alexandra Laniel et Louis-Philippe Jannard, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec » (2018) 39 Windsor Review of Legal and Social Issues 67.

Bernheim, Emmanuelle et Richard-Alexandre Laniel, « Le droit à L'avocat, une histoire d'argent » (2015) 93:1 Revue du Barreau canadien 251.

Bernier, Dominique, Daphnée B Ménard et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes du Québec (Manon Monastesse), « Le meilleur intérêt de l'enfant dans la jurisprudence en droit de la famille. Un rapport de recherche partenarial pour dénoncer un frein à la reconnaissance de la violence conjugale » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, 1e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 117.

Bernier, Dominique et Catherine Gagnon, *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Montréal, 2019.

Bernier, Dominique, *Le droit pénal dans le continuum des soins de santé*, thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, Faculté des études supérieures en droit, 2017.

Bessell, Sharon, « Participation in decision-making in out-of-home care in Australia: What do young people say? » (2011) 33:4 Children and Youth Services Review (Child Inclusive Research, Policy and Practice) 496.

Bessière, Céline, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, « Les avocat·es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée » (2020) 62:3 Sociologie du travail 1.

Bessière, Céline et al, *Au tribunal des couples*, France, Odile Jacob, 2013.

Best, Amy L, *Representing Youth: Methodological Issues in Critical Youth Studies*, New York, NYU Press, 2007.

Bettencourt, Genia M, « Embracing problems, processes, and contact zones: Using youth participatory action research to challenge adultism » (2020) 18:2 Action Research 153.

Beuret, Jean-Eudes, « Quelles voies pour la participation du public à la conservation de la nature ? Le cas des réserves de biosphère » (2011) 2:3 Développement durable et territoires 1.

Bibler Coutin, Susan et Véronique Fortin, « Legal Ethnographies and Ethnographic Law » dans Austin Sarat et Patricia Ewick, dir, *The Handbook of Law and Society*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2015, 71.

Biland, Émilie, *Gouverner la vie privée: l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS éditions, 2019.

Biland, Émilie et Gabrielle Schütz, « Tels pères, telles mères ? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise » (2014) 97:4 Genèses 26.

Bilge, Sirma et Patricia Hill Collins, *Intersectionnalité, une introduction*, traduit par Julie Maistre, Paris, Amsterdam, 2023.

Bilge, Sirma, « Le blanchiment de l'intersectionnalité » (2015) 28:2 Recherches féministes 9.

Bilodeau, Antoine et Luc Turgeon, « Débats sur la laïcité et sentiment d'appartenance chez les immigrants racisés au Québec : Mieux comprendre l'impact des « événements focalisateurs » » (2023) 56:2 Revue canadienne de science politique 349.

Bioy, Xavier, « La vulnérabilité, limite à l'autonomie juridique du patient ? » (2023) 66:2 Journal de médecine légale, Droit médical 10.

Birnbaum, Rachel et Nicholas Bala, « Child's Perspective on Legal Representation: Young Adults Report on Their Experiences with Child Lawyers » (2009) 25:1 Canadian Journal of Family Law 11.

Birnbaum, Rachel et Nicholas Bala, « Participation de l'enfant dans la résolution des différends familiaux au Canada » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 69.

Birnbaum, Rachel, Nicholas Bala et Francine Cyr, « Children's Experiences with Family Justice Professionals in Ontario and Ohio » (2011) 25:3 International Journal of Law, Policy and the Family 398.

Blais, Mélissa, *Masculinisme et violences contre les femmes : une analyse des effets du contremouvement antiféministe sur le mouvement féministe québécois*, thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2018.

Blais, Mireille et Stephane Martineau, « L'analyse inductive générale: Description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26 Recherches Qualitatives 1.

Blake, Lucy, « Parents and Children Who Are Estranged in Adulthood: A Review and Discussion of the Literature » (2017) 9:4 Journal of Family Theory & Review 521.

Blanchard, Véronique, *Vagabondes, voleuses, vicieuses. Adolescentes sous contrôle, de la libération à la libération sexuelle*, Paris, Éditions François Bourin, 2019.

Blanchet, Alain et Anne Gotman*, L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Nathan Université, 1992.

Blumer, Herbert, *Symbolic interactionism: perspective and method*, New Jersey, Englewood Cliffs, 1969.

Boatswain-Kyte, Alicia, Barbara Francia Dejean et Maryam Diakho, « Racisme anti-Noir, profilage racial et système de protection de la jeunesse au Québec » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 54.

Boatswain-Kyte, Alicia, Tonino Esposito et Nico Trocmé, « A longitudinal jurisdictional study of Black children reported to child protection services in Quebec, Canada » (2020) 116 Children and Youth Services Review 1.

Bonnardel, Yves, *La domination adulte. L'oppression des mineurs*, France, Myriadis, 2015.

Borkman, Thomasina, « Experiential Knowledge: A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups » (1976) 50:3 Social Service Review 445.

Bouclin, Suzanne et Justine Bouquier, « Trois aspirations pour entreprendre une recherche empirique en droit "par, pour et avec" des personnes en situation de vulnérabilité » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit: méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022, 233.

Boulebsol, Carole et Carole Goldfarb, « Colonisation et sexualisation des jeunes filles » dans Dominique Bourque, Francine Descarries et Caroline Désy, dir, *De l'assignation à l'éclatement. Continuités et ruptures dans les représentations des femmes*, Cahiers de l'IREF, nº5, Montréal, 2013.

Bourdeloie, Hélène, « Récit d'une ethnographe féministe occidentale à Riyad. L'arroseuse arrosée » (2020) 39:1 Recherches qualitatives 152.

Bourdieu, Pierre, « Espace social et pouvoir symbolique » dans *Choses dites*, Paris, Les Éditions de minuit, 1987,147.

Bourdieu, Pierre, *Questions de sociologie,* Paris, Les Éditions de Minuit, 1984.

Bourdieu, Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Le Seuil, 2001.

Bourdieu, Pierre, *Le Sens pratique,* Paris, Les Éditions de Minuit, 1980.

Bourdieu, Pierre et Jean-Claude Passeron, *The Inheritors: French Students and Their Relation to Culture*, Chicago, University of Chicago Press, 1979.

Bourgault, Sophie, « Attention, injustices épistémiques et humilité » (2023) 42:3 Politiques et Sociétés 135.

Bowles, Samuel et Herbert Gintis, « Social Capital and Community Governance » (2002) 112:483 The Economic Journal F419.

Branco, Eliana Patricia, « Justice et architecture : la relation entre accès au droit et architecture judiciaire » dans *Espaces du droit et droit des espaces*, Paris, L'Harmattan, 2009, 49.

Brauer, Markus, « Un ministre peut-il tomber enceinte ? L'impact du générique masculin sur les représentations mentales » (2008) 108:02 L'Année psychologique 243.

Braun, Marine, « Et toi, est-ce que tu m'écoutes ? Transition vers une communication adaptée à l'enfant dans le système de justice » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Paris, Dalloz, 2022, 163.

Braun, Virginia et Victoria Clarke, « Using Thematic Analysis in Psychology » (2006) 3:2 Qualitative Research in Psychology 77.

Braver, Sanford L et Michael E Lamb, « Shared Parenting After Parental Separation: The Views of 12 Experts » (2018) 59:5 Journal of Divorce & Remarriage 372.

Brillon, Pascale, *Entretenir ma vitalité d'aidant. Guide pour prévenir la fatigue de compassion et la détresse professionnelle*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 2020.

Brodiez-Dolino, Axelle, « La vulnérabilité, nouvelle categorie de l'action publique » (2015) 2:188 Informations sociales 10.

Bronfenbrenner, Urie, *The Ecology of Human Development: Experiments by Nature and Design*, Harvard University Press, 1979.

Brown, Brené, *Atlas of the Heart: Mapping Meaningful Connection and the Language of Human* Experience, Random House, 2021.

Brown, Brené, *Dare to Lead : Brave Work, Tough Conversations, Whole Hearts*., New York, Random House, 2018.

Brummelaar, Mijntje DC et al, « Participation of youth in decision-making procedures during residential care: A narrative review » (2018) 23:1 Child & Family Social Work 33.

Brugué, Quim et Marc Parés, « Entre la deliberación y la negociación: el caso de la Mesa de la Montaña en Aragón » (2012) 158 Revista de Estudios Políticos 75.

Bruno, Linnéa, « Contact and Evaluations of Violence: An Intersectional Analysis of Swedish Court Orders » (2015) 29:2 International Journal of Law, Policy and the Family 167.

Buckley, Helen, Sadhbh Whelan et Stephanie Holt, *Listen to Me! Children's Experience of Domestic Violence*, Children Research Center, Trinity College Dublin, 2006.

Buisson, Camille, *Le risque du risque en matière d'abus sexuel à l'enfance : perspectives psychosociale et judiciaire*, thèse de doctorat en psychologie (profil intervention/recherche), Université du Québec à Trois-Rivières, 2024.

Burman, Erica, *Deconstructing Developmental Psychology*, 3e éd, Angleterre, Routledge, 2016.

Butter, Tamara, *Asylum Legal Aid Lawyers' Professional Ethics in Practice: A Study Into the Professional Decision Making of Asylum Legal Aid Lawyers in the Netherlands and England*, La Haye, Eleven International Publishing, 2018.

Cadolle, Sylvie, « Partages entre pères et mères pour la résidence en alternance des enfants et recomposition des rôles de genre » dans Hélène Belleau et Agnès Martial, dir, *Aimer et compter? Droits et pratiques des solidarités conjugales dans les nouvelles trajectoires familiales,* Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2011,163.

Campenhoudt, Luc Van, Jacques Marquet et Raymond Quivy, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 6e éd, Paris, Armand Colin, 2022.

Carle-Landry, Sandrine, *La bienveillance coercitive : analyse sociologie des régulations sociales, thérapeutiques et juridiques dans un tribunal de santé mentale*, mémoire de maîtrise en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2024.

Caron, Caroline, « Filles et hypersexualisation: des points de vue (et des corps) situés qui comptent » dans Denis Jeffrey et Jocelyn Lachance, dir, *Codes, corps et rituels dans la culture jeune*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, 119.

Caron, Caroline, « La citoyenneté des adolescents du 21e siècle dans une perspective de justice sociale : pourquoi et comment ? » (2018) 80 Lien social et Politiques 52.

Caron, Caroline, « La recherche qualitative critique : la synergie des approches inductives et des approches critiques en recherche sociale » (2018) 4:2 Approches inductives 49.

Carr, Kristen et al, « Giving Voice to the Silence of Family Estrangement: Comparing Reasons of Estranged Parents and Adult Children in a Nonmatched Sample » (2015) 15:2 Journal of Family Communication 130.

Carter, Bernie, « Tick box for child? The ethical positioning of children as vulnerable, researchers as barbarians and reviewers as overly cautious » (2009) 46:6 International Journal of Nursing Studies 858.

Cashmore Judy et Patrick Parkinson, « Children's and Parents' Perceptions on Children's Participation in Decision Making After Parental Separation and Divorce » (2008) 46 :1 Family Court Review 91.

Cashmore, Judy, « Promoting the participation of children and young people in care » (2002) 26:8 Child Abuse & Neglect 837.

Catala, Amandine, « Les injustices épistémiques dans La Conversation des sexes » (2023) 50:2 Philosophiques 317.

Ceaser, Donovon, « Unlearning adultism at Green Shoots: a reflexive ethnographic analysis of age inequality within an environmental education programme » (2014) 9:2 Ethnography and Education 167.

Chaffaï-Parent, Shana, *Déconstruire le principe de contradiction dans l'instance civile*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, 2024.

Chanteau, Olivier et al, « La transition à la vie adulte. Un passage à risque Québec » dans Shirley Roy et Roch Hurtubis, dir, *L'itinérance en questions*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2007.

Christensen, Pia et Allison James, dir, *Research With Children: Perspectives and Practices*, 2e éd, Hoboken, Taylor and Francis Publishing, 2012.

Christensen, Pia Haudrup, « Childhood and the Cultural Constitution of Vulnerable Bodies » dans Alan Prout et Jo Campling, dir, *The Body, Childhood and Society*, Londres, Palgrave Macmillan, 2000, 38.

Christians, Clifford G, « Ethics and Politics of Qualitative Research » dans Norman K Denzin et Yvonna S Lincoln, dir, *The SAGE Handbook of Qualitative Research*, SAGE, 2011 61.

Christman, John, « Relational Autonomy, Liberal Individualism, and the Social Constitution of Selves » (2004) 117:1/2 Philosophical Studies: An International Journal for Philosophy in the Analytic Tradition 143.

Cizek, Gregory J, « The Hegemony of the Narrative: Reflections on the Contours of Social Science Research » (1996) 19:2 The Revue of Higher Education 227.

Clément, Michèle et Hector Ouellet, « Problématiques psychosociales et notion de « risque » : une perspective critique » (2008) 5:1 Nouvelles pratiques sociales 113.

Cloutier, Richard et al, « Pauvreté, santé mentale et protection de la jeunesse » dans Paul Bernard et al, dir, *Les inégalités sociales de santé au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018, 263.

Collins, Patricia Hill, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2e éd, New York, Routledge, Taylor & Francis Group, 2002.

Cooper, Shauna M et al, « 'That is why we raise children': African American fathers' race-related concerns for their adolescents and parenting strategies » (2020) 82:1 Journal of Adolescence 67-81.

Cossar, Jeanette, Marian Brandon et Peter Jordan, « 'You've got to trust her and she's got to trust you': children's views on participation in the child protection system » (2016) 21:1 Child & Family Social Work 103.

Costanzo, Valérie P, « Rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec » (2023) 52 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 173.

Costanzo, Valérie P, Emmanuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Entre l'enclume et le marteau : préoccupations éthiques et déontologiques des avocates en protection de la jeunesse » (2022) 52 Revue Générale de Droit 223.

Costanzo, Valérie P, « Entre silences et paroles : éthique et flexibilité de l'ethnographie juridique avec des personnes mineures » dans Kévin Lavoie et al, dir, *La participation des enfants et des adolescents en recherche La co-construction au cœur de pratiques novatrices*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2025, 286.

Costanzo, Valérie et Mona Paré, « Les réponses judiciaires au non-respect des droits de l'enfant dans l'intervention sociale : utilité ou futilité du recours en lésion de droits ? » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 135.

Côté, Denyse, Isabel Côté et Sylvie Lévesque, « « Mais je voulais que ça cesse! » Récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation » (2012) 24:2 Nouvelles pratiques sociales 21.

Côté, Florence, « La construction du genre à l'école secondaire » (2020) 4:1 Cycles sociologiques 1.

Côté, Isabel, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, *La recherche centrée sur l'enfant. Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Presses de l'Université Laval, 2020.

Côté, Isabel, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, « Recueillir la parole des enfants et des jeunes : des avenues à explorer, des démarches de recherche à construire » dans *La recherche centrée sur l'enfant Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Presses de l'Université Laval, 2020.

Coujou, Manon et al, « Terrains hantés : réflexions de la relève sur l'accès, le maintien et la sortie du terrain à partir de trois expériences de recherche » (2025) 30 Recherches qualitatives 15.

Coupienne, Marilyn, « La fragilisation du lien de confiance au sein de l'intervention sociale en protection de la jeunesse: peut-on blâmer le droit ? » (2021) 34:1 Canadian Journal of Family Law 41.

Coupienne, Marilyn, « Se défendre, se taire ou renoncer ? Regards sur la participation des familles « négligentes » à la Chambre de la jeunesse » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 115.

Coulmont, Baptiste, « Le petit peuple des sociologues. Anonymes et pseudonymes dans la sociologie française » (2017) 107:2 Genèses 153.

Couture, Mélanie, « La recherche qualitative: introduction à la théorisation ancrée » (2003) 7:2 Interactions 127.

Coy, Maddy et al, « 'It's like going through the abuse again': domestic violence and women and children's (un)safety in private law contact proceedings » (2015) 37:1 Journal of Social Welfare and Family Law 53.

Crawley, Heaven, « Saving Brown Women from Brown Men? "Refugee Women", Gender and the Racialised Politics of Protection » (2022) 41:3 Refugee Survey Quarterly 355.

Crenshaw, Kimberle, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (1989) 1:8 University of Chicago Legal Forum 139.

Crenshaw, Kimberle, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 Stanford Law Review 1241.

Cresson, Geneviève, « Médiation familiale et violence conjugale » (2002) 33:2 Cahiers du Genre 201.

Cunningham, Hugh, *Children and Childhood in Western Society Since 1500*, 3e éd, Angleterre, Routledge, 2020.

Cunningham, J V, « Citizen Participation in Public Affairs » (1972) 32 Public Administration Review 589.

Cyr, Mireille, *Recueillir la parole de l 'enfant témoins ou victime : de la théorie à la pratique*, 3e éd, Malakoff, Dunod, 2023.

Daly, Aoife, *Children, Autonomy and the Courts: Beyond the Right to be Heard*, Pays-Bas, Brill - Nijhoff, 2017.

Darmon, Muriel, « Le psychiatre, la sociologue et la boulangère : analyse d'un refus de terrain » (2005) 58:1 Genèses 98.

Das, Raju J, « Putting social capital in its place » (2006) 30:3 Capital & Class 65.

De Sousa Santos, Boaventura, « The Law of the Oppressed: The Construction and Reproduction of Legality in Pasargada » (1977) 12 :1 Law & Society Review 5.

DeJong, Keri et Barbara Love, « Youth Oppression and Elder Oppression » dans *Teaching for Diversity and Social Justice*, 3e éd, Angleterre, Routledge, 2016.

Delphy, Christine, « Libération des femmes ou droits corporatistes des mères ? » (1991) 16 :18 Nouvelles Questions Féministes 93.

Derbez, Benjamin, « Négocier un terrain hospitalier: Un moment critique de la recherche en anthropologie médicale » (2010) 78:1 Genèses 105.

De Souza, Lucy et Toni Schmader, « When People Do Allyship: A Typology of Allyship Action » (2025) 29:1 Personality and Social Psychology Review 3.

Devault, Marjorie L et Liza McCoy, « Institutional ethnography: Using interviews to investigate ruling relations » (2006) 15 Institutional Ethnography as Practice 44.

DiAngelo, Robin, « White Fragility » (2011) 3:3 International Journal of Critical Pedagogy 54.

Dotson, Kristie, « A Cautionary Tale: On Limiting Epistemic Oppression » (2012) 33:1 Hypatia 24.

Drapeau, Sylvie et Marie-Christine Saint-Jacques, « La recherche qualitative avec des enfants en situation de vulnérabilité » dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, *La recherche centrée sur l'enfant Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Presses de l'Université Laval, 2020,167.

Dunezat, Xavier, « L'observation ethnographique en sociologie des rapports sociaux : sexe, race, classe et biais essentialistes » (2015) Sociologies 1.

Durkheim, Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, Quadrige, Paris, Presses universitaires de France, 1987.

Ehrlich, Eugen, *Fundamental Principles of the Sociology of Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1936.

Erez-Navot, Donna, « The Repeat Player Effect in Child Protection Mediation: Dangers of and Protections against Second-Class Justice for Marginalized Parties » (2014) 16:3 Cardozo Journal of Conflict Resolution 831.

Eriksen, Kristin Gregers, « Decolonial methodology and reflexive wrestles of whiteness » (2022) 13:2 Reconceptualizing Educational Research Methodology 1.

Eriksson, Maria, « Girls and boys as victims: social workers' approaches to children exposed to violence » (2009) 18:6 Child Abuse Review 428.

Esposito, Tonino et al, « Childhood Prevalence of Involvement with the Child Protection System in Quebec: A Longitudinal Study » (2022) 20:1 IJERPH 622.

Esposito, Tonino et al, « Childhood Prevalence of Involvement with the Child Protection System in Quebec: A Longitudinal Study » (2023) 20:1 International Journal of Environmental Research and Public Health 622.

Esposito, Tonino et al, « Recurrent involvement with the Quebec child protection system for reasons of neglect: A longitudinal clinical population study » (2021) 111 : 104823 Child Abuse & Neglect 1.

Ewick, Patricia et Susan S Silbey, *The Common Place of Law. Stories from everyday life*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

Faisca, Élodie, « La participation de l'enfant en protection de l'enfance : Enjeux, conditions et obstacles » (2021) 37 Enfances Familles Générations 1.

Farmer, Paul, *Pathologies of Power: Health, Human Rights, and the New War on the Poor*, Berkeley, University of California Press, 2004.

Farrow, Trevor C W, *Civil Justice, Privatization, and Democracy*, Toronto, University of Toronto Press, 2014.

Farrow, Trevor C W et Lesley A Jacobs, *The Justice Crisis: The Cost and Value of Accessing Law*, Vancouver, UBC Press, 2020.

Feltman, Charles, *The Thin Book of Trust*, 3e éd, Oakland, Berrett-Koehler Publishers, 2024.

Fidler, Barbara Jo et Nicholas Bala, « Children Resisting Postseparation Contact With A Parent: Concepts, Controversies, And Conundrums » (2010) 48:1 Family Court Review 10.

Flasher, Jack, « Adultism » (1978) 13:51 Adolescence 517.

Forssell, Anna M et Åsa Cater, « Patterns in Child–Father Contact after Parental Separation in a Sample of Child Witnesses to Intimate Partner Violence » (2015) 30:3 Journal of Family Violence 339.

Fortin, Marie-Fabienne, *Le processus de la recherche, de la conceptualisation à la réalisation*, Montréal, Décarie Éditeur, 1996.

Fortin, Véronique, « L'ethnographie en droit » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022 29.

Fortin, Jane, Joan Hunt et Lesley Scanlan « Taking a longer view of contact: the perspectives of young adults who experience parental separation in their youth » Angleterre, Université de Sussex, 2012.

Foucault, Michel, *L'usage des plaisirs,* Paris, Gallimard, 1984.

Foucault, Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

Frey, Christopher J, « The White Savior in the Mirror » dans Alexander W Wiseman, dir, *International Perspectives on Education and Society*, Emerald Group Publishing Limited, 2016 185.

Fricker, Miranda, *Epistemic Injustice: Power and the Ethics of Knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

Gadoua, Maxime et al, « Le témoignage des mineurs à la cour: Profils et besoins des jeunes et apport d'un programme de préparation » (2023) 56:1 Criminologie 37.

Galanter, Marc, « Why the Haves Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change » (1974) 9 Law & Society Review 95.

Galerand, Elsa et Danièle Kergoat, « Consubstantialité vs intersectionnalité? À propos de l'imbrication des rapports sociaux » (2014) 26:2 Nouvelles pratiques sociales 44.

Garapon, Antoine, *Bien juger : essaie sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.

Garcia, Margarida, « De nouveaux horizons épistémologiques pour la recherche empirique en droit : décentrer le sujet, interviewer le système et "désubstantialiser" les catégories juridiques » (2011) 52:3-4 Cahiers de Droit 417.

Gardner, Richard, « Differentiating between parental alienation syndrome and bona fide abuse-neglect » (1999) 27:2 The American Journal of Family Therapy 97.

Gardner, Richard A, « Denial of the Parental Alienation Syndrome Also Harms Women » (2002) 30:3 The American Journal of Family Therapy 191.

Gardner, Richard A, « Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: Which Diagnosis Should Evaluators Use in Child-Custody Disputes? » (2002) 30:2 The American Journal of Family Therapy 93.

Gardner, Richard A, « Recommendations for Dealing with Parents who Induce a Parental Alienation Syndrome in their Children » (1998) 28:3-4 Journal of Divorce & Remarriage 1.

Garnier, Pascale, « L'"agency" des enfants. Projet scientifique et politique des "childhood studies" » (2015) 2:36 Éducation et sociétés 159.

Garth, Bryant G et Mauro Cappelletti, « Access to Justice: The Newest Wave in the Worldwide Movement to Make Rights Effective » (1978) Buffalo Law Review 181.

Gaudet, Stéphanie et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2018.

Gaudet, Stéphanie et al, « Repenser le rapport social d'âge sur le terrain: Ethnographies de la Commission jeunesse de Gatineau et du Comité des droits de l'enfant du Centre de pédiatrie sociale de Gatineau » dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, *La recherche centrée sur l'enfant Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Presses de l'Université Laval, 2020, 219.

Gaudet, Stéphanie et al, « Sur le terrain de la sociologie publique : enjeux éthiques d'une recherche collaborative sur les expériences d'éducation citoyenne des jeunes » (2020) Sociologies 1.

Geertz, Clifford, « La description dense: Vers une théorie interprétative de la culture » (1998) 6 Enquete 73.

Gesualdi-Fecteau, Dalia et Emmanuelle Bernheim, *La recherche empirique en droit: méthodes et pratiques*, Montréal, Thémis, 2022.

Gillian, Carol, *The ethic of care*, Barcelone, Victor Grifols i Lucas Foundation, 2013.

Glaser, Barney et Ansel Strauss, The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research, Mill Valley, Sociology Press, 1967.

Godbout, Élisabeth, Karine Poitras et Joao Da Silva Guerreiro, « L'interprétation du meilleur intérêt de l'enfant dans la pratique psychosociale et juridique » dans Karine Poitras et Pierre c Gagnon, dir, *Psychologie et droit*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2012, 269.

Godbout, Élisabeth, Claudine Parent et Marie-Christine Saint-Jacques, « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » (2014) 20 Enfances Familles Générations 168.

Goddard, Chris et Gillinder Bedi, « Intimate partner violence and child abuse: a child-centred perspective » (2010) 19:1 Child Abuse Review 5.

Godrie, Baptiste et al, « Participation citoyenne et recherches participatives dans le champ des inégalités sociales » (2018) 30:1 Nouvelles Pratiques Sociales 1.

Godrie, Baptiste et al, « Epistemic injustices and participatory research: A research agenda at the crossroads of university and community » (2020) 13:1 Gateways International Journal of Community Research and Engagement 1.

Godrie, Baptiste et Marie Dos Santos, « Présentation: Inégalités sociales, production des savoirs et de l'ignorance » (2017) 49:1 Sociologie et sociétés 7.

Goffman, Erving, *Asylums: Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, 2e éd, New Jersey,Transaction Publishers, 2017.

Goffman, Erving, *Frame Analyses: An Essay on the Organization of Experience*, Cambridge, Harvard University Press, 1974.

Goldberg, Dan L, « The Lawyer's Role. Representing Children » dans Nicholas Bala et al, dir, *Canadian Child Welfare Law: Children, Families & The State*, 2e éd, Toronto, Thompson Educational Publishing, 2004, 245.

Gonzalez, Lauren Shapiro et al, « Children's patterns of disclosures and recantations of sexual and ritualistic abuse allegations in psychotherapy » (1993) 17:2 Child Abuse & Neglect 281.

Grard, Julien, *Frontières invisibles. Expériences de personnes prises en charge au long cours par la psychiatrie publique en France*, thèse de doctorat en anthropologie sociale et ethnologie, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2011.

Guillaumin, Colette, *Sexe, Race et Pratique du pouvoir : l'idée de Nature*, Paris, Éditions iXe, 1992.

Guimelli, Christian, « les représentations sociales » (chapitre IV) *dans La pensée sociale,* France, Presses Universitaires de France, 2009.

Gutmann, Amy et Dennis Thompson, *Why Deliberative Democracy?*, Princeton, Princeton University Press, 2004.

Hammersley, Martyn et Paul Atkinson, *Ethnography : Principles in Practice*, 4e éd, Londres et New York, Routledge, 2019.

Hanson, Karl, « Children's participation and agency when they don't 'do the right thing' » (2016) 23:4 Childhood 471.

Haraway, Donna, *Staying with the trouble: Making kin in the Chthulucene*, USA, Duke University Press, 2016.

Hardina, « Citizen Participation » dans T Mizrahi et L E Davis, dir, *Encyclopedia of Social Work*, National Association of Social Workers and Oxford University Press, 2008.

Harding, Sandra, « Rethinking Standpoint Epistemology: What is "Strong Objectivity?" » (1992) 36:3 The Centennial Review 437.

Harding, Sandra, *Whose Science/ Whose Knowledge?,* Milton Keynes, Open University Press, 1991.

Hart, Roger A, *Children's participation: From tokenism to citizenship*, Florence, International Child Development Centre, 1992.

Hartsock, Nancy C M, *The Feminist Standpoint Revisited, And Other Essays*, Londres et New York, Routledge, 2019.

Hemphill, Prentis, *What It Takes to Heal. Transforming Ourselves Can Change the World,* New York, Penguin Random House, 2025.

Hendrich, Joseph, Steven J Heine et Ara Norenzayan, « The weirdest people in the world? » (2010) 33:2-3 Behavioral and Brain Sciences 61.

Herman, Judith Lewis, *Truth and repair: How trauma survivors envision justice*, New York, Basic Books, 2023.

Hester, Marianne, « The Three Planet Model: Towards an Understanding of Contradictions in Approaches to Women and Children's Safety in Contexts of Domestic Violence » (2011) 41 British Journal of Social Work 837.

Holt, Stephanie, « Domestic Abuse and Child Contact: Positioning Children in the Decision-making Process » (2011) 17:4 Child Care in Practice 327.

Honneth, Axel, « Invisibilité : Sur l'épistémologie de la "reconnaissance" » (2005) 1:129-130 Réseaux 39.

Hookway, Christopher, « Some Varieties of Epistemic Injustice: Reflections on Fricker » (2010) 7:2 Espiteme 151.

hooks, bell, *All about love: new visions*, New York, HarperCollins, 2001.

Hovius, Berend, Mary-Jo Maur et Nicholas Bala, *Family Law: Cases, Notes, Materials & Text*, 9e éd, Toronto, Thomson Reuters, 2017.

Huot, Madeleine, *L'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale : Dépistage, pratiques d'intervention, défis et préoccupations*, mémoire de maîtrise en service social, Université de Montréal, 2016.

Hunleth, Jean, « Beyond on or with: Questioning power dynamics and knowledge production in 'child-oriented' research methodology » (2011) 18:1 Childhood 81-93.

Hunleth, Jean M et al, « What is the state of children's participation in qualitative research on health interventions? A scoping study » (2022) 22:1 BMC Pediatrics 328.

Iavarone-Turcotte, Anne, *Choisir sans préférer. Le multiculturalisme et les femmes au-delà du paradigme libéral*, Minerve, Québec, Presses de l'Université Laval, 2024.

Iavarone-Turcotte, Cléa, *« Placer le citoyen au cœur du système de justice » : analyse d'un discours contemporain*, Université McGill, Faculté de droit, 2020.

Ibáñez Macías, Antonio, *El derecho constitucional a participar y la participación ciudadana local*, Madrid, Difusión Jurídica y Temas de Actualidad, 2007.

Institut universitaire Jeunes en difficultés et CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-des-Montréal, *De l'écoute à l'action : récit illustré d'une journée sur la participation des enfants et des jeunes*, Montréal, 2025.

Jakubowska, Longina, *Patrons of History: Nobility, Capital and Political Transitions in Poland*, London, Taylor & Francis Group, 2016.

Jackson, Matthew C, Vera Katelyn Wilde et Phillip Atiba Goff, « Seeing color blindness: Color-blind racial ideology research methods in social psychology » dans *The myth of racial color blindness: Manifestations, dynamics, and impact*, Washington, American Psychological Association, 2016, 125.

Jarzabkowski, Paula, Rebecca Bednarek et Jane K Lê, « Producing persuasive findings: Demystifying ethnographic textwork in strategy and organization research » (2014) 12:4 Strategic Organization 274.

Jean-Bouchard, Évelyne et Valérie P Costanzo, « L'économie de l'éthique dans le regard des avocats » (2024) 65:1 Les Cahiers de droit 107.

Jean-Bouchard, Évelyne et Pierre Noreau, « L'éthique et l'éthos de la profession chez les avocats en droit criminel et en droit social » (2024) 39:1 Canadian Journal of Law and Society 65.

Johnston, Janet R et Matthew J Sullivan, « Parental Alienation: In Search of Common Ground For a More Differentiated Theory » (2020) 58:2 Family Court Review 270.

Joinson, Carla, « Coping with compassion fatigue. Nursing » (1992) 22:4 Nursing 116.

Jouan, Adrien, « S'impliquer pour enquêter: Politiques et dilemmes d'une ethnographie en terrain militant » (2017) 61 Cahiers de recherche sociologique 145.

Jounin, Nicolas, *Chantier interdit au public : Enquête parmi les travailleurs du bâtiment,* France, La découverte, 2009.

Joyal, Renée, « Droit de la famille. Le point de vue de l'enfant et les litiges de garde. Pratiques et perceptions d'avocats » (2002) 62 Revue du Barreau 13.

Joyal, Renée et Anne Quéniart, « La parole de l'enfant et les litiges de garde : points de vue de juges sur divers aspects de la question » (2001) 61 Revue du Barreau 281.

Karen, O'Reilly, *Ethnographic Methods*, Londres et New York, Routledge, 2005.

Karlsson, Martin, « Democratic Legitimacy and Recruitment Strategies in eParticipation Projects » dans Yannis Charalabidis et Sotirios Koussouris, dir, *Empowering Open and Collaborative Governance: Technologies and Methods for Online Citizen Engagement in Public Policy Making*, Berlin, Springer, 2012, 3.

Katz, Carmit, « "Please believe me; I am the biggest liar that exists": Characterising children's recantations during forensic investigations » (2014) 43 Children and Youth Services Review 160.

Katz, Emma, *Coercive control in children's and mother's lives, Interpersonal violence series*, New York, Oxford University Press, 2022.

King, Valarie, « Parental Divorce and Interpersonal Trust in Adult Offspring » (2002) 64:3 J of Marriage and Family 642.

Kay, Lynda, « Guardians of research: negotiating the strata of gatekeepers in research with vulnerable participants » (2019) 1:1 Practice 37.

Kelly, Joan B et Janet R Johnston, « The Alienated Child: A Reformulation of Parental Alienation Syndrome » (2005) 39:3 Family Court Review 249.

Kent, George, « Children as Victims of Structural Violence » (2006) 1 :1 Societies Without Borders 53.

Kergoat, Danièle, « Comprendre les rapports sociaux » (2011) 178:1 Raison présente 11.

Kergoat, Danièle « Dynamique et consubstantialité des rapports sociaux » dans Elsa Dorlin, dir, *Sexe, classe, race : pour une épistémologie de la domination*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, 111.

Kolk, Bessel A van der, *The Body Keeps the Score*, Penguin Books, 2015.

Korsgaard, M Audrey, Holly H Brower et Scott W Lester, « It Isn't Always Mutual: A Critical Review of Dyadic Trust » (2015) 41:1 Journal of Management 47.

Lafantaisie, Vicky, Sarah Tourigny et Mélissa David, « « Montre-moi que tu t'intéresses à moi et que tu me crois » : questionner les relations de pouvoir adulte-enfant en recherche » (2022) 41:1 Recherches qualitatives 85.

Laflamme, Annie et al, « Les pratiques controversées des avocats : où se dresse la frontière de l'acceptable ? Portrait général en droit comparé » dans rév et al, dir, *22 chantiers pour l'accès au droit et à la justice*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2019, 361.

Lafond, Pierre-Claude, *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2012.

Lancy, David F, *The anthropology of childhood: Cherubs, chattel, changelings*, 2e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Lapierre, Simon et Isabelle Côté, *Il se prenait pour le roi de la maison!: des enfants parlent de la violence conjugale*, Montreal, Quebec, Éditions du remue-ménage, 2018.

Lapierre, Simon et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires,* Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022.

Lapierre, Simon et al, « Conflits entre conjoints ou contrôle des hommes sur les femmes ? L'expérience et le point de vue d'enfants et d'adolescents exposés à la violence conjugale » (2015) 22 Enfances, Familles, Générations 51.

Lapierre, Simon et al, « Importance accordée au point de vue des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale » (2019) 101 L'observatoire 40.

Lapierre, Simon et al, « "La vérité sort de la bouche des enfants": Donner la parole aux enfants et aux adolescents vivant dans un contexte de violence conjugale » (2017) 28:1 Nouvelles pratiques sociales 250.

Lapierre, Simon et al, « La violence conjugale et la protection de la jeunesse. Le point de vue d'enfants et d'adolescents » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, 1e éd, Presses de l'Université du Québec, 2022, 243.

Lapierre, Simon et al, « L'évaluation du contrôle coercitif. La pierre angulaire du modèle de protection des enfants en contexte de violence conjugale » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022 221.

Lapierre, Simon et al, « The legitimization and institutionalization of 'parental alienation' in the Province of Quebec » (2020) 42:1 Journal of Social Welfare and Family Law 30.

Lapierre, Simon et Isabelle Côté, « Placer l'expérience et le point de vue des enfants et des adolescents au centre des recherches sur l'exposition à la violence conjugale » dans Simon Lapierre, Geneviève Lessard et Louise Hamelin Brabant, dir, *Les violences dans la vie des enfants et des adolescents: enjeux théoriques, méthodologiques et sociaux*, 2e éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2020, 33.

Lapierre, Simon et Hélène Cadrin, « L'analogie des "trois planètes" pour mieux comprendre les lacunes et les incohérences dans les réponses sociales, politiques et judiciaires à la violence conjugale » dans Simon Lapierre et Alexandra Vincent, dir, *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, 55.

Lapierre, Simon et Jacqueline Thibault, « La parole et la participation des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale » (2022) 128:4 Empan 62.

Laplanche-Servigne, Soline et Marie-Hélène Sa Vilas Boas, « Introduction. Les catégorisations des publics minorisés en question » (2019) 25:3 Participations 5.

Laporte, Lise, « Un défi de taille pour les centres jeunesse. Intervenir auprès des parents ayant un trouble de personnalité limite » (2007) 32:2 Santé Mentale au Québec 97.

Larivée, Serge et al, « Le biais de confirmation en recherche » (2019) 48:1 Revue de psychoéducation 245.

Laur, Elke, « Sur les traces des minorités ethnoculturelles dans certaines banques de données au Québec » (2021) 20:2 Diversité urbaine 79.

Lavoie-Taylor, Gwyneth, Sarah Dufour et Chantal Lavergne, « Le signalement à la protection de la jeunesse et les populations noires : exploration des représentations sociales des intervenants » (2021) 10:1 Alterstice 109.

Leckey, Robert, « Families in the Eyes of the Law » (2009) 15:8 Institute for Research on Public Policy 2.

Leckey, Robert et Miriam Clouthier, « Indigenous parents and child welfare: Mistrust, epistemic injustice, and training » (2021) 31:4 Social & Legal Studies 559.

Le Collectif Onze*, Au tribunal des couples: enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.

Ledrich, Ursy, « L'enfermement en centre jeunesse » (2024) 43:1 Droits & libertés 52-53.

Leitch, Jennifer A, « Having a Say: "Access to Justice" as Democratic Participation » (2015) 4 UCL Journal of Law and Jurisprudence 76.

Lessard, Michaël et Suzanne Zaccour*, Manuel de grammaire non sexiste et inclusive: le masculin ne l'emporte plus !*, Paris, Éditions Syllepse, 2018.

Lessard, Michaël et Suzanne Zaccour, « Quel genre de droit ? » (2017) 47 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 228.

Levey, Hilary, « “Which One Is Yours?”: Children and Ethnography » (2009) 32:3 Qualitative Sociology 311.

Liegghio, Maria, « Contending with the “adult gaze” in Mad Studies: Participatory research methods led by psychiatrized children and youth » (2025) 45:1 Disability Studies Quarterly 1.

Luhmann, Niklas, Martin Albrow et Elizabeth King-Utz, *A sociological theory of law*, second edition éd, Abingdon, Londres et New York, Routledge, 2014.

Lundy, Laura, « ‘Voice’ is not enough: conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child » (2007) 33:6 British Educational Research Journal 927.

Macdonald, Gillian S, « Domestic Violence and Private Family Court Proceedings: Promoting Child Welfare or Promoting Contact? » (2016) 22:7 Violence Against Women 832.

Macdonald, Gillian S, « Hearing children’s voices? Including children’s perspectives on their experiences of domestic violence in welfare reports prepared for the English courts in private family law proceedings » (2017) 65 Child Abuse & Neglect 1.

Macdonald, Roderick A, « Access to Justice and Law Reform » (1990) 10 Windsor Yearbook of Access to Justice 287.

Macdonald, Roderick A, « Accessibilité pour qui ? Selon quelles conceptions de la justice ? » (1992) 33:2 Les Cahiers de droit 457.

Macdonald, Roderick A, « Access to Justice in Canada Today: Scope, Scale and Ambitions » dans Julia Bass, W A Bogart et Frederick H Zemans, dir, *Access to Justice For a New Century: The Way Forward*, Law Society of Upper Canada, 2005, 164.

Macdonald, Roderick A, « La justice avant l’accès » dans Ministère de la Justice du Canada, dir, *Élargir nos horizons : Redéfinir l’accès à la justice au Canada*, Ottawa, 2000, 50.

Mackenzie, Catriona et Nathalie Stoljar, dir, *Relational Autonomy. Feminist Perspectives on Autonomy, Agency, and the Social Self,* New York, Oxford University Press, 2000.

Maingueneau, Dominique, *L’énonciation en linguistique française*, nº 30, 2e éd, Paris, Hachette, 2007.

Marcotte, Julie et al, « Les récits de vie des jeunes placés: Vécu traumatique, stratégies pour y faire face et vision d'avenir » (2023) 56:1 Criminologie 163.

Martineau, Stéphane, « L'observation en situation : enjeux, possibilités et limites » dans Chantal Royer, Jocelyne Moreau et François Guillemette, dir, *L'instrumentation dans la collecte des données,* recherches qualitatives, hors série éd, 2005, 5.

Martinson, Donna J et Caterina E Tempesta, « Young People as Humans in Family Court Processes: A Child Rights Approach to Legal Representation » (2018) 31:1 Canadian Journal of Family Law 151.

Mason, Rebecca, « Two Kinds of Unknowing » (2011) 26:2 Hypatia 294.

Maté, Gabor et Daniel Maté, *The Myth of Normal. Trauma, Illness & Healing in a Toxic Culture*, Random House, 2022.

Mayer, Roger C, James H Davis et F David Schoorman, « An Integrative Model of Organizational Trust » (1995) 20:3 Academy of Management Review 709.

McAll, Christopher, « Des brèches dans le mur : inégalités sociales, sociologie et savoirs d'expérience » (2018) 49:1 Sociologie et Sociétés 89.

McKeever, Gráinne, « A Ladder of Legal Participation for Tribunal Users » (2013) Public Law 575.

McKeever, Gráinne, « Comparing courts and tribunals through the lens of legal participation » (2020) 39:3 Civil Justice Quarterly 217.

McKeever, Gráinne et Lucy Royal-Dawson, « Using human-centred design to break down barriers to legal participation » dans Emily Allbon et Amanda Perry-Kessaris, dir, *Design in Legal Education*, 1e éd, Angleterre, Routledge, 2022,135.

MD, Benjamin Spock et Robert Needlman MD, *Dr. Spock's Baby and Child Care, 10th edition*, New York, Gallery Books, 2018.

Mead, George Herbert, *Mind, self, and society*, Chicago, The University of Chicago Press, 1934.

Meier, Joan S, « A historical perspective on parental alienation syndrome and Parental Alienation » (2009) 6:3-4 Journal of Child Custody 236.

Memmi, Dominique, « Gouverner par la parole: le CCNE et la fabrication contemporaine du consensus » dans *Travaux du Comité consultatif national d'éthique: vingtième anniversaire*, Paris, PUF, 2003, 973.

Menkel-Meadow, Carrie J et Bryant G Garth, « Civil Procedure and Courts » dans Peter Cane et Herbert M Kritzer, dir, *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford University Press, 2010.

Meyer, Claude, « Les représentations mentales » (2001) 21:1 Communication 9.

Meyer, Michaël, Adeline Perrot et Isabelle Zinn, « Entre ambition « tout-terrain » et impossible ubiquité : les ethnographes en mouvement. Introduction au Dossier « L'enquête ethnographique en mouvement : circulation et combinaison des sites de recherches » » (2017) Sociologies 1.

Miller, J Jay et al, « Exploring the legal representation of individuals in foster care: What say youth and alumni? » (2017) 78 Children and Youth Services Review 142.

Miller, Muriel et Hélène Zimmermann, « Des avocats et des parents. Demandes profanes et conseils juridiques pour la prise en charge des enfants au Québec » (2017) 95:1 Droit et société 43.

Mills, Charles W, *Le contrat racial*, traduit par Ali Ndiaye, Montréal, Mémoire d'encrier, 2023.

Mineau, Caroline L, *Habiter une cage ouverte. Regards sur la liberté et ses paradoxes*, Documents 24, Montréal, Atelier 10, 2023.

Miranda Fricker, *Epistemic Injustice: Power and the Ethics of Knowing*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

Montalieu, Thierry et Thierry Baudassé, « Le capital social: un concept utile pour la finance et le développement » (2006) [archivé au HAL sciences humaines et sociales].

Moreau, Thierry, « Accès à la justice en protection de la jeunesse au Québec. État de la situation et recommandations des principaux concernés: les enfants » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Dalloz, 2022, 215.

Morin-Aubut, Arianne, *Les capacités parentales critiquées dans les jugements en matière de garde d'enfant : analyse à la lumière du marqueur identitaire du genre*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2024.

Moscovici, Serge, « La représentation sociale de la psychanalyse » (1961) 14:194 Bulletin de psychologie 807.

Mubi Brighenti, Andrea, *Visibility and social theory and social research*, Londres, Palgrave Macmillan, 2010.

Mubi Brighenti, Andrea, « Visibility and social theory and social research » (2007) 55:3 Current Sociology 323.

Mucchielli, Alex, « Les processus intellectuels fondamentaux sous-jacents aux techniques et méthodes qualitatives » (2007) 3 Recherches Qualitatives 1.

Mukherji, Partha Nath, « Marginality, Marginalisation and the Idea of Justice » dans Asmita Bhattacharyya et Sudeep Basu, dir, *Marginalities in India: Themes and Perspectives*, Singapore, Springer, 2018, 13.

Murji, Karim et John Solomos, *Racialization: Studies in Theory and Practice*, Oxford University Press, 2005.

Murray-Lichtman, Andrea et Siham Elkassem, « Academic Voyeurism: The White Gaze in Social Work » (2021) 38:2 Canadian Social Work Review 179.

Naples, Nancy A, « Teaching Intersectionality Intersectionally » (2009) 11:4 International Feminist Journal of Politics 566.

Nasmith, A P, « The Inchoate Voice » (1991) 8 Canadian Journal of Family Law 43.

Neale, Bren, « Dialogues with Children: Children, Divorce and Citizenship » (2002) 9:4 Childhood 455.

Nedelsky, Jannifer, « Reconceiving Autonomy: Sources, Thoughts and Possibilities » (1989) 1 Yale Journal of Law & Feminism 7.

Neustein, Amy et Michael Lesher, *From Madness to Mutiny. Why Mothers Are Running from the Family Court – And What Can Be Done About it*, Angleterre, Oxford University Press, 2005.

Niang, Anta et al, « La participation au processus judiciaire: Une exploration des perceptions des jeunes judiciarisés au Québec » (2023) 56:1 Criminologie 11.

Noreau, Pierre, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections » dans Noreau Pierre, dir, *Révolutionner la justice - Constats, mutations et perspectives*, Montréal, Thémis, 2010, 13.

Noreau, Pierre, « Égalité juridique formelle et sentiment de discrimination sociale. Objets et perspectives pour la sociologie politique du droit » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, dir, Congrès annuel du Barreau du Québec, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2009.

Noreau, Pierre, « La superposition des conflits : limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution » (1998) 40:1 Droit et société 585.

Noreau, Pierre, « L'épistémologie de la pensée juridique : de l'étrangeté… à la recherche de soi » (2011) 52:3-4 Les Cahiers de droit 687.

Noreau, Pierre, « L'Observatoire du droit à la justice » (2010) 1 Droit Montréal 12.

Olaru, Eleonora, *La construction du sens de la maltraitance de l'enfant dans la relation d'aide avec les parents immigrants selon les intervenants sociaux du Centre jeunesse de Montréal*, mémoire de maitrise en travail social, Université du Québec à Montréal, 2015.

Oliveira Andreotti, Vanessa de et al, « Mapping interpretations of decolonization in the context of higher education » (2015) 4:1 Decolonization: Indigeneity, Education & Society 21.

O'Regan, Karla et al, « Médiation en droit de la famille pour la violence familiale : Notions de base et bonnes pratiques » 2022 : 13 Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale 1.

Paillé, Pierre et Alex Mucchielli*, L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 5e éd, Paris, Armand Colin, 2021.

Paillé, Pierre et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4e éd, Paris, Armand Colin, 2016.

Paradis, Louise et Louise Arseneault, *L'enfant, une éponge: l'enfant exposé à la violence conjugale : son vécu, son rôle*, Québec, Direction régionale de santé publique de la Capitale-Nationale, 2012.

Paré, Mona, « Of Minors and the Mentally Ill : Re-positioning Perspectives on Consent to Health Care » (2011) Windsor Yearbook of Access to Justice 21.

Paré, Mona, « Signification et efficacité de la participation des enfants dans les procédures judiciaires de protection de l'enfance au Québec (Canada) » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Dalloz, 2022, 43.

Paré, Mona et Diane Bé, « La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité » (2020) 61:1 Les Cahiers de droit 223.

Paré, Mona et Émilie De Bellefeuille, « Children's Place and Voice in Quebec's Child Protection Proceedings » (2021) 34:1 Canadian Journal of Family Law 119.

Pavie, Alice et Ambroise Masson, « Comment les normes sociales se construisent. Sociologie des « entrepreneurs de morale » » (2014) 14:1 Regards croisés sur l'économie 213.

Payet, Marie-Laure, Isabelle Daignault et Denis Lafortune, « Trajectoires de services des jeunes sous la double autorité de la protection de la jeunesse et de la justice juvénile : différences et spécificités » (2019) 36:2 Revue canadienne de service social 125.

Pellegrini, Carlos A, « Trust: The Keystone of the Patient-Physician Relationship » (2017) 224:2 Journal of the American College of Surgeons 95.

Perrault Hébert, Édith, *Le caractère a-normal en procès : le discours judiciaire en matière de filicide : production et reproduction des normes et stéréotypes sexistes*, mémoire de maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2022.

Perrault, Edith, « Comment faire « chanter » la Chambre de la jeunesse ? Des pistes de réflexion pour un espace adapté » (2020) 61:3 Les Cahiers de Droit 701.

Pietri, Evava S et al, « A framework for understanding effective allyship » (2024) 3:10 Nature Reviews Psychology 686.

Piette, Albert, *Ethnographie de l'action. L'observation des détails*, Paris, Métailié, 1996.

Pillow, Wanda, « Confession, catharsis, or cure? Rethinking the uses of reflexivity as methodological power in qualitative research » (2003) 16:2 International Journal of Qualitative Studies in Education 175.

Pillow, Wanda S, « Reflexivity as Interpretation and Genealogy in Research » (2015) 15:6 Cultural Studies ↔ Critical Methodologies 419.

Pinkney, Sharon, « Trust Relationships Between Children, Social Welfare Professionals and the Organisations of Welfare » dans Hanne Warming, dir, Participation, Citizenship and Trust in Children's Lives, London, Palgrave Macmillan UK, 2013, 93.

Pinçon, Michel et Monique Pinçon-Charlot « Pratiques d'enquête dans l'aristocratie et la grande bourgeoisie : distance sociale et conditions spécifiques de l'entretien semi-directif » (1991) 3 :120-133 Genèses 19.

Pires, Alvaro, « "Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique" » dans Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, dir, *La recherche qualitative Enjeux épistémologiques et méthodologiques,* Montréal, Gaëtan Morin, Éditeur, 1997, 113.

Plante, Nathalie et Lilian Negura, « Social Representations of Children and Parents in Parliamentary-Committee Debates about the Inclusion of Child Psychological Maltreatment in the Quebec Youth Protection Act » (2021) 11:3 Societies 1.

Plante, Nathalie, « Pratiques d'intervention à la protection de la jeunesse dans les situations de mauvais traitements psychologiques. Contradictions et polyphasie cognitive chez les intervenants » (2023) 33:2 Nouvelles pratiques sociales 249.

Pohlhaus Jr, Gaile, « Relational Knowing and Epistemic Injustice: Toward a Theory of Willful Hermeneutical Ignorance » (2012) 27:4 Hypatia 715.

Poisson, Yves, *La recherche qualitative en éducation*, Presses de l'Université du Québec, 1991.

Poitras, Karine et al, « L'accès à la parole des enfants exposés aux hauts conflits de séparation parentale: dilemmes éthiques et défis méthodologiques » dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr, dir, *La recherche centrée sur l'enfant Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2020, 61.

Pouliot, Ève et Daniel Turcotte, « Facteurs invoqués dans l'évaluation de la compétence parentale en protection de la jeunesse : comparaison des perspectives sociale et judiciaire » (2019) 11:1 Sciences & Actions Sociales 69.

Powell, Mary Ann et al, « Children's participation in research on sensitive topics: addressing concerns of decision-makers » (2020) 18:3 Children's Geographies 325.

Pretty, Jules N, « Alternative Systems of Inquiry for a Sustainable Agriculture » (1994) 25:2 IDS Bulletin 37.

Primeau, Viviane, « L'expert et l'intérêt de l'enfant » dans Benoît Moore, Cécile Bideau-Cayre et Violaine Lemay, dir, *La représentation des enfants devant les tribunaux*, Actes du colloque « Entretiens Jacques-Jacques », Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, 213.

Pugliese, Maude, Mamadou Diallo et Diana Peña, « The Gender Wealth Gap in the Canadian Provinces: Predicting and Comparing the Individual Wealth of Men and Women between 2005 and 2023 » (2025) 52:1 Canadian Studies in Population 14.

Quijada Cerecer, David Alberto, Caitlin Cahill et Matt Bradley, « Toward a Critical Youth Policy Praxis: Critical Youth Studies and Participatory Action Research » (2013) 52:3 Theory Into Practice 216.

Renzetti, Claire et Raymond Lee, *Researching Sensitive Topics*, Newbury Park, Sage Publications, 1993.

Ric, François, « L'impuissance acquise (*learned helplessness*) chez l'être humain : une présentation théorique » (1996) 96:4 L'Année psychologique 677.

Ricard, Laurence, *Fostering Recognition: A Philosophical Critique of Anglo- American Child Protection Law*, thèse de doctorat en droit, Université McGill, 2023.

Richard, Gabrielle, *Protéger nos enfants. Queerness et adultisme*, Montréal, les Éditions du remue-ménage, 2025.

Rivera, Echo A, Chris M Sullivan et April M Zeoli, « Secondary Victimization of Abused Mothers by Family Court Mediators » (2012) 7:3 Feminist Criminology 234.

Roberson, Edouard, *Les classes moyennes au Canada et au Québec,* Montréal, Observatoire québécois des inégalités, 2024.

Rocher, Guy, « Le « regard oblique » du sociologue sur le droit » dans Pierre Noreau, dir, *Dans le regard de l'autre,* Montréal, Thémis, 2005, 59.

Rocher, Guy*, Traité de sociologie du droit et des ordres juridiques*, Montréal, Thémis, 2022.

Rollo, Toby, « The Color of Childhood: The Role of the Child/Human Binary in the Production of Anti-Black Racism » (2018) 49:4 Journal of Black Studies 307.

Rosales, Virginia et Maira Babri, « Harnessing Emotions for Embodied Reflexivity in Organizational Ethnography » (2023) 22 International Journal of Qualitative Methods 1.

Rotenberg, Ken J, « "A Promise Kept, a Promise Broken": Developmental Bases of Trust » (1980) 51:2 Child Development 614.

Rotenberg, Ken J, « The socialisation of Trust: Parent's and Children's Interpersonal Trust » (1995) 18:4 International Journal of Behavioral Development 713.

Rowe, Michael et Jean-Francois Pelletier, « Citizenship: A Response to the Marginalization of People with Mental Illnesses » (2012) 12:4 Journal of Forensic Psychology Practice 366.

Sabatier, Colette, « Influences culturelles des représentations de l'enfance et de l'adolescence : perspectives francophones. » dans Colette Sabatier et Pierre Dasen, dir, *Cultures, développement et éducation : autres enfants, autres écoles*, Paris, L'Harmattan, 2001.

Saher, Malika, *Où sont les enfants ? Le droit à la participation des enfants en milieu scolaire au Québec, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2023.

Saher, Malika, « Accès à la justice en protection de la jeunesse au Québec. État de la situation et recommandations des principaux concernés: les enfants » dans Mona Paré et al, dir, *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Dalloz, 2022 189.

Saini, Michael, Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Access to Justice in Ontario's Family Courts: The Parents' Perspective » (2016) 37 Windsor Review of Legal and Social Issues 1.

Sallée, Nicolas, *Se battre contre les murs. Un sociologue en centre jeunesse*, Montréal, Atelier 10 et La Pastèque, 2021.

Sandefur, Rebecca L, « Access to Civil Justice and Race, Class, and Gender Inequality » (2008) 34:1 Annual Review of Sociology 339.

Sandefur, Rebecca L, « Fulcrum Point of Equal Access to Justice: Legal and Nonlegal Institutions of Remedy » (2008) 42 : 4 Loyola of Los Angeles Law Review 949.

Savoie-Zajc, Lorraine, « L'entrevue semi-dirigée » dans *Recherche sociale: de la problématique à la collecte des données*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009.

Schlossberg, Marc et Elliot Shuford, « Delineating "Public" and "Participation" in PPGIS » (2005) 16 :2 URISA Journal 15.

Schön, Donald A, *The Reflective Practioner. How Professionnals Think in Action*, New York, Basic Books, 1983.

Schmuck, Richard A., *Practical Action Research for Change*, Arlington Heights, Skylight Training and Publishing, 1997.

Schwartz, Howard et Jerry Jacobs, *Qualitative Sociology: A Method to the Madness*, Free Press, 1979.

Schwint, Didier, *Le savoir artisan : L'efficacité de la mètis*, Paris, L'Harmattan, 2002.

Seligman, Martin E, *Helplessness: On Depression, Development, and Death*, San Francisco, W.H. Freeman, 1975.

Semple, Noel, « Whose Best Interests? Custody and Access Law and Procedure » (2010) 48:2 Osgoode Hall Law Journal 287.

Sénéchal, Yan et Pierre Noreau, « Vers un tournant participatif dans les recherches sur l'accès à la justice » (2024) 40 Windsor Yearbook of Access to Justice 1.

Sepulveda Carmona, Magdalena et Kate Donald, « Access to Justice for Persons Living in Poverty: A Human Rights Approach » (2014) Social Science Research Network 1.

Serverin, Évelyne, *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte, 2000.

Shier, Harry et al, « How Children and Young People Influence Policy-Makers: Lessons from Nicaragua » (2014) 28:1 Children & Society 1.

Siden, Amy, « Why Won't Mom Cooperate: A Critique of Informality in Child Welfare Proceedings » (1999) 11:2 Yale Journal of Law & Feminism 339.

Singh, Shenuka et Douglas Wassenaar, « Contextualising the role of the gatekeeper in social science research » (2016) 9:1 South African Journal of Bioethics and Law 42.

Skakni, Isabelle, « Socialisation disciplinaire et persévérance aux études doctorales : un modèle d'analyse des sphères critiques » (2011) 1:1 Initio (Enseignement supérieur) 18.

Smith, Dorothy et al, « Feminist Standpoint Theory and the Problems of Knowledge » (2022) The University of Chicago Press 13.

« Special Issue - Children's Rights and Decolonial Perspectives: Challenging dominant modes of knowledge production » (2025) 12:1 Revue Canadienne des Droits des Enfants 250.

Smith, Anne B et Nicola J Taylor, *Rethinking Children's Involvement in Decision-Making After Parental Separation, Steps Forward for Families: Research, Practice and Policy*, Melbourne, 2003.

Smith, Dorothy, *L'ethnographie institutionnelle*, Études sociologiques, Paris, Économica, 2018.

Smith, Dorothy E, *Institutional Ethnography: A Sociology for People*, Maryland, Rowman Altamira, 2005.

Smith, Dorothy E, *The Conceptual Practices of Power: A Feminist Sociology of Knowledge*, University of Toronto Press, 1990.

Smith, Dorothy E, *The Everyday World as Problematic: A Feminist Sociology,* University of Toronto Press, 1987.

Sondarjee, Maïka, *Tu viens d'où? Réflexions sur le métissage et les frontières*, Montréal, Lux éditeur, 2024.

Spiegel, Gabrielle M, *Practicing History: New Directions in Historical Writing After the Linguistic Turn*, Psychology Press, 2005.

Spivak, Gayatri Chakravorty, *Les subalternes peuvent-elles parler?*, traduit par Jérôme Vidal, Paris, Éditions Amsterdam, 2009.

Spivak, Gayatri Chakravorty, « Marxism and the Interpretation of Culture » dans Cary Nelson et Lawrence Grossberg, dir, *Can the Subaltern Speak?*, Illinois, University of Illinois Press, 1988.

Spry, Tami, « Autoethnography and the other: Performative embodiment and a bid for utopia » (2018) dans Norman K Denzin et Yvonna S Lincoln, dir, *The Sage Handbook of Qualitative Research*, Los Angeles, Sage, 2018, 627.

Spyrou, Spyros, « The limits of children's voices: From authenticity to critical, reflexive representation » (2011) 18:2 Childhood 151.

Stake, Robert E, *The Art of Case Study Research*, Londres, SAGE Publications, 1995.

Stangor, Charles, « The study of stereotyping, prejudice, and discrimination within social psychology. A quick history of theory and research » dans T D Nelson, dir, *Handbook of prejudice, stereotyping and discrimination*, 2e éd, New York, Psychology Press, 2016 3.

Stanley, Nicky, Pam Miller et Helen Richardson Foster, « Engaging with children's and parents' perspectives on domestic violence » (2012) 17:2 Child & Family Social Work 192.

Starr, J et M Goodale, *Practicing Ethnography in Law: New Dialogues, Enduring Methods*, Springer, 2016.

Stark, Evan, *Coercive Control. How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

Summit, Roland C, « The Child Sexual Abuse Accomodation Syndrome » (1983) 7:2 Child Abuse & Neglect 177.

Swift, Karen et Marilyn Callahan, *At Risk: Social Justice in Child Welfare and Other Human Services*, Toronto, University of Toronto Press, 2009.

Sylvestre, Marie-Eve, Nicholas Blomley et Céline Bellot, *Red Zones: Criminal Law and the Territorial Governance of Marginalized People*, 1e éd, Cambridge University Press, 2020.

Sylvestre, Marie-Eve et al, « Le droit est aussi une question de visibilité: l'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa » (2011) 26:3 Canadian Journal of Law and Society 531.

Taft, Jessica K, *Rebel Girls: Youth Activism and Social Change Across the Americas*, New York, NYU Press, 2011.

Thomas, Jim, *Doing Critical Ethnography*, California, Sage publications, 1993.

Tilly, Charles, *Durable Inequality*, 1e éd, University of California Press, 1998.

Tisdall, E Kay M, « Subjects with agency? Children's participation in family law proceedings » (2016) 38:4 Journal of Social Welfare and Family Law 362.

Țîștea, Ioana, « "Reflexivity of reflexivity" with Roma-related Nordic educational research » (2020) 4:1 Nordic Journal of Comparative and International Education 26.

Tourigny, Sarah et Vicky Lafantaisie, « L'approche participative en intervention avec les enfants : « Je veux qu'il me voit et qu'il me croit » » (2022) 51:3 Revue de psychoéducation 199.

Touzard, Hubert « Consultation, concertation, négociation : une courte note théorique » (2006) 1:5 Négociations 67.

Turmel, André, *Une sociologie historique de l'enfance*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013.

Trinder, Liz, « Competing Constructions of Childhood: Children's Rights and Children's Wishes in Divorce » (1997) 19:3 Journal of Social Welfare and Family Law 291.

Turcotte, Daniel et Sonia Hélie, « Child Protection Policy Reform in Quebec: Its Impact on Placement and Stability in Substitute Care » (2012) 91:6 Child Welfare 125.

Turmel, André, « Enfant normal et enfance normalisée: Réflexions sur un infléchissement » (2012) 1 Nouvelles pratiques sociales 65.

Vadeboncoeur, Pierre, « La ligne de risque » (1963) 4:1 Situation 3.

Vergès, Françoise, *Un féminisme décolonial*, Paris, La Fabrique Éditions, 2019.

Viel, Laurent et al, « L'influence des parties prenantes dans les grands projets urbains » (2012) Cybergeo: European Journal of Geography 1.

Vincent, Alexandra, *Capacités parentales et violence conjugale: une analyse du discours des experts psychosociaux et psycholégaux en matière de garde d'enfant et de droit d'accès,* mémoire de maîtrise en service social, Université d'Ottawa, 2019.

Vincett, Joanne, « Researcher self-care in organizational ethnography: Lessons from overcoming compassion fatigue » (2018) 7:1 Journal of Organizational Ethnography 44.

Viterbo, Hedi, « Critical Childhood Studies Meets Critical Legal Scholarship » dans *The Bloomsbury Handbook of Theories in Childhood Studies*, Londres, Bloomsbury Publishing, 2023, 349.

Viruru, Radhika et Gaile S Cannella, « Postcolonial Ethnography, Young Children, and Voice » dans Susan Grieshaber et Gaile Sloan Cannella, dir, *Embracing Identities in Early Childhood Education: Diversity and Possibilities,* Teachers College Press, 2001, 158.

Vuattoux, Arthur, *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire. Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine*, thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 13, 2016.

Wajsberg, Mirjam, « Following Fatigue, Feeling Fatigue: A Reflexive Ethnography of Emotion » (2020) 8:4 Social Inclusion 126.

Wanderer, Jeremy, « Addressing Testimonial Injustice: Being Ignored and Being Rejected: Addressing Testimonial Injustice » (2012) 62:246 The Philos Quartely 148.

Warshak, Richard A, « When evaluators get it wrong: False positive IDs and parental alienation » (2020) 26:1 Psychology, Public Policy, and Law 54.

Weber, Max, *Économie et société*, 2, Paris, Plon, 1995.

Webley, Lisa, « Qualitative Approaches to Empirical Legal Research » dans Peter Cane et Herbert Kritzer, dir, *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 927.

Wells, Susan J, Lani M Merritt et Harold E Briggs, « Bias, racism and evidence-based practice: The case for more focused development of the child welfare evidence base » (2009) 31:11 Children and Youth Services Review 1160.

Welzel, Christian et Ronald Inglehart, « The Role of Ordinary People in Democratization » (2008) 19:1 Journal of Democracy 126.

Wertz, Frederick et Kathy Charmaz, *Five Ways of Doing Qualitative Analysis: Phenomenological Psychology, Grounded Theory, Discourse Analysis, Narrative Research, and Intuitive*, New York, Guilford Press, 2011.

Westra, Evan, « Virtue Signaling and Moral Progress » (2021) 49:2 Philosophy & Public Affairs 156.

Whitcombe, Sue, « Parental Alienation or Justifiable Estrangement? Assessing a Child's Resistance to a Parent in the U.K. » 27:3 Seen and Heard 31.

Winfrey, Oprah et Bruce D Perry, *What Happened to You? Conversations about Trauma, Resilience and Healing*, New York, Flatiron Books, 2021.

Woolcock, Michael, « Social capital and economic development: Toward a theoretical synthesis and policy framework » (1998) 27:2 Theory and Society 151.

Wylie, Breanne E et al, « Adults' Perceptions of Children's Referentially Ambiguous Responses » (2019) 25:7 Psychology, Crime & Law 1.

Wyness, Michael G, « Mapping out the field of children's participation: definitions, narratives and disputes » dans Roberta Bosisio, dir, Torino, Accademia University Press, 2016, 44.

Zaccour, Suzanne, « Disparue comme par magie ? La violence conjugale dans les cas d'aliénation parentale au Québec » (2020) 33:2 Canadian Journal of Family Law 301.

Zaccour, Suzanne, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation » (2019) 59:4 Les Cahiers de droit 1073.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats de la sous-commission des institutions : Étude détaillée du projet de loi n°125*, 31, nº 5, 1re sess., 34e légis., 29 août 1991.

Barreau du Québec, *Barreau-mètre : La profession en chiffres*, Montréal, 2022.

Barreau du Québec, *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019.

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 5, Mesures d'application générales*, CRCNU, 34e session, Doc NU CRC/GC, 2003.

Comité du tribunal de la famille et Office de révision du Code civil, *Rapport sur le tribunal de la famille*, Montréal, L'Éditeur officiel du Québec, 1975.

Campbell, Christine, Paul Eid et Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, 2009.

Commission des services juridiques, *La représentation d'enfants par avocat en matière de protection de la jeunesse*, Montréal, 2020.

Commission de réforme du droit du Canada, *Le tribunal de la famille*, Document de travail 1, Ottawa, Information Canada, 1974.

Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, rapport final*, par Régine Laurent, Gouvernement du Québec, 2021.

Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2018.

Cour supérieure du Québec, *Projet de loi no. 56 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, mémoire soumis à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2024.

Gouvernement du Québec, « Formes de violences » dans *Famille et soutien aux personnes*, 2025.

Gouvernement du Québec, « Intervention du DPJ à la suite d'un signalement », en ligne, <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/protection-de-la-jeunesse/intervention-du-dpj-a-la-suite-d-un-signalement>.

Hélie, Sonia et al, dir, *Étude sur la trajectoire sociojudiciaire des enfants dont la situation est prise en charge sous la Loi sur la protection de la jeunesse (TRAJUD),* Rapport présenté au ministère de la Santé et des services sociaux et au ministère de la Justice du Québec, avril 2025.

Institut de la statistique du Québec, *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec : Les attitudes parentales et les pratiques familiales*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2018.

JASMIN, Michel. *Au nom... et au-delà de la loi : rapport*, Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995.

Jasmin, Michel, *Plus qu'une loi : Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux et Ministère de la Justice, 1992.

Le Protecteur du Citoyen, *Rapport du Protecteur du Citoyen : La contribution financière au placement des mineurs*, Québec, 2013.

Ministère de la justice du Québec et Gouvernement du Québec, « Rapport annuel de gestion 2023-2024 » (2024).

Ministère de la Santé et des Services sociaux, *L'itinérance au Québec: cadre de référence*, Québec, Direction des communications du Ministère de la Santé et des Services Sociaux, 2008.

Ministère de la justice, *Commentaires de la ministre de la Justice: Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Québec, Wilson & Lafleur, 2015.

Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, *Écoute, réconciliation, progrès : rapport final*, Gouvernement du Québec, 2019.

Québec (Ministère de la justice), *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, Québec, Publications du Québec, 1993.

Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2022.

Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Canada, Ottawa, Centre Canadien de la statistique juridique, 2018, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2019001/article/00018-fra.pdf?st=IOxafVb1>.

AUTRES SOURCES

Arbogast, Mathieu, *La rédaction non-sexiste et inclusive dans la recherche : enjeux et modalités pratiques*, Paris, Institut national d'études démographiques, 2017, Documents de travail 231.

Armony, Victor, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial, 2019.

Assouline, Valérie, « Quand la DPJ s'invite à la Cour supérieure », Formation continue du Barreau du Québec, Barreau de Montréal (2024).

Barrette, Karine et Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), « Contrôle coercitif : détectez les signes et défendez efficacement vos clients », formation continue, Barreau de Montréal (2026).

Bernard, Claire, « La capacité de l'enfant de mandater un avocat » (1994), Sherbrooke, Québec, Congrès du Barreau du Québec.

Bernier, Sophie, « Une poursuite de 1,5 million $ contre la DPJ Mauricie–Centre-du-Québec », *Radio-Canada* (11 juillet 2025) , en ligne.

Bherer, Laurence et al, *La participation et la représentation politique des femmes au sein des instances démocratiques municipales,* Montréal, Institut national de la recherche scientifique, 2008.

Blais, Jennifer, « Quand l'intérêt supérieur de l'enfant devient une notion confisquée », *Le Devoir* (14 janvier 2026), en ligne.

Braun, Victoria et Victoria Clarke, « Thematic Analysis. An Introduction » (Communication présentée à l'Université de l'Ouest de l'Angleterre, 2018)

Bolton, Mary Jo et al, *Trauma-informed. The Toolkit,* 2e éd, 2013.

Buisson, Camille, « Le risque du risque en matière d'abus sexuel à l'enfance : perspectives psychosociale et judiciaire » Université du Québec à Trois-Rivières, Cycle de conférences du Laboratoire de psychologie légale (2024).

Carrefour Parent Enfant, « Qu'est-ce que l'aliénation parentale ? », en ligne, <https://cap-e.ca/en/alienation-parentale/qu-est-ce-que-l-alienation-parentale/>.

Carson, Rachel et Jessie Dunstan, *Children and young people in separated families: Family law system experiences and needs,* Rapport, Australian Institute of Family Studies, 2018.

Chateauneuf, Doris et Julie Lessard, *Le recours aux mesures volontaires versus judiciaires en contexte de placement en protection de la jeunesse : regard sur le profil des enfants, des familles et leurs parcours,* Conférence de l'équipe de recherche sur le placement et l'adoption (30 novembre 2022).

Club Sexu et Les 3 sex, *Apprendre à nous écrire: guide et politique d'écriture inclusive*, 1e éd, par Magali Guilbault Fitzbay, Montréal, 2021.

Collectif Ex-Placé DPJ et Exeko, *Droit de cité*, Montréal, 2024.

Conroy, Shana, « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019 » Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (2021).

Conseil interculturel de Montréal, *Vers une citoyenneté urbaine favorisant la pleine participation de toutes et tous : avis sur la participation des Montréalais.e.s issu.e.s de la diversité à la vie municipale*, Montréal, 2018.

Dubois, Edoua et Amélie Simard-Blouin, « Une manifestation silencieuse pour dénoncer les actions de la DPJ », *Radio-Canada* (4 mai 2025), en ligne.

Du Sablon, Claudine, *La représentation des enfants - exercice comparatif Cour supérieure et Cour du Québec*, Chambre de la jeunesse (2018).

Esposito, Tonino et al, *Les trajectoires de placement des enfants en protection de la jeunesse au Québec,* nº 2, Rapport-synthèse : Gestion fondée sur les indicateurs de suivi clinique (GFISC), 2014.

Fortin, Jane, Joan Hunt et Lesley Scanlan, *Taking a longer view of contact: the perspectives of young adults who experience parental separation in their youth*, rapport, University of Sussex, 2012.

Germain, Annick et al, *La participation des organismes s'occupant d'immigrants et/ou de communautés culturelles aux instances de concertation de quartier*, Montréal, Institut national de la recherche scientifique, 2002.

Gladu, Carole et Marie-Josée Paiement, « Mythes, préjugés et réalité de la pratique en droit de la jeunesse: pourquoi pratiquer dans ce domaine? » (Communication présentée au Congrès annuel du Barreau, Montréal, 2012).

Gollac, Sibylle et al, *Parents au tribunal. La coparentalité façonnée par l'institution judiciaire*, Paris, CNAF, 2022.

Goyette, Martin et al, *Stabilité résidentielle, instabilité résidentielle et itinérance des jeunes quittant un placement substitut pour la transition à la vie adulte: étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés*, Montréal, Étude sur le devenir des jeunes placés (EDJeP), 2019.

Hachey, Isabelle, « Cafouillage à la DPJ: Des erreurs irréparables » *La Presse* (10 octobre 2024) en ligne.

JUSTICE, *What is a Court?,* Londres, JUSTICE, 2016.

Lafantaisie, Vicky et Sarah Tourigny, *Une approche participative avec les enfants…? Des enfants nous apprennent comment!,* Communication de l'Université du Québec en Outaouais (2022).

Laliberté, Emily et Jade Bourdages, *Projet porte-voix 2012-2019 : De la prise en charge à la prise en compte*, mémoire présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, Québec, 2020.

La Presse canadienne « Aide juridique : une première entente entre le Barreau et le gouvernement du Québec », *Radio-Canada* (25 août 2022), en ligne.

Lepri, Ysoie, Eve Pépin et Layla Vallières avec la collaboration de Simon Lapierre et al, « Si je disais « non » pour aller chez mon père, c'était vu comme si j'étais aliénée par ma mère » Sains et saufs, 2022.

Lowenthal, Ash et Delphine Collin-Vézina, *Pouvoir et Contrôle: Le tabou dans l'implantation des pratique sensible aux traumas avec les jeunes*, Affiche de présentation, École de travail social, Université McGil (2025).

Mallette, Isabelle-Ann Leclair et al, « Participation des enfants et des jeunes : Comprendre, encourager, agir », Université du Québec à Montréal, 2024.

Mingus, Mia, « The Four Parts to Accountability & How to Give a Genuine Apology » (18 décembre 2019), en ligne.

Plouffe, Jean-François, *Paternalisme et culture asilaire : les fous crient (encore) au secours !* (Communication présentée au CREMIS, Montréal, 4 juin 2024).

Prieto Martín, Pedro, *Participation Schemas: a tool to characterize collaborative participation*, Madrid, Université de Alcalá, 2014.

Rizzo, Sylvia et Cynthia Brière, « La représentation de l'enfant : le rôle de l'avocat » (Communication présentée au Palais des congrès de Montréal, 8 janvier 2023).

Roy, Nathalie, Julie Limoges et Louise Langevin, *Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait,* par Julie Miville-Dechêne et Hélène Charron, Québec (Québec), Conseil du statut de la femme, 2014.

Turcotte, Mathilde, À comportements égaux, traitement différent ? La prise en charge des adolescentes estimées « hors de contrôle » (Communication présentée au CREMIS, Montréal, 4 juin 2024).

Viennot, Eliane, « Françaises, Français : le langage inclusif n'est pas une nouveauté ! », *The Conversation* (15 octobre 2018), en ligne.

Annexe 1 – Matériel préparé en vue de la certification éthique et employé durant les terrains

Formulaire de consentement verbal – pour les observations

Université d'Ottawa | University of Ottawa

Titre du projet : Accès à la justice des personnes mineures : une incursion ethnographique

Chercheuse principale: Valérie P. Costanzo
Doctorante à la Faculté de droit, section droit civil, Université d'Ottawa
Adresse courriel: [adresse retirée]
Numéro de téléphone: [numéro retiré]

Dans le cadre de sa recherche pour le doctorat.

Directrice de recherche : Emmanuelle Bernheim
Professeure à la Faculté de droit, section droit civil, Université d'Ottawa
Adresse courriel : [adresse retirée]
Numéro de téléphone : [numéro retiré]

Organismes subventionnaires : Conseils de recherche du Canada en sciences humaines (CRSH) et Fonds de Recherche du Québec, société et culture (FRQ-SC)

Invitation à participer : Vous êtes invité·e à participer au projet de recherche nommé ci-haut. Elle est menée par Valérie P. Costanzo et supervisée par Emmanuelle Bernheim.

But de l'étude : Le but de l'étude est de documenter la participation des enfants dans le cadre des procédures en droit de la protection de la jeunesse et en droit familial

Participation : Avec votre permission, la participation consistera à accepter la présence de la chercheuse lors de votre passage à la cour (dans le cas des enfants : dans une rencontre avec l'avocate). Celle-ci n'interviendra pas dans les échanges. Elle notera dans un carnet ce qui est dit au sujet de l'enfant, ce qui est fait, le temps accordé à son sujet. Une attention particulière sera accordée aux dynamiques et aux non-dits. Il n'y aura aucun enregistrement ni audio ni vidéo.

Risques : Il n'y a pas d'inconvénients si vous participez à l'étude. Chaque participant·e est libre de se retirer de l'étude à tout moment.

Avantages : Il n'y a aucun avantage personnel à participer à l'entrevue. Toutefois, cette recherche aura pour des effets avantageux pour les enfants et adolescent·es dans le contexte judiciaire et participer à améliorer les pratiques.

Confidentialité et anonymat : Il est entendu que les renseignements recueillis sont confidentiels. Les données seront entièrement anonymisées et ne transiteront pas par des serveurs externes de l'Université d'Ottawa.

Pour protéger l'anonymat des participant·es, la chercheuse va utiliser un pseudonyme.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

Toutes les informations seront gardées de manière sécuritaire dans l'ordinateur personnel de la chercheuse, protégé par un mot de passe. Après la fin du projet de thèse, les données entièrement anonymisées seront conservées sur un ordinateur protégé par mot de passe et/ou sur un disque externe conservé dans un endroit sous clé. Les formulaires de consentement, les données électroniques anonymisées et les transcriptions seront conservées 5 ans après la dernière communication scientifique.

Participation volontaire : La participation à ce projet est volontaire. Cela signifie que même si vous consentez à participer à cette recherche, vous demeurez entièrement libre de mettre fin à sa participation en tout temps sans justification ni pénalité. Les données recueillies jusqu'à ce moment seront détruites et ne seront pas utilisées. Le choix de participer ou non n'aura aucun effet sur les services des avocates ou sur la décision du tribunal.

Votre accord implique également que la responsable du projet puisse utiliser aux fins de la présente recherche (thèse de doctorat, articles et communications scientifiques liés) les renseignements recueillis, à la condition qu'aucune information permettant d'identifier les personnes participantes (en particulier les enfants et les parents) ne soit divulguée publiquement.

Pour tout renseignement additionnel concernant cette étude, vous pouvez communiquer avec la responsable de la recherche ou sa directrice.

Le projet a été approuvé au plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, je peux m'adresser au Responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 154, (613) 562-5387 ou ethique@uottawa.ca.

Votre collaboration sont importantes à la réalisation de ce projet et nous tenons à vous en remercier.

CONSENTEMENT VERBAL

Attestation verbale du consentement

Prénom et nom :

Prénom et nom de la personne autorisée (parent) :

Date et heure :

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

Formulaire de consentement – entretiens avec des personnes détenant des savoir expérientiels comme jeunes dans l'un ou l'autre des systèmes (de 14 à 17 ans)

Titre du projet : Accès à la justice des personnes mineures : une incursion ethnographique

Chercheuse principale : Valérie P. Costanzo
Doctorante à la Faculté de droit, section droit civil, Université d'Ottawa
Adresse courriel : [retiré]
Numéro de téléphone : [retiré]

Dans le cadre de sa recherche pour le doctorat.

Directrice de recherche : Emmanuelle Bernheim
Professeure à la Faculté de droit, section droit civil, Université d'Ottawa
Adresse courriel : [retiré]
Numéro de téléphone : [retiré]

Organismes subventionnaires : Conseils de recherche du Canada en sciences humaines (CRSH) et Fonds de Recherche du Québec, société et culture (FRQ-SC)

Invitation à participer : Je suis invité(e) à participer au projet de recherche nommé ci-haut. Elle est menée par Valérie P. Costanzo et supervisée par Emmanuelle Bernheim.

But de l'étude : Le but de l'étude est de documenter la participation des enfants dans le cadre des procédures en droit de la protection de la jeunesse et en droit familial

Participation : Ma participation consistera à participer à une entrevue individuelle, d'une durée d'environ une heure. On me demandera de parler de mon expérience avec le système de justice. On veut connaître mon histoire, mon opinion, mes impressions. L'entrevue pourra avoir lieu dans un lieu où je me sens confortable, notamment en ligne (Zoom). La rencontre sera enregistrée de manière audio.

Risques : Il ne devrait pas y avoir d'inconvénients si je choisis de participer à l'étude. Je comprends que puisque ma participation à cette recherche implique que je parle de mes expériences personnelles, que j'aborde parfois des sujets sensibles et donne mon point de vue. Il est possible qu'elle crée un inconfort émotionnel. J'ai reçu l'assurance de la chercheuse que des mesures sont prises en vue de minimiser ces risques, comme l'option de refuser de répondre, de me retirer de l'étude, de garder anonyme mon identité et d'avoir accès à une liste de ressources d'aide psychologique ou émotionnelle.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

Avantages :

- Je ne retirerai personnellement pas d'avantages à participer à cette entrevue. Toutefois, cette recherche aura pour effet de me sentir satisfait·e d'avoir pu partager mon expérience, donner mon opinion et d'avoir été écouté·e comme un expert·e.
- Les résultats de la recherche pourront être avantageux pour tous les enfants et adolescent·es dans une situation comme la mienne. La chercheuse va inclure mes suggestions et celles des autres participant·es dans une thèse de doctorat. Cette thèse sera partagée avec les personnes qui travaillent dans le domaine de la justice avec les jeunes.

Confidentialité et anonymat :

- J'ai l'assurance de la chercheuse que l'information que je partagerai avec elle restera strictement confidentielle. Je m'attends à ce que le contenu ne soit utilisé que pour sa thèse de doctorat et selon le respect de la confidentialité.
- Pour protéger mon anonymat, la chercheuse va utiliser un pseudonyme (surnom). La seule autre personne qui connaîtra les noms des participant·es est sa directrice de recherche, la professeure Emmanuelle Bernheim qui aura accès aux entretiens.
- Seulement Valérie et sa directrice auront accès à son enregistrement audio et au contenu de sa transcription. Les enregistrements seront effacés des enregistreuses après la transcription. Il ne sera pas possible d'associer la transcription de ma rencontre avec mon formulaire de consentement ou mon identité.
- Toutes les informations seront anonymisées et gardées de manière sécuritaire dans l'ordinateur personnel de la chercheuse (Valérie) protéger par un mot de passe. Si une personne m'accompagne à l'entrevue, elle devra aussi signer un engagement de confidentialité. Un exemplaire est inclus à la fin de ce document.
- Si Valérie utilise mes commentaires dans sa thèse ou pour d'autres textes, elle ne va pas dévoiler mon identité.

Pour les activités de recherche virtuelles :

Afin de minimiser les risques d'atteinte à votre sécurité et pour assurer la confidentialité, il est préférable d'utiliser des mesures de sécurité standard, telles que mettre fin à la session, fermer le navigateur Internet et verrouiller l'écran ou appareil lorsque je ne les utilise plus.

Mes droits

1. Je peux me retirer de l'étude à tout moment sans avoir à m'expliquer. Les informations qui me concernent seront détruites.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

2. Si je regrette avoir dit quelque chose, je peux le dire à la chercheuse qui ne tiendra pas compte de mon commentaire.
3. Je peux demander à clarifier mes propos pendant ou après la participation.
4. À tout moment, je peux poser des questions à la chercheuse.
5. Je peux communiquer en français ou en anglais.
6. Je peux demander que quelqu'un de mon entourage soit présent pendant que je réponds aux questions.
7. Je serai informée lorsque l'étude sera finie et la chercheuse te fera parvenir les résultats de la recherche.

Participation volontaire : Ma participation à la recherche est volontaire et je suis libre de me retirer en tout temps, et/ou refuser de répondre à certaines questions, sans subir de conséquences négatives. Je peux demander l'avis d'un autre adulte pour m'aider à prendre cette décision. Le choix de participer ou non n'aura aucun effet sur ma relation avec mon avocate ou sur la décision du tribunal. Si je choisis de me retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment seront détruites et ne seront pas utilisées.

Pour tout renseignement additionnel concernant cette étude, je peux communiquer avec la chercheuse ou sa directrice.

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, je peux m'adresser au Responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 154, (613) 562-5387 ou ethique@uottawa.ca.

La chercheuse me recommande de conserver une copie du formulaire de consentement.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

Consentement

Je comprends le projet et l'invitation à participer. Je consens librement à participer à l'étude.

☐ Je veux participer à une entrevue
☐ Si je participe à une entrevue, je suis d'accord pour que l'entrevue soit enregistrée

Nom du participant :

Signature : _____

Date : _____

Nom de la chercheuse :

Signature de la chercheuse : _____

Date : _____

Faculté de droit
Section de droit civil

Faculty of Law
Civil Law Section

Pavillon Fauteux Hall

613-562-5162
613-562-5121

droitcivil.uOttawa.ca

57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

Entente de confidentialité

Je, (soussigné·e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès lorsque j'accompagne (nom de la personne mineure) _____, qui participe au projet de recherche *Accès à la justice des personnes mineures : une incursion ethnographique*.

Signature de l'accompagnant :

Date :

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Formulaire de consentement – entretiens avec des personnes détenant des savoir expérientiels comme jeunes dans l'un ou l'autre des systèmes (de 18 à 22 ans)

Titre du projet : Accès à la justice des personnes mineures : une incursion ethnographique

Chercheuse principale : Valérie P. Costanzo
Doctorante à la Faculté de droit, section droit civil, Université d'Ottawa
Adresse courriel : [retiré]
Numéro de téléphone : [retiré]

Dans le cadre de sa recherche pour le doctorat.

Directrice de recherche : Emmanuelle Bernheim
Professeure à la Faculté de droit, section droit civil, Université d'Ottawa
Adresse courriel : [retiré]
Numéro de téléphone : [retiré]

Organismes subventionnaires : Conseils de recherche du Canada en sciences humaines (CRSH) et Fonds de Recherche du Québec, société et culture (FRQ-SC)

Invitation à participer : Je suis invité(e) à participer au projet de recherche nommé ci-haut. Elle est menée par Valérie P. Costanzo et supervisée par Emmanuelle Bernheim.

But de l'étude : Le but de l'étude est de documenter la participation des enfants dans le cadre des procédures en droit de la protection de la jeunesse et en droit familial

Participation : Ma participation consistera à participer à une entrevue individuelle, d'une durée d'environ une heure. On me demandera de parler de mon expérience avec le système de justice. On veut connaître mon histoire, mon opinion, mes impressions. L'entrevue pourra avoir lieu dans un lieu où je me sens confortable, notamment en ligne (Zoom). La rencontre sera enregistrée de manière audio.

Risques : Il ne devrait pas y avoir d'inconvénients si je choisis de participer à l'étude. Je comprends que puisque ma participation à cette recherche implique que je parle de mes expériences personnelles, que j'aborde parfois des sujets sensibles et donne mon point de vue. Il est possible qu'elle crée un inconfort émotionnel. J'ai reçu l'assurance de la chercheuse que des mesures sont prises en vue de minimiser ces risques, comme l'option de refuser de répondre, de me retirer de l'étude, de garder anonyme mon identité et d'avoir accès à une liste de ressources d'aide psychologique ou émotionnelle.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

Avantages :

- Je ne retirerai personnellement pas d'avantages à participer à cette entrevue. Toutefois, cette recherche aura pour effet de me sentir satisfait·e d'avoir pu partager mon expérience, donner mon opinion et d'avoir été écouté·e comme un expert·e.
- Les résultats de la recherche pourront être avantageux pour tous les enfants et adolescent·es dans une situation similaire à celle que j'ai vécue. La chercheuse va inclure mes suggestions et celles des autres participant·es dans une thèse de doctorat. Cette thèse sera partagée avec les personnes qui travaillent dans le domaine de la justice avec les jeunes.

Confidentialité et anonymat :

- J'ai l'assurance de la chercheuse que l'information que je partagerai avec elle restera strictement confidentielle. Je m'attends à ce que le contenu ne soit utilisé que pour sa thèse de doctorat et selon le respect de la confidentialité.
- Pour protéger mon anonymat, la chercheuse va utiliser un pseudonyme (surnom). La seule autre personne qui connaîtra les noms des participant·es est sa directrice de recherche, la professeure Emmanuelle Bernheim qui aura accès aux entretiens.
- Seulement Valérie et sa directrice auront accès à son enregistrement audio et au contenu de sa transcription. Les enregistrements seront effacés des enregistreuses après la transcription. Il ne sera pas possible d'associer la transcription de ma rencontre avec mon formulaire de consentement ou mon identité.
- Toutes les informations seront anonymisées et gardées de manière sécuritaire dans l'ordinateur personnel de la chercheuse (Valérie) protéger par un mot de passe. Si une personne m'accompagne à l'entrevue, elle devra aussi signer un engagement de confidentialité. Un exemplaire est inclus à la fin de ce document.
- Si Valérie utilise mes commentaires dans sa thèse ou pour d'autres textes, elle ne va pas dévoiler mon identité.

Pour les activités de recherche virtuelles :

Afin de minimiser les risques d'atteinte à votre sécurité et pour assurer la confidentialité, il est préférable d'utiliser des mesures de sécurité standard, telles que mettre fin à la session, fermer le navigateur Internet et verrouiller l'écran ou appareil lorsque je ne les utilise plus.

Mes droits

1. Je peux me retirer de l'étude à tout moment sans avoir à m'expliquer. Les informations qui me concernent seront détruites.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

2. Si je regrette avoir dit quelque chose, je peux le dire à la chercheuse qui ne tiendra pas compte de mon commentaire.
3. Je peux demander à clarifier mes propos pendant ou après la participation.
4. À tout moment, je peux poser des questions à la chercheuse.
5. Je peux communiquer en français ou en anglais.
6. Je serai informée lorsque l'étude sera finie et la chercheuse te fera parvenir les résultats de la recherche.

Participation volontaire : Ma participation à la recherche est volontaire et je suis libre de me retirer en tout temps, et/ou refuser de répondre à certaines questions, sans subir de conséquences négatives. Si je choisis de me retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment seront détruites et ne seront pas utilisées.

Pour tout renseignement additionnel concernant cette étude, je peux communiquer avec la chercheuse ou sa directrice.

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, je peux m'adresser au Responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 154, (613) 562-5387 ou ethique@uottawa.ca.

La chercheuse me recommande de conserver une copie du formulaire de consentement.

Consentement

Je comprends le projet et l'invitation à participer. Je consens librement à participer à l'étude.

☐ Je veux participer à une entrevue
☐ Si je participe à une entrevue, je suis d'accord pour que l'entrevue soit enregistrée
Nom du participant :

Signature : _____
Date :

Nom de la chercheuse :

Signature de la chercheuse : _____
Date : _____

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Formulaire de consentement – entretiens avec des avocat-es à l'enfant

Titre du projet : Accès à la justice des personnes mineures : une incursion ethnographique

Chercheuse principale : Valérie P. Costanzo
Doctorante à la Faculté de droit, section droit civil, Université d'Ottawa
Adresse courriel : [retiré]
Numéro de téléphone : [retiré]

Dans le cadre de sa recherche pour le doctorat.

Directrice de recherche : Emmanuelle Bernheim
Professeure à la Faculté de droit, section droit civil, Université d'Ottawa
Adresse courriel : [retiré]
Numéro de téléphone : [retiré]

Organismes subventionnaires : Conseils de recherche du Canada en sciences humaines (CRSH) et Fonds de Recherche du Québec, société et culture (FRQ-SC)

Invitation à participer : Je suis invité(e) à participer au projet de recherche nommé ci-haut. Elle est menée par Valérie P. Costanzo et supervisée par Emmanuelle Bernheim.

But de l'étude : Le but de l'étude est de documenter la participation des enfants dans le cadre des procédures en droit de la protection de la jeunesse et en droit familial.

Participation : Ma participation consistera à participer à une entrevue individuelle, d'une durée d'environ 1 heure. On me demandera de parler de mon expérience comme avocat·e dans le système de justice familiale et ma perception de la participation des enfants aux procédures et décisions qui les concernent, notamment par le biais d'une avocate. L'entrevue pourra avoir lieu par téléphone ou en ligne (Zoom). La rencontre pourra être enregistrée de manière audio.

Risques : Il ne devrait pas y avoir d'inconvénients si je choisis de participer à l'étude. J'ai reçu l'assurance de la chercheuse que je peux refuser de répondre à certaines questions, me retirer de l'étude, de garder anonyme mon identité.

Avantages : Je ne retirerai personnellement pas d'avantages à participer à cette entrevue. Toutefois, cette recherche aura pour des effets avantageux pour les enfants et adolescent·es dans le contexte judiciaire et participer à améliorer les pratiques.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

Confidentialité et anonymat :

Il est entendu que les renseignements recueillis sont confidentiels et que seules la responsable du projet et sa directrice de recherche auront accès à son enregistrement audio et au contenu de sa transcription. Les enregistrements seront effacés des enregistreuses après la transcription. Les données seront entièrement anonymisées et ne transiteront pas par des serveurs externes de l'Université d'Ottawa. Les verbatims seront définitivement effacés des ordinateurs de la chercheuse et de la directrice. Les verbatims anonymisés seront conservés indéfiniment à des fins de mise à la disposition d'autres chercheurs. Toutes les informations seront gardées de manière sécuritaire dans l'ordinateur personnel de la chercheuse, protégé par un mot de passe. Après la fin du projet de thèse, les données entièrement anonymisées seront conservées sur une ordinateur protégé par mot de passe et/ou sur un disque externe conservé dans un endroit sous clé. Les formulaires de consentement seront conservés dans un endroit sécuritaire, barré à clé. Il n'y aura pas de possibilité le croiser l'identité des personnes via le formulaire de consentement et les données recueillies lors des entretiens.

Pour les activités de recherche virtuelles :

Afin de minimiser les risques d'atteinte à votre sécurité et pour assurer votre confidentialité nous vous recommandons d'utiliser des mesures de sécurité standard, telles que mettre fin à la session, fermer votre navigateur Internet et verrouiller votre écran ou appareil lorsque vous ne les utilisez plus / lorsque vous avez terminé l'étude.

Participation volontaire : Ma participation à la recherche est volontaire et je suis libre de me retirer en tout temps, et/ou refuser de répondre à certaines questions, sans subir de conséquences négatives. Si je choisis de me retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment seront détruites et ne seront pas utilisées.

Pour tout renseignement additionnel concernant cette étude, je peux communiquer avec la doctorante ou sa directrice.

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, je peux m'adresser au Responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 154, (613) 562-5387 ou ethique@uottawa.ca.

La chercheuse me recommande de conserver une copie du formulaire de consentement.

Faculté de droit
Section de droit civil

Faculty of Law
Civil Law Section

Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Acceptation : En signant mon nom, je consens à participer à cette recherche.

Nom de la personne participante :

Signature : _____

Date : _____

Nom de la chercheuse :

Signature de la chercheuse : _____

Date : _____

Faculté de droit
Section de droit civil

Faculty of Law
Civil Law Section

Pavillon Fauteux Hall

613-562-5162
613-562-5121

droitcivil.uOttawa.ca

57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

uOttawa

Guide d'entretien semi-dirigé avec des personnes détenant des savoir expérientiels comme jeunes dans l'un ou l'autre des systèmes

Questions brise-glace, qui n'est pas liée au projet de recherche.

Par exemple : Comment ça va aujourd'hui ? Comment arrives-tu dans cette rencontre ?

Questions de trajectoires, de récit de vie

1. Si j'étais journaliste et que voulais écrire un article sur toi, pour connaître ton histoire, qu'est-ce que tu me dirais ?

Questions sur leur participation au processus judiciaire et décisionnel

2. C'est quoi ton histoire avec le système de justice ?
3. Quand on s'est rencontré, c'était pendant [une rencontre avec ton avocate / une séance de médiation / une journée au tribunal, etc.]. Veux-tu me dire comment tu as trouvé ton expérience ?
4. Si ton/ta meilleur/e amie/e devait traverser une expérience similaire, ce serait quoi tes conseils pour lui/elle ?

Questions de relance, basées sur les propos de la personne mineure.

Par exemple : Tantôt, tu as mentionné que […]. Peux-tu m'en dire plus à ce sujet ?

Questions finales

5. Est-ce qu'il y a quelque chose d'autre que tu aimerais me dire dont on n'a pas encore parlé aujourd'hui ?

Guide d'entretien semi-dirigé avec des avocat-es à l'enfant[1]

Question introductive

Pour commencer, j'aimerais que vous me parliez de votre pratique de manière générale. Comment en êtes-vous venu-es à représenter des enfants ?

La participation des jeunes

1. Pouvez-vous me parler des enfants et des adolescent-es que vous représentez ?
2. Quelles sont les stratégies que vous avez développées pour que les voix des jeunes soient entendues et comprises ?
3. Quels sont les facteurs qui bloquent votre capacité de porter les voix des jeunes ? (Qu'est-ce qui vous empêche de « bien » faire votre travail?)
4. Avez-vous l'impression que les jeunes que vous représentez ont une influence sur le processus et l'issue du litige ?

Questions de relance, basées sur les propos de la personne mineure.

Par exemple : Vous avez mentionné que […]. Pouvez-vous m'en dire plus à ce sujet ?

Question finale

5. Y a-t-il des éléments dont nous avons discutés que nous aimeriez approfondir, clarifier ou rectifier ou d'autre sujet que vous aimeriez aborder ?

[1] Vouvoyer ou tutoyer, selon la préférence de la personne.

Annexe 2 – Organisation et qualification des données d'enquête

Que ce soit en droit de la famille ou en droit de la protection de la jeunesse, en solo ou jumelée à un-e avocat-e à l'enfant, les observations d'audience peuvent être divisées selon trois types :

- Les audiences intérimaires, portant sur des demandes de nature urgente ;
- Les audiences dites de gestion, traitant de questions procédurales et administratives relativement à l'avancement de la cause dans le système judiciaire ;
- Les audiences au fond.

Dans les deux domaines du droit, plusieurs des causes ont fait l'objet d'une entente entre les parties, que ce soit au stade intérimaire ou au fond. Le consentement pouvait avoir été rédigé au préalable et soumis au tribunal pour homologation, ou encore est formulé à l'oral devant la cour.

Les chiffres associés au nombre d'heures d'observations sont approximatifs et indicatifs. En effet, il devient difficile de calculer le temps d'observation durant les pauses du midi ; selon les discussions et les situations, j'étais tantôt véritablement en pause, tantôt encore en situation d'observation (un reflet d'ailleurs de la réalité des avocat-es qui, malgré la pause du midi, continuaient souvent de travailler ou, à tout le moins, de penser au travail). Certains moments étaient aussi dans une certaine ubiquité : dans l'attente d'une audience virtuelle, par exemple, le multitâches devient la norme. J'ai associé les heures en fonction des activités principales observées.

Les tableaux 18 et 19 présentent les informations associées aux observations d'audience menées en solo à la Chambre de la jeunesse et à la Chambre familiale. Chaque tableau est suivi du détail des types d'audiences observées et de leur objet.

Tableau 18 – Sommaire des observations menées en solo à la Chambre de la jeunesse

Sommaire des observations en solo Chambre de la jeunesse – Printemps 2021	
Types d'audience	**Nombre d'heures** Total 61,25
Intérimaires	22,50
Enquête	30,75
Révision et prolongation des mesures	08,00
Enfants et adolescent-es	**Nombre de jeunes** Total 77
Présent-es	19
Ayant témoigné	6
Absent-es	58

Audiences intérimaires

Type (et nombre) de demandes entendues (22,5 heures d'observation)

- Demande de placement en centre de réadaptation (5) ou un foyer de groupe (1) ;
- Demande de placement en milieu hospitalier (1) ;
- Demande de placement en famille d'accueil de proximité (5) ;
- Demande de placement en famille d'accueil (3) ;
- Demande de contacts entre l'enfant et un parent (2) ;
- Demande de confier à l'un-e des parents (9)[2] ;
- Demande d'évaluation des capacités parentales (1)[3] ;

[2] Soit les parents sont séparé-es, soit on force une séparation en confiant les enfants à la mère, « à l'exclusion du père » ou inversement.

[3] Il n'est pas rare que ce type de demandes soit jumelé à d'autres conclusions (d'un placement, par exemple), mais à une occasion, c'était l'unique demande formulée par la DPJ. Il n'a pas été possible de garder la trace de toutes les conclusions recherchées qui visaient aussi une évaluation psychologique et/ou une évaluation des capacités parentales.

- Demandes de natures administratives, comme des demandes de prolongation du délai d'urgence pour l'enquête de la DPJ (3) ; de remise (4), de *pro forma* (fixer une date) (4), des cesser d'occuper (2), des reconductions d'ordonnances intérimaires, (6).

Audiences d'enquête

Sur les motifs de compromission (30,75 heures d'observation)

Nature de motifs de compromission allégués et nombre d'audiences observées :

- Abus sexuels et risque d'abus sexuels (3) ;
- Abus physiques et risque d'abus physiques (2) ;
- Mauvais traitements psychologiques (2) ;
 - Exposition à la violence conjugale (2) ;
 - Conflit sévère de séparation (2)
- Troubles de comportement (1) ;
- Négligence et risque de négligence (3) ;

Sur la révision et prolongation d'ordonnance (8 heures d'observation)

Type et nombre de demandes entendues :

- Demande de placement en centre de réadaptation (3) ;
- Demande de placement en famille d'accueil (1) ;
- Demande de confier à l'un-e des parents (1) ;
- Demande de désistement (1) ;
- Déclaration d'admissibilité à l'adoption (1).

Tableau 19 – Sommaire des observations menées en solo à la Chambre de la famille

Format et durée des observations en solo Chambre de la famille – Automne 2022	
Format	**Durée**
Salle de pratique (virtuelle et en personne)	08h00
Audiences intérimaires (incluant le temps d'attente, en salle ou dans les corridors)	30h00
Audiences de gestion d'instance	05h00
Audiences au fond	--
Discussions spontanées avec des avocat-es	02h00
Total	**45h00**
Nombre de jeunes présent-es	0

Audiences intérimaires (à l'exclusion des consentements)

Type de demandes entendues (et occurrence) :

- Garde, droits d'accès (incluant modification) et pension alimentaire pour enfants (30) ;
- Pension alimentaire pour enfants (sans égard à la garde) (14) ;
- Choix d'école secondaire (2) ;
- Déménagement (5) ;
- Exercice de l'autorité parentale (retrait d'attribut, modalités d'exercice) (3) ;
- Déchéance de l'autorité parentale (1) ;
- Expertise psychosociale (3) ;
- Passeport et autorisation de voyager (3) ;
- Enlèvement international (3) ;
- Test d'ADN pour réclamation de paternité (3) ;
- Nomination contestée d'une avocate à l'enfant (8)[4].

[4] Une vingtaine d'autres demandes (cesser d'occuper, demande d'être relevé du défaut, remises *sine die*, couples sans enfant, demandes relatives à la résidence familiale, divorce, etc.) ont fait l'objet des observations mais n'ont pas été retenues comme étant pertinentes à l'étude.

Audience de gestion

- Demandes procédurales variées (par exemple, la demande d'être relevé du défaut de mettre le dossier en l'état à l'intérieur du délai d'un an);
- Nomination non contestée d'une avocate à l'enfant (5).

Le tableau 20 présente le sommaire des observations menées avec une avocate à l'enfant en matière de droit familial. Le tableau 21 présente le profil des avocat-es à l'enfant qui ont accepté que je les suive pour effectuer ce type d'activités d'observation.

Tableau 20 – Sommaire des observations menées avec un-e avocat-e à l'enfant pratiquant en droit familial

Sommaire des observations avec un-e avocat-e en droit familial	
	Nombre d'heures Total 146
Rencontres avec des client-es mineur-es	15,00
Observations variées au bureau (à l'exclusion d'audiences virtuelles)	20,00
Appels et discussions avec des avocat-es (breffage, post-mortem, etc.)	20,00
Audiences intérimaires virtuelles (incluant le temps d'attente, en salle ou dans les corridors et des rencontres de discussions et négociations dans les cubicules)	30,00
Audiences intérimaires en personne (*ibid*)	15,00
Audience au fond en personne (*ibid*)	45,00
Audience au fond virtuelle	00,50
Discussions spontanées avec des jeunes et accompagnement	00,50
Enfants et ados présent-es	**Nombre de jeunes** Total 36
Aux rencontres	36
Aux audiences	2

Tableau 21 – Profils des avocat-es suivi-es en matière de droit familial, selon l'expression de genre, le nombre d'années de pratique et la race

Profils des avocat-es suivi-es en droit familial		
		Nombre Total 3
Expression de genre	Femmes	2
	Hommes	1
Nombre d'années de pratique	20 à 30 ans	1
	Plus de 30 ans	2
Race	Personnes blanches	3

Le tableau 22 présente le sommaire des observations menées avec un avocat à l'enfant en matière de droit de la protection de la jeunesse. Le tableau 23 le profil des avocat-es à l'enfant qui ont accepté que je les suive pour effectuer ce type d'activités d'observation.

Tableau 22 – Sommaire des observations menées avec un-e avocat-e à l'enfant pratiquant en droit de la protection de la jeunesse

Sommaire des observations avec un-e avocat-e en protection de la jeunesse	
	Nombre d'heures Total 175
Chambre de la jeunesse de Montréal	
Hall d'entrée et file de la sécurité	02,00
Local des avocat-es de l'Aide juridique	18,00
Préparation de l'audience (breffage, partage d'informations, discussions)[5]	13,00
Corridors (activités variées)	30,00
Cubicules – rencontres avec des avocates et des intervenantes	06,00
Cubicules – rencontres avec des clientes mineures	13,00
Audiences intérimaires	33,00
Audiences d'enquête, de révision et de prolongation	48,00
Bureau d'Aide juridique, Aile jeunesse - Montréal	
Au bureau de l'avocat	02,00
Discussions spontanées	
Avec des avocat-es	04,00
Avec des personnes mineures et accompagnement	06,00
Jeunes présents	**Nombre de jeunes**
Aux rencontres	35
Aux audiences	26

[5] Il ne s'agit, ici, pas tellement d'observations que de séances d'information, de breffage et de post-mortem avec les avocat-es auxquel-les j'étais jumelée.

Tableau 23 – Profils des avocat-es suivi-es en matière de protection de la jeunesse, selon le genre, le nombre d'années de pratique et la race

Profils des avocat-es du jumelage en protection de la jeunesse		
		Nombre Total 6
Expression de genre	Femmes	3
	Hommes	3
Années de pratique	Moins de 10 ans	1
	10 à 20 ans	2
	20 à 30 ans	1
	Plus de 30 ans	1
Race	Personnes blanches	5
	Personne de couleur	1

Le tableau 24 présente le sommaire des entretiens semi-dirigés effectués avec des avocat-es à l'enfant dans les deux domaines de pratique, de même que les profils de ces avocat-es. Le tableau 25 présente les pseudonymes des avocat-es participant aux entretiens semi-dirigés.

Tableau 24 – Sommaire des entretiens semi-dirigés et profils des avocat-es y participant

Sommaire des entretiens **Durée : entre 25 min et 1h30**				
Profils des participant-es[6]				**Nombre** Total 22
Genre	Femmes			15
	Hommes			7
Années de pratique	Moins de 2 ans			3
	Entre 2 et 9 ans			4
	Entre 10 et 19 ans			7
	20 ans et plus			8
Race	Personne noire			1
	Personnes de couleur			2
	Personnes blanches			19
Langues parlées	Français			2
	Français et anglais			4
	Français, anglais et autre[7]			6
Type de pratique	Aide juridique			7
	Pratique privée			15
Champs de pratique[8]	Familial			12
	Jeunesse			13
Clientèle adulte ou enfant[9]	Représentant strictement des enfants			9
	Représentent des enfants et des parents			13
District du domicile professionnel	Montréal	15	Terrebonne	1
	Laval	1	Gatineau	1
	St-Jérôme	1	Longueuil	1
	Québec	1	Trois-Rivières	1

[6] Pour toustes les avocat-es ayant participé à un entretien semi-dirigé ou informel, pour éviter la possibilité de les identifier, les informations contenues sur leur fiche au bottin du Barreau du Québec sont présentées de manière distincte, par catégorie, plutôt que de manière associée à une personne en particulier.

[7] Espagnol (2), Italien (2), Allemand (1) et Chinois (1).

[8] Les avocat-es peuvent avoir plus d'un champ de pratique. Ici, l'intérêt était d'identifier les personnes qui ont de l'expérience également en matière de protection de la jeunesse. Si quelques participant-es pratiquaient exceptionnellement dans l'autre champ de pratique (famille ou jeunesse), deux avaient une expérience régulière dans les deux domaines. Les avocat-es recruté-es en droit de la protection de la jeunesse font occasionnellement des dossiers en droit de la famille (2) ou en justice pénale pour adolescents (4).

[9] Quelques avocat-es œuvrent uniquement en représentation d'enfants, d'autres représenter aussi des parents.

Tableau 25 – Pseudonymes des avocat-es participant-es aux entretiens semi-dirigés

Pseudonymes des avocat-es participant-es	
Droit familial	**Droit de la protection de la jeunesse**
Alice Astral	Ali Aghiles
Chiara Bianco	Martine Cloutier
Charlotte Casgrain	Lucas De l'Étoile
Dominique Constant	Laurence DesRosiers
Jean-Philippe Gagné	Sandrine Duteil
Véronique Krueger	Julien Henry
Stéphane Lapierre	Stéphanie Lafleur
Fengxia Liu	Naomi Lee-Leblanc
Roméo Reyes	Rachel Nazon
Louis Saulnier	Luc Paquette
	Sara Ringuelet
Droit familial et droit de la protection de la jeunesse	
Nina Castelli **Alexa Clark**	

Pour les avocat-es participant aux entretiens informels, je leur ai attribué un numéro (1 à 14 pour celleux en droit familial, 15 à 30 en protection de la jeunesse). Cela permet d'anonymiser le dédoublement des avocat-es rencontré-es en entretien et celleux rencontré-es sur le terrain pour éviter que leurs propos soient associés à leur personne. Cela permet aussi de distinguer à la lecture des résultats les informations qui proviennent d'un entretien informel et celles qui proviennent d'un entretien semi-dirigé. Certain-es informateurices ont participé à un seul entretien informel, certain-es à quelques reprises, et d'autres (particulièrement les avocat-es clé de la recherche) l'ont fait sur une base régulière. Le tableau 26 présente le profil et le portrait de la pratique des avocat-es participant aux entretiens informels.

Tableau 26 – Profils et portrait de la pratique des avocat-es participant-es aux entretiens informels

Profils et pratique des participant-es aux entretiens informels				
	Droit familial Total 14		**Protection de la jeunesse** Total 16	
Expression de genre	Hommes	4	Hommes	6
	Femmes	10	Femmes	10
Race	Blanches	10	Blanches	15
	De couleur	4	Noire	1
Langues parlées	Français et anglais	7	Français et anglais	14
	Français, anglais et autre	7	Français, anglais et autre	2
Années de pratique	Moins de 10	4	Moins de 10	7
	Entre 10 et 20	5	Entre 10 et 20	2
	Entre 20 et 30	3	Entre 20 et 30	4
	Plus de 30	2	Plus de 30	3
District du domicile professionnel	Montréal	10	Montréal	15
	Laval	3	Longueuil	1
	Terrebonne	1		
Type de pratique	Aide juridique	5	Aide juridique	11
	Pratique privée	9	DPJ	1
			Pratique privée	4
Champs de pratique[10]	Famille/Divorce	14	Protection de la jeunesse	16
	Jeunesse	3	LSJPA	9
Clientèle adulte ou enfant	Représentant des parents	9	Enfants	11
	Représentent des enfants	6	Parents	1
			Enfants et parents	3
			DPJ	1

[10] Les avocat-es qui œuvrent dans un bureau d'Aide juridique ont plusieurs champs de pratique en droit social. Ici, l'intérêt était d'identifier les personnes qui ont de l'expérience professionnelle en matière de droit de la protection de la jeunesse ainsi qu'en droit de la famille.

Annexe 3 - Récits empiriques commentés de la participation

Cette annexe contient des récits empiriques commentés pour illustrer l'ensemble des composantes de la participation et mettre en valeur la richesse de la recherche ethnographique en « faisant voir » ce qui est autrement inaccessible : la complexité, les nuances, les contradictions et les expériences visibles et invisibles de la participation judiciaire des jeunes, incluant ce qui dépasse le cadre judiciaire, comme le pouvoir d'agir dans leur quotidien.

Récits empiriques commentés en droit familial

Les récits empiriques en matière familiale concernent Ariel, 12 ans, de même que Peter, 10 ans (et son petit frère Jeremy, 6 ans, absent et non représenté par avocate).

Si les deux récits concernent des jeunes de moins de 14 ans, ils se distinguent, à nouveau, par l'âge : l'écart entre 12 ans et 10 ans peut parfois être significatif sur le plan de la participation. Si toustes deux ont reçu les services d'une avocate et que les deux causes se sont rendues à procès, seule Ariel a témoigné en audience, et seule elle a été en mesure d'exercer une influence claire sur la décision du tribunal.

Tant Ariel que Peter expriment un désir clair : modifier leur horaire de garde. Pour Ariel, ce désir est lié directement à la qualité de ses relations parentales. Pour Peter, il est davantage associé à des circonstances liées à l'éloignement des domiciles de ses deux parents et à son souhait de passer plus de temps de qualité avec sa mère et ses ami-es dans la ville où se trouve sa résidence principale. Dans les deux cas, les pères répondent avec une approche de domination : un refus de respecter leur désir, sur la base d'avoir « le droit » de voir leur enfant et de choisir pour iel. Les expériences d'Ariel et de Peter se ressemblent à certains égards : iels vivent toustes deux des dynamiques de domination paternelle et d'alliance maternelle. Ni l'un ni l'autre des contextes familiaux n'est imprégné de violence conjugale.

Les expériences d'Ariel et de Peter se distinguent au niveau de la revendication de leur volonté et de l'issue des procédures. L'avocate d'Ariel l'encourage à témoigner, alors que celle de Peter ne fait que le consulter sur son souhait de témoigner, sans lui recommander de le faire. Après avoir hésité – et compris les arguments de son avocate sur l'importance du témoignage pour démontrer sa maturité et le sérieux de sa demande – Ariel accepte de relever le défi. Peter décline, s'en remettant au travail de son avocate. Au terme des procès – l'un où Ariel témoigne, assistée de son avocate, l'autre où Peter est représenté par la sienne – le juge ordonne le respect du désir de la première alors que la seconde estime que le désir de Peter n'est pas suffisant en droit pour justifier une modification de son temps de garde.

Ariel

Ariel est une jeune noire âgée de 12 ans au moment de participer aux observations. Ses parents se sont séparé-es quand elle était très jeune. Au début, elle vivait en garde partagée, ses parents habitant le même quartier. Éventuellement, son père a rencontré une nouvelle conjointe avec qui il a eu un second enfant. La relation entre Ariel et son père s'est dégradée : elle vivait du rejet, du blâme et un sentiment d'injustice par rapport à son demi-frère. La situation a atteint son comble lorsque son père a refusé qu'elle obtienne des soins psychologiques en raison de l'intimidation qu'elle subit à l'école ainsi qu'en raison de leur relation éprouvante ; Ariel vit alors beaucoup de détresse. Ariel a alors 10 ans. Après un signalement de la médecin de famille d'Ariel pour des idéations suicidaires (et en l'absence de soins psychologiques vu le refus de son père), la DPJ est intervenue, ce qui a eu pour effet d'améliorer la situation, notamment par un suivi psychologique pour Ariel et un suivi social pour travailler la relation avec son père. Un an plus tard, l'intervention de la DPJ a pris fin. Peu de temps après, Ariel a constaté avec regret que les améliorations dans sa relation avec son père s'effritaient, ce qui la faisait beaucoup souffrir. Alors âgée de 11 ans et demi, Ariel s'est confiée à sa mère, qui a entamé de nouvelles procédures à la cour afin d'obtenir la garde majoritaire, conformément aux souhaits répétés de sa fille.

Au stade intérimaire, la garde d'Ariel n'est pas modifiée, faute de remplir le standard juridique de « l'urgence ». Toutefois, le tribunal a accueilli la demande de nommer une avocate pour représenter Ariel. Elle se voit donner l'opportunité de s'inscrire dans les procédures judiciaires, par l'entremise de son avocate. La jeune a pu rencontrer son avocate deux fois ; deux itérations participatives dans lesquelles elle a obtenu des informations, a interagi avec son avocate et influencé les décisions professionnelles de celle-ci, orienté par le mandat que lui a confié Ariel.

Dès sa première rencontre avec l'avocate, Ariel savait très bien ce qu'elle voulait et pourquoi. Elle lui a remis un document imprimé de 4 pages contenant l'ensemble de ses souhaits, intitulé « mon idéal ». Elle y a précisé un horaire hebdomadaire de même que ses vacances de Noël et d'été. En bref, elle veut vivre principalement avec sa mère et voir son père une fin de semaine sur deux. Puisqu'Ariel n'a connu que la vie en garde partagée depuis son plus jeune âge, son rapport au temps parental est très clair, plus que celui d'un-e enfant dont les parents cohabitaient jusqu'à tout récemment.

Ariel a précisé aussi dans ce document dix motifs au soutien de son désir. Je reprends la première phrase de chacun de ses motifs dans la figure suivante.

Figure 33 – Extrait d'un document préparé par Ariel, 12 ans, et remis à son avocate, contenant dix motifs pour justifier son désir (droit familial)

1. Ambiance négative : Je me sens réprimandée lorsque je vais chez lui.
2. Je n'ai pas le droit d'avoir des émotions ou des opinions. […] Lorsque je pleure ou que j'ai le goût de pleurer, il me réprimande. Je ne peux pas lui dire comment je me sens, sinon il me répond que c'est lui le père donc c'est lui qui décide.
3. Je ne peux pas vraiment avoir de contact avec ma mère lorsque je suis chez lui à part le téléphone du dimanche soir parce qu'il me dit que ce n'est pas juste que je parle avec ma mère en dehors du dimanche.
4. Il n'est pas toujours présent et m'envoie chez d'autres personnes pour s'occuper de moi.
5. Je suis tannée de me sentir prise entre mes parents.
6. Il me fait faire des messages : je dois dire à ma mère des choses le concernant.

7. Il me fait souvent sentir coupable : « À cause de toi je suis dans la merde, je t'ai dit que j'allais le dire à ta mère, tu as mal agit, t'es un boss des bécosses, regarde-la elle qui pense qu'elle a 13 ans ! »
8. Lorsqu'il doit faire attention parce qu'il y a une intervenante de la dpj ou qu'il a reçu des papiers de tribunal, il le fait. Mais dès que la personne quitte ou que le dossier se termine, il change complètement d'attitude.
9. J'ai déjà eu des idées de fugue et parfois ça arrive encore.
10. Je trouve que moi et [mon frère] on est pas traité de même façon. Un gars est beaucoup plus valorisé aux yeux de mon père qu'une fille.

Le désir d'Ariel était directement relié à ses relations parentales marquées par des dynamiques de domination paternelle : son père est ancré dans une posture paternaliste souvent pragmatique et parfois autoritaire (« Je ne peux pas lui dire comment je me sens sinon il me répond que c'est lui le père donc c'est lui qui décide. ») Elle identifie avec facilité les nombreux obstacles dans sa relation avec son père, justifiant qu'elle souhaite vivre principalement avec sa mère.

Ayant eu des expériences positives passées avec les intervenantes de la DPJ qu'elle mentionne de surcroit dans son document, Ariel a un bagage d'expériences positives avec une personne externe de sa famille à qui se confier et de laquelle obtenir du soutien. On peut présumer que la jeune rencontre l'avocate qui a été désignée avec un biais favorable sur le plan de la confiance.

Après la première rencontre, l'avocate d'Ariel a rédigé un rapport qu'elle a ensuite transmis aux avocates des parents. Celle du père d'Ariel a répondu fermement : il ne consent pas à modifier la garde. La volonté d'Ariel, transmise et soutenue par son avocate, n'est pas parvenue à *influencer* la décision de son père d'accepter son désir. Une date de procès est fixée dans un délai de six mois.

Un mois avant l'audience, Ariel a rencontré son avocate une seconde fois. Quand celle-ci lui a demandé « comment ça va », elle lui a répondu : « Ça va bien parce que vous êtes là. » Touchée, mais aussi surprise, l'avocate a demandé à Ariel ce qu'elle voulait dire. La jeune a répondu : « C'est comme avant, quand [l'intervenante de la DPJ] était là, avec mon père ça allait, mais

quand elle n'est pas là ça revient comme avant. » L'avocate et la jeune ont refait le point sur le quotidien d'Ariel dans les derniers mois, de son choix d'école, de sa relation avec ses parents. Ariel a réitéré les mêmes souhaits.

Ariel a remis à cette occasion des extraits de son journal intime à son avocate, où elle documente des échanges, des émotions et des impressions relatives à son père. Elle y écrit, notamment, que « Papa voulait me contrôle[r] plutôt que de me conseiller » ou encore « Mon père me dit que si [je choisi cette école], c'est parce que je veux plair[e] à ma mère, mais ça AUCUN RAPPORT! [rapport est encerclé, il y a 6 traits en-dessous] C'est juste que je suis mélangée. »

Manifestement, les derniers mois n'ont pas permis de transformer les dynamiques relationnelles entre Ariel et son père. L'avocate d'Ariel lui annonce que vraisemblablement, le procès va avoir lieu ; lui recommande de témoigner. C'est une opportunité additionnelle dans le processus judiciaire, l'occasion de *s'affirmer*. Voici un extrait de leur conversation :

> **Avocate** : « Je pense que va falloir que tu viennes à la cour. »
>
> **Ariel** *hésitante*: « Mon père n'aime pas toujours ce que je dis. »
>
> Elle demande à son avocate si c'est possible de témoigner sans que son père soit mis au courant. L'avocate lui répond que non, qu'il sera au courant, mais qu'elle peut s'organiser pour qu'Ariel ne croise pas ses parents à la cour le jour de l'audience et qu'iels ne soient pas dans la salle pendant son témoignage.
>
> **L'avocate** revient sur l'objectif de témoigner : « Il faut que le juge comprenne que c'est pas juste parce que ça te tente, que c'est parce que t'en as besoin. »
>
> Ariel comprend, puis dit qu'elle pense que c'est une bonne idée de témoigner. L'avocate en prend note de communiquer avec la mère d'Ariel pour organiser son transport, et lui dit qu'elle va être là pour le témoignage, et assure qu'elle est certaine qu'Ariel sera excellente.

Dans cet extrait, il est possible de reconnaître l'agentivité d'Ariel, mais aussi le travail de conseil de son avocate, qui a encouragé Ariel à témoigner, lui expliquant l'importance que le juge comprenne que c'est un besoin et non pas « juste parce que ça te tente ». Il ne faut pas que le désir d'Ariel soit perçu comme un caprice. Son témoignage est un moyen convaincant de lutter contre les représentations sociales de l'enfance, qui nuisent à la cause d'Ariel.

* * *

Avant le témoignage d'Ariel, ses parents témoignent. La mère d'Ariel est revenue sur plusieurs confidences que lui a fait sa fille, dont elle soutient le désir et espère qu'un changement de garde puisse la soulager. Le père d'Ariel soulève des arguments associés à la sexualisation précoce de sa fille, à qui la mère permet de se faire des faux ongles ou de porter du maquillage ou d'avoir des rallonges (pour les cheveux), et qui lui donne « trop de liberté ». Le discours du père d'Ariel est empreint d'une attitude de paternalisme autoritaire ou pragmatique, soit de justifier sa position de domination en raison des caprices des enfants ou du manque d'encadrement de leur mère.

Le père d'Ariel manifeste aussi de l'amour et de l'attachement pour sa fille. Il s'est ému plusieurs fois pendant l'audience pour dire qu'il ne voulait pas la perdre, que le changement de sa garde représenterait une rupture dans leur relation. Il a aussi mentionné plusieurs fois se sentir exclu de la vie de sa fille, notamment par des décisions que la mère prendrait sans tenir compte de son opinion. Comme d'autres pères participant aux observations, celui d'Ariel se sent persécuté devant une demande selon le désir de l'enfant.

* * *

Le jour de l'audience, Ariel est accompagnée au tribunal par sa grand-mère. Pendant une pause d'audience d'une dizaine de minutes, son avocate passe la voir dans un corridor éloigné pour la préparer à témoigner. Essentiellement, l'avocate lui rappelle l'importance du témoignage, mais aussi lui inspire confiance : « Tu sais déjà ce que tu as besoin de dire. » Les rencontres entre la jeune et son avocate ont permis, implicitement, de préparer ce moment « officiel » de conversation. Avant d'entrer dans la salle d'audience, l'avocate rappelle à sa cliente qu'elle a « le droit de pleurer ».

Une fois en salle d'audience, l'avocate prend le temps d'introduire Ariel à chaque personne présente, allant du juge, aux avocates assises à l'arrière, en dehors de son champ de vision, à l'huissier audiencier. Après quelques minutes pour s'installer et s'acclimater à l'endroit, le témoignage commence doucement. La figure suivante présente un extrait de notes d'observations de son témoignage.

Figure 34 – Extrait des notes d'observation du témoignage d'Ariel, 12 ans, en audience (droit familial)

Ariel explique les raisons pour vivre principalement chez sa mère :

- « [Avec ma mère], premièrement, elle me juge pas. Elle attend que je finis de parler. Elle m'écoute. Souvent, elle s'excuse, elle essaye de m'expliquer pourquoi elle fait ce qu'elle a fait. Elle voit ce qu'elle peut faire mieux la prochaine fois, elle me demande comment elle peut s'améliorer. »

Plus tard, elle ajoute :

- « [Chez ma mère], c'est plus libre. Pas que je peux aller n'importe où, [mais] j'ai plus d'espace. »

Elle conclut : « [Avec ma mère], on trouve toujours une solution. »

À l'inverse, Ariel souffre de sa relation avec son père. Guidée par son avocate, elle raconte au juge que par le passé, son père a refusé de consentir à des soins psychologiques, alors qu'elle vivait de l'intimidation à l'école et beaucoup de tristesse et de colère associées à son père. Après plusieurs refus, un signalement a été effectué à la Direction de la protection de la jeunesse et a été retenu. Son père s'est aussi mis en colère d'avoir été dénoncé, sentant qu'il s'agissait d'un coup monté par la mère. Pendant l'intervention toutefois, il a accepté les soins et les services ; les communications entre Ariel et son père, de même que l'écoute de ce dernier, se sont améliorées. Dès la fermeture du dossier et le retrait de la DPJ, rapporte Ariel, son père a repris ses anciennes habitudes en cessant d'être attentif et de faire des efforts : « Aussitôt que mon intervenante sociale est partie, ça a recommencé comme avant. Il écoutait plus. […] Il était pas attentif. Quand je lui parlais… il répondait : 'c'est toi qui m'a pas compris comme il faut'. » Après cet échec, Ariel explique avoir décidé d'abandonner ses efforts et demander de réduire ses contacts, afin d'être plus sereine.

Ariel renifle et étouffe un sanglot à la fois, produisant le grognement d'un petit cochon. Après une petite pause pour se moucher et boire de l'eau, l'échange se poursuit.

- Avocate : Tu me parlais que chez ta mère tu as plus d'espace mental. C'est quoi ça ?

- Ariel : Avec mon père, je me sens pas trop écoutée. Quand je le dis pas, on me le reproche, quand je le dis, c'est un problème aussi… C'est toujours ma faute. C'est toujours de ma faute (les larmes lui montent aux yeux, sa voix s'étouffe).

La jeune utilise une métaphore qu'elle mime : un sac à dos trop lourd, qu'elle doit enfiler sur son dos : « Quand je suis chez ma mère, il s'en va, [le sac à dos], mais chez mon père, je le remets. » Ariel se remet à pleurer et s'exclame : « Excusez-moi ! »

Ariel doit se répéter. Ce qu'elle expose au tribunal, elle l'a déjà dit à sa mère, elle a tenté de le dire à son père, elle l'a expliqué à son avocate. Maintenant, elle l'explique à un juge, en la présence de trois avocates, deux greffières et un huissier. C'est une itération de la participation, dans sa structure, cette fois, la plus formelle.

La relation d'alliance avec sa mère et le contraste avec le rapport de domination paternelle apparaissent d'ailleurs plus clairement. En assez peu de mots, Ariel expose que sa mère fait preuve de respect, de fiabilité et de responsabilité et lui offre un espace de confiance pour être elle-même, ce qui représente un élément déterminant dans le bien-être d'Ariel. À l'inverse de sa mère, le père d'Ariel ne prend pas responsabilité. Elle porte le poids d'une relation difficile, souffrante (« un sac à dos rempli de roches », avait dit Ariel), mais sans avoir de pouvoir sur la situation. Elle ne se sent pas autorisée à être elle-même, ni écoutée.

Elle revient aussi durant sur des arguments fallacieux de son père pour influencer sa décision relativement à sa garde, associé à un manque d'honnêteté (et donc de fiabilité ou de respect) :

- **Avocate d'Ariel** : As-tu parlé [de la demande de changement de garde] avec ton père de cette demande-là ? Il en pense quoi ?
- **Ariel** : On s'en est parlé le mois dernier. Ma version a pas changé. Il m'a dit qu'il s'est battu longtemps quand j'étais plus jeune pour rester dans ma vie, qu'il ne veut pas retourner au passé … il dit que ma mère va pouvoir prendre toutes les décisions et qu'elle pourrait m'amener à [Lévy] et qu'il pourrait rien dire. … Il a dit que j'allais perdre mon frère et toute du côté de mon père. […] Je trouve ça juste plate qu'il essaie de me convaincre de rester, parce que je sais qu'on pourrait toujours avoir des contacts.

Ariel est capable de distinguer les vraies informations des fausses. Elle ne demande pas de cesser de voir son père, seulement de modifier sa garde pour être principalement chez sa mère. Les arguments de son père la heurtent, ce qui participe à la dégradation de leur relation.

Le juge qui a présidé l'audience qui oppose les parents d'Ariel n'est pas intervenu une fois durant son témoignage. Il l'a écouté en prenant des notes. La figure ci-dessous présente un extrait de

notes d'observation de leurs interactions, une fois que l'avocate d'Ariel a annoncé avoir terminé avec ses questions.

Figure 35 – Extrait des interactions entre Ariel, 12 ans, et le juge chargé de l'audience (droit familial)

Le juge annonce d'une voix douce avoir des questions.

- Juge : Qu'est-ce que vous pensez du fait de voir votre frère moins souvent ?
- Ariel : Je vais pouvoir le voir encore. Je vais pouvoir continuer de le voir. … Ma mère va pouvoir m'amener le voir. […] C'est pas mon frère que je veux moins voir – c'est mon père. Je veux pas pénaliser mon frère non plus.
- Juge : Si vous avez besoin d'aide, … Est-ce que vous pouvez voir vos parents ? Votre premier réflexe, c'est qui ?
- Ariel : Le psychologue. Mes parents, c'est plus difficile, car ils sont plus proches. Parler avec le psychologue, il faut juste écouter et donner tes conseils. Il peut pas vraiment te juger, comparer à tes parents.

Le juge a beau être très peu expressif, l'ombre d'une surprise passe sur son visage. Il confirme ensuite avec Ariel qu'elle ne veut pas que le contenu de son témoignage soit rapporté ; elle veut que ce soit confidentiel.

C'est la fin du témoignage d'Ariel, que toustes remercient de sa présence.

Le témoignage d'Ariel s'est appuyé principalement sur sa relation avec son avocate, dans un rapport d'alliance. Lorsque le juge a annoncé avoir quelques questions, Ariel avait déjà tout dit. Il n'a pas cherché à insister sur certaines dimensions, il ne l'a pas traité avec paternalisme, mais avec respect. Leurs échanges sont brefs.

* * *

Après le témoignage d'Ariel, les avocates sont passées aux plaidoiries. L'avocate de la mère, qui a formulé la demande de modification de la garde, a orienté ses arguments sur la base de l'âge d'Ariel, dont le désir doit être déterminant à 12 ans, sur sa maturité et sur la solidité de son témoignage devant le tribunal.

L'avocate du père d'Ariel a pris un ton fataliste dans ses plaidoiries : la relation serait rompue, Ariel perdrait son père. L'extrait des plaidoiries de l'avocate du père d'Ariel met en évidence l'éclairage empathique et compatissant à l'égard du père et les processus discursifs qui transforment les enfants en caricature, sur la base de stéréotypes. En voici un passage :

> Maintenant, parlant du changement de garde, les témoignages sont contradictoires dans ce dossier : monsieur blâme madame, madame blâme monsieur. Après une journée [d'audience], on va pas commencer à analyser les capacités parentales des deux parents. … Est-ce qu'il y a des lacunes peut-être du côté de monsieur ? Il a dit ne pas avoir su la sévérité de la situation [par rapport à la santé mentale d'Ariel]. Madame témoigne que l'enfant lui dit que son sac est trop plein et qu'elle a des problèmes aussi avec Papa. Mais personne n'informe monsieur ! Ce père-là, on met tout le blâme sur ses épaules. Il le dit : « je suis un gars, je suis quelqu'un de pragmatique, je suis pas très émotif, oui, j'ai des lacunes au niveau de la communication, but *I'm doing my best*. » … et on ne lui donne pas la chance de réparer la situation. […] Dans la jurisprudence, on comprend tous que les désirs de l'enfant [de 12 ans et plus] deviennent déterminants, mais deux choses.
>
> Un : si le tribunal décide d'accepter la modification de la garde d'enfant, avec tout ce qu'on a entendu, les problématiques entre père et fille, moi mon inquiétude, c'est qu'on va briser une relation qui est déjà fragile. [Ariel] c'est pas un enfant de 12 ans « typique ». C'est quand même un enfant **très vulnérable**. C'est pas moi qui le dis, c'est même madame qui le dit… (elle réfère à la crise de santé mentale qu'a fait Ariel). Elle était dans un état **hystérique**… est-ce un enfant avec un consentement libre et éclairé ? Est-ce pas plutôt une enfant fragile ? C'est une enfant qui n'est peut-être pas prête à prendre une telle décision. Elle a des difficultés avec son père, monsieur le juge, mais est-ce que la situation où, dans le contexte, dans l'intérêt de la **petite**, c'est simplement lui donner ce qu'elle veut. Je pense que si on fait tout simplement ça, *it's the easy way out.* Il faut penser au futur, il faut penser aux conséquences de tout ça. Elle va voir moins son père. La **petite** va aller de plus en plus loin de son père.
>
> Et deux : on sépare la fratrie. Et tout le monde est d'accord que la **petite** aime son frère [J]. Elle a une relation avec lui. C'est sa grande sœur! Ils ont une bonne relation ! Elle a une bonne relation avec son ex-belle-mère. On va briser tous les liens entre frère et sœur. Pour quelque chose que je pense pas que la **petite** comprend pas les conséquences. La réponse de la jeune n'est pas mature : elle ne comprend pas les conséquences de son choix.
>
> Ma solution, c'est de laisser les choses telles qu'elles sont. Et de permettre, si la **petite** a besoin de services, qu'elle les prenne. Le père a entendu, je pense qu'il va travailler sur sa relation avec sa fille. Peut-être qu'ils ont besoin d'une thérapie. Je pense qu'il faut donner une chance au coureur, une chance à la relation. […] (Avocate du père d'Ariel en plaidoiries)

Les rapports de domination adulte ont lieu en l'absence d'Ariel, mais ils sont forts. Tous les stéréotypes et les représentations sociales de l'enfance s'y retrouvent : vulnérabilité (« c'est quand même un enfant très vulnérable », « fragile » à deux reprises) ; ignorance (« ce n'est pas un consentement libre et éclairé »; « C'est une enfant qui n'est peut-être pas prête à prendre une telle décision. » ; « sa réponse n'est pas mature : elle ne comprend pas les conséquences de son

choix. ») ; manque de fiabilité et incomplétude qui favorise le stéréotype du caprice (« un état hystérique » ; « c'est simplement lui donner ce qu'elle veut »).

L'avocate d'Ariel a répondu à ces stéréotypes au moment de ses plaidoiries, qu'elle livre avec émotions. En voici un passage :

> Je suis abasourdie par ce que j'entends. Ici on ne parle pas des droits du père à une information large et exhaustive et le droit de l'enfant à son bien-être et à son intérêt. On n'est pas ici pour donner une médaille à monsieur… ni à madame d'ailleurs. On est là dans l'intérêt de l'enfant. Ma cliente est dans un *damned if you do, damned if you don't*. Quand elle parle à son père, qu'elle l'informe, elle est attendue par des reproches. Il la rend coupable : tu verras plus ton oncle, ta grand-mère, on se verra plus. Quand elle parle pas, parce qu'elle ne veut pas se ramasser à terre, on lui dit « ah, mais j'étais pas au courant ». […] Ça démontre un manque de sensibilité du père. Il ne voit pas, noir sur blanc, le besoin de sa fille.
>
> Monsieur le juge, la métaphore, du sac à dos avec les roches dedans, la gestuelle de ma cliente, devrait être le seul élément à prendre en considération pour changer la garde. Ma consœur veut donner la chance au coureur… et ma cliente, qu'elle chance va-t-elle avoir ? Monsieur le juge, vous avez eu l'opportunité, et je vous dirais le bonheur d'entendre ma cliente. Dans un témoignage réfléchi, sincère, courageux. Vous pouvez voir AUCUN caprice. Elle est d'une grande maturité. Et … quand on dit qu'elle est pas mature parce qu'elle est fragile. Non. Y'a aucune preuve là-dessus. Voyons donc ! Là, on est en train de déformer ce qui est devant nous, pour plaire à monsieur et respecter ses droits. On n'est pas là pour ça ! On est ici dans l'intérêt de l'enfant, vous en êtes le gardien – moi je suis gardienne de son désir. Le mandat que ma cliente me donne, qui a plus de 12 ans correspond à son intérêt, point.
>
> La seule personne qui vous a expliqué pourquoi le changement de garde serait bonne pour l'enfant, c'est l'enfant elle-même. Que monsieur se sente empêché et a peur des effets du changement de garde, c'est les émotions de monsieur. Y'a aucun fait pour dire qu'elle ne verra plus son père ou qu'elle ne verra plus son frère. Elle a été très clair dans son témoignage que je ne répèterais pas. (Car son témoignage s'est fait à huis clos, sans ses parents, et sans enregistrement.) C'est la seule personne qui vit ça. Elle vous a dit pourquoi c'est important que la garde soit changée. Quelle personne est mieux placée que ma cliente pour comprendre les enjeux ?
>
> Monsieur n'arrête pas de dire qu'il va être empêché de voir sa fille. Mais elle est en garde partagée depuis 2015. La garde partagée s'est toujours faite. Voyons donc ! Il prend ça comme une défense pour ne pas que ma cliente ait un changement qui va la libérer. Ma cliente peut être elle-même chez sa mère. Chez son père, elle ne peut pas être elle-même. C'est ça qui est dans son sac à dos. Est-ce que le tribunal, qui est là pour son intérêt, ne va pas aller dans son sens ? […] La preuve est claire : ça marche pas pour ma cliente.
>
> Et je sais pas si vous l'avez ressenti monsieur le juge, dans les témoignages des parents, la mère témoigne pour sa fille. Avec des faits, ce que sa fille a vécu, comment elle s'est sentie. Pourquoi elle n'en a pas parlé à monsieur parce que sa fille lui a demandé parce que sa fille est mal à l'aise… Quand la mère témoigne, c'est dans l'intérêt de sa fille. C'est d'ailleurs sa fille lui a demandé le changement. Quand on écoute le père, c'est tout lui-même : (elle prend une voix plaignarde) « oui, mais *moi*, je me suis pas senti respecté, oui, mais *moi* je suis mal à l'aise. *Moi*, *moi* et *moi*! » Il n'est pas capable de se mettre dans les souliers de sa fille. […] Monsieur craint de perdre sa fille. Peut-être que c'est lui qui va sabrer dans la relation. Mais vous avez la preuve que pour ma cliente, il n'est pas question de couper les accès avec la

> famille du père, ni le père. Franchement, si vous pouviez réécouter le témoignage de cette enfant, vous y trouveriez toute vos réponses. (Avocate d'Ariel)

Ariel est absente lors des plaidoiries – elle n'est donc pas consciente du travail d'alliée qu'a effectué son avocate. Elle n'est pas présente pour l'observer (elle n'en a pas le droit). Vu la qualité de leur relation, on peut s'imaginer qu'Ariel lui fait confiance.

L'avocate d'Ariel doit participer aux processus discursifs de l'instance combattive. Elle défait donc le portrait empathique du père dévoué et désemparé d'avoir tout essayé pour en faire une figure contrôlante, égoïste, voire même… immature. Lorsque l'avocate imite le père, elle prend un ton plaignard et même une voix d'enfant (« *Moi*, *moi* et *moi* ! ») Elle fait ressortir les rapports d'alliance avec la mère, qui s'exprime pour soutenir les propos de sa fille, et demander à les respecter.

L'avocate d'Ariel attaque les arguments de sa consœur qui visaient à dépeindre Ariel comme une enfant immature, vulnérable, fragile et capricieuse (« un témoignage réfléchi, sincère, courageux » ; « AUCUN caprice », « d'une maturité », etc.). Elle s'oppose aux arguments fatalistes de rompre les relations entre la fille et son père, de même que le reste de sa famille, puisque ce n'est pas le désir formulé par sa cliente, qui souhaite continuer de voir son père de façon régulière, un weekend sur deux. Elle reconnaît les savoirs expérientiels de sa cliente (« C'est la seule personne qui peut comprendre les enjeux. »). Enfin, elle emploie sa crédibilité comme adulte et comme avocate d'expérience pour évoquer la convergence entre le désir d'Ariel et son intérêt.

Le juge retient les arguments de l'avocate de la mère et de celle d'Ariel ; il rend une ordonnance qui respecte son désir : vivre avec sa mère, voir son père une fin de semaine sur deux.

L'histoire d'Ariel illustre bien l'importance du témoignage des enfants, soit celui de convaincre le tribunal. Une fois le sérieux démontré, le tribunal devait considérer ce désir « largement déterminant » ; c'est ce qui s'est produit. Je ne connais pas la suite de l'histoire.

Peter

Peter, est un jeune blanc âgé de 10 ans au moment de participer à la recherche. Il est l'aîné de sa fratrie de deux enfants ; son petit frère Jeremy est âgé de 6 ans. Leurs parents sont séparé-es depuis environ deux ans. Les garçons vivaient au début en garde partagée ; les résidences de leurs parents étant assez proches. Un an plus tard, la mère de Peter a déménagé dans une autre ville avec son nouveau conjoint, à plus d'une heure en voiture de la résidence du père. L'horaire de garde a été modifié ; les garçons ont été confiés à leur mère mais visitent leur père trois fins de semaine sur quatre. Avec les déplacements et le manque de temps de qualité avec sa mère, le peu d'activités avec son père, Peter s'ennuie. Il a demandé de la voir plus souvent ; sa mère a formulé une demande conséquente au tribunal.

Pour exposer simplement les dynamiques de domination paternelle que vivent Peter et Jeremy, la figure suivant contient un extrait de notes d'observation du témoignage du père des garçons au procès sur la demande de modification de la garde.

Figure 36 – Extrait de notes d'observation du témoignage du père de Peter, 10 ans (droit familial)

Le père s'émeut : « Je suis un père qui veut voir ses enfants. »

- Juge : « Pis vos enfants, veulent-ils vous voir ? »
- Père : « Oui. [Peter] ne veut pas faire de peine à sa mère, ni à son père. C'est un enfant malléable. […] » Il utilisera cette expression deux fois.

Quelques minutes plus tard, l'avocate qui représente la mère contre-interroge le père.

- Avocate de la mère : « Vous dites que vous allez respecter les souhaits de [Peter]. »
- Père : « Oui. »
- Avocate de la mère : « Vous avez vu les rapports [de l'avocate à l'enfant] ? Votre fils veut faire un week-end sur deux. »
- Père : « Oui, mais c'est moi le père. Les désirs de [Peter] sont vagues. Ce weekend il voulait des cartes à 40 $. C'est pas parce qu'il veut quelque chose que je dois lui donner. Il ne m'a jamais dit qu'il voulait passer plus de temps avec sa mère. Quand j'aborde le sujet, il change de sujet. » […]
- Avocate de la mère : « Et son petit frère ? Qui voudrait aussi un weekend sur deux ? »

Père : « C'est la nature humaine. Le petit frère suit le grand frère. »

Le père représente la figure du patriarche, encore largement accepté : le bon père de famille qui sait ce qui est juste pour son enfant, nonobstant ce qu'il en pense et ce qu'en dit sa mère. D'un côté, il dit vouloir respecter le désir de Peter. De l'autre, il identifie que son désir est un caprice – au même titre que de vouloir des cartes de jeu qui valent 40 $ – et qu'en tant que père, c'est à lui de décider. Dans ce rapport de domination, on reconnaît l'attitude paternaliste pragmatique : ainsi vont les choses, c'est au père de décider.

Malgré son jeune âge, Peter se voit nommer une avocate pour le représenter, mais pas Jeremy, qui est jugé trop jeune. Lorsqu'il la rencontre pour la première fois, il lui dit qu'il aimerait voir son père une fin de semaine sur deux et passer un mois avec chaque parent durant l'été. C'est ce que l'avocate écrit dans le rapport qu'elle transmet aux avocates des parents. Le lendemain, les avocat-es des parents négocient. Le père de Peter refuse tout changement. La participation de Peter à rencontrer une avocate n'a pas été suffisante pour influencer la décision de son père. Les parties préparent alors une déclaration commune au tribunal afin de fixer la date d'audience au fond. Quelques semaines plus tard, l'avocate du père a cessé d'occuper ; il se représente désormais seul.

Quelques semaines avant le procès, Peter rencontre son avocate à nouveau. La figure suivante en reproduit un extrait de notes d'observation.

Figure 37 – Extrait de notes d'observation de la seconde rencontre entre Peter, 10 ans et son avocate (droit familial)

> L'avocate se lance dans l'objectif de la rencontre : valider si Peter a toujours le même souhait par rapport à sa garde. Elle lui rappelle que lors de leur première rencontre, Peter lui disait souhaiter continuer de vivre chez sa mère et de voir son père un weekend sur deux.
>
> – Avocate : « Est-ce toujours ce que tu veux ? »
>
> Il hoche la tête, le regard comme le chat dans *Shrek*, la bouche pincée.
>
> Elle le relance :
>
> – « Est-ce que depuis notre dernière rencontre, c'est ça qui s'est produit ? Est-ce que tu fais un weekend sur deux avec ton père maintenant ? »
>
> – « Non », répond Peter, l'air découragé.
>
> Quand l'avocate lui demande à quel moment il serait prêt à faire la modification de la garde, il soupire longuement et lève les yeux vers le plafond. La réponse semble pénible :
>
> – Peter : « Je pourrais *tolérer* l'horaire 3 semaines – 1 semaine jusqu'à Noël. »
>
> – Avocate : « Tu aimerais que ça change le plus vite possible ? »
>
> Peter hoche oui de la tête, affirmatif, le regard bas. Elle en prend note : « le plus vite possible ». Elle ne reprend pas le terme « tolérer ».
>
> Plus tard, l'avocate demande à son client s'il veut témoigner, s'il veut dire ses souhaits directement au juge, « ou si tu veux que je m'en occupe ? » Il répond rapidement et timidement : « J'veux que tu t'en occupes. » La discussion est close.

Les termes qu'emploient Peter sont évocateurs ; son non-verbal aussi. Il souffre de la situation. Même si son désir n'est pas motivé par de longues explications, articulées et élaborées, elles sont claires, elles sont sincères, elles sont sérieuses. Le terme « toléré » résonne : à terme, la situation est insupportable pour Peter, mais il pourrait *tolérer* l'horaire pour encore quelques mois.

Contrairement à Ariel, l'avocate de Peter n'a pas *suggéré* son témoignage, ni n'a indiqué qu'elle pense qu'il serait nécessaire. Elle l'a simplement consulté. Peter exprime vite sa *volonté* – son refus de témoigner, et sa délégation de faire ce travail d'affirmation à son avocate – avec des informations plutôt partielles.

* * *

Comme anticipé, l'audience est axée sur une question juridique : est-ce que le désir d'un enfant de 10 ans constitue un changement significatif pour modifier la garde ? Le cas échéant, il faut déterminer le nouvel horaire de garde en conséquence. En s'adressant à l'avocate qui représente la mère au moment du premier appel du rôle, la juge chargée du dossier avise : « Vous avez un gros fardeau à monter. » Elle recommande aux parties de négocier, puisqu'il s'agit de la seule manière de contourner les obstacles de la jurisprudence.

Ainsi, pendant plus d'une heure, des négociations se déroulent au deuxième étage du palais de justice, quelque part entre les salles d'entrevue près de la salle d'audience, les salles dans la section des petites créances, et les corridors tranquilles. L'avocate de Peter agit comme la médiatrice, en faisant de nombreux allers-retours entre les sous-caucus du père et celui de la mère avec son avocate. Fidèle à ses positions depuis plusieurs mois, le père n'accepte aucune concession, aucune proposition de la mère, qui se montre de plus en plus affectée et émotive, connaissant la tristesse de ses garçons qui ont l'impression de ne pas avoir de temps de qualité, ni avec leur mère ni avec leurs nouveaux ami-es de l'école et de la région.

Après l'échec des négociations, l'audience reprend. La mère témoigne, puis le père. La figure suivant reproduit ici un extrait de notes d'observations d'audience du témoignage de la mère de Peter et de Jeremy.

Figure 38 – Extrait de notes d'observation du témoignage de la mère de Peter en audience (droit familial)

La mère explique le contexte de son déménagement, l'adaptation des garçons. Sa voix est remplie d'affection :

- [Peter] est un garçon très sociable, il a un grand cercle d'amis. […] C'est un rassembleur.

Elle parle des différents voisins et amis du quartier et de l'école (elle cite tous les noms). Elle détaille longuement et avec émotion toutes les occasions ratées de Peter depuis qu'il voit son père trois fins de semaine par mois. Son avocate lui pose des questions pour que sa cliente explique les difficultés liées aux familles recomposées, à la conciliation des horaires et au sentiment d'équité de tous les enfants concernés. Le témoignage est long, et la juge ne prend

pas de notes. Pour les initié-es, cela signifie qu'elle estime que les propos de la mère sont impertinents.

La mère parle ensuite du plus jeune garçon, Jeremy. Elle le définit comme étant aussi très sociable avec les amis, un « copier-coller de son grand frère ». Par contre, « lui, il dit beaucoup ce qu'il veut, ce qu'il pense. Il m'a dit souvent vouloir rester chez moi le week-end. » Lorsqu'elle mentionne que Jeremy est aussi malheureux avec l'horaire actuel et qui aimerait, au minimum, comme son grand frère, avoir un peu plus de flexibilité, la juge l'interrompt et avertit son avocate qu'elle nuit à la cause de sa cliente en mentionnant que son plus jeune garçon de 6 ans veut aussi avoir droit de choisir à l'occasion de ne pas aller chez son père pour la fin de semaine.

Il est possible de percevoir ici que la mère des garçons adopte une posture d'alliée : elle souhaite favoriser leur affirmation et le respect de leurs besoins et limites. Or, elle est ignorée par la juge, puisque les règles juridiques n'ont qu'à faire des désirs d'enfants de 10 et de 6 ans.

L'histoire judiciaire se termine ainsi : la juge maintient le statu quo, puisqu'elle estime avoir les « mains liées » par la jurisprudence au sujet du désir des enfants de moins de 12 ans pour le standard de « changement significatif ». En raison des contraintes judiciaires et structurelles, l'âge des enfants a un impact sur toutes les dimensions objectives de la participation : de l'opportunité de participer (être représenté-e par avocat-e), d'être informé-e de ses droits, de pouvoir être écouté et d'être pris au sérieux. Si leurs chances d'être écouté-s et de voir leurs limites et besoins respectés augmentent par la nomination d'une avocate à l'enfant, leur désir n'est pas déterminant selon les critères légaux. Pour Peter, même si on lui reconnait une avocate pour le représenter, celle-ci a peu de moyens juridiques pour défendre son désir ; ses meilleures chances sont de favoriser un règlement entre les parents, et ses efforts ont échoué devant l'intransigeance du père. Dans cet esprit, le témoignage apparaît disproportionnel par rapport au stress engendré et les faibles bénéfices espérés. Malgré des efforts des acteurices sociojudiciaires de concilier la position des parties (les parents), le désir de Peter ne fait pas le poids devant l'autorité du père qui désire maintenir son temps parental comme tel.

Quant à Jeremy, il demeure essentiellement une figure anonyme dans les procédures ; il est oublié ou écarté. J'ai appris son existence au moment de l'audience seulement. Durant celle-ci,

il était souvent question de Peter. Si on peut penser que Jeremy souhaite que sa mère relaye son désir (une forme de participation par procuration), cette façon de faire n'est pas nécessaire perçue comme légitime par les tribunaux. Aux quelques rares occasions où il a été question de Jeremy, par exemple, lorsque la mère a mentionné que son plus jeune garçon veut aussi avoir droit de choisir à l'occasion de ne pas aller chez son père pour la fin de semaine, la juge l'a interrompue et a averti son avocate qu'elle nuisait à sa cause. Autrement dit, la juge percevait négativement que la mère soit si sensible aux « caprices » d'un enfant si jeune.

Les récits concernant Zora, 14 ans, et Kevin, 13 ans, sont différents. Zora est visée par le motif de compromission de trouble de comportements sérieux. Elle est traitée comme la source du problème. Kevin, est visé par le motif d'abus physique – à l'audience de compromission, le tribunal reconnaît que sa mère a posé des gestes d'une violence telle à lui en laisser des lésions corporelles. Dans son cas, Kevin n'est pas perçu comme le problème, mais plutôt sa mère. Toute l'attention est déployée sur elle.

Zora

Zora est une jeune arabe de presque 14 ans au moment de la judiciarisation de son dossier. Elle est qualifiée dans les procédures initiales de la DPJ comme ayant des troubles de comportements sérieux : on rapporte qu'elle insulte ses parents, fait des crises, envoie des photos d'elle nue sur les réseaux sociaux, défie l'autorité et fugue. En soutien, on allègue un diagnostic récent qu'elle a reçu : un trouble oppositionnel avec provocation. Elle est décrite comme une « princesse » et « qui obtient tout ce qu'elle veut de ses parents ». Malgré des services du CLSC, la situation ne s'améliore pas (c'est-à-dire : Zora n'est pas plus docile). Malgré avoir tenté de soulager la situation, l'intervenant de la DPJ estime que la jeune doit être placée en centre.

Dans la foulée de mesures de protection immédiates pour la placer en centre de réadaptation – mesures auxquelles consentaient alors ses parents – Zora s'oppose, panique, essaie de fuir. Son intervenant appelle la police. Les procédures allèguent que Zora crie, insulte et crache sur les policiers, et s'est blessée en essayant de fuir. Elle se déplace désormais en fauteuil roulant.

L'audience d'urgence devait avoir lieu un vendredi. Zora a rencontré une première avocate de garde à la Chambre de la jeunesse et attendu toute la journée. On lui a annoncé en fin d'après-midi la remise de son dossier au lundi suivant en raison de l'encombrement du rôle. Elle passe la

fin de semaine en centre de réadaptation, dans une unité qui n'a pas de chaise roulante ni de béquilles dont elle a pourtant besoin. Au centre, Zora est forcée à marcher sur son plâtre malgré les recommandations médicales, n'a pas d'aide pour prendre sa douche. Le centre n'offre pas de repas qui respecte ses croyances religieuses, soit de la nourriture hallal. Zora souffre également de troubles digestifs qui lui causent parfois des vomissements et qui requièrent une alimentation adaptée, qui n'est pas tenue en compte par le centre.

* * *

Le lundi, Zora est accompagnée à nouveau à la Chambre de la jeunesse par les services de transport du centre de réadaptation. Avant l'audience d'urgence, elle rencontre un second avocat de garde dans un local sécurisé pour les jeunes à risque de fuguer ; l'ironie, c'est que Zora est toujours en fauteuil roulant.

Le contenu des procédures influence la manière dont l'avocat perçoit et interagit avec sa cliente. Avant de la rencontrer, il me mentionne son malaise, et s'imagine que l'adolescente pourrait être « encore très réactive et opposée » (comme le présagent ses diagnostics). Il me recommande de ne pas le suivre pour cette première rencontre, où elle pourrait être « désorganisée ». L'émotion que je ressens est un mélange de peur et d'inconfort : Zora est-elle dangereuse ?

Je ne suis pas à la rencontre, mais l'avocat m'en fera un résumé. Dans un premier temps, puisque Zora s'oppose à son placement, son avocat l'a préparée à témoigner : il l'a avisé qu'elle passerait la dernière et lui a recommandé « de ne pas être trop dramatique ». Il lui a conseillé de garder son sang-froid au moment de l'audience, et qu'il lui donnerait papier et crayon pour qu'elle prenne des notes et communique par écrit. Il l'a encouragé à rester calme pour son témoignage : « Si tu donnes l'impression que tu te plains beaucoup, la juge va pas le considérer. » J'ignore ce que Zora a ressenti durant cette rencontre, mais j'identifie par le résumé que m'en fait l'avocat des logiques paternalistes, une forme de domination et peu de la chaleur habituelle de cet avocat,

dont l'attitude semble influencée par la narrative des procédures et la domination institutionnelle. En même temps, la préparation au témoignage est sans complaisance et a un sens : l'avocat peut anticiper que Zora ne sera pas traitée avec douceur pendant son témoignage, et il la prépare « à la dure ». Un paternalisme autoritaire ?

Dans un deuxième temps, l'avocat me partage, abasourdi, la version de sa cliente sur la violence de l'intervention policière dont elle a fait l'objet, aux bleus qu'il a aperçus partout sur ses bras, de l'immense plâtre dans lequel se trouve la jambe droite de sa cliente et du fauteuil roulant dont elle a besoin. J'ai retrouvé l'empathie caractéristique de l'avocat, qui me rapporte, ébranlé, que le frère majeur de sa cliente aurait fait l'objet d'une arrestation policière en raison d'une « crise de santé mentale » qui a traumatisé toute la famille. Zora a expliqué qu'en apprenant que les policiers viendraient la chercher pour l'emmener au centre de réadaptation, elle a complètement paniqué : elle avait peur. Comme pour son frère, l'intervention a dégénéré :

> Les policières ont été très brusques avec elle. Elle se débattait. Elle a craché sur son père, mais ce n'est pas tellement lui qu'elle visait. Elle a été placée dans la voiture de police ; mais elle est claustrophobe et a très mal réagi : elle hyperventilait, elle pensait perdre connaissance. C'est surtout qu'elle aurait préféré que sa mère l'accompagne. (Avocat de Zora)

L'avocat parait alors véritablement choqué. Il tente de réconcilier les informations des procédures avec les informations obtenues directement de sa cliente.

L'avocat a également appris que les parents de Zora, qui consentaient à l'origine aux mesures de protection immédiates, sont désormais en opposition à son placement : iels considèrent qu'elle a déjà suffisamment souffert et préfère qu'elle soit auprès d'elleux, d'autant plus qu'elle est blessée, qu'elle n'a pas d'accommodements au centre, ni pour son handicap physique temporaire, ni pour ses contraintes alimentaires. À l'origine, l'avocat estimait que l'opposition de sa cliente était une peine perdue ; or, il voit maintenant la possibilité pour sa cliente et ses parents de faire valoir des points importants au tribunal qui pourrait changer l'issue de l'urgence :

> Puisque ses parents collaborent et que la jeune est capable de prendre responsabilité, qu'elle fait preuve de regret de ses mauvais comportements – et qu'elle ne risque pas de fuguer en fauteuil roulant, ajoute-t-il d'un ton ironique – il y a peut-être des chances qu'elle soit retournée à la maison avec un suivi serré. (Avocat de Zora)

* * *

Quelques heures plus tard, Zora est escortée à la salle d'audience par deux constables spéciaux, à travers les couloirs sécurisés. C'est la première fois que je la vois et je vis, moi aussi, un décalage entre l'idée que je m'étais faite d'elle et la personne qui se retrouve devant moi. La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation.

Figure 39 – Extrait de notes d'observation sur mes premières impressions de Zora, au moment de son apparition en salle d'audience en vue de la demande sur des mesures provisoires (protection)

> Zora est toute menue dans sa chaise roulante. Le contraste entre la réalité sous mes yeux et celles des procédures est grand : alors que j'étais sous l'impression que Zora serait intimidante, dure, imposante, dérangeante, je la trouve délicate. Elle porte un maquillage léger, ses cheveux bruns naturels sont lisses et noués à sa nuque. Une frange tombe de part et d'autre de son front, ses cheveux chatouillant parfois ses yeux. Elle a des traits doux, des sourcils définis, de grands yeux, un visage magnifique. Elle porte un chandail à rayures horizontales, des lignes noires et blanches, presqu'un clin d'œil à sa condition de prisonnière.
>
> L'avocat de Zora salue sa cliente. La juge lui dit bonjour. Zora dit, en regardant devant elle, toujours en mouvement : « Bonjour madame la juge », d'une petite voix et d'un accent nord-africain. Elle met ses pouces en l'air, en regardant sa mère, assise dans les bancs du public.

Ce contraste entre Zora telle que décrite par les procédures et Zora telle qu'elle apparait en personne est un reflet des processus discursifs adversatifs de l'instance judiciaire : dans les procédures de la DPJ, elle est dépeinte selon des traits et comportements qui justifient son placement en centre fermé.

N'eût été la demande de son avocat, elle aurait été installée dans le « box des accusés », même si elle n'est pas visée par la *Loi sur la justice pénale pour adolescents.*

Durant le témoignage du père de Zora, la juge remarque que l'adolescente aura 14 ans le lendemain. Au moment de la faire témoigner, la juge indique à la greffière de ne pas l'assermenter, car elle n'a pas 14 ans :

- Zora, réagit, enthousiaste : « Mais je pourrai demain ! »
- Juge : « Mais demain, c'est demain. Il faut pas te vieillir avant le temps. »

Zora n'est donc pas assermentée, mais elle promet tout de même de dire la vérité. Le traitement qu'elle reçoit est différent de celui pour les jeunes de 14 ans et plus, et strictement sur la base de l'âge de 13 ans et 364 jours – qui passerait légalement au seuil minimal pour être assermentée au cours de la nuit suivante.

Déjà, le contraste est flagrant : escortée par des constables spéciaux dans les couloirs sécurisés, Zora est traitée en criminelle. Promettant simplement de dire la vérité, Zora est traitée en enfant.

L'audience dure environ une heure trente. Il y a eu beaucoup de pleurs durant l'administration de la preuve : principalement ceux de Zora, ceux de sa mère aussi, de son père. J'ai pleuré, moi aussi, notamment en écoutant le père revenir sur la violence policière dont sa fille a été victime. La figure suivante reprend une partie de notes d'observation du témoignage du père de Zora.

Figure 40 – Extrait de notes d'observation du témoignage du père de Zora, au sujet de la violence policière dont sa fille a fait l'objet dans la foulée des mesures de protection immédiates visant son placement en centre de réadaptation fermé (protection)

- Père : « Moi, je suis sur serment. Je peux jurer, ma fille n'a jamais frappé les policiers… Ils l'ont plaquée au mur, brutalement… j'ai voulu la calmer. Ils l'ont menottée. Sur les 4 dernières marches, ils l'ont poussée. Ils l'ont tabassée. Et j'étais impuissant. Et je lui disais 'arrête, arrête.' Pour qu'elle se calme. »

L'air de la salle d'audience s'est densifié, je ressens une énorme pression sur ma tête. Je pleure, et je n'ose pas regarder Zora alors que son père témoigne avec calme et difficulté de la brutalité policière dont elle a fait l'objet, à l'aube de ses quatorze ans, et qui est maintenant en fauteuil roulant. Je suis atterrée. Je continue de taper son témoignage le plus vite possible sur mon clavier d'ordinateur, mais je suis perturbée.

- Père : « J'ai pas pu intervenir, j'ai pas le droit de faire ça. J'ai voulu leur demander gentiment, leur dire 'elle a 13 ans'… Même ma femme, avec une grosse chirurgie, ils l'ont poussée. »

J’ose lever les yeux. Je vois la mère qui pleure abondamment, renifle, se mouche ; Zora aussi.

La scène qui précède contient une sorte de mise en abyme : le témoignage du père de Zora raconte la violence institutionnelle qui est au centre de l’expérience de Zora, et conséquemment de celle de ses parents qui en ont été témoins directs. En revenant sur les violences policières subies par sa fille, le père rappelle les faits et met en lumière une violence exercée au nom de la légitimité étatique. Cette violence, parce qu’elle est adossée aux appareils coercitifs de l’État, s’inscrit dans un régime de domination institutionnelle. Une fois enclenchée, elle tend à se déployer selon une logique propre, où la contrainte se normalise sous couvert d’ordre public.

Or, le témoignage du père même s’inscrit dans une tentative de résister à d’autre forme de violence institutionnelle : l’appropriation de Zora et son placement en centre de réadaptation. Si ce placement est demandé à des fins de protection, d’éducation et de réadaptation, mais il représente une privation de liberté — une détention – qui place le corps de Zora dans un dispositif disciplinaire. Il révèle la porosité entre protection et coercition, dans des logiques de domination.

La mère de Zora a aussi témoigné, pour justifier leur position sur les mesures, soit de souhaiter le retour de leur fille à la maison, avec des services. La figure suivante reprend une partie des notes d’observation de son témoignage.

Figure 41 – Extrait de notes d’observation du témoignage de la mère de Zora, en opposition à son placement en centre de réadaptation et au soutien de son retour à la maison (protection)

- Avocat des parents : « Pourquoi pensez-vous qu’aujourd’hui, si elle revient [à la maison], tout ira bien ? »
- Mère : « Elle a vu c’est quoi la différence entre rester à la maison avec ses parents et rester dans un centre [de réadaptation]. Et surtout avec sa blessure, je vous cache pas… Au centre, ils ont pas fourni une chaise roulante pour ma fille… et pour sa santé c’est important qu’elle laisse le pied levé … elle doit se déplacer sans mettre de poids sur sa jambe… Hier je suis restée avec elle 2 heures, elle m’a parlé beaucoup, beaucoup, beaucoup. Poliment. Elle avait vraiment un regret : ‘Maman je suis désolée, je suis prête à respecter vos règles… je veux juste rester avec vous…’ Et nous c’est ce qu’on veut… »

Elle ajoute, poliment, regardant la juge : « Mais c’est sûr, c’est votre décision… », puis poursuit :

- Mère : « L'intervenant a donné des stratégies. Je suis toujours en contact avec lui. Ça a marché. […] Je suis très volontaire, j'écoute bien… si j'ai de la misère à comprendre, je le dis… et ça a marché, sincèrement, ça a vraiment marché. »

La mère témoigne aussi sur les conditions de vie de Zora en centre. Sur les soins dont elle a besoin. Et sur l'initiative des parents, leur mobilisation, etc. Cet extrait contient aussi un exemple de parents qui font preuve d'alliance envers leur fille : de la croire, de croire à son autonomisation et à sa transformation.

Comme annoncé par son avocat, Zora a témoigné la dernière. La jeune suit dignement les conseils : elle ne se plaint pas une fois, même si elle retient ses pleurs, elle prend responsabilité pour ses mauvais comportements (« je peux avoir des réactions impulsives… je dis et je fais des choses que je regrette par la suite »), admet avoir profité de la gentillesse de ses parents et d'avoir été gâtée, se fixe des engagements clairs pour que le tribunal accepte de lui faire confiance et de la retourner à la maison. La figure suivante reprend une partie des notes d'observation de son témoignage.

Figure 42 – Extrait des notes d'observation du témoignage de Zora, 14 ans, en opposition à son placement en centre de réadaptation (protection)

- Avocat de Zora : « Qu'est-ce que tu penses que tu dois changer ? »
- Zora, prise d'émotions : « Je me rends compte que… scusez ! (*Elle pleure, se mouche*). J'ai beaucoup de chance de les avoir [mes parents], ils ont toujours été là… »

À ces mots, et sa mère et son père, dans un mouvement qui semble chorégraphié, se balancent vers l'avant, recouvrent leur visage de leur main et pleurent. Mes yeux se liquéfient.

- Zora : « Je me rends compte qu'ils ont tout fait pour moi… moi je pensais que c'était un loisir, mais je comprends qu'ils mettent une cadre pour ma sécurité, je comprends qu'ils veulent mon bien… »

Son père, bouleversé, se lève, s'excuse auprès de son épouse et sort discrètement de la salle d'audience.

- Avocat de Zora : « Es-tu d'accord avec les conditions pour ton retour ? »
- Zora : « Oui j'accepte toutes les conditions avec plaisir et je suis prête à assumer les conséquences… »

L'avocat tente de rigoler de l'utilisation du terme « avec plaisir » ; pour détendre l'atmosphère. Elle répète avec le même sérieux être prête aux conditions et assumer les conséquences.

Zora a témoigné avec sincérité. Elle a suivi les conseils de son avocat et a accepté sa responsabilité. Zora doit reconnaître ses propres erreurs et déconstruire l'image projetée d'elle comme une princesse qui manipule ses parents et défie leur autorité. Elle s'est montrée à la fois repentante (reconnaissant ses torts et s'excusant) de même que docile, soit prête à accepter « toutes les conditions » pour son retour.

En plaidoiries, l'avocate de la DPJ estime que les admissions sont nombreuses : puisque la jeune et ses parents ont reconnu les allégations, cela démontre le risque de tort sérieux si Zora retournait à la maison. Elle salue l'engagement des parents et de la jeune, mais estime que c'est de « la pensée magique », que c'est « une utopie de croire qu'il suffit de 5 jours en centre de réadaptation pour dire que l'adolescente a tout compris, va tout changer… » Elle recommande son placement pour « éviter un constat d'échec, une prochaine crise, une prochaine intervention policière, alors que la dernière a traumatisé toute la famille. » Elle conclut : « Ce qu'on dit c'est 'soyez réalistes'. Si le passé est garant du futur, la situation va se reproduire, alors prenons le temps de bien faire les choses et par la suite, faisons une réintégration qui a du sens. Le tout soumis respectueusement. » Le paternalisme autoritaire s'inscrit dans les arguments de l'avocate, qui adopte même une attitude plutôt condescendante à l'endroit de Zora, qui se trouvait par ailleurs piégée : on lui aurait reproché de ne pas reconnaître ses erreurs ou encore de les minimiser, et on prend ses admissions non pas comme un signe de sa transformation, mais comme une preuve de ses comportements déviants qui méritent son institutionnalisation.

Les avocats des parents et de Zora tiennent des propos compatibles en plaidoirie : la famille fait preuve de transparence totale, la jeune prend responsabilité, elle reconnait être « une enfant gâtée », mais aussi avoir eu un choc et fait des prises de conscience. Mais aussi qu'il y a eu un

« arrêt d'agir », que ses parents collaborent au maximum et vont même chercher des services additionnels, qu'il faut tenir compte des diagnostics de santé mentale pour comprendre la jeune, que le risque du retour à la maison n'est pas au seuil exigé pour le stade de l'urgence (« sérieux »), que ses comportements ne sont pas assez problématiques pour être placés en centre, que sa stabilité requière qu'elle soit auprès de ses parents, à son école, avec des services.

Ce ne sera pas suffisant. Immédiatement après avoir entendu les plaidoiries, la juge annonce être prête à rendre jugement. La figure suivante reproduit mes notes d'observation d'audience, au moment du prononcé de la décision.

Figure 43 – Extrait de notes d'observation d'audience, alors que la juge rend sa décision concernant la demande sur les mesures de protection provisoires de Zora, 14 ans (protection)

La juge remarque que la jeune « a été capable de reconnaître ses difficultés » et que les parents « veulent apprendre et être outillés ». Elle affirme toutefois ne pas être convaincue que l'intervention policière et que le placement comme mesures de protection immédiates ne soient suffisant pour renverser la tendance des mauvais comportements de Zora, qu'elle décrit comme « incontrôlables » et « outrageusement gâtée » en se référant aux procédures.

Zora est en train d'écrire, son avocat pose sa main sur son bras pour l'arrêter et l'inviter à écouter.

- Juge : « Ses parents la décrivent comme influençable, elle dépasse les limites, elle est incontrôlable. Et c'est ce qui a mené à la demande de placement en centre de réadaptation. L'intervention policière – d'abord juste ça, c'est exceptionnel, même en DPJ – ça vient démontrer les difficultés sérieuses dans le milieu familial. Au moment de l'intervention policière, elle aurait pu se dire 'c'est complètement déraisonnable, il faut que je me ressaisisse.' La crise durait déjà depuis trop longtemps. Ça fait plusieurs mois, et je comprends, que ça s'améliore sur plusieurs aspects, mais elle a seulement amorcé une réflexion. Nous avons une fille qui a des problèmes de santé mentale qu'elle n'a pas choisi d'avoir. Elle a aussi des parents dévoués, très attachés à elle, mais qui doivent s'outiller. »

La juge s'adresse aux parents, tantôt en parlant d'elleux à la troisième personne, tantôt directement :

- « Je suis impressionnée par la qualité des parents que j'ai devant moi aujourd'hui. C'est pas souvent qu'on a des parents impliqués comme ça. Je vous félicite. Souvent, c'est un parent sur deux qui se présente en audience, et ils ne reconnaissent pas les difficultés. Ici, on a une longueur d'avance, avec des parents déterminés à être outillés pour venir en aide à leur fille. La balle est dans le camp de l'adolescente et de ses parents. »

Elle passe ensuite à sa conclusion, qui maintenant est anticipée :

- Juge : « Mais dans les circonstances… je suis d'accord avec la demande de la DPJ et je conclus qu'il y a un risque de tort sérieux si l'adolescente retourne avec ses parents. »

> La juge formalise sa décision par des « considérant que » et des « ordonne que » ; la greffière en prend note. Le temps est suspendu : la mère de Zora pleure fort, contrôle le volume de ses pleurs, mais pas le débit de ses larmes. Zora regarde sa mère, retient son souffle pour contrôler sa respiration, ses mains tremblent en essuyant ses yeux. Le silence est lourd. Puis, les constables s'exécutent, se lèvent et tirent Zora dans son fauteuil roulant et la sortent de la salle à reculons. La jeune en pleurs, la douleur de sa poitrine la voûte vers l'avant ; la porte se referme devant elle alors qu'elle tente de faire un petit signe de la main à sa mère. Entre temps, le père de Zora s'est levé, abattu mais debout. Il tente de consoler son épouse, lui place doucement les mains sur les épaules, l'invite à se lever. Elle tente de se mettre sur pied, son corps refuse de l'écouter. Un sanglot s'échappe d'elle lorsque la porte du corridor sécurisé se referme, prise d'une émotion plus violente, plus libre, à l'abri du regard de sa fille. Son mari tente de la convaincre de se lever à une autre reprise, la voix douce et alarmée, mais la douleur de la mère ne connait pas la raison.

Cet extrait expose le paternalisme autoritaire employé à l'égard de Zora et le paternalisme bienveillant à l'égard de ses parents par l'instance judiciaire qui s'inscrit en continuité avec les logiques de domination et d'appropriation institutionnelle pour des fins de protection, mais aussi pour des fins de contrôle et de correction.

La juge infantilise à nouveau Zora en avalisant les représentations sociales qui la dépeignent comme une figure capricieuse – « outrageusement gâtée », « influençable », « incontrôlable » – tout en prétendant reconnaître ses « problèmes de santé mentale qu'elle n'a pas choisi d'avoir ». Cette infantilisation est favorisée par les représentations sociales de l'enfance et de l'adolescence voulant que les jeunes soient irrationnel-les et amplifiée par la référence aux problèmes de santé mentale de Zora. Paradoxalement, Zora est tenue responsable de ne pas avoir changé d'attitude après l'intervention policière, exigeant d'elle une transformation immédiate. Cette contradiction relève aussi du paternalisme autoritaire : exiger un comportement « rationnel » d'une personne autrement considérée comme incapable de discernement. Malgré les témoignages sur la violence de l'intervention policière et de son caractère traumatique, la juge emploie un discours qui naturalise le recours à des forces policières et qui responsabilise Zora pour les séquelles subies.

Le placement dans un centre fermé est censé être une mesure de protection. Or, ici, il est légitimé non pas à cause d'un danger, mais d'un comportement jugé non conforme de Zora et de ses parents qui ne sont pas en mesure d'imposer le cadre rigide requis par l'adolescente (selon les

standards institutionnels). Le centre est une privation de liberté pour des fins de surveillance et de redressement, un mécanisme de coercition auquel adhère la juge, dans une posture de domination et une attitude de paternalisme autoritaire.

Dans cette itération de la participation, même si Zora a eu l'opportunité de rencontrer son avocat, même si elle a eu l'opportunité de témoigner, et qu'elle s'est inscrite dans les interactions en audience pour des décisions la concernant, elle n'a pas eu d'influence sur l'issue du processus.

La disproportion des réponses institutionnelles et étatiques envers Zora est manifeste : une intervention policière brutale pour imposer les mesures de protection immédiate, les couloirs sécurisés et les mesures anti-fugue, alors qu'elle n'est pas visée par le système de justice pénale pour adolescents et ne représente pas un risque de fugue (elle est en chaise roulante), une prolongation de son placement en centre de réadaptation où elle n'a pas accès à des aménagements pour son handicap physique temporaire ni pour ses croyances religieuses et ses besoins alimentaires. La juge fait d'ailleurs abstraction de la preuve soumise des conditions de Zora dans le centre. Alors qu'il existe des atteintes évidentes au respect des droits fondamentaux, elles sont ignorées, voire avalisées par le tribunal.

Malgré un travail d'alliance avec son avocat durant son témoignage pour qu'elle s'affirme, ce dernier agit aussi comme agent de ce système, en ne soulevant pas les enjeux de ces conditions de vie au centre de réadaptation dans ses plaidoiries. Même lorsqu'elle se conforme au décorum de la cour en tentant de prendre des notes, son avocat lui indique d'arrêter (une autre manière de la faire taire) pour écouter la juge.

À l'égard des parents, la juge incarne le paternalisme bienveillant. Elle valorise les efforts des parents, les qualifiant de « dévoués », « très attachés », et « impressionnants », mais le propos est paternaliste, où sa figure d'autorité se pose presque comme éducatrice. Puisqu'iels ont été

incapables de contrôler leur fille par le passé, elle ne fait pas confiance en leur autorité. Pour leur bien, leur fille sera placée dans un endroit où elle ne risque pas d'être traitée en princesse.

Les réactions émotives des membres de la famille contenues dans l'extrait précédent visent à rendre compte de l'humanité des familles qui transitent par le système de protection de la jeunesse et le système judiciaire, mais également de faire voir le traitement qu'elles peuvent y subir. Alors que la décision rendue était d'une grande violence, les personnes concernées étaient encore tenues de respecter le décorum, de rester calmes.

* * *

Deux mois plus tard, Zora est de retour au tribunal pour l'audience sur sa compromission.

La DPJ demande son maintien en centre de réadaptation pendant six mois, avec une réintégration progressive. Zora et ses parents s'y opposent, demandent son retour immédiat. Zora revoit son avocat pour la seconde fois le jour même, au tribunal. Forte de son expérience antérieure, Zora est volontaire pour témoigner à nouveau. En préparation, son avocat lui rappelle ses conseils : prendre responsabilité, démontrer son amélioration, maintenir ses engagements.

Les acteurices judiciaires sont les mêmes, à l'exception de l'avocate qui représente de la DPJ, qui est une personne différente de la dernière fois.

La figure suivante reprend un extrait de notes d'observation du contre-interrogatoire de Zora, par l'avocate de la DPJ, et durant la juge intervention aussi.

Figure 44 – Extrait de notes d'observation du contre-interrogatoire de Zora, 14 ans, durant l'audience sur sa compromission (protection)

> L'avocate de la DPJ demande à Zora de raconter sa version des faits sur l'épisode d'intervention policière. Elle s'exécute, parle vite et avec honnêteté : elle était énervée, elle cherchait son téléphone cellulaire et elle renversait les tiroirs, elle ne voulait pas que la police vienne la chercher pour l'emmener en centre. Elle paniquait.

La juge l'interrompt : « Si la police a dû vous menotter, c'est parce que vous deviez être très désorganisée. » Zora confirme : « Oui. Je disais 'lâchez-moi, lâchez-moi !' »

L'avocate de la DPJ demande : « Par quelle porte as-tu tenté de sortir ? » puis « Par quelle porte les policiers t'ont-ils sortie ? » Zora donne des détails : les policiers l'ont prise par ses bras pour l'immobiliser, son père tentait de la tenir pour la maintenir en équilibre, elle a voulu cracher au visage des policiers, mais a atteint son père, les policiers qui l'ont ruée de coups.

La juge, l'air de douter, demande : « Ils vous frappaient *comment* ? » Zora répond. L'avocate de la DPJ reprend ses propos et demande des précisions, fronçant les sourcils : « Donc ils te frappaient pendant que ton père te tenait ? » La jeune confirme. Elle poursuit son récit. Dans la voiture de police, elle a fait une crise de panique. Claustrophobe, elle s'est évanouie. Les policiers se sont moqués d'elle, « arrête de faire ta comédie », alors que son père et sa mère essayaient de la rassurer et de lui dire de se calmer, de respirer. Quand les policiers ont compris que Zora était claustrophobe, ils ont laissé une fissure dans la fenêtre.

Pendant que l'avocate de la DPJ réfère au rapport de police qui n'a pas été déposé en preuve, l'avocat de Zora s'agite sur sa chaise, visiblement dérangé par les questions. La juge le remarque, puis demande à l'avocate de la DPJ quel est le lien avec les motifs de compromission. L'avocate de la DPJ dit qu'il s'agit d'une question de « crédibilité ». L'avocat des parents se lève et rappelle sévèrement que les motifs de compromission ont pourtant déjà été reconnus par la jeune et par les parents.

C'est alors que l'avocat de Zora se lève pour dire : « On revient sur un événement qui a été traumatique pour la famille… je trouve que c'est vraiment un manque de respect pour ma cliente – je m'excuse, mais ça n'a pas d'allure. »

L'avocate de la DPJ se défend : « Ce n'est pas un manque de respect, ça juste partie des faits au dossier. » Les avocats se rassoient, la juge invite l'avocate de la DPJ à poursuivre. Celle-ci change de sujet.

Il importe de relever le caractère violent et humiliant de sa prise en charge judiciaire, et de souligner des différences de traitement. Lorsqu'un-e enfant fait l'objet d'abus physiques de la part d'un parent, une série d'actions concrètes sont prises pour éviter son témoignage à la cour, estimé traumatisant. En effet, les jeunes participent à l'enregistrement d'une vidéo par le biais de l'entente multisectorielle, dispensé-es de témoigner pour éviter le retraumatisme et traité-es avec soin, parfois même à l'excès. Zora a fait l'objet de brutalité policière ; elle-même, son père et sa mère en témoignent. Aucune mesure n'est prise pour dénoncer ces abus physiques sur une personne mineure (la juge demande toutefois, pendant l'interrogatoire du père, s'il a porté plainte en déontologie policière, ce à quoi il a répondu par la négative). Aucune préparation et aucune mesure sensible au trauma n'est prise pour amener Zora à revisiter cet épisode traumatique et à en donner des détails. Le ton adopté par la juge et par l'avocate de la DPJ est empreint de doute,

voire de mépris. Les questions de la juge laissent entendre que l'utilisation de la violence par les policiers était justifiée par les comportements de Zora « très désorganisés », que la jeune était responsable de cette violence. Elle ne remet pas en question l'emploi par la DPJ – qui représente déjà une figure de pouvoir – d'une force étatique plus grande encore, soit les forces policières, et le caractère démesuré et traumatique de ses effets.

Je n'ai pas pu échanger avec Zora après l'audience, mais nous avons passé du temps ensemble durant la pause, après son témoignage, mais avant les plaidoiries. Dans mes notes d'observation, j'écris qu'elle a « l'air pâle » et qu'elle parait « lessivée ». Lorsque son avocat lui demande comment elle se sent, elle répond qu'elle est fatiguée, mais qu'elle va bien. Quelques minutes plus tard, assises sur les bancs métalliques du corridor, elle dit, concernant son témoignage « ne pas trop savoir » si elle a « bien fait ça ». Elle ne s'attendait pas à revenir sur tout ça, elle ne s'y sentait pas préparée. Voilà qui rappelle le manque d'information, le manque de préparation des jeunes, lié cela dit aux contraintes judiciaires déjà exposées.

* * *

En plaidoiries, l'avocate de la DPJ reprend des mots clés qui me sont désormais familiers, mais les adapte à la situation. Elle justifie la demande de placement pour 6 mois, avec un retour progressif si les choses se déroulent bien. Le ton est condescendant. La figure suivante présente un extrait de notes d'observation qui en reprend les passages clés.

Figure 45 – Extrait de notes d'observation de la plaidoirie de l'avocate de la DPJ, en soutien à la demande de placement en centre de réadaptation pour une durée de 6 mois (protection)

- Avocate de la DPJ : « Clairement on a des parents très dévoués et c'est louable – ils sont là pour leur fille, on voudrait en voir plus souvent. Mais ils ont accepté et acceptent tous les caprices de leur fille – elle est très gâtée et l'a toujours été. Les parents reconnaissent qui gâtent leur fille, que le non n'existait pas… ils commencent à lui dire non et c'est difficile. […] Ils minimisent et excusent tous ses comportements. (Elle répète cette phrase deux fois.) […] Les parents reconnaissent avoir demandé à l'aide. Ils étaient plus capables. […] Ils ne savent plus comment la gérer. »

Elle poursuit au sujet de Zora :

- Avocate de la DPJ : « Zora, maintenant. J'ai beaucoup aimé son témoignage… C'est une belle jeune fille, intelligente, *très* intelligente, qui sait comment obtenir ce qu'elle souhaite. Aujourd'hui elle souhaite retourner chez elle, et elle a bien fait ses arguments. Et elle a bien fait, c'est tout à son honneur. Mais entre *dire* et *comprendre*, y'a une marge. On a une adolescente qui est pas capable de se faire dire non. Une ado de 14 ans, il est un peu tard, le non est un apprentissage plus difficile à faire que quand c'est un jeune enfant. Les crises d'adolescence et les troubles de comportement ne datent pas d'hier… La famille reçoit des services de proximité depuis plusieurs mois. Malgré ces services-là, les problèmes persistent. » »

Elle revient à nouveau sur l'intervention policière :

- « Vous avez entendu, madame la juge, ils sont tous *victimes* de violence policière… (le ton est ironique). Or, vous entendez le témoignage de [des intervenants] et ça a *nécessité* l'intervention de 12 policiers. 12 policiers pour emmener Zora en centre de réadaptation ! Les policiers n'ont pas témoigné… mais [les intervenants] ont témoigné de l'ampleur de la crise, mais ils étaient 12 … On se demande pourquoi ça a pris 5 policiers pour la maitriser si elle faisait pas ce qu'on lui reproche ?! »

Dans l'audience, la mâchoire de Zora tombe alors que sa mère hoche négativement la tête.

L'avocate de la DPJ conclut, avec des inquiétudes, le souci de prudence et l'appel au réalisme :

- « C'est vrai que ça va mieux, dans l'ensemble : les contacts à la maison se passent bien pour l'instant, à l'école aussi, mais à l'école, y'a encore des événements… [L'intervenant] dit que 'un travail reste à faire. Il a raison : entre dire comprendre, y'a une différence. Y'a une prudence que la directrice recommande. Zora doit continuer à apprendre à entendre le « non », à gérer des limites. Un cadre, en centre de réadaptation est nécessaire, et qu'elle puisse transposer ça à la maison et d'autre part pour outiller les parents à lui dire non et lui mettre des conséquences. »

À nouveau, la narrative dans ce contexte contradictoire est caricaturale. Zora est dépeinte en princesse manipulatrice, comme une jeune enfant trop gâtée et capricieuse, qui manipule ses parents. Dans un discours paternaliste et autoritaire, l'avocate de la DPJ place le blâme de la violence policière sur Zora et se sert de cet épisode pour renforcer l'argument qu'elle doit être encadrée, qu'il faut discipliner l'enfant turbulent en elle. Les parents de Zora sont illustrés comme des pantins, gentils, mais utilisés par leur fille, qui se plient à ses demandes. Dans un paternalisme bienveillant à leur égard, iels doivent apprendre, grâce au placement en centre de réadaptation comment exercer du contrôle sur leur fille, ce que les services de la DPJ leur enseigneront.

Il est intéressant de noter que dans ses plaidoiries, l'avocate parle au présent, comme si les parents étaient toujours « dépassés » par les comportements de leur fille, alors qu'iels ont toustes deux témoigné pour dire qu'iels souhaitaient son retour et qu'elle avait bien appris sa leçon. Pour les parents de Zora, les troubles de comportement sérieux et incontrôlables étaient une chose du passé. Or, pour la compromission, c'est précisément du passé qu'il faut parler, puisqu'il est question de démontrer que l'intervention était justifiée. À nouveau, elle justifie à Zora ses problèmes de comportement, qu'elle estime être la source de la violence policière.

En définitive, Zora réussit l'exercice et a obtenu l'autorisation de retourner chez ses parents. La juge décide de rendre un jugement provisoire et de faire un suivi pour une décision finale, puisque « ce n'est que le balbutiement d'une amélioration de la situation ».

Figure 46 – Extrait de notes d'observation d'audience sur la compromission, alors que la juge rend sa décision concernant Zora, 14 ans (protection)

- Juge : « Zora je pense que vous êtes une jeune fille intelligente, brillante, et si vous désirez investir sérieusement vos études avec votre intelligence au service de votre développement, je ne doute pas que vous allez rencontrer les objectifs que vous vous fixez. »

Elle s'adresse ensuite aux parents :

- « Les parents ont compris qu'élever leur fille en princesse lui nuisent. Élever un enfant c'est imposer un cadre, une discipline.… Maintenant, ça va mieux notamment parce que Zora a été placée en centre. »

Elle explique aussi qu'elle est satisfaite du placement en centre de réadaptation et qu'à la lecture des rapports de la DPJ, son réflexe était de prévoir la poursuite du placement :

- Juge : « Je n'ai jamais regretté cette décision puisque je trouve que la situation s'améliore de façon significative depuis ce placement. Zora, quand j'ai lu les rapports [de la DPJ et de l'expertise], je me suis dis 'Oh làlà il y a encore beaucoup à faire.' Et je dois dire que mon réflexe c'était, oui, le placement… parce qu'elle en bénéficie et les parents aussi. Cependant, je vais accepter de vous retourner chez vous aujourd'hui… »

Au moment où la juge confirme le retour de Zora à la maison, l'adolescente et sa mère se mettent à pleurer abondamment, soupirant, se serrant dans les bras. La juge poursuit, mais la famille ne l'écoute plus. Je suis émue en continuant de taper sur mon clavier d'ordinateur.

Avant de dicter sa décision officielle à la greffière, la juge s'adresse à Zora, à qui elle dit qu'elle ne s'attend pas « à une note parfaite », mais « à de l'honnêteté et de la transparence ». Elle l'avise : « La prochaine fois, ce sera pas long. Ça va aller bien ou ça va aller mal. »

Zora est sortie glorieuse de cette audience, mais non sans heurts.

Dans cet extrait, la juge fait à nouveau preuve de paternalisme, tant à l'égard de Zora qu'à l'égard de ses parents. Elle leur donne la leçon sur la manière d'éduquer leur fille. Elle en profite pour justifier les mesures punitives employées. Puisque la situation « s'est améliorée », l'enfermement de Zora était positif. Elle occulte les objectifs du placement en mesures d'urgence : le risque de tort sérieux. Elle fait comprendre, par cette affirmation, l'approche punitive employée, visant à corriger la jeune et non pas à la protéger.

Les interactions entre Zora et la juge sont marquées par le rapport de pouvoir. Même si Zora est confiée à ses parents et qu'on peut y voir une forme de soutien à l'autonomisation de la jeune, les interactions sont empreintes de mépris. La juge complimente Zora d'être une « jeune fille intelligente et brillante », mais lui reproche encore d'être une « princesse ». Elle ne souligne pas ses efforts. Avec paternalisme autoritaire, elle réitère l'importance de l'encadrer, de la surveiller, de la discipliner. Elle lui rappelle que même en retournant auprès de ses parents, les mécanismes de surveillance et de contrôle se poursuivent. Elle ne fera pas l'objet d'empathie, elle n'obtiendra pas de seconde chance. La menace est à peine voilée : « La prochaine fois, ce sera pas long. Ça va aller bien ou ça va aller mal. ». Le cas de Zora n'est pas isolé, mais le niveau de domination dont elle fait l'objet est grand. Pour d'autres jeunes, l'intensité n'est pas telle.

Kevin

Une partie du récit de Kevin, un jeune noir de 13 ans, est déjà exposé plus tôt (6.2.3.2 L'affirmation autorisée, la domination institutionnelle intouchée). Sa trajectoire, morcelée, illustre le traitement sociojudiciaire des jeunes victimes de gestes à caractère criminel commis par un parent, et plus particulièrement les situations où les jeunes se rétractent, affirment avoir menti, veulent un retour en arrière. Au moment des observations, environ deux ans après le signalement, Kevin est absent à l'audience qui vise à déterminer les mesures de protection nécessaires liées à la compromission (déjà reconnue au terme de l'audience antérieure, qui s'est conclue quelques mois plus tôt) ; ses frère et sœur aussi.

La figure suivante reproduit un extrait de mes notes d'observation de l'audience. Elle permet d'illustrer l'exclusion de Kevin, mais également l'attention placée sur sa mère, qui est la figure centrale des procédures et de l'appropriation institutionnelle.

Figure 47 – Extrait de notes d'observation d'audience sur les mesures de protection concernant Kevin, 13 ans, en son absence (protection)

En salle d'audience, il y a beaucoup de personnes : trois intervenantes, la mère de Kevin, le père des enfants, la juge, la greffière, cinq avocat-es : celle de la DPJ, celui de Kevin, celui de la mère, celui du père, celui de Janette et Bradley, le constable spécial et moi. Parmi ces personnes, toutes sont blanches, à l'exception des parents qui sont noir-es et de l'avocat de la mère qui est issu d'une autre minorité visible.

Après l'appel du rôle et la présentation de la DPJ des mesures de protection recherchées, l'avocat de la mère annonce que sa cliente souhaite la fermeture du dossier, mais qu'elle est disposée à collaborer. Il dit : « Elle consent [à la prolongation des mesures de protection]. Est-ce qu'elle considère que c'est nécessaire ? C'est une autre question. Mais elle consent. » Il informe le tribunal que le procès criminel est fixé au mois prochain ; sa cliente espère que l'interdit de contact tombe et que les accès puissent reprendre. Elle souhaite le retour de son fils à la maison, mais, subsidiairement, est en accord à ce qu'il soit avec sa tante.

L'avocat du père annonce un consentement aux mesures recherchées.

L'avocat de Kevin annonce que son client se sent bien chez sa tante, qu'il a vécu la transition au secondaire avec succès, et qu'il apprécie ses contacts avec ses adelphes. Il annonce alors la position de son client : vouloir un retour à la maison.

L'avocat de Bradley et de Janette estime, d'emblée, que tout « semble adéquat », sous réserve des témoignages, qui suivront. Lorsque la juge l'interroge sur Bradley – qui a un mandat

conventionnel – l'avocat affirme que son client refuse de voir son père : « Il avait démontré une ouverture, mais il avait aussi dit qu'il n'était pas encore prêt. » Quand la juge soulève les inquiétudes de l'intervenante de l'état dépressif de Bradley, l'avocat dit s'en remettre à la preuve.

Le temps de preuve de la DPJ (composé de deux témoignages d'intervenant-es) est déployé à faire la démonstration du « manque de collaboration » de la mère de Kevin, particulièrement relativement aux services de santé pour Kevin (ce qui est considéré de la négligence sur le plan de la santé) et son refus d'accepter une place réservée pour des enfants de la DPJ dans le système éducatif pour Janette (ce qui est considéré de la négligence sur le plan de l'éducatif). Avec l'ouverture de la juge, l'avocate de la DPJ demande de retirer l'autorité parentale de la mère sur cet attribut. Ce manque de collaboration justifie aussi que la DPJ prolonge ses mesures pour assurer les services de soin et d'éducation aux enfants et pour favoriser la relation entre les entres et leur père, et ce, pour une durée additionnelle d'un an.

Au moment de témoigner, la mère revient à la compromission, à laquelle s'oppose : « Mais comment est-ce que je peux collaborer alors qu'on m'accuse de quelque chose que je n'ai pas fait ? » La mère annonce tous les services auxquels elle a collaboré, et tous ceux qu'on leur avait promis et qui n'ont pas eu lieu. Elle nomme toutes les situations où on exige sa présence alors qu'elle ne peut pas prendre congé du travail, et l'intransigeance à laquelle elle fait face. Comme Kevin, sa mère n'a qu'un souhait : « Tout c'que j'veux c'est que mon enfant soit à la maison. Moi je veux voir mon fils, le prendre dans mes bras, lui faire des bisous, dire bonjour Kevin. » Elle dénonce que sa famille et elle sont traités « comme des chiens » et les menaces dont elle est la cible : « Tu fais c'que j'te dis et si tu l'fais pas on va te retirer tes enfants. » Elle s'oppose vivement au retrait de l'autorité parentale pour la santé de Kevin et l'éducation de Janette, qui s'inscrit dans la suite de la coercition qu'elle subit.

La juge demande à la mère ce qu'elle offre comme solution, puisqu'elle ne collabore pas avec la DPJ. La mère répond : « Que vous arrêtez de prendre des décisions à ma place pour mes enfants. Et que collaborer, c'est que *deux* parties s'entendent sur un sujet, pas parce que vous décidez et vous me l'imposez. » La juge lui demande ce qui pourrait aider. La mère répond : « La transparence. Vous n'avez aucune transparence depuis le début. Transparence, franchise, respect, honnêteté. »

Il n'y a pas d'autres témoins à faire entendre.

La mère de Kevin représente bien une partie des parents évoqués dans la recherche : contraint-es à tolérer la DPJ dans leur vie, contraint-es à consentir, mais jamais en accord. Elle représente bien aussi les situations fréquentes où les mères sont tenues comme les principales responsables de leurs enfants, et sont blâmées pour tout ce qu'elles font et tout ce qu'elles ne font pas. L'attention est portée sur la mère, bien plus que sur Kevin ou les enfants elleux-mêmes. Enfin, elle représente les nombreuses familles noires qui sont ciblées par le système de protection de la jeunesse, où l'ensemble des acteurices sociojudiciaires sont blanc-hes.

L'ajout en cours d'audience d'une mesure de protection aussi drastique que le retrait d'attributs de l'autorité parentale sur la base des relations entre la mère et les intervenant-es est qualifié de

« monnaie courante » par plusieurs avocat-es en défense rencontré-es sur le terrain, lorsque le tribunal et la DPJ sont sur la même longueur d'onde. La domination institutionnelle est double : celle de la DPJ, renforcée par celle du tribunal.

La mère mentionne explicitement l'effet du rapport de domination qu'elle subit de la part de la DPJ : tant par le manque de respect (sa famille et elle sont traitées « comme des chiens ») que par l'attitude paternaliste autoritaire et l'emploi de menaces (« Tu fais c'que j'te dis et si tu l'fais pas on va te retirer tes enfants. ») Concernant la double domination, la mère ne distingue pas le tribunal (judiciaire) de l'institution (administrative) de la protection de la jeunesse. Pour elle, il n'y a pas de différence entre la DPJ et le tribunal : c'est un même système de surveillance et de punition qui se déploie autour de sa famille, qui lui impose des décisions et qui manque de transparence, de respect, d'honnêteté. En effet, lorsque la juge lui demande ce qui pourrait être fait, la mère répond en parlant au « vous ». Elle évoque des manières d'inspirer confiance, et sous-entend que ces composantes sont absentes (la transparence, le respect, l'honnêteté). Cette méfiance est marquée par l'expérience directe que la mère fait des institutions, de même que par les rapports institutionnels historiques d'oppression systémique à l'égard des familles noires et afrodescendantes, le sexisme envers les femmes, à qui incombent toutes les injonctions maternelles, peu importe leurs conditions socioéconomiques, et l'intersection des rapports sociaux de race et de genre que vit la mère de Kevin.

Au moment des plaidoiries finales, les cinq avocat-es se relayent le droit de parole : celle de la DPJ, celui qui de la mère, celui du père, celui de Kevin, celui de ses frère et sœur. À ce stade, les tensions entre la culture collaborative de la protection de la jeunesse et la culture adversative du système judiciaire se font ressentir : l'avocate de la DPJ et l'avocat de la mère adopte des positions opposées, puisque cela respecte davantage les mandats reçus par leur cliente respective, alors que les avocats des enfants et celui du père adoptent une approche plus collaborative, inspirée d'une posture d'officier de justice.

La figure suivante reprend un extrait résumé des plaidoiries des avocat-es à l'audience sur les mesures de protection.

Figure 48 – Extrait de notes d'observation d'audience sur les mesures de protection pour Kevin, 13 ans, au moment des plaidoiries des avocat-es (protection)

L'avocate de la DPJ insiste sur le refus de collaboration de la mère, citant ses propos en audience. Elle déplore que cette dernière cherche à se présenter « en victime du système » et à « diaboliser la directrice ». Reprenant les témoignages des intervenantes, elle affirme que la mère agit « comme si la directrice était de mauvaise foi » et lui « impose une charge trop lourde ». En contraste, l'avocate décrit sa cliente (la DPJ) comme « patiente ». Le retrait de l'autorité parentale est présenté comme nécessaire pour éviter de devoir revenir devant le tribunal à chaque décision **:**

- « Madame se plaint qu'on prend les décisions pour elle. Et si elle n'est pas capable, c'est à vous de le faire. Et on est là pour ça. La directrice a essayé tous les moyens d'avoir la collaboration de la mère… elle mentionne pas les besoins des enfants. Elle fait part de ses perceptions à *elle*, qui ne veut pas, *elle*, être stigmatisée, pas l'enfant, mais *elle*! […] Mais on n'est pas là pour madame, on est là en protection de la jeunesse, pour les enfants. Les personnes prioritaires, ce sont ces enfants-là… et ils n'ont pas réponse à leurs besoins. »

L'avocat du père de Kevin appuie les recommandations et dit que son client « veut avoir des contacts » et se montre « patient ». Il estime que la mère doit donner aux enfants une « espèce d'autorisation morale » de « pouvoir s'investir à travailler dans une relation possible avec le père », et que son manque de collaboration nuit à cette relation. Il réfère au « contrôle [de la mère] sur ses enfants » et la caricature même : *« Je veux pas collaborer avec la DPJ ! »*

L'avocat de la mère revient sur l'impact de l'intervention de la DPJ sur la famille : « La DPJ est arrivée, et ne veut plus partir. Deux ans plus tard, on en subit encore les contrecoups. » Il réfère à la violence de l'État, reconnu par la Cour suprême, qui fait intrusion dans les familles. Il qualifie cette violence de « banalisée », puisqu'elle est considérée légitime, mais rappelle : « Il faut se souvenir de la violence de l'État, de son effet de stigmatisation et de l'usage de la force pour la collaboration. »

- La juge l'interrompt l'avocat : « On connait la jurisprudence. »

Un peu déstabilisé, l'avocat lui répond que bien que le tribunal connaisse la jurisprudence, il est important de le rappeler et de le nommer, puisque cela représente l'expérience de sa cliente qui elle, ne connait pas la jurisprudence. Toujours au sujet de la violence d'État, il tient à rappeler à la cour que la DPJ avait demandé de placer Kevin en centre de réadaptation, puis en famille d'accueil pour que *le jeune* et non sa mère collabore davantage : « Si on ne voit pas là la violence de l'État, on ne voit pas elle est où. » Il rappelle que depuis deux ans, Kevin n'a plus de contacts avec sa mère : « C'est un constat. Madame dit qu'elle souffre, elle pense que son fils souffre, aussi, de ne pas la voir. »

Au sujet du retrait d'attributs de l'autorité parentale, sa cliente s'y oppose. Selon lui, la preuve repose sur de la négligence, qui ne figure pas aux motifs de compromission. Il ne voit aucun lien rationnel entre un suivi d'un an alors que Bradley et Janette vont bien. Il dénonce une intervention excessive : « La directrice en demande plus que ce que la loi lui permet. » Il déplore un traitement inégal, puisqu'on reproche à la mère de ne pas *tout* faire, alors que pour le père,

il suffit qu'il collabore : « On donne des carottes à ceux qui collaborent, et on en retire à ceux qui ne collaborent pas. »

L'avocat de Bradley et de Janette rappelle que l'enfant est le sujet de droit en protection de la jeunesse. À la mention de la violence de l'État, il affirme : « Mon collègue a dit que l'intervention est une intrusion dans la vie privée, il a parlé de la violence de l'État. Et je dirais que la violence de l'État est justifiée par la violence des parents… et elle est parfois nécessaire. » Après cette introduction, il se ressaisit relativement au mandat de son client, âgé de 15 ans : « L'enfant a dit qu'il a hâte d'être réuni de voir son frère, donc, je ne voudrais pas trahir mon mandat. Pour Bradley, le plus tôt tout ça sera terminé, le plus tôt ce fera son affaire. » Il s'en remet au tribunal pour la durée de l'ordonnance. Quant à Janette, à son avis, il n'est pas nécessaire de retirer l'autorité parentale si la juge ordonne la fréquentation et l'inscription au milieu scolaire demandé. Le jugement pourra être exécuté en dépit de l'opposition de la mère.

L'avocat de Kevin reconnait que la décision est difficile lorsqu'il n'y a pas de reconnaissance des motifs de la part des parents, ou encore une incompréhension. L'avocat cite des passages de la décision antérieure de la juge, relativement à son jeune client qui n'avait « pas intérêt à mentir ». Il invite le tribunal à « interpréter la preuve avec les yeux de mon client, ce qu'il vit présentement, le fardeau sur ses épaules ». Il revient ensuite à la position de son client :

- « Son premier et plus grand souhait est de retourner chez Maman. Il ne comprend toujours pas pourquoi il n'y a rien qui se passe. Kevin a l'impression d'être encore puni de tout le processus. Il en a beaucoup sur les épaules, il trouve ça lourd. Et il ne comprend pas pourquoi il ne peut pas reprend les contacts. Il n'a qu'une mission, et c'est de retourner chez lui. C'est clair que Kevin vous dirait : je veux retourner chez Maman. Il vous l'a déjà dit. »

Il estime qu'il faut aussi permettre un peu d'espoir qui est particulièrement pour les enfants, et surtout à un « qui a dit la vérité ». Relativement au retrait de l'autorité parentale, l'avocat se questionne sur l'intérêt d'une telle mesure : « On veut aussi avoir une maman qui continue de s'impliquer auprès de mon client, quelle que soit la décision que vous allez rendre. »

À 16 h 30, la juge annonce prendre sa décision en délibéré. Elle conclut sur ces termes :

- « J'espère que les parents ont écouté chacun des avocats. … Madame B, j'espère sincèrement qu'[à la prochaine date d'audience, au criminel] vous allez trouver une solution… j'entends une ouverture de la DPJ pour la reprise de contacts… Monsieur, je vous souhaite vraiment que ça débloque avec les garçons. »

S'inscrivant tantôt dans la sous-culture collaborative, tantôt dans la culture adversative, chaque avocat-e défend une position qui correspond à son rôle, en plus de correspondre ou de s'opposer aux logiques de domination et d'appropriation du système de protection de la jeunesse. Partant de correspondance la plus forte et à celle la plus faible, l'ordre est le suivant : l'avocate de la DPJ ; l'avocat de Bradley et Janette ; l'avocat du père ; l'avocat de Kevin et l'avocat de la mère.

L'avocat de la mère dénonce la violence étatique et institutionnelle déployée au motif de la protection des enfants. Cette violence se déploie principalement sur la mère, sa cliente, mais aussi sur Kevin, qui, rappelle-t-il, avait fait l'objet d'une demande de placement pour corriger son

manque de collaboration. Implicitement, référant à la violence de l'État et du caractère stigmatisant de l'intervention de la DPJ, il évoque le racisme que sent subir sa cliente ; or, il ne le nomme pas explicitement. La juge interrompt ses arguments d'ordre systémiques et politiques, affirmant connaître la jurisprudence de la Cour suprême et laissant comprendre que dans le cas en l'espèce, les arguments de l'avocat étaient impertinents. Il poursuit en argumentant que le retrait de l'autorité parentale et les mesures adoptées ne repose pas sur la compromission, mais sur la punition, un paternalisme autoritaire, punitif. En dénonçant les deux poids, deux mesures entre le père (valorisé pour sa collaboration minimale) et la mère (sanctionnée malgré ses efforts), il remet en cause les mécanismes de classement et de hiérarchisation des comportements.

Pour l'avocate qui représente la DPJ, la domination institutionnelle et la punition de la mère est justifiée par la protection et l'intérêt de l'enfant. La DPJ est dépeinte en « bon père de famille » : patience, bienveillance et discipline justifient l'usage du paternalisme à l'endroit de la mère et des enfants. L'affirmation voulant que la DPJ a tenté par tous moyens d'obtenir la collaboration de la mère est performative : la directrice a tenté par tous moyens de *contraindre* la mère à se soumettre aux exigences de l'institution. Les logiques managériales sont aussi mobilisées pour justifier les mesures demande, puisqu'il faut éviter de mobiliser l'appareil judiciaire pour contraindre la mère à autoriser différentes décisions prises sur la santé et l'éducation de ses enfants.

L'avocat de Kevin tient un discours empreint d'ambivalence, caractérisé à la fois par une approche collaborative et axée sur l'administration de la justice que d'une résistance douce à la domination adulte et institutionnelle qu'il ne remet toutefois pas en question entièrement ; il tente de convaincre avec modération et délicatesse. D'une part, il réfère à des discours d'autorité (décisions antérieures de la juge, rapports d'expertise) qui s'inscrivent dans l'exercice de domination par la judiciarisation de la vie de Kevin, maintenant « mise en vérité » par la décision antérieure du tribunal reconnaissant sa première version des faits dénonçant la violence de sa

mère. Même si l'avocat cherche à faire entendre la voix de Kevin, il se fonde essentiellement sur le dossier et sur des évaluations pour légitimer le récit. D'autre part, il tente d'alléger les rapports de domination institutionnelle, en insistant sur le souci de favoriser la relation mère-enfant, ce que son jeune client désire ardemment, et des contrecoups des mesures perçues comme punitives. Enfin, il rappelle l'importance de prendre en compte le souhait de Kevin, sa réalité et son vécu (son incompréhension, sa souffrance, son impression d'être puni). Il présente l'enfant comme un *sujet* plutôt qu'un *objet* de protection.

Pour l'avocat du père, il s'inscrit dans la culture collaborative *envers la DPJ* pour en retirer les bénéfices. Il contraste la collaboration de son client avec l'approche contrôlante de la mère. Ce faisant, il démontre une opposition et une antagonisation de la mère, ce qui avantage à nouveau son client en le plaçant en accord avec la position de la DPJ. Cette antagonisation devient caricaturale et empreinte de mépris, la mère jugée déviante et irrationnelle.

L'avocat de Bradley et de Janette adhère aussi aux logiques d'appropriation et de domination institutionnelle est aussi marquée, puisqu'il affirme sans hésitation que la violence de l'État est moralement justifiée par la violence de la mère, ce qui revient à naturaliser l'intervention disciplinaire. Il récupère par ailleurs les discours des droits de l'enfant, mais dans la mesure où cela correspond aux normes de protection. J'ai déjà fait mention au chapitre 2 des résultats (2.4.3.2), de sa trahison envers son client, duquel il rapporte mollement le mandat tout en le minimisant pour se conformer aux normes de protection et de domination institutionnelle.

La fin de l'audience est marquée par une empathie envers le père et une responsabilisation de la mère, sans égard à ce que les enfants expriment à leur avocat-e et intervenant-es. Je ne connais pas la suite de l'histoire.